NOUVEAU
COMMENTAIRE
SUR TOUS LES LIVRES
DES DIVINES ÉCRITURES.

BESANÇON, TYPOGRAPHIE D'OUTHENIN CHALANDRE FILS.

Bible. Latin. 1853. Vulgate

NOUVEAU COMMENTAIRE

LITTÉRAL, CRITIQUE ET THÉOLOGIQUE,

AVEC RAPPORT AUX TEXTES PRIMITIFS,

SUR TOUS LES LIVRES DES DIVINES ÉCRITURES,

PAR M. LE DOCTEUR J. F. D'ALLIOLI,

PRÉVÔT DE LA CATHÉDRALE D'AUGSBOURG, ANCIEN DOYEN DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE, ANCIEN PROFESSEUR DE LANGUES ORIENTALES A L'UNIVERSITÉ DE MUNICH, ETC., ETC.,

AVEC L'APPROBATION DU SAINT SIÉGE

et les recommandations des RR. et II. II. Archevêques et Evêques d'Augsbourg, de Bamberg, de Brixen, de Brünn, de Budweis, d'Erlau, d'Ermeland, de Fribourg, de Goritz, de Gratz, de Laibach, de Leitmeritz, de Lintz, de Mayence, de Munich, d'Olmütz, de Paderborn, de Passau, de Saint-Pœlten, de Spire, de Strasbourg, de Trèves, de Vienne et de Vurzbourg, etc., etc.;

Traduit de l'Allemand en Français sur la 6e Edition,

PAR M. L'ABBÉ GIMAREY,

CURÉ DE SAINT-JEAN-DES-VIGNES (DIOCÈSE D'AUTUN), ANCIEN PROFESSEUR DE DOGME, D'ÉCRITURE SAINTE, ETC.

Traduction revue et approuvée par l'Auteur.

AVEC LE TEXTE LATIN ET LA VERSION FRANÇAISE EN REGARD.

TOME PREMIER.

PARIS,

CHEZ LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE CASSETTE, 23.

1854.

APPROBATION

DE L'AUTEUR.

Je soussigné, après avoir lu avec attention la traduction française de mon *Commentaire* sur tous les livres des divines Ecritures, faite par M. l'abbé Gimarey, prêtre du diocèse d'Autun, atteste que, sauf quelques fautes d'impression et quelques inexactitudes dans la concordance, ladite traduction est en tout conforme au texte allemand et en rend fidèlement le sens (*a*).

Augsbourg, le 13 mai 1854.

Dr François-Joseph **D'ALLIOLI.**

(*a*) Toutes les notes détachées du *Commentaire*, qui ne portent pas le nom de l'Auteur, à l'exception de la note 1. *Cor.* 14, 25, sont du Traducteur.

APPROBATION

DE M[gr] L'ÉVÊQUE DE LA ROCHELLE ET DE SAINTES.

Nous soussigné, évêque de La Rochelle et de Saintes, après avoir examiné avec attention le *Commentaire du docteur d'Allioli, sur l'Ancien et le Nouveau-Testament, traduit en français par M. l'abbé Gimarey*, croyons pouvoir attester qu'il n'a rien été publié jusqu'ici dans notre langue, *et sur la Bible entière*, d'aussi pur en fait d'orthodoxie, d'aussi savant et d'aussi complet *dans son ensemble*. Les commentaires sur la sainte Ecriture n'ont pas manqué en France : il y en a eu même beaucoup trop, si l'on considère *l'esprit de secte* qui animait la plupart des interprètes de nos livres saints ; car, sans parler du *Nouveau-Testament de Mons*, flétri si justement par le Saint-Siége, des *Réflexions morales sur le Nouveau-Testament, par le père Quesnel*, lesquelles, à chaque page, sont infectées du venin de l'erreur et dignes de tous les anathèmes dont elles ont été frappées, il n'est que trop certain qu'on ne pouvait lire qu'avec précaution et défiance la *Traduction de la Bible, par Sacy*, et les éclaircissements qu'il y a joints, et dans lesquels les autorités des Docteurs de l'Eglise sont pliées et accommodées aux sentiments particuliers du traducteur. On peut dire la même chose, à plus forte raison, des observations souvent fanatiques de Mésenguy, et même du travail d'ailleurs remarquable du père Mauduit, où, parmi une infinité de choses savantes et d'un grand intérêt, se rencontrent parfois des opinions peu sûres. Le docteur d'Allioli a su éviter tous ces écueils. La doctrine pure et sans tache de l'Eglise y resplendit de toute part sans mélange de préjugés funestes ou dangereux, et d'opinions hasardées. Il a suivi la trace du beau commentaire italien de *Mgr Martini, archevêque*

de Florence, qui avait mérité l'approbation et les éloges de la Chaire Apostolique. Il s'est même, ce nous semble, élevé au-dessus de son modèle, et a mérité, à son tour, les suffrages favorables de la Ville sainte. Aussi n'avons-nous pas lieu d'être surpris que l'auteur ait vu, en très-peu d'années, sept éditions successives en Allemagne de son docte et précieux Commentaire. Nous espérons qu'il aura le même succès en France, et nous souhaitons vivement que tous les ecclésiastiques se procurent un ouvrage aussi excellent, et qu'ils n'en indiquent pas d'autre aux simples fidèles quand ils croient pouvoir les autoriser à lire la sainte Ecriture.

Donné à La Rochelle, le jour de Saint-Mathias, apôtre, le 24 février 1854.

† CLÉMENT,

Évêque de La Rochelle et de Saintes.

Après avoir pris connaissance de cette approbation, **Mgr l'évêque d'Autun** a adressé la lettre suivante au traducteur du *Commentaire :*

L'approbation du savant évêque de La Rochelle est fort importante, et elle est formulée en termes qui aideront au succès du *Commentaire* de M. le docteur d'Allioli, dont vous publiez la traduction. Je suis heureux de ces encouragements qui vont faire connaître de plus en plus le meilleur et le plus pratique commentaire de l'Ecriture-Sainte. Je suis toujours très-satisfait à mesure que j'avance dans cette lecture instructive, solide et pieuse. Le résumé des Epîtres de saint Paul, en tête de chaque chapitre, est admirable. MM. Bouange (grand-vicaire) et Piégay (supérieur du grand séminaire) sont aussi très-contents de ce qu'ils ont lu. Quand tous les livres auront paru, je serai heureux et empressé de recommander de nouveau ce *Commentaire*, que je voudrais voir entre les mains de tous les prêtres, et qui sera goûté de tous les laïques sérieux qui veulent connaître et lire

avec fruit les Ecritures, trop négligées par un grand nombre. Faites publier dans les journaux de Chalon, de Macon et d'Autun, la lettre de monseigneur Villecourt. Vous pouvez la faire accompagner de celle que je vous envoie.

Croyez, mon cher Curé, à toute mon estime et affection pour la vie,

† FRÉDÉRIC,

Évêque d'Autun, de Chalon et de Mâcon.

Autun, le 28 février 1854.

PRÉFACE

SUR LE PREMIER LIVRE DE MOYSE,

OU

LA GENÈSE.

Le premier et vraisemblablement le plus ancien livre de toutes les saintes Ecritures est appelé, d'après la Version grecque, que la Vulgate suit aussi en ce point, *Genèse*, c'est-à-dire création, parce qu'il contient le récit de la création du monde et l'origine de toutes les choses qui existent. Moyse, le législateur des Israélites suscité et éclairé de Dieu, le composa, selon toute apparence, avant sa fuite d'Egypte, pour en faire la base de sa législation divine, et pour rappeler au souvenir de son peuple la grande miséricorde que Dieu témoigna aux ancêtres d'Israël, en les choisissant parmi tous les peuples, afin de les instruire par une révélation immédiate, et de préparer parmi eux le grand œuvre de la Rédemption.

Ce livre contient l'histoire depuis la création du monde jusqu'à la mort de Joseph, fils de Jacob, et comprend un espace de 2369 ans, d'après la manière adoptée par nous.

LE PREMIER LIVRE DE MOYSE,

OU

LA GENÈSE.

EN HÉBREU

BERESITH (OU BERESCHITH).

CHAPITRE PREMIER.

Création du monde et de l'homme.

1. In principio creavit Deus cœlum et terram.	1. Au commencement[1] Dieu créa le ciel et la terre[2]. *Ps.* 32, 6. 135, 5. *Eccli.* 18, 1. *Act.* 14, 14. 17, 24.

ỳ. 1. — [1] Au commencement des temps, avant que rien n'eût été créé (Aug. IV Later. concil.). Le monde n'existe donc pas de toute éternité. D'après quelques saints Pères c'est le Fils de Dieu qui est ici appelé *le commencement*, (*principium*), parce qu'il se nomme lui-même *le principe* (*Jean*, 8, 25.).

[2] du néant (IV Later. concil.), c'est-à-dire par la volonté de sa toute-puissance (*a*).

(*a*) Le dogme de la création est une de ces vérités que, de concert avec les Ecritures, tout concourt à établir, l'autorité et la raison. De même que la tradition et le consentement unanime du genre humain, ainsi que l'état évidemment récent du globe terrestre et de la société, en fournissent des preuves solides, les raisonnements déduits de la contingence des êtres, de la nécessité d'un premier principe, éternel, existant par lui-même qui leur ait donné l'existence, de l'ordre admirable qui règne dans la nature, du spectacle vraiment merveilleux qu'offre non-seulement l'union qui existe entre la matière et l'esprit, mais l'organisme même de l'homme, des animaux et de la moindre des plantes, tous ces raisonnements, disons-nous, sont aussi vraiment concluants et sans réplique. Mais laissant de côté toutes ces considérations qui sont proprement du domaine de la philosophie, nous placerons seulement ici deux ou trois réflexions toutes simples, qui n'ont rien de nouveau, mais qui, par leur forme et par leur rigueur mathématiques, sont de nature à faire une impression particulière sur certains esprits.— La première se tire de la concaténation des divers êtres, chacun dans leur espèce. Soit donnée une espèce d'êtres quelconque, par exemple l'espèce humaine. L'être actuellement existant, l'homme présent, forme le dernier anneau d'une chaîne qui se prolonge de génération en génération dans les siècles passés, sans qu'on puisse assigner à chacun de ses anneaux une autre cause d'existence que celle qui a produit l'être actuellement existant. Or, toute chaîne, de même que toute longueur, a nécessairement deux extrémités, un commencement et une fin; donc en remontant d'anneau en anneau, à travers la suite des temps, on arrive forcément à un anneau premier qui ne tient à aucun autre, qui ne doit point son existence à la même cause que les autres, qui en un mot a dû être créé, fabriqué à *priori*, pour donner naissance à ceux qui l'ont suivi, et qui forment la série des êtres de même espèce, la chaîne des générations.— Pareillement le mouvement de translation de la terre autour du soleil, et son mouvement de rotation sur elle-même, sont des faits certains, que les expériences récemment faites, non moins que l'étonnante précision de tous les calculs astronomiques auxquels ils servent de base, ne permettent en aucune sorte de placer au rang des hypothèses. Soit donc *a* le

2. La terre était informe et toute nue [3]; les ténèbres couvraient la face de l'abîme; et l'Esprit de Dieu était porté sur les eaux [4]

2. Terra autem erat inanis et vacua, et tenebræ erant super faciem abyssi : et Spiritus Dei ferebatur super aquas.

℣. 2. — [3] Litt. : dépouillée et vide, — informe; les substances des choses étaient encore dans la confusion, sans ordre et mêlées les unes parmi les autres. La terre était un abîme de choses à créer, elle ressemblait encore à un désert, elle était vide d'arbres, de plantes, de créatures vivantes.

[4] sur les substances, sur les éléments primitifs des choses, pour tout former avec ces mêmes éléments (Jérôm., Ambr.) (*a*).

nombre des mouvements de translation ou de rotation actuellement effectués par la terre. Ce nombre *a*, comme tout autre nombre, se compose d'unités ajoutées l'une à l'autre, et en retranchant l'une après l'autre chacune de ces unités, ce nombre *a* peut s'épuiser, car il n'y a point de nombre infini ou inépuisable. Donc par la soustraction successive nous arriverons à une seule unité, à une unité première, c'est-à-dire à un premier mouvement soit de translation soit de rotation de la terre, c'est-à-dire encore à un premier moment non-seulement de l'existence de la terre, mais de tout le système planétaire, dont la terre fait partie. Car, et c'est encore là une considération qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est un principe démontré en astronomie, que l'harmonie dans les mouvements du système planétaire est le résultat de la puissance attractive que les divers corps qui composent ce système exercent les uns sur les autres, de sorte que l'absence d'un de ces corps apporterait dans tout le système la perturbation, le ferait crouler, de même que le moindre poids ajouté ou retranché dans le plateau d'une balance équilibré, rompt l'équilibre et fait lever ou baisser le plateau. Donc il faut nécessairement reconnaître et admettre d'une part, que tous les corps célestes ont reçu par l'impulsion d'une main invisible, mais toute-puissante, un premier mouvement, ont été créés et lancés dans l'espace pour s'y mouvoir tant qu'il plairait à celui qui a créé et organisé le système, et, d'autre part, qu'ils ont été lancés dans les espaces tous à la fois, simultanément et par une seule, une même et unique impulsion, c'est-à-dire qu'il y eut, au commencement, un jour, un instant où, comme parle l'Ecriture, le Créateur de toutes choses fit les luminaires célestes, en assignant à chacun d'eux son rôle, selon sa volonté suprême. — Ce n'est point ici le lieu de parler des conceptions plus que singulières du panthéisme moderne. Ces aberrations de l'esprit humain, que Dieu a permises pour le confondre, ne forment point proprement des difficultés sérieuses contre le dogme de la création, et ne sauraient en infirmer les preuves. Serait-ce bien sérieusement et de bonne foi, qu'en face de la lumière du christianisme, on voudrait, avec les Idéalistes, faire consister toute la création, c'est-à-dire toute réalité, le monde physique et le monde intellectuel, dans le τῷ εγω, dans *le moi*, ou, comme on dit, dans l'idée individuelle? ou avec les Eclectiques, admettre pour être unique, comme Dieu et comme nature, un πληρωμα, un grand tout, on ne sait quel, dont les êtres individuels ne sont que des phénomènes qui en sortent et s'y absorbent de nouveau et sans fin? Ou enfin, avec d'autres partisans du progrès indéfini, faire, par une succession imaginaire de transformation, passer les divers êtres par des états de plus en plus parfaits, jusqu'à ce que, par exemple, l'homme de poisson, puis d'orang-outan, soit devenu ce qu'il est, en attendant qu'il se transforme de nouveau et passe à un état plus parfait encore? Toutes ces inventions de la philosophie de nos jours, de même que tant d'autres qui leur ont frayé la voie, se sont déjà évanouies, ou s'évanouiront, comme elles ont paru avec leurs auteurs. Et en effet, si les premières notions d'ontologie et d'histoire naturelle n'en montraient pas le néant et l'absurdité, le bon sens populaire suffirait pour en faire bonne et prompte justice. Voy. Perr. Edit. de Mig. t. 1. col. 670-678 et 686. note 2. et col. 691-692. Voy. aussi Pl. b. pag. 8. la note sur la nature de l'homme.

(*a*) Quel était l'état primitif de la terre, et comment s'est opérée sa formation? c'est là un mystère de la nature, qui ne sera jamais entièrement levé et éclairci. Les naturalistes se partagent sur ce point en deux classes, les Vulcaniens ou Plutoniens, qui se représentent la terre primitivement en fusion par l'action du feu, et les Neptuniens, qui supposent une dissolution de la terre dans l'eau. Les Vulcaniens prétendent que la terre, au commencement, était une sphère incandescente, environnée d'une épaisse atmosphère où se trouvait toute l'eau à l'état de vapeur; que cette sphère se refroidit peu-à-peu, et qu'au moyen de la condensation successive des vapeurs en eau, elle se solidifia, prit une surface ferme avec ces aspérités connues sous le nom de montagnes. Au contraire, les Neptuniens admettent que la terre, dans le principe, était en partie tenue en dissolution, en partie pénétrée par l'eau dans un état qui tendait à se solidifier, et que les roches et les montagnes qui soutiennent et affermissent le corps de notre terre, se sont ensuite formées et coagulées par des voies chimiques. Cette controverse ne touche pas proprement le texte sacré. En effet, ce texte parle bien d'un abîme chaotique primitif, et par conséquent d'un état de liquidité, mais sans faire connaître avec précision si cet état

3. Dixitque Deus : Fiat lux. Et facta est lux.

4. Et vidit Deus lucem quod esset bona : et divisit lucem a tenebris.

5. Appellavitque lucem Diem, et tenebras Noctem : factumque est vespere et mane, dies unus.

6. Dixit quoque Deus : Fiat fir-

3. Or Dieu dit[5] : Que la lumière soit faite. Et la lumière fut faite[6]. *Hébr.* 11, 3.

4. Dieu vit que la lumière était bonne[7] : et il sépara la lumière d'avec les ténèbres.

5. Il donna à la lumière le nom de jour, et aux ténèbres le nom de nuit : et du soir et du matin se fit le premier jour[8].

6. Dieu dit aussi : Que le firmament[9]

ỷ. 3. — [5] Tout a été fait par la parole de Dieu. *Ps.* 32, 6. *Eccli.* 18, 1. *Jean,* 1, 1. 2. 3. Voici comment la sainte Trinité, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit, déploya son action dans la création! Suivant quelques saints Pères, c'est à quoi fait aussi allusion le mot hébreu « Elohim » (Dieu), qui dans ce chapitre est employé pour « Dieu » au nombre pluriel, et qui en même temps est joint à un verbe au nombre singulier.

[6] Dieu sépara des éléments la matière lumineuse, de laquelle plus tard (ỷ. 14.) furent formés les corps célestes (Thom.) (*a*).

ỷ. 4. — [7] parfaite, et entièrement en harmonie avec le but qu'il se proposait.

ỷ. 5. — [8] Les ténèbres précédèrent la lumière, et la nuit le jour; et de là vient que les Juifs, comme ensuite l'Eglise pour ses fêtes, comptaient le jour d'un soir à un autre.

ỷ. 6. — [9] le firmament, l'athmosphère (Luftkreis, l'espace où est contenu

était un effet de la chaleur ou de la dissolution de la terre dans l'eau. Saint Pierre (2. *Pier.* 3, 5.) dit, à la vérité, que la terre, à la parole de Dieu, est sortie de l'eau et subsiste par l'eau : Καὶ γῆ ἐξ ὕδατος καὶ δι' ὕδατος συνεστῶσα, τῷ τοῦ θεοῦ λόγῳ, mais sans déterminer par là de quelle nature était cette liquidité; car le mot grec ὕδωρ signifie non-seulement eau, mais liquidité en général. La détermination de cet état liquide soit par le feu, soit par l'eau, est un problème pour la science, et c'est par la science qu'il faut en chercher la solution. Les deux opinions ne sont pas du reste, ce semble, en si flagrante contradiction qu'on pourrait le croire au premier coup d'œil; car les Neptuniens, particulièrement les géologues de Munich, qui ont remis le Neptunisme en honneur (Docte exposition de Fusch sur l'amorphisme des corps solides et les théories, de la terre. Munich 1850. N° 106-113), soutiennent, il est vrai, que la formation des montagnes suppose une dissolution de la terre dans l'eau, mais ils ne nient point pour cela qu'un autre état ait précédé l'état aqueux, et par conséquent ils n'excluent pas absolument l'action du feu dans la formation de la terre. Pareillement les Vulcaniens, pressés et poussés à bout par les preuves chimiques des Neptuniens, ne tiennent plus, comme le faisaient autrefois Werner et son école, pour une formation de la terre par l'action exclusive du feu, mais ils laissent à l'eau une très-grande part dans la formation des roches et des montagnes. En effet, on ne peut nier que la plus grande partie des minéraux ne renferment de l'eau en eux-mêmes. Il pourrait donc bien arriver avec le temps que les deux opinions, rapprochées et comparées entre elles, s'accordassent et convinssent que l'eau et le feu furent avec une activité égale les agents primitifs de la nature, que tout-à-fait l'état premier fut plutôt une liquidité produite par le feu, mais que dans le progrès et la marche de la formation ultérieure, les roches et les montagnes durent principalement leur origine à l'eau. D'autres phénomènes de la nature ramènent d'ailleurs à cette priorité du feu. La lumière fut la première manifestation du développement de la vie; la lumière est le commencement et la fin de toute formation vitale, et la terre un jour sera embrasée par le feu, de même que la vie en général est un enchaînement de phénomènes de combustion. (Note de l'Auteur). Voy. Perr. Edit. cit. t. 1. col. 684. note 3. et col. 686 note 2.

(*a*) Ces mots « matière lumineuse » ne veulent pas dire que les étoiles ou les planètes soient des corps lumineux par eux-mêmes, mais seulement qu'ils ont la propriété de réfléchir ou d'exciter la lumière. La science démontre que le fluide lumineux répandu dans l'immensité des espaces, est indépendant du soleil et des astres, qui n'en sont que les excitateurs.

soit fait au milieu des eaux, et qu'il sépare les eaux d'avec les eaux.

7. Et Dieu fit le firmament; et il sépara les eaux qui étaient sous le firmament, de celles qui étaient au-dessus du firmament. Et cela se fit ainsi. *Ps.* 135, 5. *Jér.* 51, 15.

8. Et Dieu donna au firmament le nom de ciel: et du soir et du matin se fit le second jour.

9. Dieu dit encore : Que les eaux qui sont sous le ciel se rassemblent en un seul lieu, et que *l'élément* aride paraisse. Et cela se fit ainsi.

10. Dieu donna à l'*élément* aride le nom de terre, et il appela mers toutes ces eaux rassemblées. Et il vit que cela était bon. *Job*, 38, 4. *Ps.* 32, 7. 88, 12.

11. Dieu dit encore : Que la terre produise de l'herbe verte qui porte de la graine, et des arbres fruitiers qui portent du fruit, chacun selon son espèce, et qui renferment leur semence en eux-mêmes sur la terre. Et cela se fit ainsi. (*a*)

12. La terre produisit donc de l'herbe verte qui portait de la graine selon son espèce, et des arbres fruitiers qui renfermaient leur semence en eux-mêmes, chacun selon son espèce. Et Dieu vit que cela était bon.

13. Et du soir et du matin se fit le troisième jour.

14. Dieu dit aussi : Que des corps de lumière soient faits dans le firmament du ciel, afin qu'ils séparent le jour et

mamentum in medio aquarum, et dividat aquas ab aquis.

7. Et fecit Deus firmamentum, divisitque aquas quæ erant sub firmamento, ab his quæ erant super firmamentum. Et factum est ita.

8. Vocavitque Deus firmamentum, Cœlum : et factum est vespere et mane, dies secundus.

9. Dixit vero Deus : Congregentur aquæ, quæ sub cœlo sunt in locum unum : et appareat arida. Et factum est ita.

10. Et vocavit Deus aridam, Terram; congregationesque aquarum appellavit Maria. Et vidit Deus quod esset bonum.

11. Et ait : Germinet terra herbam virentem et facientem semen, et lignum pomiferum faciens fructum juxta genus suum, cujus semen in semetipso sit super terram. Et factum est ita.

12. Et protulit terra herbam virentem, et facientem semen juxta genus suum, lignumque faciens fructum, et habens unumquodque sementem secundum speciem suam. Et vidit Deus quod esset bonum.

13. Et factum est vespere et mane, dies tertius.

14. Dixit autem Deus : Fiant luminaria in firmamento cœli, et dividant diem ac noctem, et

---

l'air). Dieu fit monter les éléments aqueux au-dessus de l'atmosphère, dans les régions de la matière lumineuse.

(*a*) Le règne végétal, le monde des plantes, apparaît, ainsi que l'a déjà remarqué saint Basile, en trois classes : 1° l'herbe qui couvre le sol de la terre; 2° l'herbe à tiges, qui porte semence, qui comprend surtout les céréales; 3° l'arbre à fruits qui est comme la couronne du règne végétal.

sint in signa et tempora, et dies et annos :

15. ut luceant in firmamento cœli, et illuminent terram. Et factum est ita.

16. Fecitque Deus duo luminaria magna : luminare majus, ut præesset diei : et luminare minus, ut præesset nocti : et stellas.

17. Et posuit eas in firmamento cœli, ut lucerent super terram,

18. et præessent diei ac nocti, et dividerent lucem ac tenebras. Et vidit Deus quod esset bonum.

19. Et factum est vespere et mane, dies quartus.

20. Dixit etiam Deus : Producant aquæ reptile animæ viventis, et volatile super terram sub firmamento cœli.

21. Creavitque Deus cete grandia, et omnem animam viventem atque motabilem, quam produxerant aquæ in species suas, et omne volatile secundum genus suum. Et vidit Deus quod esset bonum.

22. Benedixitque eis, dicens : Crescite, et multiplicamini, et replete aquas maris : avesque multiplicentur super terram.

23. Et factum est vespere et mane, dies quintus.

24. Dixit quoque Deus : Pro-

la nuit, et qu'ils servent de signes pour marquer les temps et les saisons, les jours et les années [10]. *Ps.* 135, 7.

15. Qu'ils luisent dans le firmament du ciel, et qu'ils éclairent la terre. Et cela fut fait ainsi.

16. Dieu fit donc deux grands corps lumineux, l'un plus grand pour présider au jour, et l'autre moindre pour présider à la nuit; et *il fit aussi* les étoiles.

17. Et il les mit dans le firmament du ciel pour luire sur la terre,

18. pour présider au jour et à la nuit, et pour séparer la lumière d'avec les ténèbres. Et Dieu vit que cela était bon.

19. Et du soir et du matin se fit le quatrième jour.

20. Dieu dit encore : Que les eaux [11] produisent des animaux vivants qui nagent dans l'eau, et des oiseaux qui volent sur la terre sous le firmament du ciel.

21. Dieu créa donc les grands poissons, et tous les animaux qui ont la vie et le mouvement, que les eaux produisirent, chacun selon son espèce, et il créa aussi tous les oiseaux selon leur espèce. Et il vit que cela était bon.

22. Et il les bénit, en disant : Croissez et multipliez-vous, et remplissez les eaux de la mer; et que les oiseaux se multiplient sur la terre.

23. Et du soir et du matin se fit le cinquième jour.

24. Dieu dit aussi : Que la terre pro-

℣. 14. — [10] Qu'ils servent de mesure pour les temps, pour les jours et pour les années (*a*).

℣. 20. — [11] *Voy.* ℣. 21.

(*a*) La création « des luminaires du ciel » marque en général l'ordre établi dans le ciel étoilé; mais par rapport à la terre, elle indique surtout le système planétaire dont le soleil est le centre.

duise[12] des animaux vivants, chacun selon son espèce, les animaux domestiques, les reptiles, et les bêtes de la terre, selon leurs différentes espèces. Et cela se fit ainsi.

25. Dieu fit donc les bêtes de la terre, selon leurs espèces, les animaux domestiques et tous les reptiles, chacun selon son espèce. Et Dieu vit que cela était bon.

26. Il dit ensuite : Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance[13]; et qu'il commande aux poissons de la mer, aux oiseaux du ciel, aux bêtes, à toute la terre, et à tous les reptiles qui se remuent sur la terre. *Pl. b.* 5, 1. 9, 6. 1. *Cor.* 11, 7. *Col.* 3, 10.

27. Dieu créa donc l'homme à son

ducat terra animam viventem in genere suo, jumenta, et reptilia, et bestias terræ secundum species suas. Factumque est ita.

25. Et fecit Deus bestias terræ juxta species suas, et jumenta, et omne reptile terræ in genere suo. Et vidit Deus quod esset bonum.

26. Et ait : Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram : et præsit piscibus maris, et volatilibus cœli, et bestiis, universæque terræ, omnique reptili quod movetur in terra.

27. Et creavit Deus hominem

ỷ. 24. — [12] *Voy.* ỷ. 25.

ỷ. 26. — [13] L'âme de l'homme est l'image de Dieu par la liberté, l'immortalité et ses facultés spirituelles, mais surtout par la justice et la sainteté. *Eph.* 4, 24. *Coloss.* 3, 10. Nous avons perdu ces dernières prérogatives par le péché, mais nous les recouvrons en Jésus-Christ, si nous suivons ses commandements et ceux de l'Eglise. Il n'y a que l'homme juste et saint qui domine véritablement sur la terre et sur les créatures; le pécheur est leur esclave. — Dieu dit : Faisons, *Comp.* là-dessus note 5. (*a*).

(*a*) Les philosophes qui, dans ces derniers temps, ont rompu avec la foi et les traditions mosaïques, sont tombés, relativement à l'origine et à la nature de l'homme, dans les erreurs les plus graves, et, on peut dire aussi, les plus déplorables. Selon les philosophes du dix-huitième siècle, qui, comme fatigués du long règne de la religion en esprit et en vérité, se laissèrent aller à tous les emportements de la passion antireligieuse et de la haine du passé, l'homme n'était qu'un animal, d'une espèce supérieure aux autres, mais sans en différer essentiellement : en lui, point de distinction entre l'âme et le corps, entre le principe pensant et la force active, externe ; et comme tout est matière, tout se borne aussi à la vie présente. Plusieurs mêmes, pour mieux formuler leur système matérialiste, niant la création, faisaient naître l'homme de la fécondité propre de la terre, d'une sorte de force végétative qu'elle a perdue, mais qu'elle avait alors, ou bien encore du limon en fermentation, d'un germe, d'un œuf, comme les grenouilles sortent du Nil. Quelques-uns, supposant dans la matière une série de transformations par lesquelles chaque espèce d'êtres a passé et passe encore en se perfectionnant toujours de plus en plus, (sans dire du reste sur quoi s'appuient ces chimériques imaginations, contraires à toutes les lois de la génération, lois suivant lesquelles chaque être n'engendre que son semblable), donnaient à l'homme pour premiers aïeux le poisson, puis l'orang-outan, et le classaient ainsi parmi les bipèdes, en lui assignant une fin en rapport avec son origine.—Dégoûtés de ces ignobles inventions de leurs devanciers, les philosophes qui ont succédé aux pères du philosophisme parmi nous, les sophistes du dix-neuvième siècle, ont battu en brèche et sapé peu-à-peu le grossier matérialisme de leurs maîtres. Aidés des idées chrétiennes, ils ont même assez heureusement établi la distinction entre la matière et l'esprit, et mis en vogue ce qu'ils ont appelé le spiritualisme. Mais ils ne se sont élevés à une certaine hauteur que pour faire une chute plus lourde. Suivant eux, l'esprit existe comme la matière; mais la matière et l'esprit ne font qu'un seul tout, une substance unique, nécessaire et éternelle, se manifestant sous diverses formes, par différents phénomènes, mais demeurant *en soi* toujours la même, toujours identique, en sorte que l'être fini et l'être infini, Dieu et l'homme, la matière et l'esprit, ne sont à vrai dire qu'un seul et même tout, un vaste plérôma composé d'une seule substance.— Ainsi tous les systèmes panthéistes de nos jours, quelque nom d'auteur

ad imaginem suam : ad imaginem Dei creavit illum : masculum et feminam creavit eos.	image : il le créa à l'image de Dieu ; et il les créa mâle et femelle. *Eccli.* 17, 1. *Matth.* 19, 4.
28. Benedixitque illis Deus, et ait : Crescite, et multiplicamini,	28. Et Dieu les bénit, et leur dit : Croissez et multipliez-vous; remplissez

qu'ils portent.—Les déistes, dont les doctrines se distinguent pour la forme des monstruosités des panthéistes et des matérialistes, au fond ne savent non plus quelle origine assigner à l'homme; il faut qu'ils la rattachent au récit biblique, ou ils se perdent comme les autres en suppositions également vaines et chimériques. — Touchant la fin de l'homme surtout, s'ils lui accordent une survivance, ils nient presque tous que le corps doive y avoir part. L'âme est immortelle, ou vivra encore après avoir quitté cette vie assez longtemps pour expier ses fautes ou recevoir une certaine récompense de ses vertus; mais le corps, par la mort, périt et se dissout pour jamais, car il ne saurait y avoir de resurrection. — Tels sont les principes que l'on a opposés jusque là à l'enseignement du christianisme touchant l'origine et la fin de l'homme. La doctrine de la religion chrétienne à cet égard étant assez connue, et développée assez longuement dans le commentaire (Voy. 1. *Cor.* 15. et les notes). il nous reste seulement à faire remarquer quelques-unes des conséquences immédiates qui découlent des systèmes des philosophes antichrétiens. — Manifestement, la première conséquence de ces systèmes, c'est qu'ils renversent tout l'ordre surnaturel, et que tous les faits, toutes les preuves de tous genres qui militent en faveur de la religion revélée, sont comptés pour rien; l'unique réponse qu'on oppose à ces faits, à ces preuves, c'est la négation absolue de la possibilité même d'une opération surnaturelle quelconque, négation arbitraire, sans fondement, et sur laquelle l'enfant du catéchisme n'en sait pas moins que le plus docte philosophe.— Il n'est pas moins évident que dans les systèmes matérialistes et panthéistes, quels qu'ils soient, toute l'existence de l'homme est bornée à la vie présente, tout le bonheur pour lequel il est fait consiste dans les jouissances du temps, qu'il peut se procurer dans le court espace qu'il passe sur la terre; qu'en conséquence toute idée de bien et de mal, de vice et de vertu, de juste et d'injuste, de devoirs et de conscience, en un mot, toute idée de morale n'est qu'illusion, déception, erreur. Et comment, par exemple, si l'homme est Dieu, s'il fait partie de la substance divine, comment, disons-nous, pourrait-il même mal agir, mal penser? Le mal répugne à la nature divine. Delà, dans l'ordre social, plus aucune idée de devoirs soit dans le gouvernement, soit dans les sujets : l'intérêt, la passion, sont dans ceux qui subissent le joug l'unique règle de conduite, de même que dans ceux qui commandent, la force brute est toute la raison de leur droit à la soumission. — Le déisme, à la vérité, paraît, au premier coup d'œil, ne pas donner lieu directement à ces conséquences désastreuses; mais comme dans ce système même chacun est laissé à lui-même, et peut se faire à son gré sa croyance, sa morale et son culte, on retombe dans la même confusion, car il est digne de remarque que les déistes, depuis qu'ils se sont constitués en secte, n'ont pu encore convenir entre eux d'un seul point, non pas même du principe à l'aide du quel l'homme peut discerner le vrai du faux, le bien du mal. Dans tous les systèmes la religion révélée disparaît, le culte public dû à Dieu est supprimé. Le déiste, dans l'impuissance de déterminer un culte externe quelconque, n'admet qu'un culte interne; et pour le panthéiste, comment reconnaîtrait-il un culte? Dieu peut-il s'adorer, se prier lui-même? peut-il se rendre à lui-même des actions de grâces pour quelques bienfaits, ou s'adresser des supplications en vue d'obtenir le pardon de ses fautes? En vérité, quand on y réfléchit avec attention, quel monstre d'erreurs n'est-ce pas qu'une pareille doctrine? Singulière a été la folie du genre humain tout entier, qui, depuis l'origine jusqu'à nos jours, a toujours eu ses temples, ses prêtres, ses autels et ses sacrifices!—Terminons cette note, déjà trop longue, par une dernière réflexion, mais qui n'est pas la moins triste. Autrefois les philosophes étaient des hommes du monde, qui n'avaient d'action que par leurs écrits ou par leurs rapports sociaux, et ne pouvaient gâter les esprits et les cœurs que par leurs livres. De nos jours, il en est autrement. Les philosophes, les inventeurs et les propagateurs de la philosophie dont on vient de voir une esquisse, sont les éducateurs mêmes de l'enfance et de la jeunesse. Il n'y a plus ou presque plus de philosophes de vocation, de génie, et, s'il y en a, ils sont en général chrétiens; il n'y a que des philosophes de profession, des professeurs de philosophie. En sont-ils moins à craindre, et leur action en est-elle moins pernicieuse? Nous laissons le soin d'en juger à ceux à qui il appartient. Nous dirons, nous, une seule chose : c'est que l'enseignement de la philosophie, par la nature même des questions qui en sont l'objet, rentre essentiellement dans l'enseignement théologique et en est inséparable; et toute philosophie qui prétend s'affranchir des doctrines théologiques, deviendra dangereuse, ne fût-ce qu'à raison des difficultés que l'esprit humain rencontre à pénétrer dans les régions de la métaphysique. — Du reste, on a cherché, on le sait, à remédier au mal; mais la racine n'en a pas été extirpée; elle subsiste encore; elle produit encore dans certains endroits ses rejetons et ses fruits; et à moins qu'on ne recoure à d'autres moyens que ceux qu'on a employés, elle les produira encore lomgtemps. (*Voy.* Perr. T. 1. Col. 698... 702. notes. Concile de Lyon, *pag.* 15-16. et la note sur l'éducation, *Ephés.* 6, 3.).

la terre, et vous l'assujettissez, et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre. *Pl. b.* 8, 17. 9, 1.

et replete terram, et subjicite eam, et dominamini piscibus maris, et volatilibus cœli, et universis animantibus, quæ moventur super terram.

29. Dieu dit encore : Je vous ai donné toutes les herbes qui portent leur graine sur la terre, et tous les arbres qui renferment en eux-mêmes leur semence, chacun selon son espèce, afin qu'ils vous servent de nourriture,

29. Dixitque Deus : Ecce dedi vobis omnem herbam afferentem semen super terram, et universa ligna quæ habent in semetipsis sementem generis sui, ut sint vobis in escam :

30. et à tous les animaux de la terre, à tous les oiseaux du ciel, à tout ce qui se meut sur la terre, et qui est vivant et animé, afin qu'ils aient de quoi se nourrir. Et cela se fit ainsi.

30. et cunctis animantibus terræ, omnique volucri cœli, et universis quæ moventur in terra, et in quibus est anima vivens, ut habeant ad vescendum. Et factum est ita.

31. Dieu vit toutes les choses qu'il avait faites ; et elles étaient très-bonnes. Et du soir et du matin se fit le sixième jour (*a*). *Eccli.* 39, 41. *Marc*, 7, 37.

31. Viditque Deus cuncta quæ fecerat : et erant valde bona. Et factum est vespere et mane, dies sextus.

(*a*) Comment faut-il entendre et compter les six jours de la création ? Faut-il les prendre pour six jours naturels, pour un espace de vingt-quatre heures chacun, ou pour des époques indéterminées de plusieurs jours, ou même des périodes plus ou moins longues d'années, de siècles ? Les Interprètes ne sont point d'accord sur ces questions. Déjà Philon, le Juif, Clément d'Alexandrie, Origène, Procope de Gaze, et surtout saint Augustin, avaient interprété ces jours dans un sens allégorique. D'après ces autorités, bon nombre d'anciens commentateurs ont embrassé le même sentiment, et Cajetan et Melchior Canus lui-même ont pu le soutenir, sans qu'on les ait accusés de témérité ou même de singularité. De là il suit manifestement que rien ne s'oppose à ce qu'au lieu de six jours ordinaires, naturels, de vingt-quatre heures, on admette des époques ou des périodes de temps indéterminées. Saint Augustin (*De civit. Dei*, liv. 1. ch. 7.) fait observer qu'il faut se garder de prononcer à la légère sur la nature des jours de la création. « Il nous est, dit-il, bien difficile, ou même impossible de nous figurer, et à plus forte raison de dire de quelle nature étaient ces jours. » Et, en effet, le mot *jour* est loin d'avoir dans le récit de Moyse un sens bien déterminé. Tantôt il signifie le temps de la lumière : et il appela *la lumière, jour* (1. *Moys.* 1, 5.); tantôt il marque un temps indéterminé, comme (1. *Moys.* 2, 4.), où Moyse lui-même dit : « Telle est l'origine du ciel et de la terre, et c'est ainsi qu'ils furent créés *au jour* où le Seigneur fit le ciel et la terre, et toutes les plantes des champs, etc. » Enfin, il faut bien que les six jours que Dieu mit à compléter son œuvre fussent différents des jours qui suivirent la création, de nos jours actuels, puisque trois de ces jours s'écoulent avant la création des luminaires célestes, du soleil et de la lune, destinés à présider au jour et à la nuit (1. *Moys.* 1, 3-14.). On apporte, pour corroborer le sentiment des époques indéterminées, les cosmogonies de divers peuples anciens, par exemple des Perses et des Etrusques. Selon la cosmogonie des Perses, telle qu'on la lit dans le Zendavesta, Oromasdès, le premier-né du Dieu très-haut, commença la création de ce monde par celle de la lumière; il mit *six temps* à le créer, et après avoir achevé son œuvre, il célébra des fêtes. Il est marqué dans la cosmogonie étrusque que Dieu employa six mille ans à créer toutes choses. Les cosmogonies des Egyptiens et des Phéniciens offrent des traditions qui ne s'éloignent pas beaucoup de celles des Perses et des Etrusques. Cette interprétation que plusieurs théologiens et interprètes catholiques modernes suivent, a cependant aussi ses contradicteurs. Tout en convenant que les deux premiers versets de la Genèse laissent aux naturalistes et aux géologues toute latitude, de manière qu'ils peuvent supposer autant d'époques qu'ils jugeront convenables avant l'organisation et la création des six jours, il y en a qui soutiennent que ces six jours mêmes ne peuvent être pris que pour des jours naturels, pour une durée de vingt-quatre heures, parce que, disent-ils, le mot jour dans l'hébreu, ne s'emploie jamais pour des époques indéterminées, à moins qu'il ne soit au pluriel; ou s'il s'emploie dans ce sens au sin-

CHAPITRE II.

Le jour du repos. Le Paradis. Ève. Institution du mariage.

1. Igitur perfecti sunt cœli et terra, et omnis ornatus eorum.

2. Complevitque Deus die septimo opus suum quod fecerat : et requievit die septimo ab universo opere quod patrarat.

3. Et benedixit diei septimo ; et sanctificavit illum : quia in ipso cessaverat ab omni opere suo

1. Le ciel et la terre furent donc achevés avec tous leurs ornements [1].

2. Et Dieu accomplit le septième jour tout l'ouvrage qu'il avait fait; et il se reposa le septième jour, après avoir achevé tous ses ouvrages.

3. Il bénit le septième jour, et il le sanctifia, parce qu'il avait cessé en ce jour de produire tous les ouvrages [2] qu'il

---

ỳ. 1. — [1] Dans l'Héb. : et toute leur armée, toutes choses.

ỳ. 3. — [2] Dieu se reposa, c'est-à-dire, il cessa de créer; et il déclara le jour du repos saint, afin que l'homme le passât aussi dans un saint repos, après avoir travaillé six jours (*a*).

gulier, il y a toujours dans le contexte quelque indice de cette acception, ce qui n'a pas lieu dans les passages dont il s'agit. De ce partage d'opinions résulte du moins une conséquence claire : c'est que l'Eglise ni n'admet ni ne rejette aucune de ces deux interprétations, et que l'on peut, non-seulement sans blesser la foi, mais sans encourir la note de témérité, soutenir l'une ou l'autre. C'est pourquoi on peut dire avec M. Frayssinous, *Confér. sur la Rel.*, t. 2, conf. 6. : « Fouillez tant que vous voudrez dans les entrailles de la terre; si vos observations ne demandent pas que les jours de la création soient plus longs que nos jours ordinaires, nous continuerons de suivre le sentiment commun sur la durée de ces jours; si au contraire vous découvrez d'une manière évidente que le globe terrestre avec ses plantes et ses animaux doit être de beaucoup plus ancien que le genre humain, la Genèse n'aura rien de contraire à cette découverte, car il vous est permis de voir dans chacun des six jours autant de périodes de temps indéterminées, et alors vos découvertes seraient le commentaire explicatif d'un passage dont le sens n'est pas entièrement fixé. » Le savant P. Perronne ajoute ici une remarque qui a son importance : « Nous ne sommes nullement tenus, dit-il, de porter un jugement sur l'origine du monde et sa formation par l'action lente et progressive des causes secondes, qui ont régi le monde une fois constitué; Dieu, par sa puissance infinie, a pu donner plus de force à l'action des agents naturels, et rendre plus prompte et plus rapide l'évolution ou le développement des êtres ; et de même qu'il a créé l'homme et les animaux dans un âge adulte, il a pu également former dans le même instant, et comme d'un seul jet, le monde lui-même et chacune de ses parties, spécialement les montagnes qu'on appelle *primitives.* » *Voy.* Perron., *De la Cosmogonie de Moyse,* ch. 2.

(*a*) On a mis en doute s'il fallait rapporter l'institution du sabbat à ce passage de la Genèse, parce que, dit-on, il n'en est fait aucune mention expresse avant Moyse. Ce doute néanmoins n'est pas fondé. Beaucoup de choses établies par des usages et des coutumes plus anciennes ont été conservées et maintenues dans la loi mosaïque, et il faut reconnaître que la sanctification du sabbat est du nombre de ces anciens usages. En effet, le précepte du sabbat (2. *Moys.* 20, 8. 11.) est formulé en termes qui supposent déjà son existence : *Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat;* nulle part il n'est dit ce que l'on doit omettre, et ce qu'il est permis ou prescrit de faire ce jour-là, ce qui est une preuve qu'on le savait par la coutume; il est parlé de la sanctification du sabbat, 2. *Moys.* 16, 20. 30, avant même que la loi relative au sabbat eût été portée; la semaine déjà désignée par son nom propre Schebuah, 1. *Moys.* 29, 27. et 1. *Moys.* 7, 4. 10. 8, 12., se compose d'une période de sept jours, laquelle devait nécessairement être remarquable par la distinction de quelque jour particulier. A cela se joint que la doctrine touchant le Créateur et la création ne pouvait, dans ces temps reculés et primitifs, avoir d'autre origine que la révélation, révélation qu'on n'a aucune raison de supposer différente de celle dont il

avait créés[3]. 2. *Moys*. 20, 11. 31, 17. 5. *Moys*. 5, 14. *Hebr*. 4, 4.

4. Tel a été l'origine du ciel et de la terre, et c'est ainsi qu'ils furent créés au jour où le Seigneur Dieu fit l'un et l'autre,

5. et toutes les plantes des champs, avant qu'elles fussent sorties de la terre, et toutes les herbes de la campagne, avant qu'elles eussent poussé. Car le Seigneur Dieu n'avait point encore fait pleuvoir sur la terre, et il n'y avait point d'homme pour la labourer.

6. Mais il s'élevait de la terre une fontaine[4] qui en arrosait toute la surface.

7. Le Seigneur Dieu forma donc l'homme du limon de la terre, il répandit sur son visage un souffle de vie[5], et l'homme devint vivant et animé. 1. *Cor*. 15, 45.

8. Or le Seigneur Dieu avait planté

quod creavit Deus ut faceret.

4. Istæ sunt gnerationes cœli et terræ, quando creata sunt, in die quo fecit Dominus Deus cœlum et terram;

5. et omne virgultum agri antequam oriretur in terra, omnemque herbam regionis priusquam germinaret : non enim pluerat Dominus Deus super terram, et homo non erat qui operaretur terram :

6. sed fons ascendebat e terra, irrigans universam superficiem terræ.

7. Formavit igitur Dominus Deus hominem de limo terræ, et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, et factus est homo in animam viventem.

8. Plantaverat autem Dominus

---

[3] que Dieu avait créés en idées, et que, par sa parole, il fit passer à une existence réelle.

ỳ. 6. — [4] Dans l'Héb. : une vapeur (qui retombait comme une forte rosée).

ỳ. 7. — [5] Dieu forma le corps de l'homme de la terre, et l'anima par une substance immortelle, semblable à Dieu (Chrys.) (*a*).

s'agit dans 1. *Moys*. 1, 1. 2, 3., et c'est aussi ce qui est clairement exprimé dans 2. *Moys*. 20, 8. 11. On sait d'ailleurs que presque toutes les nations, qui assurément n'ont point imité la loi de Moyse, ont distingué et regardé comme saint le septième jour, usage qui ne peut avoir eu d'autre origine que la tradition primitive, et qui confirme ainsi l'institution divine du sabbat. — L'Ecriture elle-même (2. *Moys*. 20, 8. 11. 31, 12. 17.) nous fait connaître quel était le but du sabbat. Conformément à ce qui est marqué 1. *Moys*. 1, 1. 2, 2. 3., ce repos solennel était pour confesser et reconnaître que Dieu avait créé toutes choses, et qu'à lui seul était dû le culte de latrie ou religieux. De là vient que la profanation de ce saint jour était, comme la négation publique de l'union de l'homme, et spécialement des Hébreux, avec le Dieu créateur de toutes choses, punie du dernier supplice (2. *Moys*. 35, 2. 4. *Moys*. 15, 32. 36, 36.). A cette fin du sabbat en était subordonnée une autre, qui était de procurer aux hommes, surtout aux esclaves, et même aux animaux, un moyen de réparer leurs forces, et de se réjouir dans le Dieu plein de bonté qui leur avait accordé ce repos (2. *Moys*. 23, 12. 5. *Moys*. 5, 14. 15.). Que s'il est marqué 2. *Moys*. 31, 13. 17. et *Ezech*. 20, 20. 21., que le sabbat est le signe de l'alliance entre Dieu et les Israélites, cela ne veut dire autre chose, sinon que le Dieu créateur doit être honoré par les Hébreux, que Dieu exigeait des Hébreux ce culte, et que les Hébreux avaient promis de le lui rendre. Jhan, *Archéol. sacrée*. Comp. *Act*. 20, 7. note *a*. Perr. t. 1, col. 674 et note 5.

(*a*) Par le corps l'homme se rattache à la nature, qui voit en lui, comme dans un tableau, rassemblés, réduits à l'unité tous les traits particuliers de sa gloire (un microscome). D'autre part, l'esprit que le Createur mit par insufflation dans le corps de l'homme comme principe de la vie, l'élève au-dessus de la nature, en fait une personnalité dans laquelle, comme dons de Dieu en surcroît, se réunirent la grâce, les facultés et les dons surnaturels, pour rendre l'homme apte à être appelé au royaume de Dieu. (*Voy. la note* a *ci-contre*.)

Deus paradisum voluptatis a principio, in quo posuit hominem quem formaverat.

dès le commencement[6] un jardin délicieux dans lequel il mit l'homme qu'il avait formé.

9. Produxitque Dominus Deus de humo omne lignum pulchrum visu, et ad vescendum suave : lignum etiam vitæ in medio paradisi, lignumque scientiæ boni et mali.

9. Le Seigneur Dieu avait aussi produit de la terre toutes sortes d'arbres beaux à la vue, et dont le fruit était agréable au goût, et l'arbre de vie au milieu du paradis, avec l'arbre de la science du bien et du mal (*a*).

10. Et fluvius egrediebatur de loco voluptatis ad irrigandum paradisum, qui inde dividitur in quatuor capita.

10. Dans ce lieu de délices[7], il sortait un fleuve pour arroser le paradis, qui de là se divise en quatre canaux[8].

11. Nomen uni Phison : ipse est qui circuit omnem terram Hevilath, ubi nascitur aurum :

11. L'un s'appelle Phison, et c'est celui qui coule tout autour du pays d'Hévilath, où il vient de l'or. *Eccli.* 24, 35.

12. et aurum terræ illius optimum est : ibi invenitur bdellium, et lapis onychinus.

12. Et l'or de cette terre est très-bon. C'est là aussi que se trouve le bdellion[9] et la pierre d'onyx.

ỷ. 8. — [6] Le troisième jour. *Pl. h.* 1, 9-13. Dans l'Hébr. : Dieu planta du côté de l'Orient, un jardin, dans le pays d'Eden.

ỷ. 10. — [7] Dans l'Héb. : Dans le pays d'Eden.

[8] Des quatre fleuves du paradis il n'y a que les deux derniers, l'Euphrate et le Tigre, qu'il soit possible de montrer sur la surface actuelle de la terre. Par le Phison quelques-uns entendent le Phasis, dans le voisinage de la Colchide, contrée fertile en or; par le Géhon, l'Axus. Les saints Pères enseignent qu'il n'y a plus possibilité pour l'homme de reconnaître la situation du paradis terrestre (*b*).

ỷ. 12. — [9] un arbre rare, d'où découle une résine d'une odeur agréable.

(*a*) L'arbre de vie fut ainsi appelé, parce qu'il était destiné à conserver la vie à ceux qui en mangeraient : c'était comme le moyen que Dieu avait donné à sa créature pour la rendre immortelle. *Voy. pl. b.* 3, 23, note 11. — L'arbre de la science du bien et du mal n'avait pas sans doute la vertu de communiquer physiquement cette science. D'ailleurs Adam et Eve ne manquaient point de la connaissance spéculative du bien et du mal; mais ils ne le connaissaient point encore pratiquement, par expérience, et ce fut cette connaissance pratique, d'expérience, qu'ils acquirent en mangeant du fruit défendu. Le nom d'arbre de la science du bien et du mal a pu n'avoir été donné que plus tard à l'arbre auquel Dieu avait défendu à l'homme de toucher, afin d'éprouver son obéissance, et de se faire reconnaître comme le créateur de toutes choses.

(*b*) Selon quelques-uns, le Phison serait le Gange, et, selon d'autres, l'Hyphase, qui coule près de l'Indus. Hévilah (Chévilah, le pays des richesses) serait ainsi l'Inde, et le Géhon, l'Indus. L'Ethiopie (en Hébr. Chousch) comprendrait le Pendschab (le pays des cinq fleuves). Dans cette hypothèse, la première patrie, le séjour fortuné du genre humain, se serait étendu bien avant en Orient, dans les contrées de la haute Asie. Selon d'autres, le jardin d'Eden était situé en Arménie, dans l'endroit où le Tigre, l'Euphrate, l'Arax et le Phasis prennent leur source. Enfin il y en a qui le placent dans la Babylonie, en la terre de Chous, le Chusistan, où le Tigre et l'Euphrate, après s'être joints, se séparent de nouveau et forment ainsi quatre fleuves. Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que le déluge a bien pu changer le cours des fleuves, et que dans le laps des temps ils ont pu porter divers noms. Remarquons que la Vulgate traduit ordinairement le nom hébreu Chousch, qui est celui de plusieurs contrées très-différentes, par Ethiopie.

13. Le second fleuve s'appelle Géhon, et c'est celui qui coule tout autour du pays d'Ethiopie [10].

14. Le troisième fleuve s'appelle le Tigre, qui se répand vers les Assyriens. Et l'Euphrate est le quatrième de ces fleuves.

15. Le Seigneur Dieu prit donc l'homme et le mit dans le paradis de délices, afin qu'il le cultivât [11] et qu'il le gardât.

16. Il lui fit aussi ce commandement, et lui dit : Mangez de tous les fruits des arbres du paradis.

17. Mais ne mangez point du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal ; car le jour même où vous en mangerez, vous mourrez très-certainement [12].

18. Le Seigneur Dieu dit aussi : Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons-lui un aide semblable à lui [13].

19. Le Seigneur Dieu ayant donc formé de la terre tous les animaux terrestres, et tous les oiseaux du ciel, il les amena devant Adam, afin qu'il vît comment il les appellerait ; car le nom qu'Adam donna à chacun des animaux est son nom véritable [14].

20. Adam appela donc tous les animaux d'un nom qui leur convenait, tant les oiseaux du ciel que les bêtes de la terre. Mais il ne se trouvait point

13. Et nomen fluvii secundi Gehon : ipse est qui circumit omnem terram Æthiopiæ.

14. Nomen vero fluminis tertii, Tygris : ipse vadit contra Assyrios. Fluvius autem quartus, ipse est Euphrates.

15. Tulit ergo Dominus Deus hominem, et posuit eum in paradiso voluptatis, ut operaretur, et custodiret illum :

16. præcepitque ei dicens : Ex omni ligno paradisi comede :

17. de ligno autem scientiæ boni et mali ne comedas : in quocumque enim die comederis ex eo, morte morieris.

18. Dixit quoque Dominus Deus : Non est bonum esse hominem solum : faciamus ei adjutorium simile sibi.

19. Formatis igitur, Dominus Deus, de humo cunctis animantibus terræ, et universis volatilibus cœli, adduxit ea ad Adam, ut videret quid vocaret ea : omne enim quod vocavit Adam animæ viventis, ipsum est nomen ejus.

20. Apellavitque Adam nominibus suis cuncta animantia, et universa volatilia cœli, et omnes bestias terræ : Adæ vero non in-

---

ỳ. 13. — [10] Dans l'Hébreu : le pays de Cousch, selon quelques-uns, un pays des contrées du sud, qu'on ne saurait déterminer ; selon d'autres, la Scythie.

ỳ. 15. — [11] non pas encore à la sueur de son front, mais avec agrément et plaisir.

ỳ. 17. — [12] quant au corps et quant à l'âme.

ỳ. 18. — [13] Dans l'Héb. : qui soit en face de lui (qui lui convienne).

ỳ. 19. — [14] Comprenez par là combien sont folles les radoteries de ceux qui refusent au genre humain, à l'origine, une langue régulière.

veniebatur adjutor similis ejus.

21. Immisit ergo Dominus Deus soporem in Adam : cumque obdormisset, tulit unam de costis ejus, et replevit carnem pro ea.

22. Et ædificavit Dominus Deus costam, quam tulerat de Adam, in mulierem : et adduxit eam ad Adam.

23. Dixitque Adam : Hoc nunc, os ex ossibus meis, et caro de carne mea: hæc vocabitur Virago, quoniam de viro sumpta est.

24. Quamobrem relinquet homo patrem suum, et matrem, et adhærebit uxori suæ : et erunt duo in carne una.

25. Erat autem uterque nudus, Adam scilicet et uxor ejus : et non erubescebant.

d'aide pour Adam, qui lui fût semblable [15].

21. Le Seigneur Dieu envoya donc à Adam un profond sommeil [16]; et lorsqu'il était endormi, il tira une de ses côtes, et mit de la chair à la place.

22. Et le Seigneur Dieu, de la côte qu'il avait tirée d'Adam, forma la femme, et l'amena à Adam.

23. Alors Adam dit : Voilà maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair. Celle-ci s'appellera d'un nom qui marque l'homme, parce qu'elle a été prise de l'homme. 1. *Cor.* 11, 9.

24. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme; et ils seront deux dans une seule chair [17]. *Matth.* 19, 5. *Marc,* 10, 7. *Ephés.* 5, 31. 1. *Cor.* 6, 16.

25. Or Adam et sa femme étaient tous deux nus; et ils n'en rougissaient point [18].

CHAPITRE III.

Le péché et sa punition.

1. Sed et serpens erat callidior cunctis animantibus terræ quæ fecerat Dominus Deus. Qui dixit ad mulierem : Cur præcepit vobis

1. Or le serpent était le plus fin de tous les animaux que le Seigneur Dieu avait formés sur la terre. Et il dit [1] à la femme : Pourquoi Dieu vous a-t-il

ỳ. 20. — [15] Il trouva tous les animaux appareillés selon leur race, mais pour lui, il ne trouva aucun être qui lui fût semblable, aucune compagne.

ỳ. 21. — [16] D'après la plupart des saints Pères, une extase, pendant laquelle Adam vit ce qui lui arrivait. Voy. *Apocalyp.* c. 1. note 25.

ỳ. 24. — [17] comme ils sont déjà une seule âme par l'amour.

ỳ. 25. — [18] car le vêtement de l'innocence les couvrait (Aug.).

ỳ. 1. — [1] Satan se servant de lui comme d'un instrument pour tenter la femme. *Sagess.* 2, 44. *Jean*, 8, 44. *Apoc.* 12, 9.

commandé [2] de ne pas manger *du fruit* de tous les arbres du paradis?

2. La femme lui répondit : Nous mangeons du fruit des arbres qui sont dans le paradis;

3. mais pour ce qui est du fruit de l'arbre qui est au milieu du paradis, Dieu nous a commandé de n'en point manger, et de n'y point toucher, de peur que nous ne fussions en danger de mourir.

4. Le serpent repartit à la femme : Assurément vous ne mourrez point. 2. *Cor.* 11, 3.

5. Mais c'est que Dieu sait qu'aussitôt que vous aurez mangé de ce fruit, vos yeux seront ouverts, et vous serez comme des dieux, connaissant le bien et le mal.

6. La femme donc considéra que le fruit de cet arbre était bon à manger, et qu'il était beau et agréable à la vue; et en ayant pris, elle en mangea, et en donna à son mari qui en mangea *aussi. Eccli.* 25, 33. 1. *Tim.* 2, 14.

7. En même temps leurs yeux furent ouverts à tous deux; ils reconnurent qu'ils étaient nus, et ils entrelassèrent des feuilles de figuier, et s'en firent des ceintures.

8. Et comme ils eurent entendu la voix du Seigneur Dieu qui se promenait dans le paradis, après-midi, lorsqu'il s'élève un vent doux, ils se retirèrent au milieu des arbres du paradis, pour se cacher de devant sa face.

9. Alors le Seigneur Dieu appela Adam, et lui dit : Où êtes-vous?

10. Adam lui répondit : J'ai entendu votre voix dans le paradis, et j'ai eu

Deus ut non comederetis de omni ligno paradisi?

2. Cui respondit mulier : De fructu lignorum, quæ sunt in paradiso, vescimur :

3. de fructu vero ligni, quod est in medio paradisi, præcepit nobis Deus ne comederemus, et ne tangeremus illud, ne forte moriamur.

4. Dixit autem serpens ad mulierem : Nequaquam morte moriemini.

5. Scit enim Deus quod in quocumque die comederitis ex eo, aperientur oculi vestri : et eritis sicut dii, scientes bonum et malum.

6. Vidit igitur mulier quod bonum esset lignum ad vescendum, et pulchrum oculis, aspectuque delectabile : et tulit de fructu illius, et comedit : deditque viro suo, qui comedit.

7. Et aperti sunt oculi amborum : cumque cognovissent se esse nudos, consuerunt folia ficus, et fecerunt sibi perizomata.

8. Et cum audissent vocem Domini Dei deambulantis in paradiso ad auram post meridiem, abscondit se Adam et uxor ejus a facie Domini Dei in medio ligni paradisi.

9. Vocavitque Dominus Deus Adam, et dixit ei : Ubi es?

10. Qui ait : Vocem tuam audivi in paradiso : et timui eo quod

[2] Dans l'Hébreu : Dieu a-t-il bien dit?

nudus essem, et abscondi me.

11. Cui dixit : Quis enim indicavit tibi quod nudus esses, nisi quod ex ligno de quo præceperam tibi ne comederes, comedisti?

12. Dixitque Adam : Mulier, quam dedisti mihi sociam, dedit mihi de ligno, et comedi.

13. Et dixit Dominus Deus ad mulierem : Quare hoc fecisti? Quæ respondit : Serpens decepit me, et comedi.

14. Et ait Dominus Deus ad serpentem : Quia fecisti hoc, maledictus es inter omnia animantia, et bestias terræ : super pectus tuum gradieris, et terram comedes cunctis diebus vitæ tuæ.

15. Inimicitias ponam inter te et mulierem, et semen tuum et semen illius : ipsa conteret caput tuum, et tu insidiaberis calcaneo ejus.

peur, parce que j'étais nu; c'est pourquoi je me suis caché.

11. Le Seigneur lui repartit : Et d'où avez-vous su que vous étiez nu, sinon de ce que vous avez mangé du fruit de l'arbre dont je vous avais défendu de manger?

12. Adam lui répondit : La femme que vous m'avez donnée pour compagne, m'a présenté du fruit de cet arbre, et j'en ai mangé.

13. Le Seigneur Dieu dit à la femme : Pourquoi avez-vous fait cela? Elle répondit : Le serpent m'a trompée; et j'ai mangé *de ce fruit.*

14. Alors le Seigneur Dieu dit au serpent : Parce que tu as fait cela, tu es maudit entre tous les animaux et toutes les bêtes de la terre; tu ramperas sur le ventre, et tu mangeras la terre [3] tous les jours de ta vie.

15. Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre sa race et la tienne; elle [4] te brisera la tête, et tu tâcheras de la mordre par le talon [5]. *Apoc.* 12, 1.

℣. 14. — [3] c'est-à-dire des plantes et des fruits couverts de poussière.

℣. 15. — [4] *Elle,* la mère du Sauveur, ou bien *lui,* le rejeton de la femme, comme porte le texte hébreu, le Sauveur lui-même (Théod., Aug., etc.).

[5] Elle (Hébr. : il, le rejeton de la femme) anéantira entièrement un jour la puissance de satan et de ses suppôts, au lieu que ceux-ci ne pourront lui faire (à la femme, ou plutôt à son rejeton, héb.) que peu de mal (*a*).

(*a*) Il est dans le monde un phénomène dont la réalité ne saurait être contestée, c'est l'existence du mal, soit moral, soit physique. Or quel est l'origine ou la cause du mal? La philosophie, qui a voulu la chercher en dehors de la révélation divine, n'a pu aboutir à aucune solution satisfaisante. Le dualisme (la coexistence de deux principes, l'un bon, l'autre mauvais), dominant chez tous les peuples de l'Orient, est aussi absurde que le pélagianisme lui-même (la négation du péché originel, et le système de la perfectibilité par les seules forces de la nature), et n'explique pas mieux notre dégradation universelle. Ainsi, malgré tous les systèmes, le mélange du bien et du mal sur la terre reste un problème insoluble, une énigme indéchiffrable. Mais de même que la cosmogonie de Moyse rend raison de tout ce qui existe dans cet univers, et fixe la différence essentielle qu'il y a entre le Créateur et les créatures; de même son récit de la chute de nos premiers parents, en nous montrant aussi la différence qu'il y a entre l'état primitif de l'homme et celui de la dégradation, explique parfaitement comment le mal physique peut se trouver dans le monde sous un Dieu juste, et le péché dans l'œuvre d'un Dieu trois fois saint, et dans une âme créée à son image et à sa ressemblance. » Glaire, *Les Livr. saints veng.*, t. 1er, p. 99. — L'existence du péché originel, qui est un dogme de la foi, et que la raison seule laisse entrevoir, est d'ailleurs confirmée par la tradition universelle de tous les peuples. Chacun sait ce que l'antiquité

16. Dieu dit aussi à la femme : Je vous affligerai de plusieurs maux pendant votre grossesse : vous enfanterez dans la douleur; vous serez sous la puissance de votre mari [6], et il vous dominera. 1. *Cor.* 14, 34.

16. Mulieri quoque dixit : Multiplicabo ærumnas tuas, et conceptus tuos : in dolore paries filios, et sub viri potestate eris, et ipse dominabitur tui.

17. Il dit ensuite à Adam : Parce que vous avez écouté la voix de votre femme, et que vous avez mangé *du fruit* de l'arbre dont je vous avais défendu de manger, la terre sera maudite à cause de ce que vous avez fait [7], et vous n'en tirerez de quoi vous nourrir pendant toute votre vie, qu'avec beaucoup de travail.

17. Adæ vero dixit : Quia audisti vocem uxoris tuæ, et comedisti de ligno, ex quo præceperam tibi, ne comederes, maledicta terra in opere tuo : in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ.

18. Elle vous produira des épines et des ronces, et vous vous nourrirez de l'herbe de la terre.

18. Spinas et tribulos germinabit tibi, et comedes herbam terræ.

19. Vous mangerez votre pain à la sueur de votre visage, jusqu'à ce que vous retourniez en la terre d'où vous avez été tiré; car vous êtes poudre, et vous retournerez en poudre. *Pl. b.* 18, 27. *Ps.* 102, 14. *Eccl.* 12, 7.

19. In sudore vultus tui vesceris pane, donec revertaris in terram de qua sumptus es : quia pulvis es, et in pulverem reverteris.

20. Et Adam donna à sa femme le nom d'Eve, parce qu'elle était la mère de tous les vivants.

20. Et vocavit Adam nomen uxoris suæ, Heva : eo quod mater esset cunctorum viventium.

21. Le Seigneur Dieu fit aussi à

21. Fecit quoque Dominus Deus

ỳ. 16. — 6 Dans l'Héb. : tes désirs se porteront vers ton mari.

ỳ. 17. — 7 Dans l'Héb. : à cause de toi. Dorénavant elle ne produira des fruits que par un dur travail.

nous a dit de l'âge d'or, de ces temps heureux, où, à l'origine des choses, l'homme exempt des peines et des douleurs de la vie, parce qu'il ignorait le mal qui en est la source, jouissait d'un bonheur parfait et était semblable aux dieux. Cet âge d'or qui se retrouve chez tous les peuples, chez les Grecs et les Romains, aussi bien que chez les Egyptiens, les Indiens et les Chinois, est aussi, dans toutes les croyances, suivi d'un âge de fer, d'un état de dégradation, effet du péché, ou de la révolte de l'homme contre Dieu. « La chute de l'homme, dit Voltaire lui-même (*Philosophie de l'histoire*, ch. 17), est le fondement de la théologie de presque tous les peuples de l'antiquité. » Or, d'où a pu venir cet accord de croyance sur un point tout positif parmi les peuples si distants les uns des autres, si opposés de caractères, de mœurs et de lois? Assurément si, comme le remarque le savant père Perronne, on rapproche de cette tradition touchant le péché originel, les traditions touchant l'origine du monde, la commune origine de tous les peuples, et une infinité d'autres points de la tradition mosaïque, il en résulte un argument qu'on peut bien appeler évident, démonstratif. *Voy.* Perronne, *De l'état primitif de l'homme et de la chute de nos premiers parents*, t. 1er, col. 749. — *Sur la nature et la transmission du péché originel*, voy. *Rom.* 5. note 15.

Adæ et uxori ejus tunicas pelliceas, et induit eos :

22. et ait : Ecce Adam quasi unus ex nobis factus est, sciens bonum et malum : nunc ergo ne forte mittat manum suam, et sumat etiam de ligno vitæ, et comedat, et vivat in æternum.

23. Et emisit eum Dominus Deus de paradiso voluptatis, ut operaretur terram, de qua sumptus est.

24. Ejecitque Adam : et collocavit ante paradisum voluptatis Cherubim, et flammeum gladium atque versatilem, ad custodiendam viam ligni vitæ.

Adam et à sa femme des habits de peaux dont il les revêtit [8].

22. Et il dit : Voilà Adam devenu comme l'un de nous, sachant le bien et le mal [9]. *Empêchons* donc maintenant qu'il ne porte sa main à l'arbre de vie, qu'il ne prenne aussi de son fruit, et qu'en mangeant il ne vive éternellement [10].

23. Le Seigneur Dieu le fit sortir ensuite du jardin délicieux [11], afin qu'il allât travailler à la culture de la terre dont il avait été tiré.

24. Et l'en ayant chassé, il mit des Chérubins [12] devant le jardin de délices, qui faisaient étinceler une épée de feu, pour garder le chemin qui conduisait à l'arbre de vie.

℣. 21. — [8] Dieu, devant qui il n'y a rien de petit, parce que devant lui rien n'est grand, dans son amour infini.

℣. 22. — [9] Dieu par ces paroles tourne en dérision l'orgueil de l'homme, qui avait voulu se rendre semblable à Dieu (Aug., Théod.).

[10] dans une si misérable condition.

℣. 23. — [11] Ce n'est plus que par la justice et par la sainteté que nous pouvons, d'une manière spirituelle, jouir du paradis ! Tenons-nous en garde contre les artifices de Satan qui toujours, par les plaisirs de la chair, par le plaisir des yeux et par l'orgueil, cherche à nous séduire : alors par la foi et par la pénitence nous aurons part à l'arbre de vie, qui est Jésus-Christ. *Apoc.* 2, 7. (*a*).

℣. 24. — [12] c'est-à-dire des *êtres forts, puissants* (des anges) (Chrys., Aug.). Les chérubins étaient entre autres aussi la figure de la loi. 2. *Moys.* 25, 18-22. Ce n'est qu'autant que nous surmontons la douleur de l'abnégation personnelle, qui consiste dans le fidèle accomplissement de la loi, que nous pouvons pénétrer de nouveau comme de vive force, d'une manière spirituelle, dans le paradis, et nous approcher de l'arbre de vie.

(*a*) La première forme du royaume de Dieu sur la terre prit fin par le péché. Immédiatement après le péché commença le retour à Dieu, dans la patrie, par la pénitence et l'expiation. — Les sacrifices que les enfants d'Adam offrirent à Dieu, étaient des sacrifices pacifiques, d'actions de grâce. Les sentiments de religion que le Créateur a gravés dans les cœurs, et qui à l'origine des choses devaient être bien plus vifs que dans les âges subséquents, purent sans doute déterminer les enfants d'Adam à témoigner ainsi à Dieu leur reconnaissance. Il est néanmoins très-vraisemblable qu'Adam, par l'inspiration et l'ordre d'en haut, avait lui-même réglé ce qui concernait le culte de Dieu dans sa famille, de même que plus tard Moyse vit, dans une extase sur le Sinaï, les modèles et les images des choses qu'il devait exécuter pour l'honorer. *

* Cette note, ainsi que quelques autres de celles qu'on a ajoutées à ce volume et aux deux volumes suivants, est extraite d'un travail sur la Bible par les DD. Loch et Reischl, travail dont il n'a paru jusque-là que les premières livraisons.

CHAPITRE IV.

Caïn et Abel. Caïn tue son frère. Ses descendants. Seth. Enos.

1. Or Adam connut Eve sa femme, et elle conçut et enfanta Caïn, en disant : Je possède un homme par la grâce de Dieu (*a*).

2. Elle enfanta de nouveau, *et mit au monde* son frère Abel (*b*). Or Abel fut pasteur de brebis, et Caïn s'appliqua à l'agriculture.

3. Il arriva longtemps après, que Caïn offrit au Seigneur des fruits de la terre.

4. Abel offrit aussi des premiers-nés de son troupeau, et de ce qu'il avait de plus gras. Et le Seigneur regarda Abel et ses présents [1]. *Hébr.* 11, 4.

5. Mais il ne regarda point Caïn, ni ce qu'il lui avait offert. C'est pourquoi Caïn entra dans une très-grande colère, et son visage en fut tout abattu.

6. Et le Seigneur lui dit : Pourquoi êtes-vous en colère, et pourquoi paraît-il un si grand abattement sur votre visage?

7. Si vous faites bien, n'en serez-vous pas récompensé? Et si vous faites mal, ne porterez-vous pas aussitôt *la peine de* votre péché [2]? Mais votre concupiscence sera sous vous, et vous la dominerez [3].

8. Or Caïn dit à son frère Abel : Sortons dehors. Et lorsqu'ils furent dans

1. Adam vero cognovit uxorem suam Hevam : quæ concepit et peperit Cain, dicens : Possedi hominem per Deum.

2. Rursumque peperit fratrem ejus Abel. Fuit autem Abel pastor ovium, et Cain agricola.

3. Factum est autem post multos dies ut offerret Cain de fructibus terræ munera Domino.

4. Abel quoque obtulit de primogenitis gregis sui, et de adipibus eorum : et respexit Dominus ad Abel, et ad munera ejus.

5. Ad Cain vero, et ad munera illius, non respexit : iratusque est Cain vehementer, et concidit vultus ejus.

6. Dixitque Dominus ad eum : Quare iratus es ? et cur concidit facies tua?

7. Nonne si bene egeris, recipies : sin autem male, statim in foribus peccatum aderit? sed sub te erit appetitus ejus, et tu dominaberis illius.

8. Dixitque Caïn ad Abel fratrem suum : Egrediamur foras.

ỳ. 4. — [1] Dieu consuma les présents d'Abel par un feu descendu du ciel, mais non pas ceux de Caïn (Jérôm.).

ỳ. 7. — [2] Dans l'Hébreu : le péché (la punition du péché) ne sera-t-il pas aussitôt à votre porte?

[3] Vous deviez réprimer la concupiscence qui vous porte au péché. Dans

(*a*) Caïn (Hébr. Kaïn) signifie possession. — (*b*) Abel veut dire douleur.

Cumque essent in agro, consurrexit Cain adversus fratrem suum Abel, et interfecit eum.

9. Et ait Dominus ad Cain : Ubi est Abel frater tuus? Qui respondit : Nescio. Num custos fratris mei sum ego?

10. Dixitque ad eum : Quid fecisti? vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra.

11. Nunc igitur maledictus eris super terram, quæ aperuit os suum, et suscepit sanguinem fratris tui de manu tua.

12. Cum operatus fueris eam, non dabit tibi fructus suos : vagus et profugus eris super terram.

13. Dixitque Cain ad Dominum : Major est iniquitas mea, quam ut veniam merear.

14. Ecce ejicis me hodie a facie terræ, et a facie tua abscondar, et ero vagus et profugus in terra : omnis igitur qui invenerit me, occidet me.

15. Dixitque ei Dominus : Nequaquam ita fiet : sed omnis qui occiderit Cain, septuplum punietur. Posuitque Dominus Cain signum, ut non interficeret eum omnis qui invenisset eum.

16. Egressusque Cain a facie Domini, habitavit profugus in

les champs, Caïn se jeta sur son frère Abel, et le tua. *Sag.* 10, 3. *Matth.* 23, 35. 1. *Jean,* 3, 12. *Jud.* 11.

9. Le Seigneur dit ensuite à Caïn : Où est votre frère Abel? Il lui répondit : Je ne sais. Suis-je le gardien de mon frère?

10. Le Seigneur lui repartit : Qu'avez-vous fait? La voix du sang de votre frère crie de la terre jusqu'à moi.

11. Vous serez donc maintenant maudit sur la terre, qui a ouvert sa bouche, et qui a reçu le sang de votre frère, lorsque votre main l'a répandu.

12. Quand vous l'aurez cultivée, elle ne vous rendra point son fruit. Vous serez fugitif et vagabond sur la terre.

13. Caïn répondit au Seigneur : Mon iniquité est trop grande, pour pouvoir en obtenir le pardon.

14. Vous me chassez aujourd'hui de dessus la terre; j'irai me cacher de devant votre face, et je serai fugitif et vagabond sur la terre. Quiconque donc me trouvera, me tuera.

15. Le Seigneur lui répondit : Non, cela ne sera pas; mais quiconque tuera Caïn, en sera puni sept fois plus. Et le Seigneur mit un signe sur Caïn, afin que ceux qui le trouveraient ne le tuassent point (*a*).

16. Caïn s'étant retiré de devant la face du Seigneur, fut vagabond sur la

---

l'Hébreu : N'est-il pas vrai que si vous faites bien, vous porterez haut votre regard? et si vous ne faites pas bien, le péché est à votre porte; les désirs (du péché) se portent vers vous, mais vous dominerez sur lui.

(*a*) Caïn est séparé (excommunié) de sa famille, qui sous Adam, son chef, formait l'Eglise de Dieu, et était soumise à la conduite divine. — La mort d'Abel tombe en l'an 135, après qu'Adam eut été chassé du paradis terrestre (*Voy.* 5, 3. 4.). Quoique la généalogie ne mentionne que Seth, comme remplaçant d'Abel, c'est-à-dire le cite comme le premier père du peuple béni de Dieu, il est néanmoins vraisemblable qu'Adam, outre Seth, eut encore pendant l'espace de ce siècle beaucoup d'autres fils et filles, et il en est de même de Caïn. Ainsi il y avait bien des hommes en nombre suffisant pour venger le sang sur la personne de ce fratricide. — La punition de Caïn est moins rigoureuse que celle d'Adam, d'abord parce que Caïn subissait déjà, comme les autres, la peine infligée à notre premier

terre [4], et il habita vers la région orientale d'Eden.

17. Et ayant connu sa femme, elle conçut et enfanta Hénoch. Il bâtit ensuite une ville qu'il appela Hénoch, du nom de son fils.

18. Hénoch engendra Irad, Irad engendra Maviael, Maviael engendra Mathusael, et Mathusael engendra Lamech,

19. qui eut deux femmes, dont l'une s'appelait Ada, et l'autre Sella.

20. Ada enfanta Jabel, qui fut père de ceux qui demeurent dans des tentes, et des pasteurs [5].

21. Son frère s'appelait Jubal; et il fut le père de ceux qui jouent de la harpe et de l'orgue.

22. Sella enfanta aussi Tubalcaïn, qui eut l'art de travailler avec le marteau, et qui fut habile en toutes sortes d'ouvrages d'airain et de fer. Noéma était la sœur de Tubalcaïn.

23. Or Lamech dit à ses femmes Ada et Sella : Femmes de Lamech, entendez ma voix, écoutez ce que je vais dire : J'ai tué un homme qui m'a blessé; *j'ai assassiné* un jeune homme qui m'a couvert de plaies [6].

24. On vengera sept fois la mort de

terra ad orientalem plagam Eden.

17. Cognovit autem Cain uxorem suam, quæ concepit, et peperit Henoch : et ædificavit civitatem, vocavitque nomen ejus ex nomine filii sui, Henoch.

18. Porro Henoch genuit Irad, et Irad genuit Maviael, et Maviael genuit Mathusael, et Mathusael genuit Lamech,

19. Qui accepit duas uxores, nomen uni Ada, et nomen alteri Sella.

20. Genuitque Ada Jabel, qui fuit pater habitantium in tentoriis, atque pastorum.

21. Et nomen fratris ejus Jubal, ipse fuit pater canentium cithara et organo.

22. Sella quoque genuit Tubalcain, qui fuit malleator et faber in cuncta opera æris et ferri. Soror vero Tubalcain, Noema.

23. Dixitque Lamech uxoribus suis Adæ et Sellæ : Audite vocem meam, uxores Lamech, auscultate sermonem meum : quoniam occidi virum in vulnus meum, et adolescentulum in livorem meum.

24. Septuplum ultio dabitur de

ỳ. 16. — [4] Dans l'Hébreu : il habita dans le pays de Nod (de l'exil); c'est ainsi que dans la suite fut appelé le pays où Caïn s'enfuit.

ỳ. 20. — [5] la souche des pasteurs menant une vie nomade.

ỳ. 23. — [6] Dans l'Hébreu : J'ai tué un homme pour mes propres blessures, un jeune homme pour mes propres tumeurs, c'est-à-dire j'ai tué un homme, et dans ce meurtre j'ai reçu moi-même des blessures et des tumeurs.

père, ensuite parce que sa faute, quelque énorme qu'elle fût, était cependant moindre que celle d'Adam, qui avait refusé de reconnaître le domaine du Créateur sur lui, en prétendant devenir semblable à Dieu : Et eritis sicut dii (*Pl. h.* 3, 5.). — Quel est du reste ce signe que Dieu mit sur Caïn? c'est ce qu'on ne peut dire. C'était une marque attestant son péché, peut-être par quelque signe particulier et mystérieux, comme Ezéch. 9, 4, ou bien seulement en général par cette néfaste expression des traits, qui sans qu'on s'en aperçoive excite l'effroi et l'horreur. Le signe de Dieu au contraire est gravé sur le front de ses saints. *Apoc.* 7, 4.

Cain : de Lamech vero septuagies septies.

Caïn, et celle de Lamech septante fois sept fois [7]. *Matth.* 18, 22.

25. Cognovit quoque adhuc Adam uxorem suam : et peperit filium, vocavitque nomen ejus Seth, dicens : Posuit mihi Deus semen aliud pro Abel, quem occidit Cain.

25. Adam connut encore sa femme; et elle enfanta un fils qu'elle appela Seth, en disant : Le Seigneur m'a donné [8] un autre fils au lieu d'Abel que Caïn a tué.

26. Sed et Seth natus est filius, quem vocavit Enos : iste cœpit invocare nomen Domini.

26. Il naquit aussi un fils à Seth, qu'il appela Enos. Celui-là commença à invoquer le nom du Seigneur [9].

CHAPITRE V.

Table généalogique depuis Adam jusqu'à Noé.

1. Hic est liber generationis Adam. In die qua creavit Deus hominem, ad similitudinem Dei fecit illum.

1. Voici le dénombrement de la postérité d'Adam. Au jour où Dieu créa l'homme, Dieu le fit à sa ressemblance. *Sag.* 2, 23. *Eccli.* 17, 1. *Pl. h.* 1, 27. *Pl. b.* 9, 6.

2. Masculum et feminam creavit eos, et benedixit illis : et vocavit nomen eorum Adam, in die quo creati sunt.

2. Il les créa mâle et femelle; il les bénit, et il leur donna le nom d'Adam au jour où ils furent créés.

3. Vixit autem Adam centum triginta annis : et genuit ad imaginem et similitudinem suam, vocavitque nomen ejus Seth.

3. Adam ayant vécu cent trente ans, engendra *un fils* à son image et à sa ressemblance [1], et il le nomma Seth.

ỳ. 24. — [7] Si le meurtrier de Caïn doit être puni sévèrement, le meurtrier de Lamech sera puni plus sévèrement encore (car je ne suis point un fratricide comme Caïn).

ỳ. 25. — [8] Seth signifie ajouté.

ỳ. 26. — [9] Les descendants dégénérés de Caïn se livrèrent aux affaires de la terre et aux plaisirs de la vie, et s'éloignèrent toujours de plus en plus de Dieu; les descendants du pieux Seth s'occupèrent de leur salut, et se réunissaient pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû (*a*).

ỳ. 3. — [1] Une image d'Adam pécheur!

(*a*) Il ne s'agit en effet ici que du culte public. Le culte même externe privé, et le culte par maisons existait déjà, comme on le voit par les sacrifices de Caïn et d'Abel. Ainsi le culte public, social, fut établi et réglé d'une manière plus précise dans la famille d'Adam, à la troisième génération, c'est-à-dire dès qu'elle eut pris un développement suffisant pour en faire une tribu. Enos est l'un de ces « prédicateurs de la justice » des temps primitifs, dont saint Pierre compte huit jusqu'au déluge. (2. *Pier.* 2, 5.)

4. Après qu'Adam eut engendré Seth, il vécut huit cents ans; et il engendra des fils et des filles. 1. *Par*. 1, 1.

5. Et tout le temps de la vie d'Adam ayant été de neuf cent trente ans, il mourut.

6. Seth aussi ayant vécu cent cinq ans, engendra Enos.

7. Et après que Seth eut engendré Enos, il vécut huit cent sept ans, et il engendra des fils et des filles.

8. Et tout le temps de la vie de Seth ayant été de neuf cent douze ans, il mourut.

9. Enos ayant vécu quatre-vingt-dix ans, engendra Caïnan.

10. Depuis la naissance de Caïnan, il vécut huit cent quinze ans, et il engendra des fils et des filles.

11. Et tout le temps de la vie d'Enos ayant été de neuf cent cinq ans, il mourut.

12. Caïnan aussi ayant vécu soixante et dix ans, engendra Malaléel.

13. Après avoir engendré Malaléel, il vécut huit cent quarante ans, et il engendra des fils et des filles.

14. Et tout le temps de la vie de Caïnan ayant été de neuf cent dix ans, il mourut.

15. Malaléel ayant vécu soixante-cinq ans, engendra Jared.

16. Après avoir engendré Jared, il vécut huit cent trente ans, et il engendra des fils et des filles.

17. Et tout le temps de la vie de Malaléel ayant été de huit cent quatre-vingt-quinze ans, il mourut.

18. Jared ayant vécu cent soixante deux ans, engendra Hénoch.

4. Et facti sunt dies Adam, postquam genuit Seth, octingenti anni : genuitque filios et filias.

5. Et factum est omne tempus quod vixit Adam, anni nongenti triginta, et mortuus est.

6. Vixit quoque Seth centum quinque annis, et genuit Enos.

7. Vixitque Seth, postquam genuit Enos, octingentis septem annis, genuitque filios et filias.

8. Et facti sunt omnes dies Seth nongentorum duodecim annorum, et mortuus est.

9. Vixit vero Enos nonaginta annis, et genuit Cainan.

10. Post cujus ortum vixit octingentis quindecim annis, et genuit filios et filias.

11. Factique sunt omnes dies Enos nongenti quinque anni, et mortuus est.

12. Vixit quoque Cainan septuaginta annis, et genuit Malaleel.

13. Et vixit Cainan, postquam genuit Malaleel, octingentis quadraginta annis, genuitque filios et filias.

14. Et facti sunt omnes dies Cainan nongenti decem anni, et mortuus est.

15. Vixit autem Malaleel sexaginta quinque annis, et genuit Jared.

16. Et vixit Malaleel, postquam genuit Jared, octingentis triginta annis, et genuit filios et filias.

17. Et facti sunt omnes dies Malaleel octingenti nonaginta quinque anni, et mortuus est.

18. Vixitque Jared centum sexaginta duobus annis, et genuit Henoch.

19. Et vixit Jared, postquam genuit Henoch, octingentis annis, et genuit filios et filias.

20. Et facti sunt omnes dies Jared nongenti sexaginta duo anni, et mortuus est.

21. Porro Henoch vixit sexaginta quinque annis, et genuit Mathusalam.

22. Et ambulavit Henoch cum Deo : et vixit, postquam genuit Mathusalam, trecentis annis, et genuit filios et filias.

23. Et facti sunt omnes dies Henoch trecenti sexaginta quinque anni.

24. Ambulavitque cum Deo, et non apparuit : quia tulit eum Deus.

25. Vixit quoque Mathusala centum octoginta septem annis, et genuit Lamech.

26. Et vixit Mathusala, postquam genuit Lamech, septingentis octoginta duobus annis, et genuit filios et filias.

27. Et facti sunt omnes dies Mathusala nongenti sexaginta novem anni, et mortuus est.

28. Vixit autem Lamech centum octoginta duobus annis, et genuit filium :

29. vocavitque nomen ejus Noe, dicens : Iste consolabitur

19. Après avoir engendré Hénoch, il vécut huit cents ans, et il engendra des fils et des filles.

20. Et tout le temps de la vie de Jared ayant été de neuf cent soixante-deux ans, il mourut.

21. Or Hénoch ayant vécu soixante cinq ans, engendra Mathusalem.

22. Hénoch marcha avec Dieu; et après avoir engendré Mathusalem, il vécut trois cents ans, et il engendra des fils et des filles.

23. Et tout le temps qu'Hénoch vécut fut de trois cent soixante-cinq ans.

24. Il marcha avec Dieu, et il ne parut plus, parce que Dieu l'enleva [2]. *Hébr.* 11, 5.

25. Mathusalem ayant vécu cent quatre-vingt-sept ans, engendra Lamech.

26. Après avoir engendré Lamech, il vécut sept cent quatre-vingt-deux ans, et il engendra des fils et des filles.

27. Et tout le temps de la vie de Mathusalem ayant été de neuf cent soixante-neuf ans, il mourut.

28. Lamech ayant vécu cent quatre-vingt-deux ans, engendra un fils,

29. qu'il nomma Noé [3], en disant : Celui-ci nous *soulagera* parmi nos tra-

---

ỳ. 24. — [2] le transportant dans un lieu qui d'ailleurs est diversement déterminé par les Interprètes. Voy. *Eccli.* 44, 16. (*a*).

ỳ. 29. — [3] Noé signifie repos (*b*).

(*a*) Le mystère du séjour d'Hénoch ne sera dévoilé que dans les derniers temps de l'Eglise de Dieu, lorsque avec Elie, son anti-type, il reviendra sur la terre comme précurseur du second avènement du Seigneur (*Mal.* 4, 5. *Matth.* 17, 10. *Apoc.* 11, 4-13.).

(*b*) Depuis Adam jusqu'à Noé, il y a dix générations. Sanchoniaton dans les traditions de Phénicie, Bérose dans celles de Chaldée, Manéthon dans celles d'Egypte, comptent le même nombre de générations avant le déluge ou pour le premier âge du monde. C'est également ce même nombre que l'on retrouve dans les traditions de divers autres peuples.

vaux et les œuvres de nos mains, et il nous consolera dans la terre que le Seigneur a maudite.

30. Lamech, après avoir engendré Noé, vécut cinq cent quatre-vingt-quinze ans, et il engendra des fils et des filles [4].

31. Et tout le temps de la vie de Lamech ayant été de sept cent soixante-dix-sept ans [5], il mourut. Or Noé ayant cinq cents ans, engendra Sem, Cham et Japhet.

nos ab operibus et laboribus manuum nostrarum, in terra cui maledixit Dominus.

30. Vixitque Lamech, postquam genuit Noe, quingentis nonaginta quinque annis, et genuit filios et filias.

31. Et facti sunt omnes dies Lamech, septingenti septuaginta septem anni, et mortuus est. Noe vero, cum quingentorum esset annorum, genuit Sem, Cham, et Japhet.

℣. 30. — [4] Dans toute la suite de la table généalogique, il n'est fait mention que des enfants mâles qui font partie de la généalogie de Jésus-Christ. *Luc*, 3, 23-38. C'est ainsi que tout dans l'Ecriture se rapporte à lui.

℣. 31. — [5] Les hommes, dans le premier âge du monde, vivaient très-longtemps, parce que toute la nature, particulièrement la nature humaine, n'avait point encore éprouvé cet affaiblissement que nous trouvons dans l'âge suivant, après le déluge. Le grand âge des hommes servait d'ailleurs à conserver sans peine et sans altération, par la tradition orale, les saints enseignements et l'histoire jusqu'à ces temps où l'écriture devint plus commune; car comme les pères voyaient leurs descendants les plus reculés, il devenait impossible à ceux-ci d'altérer les enseignements révélés, sans être repris et rappelés par eux à la vérité (*a*).

(*a*) La longévité des premiers hommes, spécialement des Patriarches antédiluviens, quelque étonnante qu'elle paraisse, n'en est pas moins un fait historiquement constaté. Le récit de Moyse ne saurait être sur ce point, ni plus explicite, ni plus précis, et il est confirmé tant par les traditions que par les données vraiment historiques qui se sont conservées et que l'on a pu recueillir sur les peuples primitifs. Nestor avait vu se succéder trois générations, et néanmoins Homère lui fait dire que sa vie n'était rien en comparaison de celle des anciens héros. Hésiode, que l'on croit avoir été contemporain d'Homère, dit que les premiers hommes vivaient jusqu'à mille ans; et Varron, ce Romain si versé dans la connaissance de l'antiquité, avait recherché la cause pour laquelle les hommes étaient supposés avoir pu autrefois parvenir à cet âge avancé. La longueur des règnes que les histoires des Egyptiens, des Perses, des Chaldéens, des Indiens et des Chinois assignent à leurs premiers rois, dépose également en faveur de la longévité des Patriarches. Il est à remarquer que chez tous ces peuples, dont les origines remontent aux premiers temps, ce sont d'abord les dieux qui règnent, qu'ils sont suivis des demi-dieux, puis enfin des hommes, et que le nombre des années va successivement en diminuant jusqu'à l'époque des descendants de Noé. Le règne des dieux et des demi-dieux est souvent de plusieurs milliers d'années. En Chine, Fo-Hi, contemporain de Noé, et Chin-Nòng, son successeur, règnent, le premier 115 et le second 145 ans. En Chaldée plusieurs rois règnent 100 ans, et quelques-uns poussent les années de leur règne jusqu'à 180. Chez les Américains, Bohica vécut 200 ans, et son successeur en régna 250. (*Annal. de Phil. chrét.*, t. 4, p. 15.—*Hist. universelle*, t. 1er, in-8°, p. 244, note 9.). F. Josephe allègue en faveur de la longévité des Patriarches, outre les témoignages de Manéthon et de Bérose, ceux de Moschus, d'Hestiæus, de Jérôme l'Egyptien et des auteurs des antiquités phéniciennes (*Ant. jud.*, liv. 1er, ch. 3.—*Annal. de Phil.*, t. 3, p. 163 et suiv.).—La supposition qu'il s'agit, dans le calcul de la vie des premiers hommes, d'années ou de révolutions lunaires de trente jours, ne peut aucunement se soutenir. A ce compte, la vie des premiers hommes, loin de paraître étonnante par sa durée, eut été moins longue que la vie des hommes actuels. Les Patriarches qui engendrèrent à 130, à 105, à 90, à 70 et même à 45 ans, auraient été pères dès l'enfance, et il ne se serait écoulé depuis la création jusqu'au déluge que 138 ans. Ce serait avec aussi peu de vraisemblance, que l'on supposerait qu'il s'agit, dans la chronologie mosaïque relative aux Patriarches, d'années de trois ou quatre mois. Non-

CHAPITRE VI.

Multiplication et dépravation des hommes. Prédiction du Déluge. Construction de l'arche.

1. Cumque cœpissent homines multiplicari super terram, et filias procreassent,

2. videntes filii Dei filias hominum quod essent pulchræ, acceperunt sibi uxores ex omnibus, quas elegerant.

3. Dixitque Deus : Non permanebit spiritus meus in homine in æternum, quia caro est : eruntque dies illius centum viginti annorum.

4. Gigantes autem erant super terram in diebus illis. Postquam enim ingressi sunt filii Dei ad filias hominum, illæque genuerunt, isti sunt potentes a sæculo viri famosi.

1. Après que les hommes eurent commencé à se multiplier sur la terre, et qu'ils eurent engendré des filles,

2. les enfants de Dieu[1], voyant que les filles des hommes[2] étaient belles, prirent pour leurs femmes celles d'entre elles qui leur avaient plu.

3. Et Dieu dit : Mon esprit ne demeurera pas pour toujours[3] avec l'homme, parce qu'il est chair[4]; et le temps de l'homme ne sera plus que de six-vingts ans[5].

4. Or il y avait des géants sur la terre en ce temps-là. Car depuis que les enfants de Dieu eurent épousé les filles des hommes, il en sortit des enfants qui furent des hommes puissants et fameux dans le siècle (*a*). *Baruch*, 3, 26. *Sag.* 14, 6. *Eccli.* 16, 8.

ỳ. 2. — [1] les pieux descendants de Seth (Chrys., Cyrill., Théod.).

[2] la race pervertie de Caïn (Aug.).

ỳ. 3. — [3] plus longtemps.

[4] parce qu'il est animé de sentiments charnels (Chrys., Ambr.).

[5] Il n'aura plus que 120 ans pour se convertir avant que la punition fonde sur lui (Aug., Jérôm.).

seulement on ne découvre nulle part aucun vestige de cette division du temps, mais elle est formellement contraire au texte de Moyse qui partout divise l'année en douze mois de trente jours chacun. On a donné, pour expliquer cette longue vie des hommes à l'origine des choses, différentes raisons : on l'a attribué à la simplicité de vie, de mœurs, d'alimentation, à l'excellence des fruits, à une vertu secrète des plantes, à un climat tempéré, favorisé d'un printemps continuel, à un pays boisé, à un air plus pur et plus salubre. Toutes ces raisons sont plausibles. Il est incontestable qu'elles peuvent, même de nos jours, beaucoup contribuer à la santé de l'homme, et à la prolongation de ses jours; mais suffisent-elles pour expliquer une existence de plusieurs siècles? Les naturalistes ne le pensent pas; et il faut sans doute qu'il y ait eu d'autres causes dont l'influence n'était pas moins grande, telles que, par exemple, la force de constitution des premiers hommes, une température différente de celle qui a existé depuis le déluge, et enfin, une disposition particulière de la Providence qui a pu permettre cette longévité, soit pour la propagation de l'espèce humaine, soit pour la conservation des traditions relatives à la création, à l'état primitif de l'homme, à la connaissance du vrai Dieu et de son culte, traditions sur lesquelles devaient reposer, dans toute la suite des siècles, les destinées du genre humain.

(*a*) De ces mariages mixtes des hommes pieux avec des filles de familles impies, naquirent « des

5. Dieu donc voyant que la malice des hommes qui vivaient sur la terre était extrême, et que toutes les pensées de leur cœur étaient en tout temps appliquées au mal, *Pl. b.* 8, 21. *Matth.* 15, 19.

6. il se repentit d'avoir fait l'homme sur la terre; et étant touché de douleur jusqu'au fond du cœur [6],

7. il dit : J'exterminerai de dessus la terre l'homme que j'ai créé; *j'exterminerai tout*, depuis l'homme jusqu'aux animaux, depuis tout ce qui rampe sur la terre jusqu'aux oiseaux du ciel; car je me repens [7] de les avoir faits.

8. Mais Noé trouva grâce devant le Seigneur.

9. Voici les enfants qu'engendra Noé. Noé fut un homme juste et parfait au milieu des hommes de son temps; il marcha avec Dieu, *Eccli.* 44, 17.

10. et il engendra trois fils, Sem, Cham et Japhet.

11. Or la terre était corrompue devant Dieu, et remplie d'iniquité.

12. Dieu voyant donc cette corruption de la terre, (car la vie que tous les hommes y menaient était toute corrompue),

5. Videns autem Deus quod multa malitia hominum esset in terra, et cuncta cogitatio cordis intenta esset ad malum omni tempore,

6. pœnituit eum quod hominem fecisset in terra. Et tactus dolore cordis intrinsecus,

7. Delebo, inquit, hominem, quem creavi, a facie terræ, ab homine usque ad animantia, a reptili usque ad volucres cœli : pœnitet enim me fecisse eos.

8. Noe vero invenit gratiam coram Domino.

9. Hæ sunt generationes Noe : Noe vir justus atque perfectus fuit in generationibus suis, cum Deo ambulavit.

10. Et genuit tres filios, Sem, Cham, et Japheth.

11. Corrupta est autem terra coram Deo, et repleta est iniquitate.

12. Cumque vidisset Deus terram esse corruptam (omnis quippe caro corruperat viam suam super terram),

---

ỷ. 6. — [6] Dieu parle avec les hommes d'une manière humaine.

ỷ. 7. — [7] Dieu, à l'égard de nous autres hommes, change extérieurement sa manière d'agir avec nous, selon que nous le méritons; mais il ne change pas lui-même, et ce changement de conduite entre dans ses immuables prévisions (Aug.).

géants », des hommes violents, forts et audacieux, lesquels aussi se distinguèrent par leurs crimes. — Le mot hébreu *nephilim* semble désigner des voleurs; il signifie *irruentes*, qui se jette sur. C'est dans ce sens que l'ont pris Aquila et Symmaque qui traduisent, le dernier par βιαίους, hommes forts et violents, le premier par ἐπιπίπτοντας, qui correspond exactement au latin *irruentes*. Ainsi il n'est nullement nécessaire d'entendre ici une race d'hommes particulière, pas même de leur donner une stature au-dessus de la stature commune. Le mot *gibborim*, que la Vulgate rend par *potentes*, désigne en effet des hommes très-forts, courageux, mais aussi bien en mauvaise qu'en bonne part.

13. Dixit ad Noe : Finis universæ carnis venit coram me : repleta est terra iniquitate a facie eorum, et ego disperdam eos cum terra.

14. Fac tibi arcam de lignis lævigatis : mansiunculas in arca facies, et bitumine linies intrinsecus et extrinsecus.

15. Et sic facies eam : Trecentorum cubitorum erit longitudo arcæ, quinquaginta cubitorum latitudo, et triginta cubitorum altitudo illius.

16. Fenestram in arca facies, et in cubito consummabis summitatem ejus : ostium autem arcæ pones ex latere : deorsum, cœnacula et tristega facies in ea.

17. Ecce ego adducam aquas diluvii super terram, ut interficiam omnem carnem, in qua spiritus vitæ est subter cœlum : universa quæ in terra sunt, consumentur.

18. Ponamque fœdus meum tecum : et ingredieris arcam tu, et filii tui, uxor tua, et uxores filiorum tuorum tecum.

19. Et ex cunctis animantibus universæ carnis bina induces in arcam, ut vivant tecum : masculini sexus et feminini.

13. il dit à Noé : J'ai résolu de faire périr tous les hommes ; ils ont rempli toute la terre d'iniquité, et je les exterminerai avec la terre. 1. *Pier.* 3, 20. 2. *Pier.* 2, 5.

14. Faites-vous une arche de pièces de bois aplanies [8]. Vous y ferez de petites chambres, et vous l'enduirez de bitume dedans et dehors.

15. Voici la forme que vous lui donnerez : sa longueur sera de trois cents coudées; sa largeur, de cinquante, et sa hauteur de trente.

16. Vous ferez à l'arche une fenêtre [9], et vous lui donnerez une coudée de hauteur. Vous mettrez aussi la porte de l'arche au côté, et vous ferez un étage tout en bas, un au milieu, et un troisième.

17. Je vais répandre les eaux du déluge sur la terre, pour faire mourir toute chair qui respire, et qui est vivante sous le ciel. Tout ce qui est sur la terre sera consumé.

18. J'établirai mon alliance avec vous [10], et vous entrerez dans l'arche, vous et vos fils, votre femme et les femmes de vos fils avec vous [11].

19. Vous ferez aussi entrer dans l'arche deux de chaque espèce de tous les animaux, mâle et femelle, afin qu'ils vivent avec vous.

ỳ. 14. — [8] Dans l'Hébreu : de bois de sapin ou de cèdre, en général d'un bois résineux.

ỳ. 16. — [9] dans la parois supérieure de l'arche.

ỳ. 18. — [10] Je veux vous sauver, vous et les vôtres.

[11] Prenez de Noé un exemple de justice, et apprenez, en marchant devant Dieu, à recourir à Jésus et à son Eglise, qui est l'arche du salut; c'est ainsi qu'avec Noé vous vous soustrairez au jugement de Dieu (*a*).

(*a*) L'alliance primitive, qui était fondée sur la libre volonté de la créature, ayant été violée par le péché d'Adam et de sa postérité, Dieu s'engage à contracter avec Noé l'alliance de grâce. La promesse faite avant le déluge reçut après le déluge son accomplissement. *Voy.* 9, 9 et suiv.

20. De chaque espèce des oiseaux vous en prendrez deux; de chaque espèce des animaux, deux; de chaque espèce de ce qui rampe sur la terre, deux. Deux de toute espèce entreront avec vous dans l'arche, afin qu'ils puissent viv

21. Vous prendrez aussi avec vous de tout ce qui peut se manger, et vous le porterez dans l'arche, pour servir à votre nourriture et à celle de tous les animaux.

22. Noé accomplit donc tout ce que Dieu lui avait commandé.

20. De volucribus juxta genus suum, et de jumentis in genere suo, et ex omni reptili terræ secundum genus suum : bina de omnibus ingredientur tecum, ut possint vivere.

21. Tolles igitur tecum ex omnibus escis, quæ mandi possunt, et comportabis apud te : et erunt tam tibi, quam illis in cibum.

22. Fecit igitur Noe omnia quæ præceperat illi Deus.

CHAPITRE VII.

Le Déluge.

1. Le Seigneur dit ensuite à Noé : Entrez dans l'arche, vous et toute votre maison, parce qu'entre tous ceux qui vivent aujourd'hui sur la terre, j'ai reconnu que vous étiez juste devant moi. *Hébr.* 11, 7. 2. *Pier.* 2, 5.

2. Prenez sept mâles et sept femelles de tous les animaux purs[1], et deux mâles et deux femelles des animaux impurs.

3. Prenez aussi sept mâles et sept femelles des oiseaux du ciel, afin d'en conserver la race sur la face de toute la terre.

4. Car je n'attendrai plus que sept

1. Dixitque Dominus ad eum : Ingredere tu, et omnis domus tua, in arcam : te enim vidi justum coram me in generatione hac.

2. Ex omnibus animantibus mundis tolle septena et septena, masculum et feminam : de animantibus vero immundis duo et duo, masculum et feminam.

3. Sed et de volatilibus cœli septena et septena, masculum et feminam : ut salvetur semen super faciem universæ terræ.

4. Adhuc enim, et post dies

ỳ. 2. — [1] c'est-à-dire des animaux que l'homme pouvait offrir. *Pl. b.* 8, 20. (*a*).

(*a*) La distinction des animaux purs et impurs semble s'être introduite avec le péché, en même temps que la distinction entre la sainteté et le péché, entre la vie et la mort, entre la liberté et le défaut de liberté, entre la lumière et les ténèbres, s'affaiblissait dans la conscience et dans la volonté de l'homme. Ainsi se gravait, par la volonté de Dieu, même dans la nature dépourvue de conscience, une exhortation morale pour l'âme de l'homme. *Voy.* 3. *Moys.* 11.

septem ego pluam super terram quadraginta diebus et quadraginta noctibus : et delebo omnem substantiam, quam feci, de superficie terræ.

5. Fecit ergo Noe omnia quæ mandaverat ei Dominus.

6. Eratque sexcentorum annorum quando diluvii aquæ inundaverunt super terram.

7. Et ingressus est Noe et filii ejus, uxor ejus, et uxores filiorum ejus cum eo in arcam, propter aquas diluvii.

8. De animantibus quoque mundis et immundis, et de volucribus, et ex omni quod movetur super terram,

9. duo et duo ingressa sunt ad Noe in arcam, masculus et femina, sicut præceperat Dominus Noe.

10. Cumque transisent septem dies, aquæ diluvii inundaverunt super terram.

11. Anno sexcentesimo vitæ Noe, mense secundo, septimodecimo die mensis, rupti sunt omnes fontes abyssi magnæ, et cataractæ cœli apertæ sunt :

12. et facta est pluvia super terram quadraginta diebus et quadraginta noctibus.

jours, et après cela je ferai pleuvoir sur la terre quarante jours et quarante nuits, et j'exterminerai de dessus la terre toutes les créatures que j'ai faites.

5. Noé fit donc tout ce que le Seigneur lui avait commandé.

6. Il avait six cents ans, lorsque les eaux du déluge inondèrent la terre.

7. Noé entra dans l'arche, et avec lui ses fils, sa femme et les femmes de ses fils, à cause des eaux du déluge. *Matth.* 24, 37. *Luc*, 17, 26. 1. *Pier.* 3, 20.

8. Les animaux purs et impurs et les oiseaux, avec tout ce qui se meut sur la terre,

9. entrèrent aussi dans l'arche avec Noé, deux à deux, mâle et femelle, selon que le Seigneur l'avait commandé à Noé (*a*).

10. Après donc que les sept jours furent passés, les eaux du déluge se répandirent sur la terre.

11. L'année six cent de la vie de Noé, le dix-septième jour du second mois [2] de la même année, les sources du grand abîme des eaux furent rompues, et les cataractes du ciel furent ouvertes [3];

12. et la pluie tomba sur la terre pendant quarante jours et quarante nuits.

℣. 11. — [2] au mois de novembre. On comptait les mois d'après l'année réglée sur l'agriculture, laquelle commençait en octobre avec les semailles.

[3] Les eaux cachées dans le sein de la terre se réunirent aux eaux de la mer et à la pluie du ciel pour submerger la terre.

(*a*) Le Créateur qui, encore présentement, sait conduire au-delà des mers et en diverses contrées, les oiseaux émigrants, et les ramener ensuite, et qui donne souvent à la moindre créature un instinct si admirable, conduisit près de l'arche destinée à les sauver, tous les animaux qui ne pouvaient se tenir dans les eaux, et qui ne se reproduisaient que par couples.

13. Aussitôt que ce jour parut, Noé entra dans l'arche avec ses fils Sem, Cham, et Japhet, sa femme et les trois femmes de ses fils.

14. Tous les animaux, selon leur espèce, y entrèrent aussi avec eux, tous les animaux *domestiques*, selon leur espèce; tout ce qui se meut sur la terre selon son espèce; tout ce qui vole, chacun selon son espèce; tous les oiseaux, et tout ce qui s'élève dans l'air;

15. *tous ces animaux* entrèrent avec Noé dans l'arche, deux à deux, de toute chair vivante et animée.

16. Ceux qui y entrèrent étaient donc mâles et femelles et de toute espèce, selon que Dieu l'avait commandé à Noé; et le Seigneur l'y enferma par dehors.

17. Le déluge se répandit sur la terre pendant quarante jours; et les eaux s'étant accrues, élevèrent l'arche en haut au-dessus de la terre.

18. Elles inondèrent tout, et couvrirent toute la surface de la terre : mais l'arche était portée sur les eaux.

19. Les eaux crûrent et grossirent prodigieusement au-dessus de la terre, et toutes les plus hautes montagnes qui sont sous le ciel furent couvertes.

29. L'eau ayant gagné le sommet des montagnes, s'éleva encore de quinze coudées plus haut[1].

21. Toute chair qui se meut sur la terre en fut consumée, tous les oiseaux, tous les animaux, toutes les bêtes, tout ce qui rampe sur la terre, tous les hommes, *Sag.* 10, 4. *Eccli.* 39, 28. 1. *Pier.* 3, 20.

13. In articulo diei illius ingressus est Noe, et Sem, et Cham, et Japhet, filii ejus, uxor illius, et tres uxores filiorum ejus cum eis, in arcam :

14. ipsi et omne animal secundum genus suum, universaque jumenta in genere suo, et omne quod movetur super terram in genere suo, cunctumque volatile secundum genus suum, universæ aves, omnesque volucres,

15. ingressæ sunt ad Noe in arcam, bina et bina ex omni carne, in qua erat spiritus vitæ.

16. Et quæ ingressa sunt, masculus et femina ex omni carne introierunt, sicut præceperat ei Deus : et inclusit eum Dominus deforis.

17. Factumque est diluvium quadraginta diebus super terram : et multiplicatæ sunt aquæ, et elevaverunt arcam in sublime a terra.

18. Vehementer enim inundaverunt : et omnia repleverunt in superficie terræ : porro arca ferebatur super aquas.

19. Et aquæ prævaluerunt nimis super terram : opertique sunt omnes montes excelsi sub universo cœlo.

20. Quindecim cubitis altior fuit aqua super montes, quos operuerat.

21. Consumptaque est omnis caro quæ movebatur super terram, volucrum, animantium, bestiarum, omniumque reptilium, quæ reptant super terram : universi homines,

---

ỳ. 20. — [1] Qui l'a mesuré? L'Esprit de Dieu, par l'inspiration duquel Moyse a écrit.

22. et cuncta, in quibus spiraculum vitæ est in terra, mortua sunt.

23. Et delevit omnem substantiam, quæ erat super terram, ab homine usque ad pecus, tam reptile quam volucres cœli: et deleta sunt de terra: remansit autem solus Noe, et qui cum eo erant in arca.

22. et généralement tout ce qui a vie et qui respire sous le ciel.

23. Toutes les créatures qui étaient sur la terre, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, tant celles qui rampent que celles qui volent dans l'air, tout périt : il ne demeura que Noé seul, et ceux qui étaient avec lui dans l'arche (*a*).

(*a*) Le jugement de Dieu, qui extermina tous les êtres vivants, ne frappa l'homme que dans son existence physique. Même sous les coups de la vengeance divine, ceux qui le voulurent, purent sauver leur âme; et en effet, plusieurs rentrant en eux-mêmes, trouvèrent le salut. 1. *Pier.* 3, 19. 20. *Note* 21. Par ce passage et par ce qui est dit de la création (ch. 1 et 2.), l'Ecriture nous enseigne d'une manière claire et positive que tous les hommes, sous quelques zônes qu'ils habitent, et à quelques variétés de l'espèce humaine qu'ils appartiennent, ont une origine commune et sortent de la même souche. Cette conséquence, qui forme aussi un article de la foi, a été contestée au nom de la science par quelques incrédules modernes; mais, comme il arrive toujours, la contradiction n'a servi qu'à faire jaillir la lumière, et la science elle-même s'est chargée de réfuter les assertions de ceux qui l'invoquaient en faveur de leurs systèmes. Avant d'exposer les preuves en faveur de la thèse, faisons d'abord quelques observations, qu'il importe de ne point perdre de vue. — 1° La nature peut, par la génération, produire des monstres ou des êtres dégénérés dans l'espèce humaine, aussi bien que dans les autres espèces d'êtres. Au rang non pas des monstres, mais de ces hommes dégénérés, sont les albinos dans la variété noire, les crétins dans toutes les variétés. Il n'y a d'ailleurs point d'homme à *queue;* les Hottentots n'ont point de *tablier;* les Américains ont de la barbe comme les autres hommes, quoique plus rare, quand ils la laissent croître. Blumenbach. *Hist. natur.* — 2° La stature non plus que les facultés intellectuelles de l'homme n'ont pas des limites fixes et déterminées. L'idiot et l'homme de génie naissent quelquefois du même sang, et de même que la taille humaine se rappetisse jusqu'à la dimension de deux pieds ou dix-huit pouces, elle peut s'élever jusqu'à sept ou huit pieds, et peut-être au delà.—3° Les variétés qu'offre l'espèce humaine ne lui sont pas exclusivement propres. On les remarque dans les animaux comme chez les hommes, lorsqu'ils subissent les mêmes influences de climats, de nourriture, de condition. Les animaux qui passent de l'état sauvage à celui de domestication ou réciproquement, en sont un exemple frappant, et c'est aussi ce dont offrent une preuve irrécusable les animaux que les Espagnols importèrent en Amérique après en avoir fait la conquête. Voy. *les Liv. Saints veng. t.* 1. *p.* 113 et suiv. — 4° La couleur blanche, noire, cuivrée, etc. n'est nullement inhérente et propre à l'espèce. Les blancs peuvent devenir noirs, et les noirs devenir blancs. Les causes de la colorisation de la peau sont le climat plus ou moins chaud, la nourriture, le genre de vie, les mœurs. Au Sénégal le nègre est d'un noir d'ébène; la teinte du More, au nord de l'Afrique, devient foncée; l'habitant du midi de l'Europe n'est que brun.—5° Il ne faut pas confondre les variations accidentelles de la race humaine, avec ses variétés constantes. Les premières sont individuelles, parce qu'elles tiennent à des causes transitoires, particulières; les secondes sont génériques, endémiques, communes à tel peuple, telle nation, et se transmettent par la génération, parce que les causes en sont communes, locales et permanentes. C'est ainsi que l'on a divisé le genre humain en trois ou quatre variétés générales, la Caucasienne, la Mongole, la Noire, et, selon quelques-uns, la Malaye. Les Américains et les habitants de la Polynésie et des différents archipels se rattachent visiblement à quelqu'une de ces quatre variétés principales. Il y a cependant des naturalistes qui admettent un plus grand nombre de variétés constantes. — Ces observations faites, nous nous bornerons à trois ou quatre raisonnements pour établir la proposition. L'Ecriture ne saurait être, sur l'unité de l'espèce humaine, plus expresse et plus formelle (1. *Moys.* 1, 27. 2, 7. 21-27. 7, 23. *Sag.* 10, 1. *Act.* 17, 26). Or, ce que l'Ecriture nous enseigne sur ce point est merveilleusement confirmé par toutes les anthropogonies anciennes, qui, quoique mêlées de beaucoup d'erreurs et de fables, au fond reviennent toutes à celle de Moyse, par les traditions des peuples sur tous les continents, par les récits poétiques et les histoires mêmes, qui tous font partir les peuples par migrations ou colonies d'un point central et unique, de l'Est de l'Asie, d'où ils se répandent sur toute la surface de la terre. L'étude des langues dont l'infinie variété avait d'abord paru dénoter une différence d'origine dans l'espèce humaine, mieux approfondie en démontre l'unité. C'est maintenant un fait acquis en linguistique que toutes les langues du globe peuvent être rapportées à deux familles principales, primitives ou *mères*, la famille *sémitique* qui comprend les langues orientales et celles qui en dérivent, et la fa-

24. Et les eaux couvrirent toute la terre pendant cent cinquante jours.

24. Obtinueruntque aquæ terram centum quinquaginta diebus.

CHAPITRE VIII.

Les eaux se retirent. Noé quitte l'Arche, et offre un sacrifice.

1. Mais Dieu s'étant souvenu de Noé, de toutes les bêtes *sauvages*, et de tous les animaux *domestiques* qui étaient avec lui dans l'arche, fit souffler un vent sur la terre, et les eaux commencèrent à diminuer.

1. Recordatus autem Deus Noe, cunctorumque animantium, et omnium jumentorum, quæ erant cum eo in arca, adduxit spiritum super terram, et imminutæ sunt aquæ.

2. Les sources de l'abîme furent fermées, aussi bien que les cataractes du ciel; et les pluies qui tombaient du ciel furent arrêtées.

2. Et clausi sunt fontes abyssi, et cataractæ cœli : et prohibitæ sunt pluviæ de cœlo.

3. Les eaux étant agitées de côté et d'autre, se retirèrent, et commencèrent à diminuer après cent cinquante jours.

3. Reversæque sunt aquæ de terra euntes et redeuntes : et cœperunt minui post centum quinquaginta dies.

4. Et le vingt-septième jour[1] du sep-

4. Requievitque arca mense

ỳ. 4. — [1] Dans l'Hébreu : le dix-septième jour.

mille *Japhétique* qui embrasse les idiômes d'Europe. Le Sanscrit se rattache au Grec et au Latin, et l'Allemand avec ses filles nombreuses, nous vient de l'Orient. Or, entre ces deux ou trois familles principales, il y a une telle affinité de principes de grammaire, de syntaxe et même de mots et d'alphabets, les éléments constitutifs du langage ont tant de rapport, d'analogie, qu'on y découvre une identité véritable qui est une preuve évidente qu'au commencement, comme dit l'Ecriture, les hommes n'avaient qu'une lèvre, et par conséquent qu'ils sortent d'une souche commune et unique. C'est la conclusion à laquelle sont arrivés les savants par la seule évidence du fait.— Enfin c'est un fait constant en physiologie que si des espèces différentes d'animaux peuvent se féconder mutuellement, les êtres qui naissent de ces croisements des races ou des espèces, connus sous le nom de *mulets* ou *d'hybrides*, sont inaptes à la fécondation, phénomènes qui s'observent aussi bien dans les végétaux que dans les êtres animés. Or, non-seulement les diverses variétés de l'espèce humaine peuvent se féconder mutuellement; mais les enfants qui naissent de ces unions ne sont nullement frappés de stérilité; ils sont féconds de même que chaque variété en particulier, et se reproduisent avec quelque variété qu'ils s'unissent, preuve physique et sensible qu'il n'y eut jamais qu'une espèce d'hommes, c'est-à-dire que toutes les branches de l'humanité appartiennent au même arbre, sont sorties du même tronc.— Pour ce qui est de la difficulté tirée de la manière dont les îles disséminées au sein des mers, et spécialement l'Amérique, ont pu être peuplées, il y a longtemps qu'elle a été résolue. On y retrouve un mélange de pratiques et de traditions païennes, juives et même chrétiennes, qui atteste que des migrations y ont abordé à diverses époques et de divers points. M. Mithchell, docteur en médecine et professeur d'histoire à New-York, donne comme un fait positif que la race qui survécut aux conflits des peuples du nord de l'Amérique, est une race Tartare, et que celle qui fut exterminée était une race Malaye. A l'appui de son assertion il cite, entre autres, les faits suivants : 1° ressemblance de traits et de physionomie; 2° affinités des idiômes; 3° existence de coutumes semblables; 4° identité du chien de Sybérie en Asie et du chien d'Amérique. Voy. Théol. de Perr. *De l'homme*. prop. 2., etc. *Les Liv. Saints veng*. t. 1. p. 111 et suiv. *Annal. de Phil. Chrét.* t. 1. 2. 3. 4. 7. passim. Cuvier, *Discours sur les Révol. du Globe*.

septimo, vigesimo septimo die mensis, super montes Armeniæ.

tième mois, l'arche se reposa sur les montagnes d'Arménie [2].

5. At vero aquæ ibant et decrescebant usque ad decimum mensem : decimo enim mense, prima die mensis, apparuerunt cacumina montium.

5. Cependant les eaux allaient toujours en diminuant jusqu'au dixième mois, au premier jour duquel le sommet des montagnes commença à paraître.

6. Cumque transissent quadraginta dies, aperiens Noe fenestram arcæ, quam fecerat, dimisit corvum.

6. Quarante jours s'étant *encore* passés, Noé ouvrit la fenêtre qu'il avait faite dans l'arche, et laissa aller un corbeau,

7. Qui egrediebatur, et non revertebatur, donec siccarentur aquæ super terram.

7. qui étant sorti, ne revint plus, jusqu'à ce que les eaux de la terre furent séchées.

8. Emisit quoque columbam post eum, ut videret si jam cessassent aquæ super faciem terræ.

8. Il envoya aussi une colombe après le corbeau, pour voir si les eaux avaient cessé de couvrir la terre.

9. Quæ cum non invenisset ubi requiesceret pes ejus, reversa est ad eum in arcam : aquæ enim erant super universam terram : extenditque manum, et apprehensam intulit in arcam.

9. Mais la colombe n'ayant pu trouver où asseoir son pied, parce que la terre était toute couverte d'eaux, elle revint à lui; et Noé étendant la main, la prit et la remit dans l'arche (*b*).

10. Expectatis autem ultra septem diebus aliis, rursum dimisit columbam ex arca.

10. Il attendit encore sept autres jours, et il envoya de nouveau la colombe hors de l'arche.

11. At illa venit ad eum ad vesperam, portans ramum olivæ virentibus foliis in ore suo. Intellexit ergo Noe quod cessassent aquæ super terram.

11. Elle revint à lui sur le soir, portant dans son bec un rameau d'olivier, dont les feuilles étaient toutes vertes (*c*). Noé reconnut donc que les eaux s'étaient retirées de dessus la terre.

12. Expectavitque nihilominus septem alios dies : et emisit columbam, quæ non est reversa ultra ad eum.

12. Il attendit néanmoins encore sept jours; et il envoya la colombe, qui ne revint plus à lui.

---

[2] Dans l'Hébreu : sur le mont Ararat (*a*).

(*a*) L'Ararat est une montagne fort élevée d'Arménie.

(*b*) Dans le symbolisme chrétien, Noé, qui prend la colombe et l'introduit de nouveau dans l'arche, est la figure de Jésus-Christ qui attire à lui, dans l'Eglise, les âmes qui l'aiment, et qui, au milieu des flots agités du monde, ne trouvent point de lieu où elles puissent se reposer.

(*c*) La colombe est la messagère de la paix. *Cant. des Cant.* 5, 12. *Isaï.* 60, 8. *Matth.* 3, 16. Elle cueillit sur l'olivier, qui pousse et qui verdit même sous les eaux, le frais rameau, symbole de la paix et de la réconciliation.

13. Ainsi l'an six cent un [3], au premier jour du premier mois [4], les eaux qui étaient sur la terre se retirèrent entièrement [5]; et Noé ouvrant le toit de l'arche, et regardant de là, il vit que la surface de la terre s'était séchée [6].

14. Le vingt-septième jour du second mois la terre fut sèche (*a*).

13. Igitur sexcentesimo primo anno, primo mense, prima die mensis, imminutæ sunt aquæ super terram : et aperiens Noe tectum arcæ, aspexit, viditque quod exsiccata esset superficies terræ.

14. Mense secundo, septimo et vigesimo die mensis, arefacta est terra.

ỳ. 13. — [3] de la vie de Noë.

[4] de notre mois d'octobre : car le peuple élu, avant la sortie d'Egypte, commençait l'année à l'automne. Voy. 2. *Moys*. 12, 2.

[5] dans l'Hébreu : se tarirent.

[6] quoiqu'elle fût encore fangeuse.

(*a*) Le déluge qui a autrefois donné lieu à beaucoup d'objections, est un fait qui aujourd'hui n'est plus contesté. Les traditions de tous les peuples primitifs, des Indiens, des Chinois, des Perses, des Chaldéens et des Egyptiens, rappellent le souvenir non-seulement du déluge, mais de l'arche et de la cause de ce grand événement. « Bérose, dit l'historien juif Josèphe (*Antiq. Jud.* l. 1. c. 3. et l. 1. *contre Apion.*), suivant de très-anciens écrits, rapporte les mêmes choses que Moyse du déluge, de l'extermination des hommes dans ses eaux, et de l'arche dans laquelle Noé, l'auteur de notre race, a été sauvé, lorsqu'elle se fut reposée sur les sommets des montagnes d'Arménie. » Jérôme l'Egyptien, qui a écrit les antiquités phéniciennes, Mnaséas, Nicolas de Damas, et beaucoup d'autres, font des récits semblables. Ce qu'Abydène raconte dans Eusèbe (*Prépar. év.* l. 9. c. 12.) et dans Cyrille (l. 1. *contre Julien*), du déluge et de Noé, est dans un accord merveilleux avec le récit mosaïque. (Rosenmüller *in Gen.* c. 7.). — Chacun sait ce que la Grèce et Rome nous ont dit du déluge de Deucalion. Les mêmes traditions se retrouvent chez les peuples du nord de l'Europe, ainsi que chez toutes les peuplades du Nouveau-Monde, depuis la Patagonie jusqu'au Groënland. Et à l'histoire et aux traditions du monde se joignent, pour confirmer le récit de Moyse, les découvertes mêmes des sciences physiques. Quoi qu'en disent certains géognostes de nos jours, le déluge seul fournit une explication satisfaisante d'une multitude d'observations géologiques des mieux constatées. Sans parler des autres traces qui attestent le passage des mers en des lieux qui n'ont jamais été leur bassin naturel, comment, par exemple, expliquer par une autre cause que le déluge, l'existence de coquillages marins sur le haut des montagnes (tout récemment, dans le courant de février (1844), en exécutant des fouilles sur un point situé à 4,000 pieds de distance du golfe de Drontheim-Norwège, et à 160 pieds au-dessus du niveau de la mer, les ouvriers ont trouvé le squelette complet d'une baleine dont la majeure partie est à l'état de fossile), la présence dans nos pays de débris d'animaux appartenant manifestement à d'autres climats, la conservation dans les glaces septentrionales d'un nombre même assez considérable de rhinocéros, d'éléphants etc., avec leurs tissus organiques, ces amas d'ossements d'animaux de nature si diverse dans des cavernes où ils ne pouvaient assurément se réfugier pour vivre ensemble? Mais quelque opinion qu'on adopte sur la valeur de la preuve déduite des observations de ce genre, il ne faudra pas moins conclure avec le célèbre Cuvier et les naturalistes de la science géologique, « que s'il y a quelque chose de constant en géologie, c'est que la surface de notre globe a été la victime *d'une grande et subite* révolution dont la date ne peut remonter au-delà de cinq ou six mille ans » (*Discours sur les révolutions du globe*); et avec un autre géologue de nos jours, « que le fait du déluge n'est pas un fait moins historique que le règne de César à Rome, et que, pour le nier, il faudrait être stupide (Boué. *Mémoires géol. et paléont.* t. 1. p. 147.). Voy. *Annal. de phil. chrét.* t. 2. p. 35 et suiv. t. 10. p. 38 et suiv.; *Histoire universelle*, in-8°, t. 1. p. 107. note 10. — Pour ce qui est de l'universalité du déluge, les anciens écrivains ont généralement, à peu d'exceptions près, entendu le récit de Moyse dans un sens absolu, d'une inondation qui aurait submergé le globe entier, sans avoir laissé à sec aucune de ses parties. Cependant s'il est vrai de dire que les paroles de Moyse (1. *Moys.* 6. 7. 12. 13. 17. etc.) peuvent se prendre dans le sens d'une universalité absolue, ce ne serait pas leur faire violence de les prendre dans un sens restreint, car il est certain que dans les Ecritures et dans Moyse lui-même, les mêmes expressions doivent, en plusieurs endroits, s'entendre avec restriction (Voy. 1. *Moys.* 2, 19. 20. *Ezéch.* 31, 6.). 2° Il est constant que l'Eglise n'a jamais défini, comme dogme de foi, que le déluge ait submergé absolument toutes les parties du globe, même celles qui

15. Locutus est autem Deus ad Noe, dicens :

16. Egredere de arca, tu et uxor tua, filii tui et uxores filiorum tuorum tecum.

17. Cuncta animantia quæ sunt apud te, ex omni carne, tam in volatilibus quam in bestiis et universis reptilibus, quæ reptant super terram, educ tecum, et ingredimini super terram : crescite et multiplicamini super eam.

18. Egressus est ergo Noe, et filii ejus, uxor illius, et uxores filiorum ejus, cum eo.

19. Sed et omnia animantia, jumenta, et reptilia quæ reptant super terram, secundum genus suum, egressa sunt de arca.

15. Alors Dieu parla à Noé, et lui dit :

16. Sortez de l'arche, vous et votre femme, vos fils et les femmes de vos fils.

17. Faites-en sortir aussi tous les animaux qui y sont avec vous, de toutes sortes d'espèces, tant des oiseaux, que des bêtes, et de tout ce qui rampe sur la terre, et entrez sur la terre : croissez-y, et vous y multipliez. *Pl. h.* 1, 28. *Pl. b.* 9, 1.

18. Noé sortit donc *de l'arche* avec ses fils, sa femme et les femmes de ses fils.

19. Toutes les bêtes *sauvages* en sortirent aussi, les animaux *domestiques*, et tout ce qui rampe sur la terre, chacun selon son espèce.

---

n'étaient pas habitées. Or, de là l'opinion qui, à cause de la difficulté vraie ou supposée qu'il y avait à concilier l'universalité absolue avec les données actuelles de la science, a été soutenue dans ces derniers temps, même par des savants chrétiens et catholiques, que le déluge, tel que le décrit Moyse, n'a pas été absolument universel, mais limité aux pays, aux contrées qui étaient alors habitées, ou du moins de telle sorte que quelque partie de la terre a pu rester à sec, sans être submergée. — On a imaginé, pour expliquer le déluge, un grand nombre d'hypothèses. On a demandé surtout comment la nature aurait pu fournir assez d'eau pour submerger la surface entière de la terre à une hauteur de quinze coudées, c'est-à-dire d'environ vingt pieds au-dessus des plus hautes montagnes (1. *Moys.* 7, 19. 20.) Mais d'abord rien ne nous assure qu'avant le déluge les continents étaient aussi vastes, les montagnes aussi élevées que nous les voyons. N'est-il pas au contraire admis par la géologie que de vastes contrées ont été mises à sec par la retraite des eaux de la mer, et que de grandes montagnes ont été formées par l'action des eaux diluviennes? Nous lisons qu'à l'origine des choses, la terre n'était qu'un abîme profond, et que l'esprit de Dieu, c'est-à-dire un vent violent, en agitait la surface. Que devinrent ces eaux, lorsque Dieu organisa le monde, et lui donna sa forme actuelle? Si la terre a pu être une fois submergée sous les eaux, n'aura-t-elle pas pu l'être deux fois ?—Insensés, dit énergiquement l'auteur de l'histoire universelle de l'Eglise catholique (t. 1. p. 149.), vous vous embarrassez pour Dieu, où il prendrait assez d'eau pour noyer la terre? Jaugez d'abord les profondeurs de l'Océan, qui ne paraît qu'un golfe, un écoulement de l'immense abîme souterrain qui se creusa au sein de la terre lors de la création, et dont, au déluge, les barrières se rompirent (1. *Moys.* 7, 11.); sondez les trésors de neiges et de glaces entassées aux deux pôles; calculez la masse des vapeurs disséminées dans l'atmosphère. Un astronome moderne a trouvé, par la mesure des aurores boréales, que les vapeurs qui les forment s'élèvent au moins à cinq cents lieues de hauteur perpendiculaire au-dessus de nous. Et si, ajouterons-nous, après avoir réuni tout cela, après avoir pris en considération toutes les causes qui ont pu contribuer à former la masse d'eau nécessaire pour inonder la terre, il reste encore quelque embarras, que l'on n'oublie pas que le déluge fut un châtiment de la justice divine. Or, quand Dieu veut châtier les hommes, sa toute-puissance sait bien en trouver, et au besoin, en créer les moyens, sans que la science des hommes puisse scruter ses pensées et son action. Que la science, sans remonter au déluge, nous donne l'explication des fléaux qui affligent notre époque, par exemple, des maladies pestilentielles qui déciment nos populations, et de ces autres maladies non moins mystérieuses qui enlèvent aux cultivateurs ses récoltes? Que si la science non-seulement hésite, mais doit s'avouer confondue devant ces fléaux qu'elle peut observer sous toutes les zônes et dans tous les climats, comment, au sujet d'une catastrophe comme le déluge, aurait-elle la prétention de dire à Dieu : Je ne sais, je ne comprends pas par quels moyens vous avez pu couvrir d'eau la terre entière ; donc je ne le croirai pas. Voy. les *Liv. Saints vengés*, p. 254.-287.

20. Or Noé dressa un autel au Seigneur; et prenant de tous les animaux et de tous les oiseaux purs, il les *lui* offrit en holocauste sur cet autel.

20. Ædificavit autem Noe altare Domino : et tollens de cunctis pecoribus et volucribus mundis, obtulit holocausta super altare.

21. Le Seigneur en reçut une odeur qui lui fut très-agréable [7], et il dit [8] : Je ne répandrai plus ma malédiction sur la terre, à cause des hommes, parce que l'esprit de l'homme et toutes les pensées de son cœur sont portées au mal dès sa jeunesse. Je ne frapperai donc plus, comme j'ai fait, tout ce qui est vivant et animé [9]. *Pl. h.* 6, 5. *Matth.* 15, 19.

21. Odoratusque est Dominus odorem suavitatis, et ait : Nequaquam ultra maledicam terræ propter homines : sensus enim et cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentia sua : non igitur ultra percutiam omnem animam viventem sicut feci.

22. Tant que la terre durera, la semence et la moisson, le froid et le chaud, l'été et l'hiver, la nuit et le jour ne cesseront point de s'entre-suivre [10].

22. Cunctis diebus terræ, sementis et messis, frigus et æstus, æstas et hiems, nox et dies non requiescent.

CHAPITRE IX.

Alliance de Dieu avec la race nouvelle. Malédiction de Cham et de Chanaan. Bénédiction de Sem et de Japhet.

1. Alors Dieu bénit Noé et ses enfants, et il leur dit : Croissez et multipliez-vous, et remplissez la terre. *Pl. h.* 1, 22. 8, 17.

1. Benedixitque Deus Noe et filiis ejus. Et dixit ad eos : Crescite, et multiplicamini, et replete terram.

2. Que tous les animaux de la terre, et tous les oiseaux du ciel soient frappés de terreur et tremblent devant vous, avec tout ce qui se meut sur la

2. Et terror vester ac tremor sit super cuncta animalia terræ, et super omnes volucres cœli, cum universis quæ moventur su-

---

ỷ. 21. — [7] agréa le sacrifice.

[8] Dans l'Hébreu : en lui-même.

[9] Dieu fit cette promesse à l'occasion du sacrifice de Noé, qu'il daigna agréer; ce sacrifice fut d'une efficacité riche en bénédictions, parce que, ainsi que les autres sacrifices de l'ancien Testament, c'était une figure du sacrifice sanglant de Jésus-Christ, comme l'enseignent les saints Pères. Voy. 3. *Moys.* 1, note 3.

ỷ. 22. — [10] et il n'y aura plus en tout cela de désordre comme au temps du déluge.

per terram : omnes pisces maris manui vestræ traditi sunt.

3. Et omne quod movetur et vivit, erit vobis in cibum : quasi olera virentia tradidi vobis omnia.

4. Excepto, quod carnem cum sanguine non comedetis.

5. Sanguinem enim animarum vestrarum requiram de manu cunctarum bestiarum : et de manu hominis, de manu viri et fratris ejus, requiram animam hominis.

6. Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius; ad imaginem quippe Dei factus est homo.

7. Vos autem crescite et multiplicamini, et ingredimini super terram, et implete eam.

8. Hæc quoque dixit Deus ad Noe, et ad filios ejus cum eo :

9. Ecce ego statuam pactum meum vobiscum, et cum semine vestro post vos :

10. et ad omnem animam viventem, quæ est vobiscum, tam in volucribus quam in jumentis et pecudibus terræ cunctis, quæ egressa sunt de arca, et universis bestiis terræ.

11. Statuam pactum meum vobiscum, et nequaquam ultra interficietur omnis caro aquis dilu-

terre. J'ai mis entre vos mains tous les poissons de la mer.

3. Nourrissez-vous de tout ce qui a vie et mouvement; je vous ai abandonné toutes ces choses pour être votre nourriture, comme les légumes et les herbes de la campagne. *Pl. h.* **1, 29.**

4. J'excepte seulement la chair mêlée avec le sang, dont je vous défends de manger[1]. *Act.* **15, 29.**

5. Car je vengerai votre sang de toutes les bêtes[2], et je vengerai la vie de l'homme de la main de l'homme, et de la main de son frère. **2.** *Moys.* **21.**

6. Quiconque aura répandu le sang de l'homme, *sera puni* par l'effusion de son propre sang; car l'homme a été créé à l'image de Dieu. *Matth.* **26, 52.** *Apoc.* **13, 10.**

7. Croissez donc vous autres, et multipliez-vous; entrez sur la terre, et la remplissez.

8. Dieu dit encore à Noé, et à ses enfants aussi bien qu'à lui :

9. Je vais faire alliance avec vous, et avec votre race après vous,

10. et avec tous les animaux vivants qui sont avec vous, tant les oiseaux que les animaux, ou domestiques, ou de la campagne, qui sont sortis de l'arche, et avec toutes les bêtes de la terre.

11. J'établirai mon alliance avec vous; et toute chair ne périra plus désormais par les eaux du déluge,

---

ỿ. 4. — [1] pour vous montrer que moi, le Seigneur, je suis le maître de toute vie, et que vous devez vous garder, d'une part, d'être cruels envers les animaux, et, d'autre part, de verser le sang humain (Chrys., Thom.).

ỿ. 5. — [2] si un animal vous tue.

et il n'y aura plus à l'avenir de déluge qui extermine la terre[3]. *Isai.* 54, 9.

12. Dieu dit ensuite : Voici le signe de l'alliance que j'établis pour jamais[4] entre moi et vous, et tous les animaux vivants qui sont avec vous ;

13. Je mettrai mon arc dans les nuées, afin qu'il soit le signe de l'alliance que j'ai faite avec la terre[5].

14. Et lorsque j'aurai couvert le ciel de nuages, mon arc paraîtra dans les nuées; *Eccl.* 43, 12.

15. et je me souviendrai de l'alliance que j'ai faite avec vous et avec toute âme qui vit et anime la chair; et il n'y aura plus à l'avenir de déluge qui fasse périr toute chair dans ses eaux.

16. Mon arc sera donc dans les nuées; et en le voyant, je me ressouviendrai de l'alliance éternelle qui a été faite entre Dieu et toutes les âmes vivantes qui animent toute chair qui est sur la terre.

17. Dieu dit encore à Noé : Ce sera là le signe de l'alliance que j'ai faite avec toute chair qui est sur la terre.

18. Noé avait donc trois fils, qui

vii, neque erit deinceps diluvium dissipans terram.

12. Dixitque Deus : Hoc signum fœderis quod do inter me et vos, et ad omnem animam viventem, quæ est vobiscum in generationes sempiternas :

13. Arcum meum ponam in nubibus, et erit signum fœderis inter me et inter terram.

14. Cumque obduxero nubibus cœlum, apparebit arcus meus in nubibus :

15. et recordabor fœderis mei vobiscum, et cum omni anima vivente quæ carnem vegetat : et non erunt ultra aquæ diluvii ad delendum universam carnem.

16. Eritque arcus in nubibus, et videbo illum, et recordabor fœderis sempiterni quod pactum est inter Deum et omnem animam viventem universæ carnis quæ est super terram.

17. Dixitque Deus ad Noe : Hoc erit signum fœderis quod constitui inter me et omnem carnem super terram.

18. Erant ergo filii Noe, qui

ỳ. 11. — [3] pour toute la terre, car les désolations partielles, même de contrées entières, ne cesseront pas.

ỳ. 12. — [4] pour toutes les générations.

ỳ. 13. — [5] Il n'y avait pas d'arc-en-ciel, dans les temps qui précédèrent le déluge, parce qu'alors la terre était humectée, non par la pluie, mais par la rosée. *Pl. h.* 2, 5. 6. (*a*).

(*a*) Il n'y a aucun doute qu'à l'époque du déluge, un grand changement dans les climats ne se soit opéré sur la terre. Les nuées et la pluie sont ici nommées pour la première fois (*Voy.* 7, 4. *Comp.* 2, 5.). Le monde primitif a péri par les pluies et les eaux du déluge. Comme donc après la pluie les nuages se divisent, et que les rayons du soleil les pénétrant, forment l'arc-en-ciel, le Seigneur fait de ce phénomène un signe destiné à rappeler aux peuples que désormais ils ne seront plus les objets de ses malédictions, mais de ses bénédictions (*Syr.* 43, 12.). L'arc, dans les nuées, est le signe symbolique du lien qui existe entre le ciel et la terre, entre Dieu et l'homme. L'éclat des couleurs dans le firmament est la figure de la gloire du Seigneur. *Ezéch.* 1, 28. *Apoc* 4, 3. (Aug.).

egressi sunt de arca, Sem, Cham et Japheth : porro Cham ipse est pater Chanaan.

19. Tres isti filii sunt Noe : et ab his disseminatum est omne genus hominum super universam terram.

20. Cœpitque Noe vir agricola exercere terram, et plantavit vineam.

21. Bibensque vinum inebriatus est, et nudatus in tabernaculo suo.

22. Quod cum vidisset Cham pater Chanaan, verenda scilicet patris sui esse nudata, nuntiavit duobus fratribus suis foras.

23. At vero Sem et Japheth pallium imposuerunt humeris suis, et incedentes retrorsum, operuerunt verenda patris sui : faciesque eorum aversæ erant, et patris virilia non viderunt.

24. Evigilans autem Noe ex vino, cum didicisset quæ fecerat ei filius suus minor,

25. ait : Maledictus Chanaan, servus servorum erit fratribus suis.

26. Dixitque : Benedictus Dominus Deus Sem, sit Chanaan servus ejus.

27. Dilatet Deus Japheth, et

sortirent de l'arche, Sem, Cham et Japhet. Or Cham est le père de Chanaan.

19. Ce sont là les trois fils de Noé, et c'est d'eux qu'est sortie toute la race des hommes qui sont sur la terre.

20. Noé s'appliquant à l'agriculture, commença à labourer et à cultiver la terre ; et il planta une vigne.

21. Et ayant bu du vin, il s'enivra, et parut nu dans sa tente [6].

22. Cham, père de Chanaan, le trouvant en cet état, et voyant que ce que la pudeur obligeait de cacher en son père était découvert, sortit dehors, et le vint dire à ses frères.

23. Mais Sem et Japhet ayant étendu un manteau sur leurs épaules, marchèrent en arrière, et couvrirent, en leur père, ce qui y devait être caché. Ils ne virent rien en lui de ce que la pudeur défendait de voir, parce qu'ils tinrent toujours leur visage tourné d'un autre côté.

24. Noé se réveillant après cet assoupissement que le vin lui avait causé, et ayant appris de quelle sorte l'avait traité son second fils,

25. il dit : Que Chanaan soit maudit [7], qu'il soit à l'égard de ses frères l'esclave des esclaves.

26. Il dit encore : Que le Seigneur, le Dieu de Sem, soit béni, et que Chanaan soit son esclave.

27. Que Dieu multiplie la postérité

℣. 21. — [6] Noé ne connaissait vraisemblablement pas encore la propriété enivrante du vin.

℣. 25. — [7] Le fils de Cham. La punition la plus sensible pour les anciens était d'être punis dans leurs enfants.

de Japhet, et qu'il habite dans les tentes de Sem, et que Chanaan soit son esclave [8].

28. Or Noé vécut encore trois cents cinquante ans depuis le déluge.

29. Et tout le temps de sa vie ayant été de neuf cent cinquante ans, il mourut.

habitet in tabernaculis Sem, sitque Chanaan servus ejus.

28. Vixit autem Noe post diluvium trecentis quinquaginta annis.

29. Et impleti sunt omnes dies ejus nongentorum quinquaginta annorum : et mortuus est.

CHAPITRE X.

Table généalogique des descendants de Noé.

1. Voici le dénombrement des fils de Noé, Sem, Cham et Japhet; et des fils naquirent d'eux après le déluge. 1. *Par*. 1.

2. Les fils de Japhet, *furent* Gomer, Magog, Madaï, Javan, Thubal, Mosoch et Thiras.

3. Les fils de Gomer, *furent* Ascénez, Riphat et Thogorma.

4. Les fils de Javan, *furent* Elisa, Tharsis, Cetthim et Dodanim.

5. Ils [1] partagèrent entre eux les

1. Hæ sunt generationes filiorum Noe, Sem, Cham, et Japheth: natique sunt eis filii post diluvium.

2. Filii Japheth : Gomer, et Magog, et Madai, et Javan, et Thubal, et Mosoch, et Thiras.

3. Porro filii Gomer : Ascenez, et Riphath et Thogorma.

4. Filii autem Javan : Elisa et Tharsis, Cetthim et Dodanim.

5. Ab his divisæ sunt insulæ

ỷ. 27. — [8] La bénédiction et la malédiction de Noé furent accomplies; car de Sem sortit le peuple élu qui seul parmi tous les peuples connut le vrai Dieu et lui rendit un culte digne de lui. Japhet fut béni par une postérité très-nombreuse, et habita plus tard dans les tentes de Sem, car ses descendants eurent les premiers part au salut qui était sorti des Juifs. Pour Chanaan et les descendants de Cham en général, ils furent les esclaves de tous les deux; car les Israélites assujettirent les Chananéens, et les autres peuples issus de Cham ont toujours plus ou moins subi le joug des peuples chrétiens tirant leur origine de Sem et de Japhet. Généralement les Asiatiques descendent de Sem, les Africains de Cham et les Européens de Japhet, les autres habitants de la terre de l'un ou de l'autre de ces Patriarches. — Si d'ailleurs il n'y a eu de sauvé que ce qui se trouvait dans l'arche, cela signifie, comme les saints Pères l'enseignent, que hors de la véritable Eglise, il n'y a point de salut. Comp. aussi 1. *Pier*. 3, 21.

ỷ. 5. — [1] Eux et leurs descendants (*a*).

(*a*) Ce chapitre, connu sous le nom de « Table des peuples, » comprend un coup d'œil sur la dispersion et la propagation des familles ou tribus primitives sorties de la maison des Noachides sur toute la

gentium in regionibus suis, unusquisque secundum linguam suam et familias suas in nationibus suis.

6. Filii autem Cham : Chus, et Mesraim, et Phuth, et Chanaan.

7. Filii Chus : Saba, et Hevila, et Sabatha, et Regma, et Sabatacha. Filii Regma : Saba, et Dadan.

8. Porro Chus genuit Nemrod : ipse cœpit esse potens in terra,

9. et erat robustus venator coram Domino. Ob hoc exivit proverbium : Quasi Nemrod robustus venator coram Domino.

10. Fuit autem principium regni ejus Babylon, et Arach, et Achad, et Chalanne, in terra Sennaar.

11. De terra illa egressus est

îles des nations, s'établissant en divers pays, où chacun eut sa langue, ses familles et son peuple particulier.

6. Les fils de Cham, *furent* Chus, Mesraïm, Phuth et Chanaan.

7. Les fils de Chus, *furent* Saba, Hévila, Sabatha, Regma et Sabatacha. Les fils de Regma, *furent* Saba et Dadan.

8. Or Chus engendra Nemrod, qui commença à être puissant sur la terre.

9. Il fut un violent chasseur devant le Seigneur [2]. De là est venu ce proverbe : Violent chasseur devant le Seigneur, comme Nemrod.

10. La ville capitale de son royaume fut Babylone, outre celle d'Arach, d'Achad et de Chalanne dans la terre de Sennaar.

11. Assur sortit de ce même pays [3],

ỳ. 9. — [2] Il réduisit beaucoup d'hommes sous sa puissance.

ỳ. 11. — [3] Selon d'autres : De ce pays, il (Nemrod), se rendit en Assyrie.

surface de la terre. Ce ne fut point au hasard, mais en suivant la pente de leur caractère en affinité avec la nature, et l'attrait inspiré par la Providence que les familles des peuples se dispersérent sur le globe. Les Japhétides ou descendants de Japhet allèrent de l'Arménie, par le Caucase, vers le Nord et le Couchant, et peuplèrent pareillement, en suivant une ligne vers l'Orient, la Haute-Asie. Les Chouschites, les familles de Cham, fondèrent des royaumes en Palestine, en Chaldée et en Assyrie; mais ils se répandirent surtout du côté du Sud, vers l'Afrique (Mesraïm, lEgypte), et dans les îles et les contrées de l'Océan Pacifique. Pour les enfants de Sem, ils fixèrent leur demeure depuis l'Euphrate et le Tigre, en s'étendant vers l'Occident, après qu'ils eurent renversé le royaume des descendants de Cham, au-delà du Jourdain. — Du reste, Moyse est le seul géographe et ethnographe des temps primitifs; mais ce qu'il nous apprend de la position des premiers peuples et de leurs fondateurs, est merveilleusement confirmé par les monuments et les données de l'histoire profane. Il est bien reconnu aujourd'hui que l'Asie occidentale, ou plutôt le pays compris entre la mer Méditerranée et l'Euphrate, a été le berceau du genre humain. Les premiers peuples qui figurent dans les annales du monde sont, après le peuple de Dieu, les Assyriens, les Egyptiens, les Perses, les Mèdes, les Chaldéens; les Grecs et les Romains ne paraissent que plus tard, et même longtemps après. — L'Orient, et, en Orient, la Palestine, a été le vrai foyer des lumières, d'où la civilisation a rayonné sur tout le reste de la terre; et les peuples y ont participé plus ou moins tard, y ont été primitivement plus ou moins avancés, à proportion qu'ils se sont trouvés plus ou moins éloignés de ce centre. Et, pour se convaincre de toutes ces vérités, il n'est nullement nécessaire d'être profondément versé dans la connaissance de l'antiquité ou de l'ethnographie; il suffit d'avoir lu un abrégé de l'histoire ancienne, et de jeter les yeux sur une carte des âges qui suivirent le déluge (Voy. *Atlas de Delamarche,* carte 4.). Observons en terminant que les noms hébreux, ayant tous un sens, une signification, sont beaucoup plus exacts que les noms grecs et latins par lesquels on les traduit. Ils montrent bien mieux l'origine et la descendance des familles et des peuples, et ont beaucoup plus d'analogie avec les noms que ces peuples divers portèrent dans l'histoire. Ainsi, par exemple, Javan, qu'en hébreu on peut écrire joan, diffère à peine de Ionii, les Ioniens, les Grecs en général. *Voy.* l'explication de ce chapitre dans Rosenmüller.

et il bâtit Ninive et les rues de cette ville[1], et Chalé.

12. Il bâtit aussi la grande ville de Résen, entre Ninive et Chalé.

13. Quant à Mesraïm, il engendra Ludim et Anamim, Laabim et Nephtuim,

14. Phetrusim et Chasluim, d'où sont sortis les Philistins et les Caphtorins.

15. Chanaan engendra Sidon, qui fut son fils aîné, Héthéus,

16. Jebuséus, Amorrhéus, Gergéséus,

17. Hevéus, Aracéus, Sinéus,

18. Aradius, Samaréus, et Amathéus; et après cela les peuples des Chananéens se sont répandus depuis en divers endroits.

19. Les limites de Chanaan furent depuis le pays qui est en venant de Sidon à Gérara jusqu'à Gaza, et jusqu'à ce qu'on entre dans Sodome, dans Gomorrhe, dans Adama, et Séboïm jusqu'à Lésa.

20. Ce sont là les fils de Cham, selon leurs alliances, leurs langues, leurs familles, leurs pays et leurs nations.

21. Sem, qui fut le père de tous les enfants d'Héber, et le frère aîné de Japhet, eut aussi des fils.

22. Et ces fils de Sem, *furent* Elam, Assur, Arphaxad, Lud et Aram. 1. *Par.* 1, 17.

23. Les fils d'Aram, *furent* Us, Hul, Géthez et Mès.

Assur, et ædificavit Niniven, et plateas civitatis, et Chale.

12. Resen quoque inter Niniven et Chale : hæc est civitas magna.

13. At vero Mesraim genuit Ludim, et Anamim, et Laabim, Nephtuim,

14. et Phetrusim, et Chasluim : de quibus egressi sunt Philisthiim et Caphtorim.

15. Chanaan autem genuit Sidonem primogenitum suum, Hethæum,

16. et Jebusæum, et Amorrhæum, Gergesæum.

17. Hevæum, et Aracæum : Sinæum,

18. et Aradium, Samaræum, et Amathæum : et post hæc disseminati sunt populi Chananæorum.

19. Factique sunt termini Chanaan venientibus a Sidone Geraram usque Gazam, donec ingrediaris Sodomam et Gomorrham, et Adamam, et Seboim, usque Lesa.

20. Hi sunt filii Cham in cognationibus, et linguis, et generationibus, terrisque et gentibus suis.

21. De Sem quoque nati sunt, patre omnium filiorum Heber, Japheth majore.

22. Filii Sem : Ælam et Assur, et Arphaxad, et Lud, et Aram.

23. Filii Aram : Us, et Hul, et Gether, et Mes.

---

[1] Le nom propre en hébreu est Rehoboth-Ir, que la Vulgate a traduit comme ci-dessus (*a*).

(*a*) C'est le nom d'une ville distincte de Ninive.

24. At vero Arphaxad genuit Sale, de quo ortus est Heber.

25. Natique sunt Heber filii duo : nomen uni Phaleg, eo quod in diebus ejus divisa sit terra : et nomen fratris ejus Jectan.

26. Qui Jectan genuit Elmodad, et Saleph, et Asarmoth, Jare,

27. et Aduram, et Uzal, et Decla,

28. et Ebal, et Abimael, Saba,

29. et Ophir, et Hevila, et Jobab : omnes isti, filii Jectan.

30. Et facta est habitatio eorum de Messa pergentibus usque Sephar montem orientalem.

31. Isti filii Sem, secundum cognationes, et linguas, et regiones, in gentibus suis.

32. Hæ familiæ Noe juxta populos et nationes suas. Ab his divisæ sunt gentes in terra post diluvium.

24. Or Arphaxad engendra Salé, dont est né Héber.

25. Héber eut deux fils : l'un s'appela Phaleg, parce que la terre fut divisée de son temps; et son frère s'appelait Jectan.

26. Jectan engendra Elmodad, Saleph, Asarmoth et Jaré,

27. Aduram, Uzal, Décla,

28. Ebal, Abimael, Saba.

29. Ophir, Hevila, et Jobab. Tous ceux-ci *furent* enfants de Jectan.

30. Le pays où ils demeurèrent s'étendait depuis la sortie de Messa jusqu'à Séphar, qui est une montagne du côté de l'Orient.

31. Ce sont là les fils de Sem, selon leurs familles, leurs langues, leurs régions, et leurs peuples.

32. Ce sont là les familles de Noé, selon les diverses nations qui en sont sorties. Et c'est de ces familles que se sont formés tous les peuples de la terre après le déluge (*a*).

(*a*) Sans parler des savants travaux historiques entrepris dans les siècles précédents, en vue d'établir la vérité du récit mosaïque, plusieurs savants de nos jours, naturalistes, astronomes, historiens, mus uniquement par le motif de la science, ont démontré ces quatre propositions : 1° Les histoires des peuples les plus anciens de la terre, les Chinois, les Indiens, les Perses, les Chaldéens, les Egyptiens, ne remontent pas au-delà de treize ou quatorze cents ans avant Jésus-Christ; encore à cette époque, si l'on excepte ce que la *Bible* nous en dit, n'y a-t-il dans ces histoires rien de suivi ; et quoique chez quelques-uns, par exemple, chez les Chinois, on admettrait quelques dates plus anciennes, ces dates sont certainement postérieures à celles que Moyse assigne au déluge. — 2° Aucun des monuments astronomiques, chez les peuples qui ont les premiers cultivé l'astronomie, ne suppose une haute antiquité; les observations suivies, même chez les Chinois, ne commencent que vers la fin du huitième siècle avant notre ère. « Ceux qui ne connaissent pas l'astronomie, dit M. Delambre, peuvent se faire, de la science astronomique des Chaldéens, des Egyptiens, etc., des idées aussi belles qu'il leur plaira... Mais on ne peut rien emprunter de ces peuples, car ils n'ont rien laissé. Jamais les astronomes ne tireront des anciens rien qui soit de l'utilité la plus légère. Laissons aux érudits leurs vaines conjectures, et confessons notre ignorance sur des choses peu utiles en elles-mêmes, et dont il ne nous reste aucun monument. » *Voy.* Cuvier, *Discours sur les révolutions du Globe*, pag. 266, 268. Le même savant ajoute (ibid.) : « L'astronomie n'a commencé qu'à l'époque d'Hypparque (au 2e siècle avant Jésus-Christ). » — 3° Les autres sciences et les arts, même longtemps après les premières observations astronomiques, nous apparaissent encore dans un état d'enfance; et, ce qui est bien digne de remarque, c'est que les divers peuples, à des époques connues, en étaient à peu près au même point, et y avaient fait les mêmes progrès. En outre, les institutions politiques, les mœurs et les coutumes qui ont présidé à la formation de l'état social, attestent qu'à des temps peu reculés des nôtres, les hommes n'étaient réunis que depuis peu, et qu'ils vivaient plutôt en familles et en tribus qu'en corps de société. — 4° Enfin, la nature parle sur l'état récent du monde, comme l'histoire et les monuments des arts et des sciences : partout elle nous dit que ses causes n'ont commencé que depuis un petit

CHAPITRE XI.

Tour de Babel. Confusion du langage. Postérité de Sem.

1. La terre n'avait alors qu'une seule langue et qu'une même manière de parler. *Sag.* 10, 5.

2. Et comme *les enfants de Noé* partaient du côté de l'Orient[1], ils trouvèrent une campagne dans le pays de Sennaar, et ils y habitèrent.

3. Et ils se dirent l'un à l'autre : Allons, faisons des briques, et cui-

1. Erat autem terra labii unius, et sermonum eorumdem.

2. Cumque proficiscerentur de oriente, invenerunt campum in terra Sennaar, et habitaverunt in eo.

3. Dixitque alter ad proximum suum : Venite, faciamus lateres,

---

ỳ. 2. — [1] de la partie orientale de l'Arménie, vers Babylone (*a*), au sud.

nombre de siècles à produire leurs effets. C'est ainsi, par exemple, que les phénomènes qui servent à constater l'âge des continents et de leur aspect actuel, phénomènes qui, pour cette raison, sont appelés *Chronomètres*, savoir, l'augmentation successive de la terre végétale par les débris des végétaux, des éboulements des montagnes par les roches et les terres qui s'en détachent; des tourbières, masse végétale et spongieuse qui s'accroît rapidement; des attérissements ou dépôts de limons qui se forment aux embouchures des fleuves; des sables d'Egypte qui, poussés de la Lybie par les vents d'ouest, envahissent avec une rapidité effrayante les pays cultivables, les villages et les villes, tous ces phénomènes, disons-nous, dont l'accroissement, dans un temps donné, peut s'observer avec assez d'exactitude, lorsqu'on les soumet au calcul, pour remonter au moment où ils ont dû commencer, nous reportent à l'époque diluvienne. Il en est de même encore de la marche des Dunes ou monticules formés des sables que la mer rejette de son sein, et qui s'avancent progressivement dans les terres; du corail ou bancs calcaires, ouvrage des polypes, qui se développent surtout sur la mer Rouge et dont la forme et l'étendue changent notablement dans un temps très-court; des glaces éternelles accumulées sur le sommet de certaines montagnes, et dont l'épaisseur augmente sans cesse; les mêmes observations sur ces phénomènes et sur quelques autres, tels que le rongement des falaises par les flots de la mer, la formation de quelques îles par les alluvions fluviatiles, conduisent, disons-nous, au même résultat, c'est-à-dire que ces phénomènes ont commencé à une époque qui n'est pas très-éloignée de la nôtre, et à peu près vers les temps où, après le déluge, les causes naturelles qui contribuent à leur formation ont pu obtenir leur effet. Or, qu'on pèse bien cette remarque, s'il est impossible d'expliquer l'accord, l'uniformité des témoignages du genre humain nous attestant par ses histoires, par ses traditions, par les monuments des arts et des sciences, par l'état connu de la société, que la face de la terre n'a pas toujours été telle que nous la voyons, que l'homme ne l'habite que depuis quelques jours; si, disons-nous, il est impossible de se rendre compte de cet accord étonnant entre des témoins si différents autrement qu'en lui donnant la vérité pour base, comment expliquer la conformité du témoignage de la nature avec le témoignage des peuples? comment concilier cet accord si surprenant, et pourtant si parfait, de l'ordre physique avec l'ordre moral, si ce n'est en reconnaissant que l'époque où l'action des causes physiques a commencé, est l'époque même où des colonies humaines ont commencé, ou recommencé à se répandre sur la terre, et à faire des établissements dans les lieux où la nature le leur a permis?

Et voilà certes un beau et magnifique *confirmatur* des preuves sans nombre qui démontrent la véracité et la divinité des Livres saints en général, et en particulier du livre de la Genèse. Voy. Cuvier, *Discours sur les révol. du Globe.* — Delambre, *Hist. de l'Astronomie.* — *Annal. de Phil. chrét.*, passim. — *Les Livres Saints vengés*, t. 1er, p. 127 et suiv. — Wisemann, *Accord de la Science avec la Relig. révélée.* — *Disc. sur l'Hist. univers.*, 2e époque. — *Histoire des Sciences*, par M. de Blainville, etc.

(*a*) Litt. : « de l'Orient. » L'Orient désigne en général, dans la Bible, tous les pays sur les bords de l'Euphrate (4. *Moys.* 23, 7.).

et coquamus eos igni. Habueruntque lateres pro saxis, et bitumen pro cœmento :

4. et dixerunt : Venite, faciamus nobis civitatem, et turrim, cujus culmen pertingat ad cœlum : et celebremus nomen nostrum antequam dividamur in universas terras.

5. Descendit autem Dominus ut videret civitatem et turrim, quam ædificabant filii Adam,

6. et dixit : Ecce, unus est populus, et unum labium omnibus : cœperuntque hoc facere, nec desistent a cogitationibus suis, donec eas opere compleant.

7. Venite igitur, descendamus et confundamus ibi linguam eorum, ut non audiat unusquisque vocem proximi sui.

8. Atque ita divisit eos Dominus ex illo loco in universas terras, et cessaverunt ædificare civitatem.

9. Et idcirco vocatum est nomen ejus Babel, quia ibi con-

sons-les au feu. Ils se servirent donc de briques, comme de pierres, et de bitume, comme de ciment.

4. Et ils s'entredirent encore : Venez, faisons-nous une ville et une tour qui soit élevée jusqu'au ciel; et rendons notre nom célèbre avant que nous nous dispersions par toute la terre [2].

5. Or le Seigneur descendit pour voir la ville et la tour [3] que bâtissaient les enfants d'Adam;

6. et il dit : Ils ne sont tous maintenant qu'un peuple, et ils ont tous le même langage; et ayant commencé à faire cet ouvrage, ils ne quitteront point leur dessein qu'ils ne l'aient achevé.

7. Venez donc, descendons en ce lieu, et confondons-y tellement leur langage, qu'ils ne s'entendent plus les uns les autres.

8. C'est en cette manière que le Seigneur les dispersa de ce lieu dans tous les pays du monde, et qu'ils cessèrent de bâtir cette ville.

9. C'est aussi pour cette raison que cette ville fut appelée Babel [4], parce

---

℣. 4. — [2] Dans l'Hébreu : de peur que nous ne nous dispersions par toute la terre (mais afin que nous nous rassemblions facilement quand, dans l'éloignement, nous remarquerons la tour).

℣. 5. — [3] Dieu n'a pas besoin de se transporter en aucun lieu, car il est partout; mais quand il opère quelque part des prodiges en faveur des hommes, il s'y rend, par rapport aux hommes, en quelque manière présent. Pareillement Dieu n'a pas besoin de considérer, car il voit tout; mais ses regards semblent se fixer là où sa providence se manifeste d'une manière spéciale (Aug.).

℣. 9. — [4] c'est-à-dire confusion (*a*).

(*a*) Babel, ou Balbel, action de balbutier, confusion. Le récit de Moyse, touchant la tour de Babel, comprend deux faits très-distincts l'un de l'autre : la construction d'une tour, telle que celle dont il est parlé, et la division subite des langues arrivée à cette occasion. — Considéré avec ses circonstances topographiques, le premier de ces faits est en parfaite conformité avec les lieux : le bitume abonde dans la Babylonie, l'ancienne terre de Sennaar, et c'est encore aujourd'hui le ciment dont on se sert pour unir les briques qui entrent dans la construction des édifices (*Hist. univ.* in-8° t. 1. p. 294-303, notes 61-63. Rosenmül. sur ce chap. v. 3.). — La tradition de la construction de la tour de Babel, que les poëtes grecs et latins ont conservée dans la guerre des Titans, se retrouve chez tous les peuples, même en Amérique (Voy. Rhorbach. *Histoire de l'Eglise*, t. 1. p. 178 et suiv.). Pour ce qui est du fait de la division des langues, il existe; et ce n'est pas un phénomène peu surprenant

que c'est là que fut confondu le langage de toute la terre. Et le Seigneur les dipersa ensuite dans toutes les régions [5].

fusum est labium universæ terræ : et inde dispersit eos Dominus super faciem cunctarum regionum.

10. Voici la généalogie des enfants de Sem. Sem avait cent ans lorsqu'il engendra Arphaxad, deux ans après le déluge. 1. *Par*. 1, 17.

10. Hæ sunt generationes Sem : Sem erat centum annorum quando genuit Arphaxad, biennio post diluvium.

11. Et Sem, après avoir engendré Arphaxad, vécut cinq cents ans, et il engendra des fils et des filles.

11. Vixitque Sem, postquam genuit Arphaxad, quingentis annis : et genuit filios et filias.

12. Arphaxad ayant vécu trente-cinq ans, engendra Salé.

12. Porro Arphaxad vixit triginta quinque annis, et genuit Sale.

13. Et Arphaxad, après avoir engendré Salé, vécut trois cent trois ans, et il engendra des fils et des filles.

13. Vixitque Arphaxad, postquam genuit Sale, trecentis tribus annis : et genuit filios et filias.

14. Salé ayant vécu trente ans, engendra Héber.

14. Sale quoque vixit triginta annis, et genuit Heber.

---

[5] C'est ainsi que Dieu punit l'orgueil par le renversement du langage, du sens et de la foi. O puissions-nous bientôt ramener l'unité de langue et de croyance !

que, pendant que tous les êtres animés de même espèce et doués de la voix, font entendre sous toutes les zônes et sur tous les points du globe, les mêmes sons, l'espèce humaine seule, quoique une et identiquement la même, offre dans son langage des articulations si discordantes, et soit par là si profondément divisée. Si la philosophie refuse d'admettre le récit mosaïque, c'est à elle à expliquer ce singulier et étonnant phénomène, et à nous apprendre par quelle cause a pu s'établir, et d'où vient cette prodigieuse variété de langages. Mais sur cette question comme sur une infinité d'autres non moins importantes, la philosophie restant muette, la science s'est chargée de répondre pour elle. Ainsi qu'on l'a déjà observé dans la note sur l'unité de l'espèce humaine, c'est aujourd'hui un fait admis en philologie, qu'à l'origine, primitivement, les hommes ne parlaient qu'une seule et même langue, d'où toutes celles qui aujourd'hui se parlent sur la terre sont dérivées, et même que la séparation des hommes qui a amené la diversité des langues a été *subite* et *violente :* « Il est clair, dit Herder, que la séparation de l'espèce humaine doit avoir été violente : non pas en vérité que les hommes aient changé volontairement leur langage, mais ils ont été violemment et soudainement séparés les uns des autres » (*Mémoires de l'Académie Roy.* de Berlin , p. 411-413.). Telle est aussi l'opinion des philologues les moins suspects de favoriser le récit mosaïque. (Voy. Wiseman, *Accord de la science avec la Religion.* t. 1. disc. 1 et 2 et surtout p. 115 et suiv.).—En preuve de la tradition relativement à ces deux faits, nous rapporterons, à la fin de cette note, les paroles d'Eupolème et d'Abydène, deux anciens écrivains profanes cités par Eusèbe (*Préparation évang.* l. IX.) : « La ville de Babylone, dit le premier, fut d'abord fondée par ceux qui se sauvèrent du déluge. C'étaient les géants ; ils élevèrent cette tour fameuse, qui ayant été renversée par la puissance divine, les géants se dispersèrent par toute la terre. » Le second est encore plus précis : « Il y en a qui disent que les premiers hommes sortis de la terre, s'enflant d'orgueil à raison de leurs forces et de leur haute stature, élevèrent une haute tour dans les lieux où est maintenant Babylone ; que, comme cette tour touchait presque le ciel, les vents, venant au secours des dieux, renversèrent tout ce travail, et que l'on donna aux ruines le nom de Babylone. Pour les hommes, n'ayant eu jusque-là qu'un seul et même langage, les dieux les divisèrent par des langues diverses : Τεως δὲ ὄντας ὁμογλώσσους εκ θεών πολύθροον φωνὴν ἐνεικάσθαι. »

15. Vixitque Sale, postquam genuit Heber, quadringentis tribus annis: et genuit filios et filias.

16. Vixit autem Heber triginta quatuor annis, et genuit Phaleg.

17. Et vixit Heber, postquam genuit Phaleg, quadringentis triginta annis: et genuit filios et filias.

18. Vixitque Phaleg triginta annis, et genuit Reu.

19. Vixitque Phaleg, postquam genuit Reu, ducentis novem annis: et genuit filios et filias.

20. Vixit autem Reu triginta duobus annis, et genuit Sarug.

21. Vixit quoque Reu, postquam genuit Sarug, ducentis septem annis: et genuit filios et filias.

22. Vixit vero Sarug triginta annis, et genuit Nachor.

23. Vixitque Sarug, postquam genuit Nachor, ducentis annis: et genuit filios et filias.

24. Vixit autem Nachor viginti novem annis, et genuit Thare.

25. Vixitque Nachor, postquam genuit Thare, centum decem et novem annis: et genuit filios et filias.

26. Vixitque Thare septuaginta annis, et genuit Abram, et Nachor, et Aran.

27. Hæ sunt autem generationes Thare: Thare genuit Abram, Nachor, et Aran. Porro Aran genuit Lot.

28. Mortuusque est Aran ante

15. Et Salé, après avoir engendré Héber, vécut quatre cent trois ans, et il engendra des fils et des filles.

16. Héber ayant vécu trente-quatre ans, engendra Phaleg.

17. Et Héber, après avoir engendré Phaleg, vécut quatre cent trente ans, et il engendra des fils et des filles.

18. Phaleg ayant vécu trente ans, engendra Reü.

19. Et Phaleg, après avoir engendré Reü, vécut deux cent neuf ans, et il engendra des fils et des filles. 1. *Par.* 1, 19.

20. Reü ayant vécu trente-deux ans, engendra Sarug.

21. Et Reü, après avoir engendré Sarug, vécut deux cent sept ans, et il engendra des fils et des filles.

22. Sarug ayant vécu trente ans, engendra Nachor.

23. Et Sarug, après avoir engendré Nachor, vécut deux cents ans, et il engendra des fils et des filles.

24. Nachor ayant vécu vingt-neuf ans, engendra Tharé.

25. Et Nachor, après avoir engendré Tharé, vécut cent dix-neuf ans, et il engendra des fils et des filles.

26. Tharé ayant vécu soixante et dix ans, engendra Abram, Nachor et Aran. 1. *Par.* 1, 26. *Jos.* 24, 2. (*a*).

27. Voici les enfants qu'eut Tharé: Tharé engendra Abram, Nachor et Aran. Or Aran engendra Lot.

28. Et Aran mourut avant son père

(*a*) L'historien sacré reprend la généalogie de Sem, pour la conduire jusqu'à celui de ses descendants qui devait être favorisé de la vocation au royaume de Dieu, jusqu'à Abram, comme devant être le premier père des croyants. *Rom.* 4, 11.

Tharé, au pays où il était né, dans Ur en Chaldée (*a*).

29. Mais Abram et Nachor prirent des femmes. La femme d'Abram s'appelait Saraï, et celle de Nachor s'appelait Melcha, fille d'Aran, qui fut père de Melcha et père de Jescha.

30. Or Saraï était stérile, et elle n'avait point d'enfants.

31. Tharé ayant donc pris Abram, son fils, Lot, son petit-fils, fils d'Aran, et Saraï, sa belle-fille, femme d'Abram, son fils, les fit sortir d'Ur en Chaldée, pour aller avec lui dans le pays de Chanaan; et étant venus jusqu'à Haran, ils y habitèrent. *Jos.* 24, 2. 2. *Esdr.* 9, 7. *Judith*, 5, 6. *Act.* 7, 2. (*b*).

32. Et Tharé, après avoir vécu deux cent cinq ans, mourut à Haran.

Thare patrem suum, in terra nativitatis suæ, in Ur Chaldæorum.

29. Duxerunt autem Abram et Nachor uxores: nomen uxoris Abram, Sarai: et nomen uxoris Nachor, Melcha filia Aran, patris Melchæ, et patris Jeschæ.

30. Erat autem Sarai sterilis, nec habebat liberos.

31. Tulit itaque Thare Abram filium suum, et Lot filium Aran, filium filii sui, et Sarai nurum suam, uxorem Abram filii sui, et eduxit eos de Ur Chaldæorum, ut irent in terram Chanaan: veneruntque usque Haran, et habitaverunt ibi.

32. Et facti dies Thare ducentorum quinque annorum, et mortuus est in Haran.

CHAPITRE XII.

Vocation d'Abraham, et promesse qui lui est faite. Son entrée en Egypte.

1. Le Seigneur dit ensuite à Abram [1]: Sortez de votre pays, de votre parenté, et de la maison de votre père [2], et

1. Dixit autem Dominus ad Abram: Egredere de terra tua, et de cognatione tua, et de domo

℣. 1. — [1] encore avant la mort de son père.

[2] dans laquelle l'idolâtrie s'est introduite *Jos.* 24, 2, 3. Ainsi devez-vous vous séparer vous-mêmes de vos parents, sinon de corps, au moins d'esprit, s'ils sont un obstacle au salut de votre âme. *Matth.* 19, 20.

(*a*) Abram, d'après l'opinion de plusieurs, n'était point le premier-né de Tharé selon la chair, mais par la dignité et le privilége de sa vocation. Il ne fut, selon eux, engendré qu'en la cent-trentième année de son père. *Voy.* 12, 4. *Act.* 7, 5.—Ur, dans la Mésopotamie septentrionale, entre Nisibe et le Tigre.

(*b*) La transmigration d'Abram arriva par l'ordre de Dieu. *Act.* 7, 2. Tharé, père d'Abram, suivit lui-même son fils béni, pleurant la perte d'Aran, et toute sa famille quitta sa patrie. D'après *Jos.* 24, 2, cette famille était adonnée au culte des idoles; et c'est pour cette raison qu'Abram, qui reconnaissait le Dieu unique et vrai, fut seul appelé à passer dans le pays de Chanaan. *Judith*, 5, 7. — Haran (Karan), au sud d'Edesse. Ce fut là que demeura Nachor et sa famille. *Voy. pl. b.* 27, 43.

patris tui, et veni in terram quam monstrabo tibi.

2. Faciamque te in gentem magnam, et benedicam tibi, et magnificabo nomen tuum, erisque benedictus.

3. Benedicam benedicentibus tibi, et maledicam maledicentibus tibi, atque IN TE benedicentur universæ cognationes terræ.

4. Egressus est itaque Abram sicut præceperat ei Dominus, et ivit cum eo Lot : septuaginta quinque annorum erat Abram cum egrederetur de Haran.

5. Tulitque Sarai uxorem suam, et Lot filium fratris sui, universamque substantiam quam possederant, et animas quas fecerant in Haran : et egressi sunt ut irent in terram Chanaan. Cumque venissent in eam,

6. pertransivit Abram terram usque ad locum Sichem, usque ad convallem illustrem : Chananæus autem tunc erat in terra.

7. Apparuit autem Dominus Abram, et dixit ei : Semini tuo dabo terram hanc. Qui ædificavit ibi altare Domino, qui apparuerat ei.

8. Et inde transgrediens ad montem, qui erat contra orientem Bethel, tetendit ibi tabernaculum suum, ab occidente habens Bethel, et ab oriente Hai : ædificavit quoque ibi altare Domino, et invocavit nomen ejus.

venez en la terre que je vous montrerai. *Act.* 7, 3.

2. Je ferai sortir de vous un grand peuple, je vous bénirai, je rendrai votre nom célèbre, et vous serez béni.

3. Je bénirai ceux qui vous béniront, et je maudirai ceux qui vous maudiront; et tous les peuples de la terre SERONT BÉNIS EN VOUS [3]. *Pl. b.* 18, 18. 22, 18. 26, 4. *Gal.* 3, 8.

4. Abram sortit donc, comme le Seigneur le lui avait commandé, et Lot alla avec lui. Abram avait soixante et quinze ans lorsqu'il sortit d'Haran. *Hébr.* 11, 8.

5. Il prit avec lui Saraï, sa femme, et Lot, fils de son frère, tout le bien qu'ils possédaient, avec toutes les personnes dont ils avaient augmenté leur famille à Haran; et ils sortirent pour aller dans le pays de Chanaan. Lorsqu'ils y furent arrivés,

6. Abram passa au travers du pays jusqu'au lieu appelé Sichem, et jusqu'à la vallée illustre [4]. Les Chananéens occupaient alors ce pays-là.

7. Or le Seigneur apparut à Abram, et lui dit : Je donnerai ce pays à votre postérité. Abram dressa en ce lieu-là un autel au Seigneur, qui lui était apparu. *Pl. b.* 13, 14. 15, 18. 26, 3. 5. *Moys.* 34, 4.

8. Etant passé de là vers une montagne qui est à l'orient de Béthel, il y tendit sa tente, ayant Béthel à l'Occident, et Haï à l'Orient. Il dressa encore en ce lieu-là un autel au Seigneur, et il invoqua son nom.

℣. 3. — [3] dans vous, comme dans l'auteur de la race de laquelle doit sortir le Messie. *Gal.* 3, 8. 16.

℣. 6. — [4] Dans l'Hébreu, jusqu'au chêne (au térébinthe) de Moré.

9. Abram alla encore plus loin, marchant toujours et s'avançant vers le midi.

9. Perrexitque Abram vadens, et ultra progrediens ad meridiem.

10. Mais la famine étant survenue en ce pays-là, Abram descendit en Egypte pour y passer quelque temps, parce que la famine était grande dans le pays.

10. Facta est autem fames in terra : descenditque Abram in Ægyptum, ut peregrinaretur ibi : prævaluerat enim fames in terra.

11. Lorsqu'il était près d'entrer en Egypte, il dit à Saraï, sa femme : Je sais que vous êtes belle,

11. Cumque prope esset ut ingrederetur Ægyptum, dixit Sarai uxori suæ : Novi quod pulchra sis mulier :

12. et que quand les Egyptiens vous auront vue, ils diront : C'est la femme de cet homme-là; et ils me tueront, et vous réserveront.

12. et quod cum viderint te Ægyptii, dicturi sunt : Uxor ipsius est : et interficient me, et te reservabunt.

13. Dites donc, je vous supplie, que vous êtes ma sœur[5], afin que ces gens-ci me traitent favorablement à cause de vous, et qu'ils me conservent la vie en votre considération.

13. Dic ergo, obsecro te, quod soror mea sis, ut bene sit mihi propter te, et vivat anima mea ob gratiam tui.

14. Abram étant entré ensuite en Egypte, les Egyptiens virent que cette femme était très-belle.

14. Cum itaque ingressus esset Abram Ægyptum, viderunt Ægyptii mulierem quod esset pulchra nimis.

15. Et les premières personnes du pays en ayant donné avis à Pharaon, et l'ayant fort louée devant lui, elle fut enlevée *et* menée au palais du roi.

15. Et nuntiaverunt principes Pharaoni, et laudaverunt eam apud illum : et sublata est mulier in domum Pharaonis.

16. Ils en usèrent bien à l'égard d'Abram à cause d'elle; et il reçut des brebis, des bœufs, des ânes, des serviteurs, des servantes, des ânesses et des chameaux.

16. Abram vero bene usi sunt propter illam : fueruntque ei oves et boves, et asini, et servi, et famulæ, et asinæ, et cameli.

17. Mais le Seigneur frappa de très-grandes plaies Pharaon et sa maison, à cause de Saraï, femme d'Abram.

17. Flagellavit autem Dominus Pharaonem plagis maximis, et domum ejus, propter Sarai uxorem Abram.

18. Et Pharaon ayant fait venir Abram, lui dit : Pourquoi avez-vous

18. Vocavitque Pharao Abram, et dixit ei : Quidnam est hoc quod

---

ỳ. 13. — [5] Ce n'était pas là un mensonge; car Saraï était la sœur de père d'Abraham. *Voy. pl. b.* 20, 12.

fecisti mihi? quare non indicasti quod uxor tua esset?

agi avec moi de cette sorte? Que ne m'avez-vous averti qu'elle était votre femme?

19. Quam ob causam dixisti esse sororem tuam, ut tollerem eam mihi in uxorem? Nunc igitur ecce conjux tua, accipe eam, et vade.

19. D'où vient que vous avez dit qu'elle était votre sœur, pour me donner lieu de la prendre pour ma femme? Voilà donc maintenant votre femme; prenez-la, et vous en allez[6].

20. Præcepitque Pharao super Abram viris: et deduxerunt eum, et uxorem illius, et omnia quæ habebat.

20. Et Pharaon ayant donné ordre à ses gens de prendre soin d'Abram, ils le reconduisirent avec sa femme et tout ce qu'il possédait.

CHAPITRE XIII.

Abraham se sépare de Lot. Promesse touchant la possession du pays de Chanaan.

1. Ascendit ergo Abram de Ægypto, ipse et uxor ejus, et omnia quæ habebat, et Lot cum eo, ad australem plagam.

1. Abram étant donc sorti de l'Egypte avec sa femme et tout ce qu'il possédait, et Lot avec lui, alla du côté du midi[1].

2. Erat autem dives valde in possessione auri et argenti.

2. Il était très-riche, et il avait beaucoup d'or et d'argent.

3. Reversusque est per iter, quo venerat, a meridie in Bethel, usque ad locum ubi prius fixerat tabernaculum inter Bethel et Hai:

3. Il revint par le même chemin qu'il était venu, du midi à Béthel, jusqu'au lieu où il avait auparavant dressé sa tente, entre Béthel et Haï,

4. in loco altaris quod fecerat

4. où était l'autel qu'il avait bâti;

ỳ. 19. — [6] Sara ne fut point touchée par le roi, car c'était un ancien usage de préparer les femmes plusieurs mois d'avance, avant qu'elles fussent admises dans les appartements du prince. Voyez *Esther*, 2, 12. (Jérôm.). Abraham ne livra point son épouse au caprice, mais il mettait sa confiance en Dieu, espérant qu'il délivrerait Sara du danger auquel il était contraint de l'abandonner pour éviter un plus grand mal (Aug., Chrys.) (*a*).

ỳ. 1. — [1] vers le sud de la terre de Chanaan.

(*a*) Abraham se voyait dans l'alternative ou de perdre tout à la fois la vie et son épouse, ou, en s'abandonnant à un sort inévitable et à la confiance que Dieu viendrait en temps opportun au secours de Sara, de conserver au moins la vie et la liberté. Dans cette extrémité, il prit une résolution périlleuse en elle-même, mais qui pouvait se justifier par les circonstances. — Pharaon comprit par les plaies dont il fut frappé, qu'il s'était rendu coupable d'une faute (Comp. 4. *Rois*, 15, 5.).

et il invoqua en ce lieu le nom du Seigneur. *Pl. h.* 12, 7.

5. Lot qui était avec Abram, avait aussi des troupeaux de brebis, des troupeaux de bœufs, et des tentes.

6. Le pays ne leur suffisait pas pour pouvoir demeurer l'un avec l'autre, parce que leurs biens étaient fort grands, et qu'ils ne pouvaient subsister ensemble. *Pl. b.* 36, 7.

7. C'est pourquoi il s'excita une querelle entre les pasteurs d'Abram et ceux de Lot. En ce temps-là les Chananéens et les Phéréséens habitaient en cette terre.

8. Abram dit donc à Lot : Qu'il n'y ait point, je vous prie, de dispute entre vous et moi, ni entre mes pasteurs et les vôtres, parce que nous sommes frères [2].

9. Vous voyez devant vous toute la terre : retirez-vous, je vous prie, d'auprès de moi. Si vous allez à la gauche, je prendrai la droite ; si vous choisissez la droite, j'irai à la gauche [3].

10. Lot élevant donc les yeux, considéra tout le pays situé le long du Jourdain, qui s'étendait de ce lieu-là jusqu'à ce qu'on vienne à Ségor, et qui, avant que Dieu détruisît Sodome et Gomorrhe, paraissait un pays très-agréable, tout arrosé d'eau comme un jardin de délices, et comme l'Egypte.

11. Et il choisit sa demeure vers le Jourdain, en se retirant de l'Orient. Ainsi les deux frères se séparèrent l'un de l'autre.

12. Abram demeura dans la terre de Chanaan, et Lot dans les villes qui

prius, et invocavit ibi nomen Domini.

5. Sed et Lot qui erat cum Abram, fuerunt greges ovium, et armenta, et tabernacula.

6. Nec poterat eos capere terra, ut habitarent simul : erat quippe substantia eorum multa, et nequibant habitare communiter.

7. Unde et facta est rixa inter pastores gregum Abram et Lot. Eo autem tempore Chananæus et Pherezæus habitabant in terra illa.

8. Dixit ergo Abram ad Lot : Ne, quæso, sit jurgium inter me et te, et inter pastores meos et pastores tuos : fratres enim sumus.

9. Ecce universa terra coram te est : recede a me, obsecro : si ad sinistram ieris, ego dexteram tenebo : si tu dexteram elegeris, ego ad sinistram pergam.

10. Elevatis itaque Lot oculis, vidit omnem circa regionem Jordanis, quæ universa irrigabatur antequam subverteret Dominus Sodomam et Gomorrham, sicut paradisus Domini, et sicut Ægyptus venientibus in Segor.

11. Elegitque sibi Lot regionem circa Jordanem, et recessit ab oriente : divisique sunt alterutrum a fratre suo.

12. Abram habitavit in terra Chanaan : Lot vero moratus est in

---

ỳ. 8. — [2] c'est-à-dire cousins germains. *Voy. pl. h.* 11, 27. Comp. *Matth.* 1. note 24.

ỳ. 9. — [3] Bienheureux sont les pacifiques ! Vous aussi cédez pareillement sans peine à votre frère, vous fût-il inférieur, dans la vue de conserver la paix.

oppidis, quæ erant circa Jordanem, et habitavit in Sodomis.

13. Homines autem Sodomitæ pessimi erant, et peccatores coram Domino nimis.

14. Dixitque Dominus ad Abram, postquam divisus est ab eo Lot : Leva oculos tuos, et vide a loco, in quo nunc es, ad aquilonem et meridiem, ad orientem et occidentem.

15. Omnem terram, quam conspicis, tibi dabo et semini tuo usque in sempiternum.

16. Faciamque semen tuum sicut pulverem terræ : si quis potest hominum numerare pulverem terræ, semen quoque tuum numerare poterit.

17. Surge, et perambula terram in longitudine, et in latitudine sua : quia tibi daturus sum eam.

18. Movens igitur tabernaculum suum Abram, venit et habitavit juxta convallem Mambre, quæ est in Hebron : ædificavitque ibi altare Domino.

étaient aux environs du Jourdain; et il habita dans Sodome [4].

13. Or les habitants de Sodome étaient devant le Seigneur des hommes perdus de vice, et leur corruption était montée à son comble.

14. Le Seigneur dit donc à Abram, après que Lot se fut séparé d'avec lui : Levez vos yeux, et regardez du lieu où vous êtes, au Septentrion et au Midi, à l'Orient et à l'Occident. *Pl. h.* 12, 7. *Pl. b.* 15, 18. 26, 4. 5. *Moys.* 34, 4.

15. Je vous donnerai pour toujours, à vous et à votre postérité, tout le pays que vous voyez [5].

16. Je multiplierai votre race comme la poussière de la terre : si quelqu'un d'entre les hommes peut compter la poussière de la terre, il pourra compter aussi la suite de vos descendants.

17. Parcourez présentement toute l'étendue de cette terre dans sa longueur et dans sa largeur, parce que je vous la donnerai.

18. Abram levant donc sa tente, vint demeurer près de la vallée de Mambré, qui est vers Hébron, et il dressa là un autel au Seigneur.

ỷ. 12. — [4] Dans l'Hébreu : et il étendit ses tentes jusque vers Sodome. Vous aussi, à l'exemple de Lot, vous cherchez souvent à découvrir une meilleure situation, et vous vous avancez jusque dans une Sodome corrompue. Contentez-vous donc de ce que vous avez; autrement vous pourriez éprouver du dommage pour votre âme.

ỷ. 15. — [5] pour toujours, si vos descendants sont aussi obéissants que vous l'êtes. Les vrais descendants d'Abraham, ses descendants spirituels, habiteront, éternellement dans le pays de Chanaan, en tant que ce pays est la figure du royaume de Dieu et du ciel, ainsi que l'enseignent les saints Pères.

CHAPITRE XIV.

Expédition d'Abraham et délivrance de Lot. Bénédiction de Melchisédech.

1. En ce temps-là, Amraphel, roi de Sennaar, Arioch, roi du Pont[1], Chodorlahomor, roi des Elamites[2], et Thadal, roi des Nations,

2. firent la guerre contre Bara, roi de Sodome, contre Bersa, roi de Gomorrhe, contre Sennaab, roi d'Adama, contre Semeber, roi de Séboïm, et contre le roi de Bala, qui est la même que Ségor.

3. Tous ces rois s'assemblèrent dans la vallée des Bois[3], qui est maintenant la Mer-Salée[4].

4. Ils avaient été assujettis à Chodorlahomor pendant douze ans, et la treizième année ils se retirèrent de sa domination.

5. Ainsi, la quatorzième année, Chodorlahomor vint avec les rois qui s'étaient joints à lui, et ils défirent les Raphaïtes dans Astarothcarnaïm, les Zuzites qui étaient avec eux, les Emites dans Savé Cariathaïm,

6. et les Chorréens dans les montagnes de Séïr, jusqu'aux campagnes de Pharan, qui est dans la solitude.

7. Et étant retournés, ils vinrent à la fontaine de Misphat, qui est le même lieu que Cadès; et ils ravagèrent tout le pays des Amalécites, et défirent les

1. Factum est autem in illo tempore, ut Amraphel rex Sennaar, et Arioch rex Ponti, et Chodorlahomor rex Elamitarum, et Thadal rex Gentium,

2. inirent bellum contra Bara regem Sodomorum, et contra Bersa regem Gomorrhæ, et contra Sennaab regem Adamæ, et contra Semeber regem Seboim, contraque regem Balæ, ipsa est Segor.

3. Omnes hi convenerunt in vallem Silvestrem, quæ nunc est mare salis.

4. Duodecim enim annis servierant Chodorlahomor, et tertiodecimo anno recesserunt ab eo.

5. Igitur quartodecimo anno venit Chodorlahomor, et reges qui erant cum eo: percusseruntque Raphaim in Astarothcarnaim, et Zuzim cum eis, et Emim in Save Cariathaim,

6. Et Chorræos in montibus Seir, usque ad campestria Pharan, quæ est in solitudine.

7. Reversique sunt, et venerunt ad fontem Misphat, ipsa est Cades: et percusserunt omnem regionem Amalecitarum, et Amor-

ỳ. 1. — [1] Dans l'Hébreu : d'Ellassar, un petit pays dans la Mésopotamie.
[2] des Perses.
ỳ. 3. — [3] Dans l'Hébreu : dans la vallée de Siddim.
[4] *Voy. pl. h.* 10, 24.

rhæum qui habitabat in Asasonthamar.

8. Et egressi sunt rex Sodomorum, et rex Gomorrhæ, rexque Adamæ, et rex Seboim, necnon et rex Balæ, quæ est Segor: et direxerunt aciem contra eos in valle Silvestri:

9. scilicet adversus Chodorlahomor regem Elamitarum, et Thadal regem Gentium, et Amraphel regem Sennaar, et Arioch regem Ponti: quatuor reges adversus quinque.

10. Vallis autem Silvestris habebat puteos multos bituminis. Itaque rex Sodomorum, et Gomorrhæ, terga verterunt, cecideruntque ibi: et qui remanserant, fugerunt ad montem.

11. Tulerunt autem omnem substantiam Sodomorum et Gomorrhæ, et universa quæ ad cibum pertinent, et abierunt:

12. necnon et Lot et substantiam ejus, filium fratris Abram, qui habitabat in Sodomis.

13. Et ecce unus, qui evaserat, nuntiavit Abram Hebræo, qui habitabat in convalle Mambre Amorrhæi, fratris Escol, et fratris Aner: hi enim pepigerant fœdus cum Abram.

14. Quod cum audisset Abram, captum videlicet Lot fratrem suum, numeravit expeditos ver-

Amorrhéens qui habitaient dans Asasonthamar [5].

8. Alors le roi de Sodome, le roi de Gomorrhe, le roi d'Adama, le roi de Seboïm, et le roi de Bala, qui est la même que Ségor, se mirent en campagne, et rangèrent leurs troupes en bataille dans la vallée des Bois contre ces princes;

9. c'est-à-dire contre Chodorlahomor, roi des Elamites, Thadal, roi des Nations, Amraphel, roi de Sennaar, et Arioch, roi du Pont, quatre rois contre cinq.

10. Il y avait beaucoup de puits de bitume [6] dans cette vallée des Bois. Le roi de Sodome et le roi de Gomorrhe furent mis en fuite; leurs gens y périrent [7]; et ceux qui échappèrent s'enfuirent sur une montagne.

11. Or, ayant pris toutes les richesses et les vivres de Sodome et de Gomorrhe, ils se retirèrent [8];

12. et ils emmenèrent aussi Lot, fils du frère d'Abram, qui demeurait dans Sodome, et tout ce qui était à lui.

13. En même temps un homme qui s'était sauvé vint donner avis de ceci à Abram, Hébreu, qui demeurait dans la vallée de Mambré, Amorrhéen, frère d'Escol et frère d'Aner, qui tous trois avaient fait alliance avec Abram.

14. Abram ayant su que Lot, son frère, avait été pris, choisit [9] les plus braves de ses serviteurs au nombre de

---

ỳ. 7. — [5] Ils frappèrent ainsi tout le pays à l'est de la Palestine, jusqu'à l'Euphrate.

ỳ. 10. — [6] La vallée avait beaucoup de puits d'où sortait du bitume.

[7] dans les puits de bitume.

ỳ. 11. — [8] Les rois ennemis ayant pris.

ỳ. 14. — [9] Dans l'Hébreu: arma.

trois cent dix-huit, et poursuivit ces rois jusqu'à Dan.

15. Il forma deux corps de ses gens et de ses alliés ; et venant fondre sur les ennemis durant la nuit, il les défit, et les poursuivit jusqu'à Hoba qui est à la gauche [10] de Damas.

16. Il ramena avec lui tout le butin qu'ils avaient pris, Lot, son frère, avec ce qui était à lui, les femmes et le peuple.

17. Et le roi de Sodome sortit au-devant de lui, lorsqu'il revenait après la défaite de Chodorlahomor, et des autres rois qui étaient avec lui dans la vallée de Savé, appelée aussi la vallée du Roi.

18. Mais Melchisédech, roi de Salem [11], offrant du pain et du vin, parce qu'il était Prêtre du Dieu très-haut [12],

19. bénit Abram, en disant : Qu'Abram soit béni du Dieu très-haut, qui a créé le ciel et la terre ;

20. et que le Dieu très-haut soit béni, lui qui par sa protection vous a mis vos ennemis entre les mains. Alors *Abram* lui donna la dîme de tout.

naculos suos trecentos decem et octo, et persecutus est usque Dan.

15. Et divisis sociis, irruit super eos nocte : percussitque eos, et persecutus est eos usque Hoba, quæ est ad lævam Damasci.

16. Reduxitque omnem substantiam, et Lot fratrem suum cum substantia illius, mulieres quoque et populum.

17. Egressus est autem rex Sodomorum in occursum ejus, postquam reversus est a cæde Chodorlahomor, et regum qui cum eo erant in valle Save, quæ est vallis regis.

18. At vero Melchisedech rex Salem, proferens panem et vinum, erat enim sacerdos Dei altissimi,

19. benedixit ei, et ait : Benedictus Abram Deo excelso, qui creavit cœlum et terram :

20. et benedictus Deus excelsus, quo protegente, hostes in manibus tuis sunt. Et dedit ei decimas ex omnibus.

ỳ. 15. — [10] au nord.

ỳ. 18. — [11] de Jérusalem (*a*).

[12] Il les offrit à Dieu, et employa ce qui restait à un repas à l'occasion du sacrifice. Melchisédech (roi de justice), qui est dit aussi roi de Salem (roi de la paix), était un type de Jésus-Christ, le roi éternel de justice et de paix ; son sacrifice était aussi une figure de la sainte Messe. Voy. *Hébr.* 5, 7. Puissions-nous, nous aussi, combattre et vaincre, et être nourris et bénis par le prince éternel de paix, qui nous a été donné !

(*a*) Suivant la tradition, Melchisédech est le fondateur de la ville, laquelle fut plus tard appelée Jébus (*Jos.* 18, 28. 1. *Par.* 11, 4.), et Jérusalem (Hégés.). — Le roi de Salem, comme roi pacifique et en sa qualité de prêtre, n'a point part à l'expédition et ne contribue point à dépouiller les autres rois. — L'éminente dignité de ce prêtre-roi est toute pleine de mystère, et son nom « Roi de justice », n'est certainement que le titre de sa dignité spirituelle. Melchisédech est prêtre du vrai Dieu, et en cette qualité c'est un type figurant un sacerdoce d'un autre ordre, le sacerdoce de l'ordre de grâce (*Hébr.* 7, 1 et suiv.). Son sacerdoce a une origine et plus ancienne et plus haute que le sacerdoce lévitique, qui selon la chair remonte à Abraham (*Hébr.* 7, 4-7.). Et de même qu'en lui se montre la figure d'un futur et nouveau sacerdoce (*Ps.* 109, 1 et suiv.), nous y voyons aussi un sacrifice véritable, d'un ordre supérieur, dont les éléments sont le pain et le vin.

21. Dixit autem rex Sodomorum ad Abram : Da mihi animas, cætera tolle tibi.

22. Qui respondit ei : Levo manum meam ad Dominum Deum excelsum possessorem cœli et terræ,

23. quod a filo subtegminis usque ad corrigiam caligæ, non accipiam ex omnibus quæ tua sunt, ne dicas : Ego ditavi Abram :

24. exceptis his, quæ comederunt juvenes, et partibus virorum, qui venerunt mecum, Aner, Escol, et Mambre : isti accipient partes suas.

21. Or le roi de Sodome dit à Abram : Donnez-moi les personnes, et prenez le reste pour vous.

22. Abram lui répondit : Je lève la main vers le Seigneur, le Dieu très-haut, possesseur du ciel et de la terre,

23. que je ne recevrai rien de tout ce qui est à vous, depuis le moindre fil jusqu'à un cordon de soulier, afin que vous ne puissiez pas dire que vous avez enrichi Abram.

24. J'excepte seulement ce que mes gens ont pris pour leur nourriture, et ce qui est dû à ceux qui sont venus avec moi, Aner, Escol et Mambré, qui pourront prendre leur part du butin.

CHAPITRE XV.

Promesses de Dieu à Abram.

1. His itaque transactis, factus est sermo Domini ad Abram per visionem dicens : Noli timere, Abram, ego protector tuus sum, et merces tua magna nimis.

2. Dixitque Abram : Domine Deus, quid dabis mihi? ego vadam absque liberis, et filius procuratoris domus meæ, iste Damascus Eliezer.

3. Addiditque Abram : Mihi autem non dedisti semen, et ecce vernaculus meus, heres meus erit.

4. Statimque sermo Domini factus est ad eum, dicens : Non

1. Après cela le Seigneur parla à Abram dans une vision, et lui dit : Ne craignez point, Abram ; je suis votre protecteur, et votre récompense infiniment grande.

2. Abram lui répondit : Seigneur Dieu, que me donnerez-vous? Je mourrai sans enfants ; et ce Damascus est le fils d'Eliézer, intendant de ma maison [1].

3. Pour moi, ajouta-t-il, vous ne m'avez point donné d'enfants ; ainsi le fils de mon serviteur sera mon héritier.

4. Le Seigneur lui répondit aussitôt : Celui-là ne sera point votre héritier ;

ỳ. 2. — [1] Je n'ai que ce serviteur, je n'ai point d'enfant propre qui puisse devenir mon héritier; qu'est-ce donc qui pourrait me réjouir?

mais vous aurez pour héritier celui qui naîtra de vous.

erit hic heres tuus, sed qui egredietur de utero tuo, ipsum habebis heredem.

5. Et après l'avoir fait sortir dehors[2], il lui dit : Levez les yeux au ciel, et comptez les étoiles, si vous pouvez. C'est ainsi, ajouta-t-il, que se multipliera votre race.

5. Eduxitque eum foras, et ait illi : Suspice cœlum, et numera stellas, si potes. Et dixit ei : Sic erit semen tuum.

6. Abram crut à Dieu, et *sa foi* lui fut imputée à justice [3].

6. Credidit Abram Deo, et reputatum est illi ad justitiam.

7. Dieu lui dit encore : Je suis le Seigneur qui vous ai tiré d'Ur en Chaldée, pour vous donner cette terre, afin que vous la possédiez.

7. Dixitque ad eum : Ego Dominus qui eduxi te de Ur Chaldæorum, ut darem tibi terram istam, et possideres eam.

8. Abram lui répondit : Seigneur Dieu, comment puis-je connaître que je dois la posséder [4]?

8. At ille ait : Dominus Deus, unde scire possum, quod possessurus sim eam ?

9. Le Seigneur lui répliqua : Prenez [5] une vache de trois ans, une chèvre de trois ans, et un bélier qui soit de trois ans aussi, avec une tourterelle et une colombe.

9. Et respondens Dominus : Sume, inquit, mihi vaccam triennem, et capram trimam, et arietem annorum trium, turturem quoque et columbam.

10. Abram prenant donc tous ces animaux, les divisa par la moitié, et mit les deux parties qu'il avait coupées vis-à-vis l'une de l'autre; mais il ne divisa point la tourterelle, ni la colombe [6].

10. Qui tollens universa hæc, divisit ea per medium, et utrasque partes contra se altrinsecus posuit : aves autem non divisit.

11. Or les oiseaux venaient fondre

11. Descenderuntque volucres

℣. 5. — [2] durant la nuit.

℣. 6. — [3] Sa foi aux promesses de Dieu, à laquelle étaient jointes des œuvres effectives (*voy. pl. b.* 22, 10.), le rendit juste devant Dieu. Voy. *Rom.* 4, 2. *Jac.* 2, 23. La foi sans les œuvres est morte.

℣. 8. — [4] Je crois cela, mais veuillez me dire encore comment il se réalisera (Chrys., Théod., Aug.).

℣. 9. — [5] pour un sacrifice.

℣. 10. — [6] C'est ainsi qu'à cette époque on offrait les sacrifices, lorsqu'on contractait alliance (*a*).

(*a*) Un sacrifice solennel doit précéder l'alliance. Comme sacrifice typique et universel, qui comprend tous les descendants d'Abraham, il se compose de toutes les victimes sanglantes du culte antique (Voy. 3. *Moys.* 1 et suiv. 5, 6 et suiv.). La division des morceaux des victimes accompagne le rit de la prestation du serment divin, sur laquelle la révélation insiste si fortement (*Voy.* 22, 16.). Les tourterelles, comme symbole de la simplicité et de la fidélité, ne sont point partagées (Ambr.). Abraham attend que son sacrifice soit consommé. Il chasse les oiseaux de proie, pour conserver à son sacrifice sa pureté.

super cadavera, et abigebat eas Abram.

12. Cumque sol occumberet, sopor irruit super Abram, et horror magnus et tenebrosus invasit eum.

13. Dictumque est ad eum: Scito prænoscens quod peregrinum futurum sit semen tuum in terra non sua, et subjicient eos servituti, et affligent quadringentis annis.

14. Verumtamen gentem, cui servituri sunt, ego judicabo: et post hæc egredientur cum magna substantia.

15. Tu autem ibis ad patres tuos in pace, sepultus in senectute bona.

16. Generatione autem quarta revertentur huc: necdum enim completæ sunt iniquitates Amorrhæorum usque ad præsens tempus.

17. Cum ergo occubuisset sol, facta est caligo tenebrosa, et apparuit clibanus fumans, et lampas ignis transiens inter divisiones illas.

18. In illo die pepigit Dominus fœdus cum Abram dicens: Semini tuo dabo terram hanc a fluvio Ægypti usque ad fluvium magnum Euphraten,

sur ces bêtes mortes, et Abram les en chassait.

12. Lorsque le soleil se couchait, Abram fut surpris d'un profond sommeil, et il tomba dans un horrible effroi, se trouvant comme tout enveloppé de ténèbres. *Act.* 7, 6.

13. Alors il lui fut dit: Sachez dès maintenant que votre postérité demeurera dans une terre étrangère, et qu'elle sera réduite en servitude, et accablée de maux pendant quatre cents ans.

14. Mais j'exercerai mes jugements sur le peuple auquel ils seront assujettis, et ils sortiront ensuite de ce pays-là avec de grandes richesses.

15. Pour vous, vous irez en paix avec vos pères, mourant dans une heureuse vieillesse.

16. Mais vos descendants viendront en ce pays-ci après la quatrième génération, parce que la mesure des iniquités des Amorrhéens [7] n'est pas encore remplie présentement.

17. Lors donc que le soleil fut couché, il se forma une obscurité ténébreuse; il parut un four d'où sortait une grande fumée; et *l'on vit* une lampe ardente qui passait au travers de ces bêtes divisées [8].

18. En ce jour-là le Seigneur fit alliance avec Abram, en lui disant: Je donnerai ce pays à votre race, depuis le fleuve d'Egypte jusqu'au grand fleuve d'Euphrate, *Pl. h.* 12, 7. 15, 15. *Pl. b.* 26, 4. 5. *Moys.* 34, 4. 2. *Par.* 9, 26. 3. *Rois*, 4, 21.

ỳ. 16. — [7] et des autres Chananéens qui habitent dans le pays.

ỳ. 17. — [8] La flamme est la figure de la divinité qui passa au milieu des morceaux séparés des victimes, comme les hommes avaient coutume d'y passer lorsqu'ils faisaient entre eux quelque alliance (*a*).

(*a*) En cette occasion le Seigneur, dans une vision d'en haut, passe seul à travers les morceaux des victimes, parce que lui seul s'engage par promesse et par serment.

19. les Cinéens, les Cénézéens, les Cedmonéens,
20. les Héthéens, les Phérézéens, les Raphaïtes,
21. les Amorrhéens, les Chananéens, les Gergéséens, et les Jébuséens.

19. Cinæos, et Cenezæos, Cedmonæos,
20. et Hethæos, et Pheresæos, Raphaim quoque.
21. et Amorrhæos, et Chananæos, et Gergesæos, et Jebusæos.

CHAPITRE XVI.

Agar met Ismaël au monde.

1. Or Saraï, femme d'Abram, ne lui avait point encore donné d'enfants; mais ayant une servante Egyptienne, nommée Agar,
2. elle dit à son mari : Vous savez que le Seigneur m'a mise hors d'état d'avoir des enfants; prenez *donc* ma servante [1], afin que je voie si j'aurai au moins des enfants par elle [2]. Et Abram s'étant rendu à sa prière,
3. Saraï prit sa servante Agar, qui était Egyptienne, et la donna pour femme à son mari, dix ans après qu'ils eurent commencé de demeurer au pays de Chanaan.
4. Abram la prit donc pour sa femme. Mais Agar voyant qu'elle avait conçu, commença à mépriser sa maîtresse.
5. Alors Saraï dit à Abram : Vous agissez avec moi injustement [3]. Je vous ai donné ma servante pour être votre femme; et voyant qu'elle est de-

1. Igitur Sarai, uxor Abram, non genuerat liberos : sed habens ancillam ægyptiam nomine Agar,
2. dixit marito suo : Ecce, conclusit me Dominus, ne parerem : ingredere ad ancillam meam, si forte saltem ex illa suscipiam filios. Cumque ille acquiesceret deprecanti,
3. tulit Agar ægyptiam ancillam suam, post annos decem quam habitare cœperant in terra Chanaan, et dedit eam viro suo uxorem.
4. Qui ingressus est ad eam. At illa concepisse se videns, despexit dominam suam.
5. Dixitque Sarai ad Abram : Inique agis contra me : ego dedi ancillam meam in sinum tuum, quæ videns quod conceperit, des-

---

℣. 2. — [1] prenez-la pour femme. Dieu permettait aux patriarches de prendre plusieurs femmes. Voy. 1. *Paralip*. 1. note 7. (Chrys., Aug., Ambr.) (*a*).

[2] Les épouses considéraient les enfants de leurs servantes comme leurs propres enfants.

℣. 5. — [3] Dans l'Hébreu : Je souffre injustice à cause de vous. — Je vous l'ai donnée pour femme, mais lorsque vous voyiez son insolence, vous auriez dû la réprimer (Chrys.).

(*a*) L'unité du mariage est d'ailleurs évidente ici et dans tout l'Ancien Testament, par la supériorité constante de la femme légitime, la compagne de vie proprement dite de l'homme.

pectui me habet : judicet Dominus inter me et te.

6. Cui respondens Abram : Ecce, ait, ancilla tua in manu tua est, utere ea ut libet. Affligente igitur eam Sarai, fugam iniit.

7. Cumque invenisset eam angelus Domini juxta fontem aquæ in solitudine, qui est in via Sur in deserto,

8. dixit ad illam : Agar ancilla Sarai, unde venis ? et quo vadis ? Quæ respondit : A facie Sarai dominæ meæ ego fugio.

9. Dixitque ei angelus Domini : Revertere ad dominam tuam, et humiliare sub manu illius.

10. Et rursum : Multiplicans, inquit, multiplicabo semen tuum, et non numerabitur præ multitudine.

11. Ac deinceps : Ecce, ait, concepisti, et paries filium : vocabisque nomen ejus Ismael, eo quod audierit Dominus afflictionem tuam.

12. Hic erit ferus homo, manus ejus contra omnes, et manus omnium contra eum : et e regione universorum fratrum suorum figet tabernacula.

venue grosse, elle me méprise. Que le Seigneur soit juge entre vous et moi.

6. Abram lui répondit : Votre servante st entre vos mains ; usez-en avec elle comme il vous plaira. Saraï l'ayant donc châtiée, Agar s'enfuit.

7. Et l'Ange du Seigneur la trouvant dans le désert, auprès de la fontaine qui est le long du chemin de Sur, dans la solitude,

8. lui dit : Agar, servante de Saraï, d'où venez-vous ? et où allez-vous ? Elle répondit : Je fuis de devant Saraï, ma maîtresse.

9. L'Ange du Seigneur lui repartit : Retournez à votre maîtresse, et humiliez-vous sous sa main.

10. Et il ajouta : Je multiplierai votre postérité de telle sorte, qu'elle sera innombrable.

11. Et continuant, il lui dit : Vous avez conçu, et vous enfanterez un fils ; et vous l'appellerez Ismaël [4], parce que le Seigneur a entendu *le cri de* votre affliction.

12. Ce sera un homme fier *et* sauvage [5] ; il lèvera la main contre tous, et tous lèveront la main contre lui [6] ; et il dressera ses pavillons vis-à-vis de tous ses frères [7].

℣. 11. — [4] c'est-à-dire Dieu entend. — Dieu nous regarde en voyage et dans la solitude ; c'est pourquoi nous devons à l'avenir nous montrer reconnaissants, et ne jamais nous séparer de lui. — Les saints Pères reconnaissent dans cet Ange le Fils de Dieu.

℣. 12. — [5] Dans l'Hébreu : Il sera comme un âne sauvage, un animal qui redoute beaucoup l'homme, et qui par là même est une figure tout à fait convenable des Arabes indomptables, qui descendent d'Ismaël.

[6] Lui et ses descendants auront toujours la guerre avec leurs voisins.

[7] vers la partie orientale par rapport à eux, dans le désert d'Arabie (*a*).

(*a*) En opposition avec le pacifique Isaac, vivra dans Ismaël l'élément guerrier de l'habitant du désert (*Voy.* 21, 22.). Prise dans un sens plus profond, la prophétie se rapporte à l'opposition entre le christianisme et l'islamisme. Le premier, comme le royaume de paix, se rattache à Isaac et à Jacob (*Voy. pl. b.* 49 et suiv.) ; le second eut son origine et sa racine dans les enfants d'Ismaël, dans le règne du glaive et de la violence.

13. Alors Agar invoqua le nom du Seigneur qui lui parlait, et elle dit : Vous êtes le Dieu qui m'avez vue. Car il est certain, ajouta-t-elle, que j'ai vu ici par derrière celui qui me voit [8].

13. Vocavit autem nomen Domini qui loquebatur ad eam : Tu Deus qui vidisti me. Dixit enim : Profecto hic vidi posteriora videntis me.

14. C'est pourquoi elle appela ce puits le puits de celui qui est vivant [9], et qui me voit. C'est le puits qui est entre Cadès et Barad.

14. Propterea appellavit puteum illum, Puteum viventis et videntis me. Ipse est inter Cades et Barad.

15. Agar enfanta ensuite un fils à Abram, qui le nomma Ismaël.

15. Peperitque Agar Abræ filium, qui vocavit nomen ejus Ismael.

16. Abram avait quatre-vingt-six ans lorsqu'Agar lui enfanta Ismaël.

16. Octoginta et sex annorum erat Abram quando peperit ei Agar Ismaelem.

CHAPITRE XVII.

Alliance de Dieu avec Abram. Promesse d'Isaac. Institution de la circoncision.

1. Abram entrant déjà dans sa quatre-vingt-dix-neuvième année, le Seigneur lui apparut, et lui dit : Je suis le Dieu tout-puissant; marchez devant moi, et soyez parfait.

1. Postquam vero nonaginta et novem annorum esse cœperat, apparuit ei Dominus, dixitque ad eum : Ego Deus omnipotens : ambula coram me, et esto perfectus.

2. Je ferai alliance avec vous, et je multiplierai votre race jusqu'à l'infini.

2. Ponamque fœdus meum inter me et te, et multiplicabo te vehementer nimis.

3. Abram se prosterna le visage en terre.

3. Cecidit Abram pronus in faciem.

4. Et Dieu lui dit : C'est moi, et je ferai alliance avec vous, et vous serez le père de plusieurs nations. *Eccli.* 44, 20. *Rom.* 4, 17.

4. Dixitque ei Deus : Ego sum, et pactum meum tecum, erisque pater multarum gentium.

5. Vous ne vous appellerez plus Abram; mais vous vous appellerez

5. Nec ultra vocabitur nomen tuum Abram, sed appellaberis

ỳ. 13. — [8] J'ai vu sa forme sensible, lorsqu'il a disparu. Voyez 2. *Moys.* 33, 20. 23.

ỳ. 14. — [9] du vrai Dieu.

Abraham : quia patrem multarum gentium constitui te.

6. Faciamque te crescere vehementissime, et ponam te in gentibus, regesque ex te egredientur.

7. Et statuam pactum meum inter me et te, et inter semen tuum post te in generationibus suis, fœdere sempiterno : ut sim Deus tuus, et seminis tui post te.

8. Daboque tibi et semini tuo terram peregrinationis tuæ, omnem terram Chanaan in possessionem æternam, eroque Deus eorum.

9. Dixit iterum Deus ad Abraham : Et tu ergo custodies pactum meum, et semen tuum post te in generationibus suis.

10. Hoc est pactum meum quod observabitis inter me et vos, et semen tuum post te : Circumcidetur ex vobis omne masculinum :

11. et circumcidetis carnem præputii vestri, ut sit in signum fœderis inter me et vos.

12. Infans octo dierum circumcidetur in vobis, omne masculinum in generationibus vestris : tam vernaculus, quam emptitius circumcidetur, et quicumque non fuerit de stirpe vestra :

13. eritque pactum meum in carne vestra in fœdus æternum.

Abraham, parce que je vous ai établi pour être le père d'une multitude de nations [1].

6. Je ferai croître votre race à l'infini; je vous rendrai le chef des nations, et des rois sortiront de vous.

7. J'affermirai mon alliance avec vous, et après vous avec votre race, dans la suite de leurs générations, par un pacte éternel, afin que je sois votre Dieu, et le Dieu de votre postérité après vous.

8. Je vous donnerai, à vous et à votre race, la terre où vous demeurez maintenant comme étranger, tout le pays de Chanaan, afin que vos descendants le possèdent pour jamais; et je serai leur Dieu.

9. Dieu dit encore à Abraham : Vous garderez donc aussi mon alliance, et votre postérité la gardera après vous de race en race. *Act.* 7, 8.

10. Voici le pacte que je fais avec vous, afin que vous l'observiez, et votre postérité après vous : Tous les mâles d'entre vous seront circoncis.

11. Vous circoncirez votre chair, afin que cette circoncision soit la marque de l'alliance que je fais avec vous. *Rom.* 4, 11. 3. *Moys.* 12, 3. *Luc*, 2, 21.

12. L'enfant de huit jours sera circoncis parmi vous; *et* dans la suite de toutes les générations, tous les enfants mâles, tant les esclaves qui seront nés en votre maison, que tous ceux que vous aurez achetés, et qui ne seront point de votre race, seront circoncis.

13. Ce pacte que je fais avec vous sera marqué dans votre chair, comme le signe de l'alliance éternelle que je fais avec vous [2].

ỳ. 5. — [1] Abram signifie père élevé, — Abraham, père d'une multitude.

ỳ. 13. — [2] Si elle n'était pas éternelle dans son signe, elle était éternelle

14. Tout mâle dont la chair n'aura point été circoncise, sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il aura violé mon alliance [3].

15. Dieu dit encore à Abraham : Vous n'appellerez plus votre femme Saraï, mais Sara [4].

16. Je la bénirai, et je vous donnerai un fils né d'elle, que je bénirai *aussi*. Il sera le chef de *plusieurs* nations; et les rois de *divers* peuples sortiront de lui.

17. Abraham se prosterna le visage contre terre, et il rit [5], en disant au fond de son cœur : Un homme de cent ans aurait-il donc bien un fils? et Sara enfanterait-elle à quatre-vingt-dix ans?

18. Et il dit à Dieu : Puisse Ismaël vivre devant vous!

19. Dieu dit encore à Abraham : Sara votre femme vous enfantera un fils que vous nommerez Isaac, et je ferai un pacte avec lui et avec sa race après lui, afin que mon alliance avec eux soit éternelle. *Pl. b.* 18, 10. 21, 2.

14. Masculus, cujus præputii caro circumcisa non fuerit, delebitur anima illa de populo suo : quia pactum meum irritum fecit.

15. Dixit quoque Deus ad Abraham : Sarai uxorem tuam non vocabis Sarai, sed Saram.

16. Et benedicam ei, et ex illa dabo tibi filium cui benedicturus sum, eritque in nationes, et reges populorum orientur ex eo.

17. Cecidit Abraham in faciem suam, et risit, dicens in corde suo : Putasne centenario nascetur filius? et Sara nonagenaria pariet?

18. Dixitque ad Deum : Utinam Ismael vivat coram te.

19. Et ait Deus ad Abraham : Sara uxor tua pariet tibi filium, vocabisque nomen ejus Isaac, et constituam pactum meum illi in fœdus sempiternum, et semini ejus post eum.

---

quant à l'objet qui était figuré par le signe. Or, l'objet qui était figuré était la purification du péché originel, et la sanctification par la grâce de Dieu (Thom.). La circoncision était encore un signe de la circoncision intérieure du cœur, de la répression de tous les plaisirs et de toutes les passions (*a*).

ỳ. 14. — [3] parce qu'il n'aura point profité des moyens que, provisoirement, j'avais établis pour sa sanctification (Aug.).

ỳ. 15. — [4] Saraï signifie : ma princesse, la princesse d'une famille particulière; mais Sara veut dire : princesse en général, c'est-à-dire une princesse qui ne sera pas seulement la mère d'une famille unique, mais de plusieurs peuplades nombreuses.

ỳ. 17. — [5] de joie et d'admiration (Aug.). Voy. *Rom.* 4, 19. et suiv.

(*a*) Hérodote dit que la circoncision vient des Egyptiens ou des Ethiopiens, et que les Syriens de la Palestine, c'est-à-dire les Juifs, l'avaient empruntée de l'Egypte. Mais Hérodote vivait plus de mille ans après Moyse, et n'écrivait que sur le rapport des prêtres égyptiens qui sur ce point, comme sur beaucoup d'autres de l'histoire de leur nation, étaient mal renseignés. La vérité est que l'origine de la circoncision est celle que l'Ecriture indique ici; ce fut Dieu qui la prescrivit à Abraham et à sa postérité, comme un signe de l'alliance qu'il faisait avec eux, en sorte que, pour être membre du peuple élu, il fallait réunir ces deux choses, être issu du sang d'Abraham, et porter le signe de la circoncision. Les autres peuples qui, comme les Egyptiens, avaient aussi la circoncision, purent l'emprunter des Juifs, de même que des motifs religieux, ou des raisons de santé, de propreté, de multiplication, de séparation d'avec les autres nations, etc., purent également la leur faire établir.

20. Super Ismael quoque exaudivi te. Ecce benedicam ei, et augebo et multiplicabo eum valde : duodecim duces generabit, et faciam illum in gentem magnam.

20. Je vous ai aussi exaucé touchant Ismaël : je le bénirai, et je lui donnerai une postérité très-grande et très-nombreuse. Douze princes sortiront de lui, et je le rendrai le chef d'un grand peuple.

21. Pactum vero meum statuam ad Isaac, quem pariet tibi Sara tempore isto in anno altero.

21. Mais l'alliance que je fais avec vous s'établira dans Isaac, que Sara vous enfantera dans un an en ce même temps.

22. Cumque finitus esset sermo loquentis cum eo, ascendit Deus ab Abraham.

22. L'entretien de Dieu avec Abraham étant fini, Dieu se retira [6].

23. Tulit autem Abraham Ismael filium suum, et omnes vernaculos domus suæ, universosque quos emerat, cunctos mares ex omnibus viris domus suæ : et circumcidit carnem præputii eorum statim in ipsa die, sicut præceperat ei Deus.

23. Alors Abraham prit Ismaël, son fils, et tous les esclaves nés dans sa maison, tous ceux qu'il avait achetés, et généralement tous les mâles qui étaient parmi ses domestiques, et il les circoncit tous aussitôt en ce même jour, selon que Dieu le lui avait commandé.

24. Abraham nonaginta et novem erat annorum quando circumcidit carnem præputii sui.

24. Abraham avait quatre-vingt-dix-neuf ans lorsqu'il se circoncit lui-même.

25. Et Ismael filius tredecim annos impleverat tempore circumcisionis suæ.

25. Et Ismaël avait treize ans accomplis, lorsqu'il reçut la circoncision.

26. Eadem die circumcisus est Abraham et Ismael filius ejus.

26. Abraham et son fils Ismaël furent circoncis en un même jour.

27. Et omnes viri domus illius, tam vernaculi, quam emptitii et alienigenæ, pariter circumcisi sunt.

27. Et en ce même jour encore furent circoncis tous les mâles de sa maison, tant les esclaves nés chez lui, que ceux qu'il avait achetés, et qui étaient nés en des pays étrangers.

℣. 22. — [6] la personne de Dieu qui avait apparu.

CHAPITRE XVIII.

Apparition de trois Anges. Promesse d'Isaac. Prédiction de la punition de Sodome.

1. Or, le Seigneur apparut à Abraham en la vallée de Mambré, lorsqu'il était assis à la porte de sa tente dans la plus grande chaleur du jour.

2. Et ayant levé les yeux, trois hommes lui parurent près de lui. Aussitôt qu'il les eut aperçus, il courut de la porte de sa tente au-devant d'eux, il se prosterna en terre; *Hébr.* 13, 2.

3. et il dit : Seigneur, si j'ai trouvé grâce devant vos yeux, ne passez pas la maison de votre serviteur [1].

4. Je vous apporterai un peu d'eau pour laver vos pieds, et cependant vous vous reposerez sous cet arbre,

5. jusqu'à ce que je vous serve un peu de pain pour reprendre vos forces, et vous continuerez ensuite votre chemin; car c'est pour cela que vous êtes venus vers votre serviteur. Ils lui répondirent : Faites ce que vous avez dit.

6. Abraham entra promptement dans sa tente, et dit à Sara : Pétrissez vite trois mesures de farine, et faites cuire des pains sous la cendre [2].

1. Apparuit autem ei Dominus in convalle Mambre sedenti in ostio tabernaculi sui in ipso fervore diei.

2. Cumque elevasset oculos, apparuerunt ei tres viri stantes prope eum : quos cum vidisset, cucurrit in occursum eorum de ostio tabernaculi, et adoravit in terram.

3. Et dixit : Domine, si inveni gratiam in oculis tuis, ne transeas servum tuum :

4. sed afferam pauxillum aquæ, et lavate pedes vestros, et requiescite sub arbore.

5. Ponamque buccellam panis, et confortate cor vestrum, postea transibitis : idcirco enim declinastis ad servum vestrum. Qui dixerunt : Fac ut locutus es.

6. Festinavit Abraham in tabernaculum ad Saram, dixitque ei : Accelera, tria sata similæ commisce, et fac subcinericios panes.

℣. 3. — [1] Plusieurs saints Pères enseignent que, dans ses trois hôtes, Abraham reconnut le Seigneur accompagné par deux anges (*a*).

℣. 6. — [2] des gâteaux que l'on faisait cuire sous la cendre chaude.

(*a*) Ce sentiment des saints Pères est très-bien fondé : Abraham aperçoit trois hommes, et il ne s'adresse qu'à un seul; constamment il donne à celui auquel il parle le nom incommunicable de Jéhovah (℣. 13. 15. 17. 20. 26. etc.); dans plusieurs circonstances, les deux compagnons de celui que l'Ecriture appelle Jéhovah, dans la Vulgate Seigneur, disparaissent entièrement. Toutes ces considérations ne semblent-elles pas dénoter que ce principal hôte d'Abraham était en effet l'Ange de l'alliance (*Voy.* 48, 16.), le Logos ou Verbe de Dieu, le médiateur et l'éternel ami des hommes (Irén.), le même qui devait habiter parmi nous (*Jean*, 1, 14.)?

7. Ipse vero ad armentum cucurrit, et tulit inde vitulum tenerrimum et optimum, deditque puero : qui festinavit et coxit illum.

7. Il courut en même temps à son troupeau, et il y prit un veau très-tendre et fort excellent qu'il donna à un serviteur, qui se hâta de le faire cuire.

8. Tulit quoque butyrum et lac, et vitulum quem coxerat, et posuit coram eis : ipse vero stabat juxta eos sub arbore.

8. Ayant pris ensuite du beurre et du lait, avec le veau qu'il avait fait cuire, il le servit devant eux; et lui cependant se tenait debout auprès d'eux sous l'arbre.

9. Cumque comedissent, dixerunt ad eum : Ubi est Sara uxor tua? Ille respondit : Ecce in tabernaculo est.

9. Après qu'ils eurent mangé [3], ils lui dirent : Où est Sara, votre femme? Il leur répondit : Elle est dans la tente.

10. Cui dixit : Revertens veniam ad te tempore isto, vita comite, et habebit filium Sara uxor tua. Quo audito, Sara risit post ostium tabernaculi.

10. L'un d'eux [4] dit à Abraham : Je vous reviendrai voir *dans un an* en ce même temps; je vous trouverai tous deux en vie [5], et Sara, votre femme, aura un fils. Ce que Sara ayant entendu, elle se mit à rire derrière la porte de la tente. *Pl. h.* 17, 19. *Pl. b.* 21, 1. *Rom.* 9, 9.

11. Erant autem ambo senes, provectæque ætatis, et desierant Saræ fieri muliebria.

11. Car ils étaient tous deux vieux et fort avancés en âge, et ce qui arrive d'ordinaire aux femmes avait cessé à Sara.

12. Quæ risit occulte, dicens : Postquam consenui, et dominus meus vetulus est, voluptati operam dabo?

12. Elle rit secrètement, en disant : Après que je suis devenue vieille, et que mon seigneur est vieux aussi, penserais-je à user du mariage? 1. *Pier.* 3, 6.

13. Dixit autem Dominus ad Abraham : Quare risit Sara, dicens : Num vere paritura sum anus?

13. Mais le Seigneur dit à Abraham : Pourquoi Sara a-t-elle ri, en disant : Serait-il bien vrai que je pusse avoir un enfant étant vieille comme je suis?

℣. 9. — [3] Lorsqu'ils eurent fait semblant de manger. Voy. *Tob.* 12, 19.
℣. 10. — [4] L'un d'eux, — le Seigneur.
[5] vers la même époque dans un an. — Il y en a qui traduisent le latin vita comite : alors vous serez encore en vie; expression qui ne peut naturellement pas plus être prise comme un doute que 4. *Rois*, 4, 16., puisque c'est une promesse faite de la part de Dieu (*a*).

(*a*) La traduction française est plus conforme à l'Hébreu, qui porte littéral. : Je reviendrai sûrement près de vous, secundum tempus vitæ, c'est-à-dire : et je vous trouverai encore en vie.

14. Y a-t-il rien de difficile à Dieu? Je vous reviendrai voir, comme je vous l'ai promis, dans un an, en ce même temps; je vous trouverai tous deux en vie, et Sara aura un fils.

14. Numquid Deo quidquam est difficile? juxta condictum revertar ad te hoc eodem tempore, vita comite, et habebit Sara filium.

15. Je n'ai point ri, répondit Sara, et elle le nia, parce qu'elle était toute épouvantée. Non, dit le Seigneur, cela n'est pas ainsi; car vous avez ri [6].

15. Negavit Sara, dicens : Non risi, timore perterrita. Dominus autem : Non est, inquit, ita : sed risisti.

16. Ces hommes s'étant donc levés de ce lieu, ils tournèrent les yeux vers Sodome, et Abraham allait avec eux les reconduisant.

16. Cum ergo surrexissent inde viri, direxerunt oculos contra Sodomam : et Abraham simul gradiebatur, deducens eos.

17. Alors le Seigneur dit : Pourrais-je cacher à Abraham ce que je dois faire,

17. Dixitque Dominus : Num celare potero Abraham quæ gesturus sum :

18. puisqu'il doit être le chef d'un peuple très-grand et très-puissant, et que toutes les nations de la terre SERONT BÉNIES en lui? *Pl. h.* 12, 3. *Pl. b.* 22, 18.

18. cum futurus sit in gentem magnam, ac robustissimam, et BENEDICENDÆ sint in illo omnes nationes terræ?

19. Car je sais qu'il ordonnera à ses enfants et à toute sa maison après lui, de garder la voie du Seigneur, et d'agir selon l'équité et la justice, afin que le Seigneur accomplisse en faveur d'Abraham tout ce qu'il lui a promis.

19. Scio enim quod præcepturus sit filiis suis, et domui suæ post se, ut custodiant viam Domini, et faciant judicium et justitiam : ut adducat Dominus propter Abraham omnia quæ locutus est ad eum.

20. Le Seigneur ajouta ensuite : Le cri de Sodome et de Gomorrhe s'augmente de plus en plus, et leur péché est monté jusqu'à son comble [7].

20. Dixit itaque Dominus : Clamor Sodomorum et Gomorrhæ multiplicatus est, et peccatum eorum aggravatum est nimis.

21. Je descendrai, et je verrai si leurs œuvres répondent à ce cri qui est venu jusqu'à moi, pour savoir si cela est ainsi, ou si cela n'est pas [8].

21. Descendam, et videbo utrum clamorem qui venit ad me, opere compleverint : an non est ita, ut sciam.

℣. 15. — [6] Sara est reprise d'avoir ri, parce qu'elle doutait.

℣. 20. — [7] Les péchés de Sodome sont si énormes qu'ils sont les accusateurs des impies, et qu'ils me poussent à la vengeance.

℣. 21. — [8] s'ils ont en effet commis les crimes qui crient vers moi. Dieu parle comme un juge humain, qui d'abord fait une enquête avant de punir. Mais pourquoi parle-t-il à la manière des hommes? parce qu'il fallait à l'avance préparer les voies à sa future incarnation.

22. Converteruntque se inde, et abierunt Sodomam : Abraham vero adhuc stabat coram Domino.

22. Alors ils [9] partirent de là, et s'en allèrent à Sodome; mais Abraham demeura encore devant le Seigneur.

23. Et appropinquans ait : Numquid perdes justum cum impio?

23. Et s'approchant, il lui dit : Perdrez-vous le juste avec l'impie ?

24. Si fuerint quinquaginta justi in civitate, peribunt simul? et non parces loco illi propter quinquaginta justos, si fuerint in eo?

24. S'il y a cinquante justes dans cette ville, périront-ils avec tous les autres? Et ne pardonnerez-vous pas plutôt à la ville à cause de cinquante justes, s'il s'y en trouvait autant?

25. Absit a te, ut rem hanc facias, et occidas justum cum impio, fiatque justus sicut impius, non est hoc tuum : qui judicas omnem terram, nequaquam facies judicium hoc.

25. Non, sans doute, vous êtes bien éloigné d'agir de la sorte, de perdre le juste avec l'impie, et de confondre les bons avec les méchants. Cette conduite ne vous convient en aucune sorte; vous qui êtes le juge de toute la terre, vous ne pourrez exercer un tel jugement.

26. Dixitque Dominus ad eum : Si invenero Sodomis quinquaginta justos in medio civitatis, dimittam omni loco propter eos.

26. Le Seigneur lui répondit : Si je trouve dans tout Sodome cinquante justes, je pardonnerai à cause d'eux à toute la ville.

27. Respondensque Abraham, ait : Quia semel cœpi, loquar ad Dominum meum, cum sim pulvis et cinis.

27. Abraham dit ensuite : Puisque j'ai commencé, je parlerai encore à mon Seigneur, quoique je ne sois que poudre et que cendre.

28. Quid si minus quinquaginta justis quinque fuerint? delebis, propter quadraginta quinque, universam urbem? Et ait : Non delebo, si invenero ibi quadraginta quinque.

28. S'il s'en fallait cinq qu'il n'y eût cinquante justes, perdriez-vous toute la ville, parce qu'il n'y en aurait que quarante-cinq? Le Seigneur lui dit : Je ne perdrai point la ville, s'il s'y trouve quarante-cinq justes.

29. Rursumque locutus est ad eum : Sin autem quadraginta ibi inventi fuerint, quid facies? Ait : Non percutiam propter quadraginta.

29. Abraham lui dit encore : Mais s'il y a quarante justes, que ferez-vous? Je ne détruirai point la ville, si j'y trouve quarante justes.

30. Ne quæso, inquit, indigneris, Domine, si loquar : Quid si inventi fuerint triginta? Respon-

30. Je vous prie, Seigneur, dit *Abraham*, de ne pas trouver mauvais si je parle encore : Si vous trouvez dans

---

ỷ. 22. — [9] les deux Anges.

cette ville trente justes, que ferez-vous? Si j'y en trouve trente, dit le Seigneur, je ne la perdrai point.

31. Puisque j'ai commencé, reprit *Abraham*, je parlerai encore à mon Seigneur : Et si vous en trouviez vingt? *Dieu* lui dit : Je ne la perdrai point non plus, s'il y en a vingt.

32. Seigneur, ajouta *Abraham*, ne vous fâchez pas, je vous supplie, si je parle encore une fois : Et si vous trouvez dix justes dans cette ville? Je ne la perdrai point, dit-il, s'il y a dix justes.

33. Après que le Seigneur eut cessé de parler à Abraham, il se retira, et Abraham retourna chez lui [10].

dit : Non faciam, si invenero ibi triginta.

31. Quia semel, ait, cœpi, loquar ad Dominum meum : Quid si ibi inventi fuerint viginti? Ait : Non interficiam propter viginti.

32. Obsecro, inquit, ne irascaris, Domine, si loquar adhuc semel : Quid si inventi fuerint ibi decem? Et dixit : Non delebo propter decem.

33. Abiitque Dominus, postquam cessavit loqui ad Abraham : et ille reversus est in locum suum.

CHAPITRE XIX.

Destruction de Sodome. Délivrance et faute de Lot.

1. Sur le soir, deux anges vinrent à Sodome, lorsque Lot était assis à la porte de la ville. Les ayant vus, il se leva, alla au devant d'eux, et s'abaissa jusqu'en terre,

2. puis il leur dit : Venez, je vous prie, *mes* seigneurs, dans la maison de votre serviteur, et demeurez-y. Vous y laverez vos pieds, et demain vous continuerez votre chemin. Ils lui répondirent : Nous n'irons point chez vous, mais nous demeurerons dans la rue.

1. Veneruntque duo angeli Sodomam vespere, et sedente Lot in foribus civitatis. Qui cum vidisset eos, surrexit, et ivit obviam eis : adoravitque pronus in terram.

2. Et dixit : Obsecro, domini, declinate in domum pueri vestri, et manete ibi : lavate pedes vestros, et mane proficiscemini in viam vestram. Qui dixerunt : Minime, sed in platea manebimus.

ỳ. 33. — [10] Si vous reconnaissez les jugements de Dieu sur le monde, priez qu'au moins il y en ait quelques-uns de sauvés; car une prière filiale a un grand pouvoir (*a*).

(*a*) La fin de la création étant la gloire de Dieu, c'est aussi sur la réalisation de cette fin que repose la conservation de la créature. Là où il n'y a plus de justice et de sainteté, il n'y a non plus point de salut, mais ruine. Ce n'est qu'en considération des justes que Dieu suspend son jugement. (4. *Rois*. 19, 34. *Jér*. 5, 1.).

3. Compulit illos oppido ut diverterent ad eum : ingressisque domum illius fecit convivium, et coxit azyma : et comederunt.

4. Prius autem quam irent cubitum, viri civitatis vallaverunt domum a puero usque ad senem, omnis populus simul.

5. Vocaveruntque Lot, et dixerunt ei : Ubi sunt viri qui introierunt ad te nocte? educ illos huc, ut cognoscamus eos.

6. Egressus ad eos Lot, post tergum occludens ostium, ait :

7. Nolite, quæso, fratres mei, nolite malum hoc facere.

8. Habeo duas filias, quæ necdum cognoverunt virum : educam eas ad vos, et abutimini eis sicut vobis placuerit, dummodo viris istis nihil mali faciatis, quia ingressi sunt sub umbra culminis mei.

9. At illi dixerunt : Recede illuc. Et rursus : Ingressus es, inquiunt, ut advena : numquid ut judices? te ergo ipsum magis quam hos affligemus. Vimque faciebant Lot vehementissime : jamque prope erat ut effringerent fores.

3. Il les pressa de nouveau avec grande instance, et les força de venir chez lui. Après qu'ils furent entrés en sa maison, il leur fit un festin; il fit cuire des pains sans levain, et ils mangèrent.

4. Mais avant qu'ils se fussent retirés pour se coucher, la maison fut assiégée par les habitants de cette ville; depuis les enfants jusqu'aux vieillards, tout le peuple s'y trouva.

5. Alors ayant appelé Lot, ils lui dirent : Où sont ces hommes qui sont entrés ce soir chez vous? Faites-les sortir, afin que nous les connaissions[1].

6. Lot sortit de sa maison, et ayant fermé la porte derrière lui, il leur dit :

7. Ne songez point, je vous prie, mes frères, ne songez point à commettre un si grand mal.

8. J'ai deux filles qui sont encore vierges; je vous les amènerai, usez-en comme il vous plaira[2], pourvu que vous ne fassiez point de mal à ces hommes-là, parce qu'ils sont entrés dans ma maison comme dans un lieu de sûreté[3].

9. Mais ils lui répondirent : Retirez-vous. Et ils ajoutèrent : Vous êtes venu ici comme un étranger parmi nous, est-ce afin d'être notre juge? Nous vous traiterons donc vous-même encore plus mal qu'eux. Et ils se jetèrent sur Lot avec grande violence. Et comme ils étaient sur le point de rompre les portes,

2. *Pier.* 2, 8.

ỹ. 5. — [1] Leur désir était de se livrer à l'égard de ces étrangers à des crimes contre nature, à un vice qui est l'opprobre de l'humanité, qui dépeuple les états et provoque la colère du ciel.

ỹ. 8. — [2] Le trouble où était Lot excuse jusqu'à un certain point cette coupable proposition (Aug.). Lot espérait aussi par ces paroles adoucir le peuple (Chrys.).

[3] En Orient on prend la défense de ses hôtes au péril même de sa vie.

10. ces *deux* hommes prirent Lot par la main, et l'ayant fait rentrer dans la maison, ils en fermèrent la porte,

11. et frappèrent d'aveuglement tous ceux qui étaient au dehors, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, de sorte qu'ils ne purent plus trouver la porte. *Sag.* 19, 16.

12. Ils dirent ensuite à Lot : Avez-vous ici quelqu'un de vos proches, un gendre, ou des fils, ou des filles? Faites sortir de cette ville tous ceux qui vous appartiennent;

13. car nous allons détruire ce lieu, parce que le cri *des abominations* de ces peuples s'est élevé de plus en plus devant le Seigneur[1]; et il nous a envoyés pour les perdre.

14. Lot étant donc sorti, parla à ses gendres qui devaient épouser ses filles, et leur dit : Sortez promptement de ce lieu; car le Seigneur va détruire cette ville. Mais ils s'imaginèrent qu'il disait cela en se moquant.

15. A la pointe du jour les anges pressaient fort Lot de sortir, en lui disant : Levez-vous, et emmenez votre femme et vos deux filles, de peur que vous ne périssiez aussi vous-même dans la ruine de cette ville.

16. Voyant qu'il différait toujours, ils le prirent par la main, car le Seigneur voulait le sauver; et ils prirent de même sa femme et ses deux filles.

17. L'ayant ainsi fait sortir, ils le conduisirent hors de la ville, et ils lui parlèrent de cette sorte : Sauvez votre vie, ne regardez point derrière vous,

10. Et ecce miserunt manum viri, et introduxerunt ad se Lot, clauseruntque ostium :

11. et eos, qui foris erant, percusserunt cæcitate a minimo usque ad maximum, ita ut ostium invenire non possent.

12. Dixerunt autem ad Lot : Habes hic quempiam tuorum? generum, aut filios, aut filias, omnes, qui tui sunt, educ de urbe hac :

13. delebimus enim locum istum, eo quod increverit clamor eorum coram Domino, qui misit nos ut perdamus illos.

14. Egressus itaque Lot, locutus est ad generos suos, qui accepturi erant filias ejus, et dixit : Surgite, egredimini de loco isto : quia delebit Dominus civitatem hanc. Et visus est eis quasi ludens loqui.

15. Cumque esset mane, cogebant eum Angeli, dicentes : Surge, tolle uxorem tuam, et duas filias quas habes : ne et tu pariter pereas in scelere civitatis.

16. Dissimulante illo, apprehenderunt manum ejus, et manum uxoris, ac duarum filiarum ejus, eo quod parceret Dominus illi.

17. Eduxeruntque eum, et posuerunt extra civitatem : ibique locuti sunt ad eum, dicentes : Salva animam tuam : noli respi-

---

ỳ. 13. — [1] *Voy. pl. h.* 18, 20.

cere post tergum, nec stes in omni circa regione : sed in monte salvum te fac, ne et tu simul pereas.

18. Dixitque Lot ad eos : Quæso, Domine mi,

19. quia invenit servus tuus gratiam coram te, et magnificasti misericordiam tuam quam fecisti mecum, ut salvares animam meam, nec possum in monte salvari, ne forte apprehendat me malum, et moriar.

20. Est civitas hæc juxta, ad quam possum fugere, parva, et salvabor in ea : numquid non modica est, et vivet anima mea ?

21. Dixitque ad eum : Ecce etiam in hoc suscepi preces tuas, ut non subvertam urbem pro qua locutus es.

22. Festina et salvare ibi : quia non potero facere quidquam donec ingrediaris illuc. Idcirco vocatum est nomen urbis illius Segor.

23. Sol egressus est super terram, et Lot ingressus est Segor.

24. Igitur Dominus pluit super

et ne vous arrêtez point dans tout le pays d'alentour [5]; mais sauvez-vous sur la montagne, de peur que vous ne périssiez aussi vous-même avec les autres. *Sag.* 10, 9.

18. Lot leur répondit : Seigneur [6],

19. puisque votre serviteur a trouvé grâce devant vous, et que vous avez signalé envers lui votre grande miséricorde en me sauvant la vie, *considérez*, je vous prie, que je ne puis me sauver sur la montagne, étant en danger que le malheur ne me surprenne auparavant, et que je ne meure.

20. Mais voilà ici près une ville où je puis fuir; elle est petite, je puis m'y sauver. Vous savez qu'elle n'est pas grande, et elle me sauvera la vie [7].

21. L'Ange lui répondit : J'accorde encore cette grâce à la prière que vous me faites, de ne pas détruire la ville pour laquelle vous me parlez.

22. Hâtez-vous de vous sauver en ce lieu-là, parce que je ne pourrai rien faire jusqu'à ce que vous y soyez entré. C'est pour cette raison que cette ville fut appelée Ségor [8]. *Sag.* 10, 6.

23. Le soleil se levait sur la terre, au même temps que Lot entra dans Ségor.

24. Alors le Seigneur fit descendre

ŷ. 17. — [5] dans les plaines des villes près du Jourdain.

ŷ. 18. — [6] Lot s'adressa à l'Ange qui auparavant (ŷ. 12. 17.) lui avait parlé.

ŷ. 20. — [7] Comme elle est petite, elle n'a que peu péché ; vous pouvez ainsi, par égard pour moi, la sauver. Dans l'Hébreu : Voici qu'il y a là une ville assez rapprochée pour que je puisse y fuir ; c'est peu de chose (que ce que je vous demande), je vais m'y retirer, n'est-ce pas peu de chose? afin de sauver mon âme (*a*).

ŷ. 22. — [8] c'est-à-dire petite, médiocre.

(*a*) Ou bien encore : Ecce hic civitas ista proxima ad fugiundum illùc, et hæc parva est; fugiam igitur illuc, nonne parva hæc est? et vivet anima mea. Lot prie l'Ange d'épargner cette petite localité où il veut se retirer, à cause de lui. — Cette traduction est plus littérale et plus simple que l'autre; elle rentre dans le sens de la Vulgate.

du ciel sur Sodome et sur Gomorrhe une pluie de soufre et de feu[9]. 5. *Moys.* 29, 33. *Isa.* 13, 19. *Jér.* 50, 40. *Ezéch.* 16, 49. *Osée*, 11, 8. *Amos*, 4, 11.

Sodomam et Gomorrham sulphur et ignem a Domino de cœlo :

25. Et il perdit ces villes avec tous leurs habitants, tout le pays d'alentour avec ceux qui l'habitaient, et tout ce qui avait quelque verdeur sur la terre[10].

25. et subvertit civitates has, et omnem circa regionem, universos habitatores urbium, et cuncta terræ virentia.

26. La femme de Lot regarda derrière elle, et elle fut changée en une statue de sel[11].

26. Respiciensque uxor ejus post se, versa est in statuam salis.

27. Or Abraham s'étant levé le matin, vint au lieu où il avait été auparavant avec le Seigneur ; *Pl. h.* 18, 22.

27. Abraham autem consurgens mane, ubi steterat prius cum Domino,

28. et regardant Sodome et Gomorrhe, et tout le pays d'alentour, il vit des cendres enflammées qui s'élevaient de la terre, comme la fumée d'une fournaise.

28. intuitus est Sodomam et Gomorrham, et universam terram regionis illius : viditque ascendentem favillam de terra quasi fornacis fumum.

29. Lorsque Dieu détruisit les villes de ce pays-là, il se souvint d'Abraham,

29. Cum enim subverteret Deus civitates regionis illius, recorda-

---

ỳ. 24. — [9] D'après le sentiment unanime des saints Pères, on voit ici un indice du mystère de la très-sainte Trinité ; c'est comme s'il y avait : Le Seigneur, le Fils de Dieu, fit pleuvoir du soufre de la part du Seigneur, Dieu le Père. — Le Saint-Esprit doit être compris entre les deux, comme l'Esprit du Père et du Fils (*a*).

ỳ. 25. — [10] Les Sodomites ne pensaient qu'aux choses de la terre et à la satisfaction de leurs passions honteuses ; mais tout-à-coup le jugement de Dieu éclata sur eux. Tel sera aussi l'avènement du Seigneur. *Luc*, 17, 28-30. Considérez en conséquence les temps, et ne vous riez point des avertissements de Dieu (*b*).

ỳ. 26. — [11] Ne fixez plus vos regards autour de vous sur aucun objet terrestre, si vous êtes sur la voie du salut ; vous pourriez autrement vous endurcir, et perdre votre salut pour toujours. *Luc*, 17, 32. (*c*).

(*a*) L'Hébreu et le Latin portent textuellement : Alors le Seigneur fit pleuvoir sur Sodome et sur Gomorrhe du soufre et du feu, de la part de Dieu, du haut du ciel. — Le mot hébreu rendu par Seigneur et Dieu est Jéhovah, le nom propre de l'Eternel.

(*b*) Le feu du ciel envoyé d'en haut enflamma le sol plein de naphte qui portait ces villes (Voy. 5. *Moys.* 29, 23.), et au milieu de cet embrasement épouvantable, les villes coupables s'abîmèrent. C'est sur leur tombeau que s'étend présentement la mer Morte. *Sag.* 10, 7.

(*c*) La fumée du soufre étouffa cette femme pendant qu'elle regardait derrière elle ; au milieu de l'éruption des matières volcaniques, son cadavre fut couvert d'une couche de bitume ou résine, puis ensuite de sel, au moyen des exhalaisons salines de la mer auparavant souterraine. C'est ainsi que cette statue demeura jusqu'aux jours de Salomon (*Sag.* 10, 7.), comme un monument servant d'avertissement contre la désobéissance et l'incrédulité.

tus Abrahæ, liberavit Lot de subversione urbium in quibus habitaverat.

30. Ascenditque Lot de Segor, et mansit in monte, duæ quoque filiæ ejus cum eo (timuerat enim manere in Segor) et mansit in spelunca ipse, et duæ filiæ ejus cum eo.

31. Dixitque major ad minorem : Pater noster senex est, et nullus virorum remansit in terra qui possit ingredi ad nos juxta morem universæ terræ.

32. Veni, inebriemus eum vino, dormiamusque cum eo, ut servare possimus ex patre nostro semen.

33. Dederunt itaque patri suo bibere vinum nocte illa : et ingressa est major, dormivitque cum patre : at ille non sensit, nec quando accubuit filia, nec quando surrexit.

34. Altera quoque die dixit major ad minorem : Ecce dormivi heri cum patre meo, demus ei bibere vinum etiam hac nocte, et dormies cum eo, ut salvemus semen de patre nostro.

35. Dederunt etiam et illa nocte patri suo bibere vinum, ingressaque minor filia, dormivit cum eo : et ne tunc quidem sensit quando concubuerit, vel quando illa surrexerit.

et délivra Lot de la ruine de ces villes où il avait demeuré.

30. Lot étant dans Ségor, eut peur s'il y demeurait. Il se retira donc sur la montagne avec ses deux filles, entra dans une caverne, et y demeura avec elles[12].

31. Alors l'aînée dit à la cadette : Notre père est vieux, et il n'est resté aucun homme sur la terre qui puisse nous épouser, selon la coutume de tous les pays.

32. Donnons *donc* du vin à notre père, et enivrons-le, et dormons avec lui, afin que nous puissions conserver de la race de notre père.

33. Elles donnèrent donc cette nuit-là du vin à boire à leur père : et l'aînée dormit avec lui, sans qu'il sentît ni quand elle se coucha, ni quand elle se leva.

34. Le jour suivant, l'aînée dit à la seconde : Vous savez que je dormis hier avec mon père ; donnons-lui encore du vin à boire cette nuit, et vous dormirez aussi avec lui, afin que nous conservions de la race de notre père.

35. Elles donnèrent *donc* encore cette nuit-là du vin à boire à leur père ; et la seconde fille dormit avec lui, sans qu'il sentît non plus ni quand elle se coucha, ni quand elle se leva[13].

ỳ. 30. — [12] Ne lisez point ceci, jeune lecteur ; car c'est ici qu'il arrive que la lettre — sans l'Esprit, que vous pourriez ne pas bien saisir en cet endroit — tue.

ỳ. 35. — [13] Cette action incestueuse ne peut absolument d'aucun côté être excusée. Dans les pages sacrées elle est comme une figure mystérieuse de l'abus et du mépris dont les Juifs se sont rendus coupables à l'égard de la loi qu'eux seuls possédaient.

36. Ainsi elles conçurent toutes deux de Lot leur père.

37. L'aînée enfanta un fils, et elle le nomma Moab [14]. C'est lui qui est le père des Moabites, qui sont encore aujourd'hui.

38. La seconde enfanta aussi un fils qu'elle appela Ammon, c'est-à-dire le fils de mon peuple. C'est lui qui est le père des Ammonites que nous voyons encore aujourd'hui.

36. Conceperunt ergo duæ filiæ Lot de patre suo.

37. Peperitque major filium, et vocavit nomen ejus Moab : ipse est pater Moabitarum usque in præsentem diem.

38. Minor quoque peperit filium, et vocavit nomen ejus Ammon, id est filius populi mei : ipse est pater Ammonitarum usque hodie.

CHAPITRE XX.

Sara est enlevée, puis rendue à Abraham.

1. Abraham étant parti de là pour aller du côté du midi, habita entre Cadès et Sur. Et étant allé à Gérara pour y demeurer quelque temps [1],

2. il dit parlant de Sara, sa femme, qu'elle était sa sœur. Abimélech, roi de Gérara, envoya donc chez lui, et la fit enlever.

3. Mais Dieu apparut en songe pendant une nuit à Abimélech, et lui dit : Vous serez puni de mort à cause de la femme que vous avez enlevée, parce qu'elle a un mari.

4. Or Abimélech ne l'avait point touchée, et il répondit : Seigneur, punirez-vous de mort l'ignorance d'un peuple innocent?

5. Cet homme ne m'a-t-il pas dit lui-même qu'elle était sa sœur; et elle-même aussi ne m'a-t-elle pas dit qu'il était son frère? J'ai fait cela dans la simplicité de mon cœur, et *sans souiller* la pureté de mes mains.

1. Profectus inde Abraham in terram australem, habitavit inter Cades et Sur : et peregrinatus est in Geraris.

2. Dixitque de Sara uxore sua : Soror mea est. Misit ergo Abimelech rex Geraræ, et tulit eam.

3. Venit autem Deus ad Abimelech per somnium nocte, et ait illi : En morieris propter mulierem quam tulisti : habet enim virum.

4. Abimelech vero non tetigerat eam, et ait : Domine, num gentem ignorantem et justam interficies?

5. Nonne ipse dixit mihi : Soror mea est : et ipsa ait : Frater meus est? in simplicitate cordis mei, et munditia manuum mearum, feci hoc.

ỷ. 37. — [14] c'est-à-dire issu du père.

ỷ. 1. — [1] Comp. avec ce chap. *pl. h.* chap. 12.

6. Dixitque ad eum Deus : Et ego scio quod simplici corde feceris : et ideo custodivi te, ne peccares in me, et non dimisi ut tangeres eam.

6. Dieu lui dit : Je sais que vous l'avez fait avec un cœur simple; c'est pour cela que je vous ai préservé, afin que vous ne péchassiez point contre moi, et que je ne vous ai pas permis de lui toucher.

7. Nunc ergo redde viro suo uxorem, quia propheta est : et orabit pro te, et vives : si autem nolueris reddere, scito quod morte morieris tu, et omnia quæ tua sunt.

7. Rendez donc présentement cette femme à son mari, parce que c'est un prophète; et il priera pour vous, et vous vivrez. Que si vous ne voulez point la rendre, sachez que vous serez frappé de mort, vous et tout ce qui est à vous.

8. Statimque de nocte consurgens Abimelech, vocavit omnes servos suos : et locutus est universa verba hæc in auribus eorum, timueruntque omnes viri valde.

8. Abimélech se leva aussitôt, lorsqu'il était encore nuit[2]; et ayant appelé tous ses serviteurs, il leur dit tout ce qu'il avait entendu, et ils furent tous saisis de frayeur.

9. Vocavit autem Abimelech etiam Abraham, et dixit ei : Quid fecisti nobis? quid peccavimus in te, quia induxisti super me et super regnum meum peccatum grande? quæ non debuisti facere, fecisti nobis.

9. Il manda aussi Abraham, et lui dit : Pourquoi nous avez-vous traités de la sorte? Quel mal vous avions-nous fait, pour avoir voulu nous engager, moi et mon royaume, dans un si grand péché? Vous avez fait à notre égard ce que vous n'auriez point dû faire.

10. Rursumque expostulans, ait : Quid vidisti, ut hoc faceres?

10. Et continuant encore ses plaintes, il ajouta : Qu'avez-vous envisagé en agissant ainsi avec moi?

11. Respondit Abraham : Cogitavi mecum, dicens : Forsitan non est timor Dei in loco isto : et interficient me propter uxorem meam :

11. Abraham lui répondit : J'ai songé, et j'ai dit en moi-même : Il n'y a peut-être point de crainte de Dieu en ce pays-ci, et ils me tueront pour avoir ma femme.

12. alias autem et vere soror mea est, filia patris mei, et non filia matris meæ, et duxi eam in uxorem.

12. D'ailleurs elle est véritablement ma sœur, étant fille de mon père, quoiqu'elle ne soit pas fille de ma mère; et je l'ai épousée[3].

13. Postquam autem eduxit me Deus de domo patris mei, dixi ad eam : Hanc misericordiam facies

13. Or depuis que Dieu m'a fait sortir de la maison de mon père, je lui ai dit : Vous me ferez cette grâce, dans

℣. 8. — [2] Dans l'Hébr. : de bon matin.

℣. 12. — [3] C'était alors une coutume universelle, et par-là même licite, d'épouser ses sœurs unilatérales.

tous les pays où nous irons, de dire que je suis votre frère.

14. Abimélech donna donc à Abraham des brebis, des bœufs, des serviteurs et des servantes; il lui rendit Sara, sa femme,

15. et il lui dit : Vous voyez devant vous toute cette terre; demeurez partout où il vous plaira.

16. Il dit ensuite à Sara : J'ai donné mille pièces d'argent à votre frère, afin qu'en quelque lieu que vous alliez, vous ayez toujours un voile sur les yeux [4] devant tous ceux avec qui vous serez : et souvenez-vous que vous avez été prise [5].

17. Abraham pria Dieu ensuite, et Dieu guérit Abimélech, sa femme et ses servantes, et elles enfantèrent :

18. car Dieu avait frappé de stérilité toute la maison d'Abimélech, à cause de Sara, femme d'Abraham.

mecum : In omni loco, ad quem ingrediemur, dices quod frater tuus sim.

14. Tulit igitur Abimelech oves et boves, et servos et ancillas, et dedit Abraham : reddiditque illi Saram uxorem suam,

15. et ait : Terra coram vobis est, ubicumque tibi placuerit habita.

16. Saræ autem dixit : Ecce mille argenteos dedi fratri tuo, hoc erit tibi in velamen oculorum ad omnes qui tecum sunt, et quocumque perrexeris : mementoque te deprehensam.

17. Orante autem Abraham, sanavit Deus Abimelech et uxorem, ancillasque ejus, et pepererunt :

18. concluserat enim Dominus omnem vulvam domus Abimelech propter Saram uxorem Abrahæ.

CHAPITRE XXI.

Naissance d'Isaac. Expulsion d'Ismaël. Alliance avec Abimelech.

1. Or le Seigneur visita Sara, ainsi qu'il l'avait promis, et il accomplit sa parole. *Pl. h.* 17, 19. 18, 10.

2. Elle conçut et enfanta un fils en sa vieillesse, dans le temps que Dieu lui avait prédit. *Gal.* 4, 23. *Hébr.* 11, 11.

1. Visitavit autem Dominus Saram sicut promiserat : et implevit quæ locutus est.

2. Concepitque, et peperit filium in senectute sua, tempore quo prædixerat ei Deus.

ỷ. 16. — [4] Achetez-en un voile à votre usage, afin que l'on voie que vous êtes mariée. C'était à ce signe que dans ces temps-là les femmes mariées se distinguaient des filles.

[5] à cause de votre dissimulation. Dans l'Hébreu : et que vous soyez distinguée (comme mariée).

3. Vocavitque Abraham nomen filii sui, quem genuit ei Sara, Isaac :

4. et circumcidit eum octavo die, sicut præceperat ei Deus,

5. cum centum esset annorum : hac quippe ætate patris, natus est Isaac.

6. Dixitque Sara : Risum fecit mihi Deus : quicumque audierit, corridebit mihi.

7. Rursumque ait : Quis auditurum crederet Abraham, quod Sara lactaret filium, quem peperit ei jam seni?

8. Crevit igitur puer, et ablactatus est : fecitque Abraham grande convivium in die ablactationis ejus.

9. Cumque vidisset Sara filium Agar Ægyptiæ ludentem cum Isaac filio suo, dixit ad Abraham :

10. Ejice ancillam hanc, et filium ejus : non enim erit heres filius ancillæ cum filio meo Isaac.

11. Dure accepit hoc Abraham pro filio suo.

12. Cui dixit Deus : Non tibi videatur asperum super puero, et super ancilla tua : omnia quæ dixerit tibi Sara, audi vocem ejus :

3. Abraham donna le nom d'Isaac [1] à son fils, qui lui était né de Sara,

4. et il le circoncit le huitième jour, selon le commandement qu'il en avait reçu de Dieu, *Pl. h.* 17, 10.

5. ayant alors cent ans : car ce fut à cet âge-là qu'il devint père d'Isaac.

6. Et Sara dit : Dieu m'a donné un *sujet de* ris; quiconque l'apprendra, s'en réjouira avec moi.

7. Et elle ajouta : Qui croirait qu'on aurait jamais pu dire à Abraham que Sara nourrirait de son lait un fils qu'elle lui aurait enfanté lorsqu'il serait déjà vieux?

8. Cependant l'enfant crût, et on le sevra; et Abraham fit un grand festin au jour où il fut sevré.

9. Mais Sara ayant vu le fils d'Agar l'Egyptienne, qui jouait [2] avec Isaac son fils, elle dit à Abraham :

10. Chassez cette servante avec son fils : car le fils de cette servante ne sera point héritier avec mon fils Isaac.

11. Ce discours parut dur à Abraham, à cause de son fils [3].

12. Mais Dieu lui dit : Que ce que Sara vous a dit touchant votre fils et votre servante ne vous paraisse point trop rude : faites tout ce qu'elle vous

---

ỳ. 3. — [1] c'est-à-dire fils du ris, de la joie.
ỳ. 9. — [2] Il persécutait son fils, comme le dit l'Apôtre *Gal.* 4, 49.
ỳ. 11. — [3] à cause d'Ismaël (*a*).

(*a*) Ce ne fut qu'avec peine qu'Abraham chassa Agar et son fils Ismaël. Pour qu'il se résolût à ce parti rigoureux, il lui fallut l'assurance positive de Dieu qui lui promit de prendre soin d'eux. Agar et Ismaël pouvaient compter sur l'hospitalité des habitants des lieux où ils se rendaient, et Ismaël alors âgé de 18 ou 20 ans pouvait facilement se former un établissement avantageux. — D'Ismaël sont sorties les tribus arabes qui peuplent encore le désert, et son expulsion dans le désert d'Arabie fut toute providentielle.

dira, parce que c'est d'Isaac que sortira la race qui doit porter votre nom [4]. *Rom.* 9, 7. *Hébr.* 11, 18.

13. Je ne laisserai pas néanmoins de rendre le fils de votre servante chef d'un grand peuple, parce qu'il est sorti de vous.

14. Abraham se leva donc dès le point du jour, prit du pain et un vaisseau plein d'eau, le mit sur l'épaule d'Agar, lui donna son fils, et la renvoya. Elle, étant sortie, errait dans la solitude de Bersabée [5].

15. Et l'eau qui était dans le vaisseau ayant manqué, elle laissa son fils, couché sous un des arbres qui étaient-là,

16. s'éloigna de lui d'un trait d'arc, et s'assit vis-à-vis, en disant : Je ne verrai point mourir *mon* enfant. Et élevant sa voix dans le lieu où elle se tint assise, elle se mit à pleurer.

17. Or Dieu écouta la voix de l'enfant; et un Ange de Dieu appela Agar du ciel, et lui dit : Agar, que faites-vous-là ? Ne craignez point, car Dieu a écouté la voix de l'enfant du lieu où il est.

18. Levez-vous, prenez l'enfant, et tenez-le par la main; parce que je le rendrai chef d'un grand peuple.

19. En même temps Dieu lui ouvrit les yeux; et ayant aperçu un puits plein d'eau, elle s'y en alla, elle y remplit son vaisseau, et donna à boire à l'enfant.

20. Dieu assista cet enfant [6], qui

quia in Isaac vocabitur tibi semen.

13. Sed et filium ancillæ faciam in gentem magnam, quia semen tuum est.

14. Surrexit itaque Abraham mane, et tollens panem et utrem aquæ, imposuit scapulæ ejus, tradiditque puerum, et dimisit eam. Quæ cum abiisset, errabat in solitudine Bersabee.

15. Cumque consumpta esset aqua in utre, abjecit puerum subter unam arborum, quæ ibi erant.

16. Et abiit, seditque e regione procul quantum potest arcus jacere : dixit enim : Non videbo morientem puerum : et sedens contra, levavit vocem suam et flevit.

17. Exaudivit autem Deus vocem pueri : vocavitque angelus Dei Agar de cœlo, dicens : Quid agis, Agar? noli timere : exaudivit enim Deus vocem pueri de loco in quo est.

18. Surge, tolle puerum, et tene manum illius : quia in gentem magnam faciam eum.

19. Aperuitque oculos ejus Deus : quæ videns puteum aquæ, abiit, et implevit utrem, deditque puero bibere.

20. Et fuit cum eo : qui crevit,

℣. 12. — [4] Les descendants d'Isaac seront tenus pour vos vrais enfants, car de cette tige doit sortir le peuple élu et Jésus-Christ lui-même.

℣. 14. — [5] Agar, la servante expulsée, errante dans le désert, était la figure de l'Eglise judaïque, — Sara, l'épouse libre, l'image de l'Eglise chrétienne. Voy. *Rom.* 9, 7. *Gal.* 4, 24.

℣. 20. — [6] Dieu le protégeait.

et moratus est in solitudine, factusque est juvenis sagittarius.

21. Habitavitque in deserto Pharan, et accepit illi mater sua uxorem de terra Ægypti.

22. Eodem tempore dixit Abimelech, et Phicol princeps exercitus ejus, ad Abraham : Deus tecum est in universis quæ agis.

23. Jura ergo per Deum, ne noceas mihi, et posteris meis, stirpique meæ : sed juxta misericordiam, quam feci tibi, facies mihi, et terræ in qua versatus es advena.

24. Dixitque Abraham : Ego jurabo.

25. Et increpavit Abimelech propter puteum aquæ quem vi abstulerant servi ejus.

26. Respónditque Abimelech : Nescivi quis fecerit hanc rem : sed et tu non indicasti mihi, et ego non audivi præter hodie.

27. Tulit itaque Abraham oves et boves, et dedit Abimelech : percusseruntque ambo fœdus.

28. Et statuit Abraham septem agnas gregis seorsum.

29. Cui dixit Abimelech : Quid sibi volunt septem agnæ istæ, quas stare fecisti seorsum?

30. At ille : Septem, inquit, agnas accipies de manu mea : ut

crût et demeura dans les déserts, et qui devint un jeune homme adroit à tirer de l'arc.

21. Il habita dans le désert de Pharan; et sa mère lui fit épouser une femme du pays d'Egypte.

22. En ce même temps Abimélech accompagné de Phicol, qui commandait son armée, vint dire à Abraham : Dieu est avec vous dans tout ce que vous faites.

23. Jurez-moi donc par le nom de Dieu, que vous ne me ferez point de mal, ni à moi, ni à mes enfants, ni à ma race; mais que vous traiterez, moi et ce pays dans lequel vous avez demeuré comme étranger, avec la bonté avec laquelle je vous ai traité.

24. Abraham lui répondit : Je vous le jurerai.

25. Et il fit ses plaintes à Abimélech de la violence avec laquelle quelques-uns de ses serviteurs lui avaient ôté un puits [7].

26. Abimélech lui répondit : Je n'ai point su qui vous a fait cette injustice; vous ne m'en avez point vous-même averti, et jusqu'à ce jour je n'en ai point ouï parler.

27. Abraham donna donc à Abimélech des brebis et des bœufs, et ils firent alliance ensemble.

28. Et Abraham ayant mis à part sept petites brebis qu'il avait tirées de son troupeau,

29. Abimélech lui demanda : Que veulent dire ces sept petites brebis que vous avez mises ainsi à part?

30. Vous recevrez, dit Abraham, ces sept jeunes brebis de ma main, afin

---

℣. 25. — [7] Pour des pasteurs nomades, dans des pays chauds, où l'on fait souvent plusieurs milles de chemin sans rencontrer de l'eau, une source est une chose précieuse et importante.

qu'elles me servent de témoignage que c'est moi qui ai creusé ce puits.

31. C'est pourquoi ce lieu fut appelé Bersabée[8], parce qu'ils avaient juré là tous deux.

32. Et ils firent alliance près du puits du jurement[9].

33. Abimélech s'en alla ensuite avec Phicol, général de son armée, et ils retournèrent dans la Palestine. Mais Abraham planta un bois à Bersabée, et il invoqua en ce lieu-là le nom du Seigneur, le Dieu éternel[10].

34. Et il demeura longtemps comme étranger au pays des Philistins.

sint mihi in testimonium, quoniam ego fodi puteum istum.

31. Idcirco vocatus est locus ille Bersabee: quia ibi uterque juravit.

32. Et inierunt fœdus pro puteo juramenti.

33. Surrexit autem Abimelech, et Phicol princeps exercitus ejus, reversique sunt in terram Palæstinorum. Abraham vero plantavit nemus in Bersabee, et invocavit ibi nomen Domini Dei æterni.

34. Et fuit colonus terræ Palæstinorum diebus multis.

CHAPITRE XXII.

Epreuve d'Abraham. Nouvelle promesse. Histoire de la famille de Nachor.

1. Après cela Dieu tenta Abraham, et lui dit : Abraham, Abraham. Abraham lui répondit : Me voici. *Judith*, 8, 22. *Hebr*. 11, 17.

2. *Dieu* ajouta : Prenez Isaac, votre fils unique qui vous est cher, et allez en la terre de vision[1]; et là vous me l'offrirez en holocauste sur une des montagnes que je vous montrerai.

3. Abraham se leva donc avant le jour[2], prépara son âne, et prit avec lui deux jeunes serviteurs, et Isaac son fils; et ayant coupé le bois qui de-

1. Quæ postquam gesta sunt, tentavit Deus Abraham, et dixit ad eum : Abraham, Abraham. At ille respondit : Adsum.

2. Ait illi : Tolle filium tuum unigenitum, quem diligis, Isaac, et vade in terram visionis : atque ibi offeres eum in holocaustum super unum montium quem monstravero tibi.

3. Igitur Abraham de nocte consurgens, stravit asinum suum, ducens secum duos juvenes, et Isaac filium suum : cumque con-

℣. 31. — [8] c'est-à-dire le puits du jurement.
℣. 32. — [9] Litt. : pour le puits etc. Dans l'Hébr. : près du puits du jurement.
℣. 33. — [10] Il lui rendit en cet endroit ses devoirs de religion.
℣. 2. — [1] Dans l'Hébr. : dans le pays de *Moria*. C'est ainsi que s'appelait la montagne sur laquelle plus tard le temple fut bâti à Jérusalem.
℣. 3. — [2] Dans l'Hébr. : de grand matin.

cidisset ligna in holocaustum, abiit ad locum quem præceperat ei Deus.

4. Die autem tertio, elevatis oculis, vidit locum procul :

5. dixitque ad pueros suos : Expectate hic cum asino : ego et puer illuc usque properantes, postquam adoraverimus, revertemur ad vos.

6. Tulit quoque ligna holocausti, et imposuit super Isaac filium suum : ipse vero portabat in manibus ignem et gladium. Cumque duo pergerent simul,

7. dixit Isaac patri suo : Pater mi. At ille respondit : Quid vis, fili ? Ecce, inquit, ignis et ligna : ubi est victima holocausti ?

8. Dixit autem Abraham : Deus providebit sibi victimam holocausti, fili mi. Pergebant ergo pariter :

9. et venerunt ad locum quem ostenderat ei Deus, in quo ædificavit altare, et desuper ligna composuit : cumque alligasset Isaac filium suum, posuit eum in altare super struem lignorum.

10. Extenditque manum, et arripuit gladium, ut immolaret filium suum.

vait servir à l'holocauste, il s'en alla au lieu où Dieu lui avait commandé d'aller.

4. Et le troisième jour, levant les yeux en haut, il vit le lieu de loin.

5. Et il dit à ses serviteurs : Attendez-moi ici avec l'âne ; nous ne ferons qu'aller jusque-là mon fils et moi; et après avoir adoré, nous reviendrons à vous [3].

6. Il prit aussi le bois pour l'holocauste, qu'il mit sur son fils Isaac [4]; et pour lui, il portait en ses mains le feu et le couteau. Ils marchaient ainsi eux deux ensemble,

7. lorsque Isaac dit à son père : Mon père. Abraham lui répondit : Mon fils, que voulez-vous ? Voilà, dit Isaac, le feu et le bois; où est la victime pour l'holocauste ?

8. Abraham lui répondit : Mon fils, Dieu aura soin de fournir lui-même la victime qui lui doit être offerte en holocauste. Ils continuèrent donc à marcher ensemble ;

9. et ils vinrent au lieu [5] que Dieu avait montré à Abraham. Il y dressa un autel, disposa dessus le bois, lia ensuite son fils Isaac, et le mit sur le bois qu'il avait arrangé sur l'autel.

10. En même temps il étendit la main, et prit le couteau pour immoler son fils [6].

℣. 5. — [3] Abraham croyait fermement que Dieu, d'une manière ou d'une autre, lui rendrait son fils Isaac, lors même qu'il le lui sacrifierait. Voy. *Hébr.* 11, 17. (Aug.).

℣. 6. — [4] Isaac qui, dans toute la suite de cet événement, est un type de Jésus-Christ, ressemble ici au Sauveur qui porta sur ses épaules la croix à laquelle il fut attaché (Ambr.).

℣. 9. — [5] D'après une pieuse tradition, au même lieu où Jésus-Christ s'offrit (Jérôm.).

℣. 10. — [6] C'est ainsi que Dieu montrait en figure, qu'il n'épargnerait point

11. Mais dans l'instant l'Ange du Seigneur lui cria du ciel : Abraham, Abraham. Il lui répondit : Me voici.

12. L'Ange ajouta : Ne mettez point la main sur l'enfant, et ne lui faites aucun mal. Je connais maintenant que vous craignez Dieu, puisque pour m'obéir vous n'avez point épargné votre fils unique [7].

13. Abraham levant les yeux, aperçut derrière lui un bélier qui s'était embarrassé avec ses cornes dans un buisson ; et l'ayant pris, il l'offrit en holocauste au lieu de son fils.

14. Et il appela ce lieu d'un nom qui signifie, le Seigneur voit. C'est pourquoi on dit encore aujourd'hui : Le Seigneur verra sur la montagne [8].

15. L'Ange du Seigneur appela Abraham du ciel pour la seconde fois, et lui dit :

16. Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que puisque vous avez fait cette action, et que pour m'obéir vous n'avez point épargné votre fils unique, *Ps.* 104, 9. *Eccli.* 44, 21. *Luc*, 1, 73. *Hébr.* 6, 13.

17. je vous bénirai, et je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel et comme le sable qui est sur le rivage de la mer. Votre postérité possédera les villes de ses ennemis, *Pl. h.* 15, 5.

18. et toutes les nations de la terre

11. Et ecce Angelus Domini de cœlo clamavit, dicens : Abraham, Abraham. Qui respondit : Adsum.

12. Dixitque ei : Non extendas manum tuam super puerum, neque facias illi quidquam : nunc cognovi quod times Deum, et non pepercisti unigenito filio tuo propter me.

13. Levavit Abraham oculos suos, viditque post tergum arietem inter vepres hærentem cornibus, quem assumens obtulit holocaustum pro filio.

14. Appellavitque nomen loci illius, Dominus videt. Unde usque hodie dicitur : In monte Dominus videbit.

15. Vocavit autem Angelus Domini Abraham secundo de cœlo, dicens :

16. Per memetipsum juravi, dicit Dominus : quia fecisti hanc rem, et non pepercisti filio tuo unigenito propter me :

17. benedicam tibi, et multiplicabo semen tuum sicut stellas cœli, et velut arenam quæ est in littore maris : possidebit semen tuum portas inimicorum suorum,

18. et BENEDICENTUR in se-

---

son Fils unique, afin que tous crussent en lui et qu'ils ne se perdissent point, mais qu'ils eussent la vie éternelle. *Jean*, 3, 16. *Rom.* 8, 32.

ỳ. 12. — [7] Immolez aussi vous-même votre bien-aimé avec une humble soumission ; car ainsi votre foi sera parfaite. *Jac.* 2, 21.

ỳ. 14. — [8] Quand la nécessité est plus pressante, c'est alors que Dieu est le plus proche.

mine tuo omnes gentes terræ, quia obedisti voci meæ.

SERONT BÉNIES par celui qui sortira de vous [9], parce que vous avez obéi à ma voix. *Pl. h.* 12, 3. 18, 18. *Pl. b.* 26, 4. *Eccli.* 44, 25. *Act.* 3, 25. (*a*).

19. Reversus est Abraham ad pueros suos, abieruntque Bersabee simul, et habitavit ibi.

19. Abraham revint trouver ses serviteurs, et ils s'en retournèrent ensemble à Bersabée, où il demeura.

20. His ita gestis, nuntiatum est Abrahæ quod Melcha quoque genuisset filios Nachor fratri suo.

20. Après cela, on vint dire à Abraham que son frère Nachor avait eu de sa femme Melcha plusieurs fils,

21. Hus primogenitum, et Buz, fratrem ejus, et Camuel patrem Syrorum,

21. Hus son aîné, Buz son frère, Camuel, père des Syriens,

22. et Cased, et Azau, Pheldas quoque et Jedlaph,

22. Cased, Azau, Pheldas, Jedlaph,

23. ac Bathuel, de quo nata est Rebecca : octo istos genuit Melcha, Nachor fratri Abrahæ.

23. et Bathuel, dont Rébecca était fille. Ce sont là les huit fils que Nachor, frère d'Abraham, eut de Melcha sa femme.

24. Concubina vero illius, nomine Roma, peperit Tabee, et Gaham, et Tahas, et Maacha.

24. Sa concubine, qui s'appelait Roma, lui enfanta Tabée, Gaham, Tahas et Maacha.

CHAPITRE XXIII.

Mort et sépulture de Sara.

1. Vixit autem Sara centum viginti septem annis.

1. Sara ayant vécu cent vingt sept ans,

2. Et mortua est in civitate Arbee, quæ est Hebron, in terra Chanaan : venitque Abraham ut plangeret et fleret eam.

2. mourut en la ville d'Arbée, qui est la même qu'Hébron, au pays de Chanaan. Abraham la pleura, et en fit le deuil.

3. Cumque surrexisset ab officio

3. Et s'étant levé, après s'être ac-

ỳ. 18. — [9] en Jésus-Christ. Voy. *Gal.* 3, 16.

(*a*) Cette bénédiction a un double objet : d'une part elle se rapporte à la promesse terrestre en faveur de la race qui devait sortir d'Abraham selon la chair (*Pl. h.* 15, 5.), à l'héritage du pays de Chanaan; d'autre part, elle a trait au royaume éternel de Dieu, à l'Eglise où l'on trouve la rédemption par Jésus-Christ, le rejeton d'Abraham (*Gal.* 3, 16.), auquel tous les peuples ont part. — Il est inutile d'observer que Dieu ne demande point de sacrifice humain; mais que lors même qu'il eût exigé d'Abraham qu'il lui sacrifiât son fils, il n'y aurait eu à cela rien d'injuste : il est le maître de la vie, et il l'ôte à chacun quand et comment il lui plaît. Mais dans tout ce qui est rapporté, il faut voir une figure de la conduite que Dieu le Père devait, dans la plénitude des temps, tenir à l'égard de son Fils.

quitté de ce devoir qu'on rend aux morts, il vint parler aux enfants de Heth, et il leur dit :

4. Je suis parmi vous comme un etranger et un voyageur ; donnez-moi droit de sépulture au milieu de vous, afin que j'enterre la personne qui m'est morte.

5. Les enfants de Heth lui répondirent :

6. Seigneur, écoutez-nous : Vous êtes parmi nous comme un grand prince ; enterrez la personne qui vous est morte dans nos plus beaux sépulcres ; nul d'entre nous ne pourra vous empêcher de mettre dans son tombeau la personne qui vous est morte.

7. Abraham s'étant levé, adora les peuples de ce pays-là, qui étaient les enfants de Heth ;

8. et il leur dit : Si vous avez agréable que j'enterre la personne qui m'est morte, écoutez-moi, et intercédez pour moi envers Ephron, fils de Seor,

9. afin qu'il me donne sa caverne double qu'il a à l'extrémité de son champ ; qu'il me la cède devant vous pour le prix qu'elle vaut, et qu'ainsi elle soit à moi pour en faire un sépulcre.

10. Or Ephron demeurait au milieu des enfants de Heth, et il répondit à Abraham devant tous ceux qui s'assemblaient à la porte de la ville [1], et lui dit :

11. Non, mon seigneur, cela ne sera pas ainsi ; mais écoutez plutôt ce que je m'en vais vous dire : Je vous donne le champ et la caverne qui y

funeris, locutus est ad filios Heth, dicens :

4. Advena sum et peregrinus apud vos : date mihi jus sepulchri vobiscum, ut sepeliam mortuum meum.

5. Responderunt filii Heth, dicentes :

6. Audi nos, domine, princeps Dei es apud nos : in electis sepulchris nostris sepeli mortuum tuum : nullusque te prohibere poterit quin in monumento ejus sepelias mortuum tuum.

7. Surrexit Abraham, et adoravit populum terræ, filios videlicet Heth :

8. dixitque ad eos : Si placet animæ vestræ ut sepeliam mortuum meum, audite me, et intercedite pro me apud Ephron filium Seor,

9. ut det mihi speluncam duplicem, quam habet in extrema parte agri sui : pecunia digna tradat eam mihi coram vobis in possessionem sepulchri.

10. Habitabat autem Ephron in medio filiorum Heth. Responditque Ephron ad Abraham cunctis audientibus qui ingrediebantur portam civitatis illius, dicens :

11. Nequaquam ita fiat, domine mi, sed tu magis ausculta quod loquor : Agrum trado tibi, et speluncam quæ in eo est, præ-

---

ỳ. 10. — [1] C'était à la porte de la ville qu'était la place publique, où l'on rendait la justice et l'on faisait les transactions.

sentibus filiis populi mei, sepeli mortuum tuum.

12. Adoravit Abraham coram populo terræ.

13. Et locutus est ad Ephron circumstante plebe : Quæso, ut audias me : Dabo pecuniam pro agro : suscipe eam, et sic sepeliam mortuum meum in eo.

14. Responditque Ephron :

15. Domine mi, audi me : Terra, quam postulas, quadringentis siclis argenti valet : istud est pretium inter me et te : sed quantum est hoc? sepeli mortuum tuum.

16. Quod cum audisset Abraham, appendit pecuniam, quam Ephron postulaverat, audientibus filiis Heth, quadringentos siclos argenti probatæ monetæ publicæ.

17. Confirmatusque est ager quondam Ephronis, in quo erat spelunca duplex, respiciens Mambre, tam ipse, quam spelunca, et omnes arbores ejus in cunctis terminis ejus per circuitum,

18. Abrahæ in possessionem, videntibus filiis Heth, et cunctis qui intrabant portam civitatis illius.

19. Atque ita sepelivit Abraham Saram uxorem suam in spelunca agri duplici, quæ respiciebat Mambre; hæc est Hebron in terra Chanaan.

est, en présence des enfants de mon peuple; enterrez-y celle qui vous est morte.

12. Abraham fit une profonde révérence devant le peuple du pays,

13. et il dit à Ephron au milieu de tous : Ecoutez-moi, je vous prie : Je vous donnerai l'argent que vaut le champ; recevez-le, et j'y enterrerai ensuite celle qui m'est morte.

14. Ephron lui répondit :

15. Mon seigneur, écoutez-moi : La terre que vous me demandez vaut quatre cents sicles d'argent. C'est son prix entre vous et moi; mais qu'est-ce que cela [2]? Enterrez celle qui vous est morte.

16. Ce qu'Abraham ayant entendu, il fit peser, en présence des enfants de Heth, l'argent qu'Ephron lui avait demandé, *c'est-à-dire* quatre cents sicles d'argent en bonne monnaie, et reçue de tout le monde [3].

17. Ainsi le champ qui avait été autrefois à Ephron, dans lequel il y avait une caverne double, qui regarde Mambré, fut livré à Abraham avec tous les arbres qui étaient autour,

18. *et* lui fut assuré comme un bien qui lui devint propre, en présence des enfants de Heth, et de tous ceux qui venaient à la porte de la ville.

19. Abraham enterra donc sa femme Sara dans la caverne double du champ qui regarde Mambré, où est la ville d'Hébron au pays de Chanaan. *Pl. b.* 35, 27.

℣. 15. — [2] Dans l'Hébr. : entre nous deux. Ce n'est là pour nous deux que peu de chose.

℣. 16. — [3] environ 200 florins, ou 450 fr. (*a*).

(*a*) La valeur du florin varie dans les divers Etats d'Allemagne, depuis 2 fr. 14 ou 15 c. jusqu'à 2 fr. 57 ou 59 c.

20. Et le champ avec la caverne qui y était fut livré en cette manière, *et* assuré à Abraham par les enfants de Heth, afin qu'il le possédât comme un sépulcre qui lui appartenait.

20. Et confirmatus est ager, et antrum quod erat in eo, Abrahæ in possessionem monumenti a filiis Heth.

CHAPITRE XXIV.

Mariage d'Isaac avec Rébecca.

1. Or Abraham était vieux et fort avancé en âge; et le Seigneur l'avait béni en toutes choses.

2. Il dit donc au plus ancien de ses domestiques, qui avait l'intendance sur toute sa maison : Mettez votre main sur ma cuisse [1], *Pl. b.* 47, 29.

3. afin que je vous fasse jurer par le Seigneur, le Dieu du ciel et de la terre, que vous ne prendrez aucune des filles des Chananéens, parmi lesquels j'habite, pour la faire épouser à mon fils [2];

4. mais que vous irez au pays où sont mes parents, afin d'y prendre une femme pour mon fils Isaac.

5. Son serviteur lui répondit : Si la fille ne veut point venir en ce pays-ci avec moi, voulez-vous que je remène votre fils au lieu d'où vous êtes sorti?

6. Abraham lui répondit : Gardez-vous bien de remener jamais mon fils en ce pays-là.

7. Le Seigneur le Dieu du ciel, qui m'a tiré de la maison de mon père et

1. Erat autem Abraham senex, dierumque multorum : et Dominus in cunctis benedixerat ei.

2. Dixitque ad servum seniorem domus suæ, qui præerat omnibus quæ habebat : Pone manum tuam subter femur meum,

3. ut adjurem te per Dominum, Deum cœli et terræ, ut non accipias uxorem filio meo de filiabus Chananæorum, inter quos habito :

4. sed ad terram et cognationem meam proficiscaris, et inde accipias uxorem filio meo Isaac.

5. Respondit servus : Si noluerit mulier venire mecum in terram hanc, numquid reducere debeo filium tuum ad locum, de quo tu egressus es?

6. Dixitque Abraham : Cave nequando reducas filium meum illuc.

7. Dominus Deus cœli, qui tulit me de domo patris mei, et de terra

---

℣. 2. — [1] Les Patriarches juraient en se touchant les reins, parce qu'il leur avait été promis que de leurs reins devait sortir le rejeton par lequel tous les peuple seraient bénis (Jérôm., Ambr.).

℣. 3. — [2] Ne vous unissez pas non plus vous-même à des personnes qui, dans le point le plus saint et le plus important, ne partagent pas vos sentiments.

nativitatis meæ, qui locutus est mihi, et juravit mihi, dicens : Semini tuo dabo terram hanc : ipse mittet Angelum suum coram te, et accipies inde uxorem filio meo :

du pays de ma naissance, qui m'a parlé et qui m'a juré en me disant : Je donnerai ce pays à votre race, enverra lui-même son Ange devant vous, afin que vous preniez une femme de ce pays-là pour mon fils. *Pl. h.* 12, 7. 13, 15. 15, 18. *Pl. b.* 26, 3.

8. sin autem mulier noluerit sequi te, non teneberis juramento : filium meum tantum ne reducas illuc.

8. Que si la fille ne veut pas vous suivre, vous ne serez point obligé à votre serment; seulement ne remenez jamais mon fils en ce pays-là.

9. Posuit ergo servus manum sub femore Abraham domini sui, et juravit illi super sermone hoc.

9. Ce serviteur mit donc sa main sur la cuisse d'Abraham, son maître, et s'engagea par serment à faire ce qu'il lui avait ordonné.

10. Tulitque decem camelos de grege domini sui, et abiit, ex omnibus bonis ejus portans secum, profectusque perrexit in Mesopotamiam ad urbem Nachor.

10. En même temps il prit dix chameaux du troupeau de son maître, il porta avec lui de tous ses biens; et s'étant mis en chemin, il alla droit en Mésopotamie, en la ville de Nachor [3].

11. Cumque camelos fecisset accumbere extra oppidum juxta puteum aquæ vespere, tempore quo solent mulieres egredi ad hauriendam aquam, dixit :

11. Etant arrivé sur le soir près d'un puits hors de la ville, au temps où les filles avaient accoutumé de sortir pour puiser de l'eau, et ayant fait reposer ses chameaux, il dit :

12. Domine Deus domini mei Abraham, occurre, obsecro, mihi hodie, et fac misericordiam cum domino meo Abraham.

12. Seigneur, Dieu d'Abraham mon maître, assistez-moi aujourd'hui, je vous prie [4], et faites miséricorde à Abraham mon seigneur.

13. Ecce ego sto prope fontem aquæ, et filiæ habitatorum hujus civitatis egredientur ad hauriendam aquam.

13. Me voici près de cette fontaine, et les filles des habitants de cette ville vont sortir pour puiser de l'eau.

14. Igitur puella, cui ego dixero : Inclina hydriam tuam ut bibam : et illa responderit, Bibe, quin et camelis tuis dabo potum : ipsa est, quam præparasti servo tuo Isaac : et per hoc intelligam

14. *Que* la fille donc à qui je dirai : Baissez votre vaisseau, afin que je boive ; et qui me répondra : Buvez, et je donnerai aussi à boire à vos chameaux, soit celle que vous avez destinée à Isaac votre serviteur ; et je con-

---

ỷ. 10. — [3] à Haran. *Pl. b.* 27, 43.
ỷ. 12. — [4] Faites que je sois heureux dans mon entreprise.

naîtrai par là que vous aurez fait miséricorde à mon maître.

15. A peine avait-il achevé de parler ainsi en lui-même, qu'il vit paraître Rébecca, fille de Bathuel, fils de Melcha, femme de Nachor, frère d'Abraham, qui portait sur son épaule un vaisseau.

16. C'était une fille très-agréable et une vierge parfaitement belle, et inconnue à tout homme; elle était déjà venue à la fontaine, et ayant rempli son vaisseau, elle s'en retournait.

17. Le serviteur allant donc au devant d'elle, lui dit : Donnez-moi un peu de l'eau que vous portez dans votre vaisseau, afin que je boive.

18. Elle lui répondit : Buvez, mon seigneur; et ôtant aussitôt son vaisseau, et le penchant sur son bras, elle lui donna à boire.

19. Après qu'il eut bu, elle ajouta : Je vais aussi tirer de l'eau pour vos chameaux, jusqu'à ce qu'ils aient tous bu.

20. Et ayant versé dans les canaux l'eau de son vaisseau, elle courut au puits pour en tirer d'autre, qu'elle donna ensuite à tous les chameaux.

21. Cependant le serviteur la considérait sans rien dire, voulant savoir si le Seigneur avait rendu son voyage heureux, ou non.

22. Après donc que les chameaux eurent bu, cet homme tira des pendants-d'oreilles d'or, qui pesaient deux sicles, et autant de bracelets, qui en pesaient dix [5].

23. Et il lui dit : De qui êtes-vous

quod feceris misericordiam cum domino meo.

15. Necdum intra se verba compleverat, et ecce Rebecca egrediebatur, filia Bathuel, filii Melchæ uxoris Nachor fratris Abraham, habens hydriam in scapula sua :

16. puella decora nimis, virgoque pulcherrima, et incognita viro : descenderat autem ad fontem, et impleverat hydriam, ac revertebatur.

17. Occurritque ei servus, et ait : Pauxillum aquæ mihi ad bibendum præbe de hydria tua.

18. Quæ respondit : Bibe, domine mi : celeriterque deposuit hydriam super ulnam suam, et dedit ei potum.

19. Cumque ille bibisset, adjecit : Quin et camelis tuis hauriam aquam, donec cuncti bibant.

20. Effundensque hydriam in canalibus, recurrit ad puteum ut hauriret aquam : et haustam omnibus camelis dedit.

21. Ipse autem contemplabatur eam tacitus, scire volens utrum prosperum iter suum fecisset Dominus, an non.

22. Postquam autem biberunt cameli, protulit vir inaures aureas, appendentes siclos duos, et armillas totidem pondo siclorum decem.

23. Dixitque ad eam : Cujus es

℣. 22. — [5] Le sicle d'or peut valoir un ducat, c'est-à-dire de 11 à 12 fr. (*a*).

(*a*) Le sicle d'or pur, suivant D. Calmet, valait environ 23 fr. 4 s. 4 d. — Le ducat d'or allemand est évalué en monnaie de France actuelle de 11 à 12 fr., ce qui diffère assez du calcul de D. Calmet. Glaire évalue le sicle d'or à 10 fr. 50.

filia? indica mihi : est in domo patris tui locus ad manendum?

24. Quæ respondit : Filia sum Bathuelis, filii Melchæ, quem peperit ipsi Nachor.

25. Et addidit, dicens : Palearum quoque et fœni plurimum est apud nos, et locus spatiosus ad manendum.

26. Inclinavit se homo, et adoravit Dominum,

27. dicens : Benedictus Dominus Deus domini mei Abraham, qui non abstulit misericordiam et veritatem suam a domino meo, et recto itinere me perduxit in domum fratris domini mei.

28. Cucurrit itaque puella, et nuntiavit in domum matris suæ omnia quæ audierat.

29. Habebat autem Rebecca fratrem nomine Laban, qui festinus egressus est ad hominem, ubi erat fons.

30. Cumque vidisset inaures et armillas in manibus sororis suæ, et audisset cuncta verba referentis : Hæc locutus est mihi homo : venit ad virum, qui stabat juxta camelos, et prope fontem aquæ;

31. dixitque ad eum : Ingredere, benedicte Domini : cur foris stas? præparavi domum, et locum camelis.

32. Et introduxit eum in hospitium : ac destravit camelos, deditque paleas et fœnum, et aquam ad lavandos pedes ejus, et virorum qui venerant cum eo.

33. Et appositus est in conspectu ejus panis. Qui ait : Non

fille? dites-le moi. Y a-t-il dans la maison de votre père du lieu pour *me* loger?

24. Elle répondit : Je suis fille de Bathuel, fils de Melcha, et de Nachor, son mari.

25. Il y a chez nous, ajouta-t-elle, beaucoup de paille et de foin, et bien du lieu pour y demeurer.

26. Cet homme fit une profonde inclination, et adora le Seigneur,

27. en disant : Béni soit le Seigneur, le Dieu d'Abraham, mon maître, qui n'a pas manqué de lui faire miséricorde selon sa vérité, et qui m'a amené droit dans la maison du frère de mon maître.

28. La fille courut donc à la maison de sa mère, et lui alla dire tout ce qu'elle avait entendu.

29. Or Rébecca avait un frère nommé Laban, qui sortit aussitôt pour aller trouver cet homme près de la fontaine.

30. Et ayant déjà vu les pendant-d'oreilles et les bracelets aux mains de sa sœur, qui lui avait rapporté en même temps tout ce que cet homme lui avait dit, il vint à lui, lorsqu'il était près de la fontaine avec les chameaux;

31. et il lui dit : Entrez, vous qui êtes béni du Seigneur; pourquoi demeurez-vous dehors? J'ai préparé la maison, et un lieu pour vos chameaux.

32. Il le fit aussitôt entrer dans le logis; il déchargea ses chameaux, leur donna de la paille et du foin, et fit laver les pieds de cet homme, et de ceux qui étaient venus avec lui.

33. En même temps on lui servit à manger. Mais le serviteur leur dit : Je

ne mangerai point, jusqu'à ce que je vous aie proposé ce que j'ai à vous dire. Vous le pouvez faire, lui dirent-ils.

34. Et il parla de cette sorte : Je suis serviteur d'Abraham.

35. Le Seigneur a comblé mon maître de bénédictions, et l'a rendu grand et riche : il lui a donné des brebis, des bœufs, de l'argent, de l'or, des serviteurs et des servantes, des chameaux et des ânes.

36. Sara, la femme de mon maître, lui a enfanté un fils dans sa vieillesse ; et mon maître lui a donné tout ce qu'il avait.

37. Et il m'a fait jurer devant lui, en me disant : Promettez-moi que vous ne prendrez aucune des filles des Chananéens, dans le pays desquels j'habite, pour la faire épouser à mon fils ;

38. mais que vous irez à la maison de mon père, et que vous prendrez parmi ceux de ma parenté une femme pour mon fils.

39. Et sur ce que je dis alors à mon maître : Mais si la fille ne voulait point venir avec moi ?

40. Il me répondit : Le Seigneur, devant lequel je marche, enverra son ange avec vous, et vous conduira dans votre chemin, afin que vous preniez une femme pour mon fils, qui soit de ma famille, et de la maison de mon père.

41. Que si étant arrivé chez mes parents, ils vous refusent, vous ne serez plus obligé à votre serment.

42. Je suis donc arrivé aujourd'hui près de la fontaine, et j'ai dit à Dieu : Seigneur Dieu d'Abraham mon maître, si c'est vous qui m'avez conduit dans le chemin où j'ai marché jusqu'à présent,

43. me voici près de cette fontaine :

comedam, donec loquar sermones meos. Respondit ei : Loquere.

34. At ille : Servus, inquit, Abraham sum :

35. et Dominus benedixit domino meo valde, magnificatusque est : et dedit ei oves et boves, argentum et aurum, servos et ancillas, camelos et asinos.

36. Et peperit Sara uxor domini mei filium domino meo in senectute sua, deditque illi omnia quæ habuerat.

37. Et adjuravit me dominus meus, dicens : Non accipies uxorem filio meo de filiabus Chananæorum, in quorum terra habito :

38. sed ad domum patris mei perges, et de cognatione mea accipies uxorem filio meo :

39. ego vero respondi domino meo : Quid si noluerit venire mecum mulier ?

40. Dominus, ait, in cujus conspectu ambulo, mittet angelum suum tecum, et diriget viam tuam : accipiesque uxorem filio meo de cognatione mea, et de domo patris mei.

41. Innocens eris a maledictione mea, cum veneris ad propinquos meos, et non dederint tibi.

42. Veni ergo hodie ad fontem aquæ, et dixi : Domine Deus domini mei Abraham, si direxisti viam meam, in qua nunc ambulo,

43. ecce sto juxta fontem aquæ ;

et virgo, quæ egredietur ad hauriendam aquam, audierit a me : Da mihi pauxillum aquæ ad bibendum ex hydria tua :

44. et dixerit mihi : Et tu bibe, et camelis tuis hauriam : ipsa est mulier quam præparavit Dominus filio domini mei.

45. Dumque hæc tacitus mecum volverem, apparuit Rebecca veniens cum hydria, quam portabat in scapula : descenditque ad fontem, et hausit aquam. Et aio ad eam : Da mihi paululum bibere.

46. Quæ festinans deposuit hydriam de humero, et dixit mihi : Et tu bibe, et camelis tuis tribuam potum. Bibi, et adaquavit camelos.

47. Interrogavique eam, et dixi : Cujus es filia? Quæ respondit : Filia Bathuelis sum, filii Nachor, quem peperit ei Melcha. Suspendi itaque inaures ad ornandam faciem ejus, et armillas posui in manibus ejus.

48. Pronusque adoravi Dominum, benedicens Domino Deo domini mei Abraham, qui perduxit me recto itinere, ut sumerem filiam fratris domini mei filio ejus.

49. Quamobrem si facitis misericordiam et veritatem cum domino meo, indicate mihi : sin autem aliud placet, et hoc dicite mihi, ut vadam ad dexteram, sive ad sinistram.

que la fille donc qui sera sortie pour puiser de l'eau, à qui j'aurai dit : Donnez-moi un peu à boire de l'eau que vous portez dans votre vaisseau,

44. et qui me répondra : Buvez, et je m'en vais en puiser aussi pour vos chameaux, soit celle que le Seigneur a destinée pour être la femme du fils de mon maître.

45. Lorsque je m'entretenais en moi-même de cette pensée, j'ai vu paraître Rébecca qui venait avec son vaisseau qu'elle portait sur son épaule, et qui étant descendue à la fontaine, y avait puisé de l'eau. Je lui ai dit : Donnez-moi un peu à boire.

46. Elle aussitôt, ôtant son vaisseau de dessus son épaule, m'a dit : Buvez vous-même, et je vais donner aussi à boire à vos chameaux. J'ai donc bu, et elle a fait boire aussi mes chameaux.

47. Je l'ai ensuite interrogée, et je lui ai demandé : De qui êtes-vous fille ? Elle m'a répondu qu'elle était fille de Bathuel, fils de Nachor et de Melcha, sa femme. Je lui ai donc mis ces pendants d'oreilles pour parer son visage, et j'ai mis ces bracelets à ses bras.

48. Et me baissant profondément, j'ai adoré et j'ai béni le Seigneur, le Dieu d'Abraham mon maître, qui m'a conduit par le droit chemin, pour prendre la fille [6] du frère de mon maître, et la donner pour femme à son fils.

49. C'est pourquoi si vous avez véritablement dessein d'obliger mon maître, dites-le-moi : Que si vous avez résolu autre chose, faites-le-moi savoir, afin que j'aille chercher *une fille* ailleurs.

ỳ. 48. — [6] Proprement : la petite fille. Voy. *pl. h.* 11, 27.

50. Laban et Bathuel répondirent : C'est Dieu qui parle en cette rencontre; nous ne pouvons vous dire autre chose que ce qui paraît conforme à sa volonté.

51. Rébecca est entre vos mains; prenez-la, et l'emmenez avec vous, afin qu'elle soit la femme du fils de votre maître, selon que le Seigneur s'en est déclaré.

52. Le serviteur d'Abraham ayant entendu cette réponse, se prosterna contre terre, et adora le Seigneur.

53. Il tira ensuite des vases d'or et d'argent, et des vêtements, dont il fit présent à Rébecca; il donna aussi des présents à ses frères et à sa mère.

54. Ils firent ensuite le festin; ils mangèrent et burent, et demeurèrent ensemble ce jour-là. Or, le serviteur s'étant levé le matin, leur dit : Permettez-moi d'aller retrouver mon maître.

55. Les frères et la mère de Rébecca lui répondirent : Que la fille demeure au moins dix jours avec nous; et après elle s'en ira.

56. Je vous prie, dit le serviteur, de ne me point retenir davantage, puisque le Seigneur m'a conduit dans tout mon chemin : permettez-moi d'aller retrouver mon maître.

57. Ils lui dirent : Appelons la fille, et sachons d'elle-même son sentiment.

58. On l'appela donc; et étant venue, ils lui demandèrent : Voulez-vous bien aller avec cet homme? Je le veux bien, répondit-elle.

59. Ils la laissèrent donc aller, accompagnée de sa nourrice, avec le serviteur d'Abraham et ceux qui l'avaient suivi;

60. et souhaitant toutes sortes de

50. Responderuntque Laban et Bathuel : A Domino egressus est sermo : non possumus extra placitum ejus quidquam aliud loqui tecum.

51. En Rebecca coram te est, tolle eam, et proficiscere, et sit uxor filii domini tui, sicut locutus est Dominus.

52. Quod cum audisset puer Abraham, procidens adoravit in terram Dominum.

53. Prolatisque vasis argenteis, et aureis, ac vestibus, dedit ea Rebeccæ pro munere, fratribus quoque ejus et matri dona obtulit.

54. Inito convivio, vescentes pariter et bibentes manserunt ibi. Surgens autem mane, locutus est puer : Dimittite me, ut vadam ad dominum meum.

55. Responderuntque fratres ejus et mater : Maneat puella saltem decem dies apud nos, et postea proficiscetur.

56. Nolite, ait, me retinere, quia Dominus direxit viam meam : dimittite me, ut pergam ad dominum meum.

57. Et dixerunt : Vocemus puellam, et quæramus ipsius voluntatem.

58. Cumque vocata venisset, sciscitati sunt : Vis ire cum homine isto? Quæ ait : Vadam.

59. Demiserunt ergo eam, et nutricem illius, servumque Abraham, et comites ejus,

60. imprecantes prospera sorori

suæ, atque dicentes : Soror nostra es, crescas in mille millia, et possideat semen tuum portas inimicorum suorum.

61. Igitur Rebecca et puellæ illius, ascensis camelis, secutæ sunt virum : qui festinus revertebatur ad dominum suum.

62. Eo autem tempore deambulabat Isaac per viam quæ ducit ad puteum, cujus nomen est Viventis et Videntis : habitabat enim in terra australi :

63. et egressus fuerat ad meditandum in agro, inclinata jam die : cumque elevasset oculos, vidit camelos venientes procul.

64. Rebecca quoque, conspecto Isaac, descendit de camelo,

65. et ait ad puerum : Quis est ille homo qui venit per agrum in occursum nobis? Dixitque ei : Ipse est dominus meus. At illa tollens cito pallium, operuit se.

66. Servus autem cuncta quæ gesserat, narravit Isaac.

67. Qui introduxit eam in tabernaculum Saræ matris suæ, et accepit eam uxorem : et in tantum dilexit eam, ut dolorem qui ex morte matris ejus acciderat, temperaret.

prospérités à Rébecca, ils lui dirent : Vous êtes notre sœur ; croissez en mille et mille générations, et que votre race se mette en possession des villes de ses ennemis.

61. Rébecca et ses filles montèrent donc sur des chameaux, et suivirent cet homme, qui s'en retourna en grande diligence vers son maître.

62. En ce même temps, Isaac se promenait dans le chemin qui mène au puits appelé le puits de celui qui vit et qui voit [7]; car il demeurait au pays du midi.

63. Il était alors sorti dans le champ pour méditer [8], le jour étant sur son déclin; et ayant levé les yeux, il vit de loin venir les chameaux.

64. Rébecca ayant aussi aperçu Isaac, descendit de dessus son chameau,

65. et elle dit au serviteur : Qui est cette personne qui vient le long du champ au devant de nous? C'est mon maître, lui dit-il. Elle prit aussitôt son voile et se couvrit [9].

66. Le serviteur alla cependant dire à Isaac tout ce qu'il avait fait.

67. Alors Isaac la fit entrer dans la tente de Sara, sa mère [10], et la prit pour sa femme ; et l'affection qu'il eut pour elle fut si grande, qu'elle tempéra la douleur que la mort de sa mère lui avait causée. *Pl. h.* chap. 23.

ỳ. 62. — [7] *Voy. pl. h.* 16, 14.

ỳ. 63. — [8] pour vaquer à la prière et à la méditation.

ỳ. 65. — [9] Une fiancée ne devait pas alors se découvrir en présence de son futur époux, avant qu'il fût en effet devenu son mari.

ỳ. 67. — [10] Les princesses, chez les peuples pasteurs, avaient leur tente séparée.

CHAPITRE XXV.

Mariage et mort d'Abraham. Esaü vend son droit d'aînesse à Jacob.

1. Abraham épousa une autre femme nommée Cétura, 1. *Par.* 1, 32.

2. qui lui enfanta Zamram, Jecsan, Madan, Madian, Jesboc et Sué.

3. Jecsan engendra Saba et Dadan. Les enfants de Dadan furent, Assurim, Latusim et Loomim.

4. Les enfants de Madian furent Epha, Opher, Hénoch, Abida et Eldaa : tous ceux-ci *furent* enfants de Cétura.

5. Abraham donna à Isaac tout ce qu'il possédait.

6. Il fit des présents aux fils de ses autres femmes, et de son vivant il les sépara de son fils Isaac, *les faisant aller* dans le pays qui regarde l'Orient[1].

7. Tout le temps de la vie d'Abraham fut de cent soixante et quinze ans.

8. Et les forces lui manquant, il mourut dans une heureuse vieillesse et un âge fort avancé, étant parvenu à la plénitude de ses jours; et il fut réuni à son peuple[2].

9. Isaac et Ismaël, ses enfants, le portèrent en la caverne double, située

1. Abraham vero aliam duxit uxorem nomine Ceturam :

2. quæ peperit ei Zamram et Jecsan, et Madan, et Madian, et Jesboc, et Sue.

3. Jecsan quoque genuit Saba et Dadan. Filii Dadan fuerunt, Assurim, et Latusim, et Loomim.

4. At vero ex Madian ortus est Epha, et Opher, et Henoch, et Abida, et Eldaa : omnes hi filii Ceturæ.

5. Deditque Abraham cuncta quæ possederat, Isaac :

6. filiis autem concubinarum largitus est munera, et separavit eos ab Isaac filio suo, dum adhuc ipse viveret, ad plagam orientalem.

7. Fuerunt autem dies vitæ Abrahæ, centum septuaginta quinque anni.

8. Et deficiens mortuus est in senectute bona, provectæque ætatis, et plenus dierum : congregatusque est ad populum suum.

9. Et sepelierunt eum Isaac et Ismael filii sui in spelunca duplici,

---

ỷ. 6. — [1] Saint Augustin voit dans ce dernier mariage d'Abraham une figure de cette vérité, qu'il n'échoit en partage aux enfants du siècle, de même qu'aux enfants de Cétura, que des biens périssables, tandis que les enfants de Dieu reçoivent avec Isaac le bien vrai et essentiel, l'héritage éternel.

ỷ. 8. — [2] Cette manière de parler est une preuve de la croyance à l'immortalité de l'âme; car il ne peut être ici question d'un lieu de sépulture commun.

quæ sita est in agro Ephron filii Seor Hethæi, e regione Mambre,

10. quem emerat a filiis Heth: ibi sepultus est ipse, et Sara uxor ejus.

11. Et post obitum illius benedixit Deus Isaac filio ejus, qui habitabat juxta puteum nomine Viventis et Videntis.

12. Hæ sunt generationes Imael filii Abrahæ, quem peperit ei Agar Ægyptia, famula Saræ:

13. et hæc nomina filiorum ejus in vocabulis et generationibus suis. Primogenitus Ismaëlis Nabajoth, deinde Cedar, et Adbeel, et Mabsam.

14. Masma quoque, et Duma, et Massa,

15. Hadar, et Thema, et Jethur, et Naphis, et Cedma.

16. Isti sunt filii Ismaelis: et hæc nomina per castella et oppida eorum, duodecim principes tribuum suarum.

17. Et facti sunt anni vitæ Ismaelis centum triginta septem, deficiensque mortuus est, et appositus ad populum suum.

18. Habitavit autem ab Hevila usque Sur, quæ respicit Ægyptum introeuntibus Assyrios; coram cunctis fratribus suis obiit.

19. Hæ quoque sunt generationes Isaac filii Abraham: Abraham genuit Isaac:

20. qui cum quadraginta esset annorum, duxit uxorem Rebec-

dans le champ d'Ephron, fils de Séor, Héthéen, vis-à-vis de Mambré,

10. qu'il avait acheté des enfants de Heth; c'est là qu'il fut enterré, aussi bien que Sara sa femme.

11. Après sa mort, Dieu bénit son fils Isaac qui demeurait près du puits nommé *le puits* de celui qui vit et qui voit.

12. Voici le dénombrement des enfants d'Ismaël, fils d'Abraham et d'Agar, l'Egyptienne, servante de Sara:

13. et voici les noms de ses enfants, selon que les ont portés ceux qui sont descendus d'eux. Le premier-né d'Ismaël *fut* Nabajoth; les autres *furent* Cedar, Adbéel, Mabsam, 1. *Par*. 1, 29.

14. Masma, Duma, Massa,

15. Hadar, Théma, Jéthur, Naphis et Cedma.

16. Ce sont-là les enfants d'Ismaël, et tels ont été les noms *qu'ils ont donnés* à leurs châteaux et à leurs villes, ayant été les douze chefs de leurs peuples. *Pl. h.* 17, 20.

17. Le temps de la vie d'Ismaël fut de cent trente-sept ans; et les forces lui manquant, il mourut, et fut réuni à son peuple.

18. Le pays où il habita [3] fut depuis Hévila jusqu'à Sur, qui regarde l'Egypte, lorsqu'on entre dans l'Assyrie; et il mourut au milieu de tous ses frères.

19. Voici quelle fut aussi la postérité d'Isaac, fils d'Abraham. Abraham engendra Isaac,

20. lequel ayant quarante ans, épousa Rébecca, fille de Bathuel, Sy-

℣. 18. — [3] Entendez en même temps ses descendants.

rien, de Mésopotamie, et sœur de Laban?

21. Isaac pria le Seigneur pour sa femme, parce qu'elle était stérile; et le Seigneur l'exauça, donnant à Rébecca la vertu de concevoir.

22. Mais les deux enfants dont elle était grosse, s'entrechoquaient dans son ventre; ce qui lui fit dire : Si cela devait m'arriver, qu'était-il besoin que je conçusse? Elle alla donc consulter le Seigneur [4],

23. qui lui répondit : Deux nations [5] sont dans vos entrailles, et deux peuples sortant de votre sein, se diviseront l'un contre l'autre. L'un de ces peuples surmontera l'autre peuple, et l'aîné sera assujetti au plus jeune [6]. *Rom.* 9, 10.

24. Lorsque le temps où elle devait accoucher fut arrivé, elle se trouva mère de deux jumeaux.

25. Celui qui sortit le premier était roux, et tout velu comme une peau; et il fut nommé Esaü [7]. L'autre sortit aussitôt, et il tenait de sa main le pied de son frère. C'est pourquoi il fut nommé Jacob [8]. *Osée,* 12, 3. *Matth.* 1, 2.

26. Isaac avait soixante ans lorsque ces deux enfants lui naquirent.

27. Quand ils furent grands, Esaü devint habile à la chasse, et il s'appliquait à cultiver la terre : mais Jacob

cam filiam Bathuelis Syri de Mesopotamia, sororem Laban.

21. Deprecatusque est Isaac Dominum pro uxore sua, eo quod esset sterilis : qui exaudivit eum, et dedit conceptum Rebeccæ.

22. Sed collidebantur in utero ejus parvuli, quæ ait : Si sic mihi futurum erat, quid necesse fuit concipere? Perrexitque ut consuleret Dominum.

23. Qui respondens, ait : Duæ gentes sunt in utero tuo, et duo populi ex ventre tuo dividentur, populusque populum superabit, et major serviet minori.

24. Jam tempus pariendi advenerat, et ecce gemini in utero ejus reperti sunt.

25. Qui prior egressus est, rufus erat, et totus in morem pellis hispidus : vocatumque est nomen ejus Esau. Protinus alter egrediens, plantam fratris tenebat manu : et idcirco appellavit eum Jacob.

26. Sexagenarius erat Isaac, quando nati sunt ei parvuli.

27. Quibus adultis, factus est Esau vir gnarus venandi, et homo agricola : Jacob autem vir sim-

---

ỳ. 22. — [4] pour savoir ce que cela pouvait signifier. Comment proposa-t-elle sa demande, et comment Dieu lui répondit-il? C'est ce qu'on ne connaît pas. Peut-être priait-elle, et fut-elle éclairée d'une lumière intérieure; peut-être Dieu l'instruisit-il par un ange ou par un songe (Aug.).

ỳ. 23. — [5] Deux souches de deux peuples, Esaü et Jacob.

[6] le premier né à l'autre, c'est-à-dire les Iduméens aux Juifs. *Voy. pl. b.* 27, note 5.

ỳ. 25. — [7] c'est-à-dire velu.

[8] c'est-à-dire qui tient le talon.

plex habitabat in tabernaculis.

était un homme simple, et il demeurait *retiré* à la maison [9].

28. Isaac amabat Esau, eo quod de venationibus illius vesceretur : et Rebecca diligebat Jacob.

28. Isaac aimait Esaü, parce qu'il mangeait de ce qu'il prenait à la chasse; mais Rébecca aimait Jacob.

29. Coxit autem Jacob pulmentum : ad quem cum venisset Esau de agro lassus,

29. Un jour Jacob ayant fait cuire de quoi manger, Esaü survint des champs, étant fort las,

30 ait : Da mihi de coctione hac rufa, quia oppido lassus sum. Quam ob causam vocatum est nomen ejus Edom.

30. et il dit à Jacob : Donnez-moi de ces mets roux, parce que je suis extrêmement las. C'est pour cette raison qu'il fut depuis nommé Edom [10].

31. Cui dixit Jacob : Vende mihi primogenita tua.

31. Jacob lui dit : Vendez-moi votre droit d'aînesse [11].

32. Ille respondit : En morior, quid mihi proderunt primogenita?

32. Esaü lui répondit : Je me meurs; de quoi me servira mon droit d'aînesse [12] ?

33. Ait Jacob : Jura ergo mihi. Juravit ei Esau, et vendidit primogenita.

33. Jurez-le-moi donc, lui dit Jacob. Esaü le lui jura, et lui vendit son droit d'aînesse [13].

34. Et sic accepto pane et lentis edulio, comedit, et bibit, et abiit, parvipendens quod primogenita vendidisset.

34. Et ainsi ayant pris du pain et ce plat de lentilles, il mangea et but, et s'en alla, se mettant peu en peine de ce qu'il avait vendu son droit d'aînesse.

ỳ. 27. — [9] Jacob demeurait volontiers à la maison, dans une paisible retraite.

ỳ. 30. — [10] c'est-à-dire roux. Le plat roux était un brouet de lentilles d'Egypte.

ỳ. 31. — [11] c'est-à-dire le privilége du pouvoir judiciaire et sacerdotal, et un double héritage.

ỳ. 32. — [12] Le droit d'aînesse ne peut pas me procurer un bien-être éternel sur la terre.

ỳ. 33. — [13] Ne vous privez pas non plus vous-même, pour des plaisirs qui passent avec le temps, de l'héritage céleste des premiers-nés. Voy. *Hébr.* 12, 16. *Abd.* 1. et suiv. (*a*).

(*a*) Au droit d'aînesse étaient attachés la succession légitime dans la dignité du père (dans la dignité patriarcale, qui comprenait aussi la dignité sacerdotale), la supériorité sur ses frères, et sur toute la famille, et un double héritage dans les biens extérieurs (Voy. 27, 27. *Eccli.* 3, 11. 5. *Moys.* 21, 17.). En sa qualité de premier-né d'Isaac, Esaü pouvait surtout espérer, comme son partage, l'héritage d'en haut, la promesse divine faite à Abraham. Le peu de cas qu'il paraît faire de son droit n'en est que plus coupable. Du reste par le contrat passé entre lui et Jacob, celui-ci acquit véritablement le droit de premier-né, quoique l'action à laquelle il eut recours pour obtenir la bénédiction de son père paraisse difficile à justifier. Mais Dieu sait tirer le bien du mal, et Jacob expia sa dissimulation par une vie agitée et remplie de traverses. *Voy.* le ch. suiv.

CHAPITRE XXVI.

Voyage d'Isaac. Esaü se marie.

1. Cependant il arriva une famine en ce pays-là, comme il en était arrivé une au temps d'Abraham; et Isaac s'en alla à Gérara, vers Abimélech, roi des Philistins.

2. Car le Seigneur lui avait apparu, et lui avait dit : N'allez point en Egypte, mais demeurez dans le pays que je vous montrerai.

3. Passez-y quelque temps comme étranger, et je serai avec vous et vous bénirai; car je vous donnerai, à vous et à votre race, tous ces pays-ci, pour accomplir le serment que j'ait fait à Abraham votre père. *Pl. h.* 12, 7. 15, 18.

4. Je multiplierai vos enfants comme les étoiles du ciel; je donnerai à votre postérité tous ces pays que vous voyez; et toutes les nations de la terre SERONT BÉNIES dans celui qui naîtra de vous, *Pl. h.* 12, 3. 18, 18. 22, 17. *Pl. b.* 28, 14. *Gal.* 3, 16.

5. parce qu'Abraham a obéi à ma voix, qu'il a gardé mes préceptes et mes commandements, et qu'il a observé les cérémonies et les lois que je lui ai données.

6. Isaac demeura donc à Gérara.

7. Et les habitants de ce pays-là lui demandant qui était Rébecca, il leur répondit : C'est ma sœur [1]; car il avait craint de leur avouer qu'elle était sa femme, de peur qu'étant frappés de

1. Orta autem fame super terram, post eam sterilitatem quæ acciderat in diebus Abraham, abiit Isaac ad Abimelech regem Palæstinorum in Gerara.

2. Apparuitque ei Dominus, et ait : Ne descendas in Ægyptum, sed quiesce in terra, quam dixero tibi.

3. Et peregrinare in ea, eroque tecum, et benedicam tibi : tibi enim et semini tuo dabo universas regiones has, complens juramentum quod spopondi Abraham patri tuo.

4. Et multiplicabo semen tuum sicut stellas cœli : daboque posteris tuis universas regiones has : et BENEDICENTUR in semine tuo omnes gentes terræ,

5. eo quod obedierit Abraham voci meæ, et custodierit præcepta et mandata mea, et ceremonias legesque servaverit.

6. Mansit itaque Isaac in Geraris.

7. Qui cum interrogaretur a viris loci illius super uxore sua, respondit : Soror mea est. Timuerat enim confiteri quod sibi esset sociata conjugio, reputans ne forte

℣. 7. — [1] c'est-à-dire une parente. Le mot hébreu sœur se prend en ce sens.

interficerent eum propter illius pulchritudinem.

8. Cumque pertransissent dies plurimi, et ibidem moraretur, prospiciens Abimelech rex Palæstinorum per fenestram, vidit eum jocantem cum Rebecca uxore sua.

9. Et accersito eo, ait : Perspicuum est quod uxor tua sit : cur mentitus es eam sororem tuam esse ? Respondit : Timui ne morerer propter eam.

10. Dixitque Abimelech : Quare imposuisti nobis ? Potuit coire quispiam de populo cum uxore tua, et induxeras super nos grande peccatum. Præcepitque omni populo, dicens :

11. Qui tetigerit hominis hujus uxorem, morte morietur.

12. Sevit autem Isaac in terra illa, et invenit in ipso anno centuplum : benedixitque ei Dominus.

13. Et locupletatus est homo, et ibat proficiens atque succrescens, donec magnus vehementer effectus est :

14. habuit quoque possessiones ovium et armentorum, et familiæ plurimum. Ob hoc invidentes ei Palæstini,

15. omnes puteos, quos foderant servi patris illius Abraham, illo tempore obstruxerunt, implentes humo :

16. in tantum, ut ipse Abimelech diceret ad Isaac : Recede a nobis, quoniam potentior nobis factus es valde.

17. Et ille discedens ut ve-

sa beauté, ils ne résolussent de le tuer.

8. Il se passa ensuite beaucoup de temps; et comme il demeurait toujours dans le même lieu, il arriva qu'Abimélech, roi des Philistins, regardant par une fenêtre, vit Isaac qui se jouait avec Rébecca sa femme.

9. Et l'ayant fait venir, il lui dit : Il est visible que c'est votre femme; pourquoi avez-vous fait un mensonge, en disant qu'elle était votre sœur ? Il lui répondit : J'ai eu peur qu'on ne me fît mourir à cause d'elle.

10. Abimélech ajouta : Pourquoi nous avez-vous ainsi imposé? Quelqu'un de nous aurait pu abuser de votre femme, et vous nous auriez fait tomber dans un grand péché. Il fit ensuite cette défense à tout son peuple :

11. Quiconque touchera la femme de cet homme-là, sera puni de mort.

12. Isaac sema ensuite en ce pays-là, et il recueillit l'année même le centuple : et le Seigneur le bénit.

13. Ainsi son bien s'augmenta beaucoup; et tout lui profitant, il s'enrichit de plus en plus, jusqu'à ce qu'il devînt extrêmement puissant.

14. Car il possédait une multitude de brebis, de troupeaux de bœufs, de serviteurs et de servantes. Ce qui ayant excité contre lui l'envie des Philistins,

15. ils bouchèrent tous les puits que les serviteurs d'Abraham, son père, avaient creusés, et les remplirent de terre.

16. Et Abimélech dit lui-même à Isaac : Retirez-vous d'avec nous, parce que vous êtes devenu beaucoup plus puissant que nous.

17. Isaac s'étant donc retiré, vint

au torrent de Gérara[2], pour demeurer en ce lieu.

18. Et il fit creuser de nouveau d'autres puits que les serviteurs d'Abraham, son père, avaient creusés, et que les Philistins, peu après sa mort, avaient remplis de terre; et il leur donna les mêmes noms que son père leur avait donnés auparavant.

19. Ils fouillèrent aussi au fond du torrent, et ils y trouvèrent de l'eau vive.

20. Mais les pasteurs de Gérara firent encore là une querelle aux pasteurs d'Isaac, en leur disant : L'eau est à nous. C'est pourquoi il appela ce puits Injustice, à cause de ce qui était arrivé.

21. Ils en creusèrent encore un autre; et les pasteurs de Gérara les ayant encore querellés, il l'appela Inimitié.

22. Etant parti de là, il creusa un autre puits, pour lequel ils ne disputèrent point : c'est pourquoi il lui donna le nom de Largeur, en disant : Le Seigneur nous a mis maintenant au large, et nous a fait croître en biens sur la terre.

23. Isaac retourna de là à Bersabée.

24. Et la nuit suivante le Seigneur lui apparut, et lui dit : Je suis le Dieu d'Abraham votre père; ne craignez point, parce que je suis avec vous. Je vous bénirai, et je multiplierai votre race à cause d'Abraham, mon serviteur.

25. Il éleva donc un autel en ce lieu-là; et ayant invoqué le nom du Seigneur, il y dressa sa tente, et il

niret ad torrentem Geraræ, habitaretque ibi :

18. rursum fodit alios puteos, quos foderant servi patris sui Abraham, et quos, illo mortuo, olim obstruxerant Philisthiim : appellavitque eos eisdem nominibus quibus ante pater vocaverat.

19. Foderuntque in torrente, et repererunt aquam vivam.

20. Sed et ibi jurgium fuit pastorum Geraræ adversus pastores Isaac, dicentium : Nostra est aqua; quam ob rem nomen putei, ex eo quod acciderat, vocavit Calumniam.

21. Foderunt autem et alium : et pro illo quoque rixati sunt, appellavitque eum, Inimicitias.

22. Profectus inde fodit alium puteum, pro quo non contenderunt : itaque vocavit nomen ejus, Latitudo, dicens : Nunc dilatavit nos Dominus, et fecit crescere super terram.

23. Ascendit autem ex illo loco in Bersabee,

24. ubi apparuit ei Dominus in ipsa nocte, dicens : Ego sum Deus Abraham patris tui, noli timere, quia ego tecum sum : benedicam tibi, et multiplicabo semen tuum propter servum meum Abraham.

25. Itaque ædificavit ibi altare : et invocato nomine Domini, extendit tabernaculum : præcepitque

ỹ. 17. — [2] ou bien dans la vallée de Gérara.

servis suis ut foderent puteum.

26. Ad quem locum cum venissent de Geraris Abimelech, et Ochozath amicus illius, et Phicol dux militum,

27. locutus est eis Isaac : Quid venistis ad me, hominem quem odistis, et expulistis a vobis?

28. Qui responderunt : Vidimus tecum esse Dominum, et idcirco nos diximus : Sit juramentum inter nos, et ineamus fœdus,

29. ut non facias nobis quidquam mali, sicut et nos nihil tuorum attigimus, nec fecimus quod te læderet : sed cum pace dimisimus auctum benedictione Domini.

30. Fecit ergo eis convivium, et post cibum et potum

31. surgentes mane, juraverunt sibi mutuo : dimisitque eos Isaac pacifice in locum suum.

32. Ecce autem venerunt in ipso die servi Isaac, annuntiantes ei de puteo quem foderant, atque dicentes : Invenimus aquam.

33. Unde appellavit eum, Abundantiam : et nomen urbi impositum est Bersabee, usque in præsentem diem.

34. Esau vero quadragenarius duxit uxores, Judith filiam Beeri Hethæi, et Basemath filiam Elon ejusdem loci :

commanda à ses serviteurs d'y creuser un puits.

26. Abimélech, Ochozath son favori, et Phicol, général de son armée, vinrent de Gérara en ce même lieu;

27. et Isaac leur dit : Pourquoi venez-vous trouver un homme que vous avez chassé d'avec vous?

28. Ils lui répondirent : Nous avons vu que le Seigneur est avec vous; c'est pourquoi nous avons résolu de faire une alliance entre nous, qui sera jurée de part et d'autre,

29. afin que vous ne nous fassiez aucun tort, comme nous n'avons touché à rien qui fût à vous, ni rien fait qui pût vous offenser, vous ayant laissé aller en paix, comblé de la bénédiction du Seigneur.

30. Isaac leur fit donc un festin; et après qu'ils eurent mangé et bu avec lui,

31. ils se levèrent le matin, et l'alliance fut jurée de part et d'autre. Isaac les reconduisit, étant en fort bonne intelligence avec eux, et les laissa s'en retourner en leur pays.

32. Le même jour les serviteurs d'Isaac lui vinrent dire qu'ils avaient trouvé de l'eau dans le puits qu'ils avaient creusé.

33. C'est pourquoi il appela ce puits Abondance [3]; et le nom de Bersabée [4] fut donné à la ville, et lui est demeuré jusqu'aujourd'hui.

34. Or Esaü ayant quarante ans, épousa Judith, fille de Béer, Héthéen, et Basemath, fille d'Elon, du même pays,

---

ỷ. 33. — [3] Dans l'Hébr. : Jurement.
[4] Le puits du jurement.

35. qui toutes deux s'étaient mises mal dans l'esprit d'Isaac et de Rébecca. *Pl. b.* 27, 46.

35. quæ ambæ offenderant animum Isaac et Rebeccæ.

CHAPITRE XXVII.

Jacob est béni à la place d'Esaü, et il prend la fuite.

1. Isaac étant devenu fort vieux, ses yeux s'obscurcirent de telle sorte qu'il ne pouvait plus voir. Il appela donc Esaü son fils aîné, et lui dit : Mon fils. Me voici, dit Esaü.

2. Son père ajouta : Vous voyez que je suis fort âgé, et que j'ignore le jour de ma mort.

3. Prenez vos armes, votre carquois et votre arc, et sortez dehors ; et lorsque vous aurez pris quelque chose à la chasse,

4. vous me l'apprêterez comme vous savez que je l'aime, et vous me l'apporterez, afin que j'en mange, et que je vous bénisse avant que je meure.

5. Rébecca entendit ces paroles ; et Esaü étant allé dans les champs pour faire ce que son père lui avait commandé,

6. elle dit à Jacob, son fils : J'ai entendu votre père qui parlait à votre frère Esaü, et qui lui disait :

7. Apportez-moi quelque chose de votre chasse, et préparez-moi de quoi manger, afin que je vous bénisse devant le Seigneur[1] avant que je meure.

8. Suivez donc maintenant, mon fils, le conseil que je vais vous donner.

9. Allez-vous-en au troupeau, et apportez-moi deux des meilleurs che-

1. Senuit autem Isaac, et caligaverunt oculi ejus, et videre non poterat : vocavitque Esau filium suum majorem, et dixit ei : Fili mi ! Qui respondit : Adsum.

2. Cui pater : Vides, inquit, quod senuerim, et ignorem diem mortis meæ.

3. Sume arma tua, pharetram et arcum, et egredere foras : cumque venatu aliquid apprehenderis,

4. fac mihi inde pulmentum, sicut velle me nosti, et affer ut comedam, et benedicat tibi anima mea antequam moriar.

5. Quod cum audisset Rebecca, et ille abiisset in agrum ut jussionem patris impleret,

6. dixit filio suo Jacob : Audivi patrem tuum loquentem cum Esau fratre tuo, et dicentem ei :

7. Affer mihi de venatione tua, et fac cibos ut comedam, et benedicam tibi coram Domino antequam moriar.

8. Nunc ergo fili mi, acquiesce consiliis meis :

9. et pergens ad gregem, affer mihi duos hœdos optimos, ut fa-

ỳ. 7. — [1] devant Dieu, et par la toute-puissance de Dieu.

ciam ex eis escas patri tuo, quibus libenter vescitur :

10. quas cum intuleris, et comederit, benedicat tibi priusquam moriatur.

11. Cui ille respondit : Nosti quod Esau frater meus homo pilosus sit, et ego lenis :

12. si attrectaverit me pater meus et senserit, timeo ne putet me sibi voluisse illudere, et inducam super me maledictionem pro benedictione.

13. Ad quem mater : In me sit, ait, ista maledictio, fili mi : tantum audi vocem meam, et pergens affer quæ dixi.

14. Abiit, et attulit, deditque matri. Paravit illa cibos, sicut velle noverat patrem illius.

15. Et vestibus Esau valde bonis, quas apud se habebat domi, induit eum :

16. pelliculasque hœdorum circumdedit manibus, et colli nuda protexit.

17. Deditque pulmentum, et panes, quos coxerat, tradidit.

18. Quibus illatis, dixit : Pater mi! At ille respondit : Audio. Quis es tu, fili mi?

19. Dixitque Jacob : Ego sum primogenitus tuus Esau : feci sicut præcepisti mihi : surge, sede,

vreaux que vous trouverez, afin que j'en prépare à votre père une sorte de mets qu'il aime ;

10. et qu'après que vous le lui aurez présenté et qu'il en aura mangé, il vous bénisse avant qu'il meure.

11. Jacob lui répondit : Vous savez que mon frère Esaü a le corps velu, et que je n'ai point de poil ;

12. si mon père vient donc à me toucher avec la main, et qu'il s'en aperçoive, j'ai peur qu'il ne croie que j'ai voulu le tromper, et qu'ainsi je n'attire sur moi sa malédiction au lieu de sa bénédiction.

13. Sa mère lui répondit : Mon fils, je me charge moi-même de cette malédiction : faites seulement ce que je vous conseille, et allez me querir ce que je vous dis[2].

14. Il y alla, il l'apporta et le donna à sa mère, qui en prépara à manger à son père, comme elle savait qu'il le désirait.

15. Elle fit prendre ensuite à Jacob de très-beaux habits d'Esaü, qu'elle gardait elle-même au logis.

16. Et elle lui mit autour des mains la peau de ces chevreaux, et lui en couvrit le cou partout où il était découvert.

17. Puis elle lui donna ce qu'elle avait préparé à manger, et les pains qu'elle avait cuits.

18. Jacob porta le tout devant Isaac, et lui dit : Mon père. Je vous entends, dit Isaac : Qui êtes-vous, mon fils?

19. Jacob lui répondit : Je suis Esaü, votre fils aîné : j'ai fait ce que vous m'avez commandé : levez-vous, as-

---

ỳ. 13. — [2] Votre père ne vous maudira pas. Dieu détournera ce malheur, comme j'en ai la certitude (*Voy. pl. h.* 25, 23.) ; mais si vous avez quelque doute à cet égard, je prends sur moi sa colère (Théod.).

seyez-vous, et mangez de ma chasse, afin que vous me donniez votre bénédiction [3].

20. Isaac dit encore à son fils : Mais comment avez-vous pu, mon fils, en trouver sitôt ? Il lui répondit : Dieu a voulu que ce que je désirais se présentât tout d'un coup à moi.

21. Isaac dit encore : Approchez-vous d'ici, mon fils, afin que je vous touche, et que je reconnaisse si vous êtes mon fils Esaü, ou non.

22. Jacob s'approcha de son père, et Isaac l'ayant tâté, dit : Pour la voix, c'est la voix de Jacob ; mais les mains, sont les mains d'Esaü.

23. Et il ne le reconnut point, parce que ses mains étant couvertes de poil, parurent toutes semblables à celles de son aîné. Isaac le bénissant donc,

24. lui dit : Etes-vous mon fils Esaü ? Je le suis, répondit Jacob.

25. Mon fils, ajouta Isaac, apportez-moi à manger de votre chasse, afin que je vous bénisse. Jacob lui en présenta ; et après qu'il en eut mangé, il lui présenta aussi du vin, qu'il but.

26. *Isaac* lui dit : Approchez-vous de moi, mon fils, et venez me baiser.

27. Il s'approcha de lui, et le baisa. Et Isaac, aussitôt qu'il eut senti la bonne odeur qui sortait de ses habits [4], lui dit en le bénissant : L'odeur qui

et comede de venatione mea, ut benedicat mihi anima tua.

20. Rursumque Isaac ad filium suum : Quomodo, inquit, tam cito invenire potuisti, fili mi ? Qui respondit : Voluntas Dei fuit ut cito occurreret mihi quod volebam.

21. Dixitque Isaac : Accede huc, ut tangam te, fili mi, et probem utrum tu sis filius meus Esau, an non.

22. Accessit ille ad patrem, et palpato eo, dixit Isaac : Vox quidem, vox Jacob est : sed manus, manus sunt Esaü.

23. Et non cognovit eum, quia pilosæ manus similitudinem majoris expresserant. Benedicens ergo illi,

24. ait : Tu es filius meus Esau ? Respondit : Ego sum.

25. At ille : Affer mihi, inquit, cibos de venatione tua, fili mi, ut benedicat tibi anima mea. Quos cum oblatos comedisset, obtulit ei etiam vinum ; quo hausto,

26. dixit ad eum : Accede ad me, et da mihi osculum, fili mi.

27. Accessit, et osculatus est eum. Statimque ut sensit vestimentorum illius fragrantiam, benedicens illi, ait : Ecce odor filii mei

---

ỿ. 19. — [3] Ni Rébecca ni Jacob ne peuvent être entièrement excusés dans leur manière d'agir ; car quand bien même Rébecca savait par révélation divine (*Pl. h.* 25, 23.) que Jacob recevrait le droit d'aînesse, et quoique Jacob, en vertu de la convention faite (*Pl. h.* 25, 23.) avait à cet égard de justes prétentions, toutefois ils cherchaient à parvenir à leur but par un moyen illicite, par la dissimulation. Ils se trompaient en ce point, à moins qu'ils n'ignorassent d'une ignorance invincible, qu'il n'est pas permis de se servir de moyens coupables même pour arriver à une fin permise (Chrys.). D'ailleurs Dieu permet souvent que de saints personnages fassent des fautes, afin de nous rendre nous-mêmes plus vigilants. Voy. 1. *Cor.* 10, 12.

ỿ. 27. — [4] Les anciens avaient coutume de parfumer leurs habits.

sicut odor agri pleni, cui benedixit Dominus.

28. Det tibi Deus de rore cœli, et de pinguedine terræ, abundantiam frumenti et vini.

29. Et serviant tibi populi, et adorent te tribus : esto dominus fratrum tuorum, et incurventur ante te filii matris tuæ : qui maledixerit tibi, sit ille maledictus : et qui benedixerit tibi, benedictionibus repleatur.

30. Vix Isaac sermonem impleverat : et egresso Jacob foras, venit Esau,

31. coctosque de venatione cibos intulit patri, dicens : Surge, pater mi, et comede de venatione filii tui, ut benedicat mihi anima tua.

32. Dixitque illi Isaac : Quis enim es tu? Qui respondit : Ego sum filius tuus primogenitus Esau.

33. Expavit Isaac stupore vehementi : et ultra quam credi potest admirans, ait : Quis igitur ille est qui dudum captam venationem attulit mihi, et comedi ex omnibus priusquam tu venires? benedixique ei, et erit benedictus.

34. Auditis Esau sermonibus patris, irrugiit clamore magno : et

sort de mon fils est semblable à celle d'un champ rempli, que le Seigneur a comblé de ses bénédictions.

28. Que Dieu vous donne une abondance de blé et de vin, de la rosée du ciel et de la graisse de la terre.

29. Que les peuples vous soient assujettis, et que les tribus vous adorent : soyez le seigneur de vos frères, et que les enfants de votre mère s'abaissent profondément devant vous. Que celui qui vous maudira, soit maudit lui-même ; et que celui qui vous bénira, soit comblé de bénédictions [5].

30. Isaac ne faisait que d'achever ces paroles, et Jacob était à peine sorti dehors, lorsqu'Esaü entra,

31. et que présentant à son père ce qu'il avait apprêté de sa chasse, il lui dit : Levez-vous, mon père, et mangez de la chasse de votre fils, afin que vous me donniez votre bénédiction.

32. Isaac lui dit : Qui êtes-vous donc? Esaü lui répondit : Je suis Esaü, votre fils aîné.

33. Isaac fut frappé d'un profond étonnement ; et admirant au-delà de tout ce qu'on en peut croire ce qui était arrivé, il lui dit : Qui est donc celui qui m'a déjà apporté de ce qu'il avait pris à la chasse, et qui m'a fait manger de tout avant que vous vinssiez? et je lui ai donné ma bénédiction, et il sera béni.

34. Esaü, à ces paroles de son père, jeta un cri furieux ; et étant dans une

℣. 29. — [5] Les descendants de Jacob, les Juifs, subjuguèrent sous David plusieurs peuples, parmi lesquels se trouvaient les Iduméens, qui tiraient leur origine d'Esaü. Voy. 2. *Rois*, 8, 14. Mais cette bénédiction reçut un accomplissement plus complet par Jésus-Christ, qui était fils de Jacob, et qui est venu au monde afin que tous les peuples le servent. (August.).

extrême consternation, il lui dit: Donnez-moi aussi votre bénédiction, mon père.

35. Isaac lui répondit : Votre frère m'est venu surprendre, et il a reçu la bénédiction qui vous était due.

36. C'est avec raison, dit Esaü, qu'il a été appelé Jacob[6], car voici la seconde fois qu'il m'a supplanté. Il ma enlevé auparavant mon droit d'aînesse, et présentement il vient encore de me dérober la bénédiction qui m'était due. Mais, mon père, ajouta Esaü, n'avez-vous point réservé aussi une bénédiction pour moi? *Pl. h.* 25, 34.

37. Isaac lui répondit : Je l'ai établi votre seigneur, et j'ai assujetti à sa domination tous ses frères. Je l'ai affermi dans la possession du blé et du vin; et après cela, mon fils, que me reste-t-il à faire pour vous?

38. Esaü lui repartit : N'avez-vous donc, mon père, qu'une seule bénédiction? Je vous conjure de me bénir aussi. Il jeta ensuite de grands cris mêlés de larmes. *Hébr.* 12, 17.

39. Et Isaac en étant touché, lui dit: Votre bénédiction sera dans la graisse de la terre et dans la rosée du ciel *qui vient* d'en haut. *Hébr.* 12, 20.

40. Vous vivrez de l'épée[7]; vous servirez votre frère; et le temps viendra où vous secouerez son joug, et où vous vous en délivrerez[8].

41. Esaü haïssait donc toujours Jacob, à cause de cette bénédiction qu'il

consternatus; ait : Benedic etiam et mihi, pater mi.

35. Qui ait : Venit germanus tuus fraudulenter, et accepit benedictionem tuam.

36. At ille subjunxit : Juste vocatum est nomen ejus Jacob : supplantavit enim me en altera vice : primogenita mea ante tulit, et nunc secundo surripuit benedictionem meam. Rursumque ad patrem : Numquid non reservasti, ait, et mihi benedictionem?

37. Respondit Isaac : Dominum tuum illum constitui, et omnes fratres ejus servituti illius subjugavi : frumento et vino stabilivi eum; et tibi post hæc, fili mi, ultra quid faciam?

38. Cui Esau : Num unam, inquit, tantum benedictionem habes, pater? mihi quoque obsecro ut benedicas. Cumque ejulatu magno fleret,

39. motus Isaac, dixit ad eum : In pinguedine terræ, et in rore cœli desuper,

40. erit benedictio tua. Vives in gladio, et fratri tuo servies : tempusque veniet, cum excutias et solvas jugum ejus de cervicibus tuis.

41. Oderat ergo semper Esau Jacob pro benedictione qua bene-

℣. 36. — [6] qui tient le talon, c'est-à-dire supplantateur.

℣. 40. — [7] Vous vivrez du butin fait à la guerre. Cela s'est accompli à l'égard des Arabes du désert, qui en partie descendent d'Esaü.

[8] Les descendants d'Esaü, les Iduméens, furent assujettis par David de la postérité de Jacob; mais sous Joram, roi de Juda, ils reconquirent leur indépendance. Voy. 4. *Rois,* 8, 20.

dixerat ei pater : dixitque in corde suo : Venient dies luctus patris mei, et occidam Jacob fratrem meum.

avait reçue de son père; et il disait en lui-même : Le temps de la mort de mon père viendra, et alors je tuerai mon frère Jacob. *Abd.* 1, 10.

42. Nuntiata sunt hæc Rebeccæ : quæ mittens et vocans Jacob filium suum, dixit ad eum : Ecce Esau frater tuus minatur ut occidat te.

42. Ce qui ayant été rapporté à Rebecca, elle envoya querir son fils Jacob, et lui dit : Voilà votre frère Esaü qui menace de vous tuer.

43. Nunc ergo, fili mi, audi vocem meam, et consurgens fuge ad Laban fratrem meum in Haran :

43. Mais, mon fils, croyez-moi, hâtez-vous de vous retirer vers mon frère Laban, qui est à Haran.

44. habitabisque cum eo dies paucos, donec requiescat furor fratris tui,

44. Vous demeurerez quelques jours avec lui, jusqu'à ce que la fureur de votre frère s'apaise,

45. et cesset indignatio ejus, obliviscaturque eorum quæ fecisti in eum : postea mittam, et adducam te inde huc : cur utroque orbabor filio in uno die?

45. que sa colère se passe et qu'il oublie ce que vous avez fait contre lui. J'enverrai ensuite *pour* vous faire revenir ici. Pourquoi perdrais-je mes deux enfants en un même jour [9]?

46. Dixitque Rebecca ad Isaac : Tædet me vitæ meæ propter filias Heth : si acceperit Jacob uxorem de stirpe hujus terræ, nolo vivere.

46. Rébecca dit ensuite à Isaac : La vie m'est devenue ennuyeuse à cause des filles de Heth; si Jacob épouse une fille de ce pays-ci, je ne veux plus vivre [10].

CHAPITRE XXVIII.

Départ de Jacob pour la Mésopotamie. Songe de l'échelle qui touche au ciel.

1. Vocavit itaque Isaac Jacob, et benedixit eum, præcepitque ei,

1. Isaac ayant donc appelé Jacob le bénit, et lui fit ce commandement :

ỳ. 45. — [9] Si Esaü eût mis Jacob à mort, le vengeur du sang aurait dû à son tour le tuer lui-même, ou bien il aurait pris la fuite dans quelque lieu de refuge, et Rébecca eût ainsi perdu ses deux fils. Voyez sur le vengeur du sang, 4. *Moys.* 12, 35 et suiv.

ỳ. 46. — [10] *Voy.* 26, 35. — Dieu permit que ce qui est rapporté dans ce chapitre arrivât pour nous y montrer en figure comment Jésus-Christ a pris la forme d'Adam coupable, le premier-né d'entre les hommes, et s'est revêtu de nos péchés, pour les effacer et nous mériter la bénédiction de son Père (Aug.).

Ne prenez point, lui dit-il, une femme d'entre les filles de Chanaan ;

2. mais allez en Mésopotamie, qui est en Syrie, en la maison de Bathuel, père de votre mère, et épousez une des filles de Laban votre oncle.

3. Que le Dieu tout-puissant vous bénisse, qu'il accroisse et qu'il multiplie votre race, afin que vous soyez le chef de plusieurs peuples.

4. Qu'il vous donne, et à votre postérité après vous, les bénédictions qu'il a promises à Abraham; qu'il vous fasse posséder la terre où vous demeurez comme étranger, et qu'il a promise votre aïeul.

5. Jacob ayant pris ainsi congé d'Isaac, partit pour se rendre en Mésopotamie, qui est en Syrie, chez Laban, fils de Bathuel, Syrien, frère de Rébecca sa mère. *Osée*, 12, 12.

6. Mais Esaü voyant que son père avait béni Jacob, et l'avait envoyé en Mésopotamie de Syrie, pour épouser une femme de ce pays-là; qu'après lui avoir donné sa bénédiction, il lui avait fait ce commandement : Vous ne prendrez point de femme d'entre les filles de Chanaan,

7. et que Jacob obéissant à son père et à sa mère, était allé en Syrie;

8. ayant vu aussi par expérience que les filles de Chanaan ne plaisaient point à son père, *Pl. h.* 26, 35.

9. il alla en la maison d'Ismaël; et outre les femmes qu'il avait déjà, il épousa Mahéleth, fille d'Ismaël, fils d'Abraham, et sœur de Nabajoth.

10. Jacob étant donc sorti de Bersabée, allait à Haran.

11. Et étant venu en un certain lieu, comme il voulait s'y reposer après le coucher du soleil, il prit une des

dicens : Noli accipere conjugem de genere Chanaan :

2. sed vade, et proficiscere in Mesopotamiam Syriæ, ad domum Bathuel patris matris tuæ, et accipe tibi inde uxorem de filiabus Laban avunculi tui.

3. Deus autem omnipotens benedicat tibi, et crescere te faciat, atque multiplicet : ut sis in turbas populorum.

4. Et det tibi benedictiones Abrahæ, et semini tuo post te : ut possideas terram peregrinationis tuæ, quam pollicitus est avo tuo.

5. Cumque dimisisset eum Isaac, profectus venit in Mesopotamiam Syriæ ad Laban filium Bathuel Syri, fratrem Rebeccæ matris suæ.

6. Videns autem Esau quod benedixisset pater suus Jacob, et misisset eum in Mesopotamiam Syriæ, ut inde uxorem duceret, et quod post benedictionem præcepisset ei, dicens : Non accipies uxorem de filiabus Chanaan :

7. quodque obediens Jacob parentibus suis, isset in Syriam :

8. probans quoque quod non libenter aspiceret filias Chanaan pater suus :

9. ivit ad Ismaëlem, et duxit uxorem, absque iis quas prius habebat, Maheleth filiam Ismael filii Abraham, sororem Nabajoth.

10. Igitur egressus Jacob de Bersabee, pergebat Haran.

11. Cumque venisset ad quemdam locum, et vellet in eo requiescere post solis occubitum, tulit de

lapidibus qui jacebant, et supponens capiti suo, dormivit in eodem loco.

12. Viditque in somnis scalam stantem super terram, et cacumen illius tangens cœlum : angelos quoque Dei ascendentes et descendentes per eam,

13. et Dominum innixum scalæ dicentem sibi : Ego sum Dominus Deus Abraham patris tui, et Deus Isaac : terram, in qua dormis, tibi dabo et semini tuo.

14. Eritque semen tuum quasi pulvis terræ : dilataberis ad occidentem, et orientem, et septentrionem, et meridiem : et BENEDICENTUR IN TE et in semine tuo cunctæ tribus terræ.

15. Et ero custos tuus quocumque perrexeris, et reducam te in terram hanc : nec dimittam nisi complevero universa quæ dixi.

16. Cumque evigilasset Jacob de somno, ait : Vere Dominus est in loco isto, et ego nesciebam.

17. Pavensque : Quam terribilis est, inquit, locus iste! non est hic aliud nisi domus Dei, et porta cœli.

18. Surgens ergo Jacob mane,

pierres qui étaient là, et la mit sous sa tête, et s'endormit au même lieu.

12. Alors il vit en songe une échelle dont le pied était appuyé sur la terre et le haut touchait au ciel; et des anges de Dieu montaient et descendaient le long de l'échelle.

13. Il vit aussi le Seigneur appuyé sur le haut de l'échelle, qui lui dit : Je suis le Seigneur, le Dieu d'Abraham, votre père, et le Dieu d'Isaac : je donnerai à vous et à votre race la terre où vous dormez. *Pl. b.* 35, 1. 48, 3.

14. Votre postérité sera comme la poussière de la terre : vous vous étendrez à l'orient et à l'occident, au septentrion et au midi ; et toutes les nations de la terre SERONT BÉNIES EN VOUS, et [1] dans celui qui sortira de vous. 5. *Moys*. 12, 20. *Pl. b.* 26, 4.

15. Je serai votre protecteur partout où vous irez; je vous ramènerai dans ce pays, et ne vous quitterai point que je n'aie accompli tout ce que j'ai dit [2].

16. Jacob s'étant éveillé après son sommeil, dit ces paroles : Le Seigneur est vraiment en ce lieu-ci, et je ne le savais pas.

17. Et dans la frayeur dont il se trouva saisi, il ajouta : Que ce lieu est terrible [3]! c'est véritablement la maison de Dieu et la porte du ciel [4].

18. Jacob se levant donc le matin,

ỳ. 14. — [1] « *et* » est mis pour : c'est-à-dire en vous, c'est-à-dire dans votre race, dans le Messie.

ỳ. 15. — [2] Ce songe était destiné à rappeler en figure à l'attention de Jacob, qui entreprenait un voyage périlleux, la Providence divine, et à lui montrer que Dieu sait tout ce qui se passe sur la terre, que nos vœux lui sont connus, et qu'il veille toujours pour notre bien. Compar. *Jean*, 1, 51. Cyrille, Théodor.

ỳ. 17. — [3] Combien il est saint; combien il inspire de crainte et de respect! [4] puisque les anges montent et descendent, qu'ils vont et viennent.

prit la pierre qu'il avait mise sous sa tête, et l'érigea comme un monument, répandant de l'huile dessus [5]. *Pl. b.* 31, 13. 46.

tulit lapidem quem supposuerat capiti suo, et erexit in titulum, fundens oleum desuper.

19. Il donna aussi le nom de Béthel [6] à la ville qui auparavant s'appelait Luza.

19. Appellavitque nomen urbis Bethel, quæ prius Luza vocabatur.

20. Et il fit ce vœu en même temps, en disant : Si Dieu demeure avec moi, s'il me protége dans le chemin par lequel je marche, et me donne du pain pour me nourrir, et des vêtements pour me vêtir,

20. Vovit etiam votum, dicens : Si fuerit Deus mecum, et custodierit me in via, per quam ego ambulo, et dederit mihi panem ad vescendum, et vestimentum ad induendum,

21. et si je retourne heureusement en la maison de mon père, le Seigneur sera mon Dieu [7],

21. reversusque fuero prospere ad domum patris mei : erit mihi Dominus in Deum,

22. et cette pierre que j'ai dressée comme un monument, s'appellera la Maison de Dieu ; et je vous offrirai, *Seigneur,* la dîme de tout ce que vous m'aurez donné.

22. et lapis iste, quem erexi in titulum, vocabitur domus Dei : cunctorumque quæ dederis mihi, decimas offeram tibi.

CHAPITRE XXIX.

Mariage de Jacob avec Lia et Rachel.

1. Jacob continua son chemin, et arriva au pays qui était vers l'Orient.

1. Profectus ergo Jacob venit in terram orientalem.

2. Il entra dans un champ où il vit un puits, et trois troupeaux de brebis qui se reposaient auprès ; car on y

2. Et vidit puteum in agro, tres quoque greges ovium accubantes juxta eum : nam ex illo adaqua-

ỳ. 18. — [5] La Pierre devait être un monument de la grâce qu'il avait reçue de Dieu en ce lieu.

ỳ. 19. — [6] c'est-à-dire maison de Dieu.

ỳ. 21. — [7] Je ne me contenterai pas simplement de lui rendre un culte extérieur et intérieur comme j'ai fait jusqu'ici ; je l'honorerai d'une manière particulière par l'érection d'un autel et par l'oblation de la dîme (*a*).

(*a*) Par le vœu qu'il fait Jacob reconnaît d'une manière explicite que c'est la providence du Seigneur qui règle et conduit tout ce qui nous arrive ; que c'est de sa puissance que dépendent et les hommes et les autres créatures, et qu'ainsi tous les hommes sont dans l'obligation de l'honorer et de le servir. On voit aussi de plus en plus par cet exemple la condescendance admirable dont le Seigneur usait envers les Patriarches : il conversait avec eux, comme un ami avec son ami, selon l'expression de l'Ecriture.

bantur pecora, et os ejus grandi lapide claudebatur.

3. Morisque erat ut cunctis ovibus congregatis devolverent lapidem, et refectis gregibus rursum super os putei ponerent.

4. Dixitque ad pastores : Fratres, unde estis? Qui responderunt : De Haran.

5. Quos interrogans, Numquid, ait, nostis Laban filium Nachor? Dixerunt : Novimus.

6. Sanusne est? inquit. Valet, inquiunt : et ecce Rachel filia ejus venit cum grege suo.

7. Dixitque Jacob : Adhuc multum diei superest, nec est tempus ut reducantur ad caulas greges : date ante potum ovibus, et sic eas ad pastum reducite.

8. Qui responderunt : Non possumus, donec omnia pecora congregentur, et amoveamus lapidem de ore putei, ut adaquemus greges.

9. Adhuc loquebantur, et ecce Rachel veniebat cum ovibus patris sui : nam gregem ipsa pascebat.

10. Quam cum vidisset Jacob, et sciret consobrinam suam, ovesque Laban avunculi sui, amovit lapidem quo puteus claudebatur.

11. Et adaquato grege, oscula-

menait boire les troupeaux, et l'entrée en était fermée avec une grande pierre.

3. C'était la coutume de ne lever la pierre que lorsque tous les troupeaux étaient assemblés ; et après qu'ils avaient bu, on la remettait sur l'ouverture du puits.

4. Jacob dit donc aux pasteurs : Mes frères, d'où êtes-vous? Ils lui répondirent : De Haran.

5. Jacob ajouta : Ne connaissez-vous point Laban, fils de Nachor? Ils lui dirent : Nous le connaissons.

6. Se porte-t-il bien, dit Jacob? Ils lui répondirent : Il se porte bien ; et voilà sa fille Rachel qui vient ici avec son troupeau.

7. Jacob leur dit : Il reste encore beaucoup de jour, et il n'est pas temps de remener les troupeaux dans l'étable : faites donc boire présentement les brebis, et ensuite vous les remenerez paître.

8. Ils lui répondirent : Nous ne pouvons le faire, jusqu'à ce que tous les troupeaux soient assemblés, et que nous ayons ôté la pierre de dessus le puits, pour leur donner à boire à tous ensemble [1].

9. Ils parlaient encore, lorsque Rachel arriva avec les brebis de son père ; car elle menait paître elle-même le troupeau.

10. Jacob l'ayant vue, et sachant qu'elle était sa cousine-germaine, et que ces troupeaux étaient à Laban, son oncle, ôta la pierre qui fermait le puits ;

11. et ayant fait boire son troupeau,

ỳ. 8. — [1] Laisser longtemps le puits ouvert eût exposé l'eau à une trop forte chaleur et au sable, que le vent y aurait poussé.

il la baisa [2] en haussant sa voix et en pleurant;

12. car il lui avait dit qu'il était le frère de son père [3] et le fils de Rébecca. Rachel courut aussitôt le dire à son père,

13. qui ayant appris que Jacob, fils de sa sœur, était venu, courut au-devant de lui, l'embrassa étroitement; et l'ayant baisé plusieurs fois, le mena en sa maison. Lorsqu'il eut su de lui-même le sujet de son voyage,

14. il lui dit : Vous êtes ma chair et mon sang [4]. Et après qu'un mois se fût passé,

15. il dit à Jacob : Faut-il que vous me serviez gratuitement, parce que vous êtes mon frère? Dites-moi donc quelle récompense vous désirez.

16. Or Laban avait deux filles, dont l'aînée s'appelait Lia [5], et la plus jeune Rachel [6].

17. Mais Lia avait les yeux chassieux, au lieu que Rachel était belle et très-agréable.

18. Jacob ayant donc conçu de l'affection pour elle, dit à Laban : Je vous servirai sept ans pour Rachel votre seconde fille.

19. Laban lui répondit : Il vaut mieux que je vous la donne qu'à un autre; demeurez avec moi.

20. Jacob le servit donc sept ans pour Rachel : et ce temps ne lui paraissait que peu de jours, tant l'affection qu'il avait pour elle était grande.

tus est eam : et elevata voce flevit,

12. et indicavit ei quod frater esset patris sui, et filius Rebeccæ : at illa festinans nuntiavit patri suo.

13. Qui cum audisset venisse Jacob filium sororis suæ, cucurrit obviam ei : complexusque eum, et in oscula ruens, duxit in domum suam. Auditis autem causis itineris,

14. respondit : Os meum es, et caro mea. Et postquam impleti sunt dies mensis unius,

15. dixit ei : Num quia frater meus es, gratis servies mihi? dic quid mercedis accipias.

16. Habebat vero duas filias, nomen majoris Lia : minor vero appellabatur Rachel.

17. Sed Lia lippis erat oculis : Rachel decora facie, et venusto aspectu.

18. Quam diligens Jacob, ait : Serviam tibi pro Rachel filia tua minore, septem annis.

19. Respondit Laban : Melius est ut tibi eam dem quam alteri viro, mane apud me.

20. Servivit ergo Jacob pro Rachel septem annis : et videbantur illi pauci dies præ amoris magnitudine.

ỷ. 11. — [2] Tel était l'usage reçu entre les plus proches parents.

ỷ. 12 — [3] le neveu, le parent; car tous les parents chez les Hébreux s'appelaient frères.

ỷ. 14. — [4] mon proche parent. — C'est pourquoi vous pouvez demeurer chez moi.

ỷ. 16. — [5] c'est-à-dire fatiguée.

[6] c'est-à-dire brebis.

21. Dixitque ad Laban : Da mihi uxorem meam : quia jam tempus impletum est, ut ingrediar ad illam.

22. Qui, vocatis multis amicorum turbis ad convivium, fecit nuptias.

23. Et vespere Liam filiam suam introduxit ad eum,

24. dans ancillam filiæ, Zelpham nomine. Ad quam cum ex more Jacob fuisset ingressus, facto mane vidit Liam :

25. et dixit ad socerum suum : Quid est quod facere voluisti? nonne pro Rachel servivi tibi? quare imposuisti mihi?

26. Respondit Laban : Non est in loco nostro consuetudinis, ut minores ante tradamus ad nuptias.

27. Imple hebdomadam dierum hujus copulæ : et hanc quoque dabo tibi pro opere quo serviturus es mihi septem annis aliis.

28. Acquievit placito : et hebdomada transacta, Rachel duxit uxorem,

29. cui pater servam Balam tradiderat.

30. Tandemque potitus optatis nuptiis, amorem sequentis priori prætulit, serviens apud eum septem annis aliis.

31. Videns autem Dominus quod despiceret Liam, aperuit vulvam ejus, sorore sterili permanente.

32. Quæ conceptum genuit filium, vocavitque nomen ejus

21. Après cela il dit à Laban : Donnez-moi ma femme, puisque le temps auquel je dois l'épouser est accompli.

22. Alors Laban fit les noces, ayant invité au festin ses amis, qui étaient en fort grand nombre.

23. Et le soir il fit entrer Lia sa fille dans la chambre de Jacob [7],

24. et lui donna une servante qui s'appelait Zelpha. Jacob l'ayant prise pour sa femme, reconnut le matin que c'était Lia.

25. Et il dit à son beau-père : D'où vient que vous m'avez traité de cette sorte? Ne vous ai-je pas servi pour Rachel? Pourquoi m'avez-vous trompé?

26. Laban répondit : Ce n'est pas la coutume de ce pays-ci de marier les filles les plus jeunes avant les aînées.

27. Passez la semaine avec celle-ci, et je vous donnerai l'autre ensuite, pour le temps de sept années que vous me servirez de nouveau.

28. Jacob consentit à ce qu'il voulait, et au bout des sept jours il épousa Rachel,

29. à qui son père avait donné une servante nommée Bala.

30. Jacob ayant eu enfin celle qu'il avait souhaité d'épouser, il préféra la seconde à l'aînée dans l'affection qu'il lui portait, et servit encore Laban pour elle sept ans durant.

31. Mais le Seigneur voyant que Jacob avait du mépris pour Lia, la rendit féconde, pendant que sa sœur demeurait stérile.

32. Elle conçut donc, et elle enfanta un fils qu'elle nomma Ruben [8], en di-

---

ỷ. 23. — [7] Les épouses étaient introduites voilées.
ỷ. 32. — [8] c'est-à-dire voyez, un fils!

sant : Le Seigneur a vu mon humiliation ; mon mari m'aimera maintenant.

33. Elle conçut encore, et étant accouchée d'un fils, elle dit : Le Seigneur ayant connu que j'étais méprisée, m'a donné ce second fils. C'est pourquoi elle le nomma Siméon [9].

34. Elle conçut pour la troisième fois ; et étant encore accouchée d'un fils, elle dit : Maintenant mon mari sera plus uni à moi, puisque je lui ai donné trois fils. C'est pourquoi elle le nomma Lévi [10].

35. Elle conçut pour la quatrième fois, et elle accoucha d'un fils, et elle dit : Maintenant je louerai le Seigneur. C'est pourquoi elle lui donna le nom de Juda [11] ; et elle cessa pour lors d'avoir des enfants.

Ruben, dicens : Vidit Dominus humilitatem meam, nunc amabit me vir meus.

33. Rursumque concepit et peperit filium, et ait : Quoniam audivit me Dominus haberi contemptui, dedit etiam istum mihi ; vocavitque nomen ejus Simeon.

34. Concepitque tertio, et genuit alium filium : dixitque : Nunc quoque copulabitur mihi maritus meus, eo quod pepererim ei tres filios : et idcirco appellavit nomen ejus Levi.

35. Quarto concepit, et peperit filium, et ait : Modo confitebor Domino : et ob hoc vocavit eum, Judam : cessavitque parere.

CHAPITRE XXX.

Autres enfants et richesses de Jacob.

1. Rachel voyant qu'elle était stérile, porta envie à sa sœur, et elle dit à son mari : Donnez-moi des enfants, ou je mourrai.

2. Jacob, irrité, lui répondit : Suis-je moi comme Dieu ? et n'est-ce pas lui qui empêche que votre sein ne porte son fruit ?

3. Rachel ajouta : J'ai Bala ma servante ; allez à elle, afin que je reçoive entre mes bras ce qu'elle enfantera, et que j'aie des enfants d'elle [1].

1. Cernens autem Rachel quod infecunda esset, invidit sorori suæ, et ait marito suo : Da mihi liberos, alioquin moriar.

2. Cui iratus respondit Jacob : Num pro Deo ego sum, qui privavit te fructu ventris tui ?

3. At illa : Habeo, inquit, famulam Balam : ingredere ad illam, ut pariat super genua mea, et habeam ex illa filios.

ỳ. 33. — [9] c'est-à-dire audition (*a*).
ỳ. 34. — [10] c'est-à-dire adhésion.
ỳ. 35. — [11] c'est-à-dire action de célébrer, louange.
ỳ. 3.— [1] c'est-à-dire afin que je puisse considérer ses enfants comme les miens.

(*a*) Action d'entendre ou d'exaucer.

4. Deditque illi Balam in conjugium : quæ,
5. ingresso ad se viro, concepit, et peperit filium.
6. Dixitque Rachel : Judicavit mihi Dominus, et exaudivit vocem meam, dans mihi filium, et idcirco appellavit nomen ejus Dan.
7. Rursumque Bala concipiens peperit alterum,
8. pro quo ait Rachel : Comparavit me Deus cum sorore mea, et invalui : vocavitque eum Nephthali.
9. Sentiens Lia quod parere desiisset, Zelpham ancillam suam marito tradidit.
10. Qua post conceptum edente filium,
11. dixit : Feliciter : et idcirco vocavit nomen ejus Gad.
12. Peperit quoque Zelpha alterum.
13. Dixitque Lia : Hoc pro beatitudine mea : Beatam quippe me dicent mulieres : propterea appellavit eum Azer.
14. Egressus autem Ruben tempore messis triticeæ in agrum, reperit mandragoras : quas matri

4. Elle lui donna donc Bala pour femme.
5. Jacob l'ayant prise, elle conçut, et elle accoucha d'un fils.
6. Alors Rachel dit : Le Seigneur a jugé en ma faveur, et il a exaucé ma voix en me donnant un fils. C'est pourquoi elle le nomma Dan [2].
7. Bala conçut encore; et étant accouchée d'un second fils,
8. Rachel dit de lui : Le Seigneur m'a fait entrer en combat avec ma sœur, et la victoire m'est demeurée. C'est pourquoi elle le nomma Nephthali [3].
9. Lia voyant qu'elle avait cessé d'avoir des enfants, donna à son mari [4] Zelpha sa servante,
10. qui conçut et accoucha d'un fils.
11. Et Lia dit : A la bonne heure. C'est pourquoi elle le nomma Gad [5].
12. Zelpha ayant eu un second fils,
13. Lia dit : C'est pour mon bonheur; car les femmes m'appelleront bienheureuse. C'est pourquoi elle le nomma Azer [6].
14. Or Ruben étant sorti à la campagne, lorsque l'on sciait le froment, trouva des mandragores [7] qu'il apporta

---

ỷ. 6. — [2] c'est-à-dire juge.

ỷ. 8. — [3] c'est-à-dire combattant, lutteur.

ỷ. 9. — [4] Il semble que Jacob montrait peu de réserve en prenant quatre femmes; mais saint Augustin l'excuse non-seulement parce que c'était alors une coutume générale d'avoir plusieurs épouses, mais encore parce que Dieu le permettait. D'ailleurs ce n'était point Jacob qui cherchait à s'unir aux servantes; c'étaient ses femmes qui l'y poussaient. Voyez en outre *Paralip.* 1, 1. note 7.

ỷ. 11. — [5] c'est-à-dire bonne fortune.

ỷ. 13. — [6] c'est-à-dire bonheur.

ỷ. 14. — [7] C'était une plante dans laquelle la superstition se figurait trouver une vertu secrète pour procurer la fécondité. Les Interprètes ne sont pas d'accord quand il s'agit de déterminer quelle était cette plante.

à Lia sa mère, à laquelle Rachel dit : Donnez-moi des mandragores de votre fils.

15. Mais elle lui répondit : N'est-ce pas assez que vous m'ayez enlevé mon mari, sans vouloir encore avoir les mandragores de mon fils? Rachel ajouta : Je consens qu'il dorme avec vous cette nuit, pourvu que vous me donniez de ces mandragores de votre fils.

16. Lors donc que Jacob, sur le soir, revenait des champs, Lia alla au-devant de lui, et lui dit : Vous viendrez avec moi, parce que j'ai acheté cette grâce en donnant les mandragores de mon fils. Ainsi Jacob dormit avec elle cette nuit-là.

17. Et Dieu exauça ses prières : elle conçut, et elle accoucha d'un cinquième fils,

18. dont elle dit : Dieu m'a récompensée, parce que j'ai donné ma servante à mon mari. Et elle lui donna le nom d'Issachar [8].

19. Lia conçut encore, et accoucha d'un sixième fils ;

20. et elle dit : Dieu m'a fait un excellent don; mon mari demeurera encore cette fois avec moi, parce que je lui ai donné un fils. Et elle le nomma Zabulon [9].

21. Elle eut ensuite une fille qu'elle nomma Dina [10].

22. Le Seigneur se souvint aussi de Rachel; il l'exauça et lui ôta sa stérilité.

23. Elle conçut, et elle accoucha d'un fils, en disant : Le Seigneur m'a tirée de l'opprobre où j'ai été.

Liæ detulit. Dixitque Rachel : Da mihi partem de mandragoris filii tui.

15. Illa respondit : Parumne tibi videtur, quod præripueris maritum mihi, nisi etiam mandragoras filii mei tuleris? Ait Rachel : Dormiat tecum hac nocte pro mandragoris filii tui.

16. Redeuntique ad vesperam Jacob de agro, egressa est in occursum ejus Lia, et, Ad me inquit, intrabis : quia mercede conduxi te pro mandragoris filii mei. Dormivitque cum ea nocte illa.

17. Et exaudivit Deus preces ejus : concepitque et peperit filium quintum,

18. et ait : Dedit Deus mercedem mihi, quia dedi ancillam meam viro meo : appellavitque nomen ejus Issachar.

19. Rursum Lia concipiens, peperit sextum filium,

20. et ait : Dotavit me Deus dote bona : etiam hac vice mecum erit maritus meus, eo quod genuerim ei sex filios : et idcirco appellavit nomen ejus Zabulon.

21. Post quem peperit filiam, nomine Dinam.

22. Recordatus quoque Dominus Rachelis, exaudivit eam, et aperuit vulvam ejus.

23. Quæ concepit et peperit filium, dicens : Abstulit Deus opprobrium meum.

ỷ. 18. — [8] c'est-à-dire homme de récompense (*a*), ou : la récompense est là.
ỷ. 20. — [9] c'est-à-dire cohabitation.
ỷ. 21. — [10] c'est-à-dire jugement.

(*a*) **Ou bien : il obtiendra, on lui donnera sa récompense.**

24. Et vocavit nomen ejus Joseph, dicens : Addat mihi Dominus filium alterum.

24. Et lui donnant le nom de Joseph [11], elle dit : Que le Seigneur me donne encore un second fils.

25. Nato autem Joseph, dixit Jacob socero suo : Dimitte me ut revertar in patriam, et ad terram meam.

25. Joseph étant né, Jacob dit à son beau-père : Laissez-moi aller, afin que je retourne à mon pays, et au lieu de ma naissance.

26. Da mihi uxores, et liberos meos, pro quibus servivi tibi, ut abeam : tu nosti servitutem qua servivi tibi.

26. Donnez-moi mes femmes et mes enfants, pour lesquels je vous ai servi, afin que je m'en aille : vous savez quel a été le service que je vous ai rendu.

27. Ait illi Laban : Inveniam gratiam in conspectu tuo : experimento didici, quia benedixerit mihi Deus propter te :

27. Laban lui répondit : Que je trouve grâce devant vous ; j'ai reconnu par expérience que Dieu m'a béni à cause de vous.

28. constitue mercedem tuam quam dem tibi.

28. Jugez vous-même de la récompense que vous voulez que je vous donne.

29. At ille respondit : Tu nosti quomodo servierim tibi, et quanta in manibus meis fuerit possessio tua.

29. Jacob lui répondit : Vous savez de quelle manière je vous ai servi, et comment votre bien s'est accrû entre mes mains.

30. Modicum habuisti antequam venirem ad te, et nunc dives effectus es : Benedixitque tibi Dominus ad introitum meum. Justum est igitur ut aliquando provideam etiam domui meæ.

30. Vous aviez peu de chose avant que je fusse venu avec vous, et présentement vous voilà devenu riche ; Dieu vous a béni aussitôt que je suis entré dans votre maison. Il est donc juste que je songe aussi maintenant à établir ma maison.

31. Dixitque Laban : Quid tibi dabo ? At ille ait : Nihil volo : sed si feceris quod postulo, iterum pascam, et custodiam pecora tua.

31. Laban lui dit : Que vous donnerai-je ? Je ne veux rien, dit Jacob [12] ; mais si vous faites ce que je vais vous demander, je continuerai à mener vos troupeaux et à les garder.

32. Gyra omnes greges tuos, et separa cunctas oves varias et sparso vellere : et quodcumque furvum, et maculosum, variumque fuerit,

32. Visitez tous vos troupeaux, et mettez à part toutes les brebis dont la laine est de diverses couleurs ; tout ce qui naîtra d'un noir mêlé de blanc, ou

---

℣. 24. — [11] c'est-à-dire accroissement (*a*).

℣. 31. — [12] Je ne veux aucune récompense particulière, mais seulement ce qui suit.

(*a*) Ou bien : il ajoutera.

tacheté de couleurs différentes, soit dans les brebis ou dans les chèvres, sera ma récompense [13].

33. Et quand le temps sera venu de faire cette séparation, selon notre accord, mon innocence me rendra témoignage devant vous; et tout ce qui ne sera point tacheté de diverses couleurs, ou de noir mêlé de blanc, soit dans les brebis ou dans les chèvres, me convaincra de larcin [14].

34. Laban lui répondit : Je trouve bon ce que vous me proposez [15].

35. Le même jour Laban mit à part les chèvres, les brebis, les boucs et les béliers tachetés et de diverses couleurs; et il mit entre les mains de ses enfants tout le troupeau qui n'était que d'une couleur, c'est-à-dire qui était ou tout blanc, ou tout noir [16].

tam in ovibus quam in capris, erit merces mea.

33. Respondebitque mihi cras justitia mea, quando placiti tempus advenerit coram te : et omnia quæ non fuerint varia, et maculosa, et furva, tam in ovibus quam in capris, furti me arguent.

34. Dixitque Laban : Gratum habeo quod petis.

35. Et separavit in die illa capras, et oves, et hircos, et arietes, varios atque maculosos : cunctum autem gregem unicolorem, id est albi et nigri velleris, tradidit in manu filiorum suorum.

ỳ. 32. — [13] Dans l'Hébr. plus distinctement : Je passerai aujourd'hui à travers tous vos troupeaux (brebis et chèvres), et je séparerai tout ce qu'il y aura de couleur variée et de tacheté, et tout ce qu'il y aura de noir parmi les agneaux, et tout ce qui sera tacheté et de diverses couleurs parmi les chèvres; — ce sera là ma récompense. — Les brebis de diverses couleurs, tachetées et noires, et les chèvres tachetées et de couleur variée qui naîtront dorénavant, formeront ma récompense; les brebis blanches et les chèvres blanches, ainsi que les noires vous demeureront.

ỳ. 33. — [14] Dans l'Hébr. ce verset porte : Et mon équité témoignera en ma faveur dans la suite, lorsque vous viendrez vers ma récompense et que vous la considérerez. Tout ce qui ne sera pas distingué par diverses couleurs et tacheté parmi les chèvres, et noir (et aussi de couleur variée et tachetée) parmi les agneaux, ce sera volé chez moi. (Je ne veux des petits qui seront devant vous prendre que les chèvres de diverses couleurs et marquées de taches, et que les brebis noires, de couleurs variées et tachetées.)

ỳ. 34. — [15] Laban pouvait bien être content, car les brebis, à ciel ouvert, naissent presque toutes blanches, et les chèvres presque toutes noires.

ỳ. 35. — [16] d'une manière plus précise et mieux en harmonie avec le ỳ. 32. dans l'Hébr. : Et il sépara en ce jour tous les boucs de couleur variée et tachetés, et toutes les chèvres de diverses couleurs et marquées de taches, tout ce qui avait du blanc, et tout ce qui était noir (et aussi de couleur variée et tacheté) parmi les brebis (les agneaux), et il le remit à ses enfants. — Il ne laissa à Jacob qu'un troupeau de brebis toutes blanches, et les chèvres toutes noires, afin que les petits qui en naîtraient leur ressemblassent.

36. Et posuit spatium itineris trium dierum inter se et generum, qui pascebat reliquos greges ejus.

36. Et il mit l'espace de trois journées de chemin entre lui et son gendre qui conduisait ses autres troupeaux [17].

37. Tollens ergo Jacob virgas populeas virides, et amygdalinas, et ex platanis, ex parte decorticavit eas : detractisque corticibus, in his quæ spoliata fuerant, candor apparuit : illa vero quæ integra fuerant, viridia permanserunt : atque in hunc modum color effectus est varius.

37. Jacob prenant donc des branches vertes de peuplier, d'amandier et de plane, il en ôta une partie de l'écorce; *en sorte que* les endroits d'où l'écorce avait été ôtée parurent blancs, et les autres qu'on avait laissés entiers, demeurèrent verts. Ainsi ces branches devinrent de diverses couleurs.

38. Posuitque eas in canalibus, ubi effundebatur aqua : ut cum venissent greges ad bibendum, ante oculos haberent virgas, et in aspectu earum conciperent.

38. Il les mit ensuite dans les canaux qu'on remplissait d'eau, afin que lorsque les troupeaux y viendraient boire, ils eussent ces branches devant les yeux, et qu'ils conçussent en les regardant.

39. Factumque est ut in ipso calore coitus, oves intuerentur virgas, et parerent maculosa, et varia, et diverso colore respersa.

39. Ainsi il arriva que les brebis étant en chaleur, et ayant conçu à la vue des branches, eurent des agneaux tachetés et de diverses couleurs [18].

40. Divisitque gregem Jacob, et posuit virgas in canalibus ante oculos arietum : erant autem alba et nigra quæque, Laban : cætera vero, Jacob, separatis inter se gregibus.

40. Jacob divisa son troupeau [19], et il mit ces branches dans les canaux devant les yeux des béliers; les troupeaux étant séparés, ce qui était tout blanc ou tout noir [20] était à Laban, et le reste à Jacob [21].

ỷ. 36. — [17] de peur que les troupeaux ne se confondissent par leur rencontre.

ỷ. 39. — [18] L'artifice qu'employa Jacob pour agir sur l'imagination des brebis et des chèvres ne réussit pas toujours, mais Dieu dans cette occasion le rendit efficace (Chrys.), afin d'indemniser Jacob du tort qui lui avait été causé pour un service de sept années (*Pl. h.* 29, 23. 25. 27.).

ỷ. 40. — [19] Les agneaux de diverses couleurs que Jacob avait obtenus par son artifice, il les sépara des brebis blanches de Laban.

[20] les brebis blanches et les chèvres noires.

[21] Dans l'Hébr. ce verset porte : Jacob divisa aussi les agneaux (qu'il avait obtenus par son secret), et il tourna la face du troupeau (des brebis blanches de Laban qui avaient été mises à part) du côté de ce qui était de couleur variée (du côté de ses agneaux de couleur variée), et tout ce qui était noir (toutes les chèvres noires de Laban) vers les brebis blanches de Laban; — dans le

41. Lors donc que les brebis devaient concevoir au printemps [22], Jacob mettait les branches dans les canaux, devant les yeux des béliers et des brebis, afin qu'elles conçussent en les regardant.

42. Mais lorsqu'elles devaient concevoir en automne [23], il ne les mettait point devant elles. Ainsi ce qui était conçu en automne fut pour Laban, et ce qui était conçu au printemps fut pour Jacob [24].

43. Il devint de cette sorte extrêmement riche, et il eut de grands troupeaux, des serviteurs et des servantes, des chameaux et des ânes.

41. Igitur quando primo tempore ascendebantur oves, ponebat Jacob virgas in canalibus aquarum ante oculos arietum et ovium, ut in earum contemplatione conciperent :

42. quando vero serotina admissura erat, et conceptus extremus, non ponebat eas. Factaque sunt ea quæ erant serotina, Laban : et quæ primi temporis, Jacob.

43. Ditatusque est homo ultra modum, et habuit greges multos, ancillas et servos, camelos et asinos.

---

dessein d'obtenir encore par un nouvel artifice des brebis et des chèvres de diverses couleurs (*a*).

℣. 41. — [22] dans la première saison.

℣. 42. — [23] dans l'arrière saison, en novembre.

[24] Les petits de l'arrière saison étaient faibles, parce que les mères les portaient pendant le temps défavorable de l'hiver ; c'étaient ceux-là qui devaient demeurer à Laban. Les petits de la première saison étaient forts, parce qu'ils avaient été portés pendant le temps de l'été qui abonde en fourrage. — D'après le texte hébreu Jacob employait son artifice lorsque les brebis vigoureuses s'accouplaient, et par conséquent en automne, après qu'elles avaient joui des excellents pâturages d'été ; — au contraire, il le négligeait lorsque les brebis faibles se fécondaient, c'est-à-dire au printemps, après les mauvais pâturages d'hiver (*b*). Au reste si Jacob se montra artificieux vis-à-vis de Laban, ce fut par une inspiration divine (*Pl. b.* 31, 9. 11. 12.), et nous voyons avec quelle fidélité Dieu récompense en particulier les services rendus au monde ingrat, et dédommage (ceux qui les lui rendent) avec ses propres richesses, même contre son gré. Voy. 2. *Moys.* 12, 36.

(*a*) La partie rapportée du ℣. 40 ne forme qu'un hémistiche. L'autre porte : Et greges sibi secrevit, nec eas juxta oves Labani collocavit ; pour ses troupeaux, il les sépara, et il ne les plaça point près des brebis de Laban — de peur qu'il ne lui naquît des petits de leur couleur.

(*b*) L'Hébreu porte ℣. 41-42 : Et quand les brebis étaient vigoureuses et vives, (Jacob) plaçait les bâtons dans les canaux en présence des troupeaux ; mais quand elles étaient faibles, il ne les plaçait point dans les canaux. — Les brebis ne portant que cinq mois, peuvent ainsi avoir deux portées dans un an.

CHAPITRE XXXI.

Fuite de Jacob avec ses femmes, ses enfants et ses troupeaux; son alliance avec Laban.

1. Postquam autem audivit verba filiorum Laban dicentium : Tulit Jacob omnia quæ fuerunt patris nostri, et de illius facultate ditatus factus est inclytus :

2. animadvertit quoque faciem Laban, quod non esset erga se sicut heri et nudiustertius,

3. maxime dicente sibi Domino : Revertere in terram patrum tuorum, et ad generationem tuam, eroque tecum.

4. Misit, et vocavit Rachel et Liam in agrum, ubi pascebat greges,

5. dixitque eis : Video faciem patris vestri quod non sit erga me sicut heri et nudiustertius : Deus autem patris mei fuit mecum.

6. Et ipsæ nostis quod totis viribus meis servierim patri vestro.

7. Sed et pater vester circumvenit me, et mutavit mercedem meam decem vicibus : et tamen non dimisit eum Deus ut noceret mihi.

8. Si quando dixit : Variæ erunt mercedes tuæ : pariebant omnes oves varios fœtus; quando vero e contrario ait : Alba quæque accipies pro mercede, omnes greges alba pepererunt.

1. Après cela Jacob entendit les enfants de Laban qui s'entredisaient : Jacob a enlevé tout ce qui était à notre père, et il est devenu puissant en s'enrichissant de son bien.

2. Il remarqua aussi que Laban ne le regardait pas du même œil dont il le regardait auparavant.

3. Et de plus, le Seigneur même lui dit : Retournez au pays de vos pères et vers votre famille, et je serai avec vous.

4. Il envoya donc quérir Rachel et Lia, et les fit venir dans le champ où il faisait paître ses troupeaux,

5. et il leur dit : Je vois que votre père ne me regarde plus du même œil dont il me regardait ci-devant; cependant le Dieu de mon père a été avec moi;

6. et vous savez vous-mêmes que j'ai servi votre père de toutes mes forces.

7. Il a même usé envers moi de tromperie, en changeant dix fois ce que je devais avoir pour récompense, quoique Dieu ne lui ait pas permis de me faire tort.

8. Lorsqu'il a dit que les agneaux de diverses couleurs seraient pour moi, toutes les brebis ont eu des agneaux de diverses couleurs; et lorsqu'il a dit au contraire que tout ce qui serait blanc serait pour moi, tout ce qui est né des troupeaux a été blanc [1].

ÿ. 8. — [1] Dans l'Hébr. le sens est moins bien : et si au contraire il disait :

9. Ainsi Dieu a ôté le bien de votre père pour me le donner.

10. Car le temps où les brebis devaient concevoir étant venu, j'ai levé les yeux, et j'ai vu en songe que les mâles qui couvraient les femelles, étaient marquetés et tachetés de diverses couleurs.

11. Et l'ange de Dieu m'a dit en songe : Jacob. Me voici, lui ai-je dit.

12. Et il a ajouté : Levez vos yeux, et voyez que tous les mâles qui couvrent les femelles sont marquetés, tachetés, et de couleurs différentes : car jai vu tout ce que Laban vous a fait [2].

13. Je suis le Dieu de Béthel [3] où vous avez oint la pierre, et où vous m'avez fait un vœu. Sortez donc promptement de cette terre, et retournez au pays de votre naissance.

14. Rachel et Lia lui répondirent : Nous reste-t-il quelque chose du bien et de la part que nous devons avoir dans la maison de notre père?

15. Ne nous a-t-il pas traitées comme des étrangères? ne nous a-t-il pas vendues, et n'a-t-il pas mangé ce qui nous était dû pour notre travail?

16. Mais Dieu a pris les richesses de

9. Tulitque Deus substantiam patris vestri, et dedit mihi.

10. Postquam enim conceptus ovium tempus advenerat, levavi oculos meos, et vidi in somnis ascendentes mares super feminas, varios et maculosos, et diversorum colorum.

11. Dixitque angelus Dei ad me in somnis : Jacob! Et ego respondi : Adsum.

12. Qui ait : Leva oculos tuos, et vide universos masculos ascendentes super feminas, varios, maculosos, atque respersos. Vidi enim omnia quæ fecit tibi Laban.

13. Ego sum Deus Bethel, ubi unxisti lapidem, et votum vovisti mihi. Nunc ergo surge, et egredere de terra hac, revertens in terram nativitatis tuæ.

14. Responderuntque Rachel et Lia : Numquid habemus residui quidquam in facultatibus et hæreditate domus patris nostri?

15. Nonne quasi alienas reputavit nos, et vendidit, comeditque pretium nostrum?

16. Sed Deus tulit opes patris

Ce qui sera de diverses couleurs, sera votre récompense; alors etc. (*a*).

℣. 12. — [2] Dieu révéla à Jacob, dans une vision, qu'il aurait en partage les petits de diverses couleurs, et il approuva ainsi l'artifice dont il usa pour s'indemniser à l'égard de Laban. *Voy. Pl. h.* 30, 37-43.

℣. 13. — [3] Par l'Ange c'est donc Dieu même qu'il faut entendre. *Voy. pl. h.* 28, 18. 19.

(*a*) Voici le ℣. tel qu'on le lit dans l'Hébreu : S'il disait cela, les tachetés (par le corps) *nequddim*, seront ta récompense, alors tous les troupeaux donnaient des petits tachetés (par le corps); et s'il disait cela, ceux qui seront marqués de taches aux jambes, *haquddim*, seront ta récompense, alors tous les troupeaux avaient des petites marques de taches aux jambes. — Et cette leçon paraît préférable à celle de la Vulgate, 1° parce qu'il n'est nulle part dit que Laban ait promis à Jacob de lui donner ce qui naîtrait de couleur blanche dans ses troupeaux. *Voy.* c. 30, 31-43.; 2° parce que les termes hébreux sont ceux-là mêmes qui sont employés dans les versets cités, mais ils ne sont pas exactement rendus, car d'après les meilleurs Interprètes, le 1er signifie tachetés par le corps en général, et le 2e, marqués de taches aux jambes seulement.

nostri, et eas tradidit nobis, ac filiis nostris : unde omnia quæ præcepit tibi Deus, fac.

17. Surrexit itaque Jacob, et impositis liberis ac conjugibus suis super camelos, abiit.

10. Tulitque omnem substantiam suam, et greges, et quidquid in Mesopotamia acquisierat, pergens ad Isaac patrem suum in terram Chanaan.

19. Eo tempore ierat Laban ad tondendas oves, et Rachel furata est idola patris sui.

20. Noluitque Jacob confiteri socero suo quod fugeret.

21. Cumque abiisset tam ipse quam omnia quæ juris sui erant, et amne transmisso pergeret contra montem Galaad,

22. nuntiatum est Laban die tertio quod fugeret Jacob.

23. Qui, assumptis fratribus suis, persecutus est eum diebus septem : et comprehendit eum in monte Galaad.

24. Viditque in somnis dicentem sibi Deum : Cave ne quidquam aspere loquaris contra Jacob.

25. Jamque Jacob extenderat in monte tabernaculum : cumque ille consecutus fuisset eum cum fratribus suis, in eodem monte Galaad fixit tentorium.

26. Et dixit ad Jacob : Quare ita egisti, ut clam me abigeres

notre père, et nous les a données et à nos enfants. C'est pourquoi faites tout ce que Dieu vous a commandé.

17. Jacob fit donc monter aussitôt ses femmes et ses enfants sur des chameaux ;

18. et emmenant avec lui tout ce qu'il avait, ses troupeaux, et généralement ce qu'il avait acquis en Mésopotamie, il se mit en chemin pour s'en aller retrouver son père au pays de Chanaan.

19. Or Laban étant allé en ce temps-là faire tondre ses brebis, Rachel déroba les idoles de son père [4].

20. Et Jacob ayant résolu de se retirer si promptement, ne voulut point découvrir son dessein à son beau-père.

21. Lors donc qu'il s'en fut allé avec tout ce qui était à lui, comme il avait déjà passé le fleuve [5] et qu'il marchait vers la montagne de Galaad,

22. Laban fut averti le troisième jour que Jacob s'enfuyait.

23. Et aussitôt ayant pris avec lui ses frères, il le poursuivit durant sept jours, et le joignit à la montagne de Galaad.

24. Mais Dieu lui apparut en songe, et lui dit : Prenez garde de ne rien dire d'offensant à Jacob.

25. Jacob avait déjà tendu sa tente sur la montagne de Galaad ; et Laban l'y ayant joint avec ses frères, y tendit aussi la sienne.

26. Et il dit à Jacob : Pourquoi avez-vous agi de la sorte, en m'enlevant

---

℣. 19. — [4] Dans l'Hébr. : Théraphim, — les dieux que Laban et sa famille adoraient avec le vrai Dieu. Selon *Zach.* 10, 2. c'étaient des figures de divinités que l'on consultait pour connaître l'avenir. Selon d'autres, c'étaient des talismans, avec lesquels on croyait pouvoir se préserver du malheur.

℣. 21. — [5] l'Euphrate.

ainsi mes filles sans m'en rien dire, comme si c'étaient des prisonnières de guerre?

filias meas quasi captivas gladio?

27. Pourquoi avez-vous pris le dessein de vous enfuir sans que je le susse, et ne m'avez-vous point averti, afin que je vous allasse reconduire avec des chants de joie, au bruit des tambours et au son des harpes?

27. Cur ignorante me fugere voluisti, nec indicare mihi, ut prosequerer te cum gaudio, et canticis, et tympanis, et citharis?

28. Vous ne m'avez pas seulement permis de donner à mes filles et à mes fils le dernier baiser. Vous n'avez pas agi sagement. Et maintenant

28. Non es passus ut oscularer filios meos et filias : stulte operatus es : et nunc quidem

29. je pourrais bien vous rendre le mal *pour le mal;* mais le Dieu de votre père me dit hier : Prenez bien garde de ne rien dire d'offensant à Jacob. *Pl. b.* 48, 16.

29. valet manus mea reddere tibi malum : sed Deus patris vestri heri dixit mihi : Cave ne loquaris contra Jacob quidquam durius.

30. Vous aviez peut-être envie de retourner vers vos proches, et vous souhaitiez de revoir la maison de votre père; mais pourquoi m'avez-vous dérobé mes dieux [6]?

30. Esto, ad tuos ire cupiebas, et desiderio erat tibi domus patris tui : cur furatus es deos meos?

31. Jacob lui répondit : Ce qui m'a fait partir sans vous en avoir averti, c'est que j'ai eu peur que vous ne me voulussiez ravir vos filles par violence.

31. Respondit Jacob : Quod inscio te profectus sum, timui ne violenter auferres filias tuas.

32. Mais pour le larcin dont vous m'accusez, je consens que quiconque sera trouvé avoir pris vos dieux, soit puni de mort en présence de nos frères. Cherchez partout, et emportez tout ce que vous trouverez à vous ici. En disant cela, il ne savait pas que Rachel avait dérobé ses idoles.

32. Quod autem furti me arguis : apud quemcumque inveneris deos tuos, necetur coram fratribus nostris. Scrutare, quidquid tuorum apud me inveneris, et aufer. Hæc dicens, ignorabat quod Rachel furata esset idola.

33. Laban étant donc entré dans la tente de Jacob, de Lia et des deux

33. Ingressus itaque Laban tabernaculum Jacob et Liæ, et

ỳ. 30. — [6] C'est ainsi que, quelque méchants que soient les enfants du siècle envers les fidèles, particulièrement lorsqu'ils se figurent que leurs dieux leur ont été enlevés, néanmoins le Seigneur tient toujours leurs cœurs entre ses mains et les incline, comme les eaux d'un fleuve (*Prov.* 21, 1.), du côté qu'il lui plaît, et leur lie les mains, de sorte que, même contre leur volonté, ils sont contraints de témoigner des sentiments d'amitié.

utriusque famulæ, non invenit. Cumque intrasset tentorium Rachelis,

34. illa festinans abscondit idola subter stramenta cameli, et sedit desuper : scrutantique omne tentorium, et nihil invenienti,

35. ait : Ne irascatur dominus meus quod coram te assurgere nequeo : quia juxta consuetudinem feminarum nunc accidit mihi : sic delusa sollicitudo quærentis est.

36. Tumensque Jacob, cum jurgio ait : Quam ob culpam meam, et ob quod peccatum meum sic exarsisti post me,

37. et scrutatus es omnem supellectilem meam? Quid invenisti de cuncta substantia domus tuæ? pone hic coram fratribus meis et fratribus tuis, et judicent inter me et te.

38. Idcirco viginti annis fui tecum? oves tuæ et capræ steriles non fuerunt, arietes gregis tui non comedi :

39. nec captum a bestia ostendi tibi, ego damnum omne reddebam : quidquid furto peribat, a me exigebas :

40. die noctuque æstu urebar, et gelu, fugiebatque somnus ab oculis meis.

servantes, ne trouva point ce qu'il cherchait. Il entra ensuite dans la tente de Rachel;

34. mais elle, ayant caché promptement les idoles sous la litière d'un chameau [7], s'assit dessus; et lorsqu'il cherchait partout dans la tente sans y rien trouver,

35. elle lui dit : Que mon seigneur ne se fâche pas si je ne puis me lever maintenant devant lui, parce que le mal qui est ordinaire aux femmes vient de me prendre. Ainsi Rachel rendit inutile cette recherche qu'il faisait avec tant de soin.

36. Alors Jacob tout ému fit ce reproche à Laban : Quelle faute avais-je commise? et en quoi vous avais-je offensé, pour vous obliger de courir après moi avec tant de chaleur,

37. et de fouiller et renverser tout ce qui est à moi? Qu'avez-vous trouvé ici de toutes les choses qui étaient dans votre maison? Faites-le voir devant mes frères et devant les vôtres, et qu'ils soient juges entre vous et moi.

38. Est-ce donc pour cela que j'ai passé vingt années avec vous? Vos brebis et vos chèvres n'ont point été stériles; je n'ai point mangé les moutons de votre troupeau;

39. je ne vous ai rien montré de ce qui avait été pris par les bêtes; je prenais sur moi tout ce qui avait été perdu, *et* vous en tenais compte; et vous exigiez de moi tout ce qui avait été dérobé.

40. J'étais brûlé par la chaleur pendant le jour, et *transi* de froid pendant la nuit, et le sommeil fuyait de mes yeux.

ỳ. 34. — [7] Dans l'Hébr. : sous la selle d'un chameau.

41. Je vous ai servi ainsi dans votre mais on vingt ans durant, quatorze pour vos filles, et six pour vos troupeaux. Vous avez aussi changé dix fois ce que je devais avoir pour récompense.

42. Si le Dieu de mon père Abraham, et *le Dieu* que craint Isaac [8] ne m'eût assisté, vous m'auriez peut-être renvoyé tout nu. Mais Dieu a regardé mon affliction et le travail de mes mains, et il vous a arrêté cette nuit par ses menaces.

43. Laban lui répondit : Mes filles et mes petits-fils, vos troupeaux et tout ce que vous voyez est à moi. Que puis-je faire à mes filles et à mes petits-fils ?

44. Venez donc, et faisons une alliance qui serve de témoignage entre vous et moi.

45. Alors Jacob prit une pierre, et en ayant dressé un monument,

46. il dit à ses frères : Apportez des pierres. Et en ayant ramassé plusieurs ensemble, ils en firent un lieu élevé, et mangèrent dessus.

47. Laban le nomma le monceau du témoin; et Jacob, le monceau de pierres du témoignage : chacun selon la propriété de sa langue [9].

48. Et Laban dit : Ce lieu élevé sera témoin aujourd'hui entre vous et moi. C'est pour cette raison qu'on a appelé ce lieu Galaad, c'est-à-dire le monceau du témoin (*a*).

49. *Et il ajouta :* Que le Seigneur nous regarde et nous juge, lorsque nous nous serons retirés l'un de l'autre.

41. Sicque per viginti annos in domo tua servivi tibi, quatuordecim pro filiabus, et sex pro gregibus tuis : immutasti quoque mercedem meam decem vicibus.

42. Nisi Deus patris mei Abraham, et timor Isaac, affuisset mihi, forsitan modo nudum me dimisisses : afflictionem meam et laborem manuum mearum respexit Deus, et arguit te heri.

43. Respondit ei Laban : Filiæ meæ et filii, et greges tui, et omnia quæ cernis, mea sunt : quid possum facere filiis et nepotibus meis?

44. Veni ergo, et ineamus fœdus, ut sit in testimonium inter me et te.

45. Tulit itaque Jacob lapidem, et erexit illum in titulum :

46. Dixitque fratribus suis : Afferte lapides. Qui congregantes fecerunt tumulum, comederuntque super eum :

47. quem vocavit Laban Tumulum testis : et Jacob, Acervum testimonii, uterque juxta proprietatem linguæ suæ.

48. Dixitque Laban : Tumulus iste erit testis inter me et te hodie : et idcirco appellatum est nomen ejus Galaad, id est Tumulus testis.

49. Intueatur et judicet Dominus inter nos quando recesserimus a nobis,

---

ỳ. 42. — [8] Dans l'Hébr. : et celui qu'Isaac craint (Dieu), ne m'eût etc.

ỳ. 47. — [9] Laban parlait chaldéen, Jacob hébreu, et ils ne donnèrent pas au monument des noms différents; mais un même nom signifiant la même chose, savoir : Monceau du témoignage.

(*a*) Les mots : « C'est-à-dire. . témoin » ne sont pas dans l'hébreu.

50. si afflixeris filias meas, et si introduxeris alias uxores super eas : nullus sermonis nostri testis est absque Deo, qui præsens respicit.

51. Dixitque rursus ad Jacob : En tumulus hic, et lapis quem erexi inter me et te,

52. testis erit : tumulus, inquam, iste et lapis sint in testimonium, si aut ego transiero illum pergens ad te, aut tu præterieris, malum mihi cogitans.

53. Deus Abraham, et Deus Nachor, judicet inter nos, Deus patris eorum. Juravit ergo Jacob per timorem patris sui Isaac :

54. immolatisque victimis in monte, vocavit fratres suos ut ederent panem. Qui cum comedissent, manserunt ibi.

55. Laban vero de nocte consurgens, osculatus est filios et filias suas, et benedixit illis : reversusque est in locum suum.

50. Si vous maltraitez mes filles, et si vous prenez encore d'autres femmes qu'elles, nul n'est témoin de nos paroles que Dieu, qui est présent et qui nous regarde.

51. Il dit encore à Jacob : Ce lieu élevé et cette pierre que j'ai dressée entre vous et moi,

52. nous serviront de témoin : ce lieu élevé, dis-je, et cette pierre porteront témoignage, si je passe au-delà pour aller à vous, ou si vous passez vous-même dans le dessein de me venir faire quelque mal [10].

53. Que le Dieu d'Abraham, le Dieu de Nachor et le Dieu de leur père soit notre juge. Jacob jura donc par *le Dieu* que craignait Isaac.

54. Et après avoir immolé des victimes sur la montagne, il invita ses parents pour manger : et ayant mangé, ils demeurèrent là.

55. Mais Laban se levant avant qu'il fît jour, embrassa ses fils et ses filles, les bénit, et s'en retourna chez lui.

CHAPITRE XXXII.

Crainte de Jacob devant Esaü. Son combat avec l'ange de Dieu.

1. Jacob quoque abiit itinere quo cœperat : fueruntque ei obviam angeli Dei.

2. Quos cum vidisset, ait : Castra Dei sunt hæc : et appellavit

1. Jacob continuant son chemin, rencontra des anges de Dieu. *Pl. b.* 48, 16.

2. Et les ayant vus, il dit : Voici le camp de Dieu [1]; et il appela ce lieu-

ỳ. 52. — [10] qu'il serve de témoin, si nous nous traitons mutuellement en ennemis, — si nous agissons hostilement l'un à l'égard de l'autre, — contre nous-mêmes. Dans l'Hébr. : avec des intentions hostiles.

ỳ. 2. — [1] qui combat pour moi contre Esaü. — Dieu envoya des anges pour le délivrer de la crainte d'Esaü (Chrys.). C'est ainsi que les anges du Seigneur

là Mahanaïm, c'est-à-dire le camp [2].

3. Il envoya en même temps des gens devant lui pour donner avis de sa venue à son frère Esaü en la terre de Séïr, au pays d'Edom;

4. et il leur donna cet ordre : Voici la manière dont vous parlerez à Esaü, mon seigneur : Jacob, votre frère, vous envoie dire ceci : J'ai demeuré comme étranger chez Laban, et j'y ai été jusqu'aujourd'hui.

5. J'ai des bœufs, des ânes, des brebis, des serviteurs et des servantes, et j'envoie maintenant vers mon seigneur, afin que je trouve grâce devant lui.

6. Ceux que Jacob avait envoyés revinrent lui dire : Nous avons été vers votre frère Esaü, et le voici qui vient lui-même en grande hâte au-devant de vous avec quatre cents hommes.

7. Jacob eut une grande peur; et dans la frayeur dont il fut saisi, il divisa en deux bandes tous ceux qui étaient avec lui, et les troupeaux, les brebis, les bœufs et les chameaux,

8. en disant : Si Esaü vient attaquer une des troupes, l'autre qui restera sera sauvée.

9. Jacob dit ensuite : Dieu d'Abraham mon père, Dieu de mon père Isaac, Seigneur qui m'avez dit : Retournez en votre pays et au lieu de votre naissance, et je vous comblerai de bienfaits :

10. je suis indigne de toutes vos miséricordes, et de la vérité que vous

nomen loci illius Mahanaïm, id est castra.

3. Misit autem et nuntios ante se ad Esau fratrem suum in terram Seir, in regionem Edom :

4. præcepitque eis, dicens : Sic loquimini domino meo Esau : Hæc dicit frater tuus Jacob : Apud Laban peregrinatus sum, et fui usque in præsentem diem.

5. Habeo boves, et asinos, et oves, et servos, et ancillas : mittoque nunc legationem ad dominum meum, ut inveniam gratiam in conspectu tuo.

6. Reversique sunt nuntii ad Jacob, dicentes : Venimus ad Esau fratrem tuum, et ecce properat tibi in occursum cum quadringentis viris.

7. Timuit Jacob valde : et perterritus divisit populum qui secum erat, greges quoque et oves et boves, et camelos, in duas turmas,

8. dicens : Si venerit Esau ad unam turmam, et percusserit eam, alia turma, quæ reliqua est, salvabitur.

9. Dixitque Jacob : Deus patris mei Abraham, et Deus patris mei Isaac : Domine, qui dixisti mihi : Revertere in terram tuam, et in locum nativitatis tuæ, et benefaciam tibi :

10. minor sum cunctis miserationibus tuis, et veritate tua

---

sont campés autour de ceux qui le craignent (*Ps.* 33, 8.) : et si nous avions les yeux de l'âme ouverts, nous les verrions dans la foi (4. *Rois*, 6, 17.).

[2] Hébr. proprement : les deux camps, à savoir, le camp de Jacob et celui des anges.

quam explevisti servo tuo. In baculo meo transivi Jordanem istum, et nunc cum duabus turmis regredior.

11. Erue me de manu fratris mei Esau, quia valde eum timeo : ne forte veniens percutiat matrem cum filiis.

12. Tu locutus es quod benefaceres mihi, et dilatares semen meum, sicut arenam maris, quæ præ multitudine numerari non potest.

13. Cumque dormisset ibi nocte illa, separavit de his quæ habebat, munera Esau fratri suo,

14. capras ducentas, hircos viginti, oves ducentas, et arietes viginti,

15. camelos fœtas cum pullis suis triginta, vaccas quadraginta, et tauros viginti, asinas viginti, et pullos earum decem.

16. Et misit per manus servorum suorum singulos seorsum greges, dixitque pueris suis : Antecedite me, et sit spatium inter gregem et gregem.

17. Et præcepit priori, dicens : Si obvium habueris fratrem meum Esau, et interrogaverit te, Cujus es? aut, Quo vadis? aut, Cujus sunt ista quæ sequeris?

18. respondebis : Servi tui Jacob, munera misit domino meo Esau : ipse quoque post nos venit.

19. Similiter dedit mandata secundo, et tertio, et cunctis qui sequebantur greges, dicens : Iis-

avez gardée dans toutes les promesses que vous avez faites à votre serviteur. J'ai passé ce fleuve du Jourdain n'ayant qu'un bâton, et je retourne maintenant avec ces deux troupes.

11. Délivrez-moi de la main de mon frère Esaü, parce que je le crains extrêmement, de peur qu'à son arrivée il ne passe au fil de l'épée la mère avec les enfants.

12. Vous m'avez promis de me combler de biens et de multiplier ma race comme le sable de la mer, dont la multitude est innombrable.

13. Jacob ayant passé la nuit en ce même lieu, il sépara de tout ce qui était à lui ce qu'il avait destiné pour en faire présent à Esaü, son frère :

14. deux cents chèvres, vingt boucs, deux cents brebis et vingt béliers,

15. trente femelles de chameaux avec leurs petits, quarante vaches, vingt taureaux, vingt ânesses et dix ânons.

16. Il envoya séparément chacun de ces troupeaux, qu'il fit conduire par ses serviteurs, et il leur dit : Marchez toujours devant, et qu'il y ait de l'espace entre un troupeau et l'autre.

17. Il dit à celui qui marchait le premier : Si vous rencontrez Esaü, mon frère, et qu'il vous demande : A qui êtes-vous? ou bien : Où allez-vous? ou : A qui sont ces bêtes que vous menez?

18. Vous lui répondrez : Elles sont à Jacob, votre serviteur, qui les envoie pour présent à mon seigneur Esaü, et il vient lui-même après nous.

19. Il donna aussi le même ordre au second, au troisième et à tous ceux qui conduisaient les troupeaux, en leur di-

sant : Lorsque vous rencontrerez Esaü, vous lui direz la même chose.

20. Et vous ajouterez : Jacob, votre serviteur, vient aussi lui-même après nous. Car Jacob disait : Je l'apaiserai par les présents qui vont devant moi; et ensuite quand je le verrai, peut-être qu'il me regardera favorablement.

21. Les présents marchèrent donc devant Jacob; et pour lui, il demeura pendant cette nuit dans son camp.

22. Et s'étant levé de fort bonne heure, il prit ses deux femmes et leurs deux servantes, avec ses onze fils, et passa le gué de Jaboc [3].

23. Après avoir fait passer tout ce qui était à lui,

24. il demeura seul. Et il parut en même temps un homme qui lutta contre lui jusqu'au matin [4].

25. Cet homme voyant qu'il ne pouvait le surmonter, lui toucha le nerf de la cuisse, qui se sécha aussitôt [5].

26. Et il lui dit : Laissez-moi aller; car l'aurore commence déjà à paraître. Jacob lui répondit [6] : Je ne vous laisserai point aller que vous ne m'ayez béni [7].

dem verbis loquimini ad Esau, cum inveneritis eum.

20. Et addetis : Ipse quoque servus tuus Jacob iter nostrum insequitur : dixit enim : Placabo illum muneribus quæ præcedunt, et postea videbo illum, forsitan propitiabitur mihi.

21. Præcesserunt itaque munera ante eum, ipse vero mansit nocte illa in castris.

22. Cumque mature surrexisset, tulit duas uxores suas et totidem famulas, cum undecim filiis, et transivit vadum Jaboc.

23. Traductisque omnibus quæ ad se pertinebant,

24. mansit solus : et ecce vir luctabatur cum eo usque mane.

25. Qui cum videret quod eum superare non posset, tetigit nervum femoris ejus, et statim emarcuit.

26. Dixitque ad eum : Dimitte me, jam enim ascendit aurora. Respondit : Non dimittam te, nisi benedixeris mihi.

ÿ. 22. — [3] il passa par un sentier dans le torrent de Jaboc qui se jette dans le Jourdain.

ÿ. 24. — [4] La plupart des saints Pères ont reconnu dans cet homme l'Ange de Dieu (le Dieu-Ange), le Fils de Dieu qui lutta avec Jacob sous une forme humaine, pour lui apprendre qu'il triompherait d'Esaü et de tous ses ennemis, puisqu'il avait triomphé de Dieu même (ÿ. 28). Toute cette lutte est aussi une figure de notre vie, durant laquelle nous ne triomphons de nos ennemis tant intérieurs qu'extérieurs qu'autant que nous faisons à Dieu une sainte violence par la prière, et qu'en quelque manière nous en triomphons (Paulin.).

ÿ. 25. — [5] afin de lui montrer qu'il ne tenait qu'à lui de demeurer victorieux. C'est de la même manière que quand Dieu se laisse vaincre par nous dans la prière, il fait mourir en nous la force de la concupiscence, afin que l'esprit se fortifie dans nos cœurs (Paulin.).

ÿ. 26. — [6] avec larmes, d'après *Osée*, 12, 4.

[7] Persévérez de même dans la prière jusqu'à ce que vous receviez la grâce.

27. Ait ergo : Quod nomen est tibi? Respondit : Jacob.

28. At ille : Nequaquam, inquit, Jacob appellabitur nomen tuum, sed Israel : quoniam si contra Deum fortis fuisti, quanto magis contra homines prævalebis?

29. Interrogavit eum Jacob : Dic mihi, quo appellaris nomine? Respondit : Cur quæris nomen meum? Et benedixit ei in eodem loco.

30. Vocavitque Jacob nomen loci illius Phanuel, dicens : Vidi Deum facie ad faciem, et salva facta est anima mea.

31. Ortusque est ei statim sol, postquam transgressus est Phanuel : ipse vero claudicabat pede.

32. Quam ob causam non comedunt nervum filii Israel, qui emarcuit in femore Jacob, usque in præsentem diem : eo quod tetigerit nervum femoris ejus, et obstupuerit.

27. Cet homme lui demanda : Comment vous appelez-vous? Il lui répondit : Je m'appelle Jacob.

28. Et le même homme ajouta : On ne vous nommera plus à l'avenir Jacob, mais Israël [8]; car si vous avez été fort contre Dieu, combien le serez-vous davantage contre les hommes!

29. Jacob lui fit ensuite cette demande : Dites-moi comment vous vous appelez? Il lui répondit : Pourquoi demandez-vous mon nom? Et il le bénit en ce même lieu.

30. Jacob donna le nom de Phanuel [9] à ce lieu-là, en disant : J'ai vu Dieu face à face, et mon âme a été sauvée [10].

31. Aussitôt qu'il eut passé ce lieu, qu'il venait de nommer Phanuel, il vit le soleil qui se levait; mais il se trouva boiteux d'une jambe.

32. C'est pour cette raison que jusqu'aujourd'hui les enfants d'Israël ne mangent point du nerf qui fut touché en la cuisse de Jacob, et qui demeura sans mouvement.

ỷ. 28. — [8] c'est-à-dire lutteur contre Dieu (*a*).

ỷ. 30. — [9] c'est-à-dire Visage, Face de Dieu.

[10] délivrée de la crainte et fortifiée dans la confiance (Chrys.). En outre : J'ai vu Dieu, et cependant je ne suis point mort, quoiqu'on dise que celui qui a une vision céleste doit mourir aussitôt.

(*a*) Ou bien encore : Prince de Dieu. Voy. *Sag.* 10, 12. Cette lutte d'ailleurs ne se passa point seulement en vision, mais en réalité. Israël a dû combattre, le combat du Seigneur contre la puissance de la Gentilité et de l'enfer, jusqu'à ce que, dans le grand rejeton qui devait sortir de lui (49, 10.), la victoire de la vérité et du salut ait été complète.

CHAPITRE XXXIII.

Réconciliation de Jacob avec Esaü.

1. Jacob levant ensuite les yeux, vit Esaü qui s'avançait avec quatre cents hommes; et il partagea les enfants de Lia, de Rachel et des deux servantes.

2. Il mit à la tête les deux servantes avec leurs enfants, Lia et ses enfants au second rang, Rachel et Joseph au dernier.

3. Et lui, s'avançant, adora Esaü, et se prosterna sept fois en terre, jusqu'à ce que son frère fût proche de lui [1].

4. Alors Esaü courut au-devant de son frère, l'embrassa, le serra étroitement, et le baisa en versant des larmes.

5. Et ayant levé les yeux, il vit les femmes et leurs enfants, et il dit à Jacob : Qui sont ceux-là? Sont-ils à vous? Jacob lui répondit : Ce sont les petits enfants que Dieu a donnés à votre serviteur.

6. Et les servantes s'approchant avec leurs enfants, le saluèrent profondément.

7. Lia s'approcha ensuite avec ses enfants, et l'ayant aussi adoré, Joseph et Rachel l'adorèrent les derniers.

8. Alors Esaü lui dit : Quelles sont ces troupes que j'ai rencontrées? Jacob lui répondit : *Je les ai envoyées* pour trouver grâce devant mon seigneur.

1. Elevans autem Jacob oculos suos, vidit venientem Esau, et cum eo quadringentos viros : divisitque filios Liæ et Rachel, ambarumque famularum :

2. et posuit utramque ancillam, et liberos earum, in principio : Liam vero, et filios ejus, in secundo loco : Rachel autem et Joseph novissimos.

3. Et ipse progrediens adoravit pronus in terram septies, donec appropinquaret frater ejus.

4. Currens itaque Esau obviam fratri suo, amplexatus est eum : stringensque collum ejus, et osculans flevit.

5. Levatisque oculis, vidit mulieres et parvulos earum, et ait : Quid sibi volunt isti? et si ad te pertinent? Respondit : Parvuli sunt, quos donavit mihi Deus servo tuo.

6. Et appropinquantes ancillæ et filii earum, incurvati sunt.

7. Accessit quoque Lia cum pueris suis : et cum similiter adorassent, extremi Joseph et Rachel adoraverunt.

8. Dixitque Esaü : Quænam sunt istæ turmæ quas obviam habui? Respondit : Ut invenirem gratiam coram domino meo.

ỳ. 3. — [1] Dans l'Hébr. : jusqu'à ce qu'il fût proche de son frère.

9. At ille ait : Habeo plurima, frater mi, sint tua tibi.

9. Esaü lui répondit : J'ai des biens en abondance, mon frère ; gardez pour vous ce qui est à vous.

10. Dixitque Jacob : Noli ita, obsecro : sed si inveni gratiam in oculis tuis, accipe munusculum de manibus meis : sic enim vidi faciem tuam, quasi viderim vultum Dei : esto mihi propitius,

10. Jacob ajouta : N'en usez pas ainsi, je vous prie ; mais si j'ai trouvé grâce devant vous, recevez de ma main ce petit présent ; car j'ai vu votre visage comme si je voyais le visage de Dieu [2]. Soyez-moi favorable,

11. et suscipe benedictionem quam attuli tibi, et quam donavit mihi Deus tribuens omnia. Vix fratre compellente suscipiens,

11. et recevez ce présent que je vous ai offert, et que j'ai reçu de Dieu qui donne toutes choses. Esaü, après ces instances de son frère, reçut avec peine ce qu'il lui donnait,

12. ait : Gradiamur simul, eroque socius itineris tui.

12. et il lui dit : Allons ensemble, et je vous accompagnerai dans votre chemin.

13. Dixitque Jacob : Nosti, domine mi, quod parvulos habeam teneros et oves et boves fœtas mecum : quas si plus in ambulando fecero laborare, morientur una die cuncti greges.

13. Jacob lui répondit : Vous savez, mon seigneur, que j'ai avec moi des enfants fort petits, et des brebis et des vaches pleines ; que si je les lasse en les faisant marcher trop vite, tous mes troupeaux mourront en un même jour.

14. Præcedat dominus meus ante servum suum : et ego sequar paulatim vestigia ejus, sicut videro parvulos meos posse, donec veniam ad dominum meum in Seir.

14. Que mon seigneur marche donc devant son serviteur, et je le suivrai tout doucement, selon que je verrai que mes petits le pourront faire, jusqu'à ce que j'arrive chez mon seigneur en Séïr [3].

15. Respondit Esau : Oro te, ut de populo qui mecum est, saltem socii remaneant viæ tuæ. Non est, inquit, necesse : hoc uno tantum indigeo, ut inveniam gratiam in conspectu tuo, domine mi.

15. Esaü lui dit : Je vous prie qu'il demeure au moins quelques-uns des gens que j'ai avec moi pour vous accompagner dans votre chemin. Jacob lui répondit : Cela n'est pas nécessaire ; je n'ai besoin, mon seigneur, que d'une seule chose, qui est de trouver grâce devant vous.

16. Reversus est itaque illo die

16. Esaü s'en retourna donc le même

ỳ. 10. — [2] Votre bonté m'a inspiré autant de confiance que m'en aurait inspiré Dieu lui-même.

ỳ. 14. — [3] C'était là la résolution que Jacob avait prise d'abord, mais il changea ensuite de sentiments ; peut-être parce qu'il craignit qu'Esaü ne se conduisît de nouveau en ennemi à son égard.

jour en Séïr, par le même chemin qu'il était venu.

17. Et Jacob vint à Socoth, où ayant bâti une maison et dressé ses tentes[4], il appela ce lieu-là Socoth, qui veut dire, les tentes (*a*).

18. Il passa ensuite jusqu'à Salem, qui est une ville des Sichimites, dans le pays de Chanaan ; et il demeura près de cette ville depuis son retour de Mésopotamie qui est en Syrie.

19. Il acheta une partie du champ dans lequel il avait dressé ses tentes, et en paya cent agneaux[5] aux enfants d'Hémor, père de Sichem.

20. Et ayant dressé là un autel, il y invoqua le Dieu très-fort d'Israël[6].

Esau itinere quo venerat, in Seir.

17. Et Jacob venit in Socoth : ubi ædificata domo et fixis tentoriis, appellavit nomen loci illius Socoth, id est tabernacula.

18. Transivitque in Salem urbem Sichimorum, quæ est in terra Chanaan, postquam reversus est de Mesopotamia Syriæ, et habitavit juxta oppidum.

19. Emitque partem agri in qua fixerat tabernacula, a filiis Hemor patris Sichem, centum agnis.

20. Et erecto ibi altari, invocavit super illud fortissimum Deum Israel.

CHAPITRE XXXIV.

Outrage fait à Dina. Punition des Sichimites.

1. Alors Dina, fille de Lia, sortit pour voir les femmes de ce pays-là[1].

2. Et Sichem, fils d'Hémor, Hévéen, prince du pays, l'ayant vue, conçut un grand amour pour elle, et l'enleva, et dormit avec elle par force et par violence.

3. Son cœur demeura fortement attaché à cette fille ; et la voyant triste, il tâcha de la gagner par ses caresses.

1. Egressa est autem Dina filia Liæ, ut videret mulieres regionis illius.

2. Quam cum vidisset Sichem filius Hemor Hevæi, princeps terræ illius, adamavit eam : et rapuit, et dormivit cum illa, vi opprimens virginem.

3. Et conglutinata est anima ejus cum ea, tristemque delinivit blanditiis.

ỳ. 17. — [4] Hébr. : dressé des huttes — pour le bétail.

ỳ. 19. — [5] Dans l'Hébr. : cent kesita, ce que quelques-uns prennent pour une monnaie avec l'effigie d'un agneau.

ỳ. 20. — [6] Dans l'Hébr. : il donna à l'autel le nom du Dieu très-fort d'Israël.

ỳ. 1. — [1] pour voir la parure des jeunes personnes de la ville de Sichem dans un jour de fête.

(*a*) « qui veut dire, les tentes » n'est pas dans l'hébreu.

4. Et pergens ad Hemor patrem suum : Accipe, inquit, mihi puellam hanc conjugem.

5. Quod cum audisset Jacob, absentibus filiis, et in pastu pecorum occupatis, siluit donec redirent.

6. Egresso autem Hemor patre Sichem, ut loqueretur ad Jacob,

7. ecce filii ejus veniebant de agro : auditoque quod acciderat, irati sunt valde, eo quod fœdam rem operatus esset in Israel, et, violata filia Jacob, rem illicitam perpetrasset.

8. Locutus est itaque Hemor ad eos : Sichem filii mei adhæsit anima filiæ vestræ : date eam illi uxorem :

9. et jungamus vicissim connubia : filias vestras tradite nobis, et filias nostras accipite.

10. Et habitate nobiscum : terra in potestate vestra est, exercete, negotiamini, et possidete eam.

11. Sed et Sichem ad patrem et ad fratres ejus ait : Inveniam gratiam coram vobis : et quæcumque statueritis, dabo.

12. Augete dotem, et munera postulate, et libenter tribuam quod petieritis : tantum date mihi puellam hanc uxorem.

13. Responderunt filii Jacob Sichem et patri ejus in dolo, sævientes ob stuprum sororis :

14. Non possumus facere quod

4. Il alla ensuite trouver Hémor, son père, et il lui dit : Faites-moi épouser cette fille.

5. Jacob ayant été averti de cette violence, lorsque ses enfants étaient absents et occupés à la conduite de leurs troupeaux, il ne parla de rien jusqu'à ce qu'ils furent revenus.

6. Cependant Hémor, père de Sichem, vint pour lui parler.

7. En même temps les enfants de Jacob revinrent des champs ; et ayant appris ce qui était arrivé, ils entrèrent en une grande colère, à cause de l'action si honteuse que cet homme avait commise contre Israël, en violant et traitant si outrageusement la fille de Jacob.

Hémor leur parla donc, et leur dit : Le cœur de mon fils Sichem est fortement attaché à votre fille ; donnez-la-lui, afin qu'il l'épouse.

9. Allions-nous réciproquement les uns avec les autres ; donnez-nous vos filles en mariage, et prenez aussi les nôtres.

10. Habitez avec nous : la terre est en votre puissance ; cultivez-la, trafiquez-y, et la possédez.

11. Sichem dit aussi au père et aux frères de la fille : Que je trouve grâce devant vous, et je vous donnerai tout ce que vous désirerez.

12. Faites monter ses droits aussi haut que vous voudrez ; demandez des présents, et je vous donnerai de tout mon cœur ce que vous voudrez : donnez-moi seulement cette fille, afin que je l'épouse.

13. Les enfants de Jacob, transportés de colère, à cause de l'outrage fait à leur sœur, répondirent frauduleusement à Sichem et à son père :

14. Nous ne pouvons faire ce que

vous demandez, ni donner notre sœur à un homme incirconcis; ce qui est une chose défendue et abominable parmi nous.

15. Mais nous pourrons bien faire alliance avec vous, pourvu que vous vouliez devenir semblables à nous, et que tous les mâles qui sont parmi vous soient circoncis.

16. Nous vous donnerons alors nos filles en mariage, et nous prendrons les vôtres : nous demeurerons avec vous, et nous ne serons plus qu'un peuple.

17. Que si vous ne voulez point être circoncis, nous reprendrons notre fille[2], et nous nous retirerons.

18. Cette offre plut à Hémor et à Sichem, son fils;

19. et ce jeune homme ne différa pas davantage à exécuter ce qu'on lui avait proposé, parce qu'il aimait cette fille avec passion. Or il était le plus considéré dans la maison de son père.

20. Etant donc entrés dans l'assemblée qui se tenait à la porte de la ville, ils parlèrent ainsi au peuple :

21. Ces personnes sont des gens paisibles, qui veulent habiter avec nous. Permettons-leur de trafiquer dans cette terre et de la labourer, étant spatieuse et étendue comme elle est, et ayant besoin de gens qui s'appliquent à la cultiver; nous prendrons leurs filles en mariage, et nous leur donnerons les nôtres.

22. Il n'y a qu'une chose qui pourrait différer un si grand bien, qui est qu'auparavant nous devons circoncire tous les mâles parmi nous, pour nous conformer à la coutume de ce peuple.

23. Et après cela leurs biens, leurs

petitis, nec dare sororem nostram homini incircumciso : quod illicitum et nefarium est apud nos.

15. Sed in hoc valebimus fœderari, si volueritis esse similes nostri, et circumcidatur in vobis omne masculini sexus;

16. tunc dabimus et accipiemus mutuo filias vestras ac nostras : et habitabimus vobiscum, erimusque unus populus :

17. si autem circumcidi nolueritis, tollemus filiam nostram, et recedemus.

18. Placuit oblatio eorum Hemor, et Sichem filio ejus :

19. nec distulit adolescens quin statim quod petebatur expleret : amabat enim puellam valde, et ipse erat inclytus in omni domo patris sui.

20. Ingressique portam urbis, locuti sunt ad populum :

21. Viri isti pacifici sunt, et volunt habitare nobiscum : negotientur in terra, et exerceant eam, quæ spatiosa et lata cultoribus indiget : filias eorum accipiemus uxores, et nostras illis dabimus.

22. Unum est, quo differtur tantum bonum : Si circumcidamus masculos nostros, ritum gentis imitantes.

23. Et substantia eorum, et

ỳ. 17. — [2] Dina était encore dans la maison de son ravisseur (ỳ. 26.).

pecora, et cuncta quæ possident, nostra erunt : tantum in hoc acquiescamus, et habitantes simul, unum efficiemus populum.

24. Assensique sunt omnes, circumcisis cunctis maribus.

25. Et ecce, die tertio, quando gravissimus vulnerum dolor est : arreptis, duo filii Jacob, Simeon et Levi fratres Dinæ, gladiis, ingressi sunt urbem confidenter : interfectisque omnibus masculis,

26. Hemor et Sichem pariter necaverunt, tollentes Dinam de domo Sichem sororem suam.

27. Quibus egressis, irruerunt super occisos cæteri filii Jacob : et depopulati sunt urbem in ultionem stupri,

28. Oves eorum, et armenta, et asinos, cunctaque vastantes quæ in domibus et in agris erant;

29. parvulos quoque eorum et uxores duxerunt captivas.

30. Quibus patratis audacter, Jacob dixit ad Simeon et Levi : Turbastis me, et odiosum fecistis me Chananæis et Pherezæis habitatoribus terræ hujus : nos pauci sumus : illi congregati percutient me, et delebor ego, et domus mea.

31. Responderunt : Numquid ut scorto abuti debuere sorore nostra?

troupeaux et tout ce qu'ils possèdent sera à nous. Donnons-leur seulement cette satisfaction, et nous demeurerons ensemble pour ne faire plus qu'un même peuple.

24. Ils s'accordèrent tous à cette proposition, et tous les mâles furent circoncis.

25. Mais le troisième jour d'après, lorsque la douleur des plaies est plus violente, deux des enfants de Jacob, Siméon et Lévi, qui étaient frères de Dina, entrèrent hardiment dans la ville l'épée à la main, tuèrent tous les mâles, *Pl. b.* 49, 6.

26. et entre autres Hémor et Sichem; et ensuite ils emmenèrent de la maison de Sichem leur sœur Dina.

27. Après qu'ils furent sortis, les autres enfants de Jacob se jetèrent sur les morts, pillèrent toute la ville pour venger l'outrage fait à leur sœur,

28. prirent les brebis, les bœufs et les ânes des habitants, ruinèrent tout ce qui était dans les maisons et dans les champs,

29. et emmenèrent leurs femmes captives avec leurs petits enfants.

30. Après cette exécution si violente, Jacob dit à Siméon et à Lévi : Vous m'avez mis tout en désordre, et vous m'avez rendu odieux aux Chananéens et aux Phérézéens qui habitent ce pays. Nous ne sommes que peu de monde, et ils s'assembleront tous pour m'attaquer, et ils me perdront avec toute ma maison [3].

31. Ses enfants lui répondirent : Devaient-ils abuser ainsi de notre sœur, comme d'une prostituée?

ỷ. 30. — [3] Jacob témoigna plus expressément encore son déplaisir au sujet de l'action de ses enfants *pl. b.* 49, 5. 6. 7. Cette action était en effet très-coupable; car Siméon et Lévi se conduisirent d'une manière non-seulement perfide et

CHAPITRE XXXV.

Jacob se rend à Béthel. Mort d'Isaac et de Rachel.

1. Cependant Dieu parla à Jacob, et lui dit : Allez promptement à Béthel ; demeurez-y, et y dressez un autel au Dieu qui vous apparut lorsque vous fuyiez Esaü, votre frère.

2. Alors Jacob ayant assemblé tous ceux de sa maison, leur dit : Jetez loin de vous les dieux étrangers qui sont au milieu de vous; purifiez-vous et changez de vêtements [1].

3. Venez, allons à Béthel, pour y dresser un autel à Dieu qui m'a exaucé au jour de mon affliction, et qui m'a accompagné pendant mon voyage.

4. Ils lui donnèrent donc tous les dieux étrangers qu'ils avaient, et les pendants-d'oreilles qui y étaient attachés [2], et Jacob les cacha dans la terre, sous un térébinthe qui est derrière la ville de Sichem.

5. S'étant mis alors en chemin, Dieu frappa de terreur toutes les villes voisines, et ils n'osèrent les poursuivre dans leur retraite.

1. Interea locutus est Deus ad Jacob : Surge, et ascende Bethel, et habita ibi, facque altare Deo qui apparuit tibi quando fugiebas Esau fratrem tuum.

2. Jacob vero convocata omni domo sua, ait : Abjicite deos alienos qui in medio vestri sunt, et mundamini, ac mutate vestimenta vestra.

3. Surgite, et ascendamus in Bethel, ut faciamus ibi altare Deo : qui exaudivit me in die tribulationis meæ, et socius fuit itineris mei.

4. Dederunt ergo ei omnes deos alienos quos habebant, et inaures quæ erant in auribus eorum : at ille infodit ea subter terebinthum, quæ est post urbem Sichem.

5. Cumque profecti essent, terror Dei invasit omnes per circuitum civitates, et non sunt ausi persequi recedentes.

---

injuste, mais pleine de cruauté et d'inhumanité, et ils abusèrent de plus de l'institution sainte de la circoncision pour satisfaire leur vengeance impie.

℣. 2. — [1] Peut-être ses gens avaient-ils emporté des dieux dans le sac de la ville (de Sichem); ou bien peut-être se trouvait-il des idolâtres parmi les esclaves qu'il avait achetés. Des habits purs et nouveaux étaient la marque de la pénitence et d'un changement de dispositions. Voyez 2. *Moys.* 12, 20. 2. *Moys.* 19, 14. (*a*).

℣. 4. — [2] Les pendants-d'oreilles étaient consacrés aux divinités païennes, et la superstition les regardait comme un préservatif contre les enchantements.

(*a*) Ces dieux étrangers, en hébreu Theraphim, pouvaient être aussi les Theraphim de Rachel (31, 19.), les pendants d'oreilles servant d'amulettes (℣. 14.), comme les femmes chananéennes avaient coutume d'en porter. — Ce passage ne prouve donc point que l'idolâtrie se fût introduite dans la maison de Jacob.

6. Venit igitur Jacob Luzam, quæ est in terra Chanaan, cognomento Bethel : ipse et omnis populus cum eo.

7. Ædificavitque ibi altare, et appellavit nomen loci illius, Domus Dei : ibi enim apparuit ei Deus cum fugeret fratrem suum.

8. Eodem tempore mortua est Debora nutrix Rebeccæ, et sepulta est ad radices Bethel subter quercum : vocatumque est nomen loci illius, Quercus fletus.

9. Apparuit autem iterum Deus Jacob postquam reversus est de Mesopotamia Syriæ, benedixitque ei,

10. dicens : Non vocaberis ultra Jacob, sed Israel erit nomen tuum. Et appellavit eum Israel,

11. dixitque ei : Ego Deus omnipotens, cresce, et multiplicare : gentes et populi nationum ex te erunt, reges de lumbis tuis egredientur.

12. Terramque quam dedi Abraham et Isaac, dabo tibi et semini tuo post te.

13. Et recessit ab eo.

14. Ille vero erexit titulum lapideum in loco quo locutus fuerat ei Deus : libans super eum libamina, et effundens oleum :

15. vocansque nomen loci illius, Bethel.

16. Egressus autem inde, venit verno tempore ad terram quæ ducit Ephratam : in qua cum parturiret Rachel,

17. ob difficultatem partus pe-

6. Ainsi Jacob et tout le peuple qui était avec lui vint à Luza, surnommée Béthel, qui est dans le pays de Chanaan.

7. Il y bâtit un autel, et nomma ce lieu la maison de Dieu, parce que Dieu lui avait apparu en ce lieu-là lorsqu'il fuyait son frère.

8. En ce même temps Débora, nourrice de Rébecca, mourut, et fut enterrée sous un chêne au pied de Béthel; et ce lieu fut nommé le Chêne des pleurs.

9. Or Dieu apparut encore à Jacob depuis son retour de Mésopotamie qui est en Syrie, et il le bénit,

10. et lui dit : Vous ne serez plus nommé Jacob, mais Israël sera votre nom. Et Dieu le nomma Israël.

11. Il lui dit encore : Je suis le Dieu tout-puissant; croissez et multipliez-vous : vous serez le chef de plusieurs nations et d'une multitude de peuples, et des rois sortiront de vous.

12. Je vous donnerai, et à votre race après vous, la terre que j'ai donnée à Abraham et à Isaac.

13. Dieu se retira ensuite.

14. Mais Jacob dressa un monument de pierre au même lieu où Dieu lui avait parlé; il offrit du vin dessus [3], et y répandit de l'huile;

15. et il appela ce lieu Béthel.

16. Après qu'il fut parti de ce lieu-là, il vint au printemps sur le chemin qui mène à Ephrata, où Rachel étant en travail,

17. et ayant grande peine à accou-

℣. 14. — [3] Dans l'Hébreu : nesech, une libation du vin. — La pierre tenait lieu d'autel.

cher, elle se trouva en péril de sa vie. La sage-femme lui dit : Ne craignez point, car vous aurez encore ce fils-ci.

18. Mais Rachel qui sentait que la violence de la douleur la faisait mourir, étant prête d'expirer, nomma son fils Bénoni, c'est-à-dire le fils de ma douleur; et le père le nomma Benjamin, c'est-à-dire le fils de la droite[4].

19. Rachel mourut donc, et elle fut ensevelie dans le chemin qui conduit à la ville d'Ephrata, appelée Bethléhem.

20. Jacob dressa un monument sur son sepulcre : c'est ce monument de Rachel que l'on voit encore aujourd'hui.

21. Après qu'il fut sorti de ce lieu, il dressa sa tente au-delà de la Tour du troupeau.

22. Et lorsqu'il demeurait en ce lieu-là, Ruben dormit avec Bala, qui était femme de son père; et cette action ne put lui être cachée[5]. Or Jacob avait douze fils.

23. Les fils de Lia *étaient* Ruben, l'aîné de tous, Siméon, Lévi, Juda, Issachar et Zabulon.

24. Les fils de Rachel *sont* Joseph et Benjamin.

25. Les fils de Bala, servante de Rachel, Dan et Nephthali.

26. Les fils de Zelpha, servante de Lia, Gad et Aser. Ce sont-là les fils de Jacob qu'il eut en Mésopotamie qui est en Syrie.

27. Jacob vint ensuite trouver Isaac son père à Mambré, en la ville d'Arbé,

riclitari cœpit. Dixitque ei obstetrix : Noli timere, quia et hunc habebis filium.

18. Egrediente autem anima præ dolore, et imminente jam morte, vocavit nomen filii sui Benoni, id est filius doloris mei : pater vero appellavit eum Benjamin, id est filius dextræ.

19. Mortua est ergo Rachel, et sepulta est in via quæ ducit Ephratam, hæc est Bethlehem.

20. Erexitque Jacob titulum super sepulchrum ejus : Hic est titulus monumenti Rachel, usque in præsentem diem.

21. Egressus inde, fixit tabernaculum trans Turrem gregis.

22. Cumque habitaret in illa regione, abiit Ruben, et dormivit cum Bala concubina patris sui : quod illum minime latuit. Erant autem filii Jacob duodecim.

23. Filii Liæ : primogenitus Ruben, et Simeon, et Levi, et Judas, et Issachar, et Zabulon.

24. Filii Rachel : Joseph et Benjamin.

25. Filii Balæ ancillæ Rachelis : Dan et Nephthali.

26. Filii Zelphæ ancillæ Liæ : Gad et Aser : hi sunt filii Jacob, qui nati sunt ei in Mesopotamia Syriæ.

27. Venit etiam ad Isaac patrem suum in Mambre, civitatem

ỷ. 18. — [4] Le fils de ma droite, sur lequel dans ma vieillesse je pourrai m'appuyer avec ma main droite (*a*).

ỷ. 22. — [5] *Voy. pl. b.* 49, 4.

(*a*) L'Hébreu a seulement Benoni... Benjamin; le reste, c'est-à-dire le fils de ma douleur..., c'est-à-dire le fils de ma droite, est une glose du traducteur ou de quelque copiste.

Arbee, hæc est Hebron : in qua peregrinatus est Abraham et Isaac.

28. Et completi sunt dies Isaac centum octoginta annorum.

29. Consumptusque ætate mortuus est : et appositus est populo suo senex et plenus dierum : et sepelierunt eum Esau et Jacob filii sui.

appelée Hébron, où Abraham et Isaac avaient demeuré comme étrangers.

28. Isaac avait alors cent quatre-vingts ans accomplis.

29. Et ses forces étant épuisées par son grand âge, il mourut, et il fut joint à son peuple étant fort vieux et parvenu à la plénitude de ses jours; et ses enfants Esaü et Jacob l'ensevelirent.

CHAPITRE XXXVI.

Postérité d'Esaü.

1. Hæ sunt autem generationes Esau, ipse est Edom.

2. Esau accepit uxores de filiabus Chanaan : Ada filiam Elon Hethæi, et Oolibama filiam Anæ filiæ Sebeon Hevæi :

3. Basemath quoque filiam Ismael sororem Nabajoth.

4. Peperit autem Ada, Eliphaz : Basemath genuit Rahuel :

5. Oolibama genuit Jehus et Ihelon et Core : hi filii Esau qui nati sunt ei in terra Chanaan.

6. Tulit autem Esau uxores suas et filios et filias, et omnem animam domus suæ, et substantiam, et pecora, et cuncta quæ habere poterat in terra Chanaan : et abiit in alteram regionem, recessitque a fratre suo Jacob.

7. Divites enim erant valde, et simul habitare non poterant : nec

1. Voici le dénombrement des enfants d'Esaü, appelé *aussi* Edom.

2. Esaü épousa des femmes d'entre les filles de Chanaan : Ada, fille d'Elon, Héthéen, et Oolibama, fille d'Ana, *qui était* fille de Sébéon, Hévéen [1].

3. Il épousa aussi Basémath, fille d'Ismaël, et sœur de Nabajoth.

4. Ada enfanta Eliphaz; Basémath fut mère de Rahuël. 1. *Par.* 1, 55.

5. Oolibama eut pour fils Jéhus, Ihélon et Coré. Ce sont là les fils d'Esaü, qui lui naquirent au pays de Chanaan.

6. Or Esaü prit ses femmes, ses fils, ses filles, et toutes les personnes de sa maison, son bien, ses bestiaux, et tout ce qu'il possédait en la terre de Chanaan, s'en alla en un autre pays, et se retira d'auprès de son frère Jacob.

7. Car comme ils étaient extrêmement riches, ils ne pouvaient demeu-

℣. 2. — [1] Ci-dessus 26, 34., les femmes d'Esaü ont d'autres noms, mais ce n'était pas pour cela d'autres femmes; car il est assez ordinaire que les personnages des divines Ecritures portent plusieurs noms.

rer ensemble, et la terre où ils étaient comme étrangers ne pouvait les contenir, à cause de la multitude de leurs troupeaux. *Pl. h.* 13, 6.

8. Esaü, appelé *aussi* Edom, habita sur la montagne de Séïr. *Jos.* 24, 4.

9. Or voici la suite de la postérité d'Esaü, père des Iduméens, sur la montagne de Séïr.

10. Et voici les noms de ses enfants: Eliphaz, fils d'Ada, femme d'Esaü, et Rahuël, fils de Basémath, qui fut *aussi* sa femme. 1. *Par.* 1, 34.

11. Les fils d'Eliphaz *furent* Théman, Omar, Sépho, Gatham et Cénez.

12. Eliphaz, fils d'Esaü, avait encore une femme *nommée* Thamna, qui lui enfanta Amalech. Ce sont là les petits-fils d'Ada, femme d'Esaü.

13. Les fils de Rahuël *furent* Nahath, Zara, Samma et Méza. Ce sont là les petits-fils de Basémath, femme d'Esaü.

14. Jéhus, Ihélon et Coré *furent* fils d'Oolibama, femme d'Esaü; elle était fille d'Ana, petite fille de Sébéon.

15. Les princes d'entre les enfants d'Esaü *furent* les fils d'Eliphaz, fils aîné d'Esaü: le prince Théman, le prince Omar, le prince Sépho, le prince Cénez,

16. le prince Coré, le prince Gathan, le prince Amalech. Ce sont là les petits-fils d'Eliphaz *qui étaient* dans le pays d'Edom, et les petits-fils d'Ada.

17. Les enfants de Rahuël, fils d'Esaü, *furent* le prince Nahath, le prince Zara, le prince Samma, le prince Méza. Ce sont là les princes sortis de Rahuël au pays d'Edom, et ce sont les petits-fils de Basémath, femme d'Esaü.

sustinebat eos terra peregrinationis eorum præ multitudine gregum.

8. Habitavitque Esau in monte Seir, ipse est Edom.

9. Hæ autem sunt generationes Esau patris Edom in monte Seir,

10. et hæc nomina filiorum ejus: Eliphaz filius Ada uxoris Esau: Rahuel quoque filius Basemath uxoris ejus.

11. Fueruntque Eliphaz filii: Theman, Omar, Sepho, et Gatham, et Cenez.

12. Erat autem Thamna, concubina Eliphaz filii Esau: quæ peperit ei Amalech: hi sunt filii Ada uxoris Esau.

13. Filii autem Rahuel: Nahath et Zara, Samma et Meza: hi filii Basemath uxoris Esau.

14. Isti quoque erant filii Oolibama filiæ Anæ filiæ Sebeon, uxoris Esau, quos genuit ei, Jehus et Ihelon et Core.

15. Hi duces filiorum Esau: Filii Eliphaz primogeniti Esau: dux Theman, dux Omar, dux Sepho, dux Cenez,

16. dux Core, dux Gatham, dux Amalech: hi filii Eliphaz in terra Edom, et hi filii Ada.

17. Hi quoque filii Rahuel filii Esau: dux Nahath, dux Zara, dux Samma, dux Meza: hi autem duces Rahuel in terra Edom: isti filii Basemath uxoris Esau.

18. Hi autem filii Oolibama uxoris Esau : dux Jehus, dux Ihelon, dux Core : hi duces Oolibama filiæ Anæ uxoris Esau.

19. Isti sunt filii Esau, et hi duces eorum : ipse est Edom.

20. Isti sunt filii Seir Horræi, habitatores terræ : Lotan, et Sobal, et Sebeon, et Ana,

21. et Dison, et Eser, et Disan : hi duces Horræi, filii Seir in terra Edom.

22. Facti sunt autem filii Lotan : Hori et Heman : erat autem soror Lotan, Thamna.

23. Et isti filii Sobal : Alvan et Manahat et Ebal, et Sepho et Onam.

24. Et hi filii Sebeon : Aja et Ana. Iste est Ana qui invenit aquas calidas in solitudine, cum pasceret asinos Sebeon patris sui :

25. habuitque filium Dison, et filiam Oolibama.

26. Et isti filii Dison : Hamdan, et Eseban, et Jethram, et Charan.

27. Hi quoque filii Eser : Balaan, et Zavan, et Acan.

28. Habuit autem filios Disan : Hus et Aram.

29. Hi duces Horræorum : dux Lotan, dux Sobal, dux Sebeon, dux Ana,

30. dux Dison, dux Eser, dux

18. Les fils d'Oolibama, femme d'Esaü, *furent* le prince Jéhus, le prince Ihélon, le prince Coré. Ce sont là les princes sortis d'Oolibama, fille d'Ana et femme d'Esaü.

19. Voilà les fils d'Esaü, appelé *aussi* Edom [2], et ceux d'entre eux qui ont été princes.

20. Les fils de Séïr, Horréen, qui habitaient alors ce pays-là [3], *sont* Lothan, Sobal, Sébéon et Ana, 1. *Par.* 1, 35.

21. Dison, Eser et Disan. Ce sont là les princes Horréens, fils de Séïr, dans le pays d'Edom.

22. Les fils de Lothan *furent* Hori et Héman; et Lothan avait une sœur *nommée* Thamna.

23. Les fils de Sobal *furent* Alvan, Manahat, Ebal, Sépho et Onam.

24. Les fils de Sébéon *furent* Aïa et Ana. C'est cet Ana qui trouva des eaux chaudes dans la solitude, lorsqu'il conduisait les ânes de Sébéon son père.

25. Il eut un fils *nommé* Dison, et une fille *nommée* Oolibama.

26. Les fils de Dison *furent* Hamdan, Eséban, Jéthram et Charan.

27. Les fils d'Eser *furent* Balaan, Zavan et Acan.

28. Les fils de Disan *furent* Hus et Aram.

29. Les princes des Horréens *furent ceux qui suivent :* le prince Lothan, le prince Sobal, le prince Sébéon, le prince Ana,

30. le prince Dison, le prince Eser,

ỳ. 19. — [2] Les divines Ecritures répètent souvent qu'Esaü est Edom, c'est-à-dire celui qui est animé de sentiments terrestres (*a*).

ỳ. 20. — [3] avant qu'Esaü y arrivât.

(*a*) Edom signifie *rufum*, roux, de la racine adam, *rubuit ;* mais par dérivation, il se rapproche de Adam (nom d'homme), né de la terre.

le prince Disan. Ce sont là les princes des Horréens qui commandèrent dans le pays de Séïr.

31. Les rois qui régnèrent au pays d'Edom, avant que les enfants d'Israël eussent un roi, furent ceux-ci [4] :

32. Béla, fils de Béor, et sa ville s'appelait Dénaba.

33. Béla étant mort, Jobab [5], fils de Zara, de Bosra, régna en sa place.

34. Après la mort de Jobab, Husam, qui était du pays des Thémanites, lui succéda au royaume.

35. Celui-ci étant mort, Adad, fils de Badad, régna après lui. Ce fut lui qui défit les Madianites au pays de Moab. Sa ville s'appelait Avith.

36. Adad étant mort, Semla, qui était de Masréca, lui succéda au royaume.

37. Après la mort de Semla, Saül, qui était des environs du fleuve de Rohoboth, régna en sa place.

38. Saül étant mort, Balanan, fils d'Achobor, lui succéda au royaume.

39. Après la mort de Balanan, Adar régna en sa place. Sa ville s'appelait

Disan : isti duces Horræorum qui imperaverunt in terra Seir.

31. Reges autem qui regnaverunt in terra Edom antequam haberent regem filii Israel, fuerunt hi :

32. Bela filius Beor, nomenque urbis ejus Denaba.

33. Mortuus est autem Bela, et regnavit pro eo Jobab filius Zaræ de Bosra.

34. Cumque mortuus esset Jobab, regnavit pro eo Husam de terra Themanorum.

35. Hoc quoque mortuo, regnavit pro eo Adad filius Badad, qui percussit Madian in regione Moab: et nomen urbis ejus Avith.

36. Cumque mortuus esset Adad, regnavit pro eo Semla de Masreca.

37. Hoc quoque mortuo, regnavit pro eo Saul de fluvio Rohoboth.

38. Cumque et hic obiisset, successit in regnum Balanan filius Achobor.

39. Isto quoque mortuo, regnavit pro eo Adar, nomenque urbis

ỳ. 31. — [4] Esaü et sa postérité étaient grands sur la terre pendant que Jacob et les siens erraient çà et là comme des étrangers; ces derniers étaient l'image des justes qui vivent sur la terre comme des étrangers, parce qu'ils ont à espérer une patrie meilleure (*a*).

ỳ. 33. — [5] D'après plusieurs saints Pères ce Jobab était Job lui-même, ce parfait modèle de patience.

(*a*) La dignité royale n'existait pas encore dans Israël lorsque Moïse écrivait. Pourquoi donc cette liste des rois d'Edom est-elle ici rapportée avec cette remarque de l'écrivain, que tous ces rois avaient régné dans Edom avant que les enfants d'Israël eussent un roi? Selon quelques-uns, cette table des rois d'Edom, qui semble interrompre d'une manière inopportune le récit de Moyse, et qui se distingue de son style, est une glose qui a été ici intercalée par quelque copiste, peut-être au temps d'Esdras. Mais, dit un exégète peu suspect de trop accorder au texte sacré, cette difficulté s'évanouit si l'on se rappelle ce que Moyse rapporte (*pl. h.* 35, 11.), savoir que Dieu avait promis à Jacob que des rois sortiraient de sa race. Ce que Moyse veut dire par ces paroles, c'est que les Iduméens avaient déjà ces huit rois avant que Dieu fit cette promesse à Jacob. Ces rois du reste n'étaient que des chefs de familles, qui gouvernaient chacun leur petite tribu, et qui purent exister simultanément, ce que le texte sacré laisse assez entendre en rappelant les noms des villes où chacun d'eux habita.

ejus Phau : et appellabatur uxor ejus Meetabel, filia Matred filiæ Mezaab.

40. Hæc ergo nomina ducum Esau, in cognationibus, et locis, et vocabulis suis : dux Thamna, dux Alva, dux Jetheth,

41. dux Oolibama, dux Ela, dux Phinon,

42. dux Cenez, dux Theman, dux Mabsar,

43. dux Magdiel, dux Hiram : hi duces Edom habitantes in terra imperii sui, ipse est Esau pater Idumæorum.

Phau, et sa femme se nommait Méétabel, fille de Matred, *qui était* fille de Mézaab.

40. Voici donc les noms des princes *sortis* d'Esaü, selon leurs familles, les lieux de leur demeure, et les peuples qui en ont été nommés : Le prince Thamna, le prince Alva, le prince Jétheth,

41. le prince Oolibama, le prince Ela, le prince Phinon,

42. le prince Cénez, le prince Théman, le prince Mabsar,

43. le prince Magdiel, et le prince Hiran. Ce sont là les princes sortis d'Edom, qui ont habité dans les terres de son empire : c'est le même qu'Esaü, qui fut le père des Iduméens.

CHAPITRE XXXVII.

Joseph est, par suite de la jalousie qu'ils lui portent, vendu par ses frères.

1. Habitavit autem Jacob in terra Chanaan, in qua pater suus peregrinatus est.

2. Et hæ sunt generationes ejus: Joseph cum sedecim esset annorum, pascebat gregem cum fratribus suis adhuc puer : et erat cum filiis Balæ et Zelphæ uxorum patris sui : accusavitque fratres suos apud patrem crimine pessimo.

3. Israel autem diligebat Joseph super omnes filios suos, eo quod in senectute genuisset eum : fecitque ei tunicam polymitam.

4. Videntes autem fratres ejus quod a patre plus cunctis filiis amaretur, oderant eum, nec poterant ei quidquam pacifice loqui.

1. Or Jacob habitait dans la terre de Chanaan, où son père avait été comme étranger.

2. Et voici ce qui regarde sa famille. Joseph, âgé de seize ans, et n'étant encore qu'enfant, conduisait le troupeau avec ses frères, et il était avec les enfants de Bala et de Zelpha, femmes de son père. Il accusa alors ses frères devant son père d'un crime énorme.

3. Israël aimait Joseph plus que tous ses autres enfants, parce qu'il l'avait eu étant déjà vieux; et il lui avait fait faire une robe de plusieurs couleurs.

4. Ses frères voyant donc que leur père l'aimait plus que tous ses autres enfants, le haïssaient, et ne pouvaient lui parler avec douceur.

5. Il arriva aussi que Joseph rapporta à ses frères un songe qu'il avait eu, qui fut la semence d'une haine encore plus grande (*a*).

6. Car il leur dit : Ecoutez le songe que j'ai eu.

7. Il me semblait que je liais avec vous des gerbes dans le champ; que ma gerbe se leva et se tint debout, et que les vôtres étant autour de la mienne, l'adoraient.

8. Ses frères lui répondirent : Est-ce que vous serez notre roi, et que nous serons soumis à votre puissance? Ces songes et ces entretiens allumèrent donc encore davantage l'envie et la haine qu'ils avaient contre lui.

9. Il eut encore un autre songe qu'il raconta à ses frères, en leur disant : J'ai cru voir en songe que le soleil et la lune, et onze étoiles m'adoraient.

10. Lorsqu'il eut rapporté ce songe à son père et à ses frères, son père lui en fit réprimande, et lui dit : Que voudrait dire ce songe que vous avez eu? Est-ce que votre mère, vos frères et moi nous vous adorerons sur la terre?

11. Ainsi ses frères étaient transportés d'envie contre lui; mais le père considérait tout ceci dans le silence.

12. Il arriva alors que les frères de Joseph s'arrêtèrent à Sichem, où ils faisaient paître les troupeaux de leur père.

13. Et Israël dit à Joseph : Vos frères font paître nos brebis dans le pays de

5. Accidit quoque ut visum somnium referret fratribus suis : quæ causa majoris odii seminarium fuit.

6. Dixitque ad eos : Audite somnium meum quod vidi :

7. Putabam nos ligare manipulos in agro : et quasi consurgere manipulum meum, et stare, vestrosque manipulos circumstantes adorare manipulum meum.

8. Responderunt fratres ejus : Numquid rex noster eris? aut subjiciemur ditioni tuæ? Hæc ergo causa somniorum atque sermonum, invidiæ et odii fomitem ministravit.

9. Aliud quoque vidit somnium, quod narrans fratribus, ait : Vidi per somnium, quasi solem, et lunam, et stellas undecim, adorare me.

10. Quod cum patri suo et fratribus retulisset, increpavit eum pater suus, et dixit : Quid sibi vult hoc somnium quod vidisti? num ego et mater tua, et fratres tui adorabimus te super terram?

11. Invidebant ei igitur fratres sui : pater vero rem tacitus considerabat.

12. Cumque fratres illius in pascendis gregibus patris morarentur in Sichem,

13. dixit ad eum Israel : Fratres tui pascunt oves in Sichimis :

(*a*) Les songes de Joseph étaient du nombre de ceux qui proviennent de l'inspiration, et qui ont vraiment un caractère divin et prophétique. Dieu peut faire connaître sa volonté aux hommes de la manière qu'il lui plaît, et il est certain qu'il l'a fait souvent connaître par les songes. Comp. *Luc*, 2, 19. Cela ne veut point dire que l'Ecriture engage à avoir foi aux rêves, pas plus qu'elle ne conseille d'ajouter foi à tous ceux qui prétendent que Dieu leur a parlé, quoiqu'elle nous enseigne qu'il a parlé en effet à Moyse, aux patriarches, etc.

veni, mittam te ad eos. Quo respondente,

14. Præsto sum, ait ei : Vade, et vide si cuncta prospera sint erga fratres tuos, et pecora : et renuntia mihi quid agatur. Missus de valle Hebron, venit in Sichem :

15. invenitque eum vir errantem in agro, et interrogavit quid quæreret.

16. At ille respondit : Fratres meos quæro : indica mihi ubi pascant greges.

17. Dixitque ei vir : Recesserunt de loco isto : audivi autem eos dicentes : Eamus in Dothain. Perrexit ergo Joseph post fratres suos, et invenit eos in Dothain.

18. Qui cum vidissent eum procul, antequam accederet ad eos, cogitaverunt illum occidere :

19. et mutuo loquebantur : Ecce somniator venit :

20. venite, occidamus eum, et mittamus in cisternam veterem : dicemusque, Fera pessima devoravit eum : et tunc apparebit quid illi prosint somnia sua.

21. Audiens autem hoc Ruben, nitebatur liberare eum de manibus eorum, et dicebat :

22. Non interficiatis animam ejus, nec effundatis sanguinem : sed projicite eum in cisternam hanc, quæ est in solitudine, manusque vestras servate innoxias :

Sichem ; venez, et je vous enverrai vers eux.

14. Je suis tout prêt, lui dit Joseph. *Jacob ajouta :* Allez, et voyez si vos frères se portent bien, et si les troupeaux sont en bon état ; et vous me rapporterez ce qui se passe. Ayant été envoyé de la vallée d'Hébron, il vint à Sichem ;

15. et un homme l'ayant trouvé errant dans un champ, lui demanda ce qu'il cherchait.

16. Il répondit : Je cherche mes frères ; je vous prie de me dire où ils font paître leurs troupeaux.

17. Cet homme lui répondit : Ils se sont retirés de ce lieu, et j'ai entendu qu'ils se disaient : Allons vers Dothaïn. Joseph alla donc après ses frères, et il les trouva à Dothaïn.

18. Lorsqu'ils l'eurent aperçu de loin, avant qu'il se fût approché d'eux, ils résolurent de le tuer ;

19. et ils se disaient l'un à l'autre : Voici notre songeur qui vient.

20. Allons, tuons-le, et le jetons dans cette vieille citerne[1] : nous dirons qu'une bête sauvage l'a dévoré ; et après cela on verra à quoi ses songes lui auront servi.

21. Ruben les ayant entendu parler ainsi, tâchait de le tirer d'entre leurs mains, et il leur disait : *Pl. b.* 42, 22.

22. Ne le tuez point, et ne répandez point son sang ; mais jetez-le dans cette citerne qui est dans le désert, et conservez vos mains pures. Il disait ceci dans le dessein de le tirer de leurs

---

ỷ. 20. — [1] dans une citerne qui était dans un état tel qu'elle ne pouvait plus contenir l'eau de pluie.

mains, et de le rendre à son père.

23. Aussitôt donc qu'il fut arrivé près de ses frères, il lui ôtèrent sa robe de plusieurs couleurs qui descendait jusqu'aux talons;

24. et ils le jetèrent dans cette vieille citerne, qui était sans eau.

25. S'étant ensuite assis pour manger, ils virent des Ismaélites qui passaient, et qui venant de Galaad, portaient sur leurs chameaux des parfums, de la résine et de la myrrhe, et s'en allaient en Egypte.

26. Alors Juda dit à ses frères : Que nous servira d'avoir tué notre frère, et d'avoir caché sa mort?

27. Il vaux mieux le vendre à ces Ismaélites, et ne point souiller nos mains; car il est notre frère et notre chair. Ses frères consentirent à ce qu'il disait.

28. L'ayant donc tiré de la citerne, et voyant ces marchands Madianites qui passaient, ils le vendirent vingt pièces d'argent[2] aux Ismaélites, qui le menèrent en Egypte. *Sag.* 10, 13.

29. Ruben étant retourné à la citerne, et n'y ayant point trouvé l'enfant,

30. déchira ses vêtements, et vint dire à ses frères : L'enfant ne paraît plus, et moi, où irai-je?

31. Après cela ils prirent la robe de Joseph, et l'ayant trempée dans le sang d'un chevreau qu'ils avaient tué,

32. ils l'envoyèrent à son père, lui faisant dire par ceux qui la lui por-

hoc autem dicebat, volens eripere eum de manibus eorum, et reddere patri suo.

23. Confestim igitur ut pervenit ad fratres suos, nudaverunt eum tunica talari et polymita :

24. miseruntque eum in cisternam veterem, quæ non habebat aquam.

25. Et sedentes ut comederent panem, viderunt Ismaelitas viatores venire de Galaad, et camelos eorum portantes aromata, et resinam, et stacten, in Ægyptum.

26. Dixit ergo Judas fratribus suis : Quid nobis prodest si occiderimus fratrem nostrum, et celaverimus sanguinem ipsius?

27. Melius est ut venumdetur Ismaelitis, et manus nostræ non polluantur : frater enim et caro nostra est. Acquieverunt fratres sermonibus illius.

28. Et prætereuntibus madianitis negotiatoribus, extrahentes eum de cisterna, vendiderunt eum Ismaelitis, viginti argenteis : qui duxerunt eum in Ægyptum.

29. Reversusque Ruben ad cisternam, non invenit puerum :

30. et scissis vestibus pergens ad fratres suos, ait : Puer non comparet, et ego quo ibo?

31. Tulerunt autem tunicam ejus, et in sanguine hœdi, quem occiderant, tinxerunt :

32. mittentes qui ferrent ad patrem, et dicerent : Hanc inveni-

---

ỳ. 28. — [2] environ dix florins, ou 25 fr. 70 c.

mus : vide utrum tunica filii tui sit, an non.

taient : Voici une robe que nous avons trouvée : voyez si c'est celle de votre fils, ou non.

33. Quam cum agnovisset pater, ait : Tunica filii mei est, fera pessima comedit eum, bestia devoravit Joseph.

33. Le père l'ayant reconnue, dit : C'est la robe de mon fils ; une bête cruelle l'a dévoré, une bête a dévoré Joseph.

34. Scissisque vestibus, indutus est cilicio, lugens filium suum multo tempore.

34. Et ayant déchiré ses vêtements, il se couvrit d'un cilice, pleurant son fils fort longtemps.

35. Congregatis autem cunctis liberis ejus ut lenirent dolorem patris, noluit consolationem accipere, sed ait : Descendam ad filium meum lugens in infernum. Et illo perseverante in fletu,

35. Alors tous ses enfants s'assemblèrent, pour tâcher de soulager leur père dans sa douleur ; mais il ne voulut point recevoir de consolation, et il leur dit : Je pleurerai toujours jusqu'à ce que je descende avec mon fils au fond de la terre [3]. Ainsi il continua toujours de pleurer.

36. Madianitæ vendiderunt Joseph in Ægypto Putiphari eunucho Pharaonis, magistro militum.

36. Cependant les Madianites vendirent Joseph en Egypte à Putiphar, eunuque de Pharaon, et général de ses troupes.

CHAPITRE XXXVIII.

Enfants de Juda et son inceste.

1. Eodem tempore descendens Judas a fratribus suis, divertit ad virum Odollamitem, nomine Hiram.

1. En ce même temps Juda quitta ses frères, et vint chez un homme d'Odolla, qui s'appelait Hiras.

2. Viditque ibi filiam hominis Chananæi, vocabulo Sue : et accepta uxore, ingressus est ad eam.

2. Et ayant vu en ce lieu la fille d'un homme Chananéen, nommé Sué, il l'épousa, et vécut avec elle. 1 *Par.* 2, 1.

3. Quæ concepit, et peperit filium, et vocavit nomen ejus Her.

3. Elle conçut *ensuite*, et elle enfanta un fils qui se nomma Her.

ỳ. 35. Litt. dans l'enfer, — [3] dans les limbes, où les anciens patriarches attendaient l'avènement du Libérateur (*a*).

(*b*) Voy. *Ps.* 6. note 7.

4. Ayant conçu une seconde fois, elle eut encore un fils qu'elle nomma Onan. 4. *Moys.* 26, 19.

5. Et elle en enfanta encore un troisième, qu'elle nomma Séla, après lequel elle cessa d'avoir des enfants.

6. Juda fit épouser à Her, son fils aîné, *une fille* nommée Thamar.

7. Her, fils aîné de Juda, fut un très-méchant homme; et le Seigneur le frappa de mort. 4. *Moys.* 26, 19. 1. *Par.* 2, 3.

8. Juda dit encore à Onan, son second fils : Epousez la femme de votre frère, et vivez avec elle, afin que vous suscitiez des enfants à votre frère [1].

9. Onan voyant la femme de son frère, et sachant que les enfants qui naîtraient d'elle ne seraient pas à lui, empêchait *par une action exécrable* qu'elle ne devînt mère, de peur qu'on en vit naître des enfants qui porteraient le nom de son frère [2].

10. C'est pourquoi le Seigneur le frappa, parce qu'il faisait une chose détestable.

11. Juda dit donc à Thamar, sa belle-fille : Demeurez veuve dans la maison de votre père, jusqu'à ce que mon fils Séla devienne grand, car il avait peur que Séla ne mourût aussi comme ses autres frères. Ainsi Thamar retourna demeurer dans la maison de son père.

12. Beaucoup de temps s'étant passé, la fille de Sué, femme de Juda, mourut. Juda, après l'avoir pleurée et s'être consolé de cette perte, alla à Thamnas

4. Rursumque concepto fœtu, natum filium vocavit Onan.

5. Tertium quoque peperit, quem appellavit Sela : quo nato, parere ultra cessavit.

6. Dedit autem Judas uxorem primogenito suo Her, nomine Thamar.

7. Fuit quoque Her primogenitus Judæ, nequam in conspectu Domini : et ab eo occisus est.

8. Dixit ergo Judas ad Onan filium suum : Ingredere ad uxorem fratris tui, et sociare illi, ut suscites semen fratri tuo.

9. Ille sciens non sibi nasci filios, introiens ad uxorem fratris sui, semen fundebat in terram, ne liberi fratris nomine nascerentur.

10. Et idcirco percussit eum Dominus, quod rem detestabilem faceret.

11. Quam ob rem dixit Judas Thamar nurui suæ : Esto vidua in domo patris tui, donec crescat Sela filius meus : timebat enim ne et ipse moreretur, sicut fratres ejus. Quæ abiit, et habitavit in domo patris sui.

12. Evolutis autem multis diebus, mortua est filia Sue uxor Judæ : qui post luctum consolatione suscepta, ascendebat ad ton-

---

ỳ. 8. — [1] Quand un mari mourait sans enfants, son plus proche parent devait épouser sa veuve, et le fils qui naissait de ce mariage était considéré comme la postérité du défunt.

ỳ. 9. — [2] Il ne voulait point avoir d'enfants qui ne portassent point son nom.

sores ovium suarum, ipse et Hiras opilio gregis Odollamites, in Thamnas.

13. Nuntiatumque est Thamar quod socer illius ascenderet in Thamnas ad tondendas oves.

14. Quæ, depositis viduitatis vestibus, assumpsit theristrum : et mutato habitu, sedit in bivio itineris, quod ducit Thamnam : eo quod crevisset Sela, et non eum accepisset maritum.

15. Quam cum vidisset Judas, suspicatus est esse meretricem : operuerat enim vultum suum, ne agnosceretur.

16. Ingrediensque ad eam, ait : Dimitte me ut coeam tecum : nesciebat enim quod nurus sua esset. Qua respondente : Quid dabis mihi ut fruaris concubitu meo ?

17. dixit : Mittam tibi hœdum de gregibus. Rursumque illa dicente : Patiar quod vis, si dederis mihi arrhabonem, donec mittas quod polliceris.

18. Ait Judas : Quid tibi vis pro arrhabone dari ? Respondit : Annulum tuum, et armillam, et baculum quem manu tenes. Ad unum igitur coitum mulier concepit,

19. et surgens abiit : depositoque habitu, quem sumpserat, induta est viduitatis vestibus.

20. Misit autem Judas hœdum per pastorem suum Odollamitem, ut reciperet pignus quod dederat mulieri : qui cum non invenisset eam,

21. interrogavit homines loci

avec Hiras d'Odolla, le pasteur de ses troupeaux, pour voir ceux qui tondaient ses brebis.

13. Thamar ayant été avertie que Juda son beau-père allait à Thamnas pour faire tondre ses brebis,

14. quitta ses habits de veuve, se couvrit d'un grand voile, et s'étant déguisée, s'assit dans un carrefour sur le chemin de Thamnas, parce que Séla étant en âge d'être marié, Juda ne le lui avait point fait épouser.

15. Juda l'ayant vue, s'imagina que c'était une femme de mauvaise vie, parce qu'elle avait couvert son visage, de peur d'être reconnue.

16. Et s'approchant d'elle, il lui parla pour la faire consentir au mauvais désir qu'il avait ; car il ne savait pas que ce fût sa belle-fille. Elle lui répondit : Que me donnerez-vous pour ce que vous me demandez?

17. Je vous enverrai, dit-il, un chevreau de mon troupeau. Elle repartit : Je consentirai à ce que vous voulez pourvu que vous me donniez un gage, en attendant que vous m'envoyiez ce que vous me promettez.

18. Que voulez-vous que je vous donne pour gage, lui dit Juda? Elle lui répondit : Donnez-moi votre anneau, votre bracelet, et le bâton que vous tenez à la main. Ayant donc connu *Juda* une seule fois, elle conçut de lui,

19. et s'en alla aussitôt; et ayant quitté l'habit qu'elle avait pris, elle se revêtit de ses habits de veuve.

20. Juda envoya ensuite le chevreau par son pasteur, qui était d'Odollam, afin qu'il retirât le gage qu'il avait donné à cette femme. Mais ne l'ayant point trouvée,

21. il demanda aux habitants de ce

lieu : Où est une femme qui était assise dans ce carrefour? Tous lui répondirent, qu'il n'y avait point eu en cet endroit de femme débauchée.

illius : Ubi est mulier quæ sedebat in bivio? Respondentibus cunctis : Non fuit in loco isto meretrix;

22. *Ainsi* il retourna à Juda, et lui dit : Je ne l'ai point trouvée; et même les habitants de ce lieu m'ont dit que jamais femme de mauvaise vie ne s'était assise en cet endroit.

22. reversus est ad Judam, et dixit ei : Non inveni eam : sed et homines loci illius dixerunt mihi, nunquam sedisse ibi scortum.

23. Juda dit : Qu'elle garde ce qu'elle a [3]; elle ne peut pas au moins m'accuser d'avoir manqué à ma parole. J'ai envoyé le chevreau que je lui avais promis, et vous ne l'avez point trouvée.

23. Ait Judas : Habeat sibi, certe mendacii arguere nos non potest : ego misi hœdum quem promiseram, et tu non invenisti eam.

24. Mais trois mois après, on vint dire à Juda : Thamar, votre belle-fille, est tombée en fornication, car on commence à s'apercevoir qu'elle est grosse. Juda répondit : Qu'on la produise en public, afin qu'elle soit brûlée [4].

24. Ecce autem post tres menses nuntiaverunt Judæ, dicentes : Fornicata est Thamar nurus tua, et videtur uterus illius intumescere. Dixitque Judas : Producite eam ut comburatur.

25. Et lorsqu'on la menait au supplice, elle envoya dire à son beau-père : J'ai conçu de celui à qui sont ces gages. Voyez à qui est cet anneau, ce bracelet et ce bâton.

25. Quæ cum duceretur ad pœnam, misit ad socerum suum, dicens : De viro, cujus hæc sunt, concepi : cognosce cujus sit annulus, et armilla, et baculus.

26. Juda ayant reconnu ce qu'il lui avait donné, dit : Elle a moins de tort que moi [5], parce que j'ai manqué, en ne la faisant point épouser à Séla mon fils. Il ne la connut point néanmoins depuis.

26. Qui, agnitis muneribus, ait : Justior me est : quia non tradidi eam Sela filio meo. Attamen ultra non cognovit eam.

27. Comme elle fut sur le point d'accoucher, il parut qu'il y avait deux jumeaux dans son sein; et lorsque ces enfants étaient près de sortir, l'un des

27. Instante autem partu, apparuerunt gemini in utero : atque in ipsa effusione infantium, unus protulit manum, in qua

---

ỷ. 23. — [3] le gage que je lui ai donné.

ỷ. 24. — [4] Thamar, comme la future épouse de Séla, appartenait à la famille de Juda, qui en sa qualité de chef pasteur indépendant voulait faire punir Thamar de sa prostitution.

ỷ. 26. — [5] Elle n'avait point péché par un plaisir honteux; elle se proposait simplement d'avoir un enfant (Jérôm.). Néanmoins son péché était plus grand que celui de Juda; car elle commit non-seulement une fornication, mais encore un inceste.

obstetrix ligavit coccinum, dicens :

28. Iste egredietur prior.

29. Illo vero retrahente manum, egressus est alter : dixitque mulier : Quare divisa est propter te maceria ? et ob hanc causam vocavit nomen ejus Phares.

30. Postea egressus est frater ejus, in cujus manu erat coccinum : quem appellavit Zara.

deux passa sa main, à laquelle la sage-femme lia un ruban d'écarlate, en disant :

28. Celui-ci sortira le premier.

29. Mais cet enfant ayant retiré sa main, l'autre sortit. Alors la sage-femme dit : Pourquoi avez-vous rompu le mur [6] ? C'est pourquoi il fut nommé Pharès [7].

30. Son frère, qui avait le ruban d'écarlate à la main, sortit ensuite, et on le nomma Zara [8]. 1. *Par*. 2, 4.

CHAPITRE XXXIX.

Chasteté et captivité de Joseph.

1. Igitur Joseph ductus est in Ægyptum, emitque eum Putiphar eunuchus Pharaonis, princeps exercitus, vir ægyptius, de manu Ismaelitarum, a quibus perductus erat.

2. Fuitque Dominus cum eo, et erat vir in cunctis prospere agens : habitavitque in domo domini sui,

3. qui optime noverat Dominum esse cum eo, et omnia, quæ gereret, ab eo dirigi in manu illius.

4. Invenitque Joseph gratiam coram domino suo, et ministrabat ei, a quo præpositus omnibus gubernabat creditam sibi domum,

1. Joseph ayant donc été mené en Egypte, Putiphar, Egyptien, eunuque de Pharaon et général de ses troupes, l'acheta des Ismaélites qui l'y avaient amené.

2. Le Seigneur était avec lui, et tout lui réussissait heureusement : il demeurait dans la maison de son maître,

3. qui savait très-bien que le Seigneur était avec lui, et qu'il le favorisait et le bénissait en toutes ses actions.

4. Joseph ayant donc trouvé grâce devant son maître, se donna tout entier à son service ; et ayant reçu de lui l'autorité sur toute sa maison, il la

ỳ. 29. — [6] Pourquoi as-tu rompu la membrane pour sortir avant ton frère ? [7] c'est-à-dire rupture, division de la membrane dans laquelle tous les deux étaient enveloppés.

ỳ. 30. — [8] c'est-à-dire Orient, parce qu'il avait paru le premier. Pharès, l'aïeul de David et de Jésus-Christ lui-même (*voy. pl. b.* 49, 8. 9. 10.), était ainsi le premier-né.

gouvernait et prenait soin de tout ce qui lui avait été mis entre les mains.

5. Le Seigneur bénit la maison de l'Egyptien à cause de Joseph, et il multiplia tout son bien, tant à la ville qu'à la campagne :

6. en sorte qu'il n'avait d'autre soin que de se mettre à table et de manger. Or Joseph était beau de visage et très-agréable.

7. Longtemps après, sa maîtresse jeta les yeux sur lui, et lui dit : Dormez avec moi.

8. Mais Joseph ayant horreur de consentir à une action si criminelle, lui dit : Vous voyez que mon maître m'a confié toutes choses, qu'il ne sait pas même ce qu'il a dans sa maison,

9. qu'il n'y a rien qui ne soit en mon pouvoir, et que m'ayant mis tout entre les mains, il ne s'est réservé que vous seule qui êtes sa femme. Comment donc pourrais-je commettre un si grand crime, et pécher contre mon Dieu?

10. Cette femme continua durant plusieurs jours à solliciter Joseph par de semblables paroles, et lui à résister à son infâme désir.

11. Or il arriva un jour que Joseph étant entré dans la maison, et y faisant quelque chose, sans que personne fût présent,

12. sa maîtresse le prit par son manteau, et lui dit : Dormez avec moi. Alors Joseph lui laissant le manteau entre les mains, s'enfuit, et sortit du logis.

13. Cette femme voyant qu'elle avait le manteau entre les mains, et qu'elle avait été méprisée,

14. appela les gens de sa maison, et leur dit : Il nous a amené ici cet Hé-

et universa quæ ei tradita fuerant :

5. benedixitque Dominus domui Ægyptii propter Joseph, et multiplicavit tam in ædibus quam in agris cunctam ejus substantiam :

6. nec quidquam aliud noverat, nisi panem quo vescebatur. Erat autem Joseph pulchra facie, et decorus aspectu.

7. Post multos itaque dies injecit domina sua oculos suos in Joseph, et ait : Dormi mecum.

8. Qui nequaquam acquiescens operi nefario, dixit ad eam : Ecce dominus meus, omnibus mihi traditis, ignorat quid habeat in domo sua :

9. nec quidquam est quod non in mea sit potestate, vel non tradiderit mihi, præter te, quæ uxor ejus es : quomodo ergo possum hoc malum facere, et peccare in Deum meum?

10. Hujuscemodi verbis per singulos dies, et mulier molesta erat adolescenti, et ille recusabat stuprum.

11. Accidit autem quadam die, ut intraret Joseph domum, et operis quippiam absque arbitris faceret :

12. et illa apprehensa lacinia vestimenti ejus, diceret : Dormi mecum. Qui relicto in manu ejus pallio fugit, et egressus est foras.

13. Cumque vidisset mulier vestem in manibus suis, et se esse contemptam,

14. vocavit ad se homines domus suæ, et ait ad eos : En intro-

duxit virum hebræum, ut illuderet nobis : ingressus est ad me, ut coiret mecum : cumque ego succlamassem,

15. et audisset vocem meam, reliquit pallium quod tenebam, et fugit foras.

16. In argumentum ergo fidei retentum pallium ostendit marito revertenti domum,

17. et ait : Ingressus est ad me servus hebræus, quem adduxisti ut illuderet mihi :

18. cumque audisset me clamare, reliquit pallium quod tenebam, et fugit foras.

19. His auditis dominus, et nimium credulus verbis conjugis, iratus est valde :

20. tradiditque Joseph in carcerem, ubi vincti regis custodiebantur, et erat ibi clausus.

21. Fuit autem Dominus cum Joseph, et misertus illius dedit ei gratiam in conspectu principis carceris.

22. Qui tradidit in manu illius universos vinctos qui in custodia tenebantur : et quidquid fiebat, sub ipso erat.

23. Nec noverat aliquid, cunctis ei creditis : Dominus enim erat cum illo, et omnia opera ejus dirigebat.

breu pour nous faire insulte : il est venu à moi dans le dessein de me corrompre ; et m'étant mise à crier,

15. lorsqu'il a entendu ma voix, il m'a laissé son manteau que je tenais, et s'est enfui dehors.

16. Lors donc que son mari fut retourné en sa maison, elle lui montra ce manteau qu'elle avait retenu comme une preuve de sa fidélité,

17. et lui dit : Cet esclave hébreu que vous nous avez amené est venu pour me faire violence ;

18. et m'ayant entendu crier, il m'a laissé son manteau que je tenais, et s'est enfui dehors.

19. Le maître, trop crédule aux accusations de sa femme, entra, à ces paroles, dans une grande colère,

20. et fit mettre Joseph en la prison [1] où l'on gardait ceux que le roi faisait arrêter. Il était donc renfermé en ce lieu-là. *Ps.* 104, 18.

21. Mais le Seigneur fut avec Joseph : il en eut compassion, et il lui fit trouver grâce devant le gouverneur de la prison [2],

22. qui lui remit le soin de tous ceux qui y étaient enfermés. Il ne se faisait rien que par son ordre.

23. Et le gouverneur lui ayant tout confié, ne prenait connaissance de quoi que ce soit, parce que le Seigneur était avec Joseph, et qu'il le faisait réussir en toutes choses.

℣. 20. — [1] Cette prison était dans la maison de Putiphar. Chap. 40, 3. 4.
℣. 21. — [2] qui était Putiphar lui-même. *Voy.* ch. 40, 4.

CHAPITRE XL.

Joseph explique aux prisonniers leurs songes.

1. Il arriva ensuite que deux eunuques du roi d'Egypte, son grand échanson et son panetier, offensèrent leur seigneur,

2. Et Pharaon étant en colère contre ces deux officiers (dont l'un commandait à ses échansons, et l'autre à ses panetiers),

3. les fit mettre dans la prison du général de ses troupes, où Joseph était prisonnier.

4. Le gouverneur de la prison les mit entre les mains de Joseph qui les servait. Quelque temps s'étant passé, pendant lequel ils demeuraient toujours prisonniers,

5. ils eurent tous deux un songe en une même nuit, qui étant expliqué, marquait ce qui devait arriver à chacun d'eux.

6. Joseph entra le matin où ils étaient, et les ayant vus tristes,

7. il leur en demanda le sujet, et leur dit : D'où vient que votre visage est plus abattu aujourd'hui qu'à l'ordinaire?

8. Ils lui répondirent : Nous avons eu un songe, et nous n'avons personne pour nous l'expliquer. Joseph leur dit : N'est-ce pas à Dieu qu'il appartient de donner l'interprétation *des songes*[1] ? Dites-moi ce que vous avez vu.

9. Le grand échanson lui rapporta

1. His ita gestis, accidit ut peccarent duo eunuchi, pincerna regis Ægypti, et pistor, domino suo.

2. Iratusque contra eos Pharao (nam alter pincernis præerat, alter pistoribus),

3. misit eos in carcerem principis militum, in quo erat vinctus et Joseph.

4. At custos carceris tradidit eos Joseph, qui et ministrabat eis. Aliquantulum temporis fluxerat, et illi in custodia tenebantur.

5. Videruntque ambo somnium nocte una juxta interpretationem congruam sibi :

6. ad quos cum introisset Joseph mane, et vidisset eos tristes,

7. sciscitatus est eos, dicens : Cur tristior est hodie solito facies vestra?

8. Qui responderunt : Somnium vidimus, et non est qui interpretetur nobis. Dixitque ad eos Joseph : Numquid non Dei est interpretatio? referte mihi quid videritis.

9. Narravit prior, præpositus

℣. 8. — [1] L'interprétation des songes est un don de Dieu, et Dieu m'accordera la grâce d'interpréter les vôtres.

pincernarum, somnium suum : Videbam coram me vitem,

10. in qua erant tres propagines, crescere paulatim in gemmas, et post flores uvas maturescere :

11. calicemque Pharaonis in manu mea : tuli ergo uvas, et expressi in calicem quem tenebam, et tradidi poculum Pharaoni.

12. Respondit Joseph : Hæc est interpretatio somnii : Tres propagines, tres adhuc dies sunt :

13. post quos recordabitur Pharao ministerii tui, et restituet te in gradum pristinum : dabisque ei calicem juxta officium tuum, sicut ante facere consueveras.

14. Tantum memento mei, cum bene tibi fuerit, et facias mecum misericordiam, ut suggeras Pharaoni ut educat me de isto carcere :

15. quia furto sublatus sum de terra Hebræorum, et hic innocens in lacum missus sum.

16. Videns pistorum magister quod prudenter somnium dissolvisset, ait : Et ego vidi somnium, quod tria canistra farinæ haberem super caput meum :

17. et in uno canistro quod erat excelsius, portare me omnes cibos qui fiunt arte pistoria, avesque comedere ex eo.

18. Respondit Joseph : Hæc est interpretatio somnii : Tria canistra, tres adhuc dies sunt :

le premier son songe *en ces termes :* Il me semblait que je voyais devant moi un cep de vigne,

10. où il y avait trois provins qui poussaient peu à peu, premièrement des boutons, ensuite des fleurs, et à la fin des raisins mûrs ;

11. et qu'ayant dans la main la coupe de Pharaon, j'ai pris ces grappes de raisins, je les ai pressées dans la coupe que je tenais, et en ai donné à boire au roi.

12. Joseph lui dit : Voici l'interprétation de votre songe : Les trois provins de la vigne marquent trois jours,

13. après lesquels Pharaon se souviendra du service que vous lui rendiez ; il vous rétablira dans votre première charge, et vous lui présenterez à boire, selon que vous aviez accoutumé de le faire auparavant dans le rang que vous teniez.

14. Seulement souvenez-vous de moi, quand ce bonheur vous sera arrivé, et rendez-moi ce bon office, de supplier Pharaon qu'il daigne me tirer de la prison où je suis,

15. parce que j'ai été enlevé par fraude du pays des Hébreux, et que l'on m'a renfermé ici étant innocent.

16. Le grand panetier voyant qu'il avait interprété ce songe si sagement, lui dit : J'ai eu aussi un songe : Il me semblait que je portais sur ma tête trois corbeilles de farine,

17 et qu'en celle qui était au-dessus des autres, il y avait de tout ce qui peut s'apprêter avec la pâte pour servir sur une table, et que les oiseaux en venaient manger.

18. Joseph lui répondit : Voici l'interprétation de votre songe : Les trois corbeilles signifient que vous avez encore trois jours,

19. après lesquels Pharaon vous fera couper la tête, et vous fera ensuite attacher à une croix [2] où les oiseaux déchireront votre chair.

20. Le troisième jour suivant étant celui de la naissance de Pharaon, il fit un grand festin à ses serviteurs, pendant lequel il se souvint du grand échanson et du grand panetier.

21. Il rétablit l'un dans sa charge, afin qu'il continuât à lui présenter la coupe;

22. et il fit attacher l'autre à une croix : ce qui vérifia l'interprétation que Joseph avait donnée à leurs songes.

23. Cependant le grand échanson se voyant rentré en faveur après sa disgrâce, ne se souvint plus de son interprète.

19. post quos auferet Pharao caput tuum, ac suspendet te in cruce, et lacerabunt volucres carnes tuas.

20. Exinde dies tertius natalitius Pharaonis erat : qui faciens grande convivium pueris suis, recordatus est inter epulas magistri pincernarum, et pistorum principis.

21. Restituitque alterum in locum suum, ut porrigeret ei poculum :

22. alterum suspendit in patibulo, ut conjectoris veritas probaretur.

23. Et tamen succedentibus prosperis, præpositus pincernarum oblitus est interpretis sui.

CHAPITRE XLI.

Joseph explique les songes de Pharaon, et il est élevé à la plus haute dignité.

1. Deux ans après, Pharaon eut un songe. Il lui semblait qu'il était sur le bord du fleuve,

2. d'où sortaient sept vaches fort belles et extrêmement grasses, qui paissaient dans des marécages;

3. qu'ensuite il en sortit sept autres toutes défigurées et extraordinairement maigres, qui paissaient sur le bord du même fleuve, en des lieux pleins d'herbes [1];

1. Post duos annos vidit Pharao somnium. Putabat se stare super fluvium,

2. de quo ascendebant septem boves, pulchræ et crassæ nimis : et pascebantur in locis palustribus.

3. Aliæ quoque septem emergebant de flumine, fœdæ confectæque macie : et pascebantur in ipsa amnis ripa in locis virentibus :

℣. 19. — [2] à une potence en forme de croix. Dans l'Hébreu : à un bois. Les Egyptiens, ainsi que d'autres peuples de l'antiquité, décapitaient d'abord les criminels; et ensuite, pour la flétrissure, ils suspendaient leurs cadavres au poteau.

℣. 3. — [1] Les vaches, figure des années de fertilité et de stérilité, sortirent

4. devoraveruntque eas, quarum mira species et habitudo corporum erat. Expergefactus Pharao,

5. rursum dormivit, et vidit alterum somnium : Septem spicæ pullulabant in culmo uno plenæ atque formosæ :

6. aliæ quoque totidem spicæ tenues et percussæ uredine oriebantur,

7. devorantes omnem priorum pulchritudinem. Evigilans Pharao post quietem,

8. et facto mane, pavore perterritus, misit ad omnes conjectores Ægypti, cunctosque sapientes : et accersitis narravit somnium, nec erat qui interpretaretur.

9. Tunc demum reminiscens pincernarum magister, ait : Confiteor peccatum meum.

10. Iratus rex servis suis, me et magistrum pistorum retrudi jussit in carcerem principis militum :

11. ubi una nocte uterque vidimus somnium præsagum futurorum.

12. Erat ibi puer hebræus, ejusdem ducis militum famulus : cui narrantes somnia,

13. audivimus quidquid postea rei probavit eventus : ego enim redditus sum officio meo : et ille suspensus est in cruce.

14. Protinus ad regis imperium eductum de carcere Joseph totonderunt : ac veste mutata, obtulerunt ei.

4. et que *ces dernières* dévorèrent les premières qui étaient si grasses et si belles. Pharaon s'étant éveillé,

5. se rendormit et il eut un second songe : Il vit sept épis pleins de grains et très-beaux, qui sortaient d'une même tige.

6. Il en vit aussi paraître sept autres fort maigres, qu'un vent brûlant avait desséchés;

7. et *ces derniers* dévorèrent les premiers qui étaient si beaux. Pharaon s'étant éveillé,

8. fut saisi de frayeur; et ayant envoyé dès le matin chercher tous les devins et tous les sages d'Egypte, il leur raconta son songe, sans qu'il s'en trouvât un seul qui pût l'interpréter.

9. Le grand Echanson rappelant enfin alors ses souvenirs, dit : Je confesse ma faute :

10. Lorsque le roi étant en colère contre ses serviteurs, commanda que je fusse mis avec le grand panetier dans la prison du général de ses troupes,

11. nous eûmes tous deux en une même nuit un songe qui nous prédisait ce qui nous arriva ensuite.

12. Il y avait alors en cette prison un jeune homme hébreu, serviteur du même général de votre armée, auquel ayant raconté notre songe,

13. il nous dit tout ce que l'événement confirma depuis; car je fus rétabli dans ma charge, et le grand panetier fut pendu à une croix.

14. Aussitôt Joseph fut tiré de la prison par ordre du roi; on le rasa, on lui fit changer d'habits, et on le présenta devant ce prince.

---

du fleuve du Nil, parce que c'est du débordement de ce fleuve que dépend la fertilité de l'Egypte.

15. Alors Pharaon lui dit : J'ai eu des songes, et je ne trouve personne qui les interprète. Mais l'on m'a dit que vous avez une grande lumière pour les expliquer.

16. Joseph lui répondit : Ce sera Dieu, et non pas moi, qui rendra au roi une réponse favorable[2]. *Matth.* 10, 20.

17. Pharaon lui raconta donc ce qu'il avait vu. Il me semblait, *dit-il*, que j'étais sur le bord du fleuve,

18. d'où sortaient sept vaches fort belles et extrêmement grasses, qui paissaient l'herbe dans des marécages;

19. et qu'ensuite il en sortit sept autres si défigurées et si prodigieusement maigres, que je n'en ai jamais vu de telles en Egypte.

20. Ces dernières dévorèrent et consumèrent les premières,

21. sans qu'elles parussent en aucune sorte en être rassasiées; mais *au contraire* elles demeurèrent aussi maigres et aussi affreuses qu'elles étaient auparavant. M'étant éveillé, je me rendormis,

22. et j'eus un *second* songe. Je vis sept épis pleins de grains et très-beaux, qui sortaient d'une même tige.

23. Il en parut en même temps sept autres fort maigres, qu'un vent brûlant avait desséchés;

24. et ces derniers dévorèrent les premiers qui étaient si beaux. J'ai dit mon songe à tous les devins, et je n'en trouve point qui me l'explique.

25. Joseph répondit : Les deux songes du roi signifient la même chose :

15. Cui ille ait : Vidi somnia, nec est qui edisserat : quæ audivi te sapientissime conjicere.

16. Respondit Joseph : Absque me Deus respondebit prospera Pharaoni.

17. Narravit ergo Pharao quod viderat : Putabam me stare super ripam fluminis,

18. et septem boves de amne conscendere, pulchras nimis, et obesis carnibus : quæ in pastu paludis virecta carpebant;

19. et ecce, has sequebantur aliæ septem boves in tantum deformes et macilentæ, ut nunquam tales in terra Ægypti viderim :

20. quæ, devoratis et consumptis prioribus,

21. nullum saturitatis dedere vestigium : sed simili macie et squalore torpebant. Evigilans, rursus sopore depressus,

22. vidi somnium : Septem spicæ pullulabant in culmo uno plenæ atque pulcherrimæ.

23. Aliæ quoque septem tenues et percussæ uredine, oriebantur e stipula :

24. quæ priorum pulchritudinem devoraverunt. Narravi conjectoribus somnium, et nemo est qui edisserat.

25. Respondit Joseph : Somnium regis unum est : quæ fac-

℣. 16. — [2] Ce ne sera pas moi, mais Dieu qui vous révélera le salut que j'ai à vous faire connaître. Joseph voulait dire : Ce ne sera point par les lumières d'une prévoyance naturelle, mais par les lumières que Dieu me donnera, que je vous expliquerai ces songes.

turus est Deus, ostendit Pharaoni.

26. Septem boves pulchræ, et septem spicæ plenæ : septem ubertatis anni sunt : eamdemque vim somnii comprehendunt.

27. Septem quoque boves tenues atque macilentæ, quæ ascenderunt post eas, et septem spicæ tenues, et vento urente percussæ, septem anni venturæ sunt famis.

28. Qui hoc ordine complebuntur :

29. Ecce septem anni venient fertilitatis magnæ in universa terra Ægypti :

30. quos sequentur septem anni alii tantæ sterilitatis, ut oblivioni tradatur cuncta retro abundantia : consumptura est enim fames omnem terram,

31. et ubertatis magnitudinem perditura est inopiæ magnitudo.

32. Quod autem vidisti secundo ad eamdem rem pertinens somnium : firmitatis indicium est, eo quod fiat sermo Dei, et velocius impleatur.

33. Nunc ergo provideat rex virum sapientem et industrium, et præficiat eum terræ Ægypti :

34. qui constituat præpositos per cunctas regiones, et quintam partem fructuum per septem annos fertilitatis,

Dieu a montré à Pharaon ce qu'il fera dans la suite.

26. Les sept belles vaches et les sept épis pleins, marquent la même chose, et signifient sept années d'abondance.

27. Les sept vaches maigres et défaites, qui sont sorties du fleuve après ces premières, et les sept épis maigres et frappés d'un vent brûlant, marquent sept autres années d'une famine qui doit arriver.

28. Et ceci s'accomplira de cette sorte :

29. Il viendra premièrement sept années d'une fertilité extraordinaire dans toute l'Egypte,

30. qui seront suivies de sept autres d'une si grande stérilité, qu'elle fera oublier toute l'abondance qui l'aura précédée ; car la famine consumera toute la terre.

31. Et cette fertilité extraordinaire sera comme absorbée par une extrême indigence [3].

32. Quant au second songe que vous avez eu, qui signifie la même chose, c'est une marque que cette parole de Dieu sera ferme, qu'elle s'accomplira infailliblement et bientôt.

33. Il est donc de la prudence du roi de choisir un homme sage et habile, à qui il donne le commandement sur toute l'Egypte,

34. afin qu'il établisse des officiers dans toutes les provinces, qui, pendant les sept années de fertilité qui vont venir, amassent dans les greniers publics la cinquième partie des fruits de la terre ;

℣. 31. — [3] Par suite de la pénurie des temps qui suivront, on ne conservera plus aucun souvenir de l'abondance qui aura régné dans le pays, tant la nécessité sera pressante !

35. que tout le blé soit mis sous la puissance du roi, et qu'on le garde dans les villes,

36. afin qu'il soit réservé pour les sept années de la famine qui doit accabler l'Egypte, et que ce pays ne soit pas consumé par la famine.

37. Ce conseil plut à Pharaon et à tous ses ministres :

38. et il leur dit : Où pourrions-nous trouver un homme comme celui-ci, qui fût aussi rempli qu'il l'est de l'Esprit de Dieu?

39. Il dit donc à Joseph : Puisque Dieu vous a fait voir tout ce que vous nous avez dit, où pourrais-je trouver quelqu'un plus sage que vous, ou *même* semblable à vous?

40. Ce sera vous qui aurez l'autorité sur ma maison : quand vous ouvrirez la bouche pour commander, tout le peuple vous obéira; et je n'aurai au-dessus de vous que le trône et la qualité de roi. *Ps.*, 104, 21. 1. *Mach.* 2, 53. *Act.* 7, 10.

41. Pharaon dit encore à Joseph : Je vous établis aujourd'hui pour commander à toute l'Egypte.

42. Et il ôta son anneau de sa main, et le mit en celle de Joseph [4]; il le fit revêtir d'une robe de fin lin [5], et lui mit au cou un collier d'or.

43. Il le fit monter sur l'un de ses

35. qui jam nunc futuri sunt, congreget in horrea : et omne frumentum sub Pharaonis potestate condatur, serveturque in urbibus.

36. Et præparetur futuræ septem annorum fami, quæ oppressura est Ægyptum, et non consumetur terra inopia.

37. Placuit Pharaoni consilium et cunctis ministris ejus :

38. locutusque est ad eos : Num invenire poterimus talem virum, qui spiritu Dei plenus sit?

39. Dixit ergo ad Joseph : Quia ostendit tibi Deus omnia quæ locutus es, numquid sapientiorem et consimilem tui invenire potero?

40. Tu eris super domum meam, et ad tui oris imperium cunctus populus obediet : uno tantum regni solio te præcedam.

41. Dixitque rursus Pharao ad Joseph : Ecce, constitui te super universam terram Ægypti.

42. Tulitque annulum de manu sua, et dedit eum in manu ejus : vestivitque eum stola byssina, et collo torquem auream circumposuit.

43. Fecitque eum ascendere su-

ỳ. 42. — [4] Il y avait dans l'anneau un sceau avec le nom du roi. Celui qui avait cet anneau avec le sceau pouvait donner des ordres au nom du prince (*a*).

[5] Litt. : de byssus, — du lin le plus fin.

(*a*) Les distinctions honorifiques de Joseph étaient de diverses sortes : 1° le sceau royal; 2° l'habit de lin fin et blanc, qui était réservé aux prêtres et au roi; 3° la chaîne d'or, signe distinctif du grand juge; 4° la proclamation solennelle et l'hommage qui l'accompagnait. — Dans l'Hébr. le ỳ. 43 porte : Et il le fit monter sur son second char; et l'on cria devant lui : Fléchissez le genou (*Héb.* Aberach) ; et il l'établit sur toute la terre d'Egypte.

per currum suum secundum, clamante præcone, ut omnes coram eo genu flecterent, et præpositum esse scirent universæ terræ Ægypti.

chars, qui était le second après le sien, et fit crier par un héraut, que tout le monde fléchît le genou devant lui, et que tous reconnussent qu'il avait été établi pour commander à toute l'Egypte.

44. Dixit quoque rex ad Joseph : Ego sum Pharao : absque tuo imperio non movebit quisquam manum aut pedem in omni terra Ægypti.

44. Le roi dit encore à Joseph : Je suis Pharaon; nul ne remuera ni le pied ni la main dans toute l'Egypte que par votre commandement.

45. Vertitque nomen ejus, et vocavit eum lingua ægyptiaca, Salvatorem mundi. Deditque illi uxorem Aseneth, filiam Putiphare sacerdotis Heliopoleos. Egressus est itaque Joseph ad terram Ægypti

45. Il changea aussi son nom, et il l'appela en langue égyptienne le Sauveur du monde [6]. Et il lui fit épouser Aseneth, fille de Putiphar, prêtre d'Héliopolis [7]. Après cela Joseph alla visiter l'Egypte,

46. (triginta autem annorum erat quando stetit in conspectu regis Pharaonis), et circuivit omnes regiones Ægypti.

46. (il avait trente ans lorsqu'il parut devant le roi Pharaon) et il fit le tour de toutes les provinces de l'Egypte.

47. Venitque fertilitas septem annorum : et in manipulos redactæ segetes congregatæ sunt in horrea Ægypti.

47. Les sept années de fertilité vinrent donc; et le blé ayant été mis en gerbes, fut serré ensuite dans les greniers de l'Egypte.

48. Omnis etiam frugum abundantia in singulis urbibus condita est.

48. On mit aussi en réserve dans toutes les villes cette grande abondance de grains.

49. Tantaque fuit abundantia tritici, ut arenæ maris coæquaretur, et copia mensuram excederet.

49. Car il y eut une si grande quantité de froment, qu'elle égalait le sable de la mer, et qu'elle ne pouvait pas même se mesurer.

50. Nati sunt autem Joseph filii duo antequam veniret fames : quos peperit ei Aseneth, filia Putiphare sacerdotis Heliopoleos.

50. Avant que la famine vînt, Joseph eut deux enfants de sa femme Aseneth, fille de Putiphar, prêtre d'Héliopolis. *Pl. b.* 46, 20. 48, 5.

51. Vocavitque nomen primogeniti, Manasses, dicens : Obli-

51. Il nomma l'aîné, Manassé [8], en disant : Dieu m'a fait oublier tous mes

---

ỳ. 45. — [6] Tsaphnath — Pahenéach, c'est-à-dire Libérateur du peuple (Jérôm.).

[7] La caste sacerdotale était en Egypte la caste noble.

ỳ. 51. — [8] c'est-à-dire qui fait oublier.

travaux et la maison de mon père.

52. Il nomma le second Ephraïm [9], en disant : Dieu m'a fait croître dans la terre de ma pauvreté.

53. Ces sept années de la fertilité d'Égypte étant donc passées,

54. les sept années de stérilité vinrent ensuite, selon la prédiction de Joseph; et pendant qu'une grande famine affligeait tout le monde, il y avait du pain dans toute l'Egypte.

55. Le peuple étant pressé de la famine, cria à Pharaon, et lui demanda de quoi vivre. Mais il leur dit : Allez *trouver* Joseph, et faites tout ce qu'il vous dira.

56. Cependant la famine croissait tous les jours dans toute la terre : et Joseph ouvrant tous les greniers, vendait du blé aux Egyptiens, parce qu'ils étaient tourmentés eux-mêmes de la famine.

57. Et on venait de toutes les provinces en Egypte pour acheter de quoi vivre, et pour trouver quelque soulagement dans la rigueur de cette famine.

visci me fecit Deus omnium laborum meorum, et domus patris mei.

52. Nomen quoque secundi appellavit Ephraïm, dicens : Crescere me fecit Deus in terra paupertatis meæ.

53. Igitur transactis septem ubertatis annis, qui fuerant in Ægypto :

54. cœperunt venire septem anni inopiæ, quos prædixerat Joseph : et in universo orbe fames prævaluit, in cuncta autem terra Ægypti panis erat.

55. Qua esuriente, clamavit populus ad Pharaonem, alimenta petens. Quibus ille respondit : Ite ad Joseph : et quidquid ipse vobis dixerit, facite.

56. Crescebat autem quotidie fames in omni terra : aperuitque Joseph universa horrea, et vendebat Ægyptiis : nam et illos oppresserat fames.

57. Omnesque provinciæ veniebant in Ægyptum, ut emerent escas, et malum inopiæ temperarent.

CHAPITRE XLII.

Premier voyage des enfants de Jacob en Egypte.

1. Cependant Jacob ayant ouï dire qu'on vendait du blé en Egypte, dit à ses enfants : Pourquoi êtes-vous négligents?

1. Audiens autem Jacob quod alimenta venderentur in Ægypto, dixit filiis suis : Quare negligitis?

ỳ. 52. — [9] c'est-à-dire doublement fécond.

2. audivi quod triticum venumdetur in Ægypto : descendite, et emite nobis necessaria, ut possimus vivere, et non consumamur inopia.

3. Descendentes igitur fratres Joseph decem, ut emerent frumenta in Ægypto,

4. Benjamin domi retento a Jacob, qui dixerat fratribus ejus : Ne forte in itinere quidquam patiatur mali :

5. ingressi sunt terram Ægypti cum aliis qui pergebant ad emendum. Erat autem fames in terra Chanaan.

6. Et Joseph erat princeps in terra Ægypti, atque ad ejus nutum frumenta populis vendebantur. Cumque adorassent eum fratres sui,

7. et agnovisset eos, quasi ad alienos durius loquebatur, interrogans eos : Unde venistis ? Qui responderunt : De terra Chanaan, ut emamus victui necessaria.

8. Et tamen fratres ipse cognoscens, non est cognitus ab eis.

9. Recordatusque somniorum, quæ aliquando viderat, ait ad eos : Exploratores estis : ut videatis infirmiora terræ venistis.

10. Qui dixerunt : Non est ita, domine, sed servi tui venerunt ut emerent cibos.

11. Omnes filii unius viri sumus : pacifici venimus, nec quidquam famuli tui machinantur mali.

12. Quibus ille respondit : Ali-

2. J'ai appris qu'on vend du blé en Egypte ; allez-y acheter ce qui nous est nécessaire, afin que nous puissions vivre et que nous ne mourions pas de faim.

3. Les dix frères de Joseph allèrent donc en Egypte, pour y acheter du blé ;

4. car Jacob retint Benjamin avec lui, ayant dit à ses frères qu'il craignait qu'il ne lui arrivât quelque accident dans le chemin.

5. Ils entrèrent dans l'Egypte avec les autres qui y allaient pour y acheter *du blé*, parce que la famine était dans le pays de Chanaan.

6. Joseph commandait dans toute l'Egypte, et le blé ne se vendait aux peuples que par son ordre. Ses frères l'ayant adoré,

7. il les reconnut ; et leur parlant assez rudement, comme à des étrangers, il leur dit : D'où venez-vous ? Ils lui répondirent : Du pays de Chanaan, pour acheter ici de quoi vivre.

8. Et quoiqu'il connût bien ses frères, il ne fut point néanmoins connu d'eux.

9. Alors se souvenant des songes qu'il avait eus autrefois, il leur dit : Vous êtes des espions, *et* vous êtes venus ici pour considérer les endroits les plus faibles de l'Egypte.

10. Ils lui répondirent : Seigneur, cela n'est pas ainsi; mais vos serviteurs sont venus ici pour acheter du blé.

11. Nous sommes tous enfants d'un seul homme ; nous venons avec des pensées de paix, et vos serviteurs n'ont aucun mauvais dessein.

12. Joseph leur répondit : Non, cela

n'est pas; mais vous êtes venus pour remarquer ce qu'il y a de moins fortifié dans l'Egypte.

13. Ils lui dirent : Nous sommes douze frères enfants d'un même homme dans le pays de Chanaan, et vos serviteurs. Le dernier de tous est avec notre père, et l'autre n'est plus au monde.

14. Voilà, dit Joseph, ce que je disais : Vous êtes des espions.

15. Je m'en vais éprouver si vous dites la vérité. Vive Pharaon ! vous ne sortirez point d'ici jusqu'à ce que le dernier de vos frères y soit venu.

16. Envoyez l'un de vous pour l'y amener : cependant vous demeurerez en prison jusqu'à ce que j'aie reconnu si ce que vous dites est vrai ou faux; autrement, vive Pharaon ! vous êtes des espions.

17. Il les fit donc mettre en prison pour trois jours.

18. Et le troisième jour il les fit sortir de prison, et leur dit : Faites ce que je vous dis, et vous vivrez : car je crains Dieu [1].

19. Si vous venez ici dans un esprit de paix, que l'un de vos frères demeure lié dans la prison; et allez-vous-en, vous *autres*, emportez en votre pays le blé que vous avez acheté,

20. et amenez-moi le dernier de vos frères, afin que je puisse reconnaître si ce que vous dites est véritable, et que vous ne mouriez point. Ils firent ce qu'il leur avait ordonné. *Pl. b.* 43, 3. 5.

21. Et ils se disaient l'un à l'autre : C'est justement que nous souffrons tout ceci, parce que nous avons péché contre notre frère; et que voyant la douleur

ter est : immunita terræ hujus considerare venistis.

13. At illi : Duodecim, inquiunt, servi tui, fratres sumus, filii viri unius in terra Chanaan : minimus cum patre nostro est, alius non est super.

14. Hoc est, ait, quod locutus sum : Exploratores estis.

15. Jam nunc experimentum vestri capiam : per salutem Pharaonis non egrediemini hinc, donec veniat frater vester minimus.

16. Mittite ex vobis unum, et adducat eum : vos autem eritis in vinculis, donec probentur quæ dixistis utrum vera an falsa sint : alioquin per salutem Pharaonis exploratores estis.

17. Tradidit ergo illos custodiæ tribus diebus.

18. Die autem tertio eductis de carcere, ait : Facite quæ dixi, et vivetis : Deum enim timeo.

19. Si pacifici estis, frater vester unus ligetur in carcere : vos autem abite, et ferte frumenta quæ emistis, in domos vestras,

20. et fratrem vestrum minimum ad me adducite, ut possim vestros probare sermones, et non moriamini. Fecerunt ut dixerat,

21. et locuti sunt ad invicem : Merito hæc patimur, quia peccavimus in fratrem nostrum, videntes angustiam animæ illius,

---

ỷ. 18. — [1] et je ne veux point faire périr des innocents.

dum deprecaretur nos, et non audivimus : idcirco venit super nos ista tribulatio.

de son âme lorsqu'il nous priait d'avoir compassion de lui, nous ne l'écoutâmes point : c'est pour cela que nous sommes tombés dans cette affliction [2].

22. E quibus unus Ruben, ait : Numquid non dixi vobis : Nolite peccare in puerum : et non audistis me? en sanguis ejus exquiritur.

22. Ruben, l'un d'entre eux, leur disait : Ne vous dis-je pas alors : Ne commettez point un si grand crime contre cet enfant? Et cependant vous ne m'écoutâtes point. C'est son sang maintenant qui nous est redemandé. *Pl. h.* 37, 22.

23. Nesciebant autem quod intelligeret Joseph : eo quod per interpretem loqueretur ad eos.

23. Or ils ne savaient pas que Joseph les entendît, parce qu'il leur parlait par un truchement.

24. Avertitque se parumper, et flevit : et reversus locutus est ad eos.

24. Mais il se retira pour un peu de temps, et versa des larmes; et étant revenu, il leur parla,

25. Tollensque Simeon, et ligans illis præsentibus, jussit ministris ut implerent eorum saccos tritico, et reponerent pecunias singulorum in sacculis suis, datis supra cibariis in viam : qui fecerunt ita.

25. et il fit prendre Siméon et le fit lier devant eux; et il commanda à ses officiers d'emplir leurs sacs de blé, et de remettre dans le sac de chacun d'eux l'argent qu'ils avaient donné, en y ajoutant encore des vivres pour se nourrir pendant le chemin; ce qui fut exécuté aussitôt.

26. At illi portantes frumenta in asinis suis, profecti sunt.

26. Les frères de Joseph s'en allèrent donc, emportant leur blé sur leurs ânes.

27. Apertoque unus sacco, ut daret jumento pabulum in diversorio, contemplatus pecuniam in ore sacculi,

27. Et l'un d'eux ayant ouvert son sac dans l'hôtellerie, pour donner à manger à son âne, vit son argent à l'entrée du sac,

28. dixit fratribus suis : Reddita est mihi pecunia, en habetur in sacco. Et obstupefacti turbatique, mutuo dixerunt : Quidnam est hoc quod fecit nobis Deus?

28. et il dit à ses frères : On m'a rendu mon argent; le voici dans mon sac. Ils furent tous saisis d'étonnement et de trouble, et ils s'entredisaient : Quelle est cette conduite de Dieu sur nous?

29. Veneruntque ad Jacob patrem suum in terram Chanaan,

29. Lorsqu'ils furent arrivés chez Jacob leur père, au pays de Chanaan,

---

℣. 21. — [2] La punition ouvre les yeux que le crime avait fermés (Grég.).

ils lui racontèrent tout ce qui leur était arrivé, en disant :

30. Le maître de ce pays-là nous a parlé durement, et il nous a pris pour des espions qui venaient observer le royaume.

31. Nous lui avons répondu : Nous sommes gens paisibles et très-éloignés d'avoir aucun mauvais dessein.

32. Nous étions douze frères, enfants d'un même père. L'un n'est plus au monde, le plus jeune est avec notre père au pays de Chanaan.

33. Il nous a répondu : Je veux éprouver s'il est vrai que vous n'ayez que des pensées de paix. Laissez-moi donc ici l'un de vos frères; prenez le blé qui vous est nécessaire pour vos maisons, et vous en allez;

34. et amenez-moi le plus jeune de vos frères, afin que je sache que vous n'êtes point des espions; que vous puissiez ensuite remener avec vous celui que je retiens prisonnier, et qu'il vous soit permis à l'avenir d'acheter ici ce que vous voudrez.

35. Après avoir ainsi parlé, comme ils jetaient leur blé hors de leurs sacs, ils trouvèrent chacun leur argent lié à l'entrée du sac; et ils en furent tous épouvantés.

36. Alors Jacob leur père leur dit : Vous m'avez réduit à être sans enfants. Joseph n'est plus au monde, Siméon est en prison, et vous voulez m'enlever Benjamin. Tous ces maux sont retombés sur moi.

37. Ruben lui répondit : Faites mourir mes deux enfants, si je ne vous le ramène; confiez-le-moi, et je vous le rendrai.

38. Non, dit Jacob, mon fils n'ira point avec vous. Son frère est mort,

et narraverunt ei omnia quæ accidissent sibi, dicentes :

30. Locutus est nobis dominus terræ dure, et putavit nos exploratores esse provinciæ.

31. Cui respondimus : Pacifici sumus, nec ullas molimur insidias.

32. Duodecim fratres uno patre geniti sumus : unus non est super, minimus cum patre nostro est in terra Chanaan.

33. Qui ait nobis : Sic probabo quod pacifici sitis : Fratrem vestrum unum dimittite apud me, et cibaria domibus vestris necessaria sumite, et abite,

34. fratremque vestrum minimum adducite ad me, ut sciam quod non sitis exploratores : et istum, qui tenetur in vinculis, recipere possitis : ac deinceps quæ vultis, emendi habeatis licentiam.

35. His dictis, cum frumenta effunderent, singuli repererunt in ore saccorum ligatas pecunias : exterritisque simul omnibus,

36. dixit pater Jacob : Absque liberis me esse fecistis, Joseph non est super, Simeon tenetur in vinculis, et Benjamin auferetis : in me hæc omnia mala reciderunt.

37. Cui respondit Ruben : Duos filios meos interfice, si non reduxero illum tibi : trade illum in manu mea, et ego eum tibi restituam.

38. At ille : Non descendet, inquit, filius meus vobiscum : fra-

ter ejus mortuus est, et ipse solus remansit : si quid ei adversi acciderit in terra ad quam pergitis, deducetis canos meos cum dolore ad inferos.

et il est demeuré seul [3]. S'il lui arrive quelque malheur au pays où vous allez, vous accablerez ma vieillesse d'une douleur qui m'emportera dans le tombeau.

CHAPITRE XLIII.

Second voyage des enfants de Jacob en Egypte avec Benjamin.

1. Interim fames omnem terram vehementer premebat.

1. Cependant la famine désolait extraordinairement tout le pays.

2. Consumptisque cibis quos ex Ægypto detulerant, dixit Jacob ad filios suos : Revertimini, et emite nobis pauxillum escarum.

2. Et le blé que les enfants de Jacob avaient apporté d'Egypte étant consumé, Jacob leur dit : Retournez, et achetez-nous quelque chose pour notre nourriture.

3. Respondit Judas : Denuntiavit nobis vir ille sub attestatione jurisjurandi, dicens : Non videbitis faciem meam, nisi fratrem vestrum minimum adduxeritis vobiscum.

3. Juda lui répondit : Celui qui commande en ce pays-là nous a déclaré sa volonté avec serment, en disant : Vous ne verrez point mon visage, à moins que vous n'ameniez avec vous le plus jeune de vos frères.

4. Si ergo vis eum mittere nobiscum, pergemus pariter, et ememus tibi necessaria :

4. Si vous voulez donc l'envoyer avec nous, nous irons ensemble, et nous achèterons ce qui vous est nécessaire.

5. sin autem non vis, non ibimus : vir enim, ut sæpe diximus, denuntiavit nobis, dicens : Non videbitis faciem meam absque fratre vestro minimo.

5. Que si vous ne le voulez pas, nous n'irons point; car cet homme, comme nous vous l'avons dit plusieurs fois, nous a déclaré que nous ne verrions point son visage, si nous n'avions avec nous notre jeune frère. *Pl. h.* 42, 20.

6. Dixit eis Israel : In meam hoc fecistis miseriam, ut indicaretis ei et alium habere vos fratrem.

6. Israël leur dit : C'est pour mon malheur que vous lui avez appris que vous aviez encore un autre frère.

7. At illi responderunt : Interrogavit nos homo per ordinem nostram progeniem : si pater vi-

7. Mais ils lui répondirent : Il nous demanda par ordre toute la suite de notre famille : si notre père vivait, si

℣. 38. — [3] de Rachel, qui ne mit au monde que Joseph et Benjamin.

nous avions *encore* un frère : et nous lui répondîmes conformément à ce qu'il nous avait demandé. Pouvions-nous deviner qu'il nous dirait : Amenez avec vous votre frère ?

veret : si haberemus fratrem : et nos respondimus ei consequenter juxta id quod fuerat sciscitatus : numquid scire poteramus quod dicturus esset : Adducite fratrem vestrum vobiscum ?

8. Juda dit encore à son père : Envoyez l'enfant avec moi, afin que nous puissions partir, et avoir de quoi vivre, et que nous ne mourions pas, nous et nos petits enfants.

8. Judas quoque dixit patri suo : Mitte puerum mecum, ut proficiscamur, et possimus vivere : ne moriamur nos et parvuli nostri.

9. Je me charge de cet enfant, et c'est à moi à qui vous en demanderez compte. Si je ne le ramène, et si je ne vous le rends, je consens que vous ne me pardonniez jamais cette faute.

9. Ego suscipio puerum : de manu mea require illum ; nisi reduxero, et reddidero eum tibi, ero peccati reus in te omni tempore.

10. Si nous n'avions point tant différé, nous serions déjà revenus une seconde fois.

10. Si non intercessisset dilatio, jam vice altera venissemus.

11. Israël leur père leur dit donc : Si c'est une nécessité absolue, faites ce que vous voudrez. Prenez avec vous des plus excellents fruits de ce pays-ci, pour en faire présent à celui qui commande, un peu de résine, de miel, de storax [1], de myrrhe, de térébentine et d'amandes.

11. Igitur Israel pater eorum dixit ad eos : Si sic necesse est, facite quod vultis : sumite de optimis terræ fructibus in vasis vestris, et deferte viro munera, modicum resinæ et mellis, et storacis, stactes, et terebinthi, et amygdalarum.

12. Portez aussi deux fois autant d'argent qu'au premier voyage, et reportez celui que vous avez trouvé dans vos sacs, de peur que ce ne soit une méprise.

12. Pecuniam quoque duplicem ferte vobiscum : et illam, quam invenistis in sacculis, reportate, ne forte errore factum sit :

13. Enfin menez votre frère avec vous, et allez vers cet homme.

13. sed et fratrem vestrum tollite, et ite ad virum.

14. Je prie mon Dieu, le Dieu tout-puissant, de vous le rendre favorable, afin qu'il renvoie avec vous votre frère qu'il tient prisonnier, et Benjamin que je vous confie. Cependant je demeurerai seul, comme si j'étais sans enfants.

14. Deus autem meus omnipotens faciat vobis eum placabilem : et remittat vobiscum fratrem vestrum quem tenet, et hunc Benjamin : ego autem quasi orbatus absque liberis ero.

15. Ils prirent donc avec eux les

15. Tulerunt ergo viri munera,

℣. 11. — [1] une espèce de résine gommeuse.

et pecuniam duplicem, et Benjamin : descenderuntque in Ægyptum, et steterunt coram Joseph.

présents, et le double d'argent, avec Benjamin; et étant partis, ils arrivèrent en Egypte, où ils se présentèrent devant Joseph.

16. Quos cum ille vidisset, et Benjamin simul, præcepit dispensatori domus suæ, dicens : Introduc viros domum, et occide victimas, et instrue convivium, quoniam mecum sunt comesturi meridie.

16. Joseph les ayant vus, et Benjamin avec eux, dit à son intendant : Faites entrer ces personnes chez moi; tuez des victimes, et préparez un festin, parce qu'ils mangeront à midi avec moi.

17. Fecit ille quod sibi fuerat imperatum, et introduxit viros domum.

17. L'intendant exécuta ce qui lui avait été commandé, et il les fit entrer dans la maison.

18. Ibique exterriti, dixerunt mutuo : Propter pecuniam, quam retulimus prius in saccis nostris, introducti sumus : ut devolvat in nos calumniam, et violenter subjiciat servituti, et nos, et asinos nostros.

18. Alors étant saisis de crainte, ils s'entredisaient : C'est sans doute à cause de cet argent que nous avons remporté dans nos sacs qu'il nous fait entrer ici, pour faire retomber sur nous ce reproche, et nous opprimer en nous réduisant en servitude, nous et nos ânes.

19. Quamobrem in ipsis foribus accedentes ad dispensatorem domus

19. C'est pourquoi étant encore à la porte, ils s'approchèrent de l'intendant de Joseph,

20. locuti sunt : Oramus, domine, ut audias nos. Jam ante descendimus ut emeremus escas :

20. et lui dirent : Seigneur, nous vous supplions de nous écouter. Nous sommes déjà venus une fois acheter du blé; *Pl. h.* 42, 3.

21. quibus emptis, cum venissemus ad diversorium, aperuimus saccos nostros, et invenimus pecuniam in ore saccorum : quam nunc eodem pondere reportavimus.

21. et après l'avoir acheté, lorsque nous fûmes arrivés à l'hôtellerie, en ouvrant nos sacs, nous y trouvâmes notre argent, que nous vous rapportons maintenant au même poids.

22. Sed et aliud attulimus argentum, ut emamus quæ nobis necessaria sunt : non est in nostra conscientia quis posuerit eam in marsupiis nostris.

22. Et nous vous en rapportons encore d'autre, pour acheter ce qui nous est nécessaire; mais nous ne savons en aucune sorte qui a pu remettre cet argent dans nos sacs.

23. At ille respondit : Pax vobiscum, nolite timere : Deus vester, et Deus patris vestri, dedit vobis thesauros in saccis vestris :

23. L'intendant leur répondit : Ayez l'esprit en repos, ne craignez point. Votre Dieu et le Dieu de votre père vous a donné des trésors dans vos sacs;

car pour moi, j'ai reçu l'argent que vous m'avez donné, et j'en suis content. Il fit sortir aussi Siméon, et le leur amena.

24. Après les avoir fait entrer en la maison, il leur apporta de l'eau; ils lavèrent leurs pieds, et il donna à manger à leurs ânes.

25. Cependant ils tinrent leurs présents tout prêts, attendant que Joseph entrât sur le midi, parce qu'on leur avait dit qu'ils devaient manger en ce lieu-là.

26. Joseph étant donc entré dans sa maison, ils lui offrirent leurs présents qu'ils tenaient en leurs mains, et ils l'adorèrent en se baissant jusqu'en terre.

27. Il les salua aussi, en leur faisant bon visage, et il leur demanda : Votre père, *ce bon* vieillard dont vous m'aviez parlé, vit-il encore ? Se porte-t-il bien ?

28. Ils lui répondirent : Notre père, votre serviteur, est encore en vie, et il se porte bien : et en se baissant profondément, ils l'adorèrent.

29. Joseph levant les yeux, vit Benjamin son frère, fils de *Rachel* sa mère, et il leur dit : Est-ce là le plus jeune de vos frères dont vous m'aviez parlé ? Mon fils, ajouta-t-il, je prie Dieu qu'il vous conserve et vous soit toujours favorable.

30. Et il se hâta *de sortir*, parce que ses entrailles avaient été émues en voyant son frère, et qu'il ne pouvait plus retenir ses larmes. Passant donc dans une *autre* chambre, il pleura.

31. Et après avoir lavé son visage, il revint, se faisant violence, et il dit : Servez à manger.

32. On servit Joseph à part, et ses frères à part; et les Egyptiens qui mangeaient avec lui, *furent aussi servis*

nam pecuniam, quam dedistis mihi, probatam ego habeo. Eduxitque ad eos Simeon.

24. Et introductis domum, attulit aquam, et laverunt pedes suos, deditque pabulum asinis eorum.

25. Illi vero parabant munera, donec ingrederetur Joseph meridie : audierant enim quod ibi comesturi essent panem.

26. Igitur ingressus est Joseph domum suam, obtuleruntque ei munera, tenentes in manibus suis: et adoraverunt proni in terram.

27. At ille, clementer resalutatis eis, interrogavit eos, dicens: Salvusne est pater vester senex, de quo dixeratis mihi ? adhuc vivit ?

28. Qui responderunt : Sospes est servus tuus pater noster, adhuc vivit. Et incurvati, adoraverunt eum.

29. Attollens autem Joseph oculos, vidit Benjamin fratrem suum uterinum, et ait : Iste est frater vester parvulus, de quo dixeratis mihi ? Et rursum : Deus, inquit, misereatur tui, fili mi.

30. Festinavitque, quia commota fuerant viscera ejus super fratre suo, et erumpebant lacrymæ : et introiens cubiculum flevit.

31. Rursumque lota facie egressus, continuit se, et ait : Ponite panes.

32. Quibus appositis, seorsum Joseph, et seorsum fratribus, Ægyptiis quoque qui vescebantur

simul, seorsum (illicitum est enim Ægyptiis comedere cum Hebræis, et profanum putant hujuscemodi convivium)

33. sederunt coram eo, primogenitus juxta primogenita sua, et minimus juxta ætatem suam. Et mirabantur nimis,

34. sumptis partibus quas ab eo acceperant: majorque pars venit Benjamin, ita ut quinque partibus excederet. Biberuntque et inebriati sunt cum eo.

à part [2], (car il n'est pas permis aux Egyptiens de manger avec les Hébreux, et ils croient qu'un festin de cette sorte serait profane) [3].

33. Ils s'assirent *donc* en présence de Joseph, l'aîné le premier, selon son rang, et le plus jeune, selon son âge [4]. Et ils furent extrêmement surpris,

34. en voyant les parts qu'il leur avait données, de ce que la part la plus grande était venue à Benjamin; car elle était cinq fois plus grande que celle des autres [5]. Ils burent ainsi avec Joseph, et ils firent grande chère [6].

CHAPITRE XLIV.

Joseph accuse Benjamin de vol.

1. Præcepit autem Joseph dispensatori domus suæ, dicens : Imple saccos eorum frumento, quantum possunt capere, et pone pecuniam singulorum in summitate sacci.

2. Scyphum autem meum argenteum, et pretium quod dedit tritici, pone in ore sacci junioris. Factumque est ita.

3. Et orto mane, dimissi sunt cum asinis suis.

1. Or Joseph donna cet ordre à l'intendant de sa maison, et lui dit : Mettez dans les sacs de ces personnes autant de blé qu'ils en pourront tenir, et l'argent de chacun à l'entrée du sac;

2. et mettez ma coupe d'argent à l'entrée du sac du plus jeune, avec l'argent qu'il a donné pour le blé. Cet ordre fut donc exécuté.

3. Et le lendemain dès le matin, on les laissa aller avec leurs ânes.

℣. 32. — [2] Les Egyptiens ne mangèrent point avec Joseph, parce qu'en Egypte c'était une prérogative des rois et des hauts personnages, de manger à une table séparée.

[3] parce que les Hébreux mangeaient des animaux qui étaient honorés d'un culte divin par les Egyptiens.

℣. 33. — [4] Tous étaient assis par rang d'âge.

℣. 34. — [5] C'était là une marque singulière de distinction; car les rois d'Egypte eux-mêmes dans les festins ne se faisaient servir qu'une portion double.

[6] Cela signifie dans le langage des Ecritures : et ils furent rassasiés (Aug.), voyez *Ps.* 64, 10., ou bien encore : ils se laissèrent aller à la joie. Voyez *Agg.* 1, 6. *Prov.* 11, 25.

4. Lorsqu'ils furent sortis de la ville, comme ils n'avaient fait encore que peu de chemin, Joseph appela l'intendant de sa maison, et lui dit : Courez vite après ces gens, arrêtez-les, et leur dites : Pourquoi avez-vous rendu le mal pour le bien ?

5. La coupe que vous avez dérobée est celle dans laquelle mon seigneur boit, et dont il se sert pour deviner [1] ; vous avez fait une très-méchante action.

6. L'intendant fit ce qui lui avait été commandé ; et les ayant arrêtés, il leur dit tout ce qui lui avait été ordonné de leur dire.

7. Ils lui répondirent : Pourquoi mon seigneur parle-t-il ainsi à ses serviteurs, et les croit-il capables d'une action si honteuse?

8. Nous vous avons rapporté du pays de Chanaan l'argent que nous trouvâmes à l'entrée de nos sacs. Comment donc se pourrait-il faire que nous eussions dérobé de la maison de votre seigneur de l'or ou de l'argent?

9. Que celui de vos serviteurs, quel qu'il puisse être, à qui l'on trouvera ce que vous cherchez, meure ; et nous, nous serons esclaves de mon seigneur.

4. Jamque urbem exierant et processerant paululum : tunc Joseph accersito dispensatore domus: Surge, inquit, et persequere viros, et apprehensis dicito : Quare reddidistis malum pro bono ?

5. Scyphus, quem furati estis, ipse est in quo bibit dominus meus, et in quo augurari solet : pessimam rem fecistis.

6. Fecit ille ut jusserat. Et apprehensis per ordinem locutus est.

7. Qui responderunt : Quare sic loquitur dominus noster, ut servi tui tantum flagitii commiserint ?

8. Pecuniam, quam invenimus in summitate saccorum, reportavimus ad te de terra Chanaan : et quomodo consequens est ut furati simus de domo domini tui aurum vel argentum?

9. Apud quemcumque fuerit inventum servorum tuorum quod quæris, moriatur, et nos erimus servi domini nostri.

℣. 5. — [1] Joseph s'exprime ici d'après les idées des Egyptiens, qui étaient par rapport à lui dans cette persuasion (Aug., Thom.). — Nous lisons de plusieurs peuples anciens qu'ils avaient des coupes au fond desquelles, après qu'elles avaient été remplies, on prétendait découvrir les secrets de l'avenir (*a*).

(*a*) Il est évident, par toute la conduite de Joseph à l'égard de ses frères, qu'il voulait les éprouver, les surprendre et les jeter dans l'étonnement, en cherchant un prétexte d'abord pour voir, puis pour retenir Benjamin auprès de lui. On ne doit donc pas prendre trop à la lettre les paroles dont il se sert, ni expliquer ses actions dans un autre sens que celui qui résulte des circonstances. Il y règne en général une sorte de dissimulation, qui, considérée en elle-même, serait à peine excusable, mais qui eu égard à ses vues et à ses intentions, n'a rien de mauvais. De là il suit que quand il parle de sa science divinatoire au moyen de sa coupe, il s'exprime plutôt selon les idées vulgaires que selon la réalité. D'ailleurs après l'interprétation des songes des officiers de Pharaon et de ceux de Pharaon lui-même, Joseph devait nécessairement passer parmi les Egyptiens pour un grand magicien, et rien ne l'empêchait, dans les occasions, de se prévaloir de sa réputation. Enfin d'habiles Interprètes pensent que les mots hébreux que la Vulgate a traduits par : « in quo augurari solet, avec laquelle il a coutume de deviner, » peuvent signifier « savoir, connaître par sa perspicacité naturelle » ; et ils rendent en conséquence tout le verset de cette manière : N'est-ce pas là la coupe dans laquelle boit mon maître? Et lui (mon maître) ne devinera-t-il pas à son sujet? — ne comprendra-t-il pas où elle est, ce qu'elle est devenue?

10. Qui dixit eis : Fiat juxta vestram sententiam : apud quemcumque fuerit inventum, ipse sit servus meus, vos autem eritis innoxii.

11. Itaque festinato deponentes in terram saccos, aperuerunt singuli.

12. Quos scrutatus, incipiens a majore usque ad minimum, invenit scyphum in sacco Benjamin.

13. At illi, scissis vestibus, oneratisque rursum asinis, reversi sunt in oppidum.

14. Primusque Judas cum fratribus ingressus est ad Joseph (necdum enim de loco abierat) omnesque ante eum pariter in terram corruerunt.

15. Quibus ille ait : Cur sic agere voluistis? an ignoratis quod non sit similis mei in augurandi scientia?

16. Cui Judas : Quid respondebimus, inquit, domino meo? vel quid loquemur, aut juste poterimus obtendere? Deus invenit iniquitatem servorum tuorum : en omnes servi sumus domini mei, et nos, et apud quem inventus est scyphus.

17. Respondit Joseph : Absit a me ut sic agam : qui furatus est scyphum, ipse sit servus meus : vos autem abite liberi ad patrem vestrum.

18. Accedens autem propius Judas, confidenter ait : Oro, domine mi, loquatur servus tuus

10. Il leur dit : Oui, que ce que vous prononcez soit exécuté. Quiconque se trouvera avoir pris ce que je cherche sera mon esclave; *et* pour vous, vous serez innocents.

11. Ils déchargèrent donc aussitôt leurs sacs à terre, et chacun ouvrit le sien.

12. L'intendant les ayant fouillés, en commençant depuis le plus grand jusqu'au plus petit, trouva la coupe dans le sac de Benjamin.

13. Alors ayant déchiré leurs vêtements, et rechargé leurs ânes, ils revinrent à la ville.

14. Juda se présenta le premier avec ses frères devant Joseph, (qui n'était pas encore sorti du lieu où il était), et ils se prosternèrent tous ensemble à terre devant lui.

15. Joseph leur dit : Pourquoi avez-vous agi ainsi avec moi? Ignorez-vous qu'il n'y a personne qui m'égale dans la science de deviner?

16. Juda lui dit : Que répondrons-nous à mon seigneur? que lui dirons-nous, et que pouvons-nous lui représenter avec quelque ombre de justice pour notre défense? Dieu a trouvé l'iniquité de vos serviteurs [2]. Nous sommes tous les esclaves de mon seigneur, nous et celui à qui on a trouvé la coupe.

17. Joseph répondit : Dieu me garde d'agir de la sorte : que celui qui a pris ma coupe soit mon esclave; et pour vous autres, allez en liberté trouver votre père.

18. Juda s'approchant alors plus près de Joseph, lui dit avec assurance : Mon seigneur, permettez, je vous prie, à

℣. 16.—[2] C'est Dieu qui nous punit : il permet que ce malheur nous arrive en punition du crime que nous avons commis à l'égard de notre frère Joseph.

votre serviteur de vous dire un mot, et ne vous mettez pas en colère contre votre esclave ; car après Pharaon,

19. c'est vous qui êtes mon seigneur. Vous avez demandé d'abord à vos serviteurs : Avez-vous encore votre père, ou quelque autre frère ? *Pl. h.* 42, 11. 13.

20. Et nous vous avons répondu, mon seigneur : Nous avons un père qui est vieux, et un jeune frère qu'il a eu dans sa vieillesse, dont le frère qui était né de la même mère est mort; il ne reste plus que celui-là, et son père l'aime tendrement.

21. Vous dites alors à vos serviteurs : Amenez-le-moi, je serai bien aise de le voir.

22. Mais nous vous répondîmes, mon seigneur : Cet enfant ne peut quitter son père; car s'il le quitte, il le fera mourir.

23. Vous dites à vos serviteurs : Si le dernier de vos frères ne vient avec vous, vous ne verrez plus mon visage. *Pl. h.* 43, 3. 5.

24. Lors donc que nous fûmes retournés vers notre père, votre serviteur, nous lui rapportâmes tout ce que vous aviez dit, mon seigneur.

25. Et notre père nous ayant dit : Retournez *en Egypte* pour nous acheter *encore* un peu de blé;

26. nous lui répondîmes : Nous ne pouvons y aller. Si notre jeune frère y vient avec nous, nous irons ensemble; mais à moins qu'il ne vienne, nous n'osons nous présenter devant celui qui commande.

27. Il nous répondit : Vous savez que j'ai eu deux fils de *Rachel,* ma femme. *Pl. h.* 35, 24.

28. L'un d'eux étant allé aux champs,

verbum in auribus tuis, et ne irascaris famulo tuo : tu es enim post Pharaonem

19. dominus meus. Interrogasti prius servos tuos : Habetis patrem, aut fratrem?

20. Et nos respondimus tibi domino meo : Est nobis pater senex, et puer parvulus, qui in senectute illius natus est; cujus uterinus frater mortuus est : et ipsum solum habet mater sua, pater vero tenere diligit eum.

21. Dixistique servis tuis : Adducite eum ad me, et ponam oculos meos super illum.

22. Suggessimus domino meo : Non potest puer relinquere patrem suum : si enim illum dimiserit, morietur.

23. Et dixisti servis tuis : Nisi venerit frater vester minimus vobiscum, non videbitis amplius faciem meam.

24. Cum ergo ascendissemus ad famulum tuum patrem nostrum, narravimus ei omnia quæ locutus est dominus meus.

25. Et dixit pater noster : Revertimini, et emite nobis parum tritici.

26. Cui diximus : Ire non possumus : si frater noster minimus descenderit nobiscum, proficiscemur simul : alioquin illo absente, non audemus videre faciem viri.

27. Ad quæ ille respondit : Vos scitis quod duos genuerit mihi uxor mea.

28. Egressus est unus, et dixis-

tis : Bestia devoravit eum : et hucusque non comparet.

vous m'avez dit qu'une bête l'avait dévoré, et il ne paraît point jusqu'à cette heure. *Pl. h.* 37, 23. 33.

29. Si tuleritis et istum, et aliquid ei in via contigerit, deducetis canos meos cum mœrore ad inferos.

29. Si vous emmenez encore celui-ci, et qu'il lui arrive quelque accident dans le chemin, vous accablerez ma vieillesse d'une affliction qui la conduira dans le tombeau.

30. Igitur si intravero ad servum tuum patrem nostrum, et puer defuerit (cum anima illius ex hujus anima pendeat)

30. Si je me présente donc à mon père, votre serviteur, et que l'enfant n'y soit pas, (comme sa vie dépend de celle de son fils),

31. videritque eum non esse nobiscum, morietur, et deducent famuli tui canos ejus cum dolore ad inferos.

31. lorsqu'il verra qu'il n'est point avec nous, il mourra, et vos serviteurs accableront sa vieillesse d'une douleur qui le mènera au tombeau.

32. Ego proprie servus tuus sim, qui in meam hunc recepi fidem, et spopondi dicens : Nisi reduxero eum, peccati reus ero in patrem meum omni tempore.

32. Que ce soit donc plutôt moi qui sois votre esclave, puisque je me suis rendu caution de cet enfant, et que j'en ai répondu à mon père, en lui disant : Si je ne le ramène, je veux bien que mon père m'impute cette faute, et qu'il ne me la pardonne jamais. *Pl. h.* 43, 9.

33. Manebo itaque servus tuus pro puero in ministerio domini mei, et puer ascendat cum fratribus suis.

33. Ainsi je demeurerai votre esclave, et je servirai mon seigneur à la place de l'enfant, afin qu'il retourne avec ses frères.

34. Non enim possum redire ad patrem meum, absente puero, ne calamitatis, quæ oppressura est patrem meum, testis assistam.

34. Car je ne puis pas retourner vers mon père sans que l'enfant soit avec nous, de peur que je ne sois moi-même témoin de l'extrême affliction qui accablera notre père.

CHAPITRE XLV.

Joseph se fait connaître. Retour de ses frères.

1. Non se poterat ultra cohibere Joseph multis coram astantibus : unde præcepit ut egrederentur cuncti foras, et nullus interesset alienus agnitioni mutuæ.

1. Joseph ne pouvait plus se retenir ; et parce qu'il était environné de plusieurs personnes, il commanda que l'on fît sortir tout le monde, afin que nul étranger ne fût présent lorsqu'il se ferait connaître à ses frères.

2. Alors les larmes lui tombant des yeux, il éleva fortement sa voix, qui fut entendue des Egyptiens, et de toute la maison de Pharaon.

3. Et il dit à ses frères : Je suis Joseph. Mon père vit-il encore? Mais ses frères ne purent point lui répondre, tant ils étaient saisis de frayeur.

4. Il leur parla avec douceur, et leur dit : Approchez-vous de moi. Et s'étant approchés de lui, il ajouta : Je suis Joseph votre frère, que vous avez vendu pour l'Egypte. *Act.* 7, 13.

5. Ne craignez point, et ne vous affligez point de ce que vous m'avez vendu *pour être conduit* en ce pays-ci; car Dieu m'a envoyé en Egypte avant vous pour votre salut.

6. Il y a déjà deux ans que la famine a commencé sur la terre, et il en reste encore cinq, pendant lesquels on ne pourra ni labourer ni recueillir.

7. Dieu m'a fait venir ici avant vous, pour vous conserver la vie, et afin que vous puissiez avoir des vivres pour subsister.

8. Ce n'est point par votre conseil que j'ai été envoyé ici, mais par la volonté de Dieu, qui m'a rendu comme le père de Pharaon [1], le grand-maître de sa maison, et le prince de toute l'Egypte.

9. Hâtez-vous d'aller trouver mon père, et dites-lui : Voici ce que vous mande votre fils Joseph : Dieu m'a rendu le maître de toute l'Egypte; venez me trouver, ne différez point;

10. vous demeurerez dans la terre de Gessen; vous serez près de moi, vous et vos enfants, et les enfants de vos en-

2. Elevavitque vocem cum fletu : quam audierunt Ægyptii, omnisque domus Pharaonis.

3. Et dixit fratribus suis : Ego sum Joseph : adhuc pater meus vivit? Non poterant respondere fratres nimio terrore perterriti.

4. Ad quos ille clementer : Accedite, inquit, ad me. Et cum accessissent prope, Ego sum, ait, Joseph, frater vester, quem vendidistis in Ægyptum.

5. Nolite pavere, neque vobis durum esse videatur quod vendidistis me in his regionibus : pro salute enim vestra misit me Deus ante vos in Ægyptum.

6. Biennium est enim quod cœpit fames esse in terra : et adhuc quinque anni restant, quibus nec arari poterit, nec meti.

7. Præmisitque me Deus ut reservemini super terram, et escas ad vivendum habere possitis.

8. Non vestro consilio, sed Dei voluntate huc missus sum : qui fecit me quasi patrem Pharaonis, et dominum universæ domus ejus, ac principem in omni terra Ægypti.

9. Festinate, et ascendite ad patrem meum, et dicetis ei : Hæc mandat filius tuus Joseph : Deus fecit me dominum universæ terræ Ægypti : descende ad me, ne moreris,

10. et habitabis in terra Gessen : erisque juxta me tu, et filii tui, et filii filiorum tuorum, oves tuæ,

---

ŷ. 8. — [1] comme son pourvoyeur et son maître.

et armenta tua, et universa quæ possides.

11. Ibique te pascam (adhuc enim quinque anni residui sunt famis) ne et tu pereas, et domus tua et omnia quæ possides.

12. En oculi vestri, et oculi fratris mei Benjamin, vident quod os meum loquatur ad vos.

13. Nuntiate patri meo universam gloriam meam, et cuncta quæ vidistis in Ægypto : festinate, et adducite eum ad me.

14. Cumque amplexatus recidisset in collum Benjamin fratris sui, flevit : illo quoque similiter flente super collum ejus.

15. Osculatusque est Joseph omnes fratres suos, et ploravit super singulos : post quæ ausi sunt loqui ad eum.

16. Auditumque est, et celebri sermone vulgatum in aula regis : Venerunt fratres Joseph : et gavisus est Pharao, atque omnis familia ejus.

17. Dixitque ad Joseph ut imperaret fratribus suis, dicens : Onerantes jumenta, ite in terram Chanaan,

18. et tollite inde patrem vestrum et cognationem, et venite ad me : et ego dabo vobis omnia bona Ægypti, ut comedatis medullam terræ.

19. Præcipe etiam ut tollant plaustra de terra Ægypti, ad subvectionem parvulorum suorum ac conjugum : et dicito : Tollite patrem vestrum, et properate quantocius venientes.

20. Nec dimittatis quidquam de

fants, vos brebis, vos troupeaux de bœufs, et tout ce que vous possédez.

11. Et je vous nourrirai là (parce qu'il reste encore cinq années de famine), de peur qu'autrement vous ne périssiez avec toute votre famille et tout ce qui est à vous.

12. Vous voyez de vos yeux, et mon frère Benjamin voit *aussi* de ses yeux, que c'est moi-même qui vous parle de ma propre bouche.

13. Annoncez à mon père quelle est la gloire dont je suis ici comblé, et tout ce que vous avez vu dans l'Egypte : hâtez-vous de me l'amener.

14. Et s'étant jeté au cou de Benjamin, son frère, pour l'embrasser, il pleura; et Benjamin pleura aussi en le tenant embrassé.

15. Joseph embrassa aussi tous ses frères, il pleura sur chacun d'eux; et après cela ils se rassurèrent pour lui parler.

16. Aussitôt il se répandit un grand bruit dans toute la cour du roi, et on dit publiquement que les frères de Joseph étaient venus. Pharaon s'en réjouit avec toute sa maison.

17. Et il dit à Joseph qu'il donnât cet ordre à ses frères : Chargez vos ânes de blé; retournez en Chanaan;

18. amenez de là votre père avec toute votre famille, et venez me trouver. Je vous donnerai tous les biens de l'Egypte, et vous serez nourris de ce qu'il y a de meilleur dans cette terre.

19. Ordonnez-leur aussi d'emmener des chariots de l'Egypte, pour faire venir leurs femmes avec leurs petits enfants, et dites-leur : Amenez votre père, et hâtez-vous de revenir le plus tôt que vous pourrez,

20. sans rien laisser de ce qui est

dans vos maisons [2], parce que toutes les richesses de l'Egypte seront à vous.

21. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été ordonné. Et Joseph leur fit donner des chariots, selon l'ordre qu'il en avait reçu de Pharaon, et des vivres pour le chemin.

22. Il commanda aussi que l'on donnât deux robes à chacun de ses frères; mais il en donna cinq des plus belles à Benjamin, et trois cents pièces d'argent.

23. Il envoya autant d'argent et de robes pour son père, avec dix ânes chargés de tout ce qu'il y avait de plus précieux dans l'Egypte, et autant d'ânesses qui portaient du blé et du pain pour le chemin.

24. Il renvoya donc ses frères, et leur dit à leur départ : Ne vous mettez point en colère pendant le chemin.

25. Ils vinrent donc de l'Egypte au pays de Chanaan, vers Jacob leur père.

26. Et ils lui dirent cette nouvelle : Votre fils Joseph est vivant, et commande dans toute la terre d'Egypte. Ce que Jacob ayant entendu, il se réveilla comme d'un profond sommeil, et cependant il ne pouvait croire ce qu'ils lui disaient.

27. Ses enfants insistaient au contraire, en lui rapportant comment toute la chose s'était passée. Mais ayant vu les chariots, et tout ce que Joseph lui envoyait, il reprit ses esprits,

28. et il dit : Je n'ai plus rien à souhaiter, puisque mon fils Joseph vit encore; j'irai, et je le verrai avant que je meure.

supellectili vestra : quia omnes opes Ægypti vestræ erunt.

21. Feceruntque filii Israel ut eis mandatum fuerat. Quibus dedit Joseph plaustra, secundum Pharaonis imperium : et cibaria in itinere.

22. Singulis quoque proferri jussit binas stolas : Benjamin vero dedit trecentos argenteos cum quinque stolis optimis :

23. tantumdem pecuniæ et vestium mittens patri suo, addens et asinos decem, qui subveherent ex omnibus divitiis Ægypti : et totidem asinas, triticum in itinere panesque portantes.

24. Dimisit ergo fratres suos, et proficiscentibus ait : Ne irascamini in via.

25. Qui ascendentes ex Ægypto, venerunt in terram Chanaan ad patrem suum Jacob.

26. Et nuntiaverunt ei, dicentes : Joseph filius tuus vivit : et ipse dominatur in omni terra Ægypti. Quo audito Jacob, quasi de gravi somno evigilans, tamen non credebat eis.

27. Illi e contra referebant omnem ordinem rei. Cumque vidisset plaustra, et universa quæ miserat, revixit spiritus ejus,

28. et ait : Sufficit mihi si adhuc Joseph filius meus vivit : vadam, et videbo illum antequam moriar.

ỷ. 20. — [2] de ce qui est nécessaire pour votre établissement. — Dans l'Hébr. : que vos meubles ne vous deviennent point un sujet de peine (*a*).

(*a*) Litt. : Que votre œil n'épargne point au sujet de vos meubles ; — c'est-à-dire n'ayez aucun souci si vous laissez vos meubles, et ne vous affligez pas si vous venez à les perdre.

CHAPITRE XLVI.

Jacob va en Egypte.

1. Profectusque Israel cum omnibus quæ habebat, venit ad Puteum juramenti : et mactatis ibi victimis Deo patris sui Isaac,

2. audivit eum per visionem noctis vocantem se, et dicentem sibi : Jacob, Jacob. Cui respondit : Ecce adsum.

3. Ait illi Deus : Ego sum fortissimus Deus patris tui : noli timere, descende in Ægyptum, quia in gentem magnam faciam te ibi.

4. Ego descendam tecum illuc, et ego inde adducam te revertentem : Joseph quoque ponet manus suas super oculos tuos.

5. Surrexit autem Jacob a Puteo juramenti : tuleruntque eum filii cum parvulis et uxoribus suis in plaustris quæ miserat Pharao ad portandum senem,

6. et omnia quæ possederat in terra Chanaan : venitque in Ægyptum cum omni semine suo,

7. filii ejus, et nepotes, filiæ, et cuncta simul progenies.

8. Hæc sunt autem nomina filiorum Israel, qui ingressi sunt in Ægyptum, ipse cum liberis suis. Primogenitus Ruben.

1. Israël partit donc avec tout ce qu'il avait, et vint au Puits du jurement; et ayant immolé en ce lieu des victimes au Dieu de son père Isaac,

2. il l'entendit dans une vision pendant la nuit, qui l'appelait, et qui lui disait : Jacob, Jacob. Il lui répondit : Me voici.

3. Et Dieu ajouta : Je suis le Dieu très-puissant de votre père : ne craignez point, allez en Egypte, parce que je vous y rendrai le chef d'un grand peuple.

4. J'irai là avec vous, et je vous en ramènerai lorsque vous en reviendrez[1]. Joseph aussi vous fermera les yeux de ses mains[2].

5. Jacob étant donc parti du Puits du jurement, ses enfants l'emmenèrent avec ses petits-enfants et leurs femmes, dans les chariots que Pharaon avait envoyés pour faire venir le *bon* vieillard, *Act.* 7, 15.

6. avec tout ce qu'il possédait au pays de Chanaan; et il arriva en Egypte avec toute sa race, *Jos.* 24, 4. *Ps.* 104, 23. *Isaï.* 52, 4.

7. ses fils, ses petits-fils, ses filles, et tout ce qui était né de lui.

8. Or voici les noms des enfants d'Israël qui entrèrent dans l'Egypte, lorsqu'il y vint avec toute sa race. Son fils aîné était Ruben. 2. *Moys.* 1, 2. 6, 14, 4. *Moys.* 26, 5. 1. *Par.* 5, 1. 3.

℣. 4. — [1] vos descendants et vos ossements. *Voy. pl. b.* 50, 5.
[2] lorsque vous mourrez.

9. Les fils de Ruben *étaient* Hénoch, Phallu, Hesron et Charmi.

10. Les fils de Siméon : Jamuel, Jamin, Ahod, Jachin, Sohar, et Saül, fils d'une femme de Chanaan. 2. *Moys.* 6, 15. 1. *Par.* 4, 24.

11. Les fils de Lévi : Gerson, Caath et Mérari. 1. *Par.* 6, 1.

12. Les fils de Juda : Her, Onan, Séla, Phares et Zara. Her et Onan moururent dans le pays de Chanaan. Les fils de Phares étaient Hesron et Hamul. 1. *Par.* 2, 3. 4, 21.

13. Les fils d'Issachar : Thola, Phua, Job et Semron. 1. *Par.* 7, 1.

14. Les fils de Zabulon : Sared, Elon et Jahélel.

15. Ce sont là les fils de Lia, qu'elle eut en Mésopotamie qui est en Syrie, avec sa fille Dina. Ses fils et ses filles étaient en tout trente-trois personnes[3].

16. Les fils de Gad *étaient* Séphion, Haggi, Suni, Esébon, Héri, Arodi et Aréli.

17. Les fils d'Aser : Jamné, Jésua, Jessui, Béria, et Sara leur sœur. Les fils de Béria : Heber et Melchiel. 1. *Par.* 7, 30.

18. Ce sont là les fils de Zelpha, que Laban avait donnée à Lia sa fille, qui étaient aussi fils de Jacob, *et qui faisaient* seize personnes.

19. Les fils de Rachel, femme de Jacob, *étaient* Joseph et Benjamin.

20. Joseph étant en Egypte, eut deux fils de sa femme Aséneth, fille de Putiphar, prêtre d'Eliopolis, Manassé et Ephraïm. *Pl. h.* 41, 50.

21. Les fils de Benjamin *furent* Béla, Béchor, Asbel, Géra, Naaman,

9. Filii Ruben : Henoch et Phallu et Hesron et Charmi.

10. Filii Siméon : Jamuel et Jamin et Ahod, et Jachin et Sohar, et Saul filius Chanaanitidis.

11. Filii Levi : Gerson et Caath et Merari.

12. Filii Juda : Her et Onan et Sela et Phares et Zara : mortui sunt autem Her et Onan in terra Chanaan. Natique sunt filii Phares : Hesron et Hamul.

13. Filii Issachar : Thola et Phua et Job et Semron.

14. Filii Zabulon : Sared et Elon et Jahelel.

15. Hi filii Lia quos genuit in Mesopotamia Syriæ cum Dina filia sua ; omnes animæ filiorum ejus et filiarum, triginta tres.

16. Filii Gad : Sephion et Haggi et Suni et Esebon et Heri et Arodi et Areli.

17. Filii Aser : Jamne et Jesua et Jessui et Beria, Sara quoque soror eorum. Filii Beria : Heber et Melchiel ;

18. hi filii Zelphæ, quam dedit Laban Liæ filiæ suæ : et hos genuit Jacob sedecim animas.

19. Filii Rachel uxoris Jacob : Joseph et Benjamin.

20. Natique sunt Joseph filii in terra Ægypti, quos genuit ei Aseneth filia Putiphare sacerdotis Heliopoleos : Manasses et Ephraim.

21. Filii Benjamin : Bela et Bechor et Asbel et Gera et Naa-

ỳ. 15. — [3] sans y comprendre Her et Onan, qui moururent dans le pays de Chanaan.

man et Echi et Ros et Mophim et Ophim et Ared.

22. Hi filii Rachel quos genuit Jacob : omnes animæ, quatuordecim.

23. Filii Dan : Husim.

24. Filii Nephthali : Jasiel et Guni et Gesel et Sallem.

25. Hi filii Balæ, quam dedit Laban Racheli filiæ suæ : et hos genuit Jacob : omnes animæ, septem.

26. Cunctæ animæ, quæ ingressæ sunt cum Jacob in Ægyptum, et egressæ sunt de femore illius, absque uxoribus filiorum ejus, sexaginta sex.

27. Filii autem Joseph, qui nati sunt ei in terra Ægypti, animæ duæ. Omnes animæ domus Jacob, quæ ingressæ sunt in Ægyptum, fuere septuaginta.

28. Misit autem Judam ante se ad Joseph, ut nuntiaret ei, et occurreret in Gessen.

29. Quo cum pervenisset, juncto Joseph curru suo, ascendit obviam patri suo ad eumdem locum : vidensque eum, irruit super collum ejus, et inter amplexus flevit.

30. Dixitque pater ad Joseph : Jam lætus moriar, quia vidi faciem tuam, et superstitem te relinquo.

31. At ille locutus est ad fratres suos, et ad omnem domum patris sui : Ascendam et nuntiabo Pha-

Echi, Ros, Mophim, Ophim et Ared. 1. *Par*. 7, 6.

22. Ce sont là les fils que Jacob eut de Rachel, *qui sont* en tout quatorze personnes.

23. Dan n'eut qu'un fils, *qui se nomma* Husim.

24. Les fils de Nephthali *étaient* Jasiel, Guni, Gésel et Sallem.

25. Ce sont là les fils de Bala, que Laban avait donnée à Rachel sa fille, qui étaient aussi fils de Jacob, *et qui faisaient* en tout sept personnes.

26. Tous ceux qui vinrent en Egypte avec Jacob, et qui étaient sortis de lui, sans compter les femmes de ses fils, étaient en tout soixante-six personnes[4].

27. Pour les enfants de Joseph, qui lui étaient nés en Egypte, ils étaient deux. *Ainsi* toutes les personnes de la maison de Jacob qui vinrent en Egypte, furent au nombre de soixante et dix[5]. 5. *Moys*. 10, 22.

28. Or Jacob envoya Juda devant lui vers Joseph, pour l'avertir de sa venue, afin qu'il vînt au-devant de lui en la terre de Gessen.

29. Quand Jacob y fut arrivé, Joseph fit mettre les chevaux à son chariot, et vint au même lieu au devant de son père; et le voyant, il se jeta à son cou, et l'embrassa en pleurant.

30. Jacob dit à Joseph : Je mourrai maintenant avec joie, puisque j'ai vu votre visage, et que je vous laisse après moi.

31. Joseph dit à ses frères, et à toute la maison de son père : Je m'en vais dire à Pharaon que mes frères et

---

ỳ. 26. — [4] non compris Jacob lui-même.

ỳ. 27. — [5] avec Jacob, Joseph et ses deux fils (ỳ. 26.).

tous ceux de la maison de mon père sont venus me trouver de la terre de Chanaan, où ils demeuraient;

32. que ce sont des pasteurs de brebis qui s'occupent à nourrir des troupeaux, et qu'ils ont amené avec eux leurs brebis, leurs bœufs, et tout ce qu'ils pouvaient avoir.

33. Et lorsque Pharaon vous fera venir, et vous demandera : Quelle est votre occupation?

34. Vous lui répondrez : Vos serviteurs sont pasteurs depuis leur enfance jusqu'à présent, et nos pères l'ont toujours été comme nous. Vous direz ceci, pour pouvoir demeurer dans la terre de Gessen, parce que les Egyptiens ont en abomination tous les pasteurs de brebis [6].

raoni, dicamque ei : Fratres mei, et domus patris mei, qui erant in terra Chanaan, venerunt ad me :

32. et sunt viri pastores ovium, curamque habent alendorum gregum : pecora sua, et armenta, et omnia quæ habere potuerunt, adduxerunt secum.

33. Cumque vocaverit vos, et dixerit : Quod est opus vestrum ?

34. Respondebitis : Viri pastores sumus servi tui, ab infantia nostra usque in præsens, et nos et patres nostri. Hæc autem dicetis, ut habitare possitis in terra Gessen : quia detestantur Ægyptii omnes pastores ovium.

CHAPITRE XLVII.

Jacob dans la terre de Gessen. Disette en Egypte. Approche de la mort de Jacob.

1. Joseph étant donc allé trouver Pharaon, lui dit : Mon père et mes frères sont venus du pays de Chanaan avec leurs brebis, leurs troupeaux, et tout ce qu'ils possèdent, et ils se sont arrêtés en la terre de Gessen.

2. Il présenta aussi au roi [1] les cinq derniers de ses frères :

3. et le roi leur ayant demandé : A quoi vous occupez-vous ? ils lui répon-

1. Ingressus ergo Joseph nuntiavit Pharaoni, dicens : Pater meus et fratres, oves eorum et armenta, et cuncta quæ possident, venerunt de terra Chanaan : et ecce consistunt in terra Gessen.

2. Extremos quoque fratrum suorum quinque viros constituit coram rege :

3. quos ille interrogavit : Quid habetis operis? Responderunt :

ỳ. 34. — [6] car les pasteurs tuaient les animaux que les Egyptiens tenaient pour des dieux.

ỳ. 2. — [1] de peur que le roi n'en fît des soldats.

Pastores ovium sumus servi tui, et nos, et patres nostri.

4. Ad peregrinandum in terra tua venimus : quoniam non est herba gregibus servorum tuorum, ingravescente fame in terra Chanaan : petimusque ut esse nos jubeas servos tuos in terra Gessen.

5. Dixit itaque rex ad Joseph : Pater tuus et fratres tui venerunt ad te.

6. Terra Ægypti in conspectu tuo est : in optimo loco fac eos habitare, et trade eis terram Gessen. Quod si nosti in eis esse viros industrios, constitue illos magistros pecorum meorum.

7. Post hæc introduxit Joseph patrem suum ad regem, et statuit coram eo : qui benedicens illi,

8. et interrogatus ab eo : Quot sunt dies annorum vitæ tuæ?

9. respondit : Dies peregrinationis meæ centum triginta annorum sunt, parvi et mali, et non pervenerunt usque ad dies patrum meorum quibus peregrinati sunt.

10. Et benedicto rege, egressus est foras.

11. Joseph vero patri et fratribus suis dedit possessionem in Ægypto in optimo terræ loco, Ramesses, ut præceperat Pharao.

12. Et alebat eos, omnemque domum patris sui, præbens cibaria singulis.

dirent : Vos serviteurs sont pasteurs de brebis, comme l'ont été nos pères.

4. Nous sommes venus passer quelque temps dans vos terres, parce que la famine est si grande dans le pays de Chanaan, qu'il n'y a plus d'herbe pour les troupeaux de vos serviteurs. Et nous vous supplions d'agréer que vos serviteurs demeurent dans la terre de Gessen.

5. Le roi dit donc à Joseph : Votre père et vos frères sont venus vous trouver.

6. Vous pouvez choisir dans toute l'Egypte; faites-les demeurer dans l'endroit *qui vous paraîtra* le meilleur, et donnez-leur la terre de Gessen. Que si vous connaissez qu'il y ait parmi eux des hommes habiles, donnez-leur l'intendance sur mes troupeaux.

7. Joseph introduisit ensuite son père devant le roi, et il le lui présenta : Jacob salua Pharaon, *et* lui souhaita toute sorte de prospérités.

8. Le roi lui ayant demandé quel âge il avait,

9. il lui répondit : Il y a cent trente ans que je suis voyageur; et ce petit nombre d'années qui n'est pas venu jusqu'à égaler celui des années de mes pères, a été traversé de beaucoup de maux.

10. Et après avoir souhaité toute sorte de bonheur au roi, il se retira.

11. Joseph, selon le commandement de Pharaon, mit son père et ses frères en possession de Ramessès dans le pays le plus fertile de l'Egypte.

12. Et il les nourrissait avec toute la maison de son père, donnant à chacun ce qui lui était nécessaire pour vivre.

13. Car le pain manquait dans tout le monde, et la famine affligeait toute la terre, mais principalement l'Egypte et le pays de Chanaan.

14. Joseph ayant amassé tout l'argent qu'il avait reçu des Egyptiens et des Chananéens pour le blé qu'il leur avait vendu, le porta au trésor du roi.

15. Et lorsqu'il ne restait plus d'argent à personne pour en acheter, tout le peuple de l'Egypte vint dire à Joseph : Donnez-nous du pain ; pourquoi nous laissez-vous mourir faute d'argent?

16. Joseph leur répondit : Si vous n'avez plus d'argent, amenez vos troupeaux, et je vous donnerai du blé en échange.

17. Ils lui amenèrent donc leurs troupeaux, et il leur donna du blé pour le prix de leurs chevaux, de leurs brebis, de leurs bœufs et de leurs ânes ; et il les nourrit cette année-là pour les troupeaux qu'il reçut d'eux en échange.

18. Ils revinrent l'année d'après, et lui dirent : Nous ne vous cacherons point, mon seigneur, que l'argent nous ayant manqué d'abord, nous n'avons plus aussi de troupeaux ; et vous n'ignorez pas qu'excepté nos corps et nos terres, nous n'avons rien.

19. Pourquoi donc mourrons-nous à vos yeux? Nous nous donnons à vous, nous et nos terres; achetez-nous pour être les esclaves du roi, et donnez-nous de quoi semer, de peur que la terre ne soit réduite toute en friche, si vous laissez périr ceux qui peuvent la cultiver.

20. Ainsi Joseph acheta toutes les terres de l'Egypte, chacun vendant tout ce qu'il possédait, à cause de l'ex-

13. In toto enim orbe panis deerat, et oppresserat fames terram, maxime Ægypti et Chanaan.

14. E quibus omnem pecuniam congregavit pro venditione frumenti, et intulit eam in ærarium regis.

15. Cumque defecisset emptoribus pretium, venit cuncta Ægyptus ad Joseph, dicens : Da nobis panes : quare morimur coram te, deficiente pecunia ?

16. Quibus ille respondit : Adducite pecora vestra, et dabo vobis pro eis cibos, si pretium non habetis.

17. Quæ cum adduxissent, dedit eis alimenta pro equis, et ovibus, et bobus, et asinis : sustentavitque eos illo anno pro commutatione pecorum.

18. Venerunt quoque anno secundo, et dixerunt ei : Non celabimus dominum nostrum quod deficiente pecunia, pecora simul defecerunt : nec clam te est, quod absque corporibus et terra nihil habeamus.

19. Cur ergo moriemur te vidente ? et nos et terra nostra tui erimus : eme nos in servitutem regiam, et præbe semina, ne pereunte cultore redigatur terra in solitudinem.

20. Emit igitur Joseph omnem terram Ægypti, vendentibus singulis possessiones suas præ ma-

gnitudine famis. Subjecitque eam Pharaoni,

trémité de la famine : et il acquit de cette sorte à Pharaon toute l'Egypte [2],

21. et cunctos populos ejus, a novissimis terminis Ægypti usque ad extremos fines ejus,

21. avec tous les peuples, depuis une extrémité du royaume jusqu'à l'autre [3],

22. præter terram sacerdotum, quæ a rege tradita fuerat eis : quibus et statuta cibaria ex horreis publicis præbebantur, et idcirco non sunt compulsi vendere possessiones suas.

22. excepté les seules terres des prêtres, qui leur avaient été données par le roi ; car on leur fournissait une certaine quantité de blé des greniers publics; c'est pourquoi ils ne furent point obligés de vendre leurs terres.

23. Dixit ergo Joseph ad populos : En, ut cernitis, et vos et terram vestram Pharao possidet : accipite semina, et serite agros,

23. Après cela Joseph dit au peuple : Vous voyez que vous êtes à Pharaon, vous et toutes vos terres. Je vais donc vous donner de quoi semer, et vous sèmerez vos champs,

24. ut fruges habere possitis. Quintam partem regi dabitis : quatuor reliquas permitto vobis in sementem, et in cibum familiis et liberis vestris.

24. afin que vous puissiez recueillir des grains. Vous en donnerez la cinquième partie au roi; et je vous abandonne les quatre autres pour semer les terres, et pour nourrir vos familles et vos enfants [4].

25. Qui responderunt : Salus nostra in manu tua est : respiciat

25. Ils lui répondirent : Notre salut est entre vos mains. Regardez-nous seu-

---

ỳ. 20. — [2] c'est-à-dire et Pharaon en devint le propriétaire, tandis qu'auparavant il n'en avait que le haut domaine.

ỳ. 21. — [3] Dans l'Hébreu : Ainsi tout le pays appartint en propre à Pharaon, et il fit passer le peuple dans d'autres villes, depuis une extrémité de l'Egypte jusqu'à l'autre. Par là Joseph montra que Pharaon était vraiment le propriétaire de l'Egypte, et qu'il pouvait donner le pays à qui bon lui semblait; par là encore les Israélites qui avaient obtenu la terre de Gessen, se virent à l'abri de tout reproche (*a*).

ỳ. 24. — [4] Joseph rend aux Egyptiens leurs champs, et vraisemblablement aussi les animaux pour qu'ils puissent les cultiver. Il ne réserve que la cinquième partie des revenus, comme tribut. C'est avec cette bonté que se conduisit Joseph !

(*a*) Il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer aujourd'hui avec précision jusqu'à quel point le changement de la propriété du pays en biens de la couronne avait déjà été préparé auparavant par l'ancienne coutume qui, dans cette circonstance, devint une loi formelle et fondamentale de l'Etat, et quelle influence cette espèce de location ou de vassalité qui s'établit put avoir dans ces temps-là sur l'agriculture. Toutefois le tribut d'un cinquième payé au trésor public et en outre pour le bien commun, dans les temps de disette, paraît peu de chose dans un pays qui produit de trente à cent pour un, si le peuple n'avait pas d'autres impôts à supporter. — Ajoutons qu'il faut juger de tout cela plutôt d'après les mœurs du temps et les usages des monarchies orientales, que d'après nos idées actuelles et ce qui se pratique sous nos gouvernements.

lement, seigneur, d'un œil favorable, et nous servirons le roi avec joie.

26. Depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui, on paie aux rois dans toute l'Egypte la cinquième partie *du revenu des terres;* et ceci est comme passé en loi, excepté la terre des prêtres, qui est demeurée exempte de cette sujétion.

27. Israël demeura donc en Egypte, c'est-à-dire dans la terre de Gessen, dont il jouit comme de son bien propre, et où sa famille s'accrut et se multiplia extraordinairement.

28. Il y vécut dix-sept ans, et tout le temps de sa vie fut de cent quarante-sept ans.

29. Comme il vit que le jour de sa mort approchait, il appela son fils Joseph, et lui dit : Si j'ai trouvé grâce devant vous, mettez votre main sous ma cuisse[5], et donnez-moi cette marque de la bonté que vous avez pour moi, de me promettre avec vérité, que vous ne m'enterrerez point dans l'Egypte;

30. mais que je reposerai avec mes pères, que vous me transporterez hors de ce pays, et me mettrez dans le sépulcre de mes ancêtres. Joseph lui répondit : Je ferai ce que vous me commandez. *Pl. h.* 33, 17.

31. Jurez-le-moi donc, dit Jacob. Et pendant que Joseph jurait, Israël adora Dieu, se tournant vers le chevet de son lit[6].

nos tantum dominus noster, et læti serviemus regi.

26. Ex eo tempore usque in præsentem diem, in universa terra Ægypti, regibus quinta pars solvitur, et factum est quasi in legem, absque terra sacerdotali, quæ libera ab hac conditione fuit.

27. Habitavit ergo Israel in Ægypto, id est in terra Gessen, et possedit eam : auctusque est, et multiplicatus nimis.

28. Et vixit in ea decem et septem annis : factique sunt omnes dies vitæ illius centum quadraginta septem annorum.

29. Cumque appropinquare cerneret diem mortis suæ, vocavit filium suum Joseph, et dixit ad eum : Si inveni gratiam in conspectu tuo, pone manum tuam sub femore meo : et facies mihi misericordiam et veritatem, ut non sepelias me in Ægypto :

30. sed dormiam cum patribus meis, et auferas me de terra hac, condasque in sepulchro majorum meorum. Cui respondit Joseph : Ego faciam quod jussisti.

31. Et ille : Jura ergo, inquit, mihi. Quo jurante, adoravit Israel Deum, conversus ad lectuli caput.

ỳ. 29. — [5] jurez-moi. *Voy. pl. h.* 24, 2.

ỳ. 31. — [6] c'est-à-dire il pencha la tête en arrière, s'appuyant sur le coussin de son lit. Dans la Version grecque le sens est celui-ci : Israël s'inclina devant l'extrémité du sceptre de Joseph, c'est-à-dire il rendit hommage à l'autorité royale de Joseph, et dans la dignité de Joseph, à la puissance souveraine du Christ. Voy. *Hébr.* 11, 21.

CHAPITRE XLVIII.

Jacob adopte Ephraïm et Manassé, et il les bénit.

1. His ita transactis, nuntiatum est Joseph quod ægrotaret pater suus : qui, assumptis duobus filiis Manasse et Ephraim, ire perrexit.

2. Dictumque est seni : Ecce filius tuus Joseph venit ad te. Qui confortatus sedit in lectulo.

3. Et ingresso ad se, ait : Deus omnipotens apparuit mihi in Luza, quæ est in terra Chanaan : benedixitque mihi,

4. et ait : Ego te augebo et multiplicabo, et faciam te in turbas populorum : daboque tibi terram hanc, et semini tuo post te, in possessionem sempiternam.

5. Duo ergo filii tui, qui nati sunt tibi in terra Ægypti antequam huc venirem ad te, mei erunt : Ephraim et Manasses, sicut Ruben et Simeon reputabuntur mihi.

6. Reliquos autem quos genueris post eos, tui erunt, et nomine fratrum suorum vocabuntur in possessionibus suis.

1. Après cela on vint dire à Joseph que son père était malade. Alors prenant avec lui ses deux fils, Manassé et Ephraïm, il alla le voir.

2. On dit donc à Jacob : Voici votre fils Joseph qui vient vous trouver. Jacob reprenant ses forces, se mit sur son séant dans son lit.

3. Et il dit à Joseph, lorsqu'il fut entré : Le Dieu tout-puissant m'a apparu à Luza, qui est au pays de Chanaan; et m'ayant béni, *Pl. h.* 28, 13.

4. il m'a dit : Je ferai croître et je multiplierai beaucoup votre race; je vous rendrai le chef d'une multitude de peuples, et je vous donnerai cette terre, à vous et à votre race après vous, afin que vous la possédiez pour jamais [1].

5. C'est pourquoi vos deux fils, Ephraïm et Manassé, que vous avez eus en Egypte avant que je vinsse ici avec vous, seront à moi, et ils seront mis au nombre de mes enfants, comme Ruben et Siméon [2]. *Pl. h.* 41, 50.

6. Mais les autres que vous aurez après eux, seront à vous, et ils porteront le nom de leurs frères dans les terres qu'ils posséderont [3].

℣. 4. — [1] Les descendants de Jacob selon la chair possédèrent le pays de Chanaan jusqu'au temps de Jésus-Christ; ses descendants selon l'esprit, les chrétiens, le possédèrent en tant qu'éternel, comme étant la figure de l'Eglise et de la patrie céleste.

℣. 5. — [2] Ils auront droit à mon héritage, non en qualité de mes petits-fils, mais comme mes propres enfants.

℣. 6. — [3] Ils ne formeront pas de tribus distinctes, mais ils auront leur partage dans les tribus d'Ephraïm et de Manassé.

7. Car lorsque je revenais de Mésopotamie, je perdis Rachel, qui mourut en chemin au pays de Chanaan : c'était au printemps, à l'entrée d'Ephrata, et je l'enterrai sur le chemin d'Ephrata, qui s'appelle aussi Bethléhem [4]. *Pl. h.* 35, 19.

8. Alors Jacob voyant les fils de Joseph, lui demanda : Qui sont ceux-ci?

9. Joseph lui répondit : Ce sont mes enfants, que Dieu m'a donnés en ce pays-ci. Approchez-les de moi, dit Jacob, afin que je les bénisse.

10. Car les yeux d'Israël s'étaient obscurcis à cause de sa grande vieillesse, et il ne pouvait bien voir. Les ayant donc fait approcher de lui, il les embrassa et les baisa,

11. et il dit à son fils : Dieu m'a voulu donner la joie de vous voir; et il y ajoute encore celle de voir vos enfants.

12. Joseph les ayant retirés d'entre les bras de son père, adora en se prosternant en terre.

13. Et ayant mis Ephraïm à sa droite, c'est-à-dire à la gauche d'Israël, et Manassé à sa gauche, c'est-à-dire à la droite de son père, il les approcha tous deux de Jacob,

14. lequel étendant sa main droite, la mit sur la tête d'Ephraïm, qui était le plus jeune, et mit sa main gauche sur la tête de Manassé, qui était l'aîné, changeant ainsi ses deux mains *de place* [5].

15. Et bénissant les enfants de Jo-

7. Mihi enim, quando veniebam de Mesopotamia, mortua est Rachel in terra Chanaan in ipso itinere, eratque vernum tempus : et ingrediebar Ephratam, et sepelivi eam juxta viam Ephratæ, quæ alio nomine appellatur Bethlehem.

8. Videns autem filios ejus, dixit ad eum : Qui sunt isti?

9. Respondit : Filii mei sunt, quos donavit mihi Deus in hoc loco. Adduc, inquit, eos ad me, ut benedicam illis.

10. Oculi enim Israel caligabant præ nimia senectute, et clare videre non poterat. Applicitosque ad se, deosculatus, et circumplexus eos,

11. dixit ad filium suum : Non sum fraudatus aspectu tuo : insuper ostendit mihi Deus semen tuum.

12. Cumque tulisset eos Joseph de gremio patris, adoravit pronus in terram.

13. Et posuit Ephraim ad dexteram suam, id est ad sinistram Israel : Manassen vero in sinistra sua, ad dexteram scilicet patris, applicuitque ambos ad eum.

14. Qui extendens manum dexteram, posuit super caput Ephraim minoris fratris : sinistram autem super caput Manasse, qui major natu erat, commutans manus.

15. Benedixitque Jacob filiis

ỳ. 7. — [4] Rachel étant morte jeune, et ne m'ayant pas donné d'autres enfants, je désire reconnaître ses deux petits-fils comme mes enfants propres.

ỳ. 14. — [5] Dans les divines Ecritures les plus jeunes frères sont souvent préférés à leurs aînés. C'était selon les saints Pères une figure de la préférence que les Gentils devaient obtenir plus tard sur les Juifs.

Joseph, et ait : Deus, in cujus conspectu ambulaverunt patres mei Abraham et Isaac, Deus qui pascit me ab adolescentia mea usque in præsentem diem :

16. Angelus, qui eruit me de cunctis malis, benedicat pueris istis : et invocetur super eos nomen meum, nomina quoque patrum meorum Abraham et Isaac, et crescant in multitudinem super terram.

17. Videns autem Joseph quod posuisset pater suus dexteram manum super caput Ephraim, graviter accepit : et apprehensam manum patris levare conatus est de capite Ephraim, et transferre super caput Manasse.

18. Dixitque ad patrem : Non ita convenit, pater : quia hic est primogenitus, pone dexteram tuam super caput ejus.

19. Qui renuens, ait : Scio, fili mi, scio : et iste quidem erit in populos, et multiplicabitur : sed frater ejus minor, major erit illo : et semen illius crescet in gentes.

20. Benedixitque eis in tempore illo, dicens : In te benedicetur Israel, atque dicetur : Faciat tibi Deus sicut Ephraim, et sicut Manasse. Constituitque Ephraim ante Manassen.

seph, il dit : Que le Dieu devant lequel ont marché mes pères Abraham et Isaac, le Dieu qui me nourrit depuis ma jeunesse jusqu'à ce jour; *Hébr.* 11, 21.

16. que l'Ange qui m'a délivré de tous maux[6], bénisse ces enfants; qu'ils portent mon nom, et les noms de mes pères Abraham et Isaac, et qu'ils se multiplient de plus en plus sur la terre. *Pl. h.* 31, 29. 32, 2. *Matth.* 18, 10.

17. Mais Joseph voyant que son père avait mis sa main droite sur la tête d'Ephraïm, en eut de la peine; et prenant la main de son père, il tâcha de la lever de dessus la tête d'Ephraïm, pour la mettre sur la tête de Manassé,

18. en disant à son père : Vos mains ne sont pas bien, mon père; car celui-ci est l'aîné; mettez votre main droite sur sa tête.

19. Mais refusant de le faire, il lui dit : Je le sais bien, mon fils, je le sais bien : celui-ci sera aussi chef des peuples, et sa race se multipliera; mais son frère, qui est le plus jeune, sera plus grand que lui, et sa postérité se multipliera dans les nations[7].

20. Jacob les bénit donc alors, et dit : Israël sera béni en vous, et on dira : Que Dieu vous bénisse comme Ephraïm et Manassé[8]. Ainsi il mit Ephraïm devant Manassé.

ỳ. 16. — [6] le Fils de Dieu (qui apparut aux Patriarches comme un ange, et qui les protégeait dans les dangers). Athan., Ambr., Aug.

ỳ. 19. — [7] La tribu d'Ephraïm fut une des plus nombreuses et des plus puissantes, la première dans le royaume des dix tribus qui se forma dans la suite; et de là vient que les Prophètes désignent fréquemment ce royaume sous le nom d'Ephraïm. Voy. *Isaï.* 7, 2.

ỳ. 20. — [8] Quand dans Israël on voudra bénir quelqu'un, on dira etc.

21. Il dit ensuite à Joseph son fils : Vous voyez que je vais mourir; Dieu sera avec vous, et il vous ramènera au pays de vos pères.

22. Je vous donne de plus qu'à vos frères cette part de mon bien que j'ai gagnée sur les Amorrhéens [9] avec mon épée et mon arc.

21. Et ait ad Joseph filium suum : En ego morior, et erit Deus vobiscum, reducetque vos ad terram patrum vestrorum.

22. Do tibi partem unam extra fratres tuos, quam tuli de manu Amorrhæi in gladio et arcu meo.

CHAPITRE XLIX.

Prophétie et mort de Jacob.

1. Or Jacob appela ses enfants, et leur dit : Assemblez-vous tous, afin que je vous annonce ce qui doit vous arriver dans les derniers temps [1].

2. Venez tous ensemble, et écoutez, enfants de Jacob, écoutez Israël votre père.

3. Ruben, mon fils aîné, vous étiez toute ma force [2], et *vous êtes devenu* la principale cause de ma douleur [3]. *Vous deviez être* le plus favorisé dans les dons [4], *et* le plus grand en autorité [5].

4. Vous vous êtes répandu comme l'eau [6]. Vous ne croîtrez point [7], parce que vous avez monté sur le lit de votre père, et que vous avez souillé sa couche [8].

1. Vocavit autem Jacob filios suos, et ait eis : Congregamini, ut annuntiem quæ ventura sunt vobis in diebus novissimis.

2. Congregamini, et audite, filii Jacob, audite Israel patrem vestrum :

3. Ruben primogenitus meus, tu fortitudo mea, et principium doloris mei : prior in donis, major in imperio.

4. Effusus es sicut aqua, non crescas : quia ascendisti cubile patris tui, et maculasti stratum ejus.

ỳ. 22. — [9] qui se l'étaient injustement appropriée, après que Jacob l'eut achetée des Sichimites. *Pl. h.* 33, 19. *Jos.* 24, 31.

ỳ. 1. — [1] dans l'avenir en général.

ỳ. 3. — [2] parce que vous avez été engendré à la fleur de mes années.

[3] de mes soucis paternels.

[4] Comme le premier-né, il devait vous échoir un double héritage, la dignité sacerdotale et l'autorité judiciaire.

[5] en pouvoir spirituel et temporel.

ỳ. 4. — [6] Vous ressemblez à une eau qui s'écoule et qui se perd; car vous avez perdu les priviléges de votre droit d'aînesse.

[7] ni en pouvoir ni en population; votre tribu sera l'une des plus faibles. Voyez 5. *Moys.* 33, 6.

[8] vous vous êtes souillé par un inceste avec Béla, sa femme secondaire. *Pl. h.* 35, 22. 1. *Paralip.* 5, 1.

5. Simeon et Levi fratres : vasa iniquitatis bellantia.

6. In consilium eorum non veniat anima mea, et in cœtu illorum non sit gloria mea : quia in furore suo occiderunt virum, et in voluntate sua suffoderunt murum.

7. Maledictus furor eorum, quia pertinax : et indignatio eorum, quia dura : dividam eos in Jacob, et dispergam eos in Israel.

8. Juda, te laudabunt fratres tui : manus tua in cervicibus inimicorum tuorum, adorabunt te filii patris tui.

9. Catulus leonis Juda : ad prædam, fili mi, ascendisti : requiescens accubuisti ut leo, et quasi leæna, quis suscitabit eum?

5. Siméon et Lévi sont frères[9], instruments d'un carnage plein d'injustice[10].

6. A Dieu ne plaise que mon âme ait aucune part à leurs conseils, et que ma gloire soit ternie en me liant avec eux, parce qu'ils ont signalé leur fureur en tuant des hommes, et leur volonté *criminelle*, en renversant leur ville[11].

7. Que leur fureur soit maudite, parce qu'elle est opiniâtre; et que leur colère soit en exécration, parce qu'elle est dure *et* inflexible. Je les diviserai dans Jacob, et je les disperserai dans Israël[12].

8. Juda vos frères vous loueront; votre main mettra sous le joug vos ennemis[13]; les enfants de votre père vous adoreront[14].

9. Juda est un jeune lion. Vous vous êtes levé, mon fils, pour ravir la proie[15]. En vous reposant, vous vous êtes couché comme un lion et une lionne[16] : qui osera le réveiller[17]? 1. *Par*. 5, 2.

ỳ. 5. — [9] également méchants.

[10] *Voy. pl. h.* chap. 34. Jacob maudit ici l'action impie de Siméon et de Lévi, qu'il avait déjà blâmée aussitôt après qu'ils l'eurent commise. *Pl. h.* 34, 30.

ỳ. 6. — [11] Ce dernier membre porte dans le texte primitif : et par leur bon plaisir (dans leur malice réfléchie), ils ont estropié un taureau, c'est-à-dire de jeunes hommes.

ỳ. 7. — [12] Ils n'auront point dans le pays de Jacob, dans le pays de Chanaan, de portion particulière, mais ils seront confondus parmi le reste de leurs frères. Voyez *Jos.* 19, 1. 21, 1.

ỳ. 8. — [13] Vous surmonterez tous vos ennemis.

[14] ils s'inclineront devant vous, comme devant leur souverain. Juda fut dans la suite la tribu-chef (*Jug.* 1, 2. 20, 18.). Ces paroles trouvent un accomplissement plus complet dans Jésus-Christ, qui descendait de Juda selon la chair; car tous les peuples lui ont, dans la suite des temps, rendu hommage.

ỳ. 9. — [15] vous fondez sur votre proie. David, qui était un rejeton de Juda, fut un prince guerrier et conquérant.

[16] qui a des petits qu'elle ne se laisse pas ravir.

[17] qui osera troubler son repos (*a*)?

(*a*) Juda sera le dominateur parmi ses frères, et il combattra à leur tête. L'objet de la promesse faite ici à Juda, comme celui de la promesse qui avait été faite à Abraham et à Isaac (22, 17.), a un

10. Le sceptre ne sera point ôté de Juda [18], ni le prince de sa postérité, jusqu'à ce que celui qui doit être envoyé soit venu; et c'est lui qui sera l'attente des nations [19].

11. Il liera son ânon à la vigne; il liera, ô mon fils! son ânesse à la vigne [20]. Il lavera sa robe dans le vin, et son manteau dans le sang des raisins [21].

12. Ses yeux sont plus beaux que le vin, et ses dents plus blanches que le lait [22].

13. Zabulon habitera sur le rivage de la mer, et près du port des navires, et il s'étendra jusqu'à Sidon [23].

14. Issachar, comme un âne fort et dur au travail, se tient dans les bornes de son partage [24].

15. Et voyant que le repos est bon, et que sa terre est excellente, il a baissé l'épaule sous les fardeaux, et

10. Non auferetur sceptrum de Juda, et dux de femore ejus, donec veniat qui mittendus est, et ipse erit expectatio gentium.

11. Ligans ad vineam pullum suum, et ad vitem, ô fili mi, asinam suam. Lavabit in vino stolam suam, et in sanguine uvæ pallium suum.

12. Pulchriores sunt oculi ejus vino, et dentes ejus lacte candidiores.

13. Zabulon in littore maris habitabit, et in statione navium pertingens usque ad Sidonem.

14. Issachar asinus fortis accubans inter terminos.

15. Vidit requiem quod esset bona : et terram quod optima : et supposuit humerum suum ad por-

---

ỳ. 10. — [18] La royauté et la qualité de chef et de commandant.

[19] jusqu'à ce qu'arrive le Messie (ainsi tous les anciens, aussi bien juifs que chrétiens). Cette prophétie fut effectivement accomplie au temps de Jésus-Christ; car peu avant la naissance de Jésus-Christ, les Juifs perdirent l'autorité souveraine, un étranger, un Iduméen, Hérode, étant monté sur le trône. *Voy.* 2. *Liv. des Mach.* note dernière (*a*).

ỳ. 11. — [20] Les saints Pères entendent ces paroles et les suivantes, non de Juda, mais du Messie, qui fit son entrée à Jérusalem sur le petit d'une ânesse, pour y souffrir. *Matth.* 21, 2.

[21] Jésus-Christ fut rougi dans son sang. Voy. *Isaï.* 63.

ỳ. 12. — [22] C'est là, dans un sens plus relevé, une description de la beauté de Jésus-Christ, notamment après sa résurrection.

ỳ. 13. — [23] Il habitera proche de la mer (*Jos.* 19, 10-16.), et il fera le commerce avec Sidon, renommée pour son industrie.

ỳ. 14. — [24] entre les limites des autres tribus, les autres tribus formant autour de lui une enceinte.

double objet : la gloire extérieure, ỳ. 9. 10., et la bénédiction éternelle, spirituelle. ỳ. 11. 12. Sous ce double rapport elle a reçu un parfait accomplissement dans le conquérant David, sorti de la tribu de Juda, et dans Jésus-Christ.

(*a*) Le symbole du pouvoir législatif et de la direction du peuple dans la paix et dans la guerre, passera par héritage à Juda (l'aïeul de David), et demeurera dans sa maison, jusqu'à ce que vienne « Celui qui doit être envoyé » (Voy. 2. *Moys.* 4, 13.), en hébreu « Schiloh. » Suivant d'autres interprétations : « jusqu'à ce que vienne l'Auteur de la paix. » Sous ces deux noms, la foi de la Synagogue, de même que celle des Pères de l'Eglise chrétienne, a entendu le Sauveur du monde. Voy. *Isaïe*, 9, 6. *Matth.* 21, 9. *Luc*, 7. 19.

tandum, factusque est tributis serviens.

16. Dan judicabit populum suum sicut et alia tribus in Israel.

17. Fiat Dan coluber in via, cerastes in semita, mordens ungulas equi, ut cadat ascensor ejus retro.

18. Salutare tuum expectabo, Domine.

19. Gad, accinctus præliabitur ante eum : et ipse accingetur retrorsum.

20. Aser, pinguis panis ejus, et præbebit delicias regibus.

21. Nephthali, cervus emissus, et dans eloquia pulchritudinis.

22. Filius accrescens Joseph, filius accrescens et decorus aspectu : filiæ discurrerunt super murum.

il s'est assujetti à payer les tributs [25].

16. Dan jugera son peuple aussi bien que les autres tribus d'Israël [26].

17. Que Dan devienne un serpent dans le chemin [27], et un céraste dans le sentier, qui mord le pied du cheval, afin que celui qui le monte tombe à la renverse.

18. Seigneur, j'attendrai le salut que vous devez envoyer [28].

19. Gad combattra tout armé à la tête d'Israël [29], et il retournera ensuite couvert de ses armes [30].

20. Le pain d'Aser sera excellent, et les rois y trouveront leurs délices [31].

21. Nephthali sera un cerf qui s'échappe, et la grâce sera répandue sur ses paroles [32].

22. Joseph croîtra [33] et se multipliera toujours de plus en plus. Son visage est beau et agréable; les filles ont couru sur la muraille [34].

ỳ. 15. — [25] il se laissera opprimer dans son fertile territoire, plutôt que de faire la guerre. Voy. 1. *Par.* 12, 32.

ỳ. 16. — [26] Du milieu de Dan sortira aussi un juge et un libérateur, à savoir Samson, *Jug.* 15, 20.

ỳ. 17. — [27] Il sera rusé et artificieux dans ses entreprises. Voy. *Jug.* ch. 18.

ỳ. 18. — [28] Le pieux patriarche témoigne son espérance au vrai Libérateur, dont Samson n'était qu'une figure.

ỳ. 19. — [29] Devant Dan et les autres tribus, excepté Ruben et Manassé qui se réunirent à Gad. Voy. *Jos.* 1, 12-15.

[30] Placé sur les limites du pays, exposé aux incursions de l'ennemi, il leur opposera une vigoureuse résistance (*a*).

ỳ. 20. — [31] Le territoire qui écherra à Azer donnera de précieuses productions.

ỳ. 21. — [32] Ces paroles s'accomplirent dans Barak, de la tribu de Nephthali, qui, timide dans le principe, combattit ensuite vaillamment et chanta avec Débora un magnifique cantique. Voy. *Jug.* 4.

ỳ. 22. — [33] Joseph signifie celui qui ajoute, qui donne l'accroissement; car d'après le chap. 48, 5. Jacob mit les deux fils de Joseph, Ephraïm et Manassé, au nombre de ses propres enfants.

[34] pour le voir.

(*a*) On peut aussi traduire : Gad couvert de ses armes combattra devant lui (devant Dan); et lui-même se revêtira de ses armes en arrière : et c'est à cette traduction que convient la note.

23. Mais ceux qui étaient armés de dards l'ont piqué avec des paroles aigres, l'ont querellé, et lui ont porté envie [35].

24. Son arc est demeuré dans le Très-Fort [36], et les chaînes de ses mains et de ses bras ont été rompues par la main du Tout-Puissant, *Dieu* de Jacob [37]. Il est sorti de là pour être le pasteur et la force d'Israël [38].

25. Le Dieu de votre père sera votre protecteur, et le Tout-Puissant vous comblera des bénédictions du haut du ciel, des bénédictions de l'abîme d'en-bas, des bénédictions du lait des mamelles et du fruit des entrailles.

26. Les bénédictions que vous donne votre père surpassent celles qu'il a reçues de ses pères, et elles dureront jusqu'à ce que le désir des collines éternelles soit accompli [39]. Que ces bénédictions se répandent sur la tête de Joseph, et sur le haut de la tête de celui qui est un Nazaréen entre ses frères [40].

27. Benjamin sera un loup ravissant; il dévorera la proie le matin, et le soir il partagera les dépouilles [41].

28. Ce sont là les douze [42], dans les tribus d'Israël. Leur père leur parla de

23. Sed exasperaverunt eum, et jurgati sunt, invideruntque illi habentes jacula.

24. Sedit in forti arcus ejus, et dissoluta sunt vincula brachiorum et manuum illius per manus potentis Jacob : inde pastor egressus est lapis Israël.

25. Deus patris tui erit adjutor tuus, et omnipotens benedicet tibi benedictionibus cœli desuper, benedictionibus abyssi jacentis deorsum, benedictionibus uberum et vulvæ.

26. Benedictiones patris tui confortatæ sunt benedictionibus patrum ejus : donec veniret desiderium collium æternorum : fiant in capite Joseph, et in vertice Nazaræi inter fratres suos.

27. Benjamin lupus rapax, mane comedet prædam, et vespere dividet spolia.

28. Omnes hi in tribubus Israel duodecim : hæc locutus est eis

---

ỷ. 23. — [35] Ses frères l'ont attaqué par des discours qui l'excitaient et le blessaient. *Pl. h.* 37, 8.

ỷ. 24. — [36] Litt. : Son arc se repose sur le Fort — sur Dieu.

[37] Dieu l'a délivré de sa captivité.

[38] C'est ainsi que Dieu a fait tourner son esclavage au bien d'Israël. *Pl. b.* 50, 21. *Eccli.* 49, 17.

ỷ. 26. — [39] jusqu'à ce que vienne la plus grande de toutes les grâces, le Messie, que toutes les créatures attendent. *Rom.* 8, 22.

[40] sur celui qui est consacré à Dieu parmi ses frères.

ỷ. 27. — [41] Le roi Saül, issu de la tribu de Benjamin, fit de grands butins dans ses guerres. 1. *Rois,* 14, 47. 15, 7. Plusieurs saints Pères (Aug., Ambr., Jérôm.) trouvent dans ce passage une prédiction des grandes conversions que saint Paul, qui était également de la tribu de Benjamin, a opérées.

ỷ. 28. — [42] chefs.

pater suus, benedixitque singulis, benedictionibus propriis.

cette sorte, et il bénit chacun d'eux en leur donnant les bénédictions qui leur étaient propres.

29. Et præcepit eis, dicens : Ego congregor ad populum meum : sepelite me cum patribus meis in spelunca duplici quæ est in agro Ephron Hethæi,

29. Il leur fit aussi ce commandement, et leur dit : Je vais être réuni à mon peuple [43] ; ensevelissez-moi avec mes pères dans l'antre double qui est dans le champ d'Ephron Héthéen,

30. contra Mambre in terra Chanaan, quam emit Abraham cum agro ab Ephron Hethæo in possessionem sepulchri.

30. qui regarde Mambré, au pays de Chanaan, et qu'Abraham acheta d'Ephron Héthéen, avec tout le champ où il est, pour y avoir son sépulcre. *Pl. h.* 23, 17.

31. Ibi sepelierunt eum, et Saram uxorem ejus : ibi sepultus est Isaac cum Rebecca conjuge sua : ibi et Lia condita jacet.

31. C'est là qu'il a été enseveli avec Sara sa femme. C'est aussi où Isaac a été enseveli avec Rébecca sa femme, et où Lia est encore ensevelie.

32. Finitisque mandatis quibus filios instruebat, collegit pedes suos super lectulum, et obiit : appositusque est ad populum suum.

32. Après avoir achevé de donner ces ordres et ces instructions à ses enfants, il joignit ses pieds sur son lit [44], et mourut ; et il fut réuni avec son peuple.

CHAPITRE L.

Sépulture de Jacob. Mort de Joseph.

1. Quod cernens Joseph, ruit super faciem patris flens et deosculans eum.

1. Joseph voyant son père expiré, se jeta sur son visage, et le baisa en pleurant.

2. Præcepitque servis suis medicis ut aromatibus condirent patrem.

2. Il commanda aux médecins qu'il avait à son service, d'embaumer le corps de son père.

3. Quibus jussa explentibus, transierunt quadraginta dies : iste quippe mos erat cadaverum condi-

3. Et ils exécutèrent l'ordre qu'il leur avait donné ; ce qui dura quarante jours, parce que c'était la coutume

ỳ. 29. — [43] dans les limbes.

ỳ. 32. — [44] Jacob, pendant qu'il parlait, était assis sur le côté de son lit, les pieds pendant en dehors. Lorsqu'il eut fini, il se coucha, et retira ses pieds dans son lit.

d'employer ce temps pour embaumer les corps morts. Et l'Egypte pleura Jacob soixante et dix jours.

4. Le temps du deuil étant passé, Joseph dit aux officiers de Pharaon [1] : Si j'ai trouvé grâce devant vous, je vous prie de représenter au roi,

5. que mon père m'a dit en exigeant le serment : Vous voyez que je me meurs; promettez-moi que vous m'ensevelirez dans mon sépulcre que je me suis préparé au pays de Chanaan. J'irai donc ensevelir mon père, et je reviendrai aussitôt. *Pl. h.* 47, 29.

6. Pharaon lui dit : Allez, et ensevelissez votre père, selon qu'il vous y a engagé par serment.

7. Et lorsque Joseph y alla, les premiers officiers [2] de la maison de Pharaon, et les plus grands de l'Egypte l'y accompagnèrent tous,

8. avec la maison de Joseph et tous ses frères qui le suivirent, laissant au pays de Gessen leurs petits enfants et tous leurs troupeaux.

9. Il y eut aussi des chariots et des cavaliers qui le suivirent, et il se trouva là une grande multitude de personnes.

10. Lorsqu'ils furent venus à l'aire [3] d'Atad, qui est située au-delà du Jourdain, ils y célébrèrent les funérailles pendant sept jours avec beaucoup de pleurs et de grands cris. *Eccli.* 22, 13.

11. Ce que les habitants du pays de Chanaan ayant vu, ils dirent : Voilà

torum : flevitque eum Ægyptus septuaginta diebus.

4. Et expleto planctus tempore, locutus est Joseph ad familiam Pharaonis : Si inveni gratiam in conspectu vestro, loquimini in auribus Pharaonis :

5. eo quod pater meus adjuraverit me, dicens : En morior, in sepulchro meo quod fodi mihi in terra Chanaan, sepelies me. Ascendam igitur, et sepeliam patrem meum, ac revertar.

6. Dixitque ei Pharao : Ascende et sepeli patrem tuum sicut adjuratus es.

7. Quo ascendente, ierunt cum eo omnes senes domus Pharaonis, cunctique majores natu terræ Ægypti :

8. domus Joseph cum fratribus suis, absque parvulis et gregibus, atque armentis, quæ dereliquerant in terra Gessen.

9. Habuit quoque in comitatu currus et equites : et facta est turba non modica.

10. Veneruntque ad aream Atad, quæ sita est trans Jordanem : ubi celebrantes exequias planctu magno atque vehementi, impleverunt septem dies.

11. Quod cum vidissent habitatores terræ Chanaan, dixerunt :

℣. 4. — [1] Joseph ne pouvait point paraître lui-même devant Pharaon, parce que son deuil durait encore.

℣. 7. — [2] Litt. : les anciens, c'est-à-dire les principaux officiers, comparables à nos vieillards, c'est-à-dire aux comtes du moyen âge (*a*).

℣. 10. — [3] Les aires, en Orient, sont des places libres et élevées.

(*a*) L'allemand offre un jeu de mots qu'on ne peut rendre en français : ähnlich unfern *Grauen*, d. i. *Grafen* des Mittelalters.

Planctus magnus est iste Ægyptiis. Et idcirco vocatum est nomen loci illius, Planctus Ægypti.

12. Fecerunt ergo filii Jacob sicut præceperat eis :

13. et portantes eum in terram Chanaan, sepelierunt eum in spelunca duplici, quam emerat Abraham cum agro in possessionem sepulchri ab Ephron Hethæo contra faciem Mambre.

14. Reversusque est Joseph in Ægyptum cum fratribus suis, et omni comitatu, sepulto patre.

15. Quo mortuo, timentes fratres ejus, et mutuo colloquentes : Ne forte memor sit injuriæ quam passus est, et reddat nobis omne malum quod fecimus,

16. mandaverunt ei dicentes : Pater tuus præcepit nobis antequam moreretur,

17. ut hæc tibi verbis illius diceremus : Obsecro ut obliviscaris sceleris fratrum tuorum, et peccati atque malitiæ quam exercuerunt in te : nos quoque oramus ut servis Dei patris tui dimittas iniquitatem hanc. Quibus auditis flevit Joseph.

18. Veneruntque ad eum fratres sui : et proni adorantes in terram dixerunt : Servi tui sumus.

19. Quibus ille respondit : Nolite timere : num Dei possumus resistere voluntati?

un grand deuil parmi les Egyptiens. C'est pourquoi ils nommèrent ce lieu le Deuil de l'Egypte.

12. Les enfants de Jacob accomplirent donc ce qu'il leur avait commandé :

13. et l'ayant porté au pays de Chanaan, ils l'ensevelirent dans l'antre double qu'Abraham avait acheté avec le champ qui regarde Mambré, d'Ephron Héthéen, pour en faire le lieu de son sépulcre. *Act.* 7, 16. *Pl. h.* 23, 17.

14. Aussitôt que Joseph eut enseveli son père, il retourna en Egypte avec ses frères et toute sa suite.

15. Après la mort de Jacob, les frères de Joseph eurent peur, et ils s'entredirent : Joseph pourrait bien présentement se souvenir de l'injure qu'il a soufferte, et nous rendre tout le mal que nous lui avons fait.

16. Ils lui envoyèrent dire : Votre père, avant de mourir, nous a commandé

17. de vous dire de sa part : Je vous conjure d'oublier le crime de vos frères, et cette malice noire dont ils ont usé contre vous. Nous vous conjurons aussi de pardonner cette iniquité aux serviteurs du Dieu de votre père. Joseph pleura ayant entendu ces paroles.

18. Et ses frères étant venus le trouver, se prosternèrent devant lui en l'adorant, et lui dirent : Nous sommes vos serviteurs.

19. Il leur répondit : Ne craignez point; pouvons-nous résister à la volonté de Dieu [1]?

ỳ. 19. — [1] Tout ce qui est arrivé, c'est Dieu qui l'a permis, et ainsi je vous tiens pour innocents.

20. Vous avez eu dessein de me faire du mal ; mais Dieu a changé ce mal en bien, afin de m'élever, comme vous voyez maintenant, et de sauver plusieurs peuples [5]. *Pl. h.* 45, 5.

21. Ne craignez point : je vous nourrirai, vous et vos enfants. Et il les consola, en leur parlant avec beaucoup de douceur et de tendresse. *Pl. h.* 47, 12.

22. Il demeura dans l'Egypte avec toute la maison de son père, et il vécut cent dix ans. Il vit les enfants d'Ephraïm jusqu'à la troisième génération. Machir, fils de Manassé, eut aussi des enfants qui furent élevés sur les genoux de Joseph [6].

23. Joseph dit ensuite à ses frères : Dieu vous visitera après ma mort, et il vous fera passer de cette terre à celle qu'il a juré de donner à Abraham, à Isaac et à Jacob.

24. Et lorsqu'il leur eut dit : Dieu vous visitera ; *il ajouta :* Transportez mes os avec vous hors de ce lieu, et promettez-le-moi avec serment. *Jos.* 24, 32.

25. Il mourut [7] âgé de cent dix ans

20. Vos cogitastis de me malum : sed Deus vertit illud in bonum, ut exaltaret me, sicut in præsentiarum cernitis, et salvos faceret multos populos.

21. Nolite timere : ego pascam vos et parvulos vestros ; consolatusque est eos, et blande ac leniter est locutus.

22. Et habitavit in Ægypto cum omni domo patris sui : vixitque centum decem annis. Et vidit Ephraim filios usque ad tertiam generationem. Filii quoque Machir filii Manasse nati sunt in genibus Joseph.

23. Quibus transactis, locutus est fratribus suis : Post mortem meam Deus visitabit vos, et ascendere vos faciet de terra ista ad terram quam juravit Abraham, Isaac, et Jacob.

24. Cumque adjurasset eos atque dixisset : Deus visitabit vos : asportate ossa mea vobiscum de loco isto :

25. mortuus est, expletis cen-

ỳ. 20. — [5] de la faim et de la mort.

ỳ. 22. — [6] Même les enfants de Machir, ses arrières-petits-fils, il les vit, et il put les prendre sur ses genoux. *Comp. pl. h.* 30, 3.

ỳ. 25. — [7] Les saints Pères ont trouvé dans Joseph une des figures les plus parfaites de Jésus-Christ. Joseph fut en butte à la haine et à l'envie de ses frères ; Jésus le fut à l'envie et à la haine des Juifs. Joseph fut envoyé à la recherche de ses frères ; Jésus fut envoyé par son Père qui est dans le ciel, pour chercher ce qui était perdu. Joseph fut vendu par ses frères au prix de vingt pièces d'argent ; Jésus fut livré pour trente. Joseph ne se défendit point lorsqu'il fut accusé ; Jésus se tut devant ses accusateurs. Joseph était en prison entre deux malfaiteurs, dont l'un rentra en grâce, l'autre fut condamné ; Jésus était attaché à la croix entre deux meurtriers, dont il abandonna l'un à son sens perverti, fit grâce à l'autre. Joseph au sortir de la prison fut élevé à une dignité éminente ; Jésus après sa résurrection reçut tout pouvoir dans le

tum decem vitæ suæ annis. Et conditus aromatibus, repositus est in loculo in Ægypto.

accomplis; et son corps ayant été embaumé, fut mis dans un cercueil en Egypte.

---

ciel et sur la terre. Joseph délivra des peuples nombreux de la mort causée par une famine pressante; Jésus délivra les affamés spirituels par le pain de sa doctrine. Joseph se réconcilia avec ses frères; Jésus un jour recevra les Juifs dans son Eglise, lorsqu'ils reconnaîtront leur injustice. C'est ainsi que la vie de Jésus-Christ ne se renouvelle pas seulement dans les fidèles de la nouvelle Alliance; les pieux personnages de l'ancien Testament nous la montrent encore en figure, et il est le soleil de justice qui, dans l'universelle diffusion de ses rayons, les envoie non-seulement en avant, mais encore en arrière.

PRÉFACE

SUR LE SECOND LIVRE DE MOYSE,

OU

L'EXODE.

Le second livre de Moyse, dans la Version grecque, est intitulé *Exode*, c'est-à-dire sortie, parce qu'il contient le récit de la sortie d'Egypte des enfants d'Israël. L'histoire de la sortie sous Moyse, les miracles par lesquels Dieu, malgré la dureté de tête et l'infidélité des Israélites, signala leur départ, et l'exposition des premiers principes de la religion hébraïque et de la constitution de leur Etat par la loi sur le Sinaï, c'est là ce qui forme le sujet du livre. Il comprend un espace de 145 ans, et conduit ainsi l'histoire depuis l'an du monde 2369, où finit le livre précédent, jusqu'à l'an 2514.

LE SECOND LIVRE DE MOYSE,

OU

L'EXODE,

EN HÉBREU

VEELLE SCHEMOTH.

CHAPITRE PREMIER.

Multiplication et oppression des Israélites.

1. Hæc sunt nomina filiorum Israel qui ingressi sunt in Ægyptum cum Jacob : singuli cum domibus suis introierunt ;
2. Ruben, Simeon, Levi, Judas,
3. Issachar, Zabulon et Benjamin,
4. Dan, et Nephthali, Gad, et Aser.
5. Erant igitur omnes animæ eorum qui egressi sunt de femore Jacob, septuaginta : Joseph autem in Ægypto erat.
6. Quo mortuo, et universis fratribus ejus, omnique cognatione illa,
7. filii Israel creverunt, et quasi germinantes multiplicati sunt : ac roborati nimis, impleverunt terram.
8. Surrexit interea rex novus

1. Voici les noms des enfants d'Israël qui vinrent en Egypte avec Jacob, et qui y entrèrent chacun avec sa famille : 1. *Moys.* 46, 8.
2. Ruben, Siméon, Lévi, Juda,
3. Issachar, Zabulon, Benjamin,
4. Dan, Nephthali, Gad et Aser.
5. Tous ceux qui étaient sortis de Jacob étaient donc en tout soixante-dix personnes[1]; Joseph était en Egypte.
6. Après sa mort et celle de tous ses frères, et de toute cette génération,
7. les enfants d'Israël s'accrurent et se multiplièrent comme s'ils eussent germé de la terre ; et étant devenus extrêmement forts, ils remplirent le pays *où ils étaient. Ps.* 104, 24. *Act.* 7, 17.
8. Cependant il s'éleva dans l'Egypte

ỳ. 5. — [1] y compris Jacob et Joseph avec ses deux fils. Voyez 1. *Moys.* 46, 26. 27.

un roi nouveau, à qui Joseph était inconnu (*a*);

9. et il dit à son peuple : Vous voyez que le peuple des enfants d'Israël est devenu très-nombreux, et qu'il est plus fort que nous.

10. Opprimons-les donc avec sagesse, de peur qu'ils ne se multiplient encore davantage, et que si nous nous trouvons surpris de quelque guerre, ils ne se joignent à nos ennemis, et qu'après nous avoir vaincus, ils ne sortent de l'Egypte.

11. Il établit donc des intendants des ouvrages, afin qu'ils accablassent les Hébreux de fardeaux. Et ils bâtirent à Pharaon des villes pour servir de magasins, *savoir* Phithom et Ramessès [2].

12. Mais plus on les opprimait, plus leur nombre se multipliait et croissait.

13. Or les Egyptiens haïssaient les enfants d'Israël, et les affligeaient en leur insultant;

14. et ils leur rendaient la vie ennuyeuse, en les employant à des travaux pénibles de mortier et de briques, et à toute sorte d'ouvrages de terre dont ils étaient accablés.

15. Le roi d'Egypte parla aussi aux sages-femmes qui accouchaient les femmes des Hébreux, dont l'une se nommait Séphora, et l'autre Phua,

16. et il leur fit ce commandement : Quand vous accoucherez les femmes des Hébreux, au moment où l'enfant

super Ægyptum, qui ignorabat Joseph :

9. et ait ad populum suum : Ecce, populus filiorum Israel multus, et fortior nobis est.

10. Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur : et si ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis nostris, expugnatisque nobis egrediatur de terra.

11. Præposuit itaque eis magistros operum, ut affligerent eos oneribus : ædificaveruntque urbes tabernaculorum Pharaoni, Phithom et Ramesses.

12. Quantoque opprimebant eos, tanto magis multiplicabantur, et crescebant :

13. oderantque filios Israel Ægyptii, et affligebant illudentes eis :

14. atque ad amaritudinem perducebant vitam eorum operibus duris luti et lateris, omnique famulatu, quo in terræ operibus premebantur.

15. Dixit autem rex Ægypti obstetricibus Hebræorum, quarum una vocabatur Sephora, altera Phua,

16. præcipiens eis : Quando obstetricabitis Hebræas, et partus tempus advenerit : si masculus

---

ỳ. 11. — [2] les villes où se trouvaient les magasins royaux.

(*a*) Selon quelques-uns, ce nouveau roi était aussi d'une nouvelle dynastie qui, après avoir expulsé celle qui régnait auparavant, s'était mis en possession de la dignité royale. Le peuple d'Israël lui devint suspect et odieux par cette raison même que ses prédécesseurs lui avaient été favorables. *Voy.* 47, 1. Il n'ignorait pas ce qui regardait la personne de Joseph, mais il ne voulut plus se souvenir des services qu'il avait rendus à l'Egypte.

fuerit, interficite eum : si femina, reservate.

sortira, si c'est un enfant mâle, tuez-le; si c'est une fille, laissez-la vivre.

17. Timuerunt autem obstetrices Deum, et non fecerunt juxta præceptum regis Ægypti, sed conservabant mares.

17. Mais les sages-femmes furent touchées de la crainte de Dieu, et ne firent point ce que le roi d'Egypte leur avait commandé, mais elles conservèrent les enfants mâles.

18. Quibus ad se accersitis, rex ait : Quidnam est hoc quod facere voluistis, ut pueros servaretis?

18. Le roi les ayant donc fait venir, leur dit : Quel a été votre dessein, lorsque vous avez épargné ainsi les enfants mâles?

19. Quæ responderunt : Non sunt Hebrææ sicut Ægyptiæ mulieres : ipsæ enim obstetricandi habent scientiam, et priusquam veniamus ad eas, pariunt.

19. Elles lui répondirent : Les femmes des Hébreux ne sont pas comme celles d'Egypte; car elles savent elles-mêmes comment il faut accoucher; et avant que nous soyons venues les trouver, elles sont déjà accouchées.

20. Bene ergo fecit Deus obstetricibus : et crevit populus, confortatusque est nimis.

20. Dieu fit donc du bien à ces sages-femmes [3]; et le peuple s'accrut et se fortifia extraordinairement.

21. Et quia timuerunt obstetrices Deum, ædificavit eis domos.

21. Et parce que les sages-femmes avaient craint Dieu, il établit leurs maisons [4].

22. Præcepit ergo Pharao omni populo suo, dicens : Quidquid masculini sexus natum fuerit, in flumen projicite : quidquid feminini, reservate.

22. Alors Pharaon fit ce commandement à tout son peuple : Jetez dans le fleuve tous les enfants mâles qui naîtront, et ne réservez que les filles.

℣. 20. — [3] Dieu récompensa, non leur mensonge, mais leur bonté de cœur; car Dieu ne laisse rien sans récompense (Aug.).

℣. 21. — [4] il leur accorda des enfants. Compar. 5. *Moys.* 25, 9. 1. *Rois*, 2, 35. Ou bien encore : il les établit dans un état de prospérité. Voy. *Ps.* 126, 1.

CHAPITRE II.

Naissance de Moyse, son éducation, sa fuite et son mariage.

1. Quelque temps après[1], un homme[2] de la maison de Lévi ayant épousé[3] une femme de sa tribu[4],

2. sa femme conçut et enfanta un fils; et voyant qu'il était beau, elle le cacha pendant trois mois[5]. *Hébr.* 11, 23.

3. Mais comme elle vit qu'elle ne pouvait plus tenir la chose secrète, elle prit un panier de jonc, et l'ayant enduit de bitume et de poix, elle mit dedans le petit enfant, l'exposa parmi des roseaux sur le bord du fleuve,

4. et fit tenir sa sœur[6] loin de là, pour voir ce qui en arriverait.

5. En ce même temps la fille de Pharaon vint au fleuve pour se baigner, accompagnée de ses filles, qui marchaient le long du bord de l'eau. Et ayant aperçu ce panier parmi les roseaux, elle envoya une de ses filles qui le lui apporta. *Act.* 7, 21. *Hébr.* 11, 23.

6. Elle l'ouvrit, et trouvant dedans ce petit enfant qui criait, elle fut touchée de compassion, et elle dit : C'est un des enfants des Hébreux.

7. *Alors* la sœur de l'enfant lui dit : Vous plaît-il que je vous aille querir une femme des Hébreux qui puisse nourrir ce petit enfant?

1. Egressus est post hæc vir de domo Levi : et accepit uxorem stirpis suæ.

2. Quæ concepit, et peperit filium : et videns eum elegantem, abscondit tribus mensibus.

3. Cumque jam celare non posset, sumpsit fiscellam scirpeam, et linivit eam bitumine ac pice : posuitque intus infantulum, et exposuit eum in carecto ripæ fluminis,

4. stante procul sorore ejus, et considerante eventum rei.

5. Ecce autem descendebat filia Pharaonis ut lavaretur in flumine : et puellæ ejus gradiebantur per crepidinem alvei. Quæ cum vidisset fiscellam in papyrione, misit unam e famulabus suis : et allatam

6. aperiens, cernensque in ea parvulum vagientem, miserta ejus, ait : De infantibus Hebræorum est hic.

7. Cui soror pueri : Vis, inquit, ut vadam, et vocem tibi mulierem hebræam, quæ nutrire possit infantulum?

℣. 1. — [1] Ces mots « quelque temps après » ne sont pas dans l'Hébreu.

[2] nommé Amram.

[3] avant l'ordre de Pharaon (*Pl. h.* 1, 22); car Aaron, le fils aîné sorti de ce mariage, put être élevé sans difficulté par ses parents.

[4] Jochabad, sa cousine. *Voy. pl. b.* 6, 20.

℣. 2. — [5] de peur qu'il ne fût jeté dans l'eau.

℣. 4. — [6] Marie. Voy. 1. *Paral.* 6, 3.

8. Respondit : Vade. Perrexit puella et vocavit matrem suam.

9. Ad quam locuta filia Pharaonis : Accipe, ait, puerum istum, et nutri mihi : ego dabo tibi mercedem tuam. Suscepit mulier, et nutrivit puerum : adultumque tradidit filiæ Pharaonis.

10. Quem illa adoptavit in locum filii, vocavitque nomen ejus Moyses, dicens : Quia de aqua tuli eum.

11. In diebus illis postquam creverat Moyses, egressus est ad fratres suos : viditque afflictionem eorum, et virum ægyptium percutientem quemdam de Hebræis fratribus suis.

12. Cumque circumspexisset huc atque illuc, et nullum adesse vidisset, percussum Ægyptium abscondit sabulo.

13. Et egressus die altero conspexit duos Hebræos rixantes : dixitque ei qui faciebat injuriam : Quare percutis proximum tuum?

14. Qui respondit : Quis te constituit principem et judicem super nos? num occidere me tu vis, sicut heri occidisti Ægyptium? Timuit Moyses, et ait : Quomodo palam factum est verbum istud?

15. Audivitque Pharao sermonem hunc, et quærebat occidere Moysen : qui fugiens de conspectu

8. Elle lui répondit : Allez. La fille s'en alla donc, et fit venir sa mère.

9. La fille de Pharaon lui dit : Prenez cet enfant et me le nourrissez, et je vous en récompenserai. La mère prit l'enfant et le nourrit; et lorsqu'il fut assez fort, elle le donna à la fille de Pharaon,

10. qui l'adopta pour son fils, et le nomma Moyse, parce que, disait-elle, je l'ai tiré de l'eau [7].

11. Lorsque Moyse fut devenu grand [8], il sortit pour aller voir ses frères. Il vit l'affliction où ils étaient, et il trouva que l'un d'eux, Hébreu comme lui, était outragé par un Egyptien. *Hébr.* 11, 24.

12. Il regarda en même temps de tous côtés, et ne voyant personne auprès de lui, il tua l'Egyptien, et le cacha dans le sable [9].

13. Le lendemain il trouva deux Hébreux qui se querellaient; et il dit à celui qui outrageait l'autre : Pourquoi frappez-vous votre frère?

14. Cet homme lui répondit : Qui vous a établi sur nous pour prince et pour juge? est-ce que vous voulez me tuer comme vous tuâtes hier un Egyptien? Moyse eut peur, et il dit : Comment cela s'est-il découvert?

15. Pharaon en ayant été averti, cherchait à faire mourir Moyse; mais il se cacha, et s'enfuit au pays de Ma-

---

ỳ. 10. — [7] Le mot Moyse signifie sauvé des eaux (*a*).

ỳ. 11. — [8] Il était alors âgé de 40 ans. Voy. *Act.* 7, 23.

ỳ. 12. — [9] D'après saint Etienne (*Act.* 7, 24. 25.) et plusieurs saints Pères (Aug., Thom.), Moyse fut intérieurement autorisé par Dieu à tuer l'Egyptien, afin de faire par là comprendre à ses frères qu'il serait leur libérateur.

(*a*) Le mot Moyse n'est pas hébreu, mais égyptien. Josèphe dit à ce sujet : On lui donna un nom analogue à ce qui lui était arrivé, lorsqu'il fut exposé sur l'eau : car les Egyptiens appellent l'eau *môu*, et *uses* ceux qui sont sauvés des eaux.

dian, où il demeura, et s'assit près d'un puits.

16. Or le prêtre de Madian[10] avait sept filles, qui étant venues pour puiser de l'eau, et en ayant rempli les canaux, voulaient faire boire les troupeaux de leur père.

17. Mais des pasteurs étant survenus, les chassèrent. Alors Moyse se levant, et prenant la défense de ces filles, fit boire leurs brebis.

18. Lorsqu'elles furent retournées chez Raguel leur père, il leur dit : Pourquoi êtes-vous revenues plus tôt qu'à l'ordinaire ?

19. Elles lui répondirent : Un Egyptien nous a délivrées de la violence des pasteurs, et il a même tiré de l'eau avec nous, et a donné à boire à nos brebis.

20. Où est-il ? dit leur père. Pourquoi avez-vous laissé aller cet homme ? Appelez-le, afin que nous le fassions manger.

21. Moyse lui jura donc qu'il demeurerait avec lui. Il épousa ensuite sa fille Séphora. *Pl. b.* 18, 2. 3. 1. *Par.* 23, 15.

22. Et elle lui enfanta un fils qu'il nomma Gersam[11], en disant : J'ai été voyageur dans une terre étrangère. Elle eut encore un autre fils qu'il nomma Eliézer[12], en disant : Le Dieu de mon père, qui est mon protecteur, m'a délivré de la main de Pharaon.

ejus, moratus est in terra Madian, et sedit juxta puteum.

16. Erant autem sacerdoti Madian septem filiæ, quæ venerunt ad hauriendam aquam : et impletis canalibus adaquare cupiebant greges patris sui.

17. Supervenere pastores, et ejecerunt eas : surrexitque Moyses, et defensis puellis, adaquavit oves earum.

18. Quæ cum revertissent ad Raguel patrem suum, dixit ad eas : Cur velocius venistis solito ?

19. Responderunt : Vir ægyptius liberavit nos de manu pastorum : insuper et hausit aquam nobiscum, potumque dedit ovibus.

20. At ille : Ubi est ? inquit. Quare dimisistis hominem ? vocate eum ut comedat panem.

21. Juravit ergo Moyses quod habitaret cum eo. Accepitque Sephoram filiam ejus uxorem :

22. quæ peperit ei filium, quem vocavit Gersam, dicens : Advena fui in terra aliena. Alterum vero peperit, quem vocavit Eliezer, dicens : Deus enim patris mei adjutor meus eripuit me de manu Pharaonis.

ỳ. 16. — [10] un prêtre du vrai Dieu, comme Melchisédech, Job et les Patriarches. Ce Prêtre qui plus bas (ỳ. 18) est appelé Raguel, était, selon quelques-uns, grand-père des jeunes filles, père de Jéthro, à qui ces filles devaient appartenir, et le chef de la famille. (Voy. 4. *Moys.* 10, 29.). Selon d'autres Jéthro et Raguel étaient deux noms d'une seule et même personne.

ỳ. 22. — [11] c'est-à-dire pèlerin, étranger.

[12] c'est-à-dire Dieu, mon protecteur (*a*).

(*a*) Le reste du verset : « en disant... de Pharaon, » ne se lit pas dans l'Hébreu.

23. Post multum vero temporis mortuus est rex Ægypti : et ingemiscentes filii Israel, propter opera vociferati sunt : ascenditque clamor eorum ad Deum ab operibus.

23. Longtemps après le roi d'Egypte mourut; et les enfants d'Israël gémissant sous le poids des ouvrages qui les accablaient, crièrent, et les cris que tirait d'eux l'excès de leurs travaux s'élevèrent jusqu'à Dieu.

24. Et audivit gemitum eorum, ac recordatus est fœderis quod pepigit cum Abraham, Isaac, et Jacob.

24. Il entendit leurs gémissements, et il se souvint de l'alliance qu'il avait faite avec Abraham, Isaac et Jacob.

25. Et respexit Dominus filios Israël, et cognovit eos.

25. Et le Seigneur regarda les enfants d'Israël, et il les reconnut *pour son peuple*[13].

CHAPITRE III.

Le buisson ardent. Vocation de Moyse.

1. Moyses autem pascebat oves Jethro soceri sui sacerdotis Madian : cumque minasset gregem ad interiora deserti, venit ad montem Dei Horeb.

1. Cependant Moyse conduisait les brebis de Jéthro son beau-père, prêtre de Madian; et ayant mené son troupeau au fond du désert, il vint à la montagne de Dieu, Horeb.

2. Apparuitque ei Dominus in flamma ignis de medio rubi : et videbat quod rubus arderet, et non combureretur.

2. Et le Seigneur[1] lui apparut dans une flamme de feu qui sortait du milieu d'un buisson; et il voyait brûler le buisson sans qu'il fût consumé. *Act.* 7, 30.

3. Dixit ergo Moyses : Vadam, et videbo visionem hanc magnam, quare non comburatur rubus.

3. Moyse dit donc : Il faut que j'aille reconnaître quelle est cette merveille que je vois, et pourquoi ce buisson ne se consume point.

4. Cernens autem Dominus quod pergeret ad videndum, vocavit eum de medio rubi, et ait :

4. Mais le Seigneur le voyant venir pour considérer ce qu'il voyait, l'appela du milieu du buisson, et lui dit :

ỳ. 25. — [13] Il les connaissait bien déjà auparavant, mais il les reconnut alors comme ceux pour la délivrance desquels, d'après ses decrets éternels, le temps était arrivé.

ỳ. 2. — [1] le Fils de Dieu, selon le plus grand nombre des saints Pères. Dans l'Hébr. : l'Ange de Dieu; car c'est lui qui est proprement l'Ange, le messager de Dieu auprès des hommes.

Moyse, Moyse. Il lui répondit : Me voici.

5. Et Dieu ajouta : N'approchez pas d'ici ; ôtez les souliers de vos pieds, parce que le lieu où vous êtes est une terre sainte.

6. Il dit encore : Je suis le Dieu de votre père, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob. Moyse cacha son visage, parce qu'il n'osait regarder Dieu. *Matth.* 22, 32. *Marc,* 12, 26. *Luc,* 20, 37.

7. Le Seigneur lui dit : J'ai vu l'affliction de mon peuple qui est en Egypte ; j'ai entendu le cri qu'il jette à cause de la dureté de ceux qui ont l'intendance des travaux.

8. Et sachant quelle est sa douleur, je suis descendu pour le délivrer des mains des Egyptiens, et pour le faire passer de cette terre en une terre bonne et spacieuse, en une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, au pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phéréséens, des Hévéens et des Jébuséens.

9. Le cri des enfants d'Israël est donc venu jusqu'à moi ; j'ai vu leur affliction, et de quelle manière ils sont opprimés par les Egyptiens.

10. Mais venez, et je vous enverrai vers Pharaon, afin que vous fassiez sortir de l'Egypte les enfants d'Israël, qui sont mon peuple. *Ps.* 104, 26.

11. Moyse dit à Dieu : Qui suis-je, moi, pour aller vers Pharaon, et pour faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël ?

12. Dieu lui répondit : Je serai avec vous [2], et ce sera là le signe qui vous fera connaître que c'est moi qui vous

Moyses ! Moyses ! Qui respondit : Adsum.

5. At ille : Ne appropies, inquit, huc : solve calceamentum de pedibus tuis : locus enim, in quo stas, terra sancta est.

6. Et ait : Ego sum Deus patris tui, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob. Abscondit Moyses faciem suam : non enim audebat aspicere contra Deum.

7. Cui ait Dominus : Vidi afflictionem populi mei in Ægypto, et clamorem ejus audivi propter duritiam eorum qui præsunt operibus :

8. et sciens dolorem ejus, descendi ut liberem eum de manibus Ægyptiorum, et educam de terra illa in terram bonam, et spatiosam, in terram quæ fluit lacte et melle, ad loca Chananæi, et Hethæi, et Amorrhæi, et Pherezæi, et Hevæi, et Jebusæi.

9. Clamor ergo filiorum Israël venit ad me : vidique afflictionem eorum, qua ab Ægyptiis opprimuntur.

10. Sed veni, et mittam te ad Pharaonem, ut educas populum meum, filios Israël, de Ægypto.

11. Dixitque Moyses ad Deum : Quis sum ego ut vadam ad Pharaonem, et educam filios Israel de Ægypto?

12. Qui dixit ei : Ego ero tecum : et hoc habebis signum, quod miserim te : Cum eduxeris

---

ỳ. 12. — [2] Je vous seconderai en opérant des merveilles.

populum meum de Ægypto, immolabis Deo super montem istum.

13. Ait Moyses ad Deum : Ecce ego vadam ad filios Israël, et dicam eis : Deus patrum vestrorum misit me ad vos. Si dixerint mihi : Quod est nomen ejus? quid dicam eis?

14. Dixit Deus ad Moysen : Ego sum qui sum. Ait : Sic dices filiis Israel : Qui est, misit me ad vos.

15. Dixitque iterum Deus ad Moysen : Hæc dices filiis Israel : Dominus Deus patrum vestrorum, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob, misit me ad vos : hoc nomen mihi est in æternum, et hoc memoriale meum in generationem et generationem.

16. Vade, et congrega seniores Israel, et dices ad eos : Dominus Deus patrum vestrorum apparuit mihi, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob, dicens : Visitans visitavi vos, et vidi omnia quæ acciderunt vobis in Ægypto.

aurai envoyé : lorsque vous aurez tiré mon peuple de l'Egypte, vous offrirez à Dieu un sacrifice sur cette montagne[3].

13. Moyse dit à Dieu : J'irai donc vers les enfants d'Israël, et je leur dirai : Le Dieu de vos pères m'a envoyé vers vous. Mais s'ils me disent : Quel est son nom? que leur répondrai-je?

14. Dieu dit à Moyse : Je suis celui qui est[4]. Voici, ajouta-t-il, ce que vous direz aux enfants d'Israël : Celui qui est m'a envoyé vers vous.

15. Dieu dit encore à Moyse : Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Le Seigneur[5], le Dieu de vos pères, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'a envoyé vers vous. Ce *premier* nom est celui que j'ai dans toute l'éternité; et celui-ci est le nom qui me fera connaître dans la suite de tous les siècles.

16. Allez, assemblez les anciens d'Israël, et dites-leur : Le Seigneur, le Dieu de vos pères, m'est apparu. Le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'a dit : Je suis venu vous visiter, et j'ai vu tout ce qui vous est arrivé en Egypte.

---

[3] Autant je vous prédis avec certitude que vous m'offrirez un sacrifice sur cette montagne, autant est-il certain que vous tirerez vos frères d'Egypte. Voy. 1. *Rois*, 2, 24; 4. *Rois*, 19, 29.

℣. 14. — [4] Litt. : *Je suis celui qui suis.* — Dans son *Apocalyp.* 1, 8. saint Jean nous explique ces mots, lorsqu'il appelle Dieu *celui qui est, celui qui a été, celui qui sera*, l'Eternel par conséquent, l'immuable, l'Etre nécessaire, qui existe par lui-même, et par lequel tout existe. Le nom hébreu *Jehovah* exprime tout cela par ses trois syllabes, dont chacune marque un temps différent, et qui toutes ensemble marquent l'éternité de l'Etre (*a*).

℣. 15. — [5] Dans l'Hébr. : *Jéhovah*, que les chrétiens rendent par le mot « Seigneur. »

(*a*) Ce nom dérivé de *haiah*, fuit, il a été, et mis à la troisième personne pour la première *éheieh*, renferme trois temps : l'iod pris du futur, le cholem du participe, par lequel les Hébreux expriment le temps présent, et le kamets du passé, de sorte que le nom entier marque *Celui qui a toujours été, qui est, et qui sera toujours le même.* Rosënmuller.

17. J'ai résolu de vous tirer de l'oppression des Egyptiens, et de vous faire passer au pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phéréséens, des Hévéens et des Jébuséens, en une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel[6].

17. Et dixi ut educam vos de afflictione Ægypti, in terram Chananæi, et Hethæi, et Amorrhæi, et Pherezæi, et Hevæi, et Jebusæi, ad terram fluentem lacte et melle.

18. Ils écouteront votre voix, et vous irez, vous et les anciens d'Israël, vers le roi d'Egypte; vous lui direz : Le Seigneur, le Dieu des Hébreux, nous a appelés. C'est pourquoi nous sommes obligés d'aller trois journées de chemin dans le désert, pour sacrifier au Seigneur notre Dieu.

18. Et audient vocem tuam : ingredierisque tu, et seniores Israel, ad regem Æpypti, et dices ad eum : Dominus Deus Hebræorum vocavit nos : ibimus viam trium dierum in solitudinem, ut immolemus Domino Deo nostro.

19. Mais je sais que le roi d'Egypte ne vous laissera point aller, s'il n'y est contraint par une main forte.

19. Sed ego scio quod non dimittet vos rex Ægypti ut eatis, nisi per manum validam.

20 J'étendrai donc ma main, et je frapperai l'Egypte *par toutes sortes* de prodiges que je ferai au milieu d'eux; et après cela il vous laissera aller.

20. Extendam enim manum meam, et percutiam Ægyptum in cunctis mirabilibus meis, quæ facturus sum in medio eorum : post hæc dimittet vos.

21. Je ferai trouver grâce à ce peuple dans l'esprit des Egyptiens; et lorsque vous partirez, vous ne sortirez pas les mains vides; *Pl. b.* 11, 2. 12, 35.

21. Daboque gratiam populo huic coram Ægyptiis : et cum egrediemini, non exibitis vacui :

22. mais chaque femme demandera à sa voisine et à son hôtesse des vases d'or et d'argent, et des vêtements; vous en habillerez vos fils et vos filles, et vous dépouillerez l'Egypte[7].

22. sed postulabit mulier a vicina sua et ab hospita sua, vasa argentea et aurea, ac vestes : ponetisque eas super filios et filias vestras, et spoliabitis Ægyptum.

ỿ. 17. — [6] c'est-à-dire où tout est en surabondance.

ỿ. 22. — [7] En dédommagement de vos biens que vous abandonnez, et comme récompense justement méritée pour vos durs travaux (*Sagesse*, 10, 17.), je vous livre les vases et les vêtements des Egyptiens, sur lesquels j'ai le droit suprême de propriété.

CHAPITRE IV.

Moyse reçoit le don d'opérer des miracles. La circoncision de son fils.

1. Respondens Moyses, ait : Non credent mihi, neque audient vocem meam, sed dicent : Non apparuit tibi Dominus.

1. Moyse répondit, et dit : Ils[1] ne me croiront pas, et ils n'écouteront point ma voix, mais il diront : Le Seigneur ne vous a point apparu.

2. Dixit ergo ad eum : Quid est quod tenes in manu tua? Respondit : Virga.

2. *Dieu* lui dit donc : Que tenez-vous en votre main? Une verge, lui répondit-il.

3. Dixitque Dominus : Projice eam in terram. Projecit, et versa est in colubrum, ita ut fugeret Moyses.

3. Le Seigneur ajouta : Jetez-la à terre. Moyse la jeta, et elle fut changée en serpent, de sorte que Moyse s'enfuit.

4. Dixitque Dominus : Extende manum tuam, et apprehende caudam ejus. Extendit, et tenuit, versaque est in virgam.

4. Le Seigneur lui dit encore : Etendez votre main, et prenez ce serpent par la queue. Il étendit la main et le prit, et aussitôt sa verge redevint verge.

5. Ut credant, inquit, quod apparuerit tibi Dominus Deus patrum suorum, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob.

5. *Le Seigneur* ajouta : *j'ai fait ceci,* afin qu'ils croient que le Seigneur, le Dieu de leurs pères, vous a apparu, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob.

6. Dixitque Dominus rursum : Mitte manum tuam in sinum tuum. Quam cum misisset in sinum, protulit leprosam instar nivis.

6. Le Seigneur lui dit encore : Mettez votre main dans votre sein. Et l'ayant mise dans son sein, il l'en retira pleine d'une lèpre *blanche* comme la neige.

7. Retrahe, ait, manum tuam in sinum tuum. Retraxit, et protulit iterum, et erat similis carni reliquæ.

7. Remettez, dit le Seigneur, votre main dans votre sein. Il la remit, et il l'en retira toute semblable au reste de son corps.

8. Si non crediderint, inquit, tibi, neque audierint sermonem signi prioris, credent verbo signi sequentis.

8. S'ils ne vous croient pas, dit le Seigneur, et s'ils n'écoutent pas la voix du premier miracle, ils écouteront celle du second.

ỷ. 1. — [1] les Israélites, le vulgaire, le peuple incrédule, bien que les anciens croiront, comme vous l'avez dit. *Voy. pl. h.* 3, 18.

9. Que s'ils ne croient point encore à ces deux miracles, et s'ils n'écoutent point votre voix, prenez de l'eau du fleuve, répandez-la sur la terre; et tout ce que vous aurez puisé dans le fleuve sera changé en sang.

10. Moyse dit : Seigneur, je vous prie *de considérer que* je n'ai jamais su la facilité de parler; et depuis même que vous avez commencé à parler à votre serviteur, j'ai la langue encore moins libre et plus embarrassée.

11. Le Seigneur lui répondit : Qui a fait la bouche de l'homme? Qui a formé le muet et le sourd, celui qui voit, et celui qui est aveugle? N'est-ce pas moi?

12. Allez donc; je serai dans votre bouche, et je vous apprendrai ce que vous aurez à dire. *Matth.* 10, 20.

13. Je vous prie, Seigneur, repartit Moyse, envoyez celui que vous devez envoyer [2].

14. Le Seigneur se fâcha contre Moyse [3], et il lui dit : Je sais qu'Aaron votre frère, fils de Lévi [4], s'exprime aisément; il va venir au-devant de vous, et quand il vous verra, son cœur sera plein de joie.

15. Parlez-lui, et mettez mes paroles dans sa bouche. Je serai dans votre bouche et dans la sienne, et je vous montrerai ce que vous aurez à faire. *Pl. b.* 7, 2.

16. Il parlera pour vous au peuple, et il sera votre bouche; et vous, vous

9. Quod si nec duobus quidem his signis crediderint, neque audierint vocem tuam : sume aquam fluminis, et effunde eam super aridam, et quidquid hauseris de fluvio, vertetur in sanguinem.

10. Ait Moyses : Obsecro, Domine, non sum eloquens ab heri et nudiustertius : et ex quo locutus es ad servum tuum, impeditioris et tardioris linguæ sum.

11. Dixit Dominus ad eum : Quis fecit os hominis? aut quis fabricatus est mutum et surdum, videntem et cæcum? nonne ego?

12. Perge igitur, et ego ero in ore tuo : doceboque te quid loquaris.

13. At ille : Obsecro, inquit, Domine, mitte quem missurus es.

14. Iratus Dominus in Moysen, ait : Aaron frater tuus levites, scio quod eloquens sit : ecce ipse egreditur in occursum tuum, vidensque te lætabitur corde.

15. Loquere ad eum, et pone verba mea in ore ejus : et ego ero in ore tuo, et in ore illius, et ostendam vobis quid agere debeatis.

16. Ipse loquetur pro te ad populum, et erit os tuum : tu autem

---

ỷ. 13. — [2] Seigneur, puisque vous voulez envoyer un libérateur, qui doit nous déliver d'un esclavage encore plus dur, envoyez-le dès maintenant, afin qu'il nous délivre aussi de l'esclavage que nous endurons. Ainsi communément les saints Pères. Voy. 1. *Moys.* 49, 10.

ỷ. 14. — [3] Moyse refusait sa mission par humilité, et Dieu entra à son égard dans une colère semblable à celle que nous montrent quelquefois des pères à l'égard de leurs enfants, afin de relever leur courage (Bas., Grég., Jérôm.).

[4] de la tribu de Lévi. *Voy. pl. h.* 2, 1. note 1.

eris ei in his quæ ad Deum pertinent.

17. Virgam quoque hanc sume in manu tua, in qua facturus es signa.

18. Abiit Moyses, et reversus est ad Jethro socerum suum, dixitque ei : Vadam, et revertar ad fratres meos in Ægyptum, ut videam si adhuc vivant. Cui ait Jethro : Vade in pace.

19. Dixit ergo Dominus ad Moysen in Madian : Vade, et revertere in Ægyptum : Mortui sunt enim omnes qui quærebant animam tuam.

20. Tulit ergo Moyses uxorem suam, et filios suos, et imposuit eos super asinum, reversusque est in Ægyptum, portans virgam Dei in manu sua.

21. Dixitque ei Dominus revertenti in Ægyptum : Vide ut omnia ostenta quæ posui in manu tua, facias coram Pharaone : ego indurabo cor ejus, et non dimittet populum.

22. Dicesque ad eum : Hæc dicit Dominus : Filius meus primogenitus Israel.

23. Dixi tibi : Dimitte filium

le conduirez dans tout ce qui regarde Dieu [5].

17. Prenez aussi cette verge en votre main; car ce sera avec elle que vous ferez des miracles.

18. Moyse s'en alla donc, et retourna chez Jéthro, son beau-pere, et il lui dit : Je m'en vais retrouver mes frères en Egypte, pour voir s'ils sont encore en vie. Jéthro lui dit : Allez en paix.

19. Or le Seigneur dit à Moyse, lorsqu'il était encore à Madian : Allez, retournez en Egypte; car ceux qui voulaient vous ôter la vie sont tous morts.

20. Moyse prit donc sa femme et ses fils, les mit sur un âne, et retourna en Egypte, portant à sa main la verge de Dieu.

21. Et le Seigneur lui dit, lorsqu'il retournait en Egypte : Ne manquez pas de faire devant Pharaon tous les miracles que je vous ai donné le pouvoir de faire. J'endurcirai son cœur [6], et il ne laissera point aller *mon* peuple.

22. Vous lui parlerez donc de cette sorte : Voici ce que dit le Seigneur : Israël est mon fils aîné [7].

23. Je vous ai dit : Laissez aller mon

℣. 16. — [5] Dans l'Hébr. : vous lui tiendrez lieu de Dieu; c'est-à-dire vous lui manifesterez ma volonté.

℣. 21. — [6] En punition de son impénitence, je lui retirerai ma grâce (Aug.). Voy. *Rom.* 2, 5. 9, 18. C'est une manière ordinaire de parler dans la Bible, de dire que Dieu fait ce qu'il permet seulement (*a*).

℣. 22. — [7] Parmi tous les peuples, je veux régénérer Israël le premier, c'est-à-dire le conduire à ma vérité et à ma justice.

(*a*) L'endurcissement du cœur consiste dans l'abus réitéré, volontaire, de la grâce, et dans la résistance à la volonté de Dieu. Or, Dieu, dans sa longanimité, ne châtiant pas tout-à-coup avec la dernière rigueur, mais offrant souvent et de différentes manières sa grâce, et manifestant sa volonté, le pécheur considère cette conduite de Dieu comme une confirmation de son état; et c'est pourquoi on peut dire, dans un sens impropre, que Dieu endurcit le cœur; mais en effet c'est proprement l'homme qui le fait (Comp. 8, 15.), en se rendant à la fin insensible à toutes les opérations de la grâce, et incapable de comprendre la manifestation de la volonté de Dieu.

fils, afin qu'il me rende le culte qui m'est dû; et vous n'avez point voulu le laisser aller : c'est pourquoi je vais tuer votre fils aîné.

24. Moyse étant en chemin, le Seigneur se présenta à lui dans l'hôtellerie, et il voulait lui ôter la vie [8].

25. Séphora prit aussitôt une pierre très-aiguë, et circoncit la chair de son fils; et touchant ses pieds [9], elle lui dit : Vous m'êtes un époux de sang [10].

26. Alors *le Seigneur* laissa Moyse, après que Séphora eut dit : Vous m'êtes un époux de sang, à cause de la circoncision.

27. Cependant le Seigneur dit à Aaron : Allez au devant de Moyse jusque dans le désert. Et Aaron alla au devant de lui sur la montagne de Dieu [11]; et il le baisa.

28. Alors Moyse raconta à Aaron tout ce que le Seigneur lui avait dit en l'envoyant, et les miracles qu'il lui avait ordonné de faire.

29. Et étant arrivés tous deux, ils firent assembler tous les anciens d'entre les enfants d'Israël.

30. Et Aaron rapporta tout ce que le

meum ut serviat mihi; et noluisti dimittere eum : ecce ego interficiam filium tuum primogenitum.

24. Cumque esset in itinere, in diversorio occurrit ei Dominus, et volebat occidere eum.

25. Tulit illico Sephora acutissimam petram, et circumcidit præputium filii sui, tetigitque pedes ejus, et ait : Sponsus sanguinum tu mihi es.

26. Et dimisit eum postquam dixerat : Sponsus sanguinum, ob circumcisionem.

27. Dixit autem Dominus ad Aaron : Vade in occursum Moysi in desertum. Qui perrexit obviam ei in montem Dei, et osculatus est eum.

28. Narravitque Moyses Aaron omnia verba Domini quibus miserat eum, et signa quæ mandaverat.

29. Veneruntque simul, et congregaverunt cunctos seniores filiorum Israel.

30. Locutusque est Aaron omnia

ỳ. 24. — [8] L'Ange du Seigneur menaçait Moyse de la mort, parce qu'il avait si longtemps différé la circoncision de son plus jeune fils. Voy. 1. *Moys.* 17, 12.

ỳ. 25. — [9] Litt. : et elle toucha *ses* pieds, — du Seigneur, n'osant par respect les embrasser tout à fait, demandant pardon, attendu que c'était elle qui était coupable du retard; car c'était vraisemblablement elle qui avait dissuadé Moyse de circoncire son fils avant sa troisième année, selon l'usage des Arabes (*a*).

[10] Je viens, ô Seigneur, de vous offrir du sang, et par ce sacrifice je me suis de nouveau marié avec vous (*b*).

ỳ. 27. — [11] vers le mont Horeb.

(*a*) L'Hébreu porte : Et sumpsit Sephora silicem acutum, et amputavit præputium filii sui, et tetigit pedes ejus (filii), et dixit : Tu enim sponsus sanguinum mihi. — *Tetigit* pro percussit, scilicet, *silice acuto; pedes,* seu more hebræo, honestatis gratia, *genitalia ejus... Etenim sponsus* etc. Mos est feminarum, ait Aben-Esra in. h. l., filium postquàm circumcisus est, vocare sponsum (Rosënm.).

(*b*) Voyez la note *a*.

verba quæ dixerat Dominus ad Moysen : et fecit signa coram populo,

31. et credidit populus. Audieruntque quod visitasset Dominus filios Israel, et quod respexisset afflictionem illorum : et proni adoraverunt.

Seigneur avait dit à Moyse : et il fit des miracles devant le peuple.

31. Aussi le peuple le crut. Et ils comprirent que le Seigneur avait visité les enfants d'Israël, et qu'il avait regardé leur affliction; et se prosternant en terre, ils l'adorèrent.

CHAPITRE V.

Moyse n'est point écouté par Pharaon, et le peuple est exposé à une oppression encore plus dure.

1. Post hæc ingressi sunt Moyses et Aaron, et dixerunt Pharaoni : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi in deserto.

2. At ille respondit : Quis est Dominus, ut audiam vocem ejus, et dimittam Israel? nescio Dominum, et Israel non dimittam.

3. Dixeruntque : Deus Hebræorum vocavit nos, ut eamus viam trium dierum in solitudinem, et sacrificemus Domino Deo nostro : ne forte accidat nobis pestis aut gladius.

4. Ait ad eos rex Ægypti : Quare, Moyses et Aaron, sollicitatis populum ab operibus suis? te ad onera vestra.

5. Dixitque Pharao : Multus est populus terræ : videtis quod turba succreverit : quanto magis si dederitis eis requiem ab operibus?

6. Præcepit ergo in die illo præ-

1. Après cela Moyse et Aaron vinrent trouver Pharaon, et lui parlèrent en ces termes : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie dans le désert.

2. Mais il répondit : Qui est le Seigneur, pour que je sois obligé d'écouter sa voix, et de laisser sortir Israël? Je ne connais point le Seigneur, et je ne laisserai point sortir Israël.

3. Ils lui dirent encore : Le Dieu des Hébreux nous a ordonné d'aller trois journées de chemin dans le désert, pour sacrifier au Seigneur notre Dieu, de peur que nous ne soyons frappés par la peste ou par l'épée.

4. Le roi d'Egypte leur répondit : Moyse et Aaron, pourquoi détournez-vous le peuple de leurs ouvrages? Allez à votre travail.

5. Pharaon dit encore : Ce peuple s'est fort multiplié; vous voyez que cette populace s'est beaucoup accrue. Combien croîtrait-elle davantage, si on lui relâchait quelque chose de son travail?

6. Le roi donna donc ce jour-là même

cet ordre à ceux qui avaient l'intendance des ouvrages du peuple, et qui exigeaient d'eux des travaux qu'on leur avait imposés, et leur dit :

7. Vous ne donnerez plus, comme auparavant, de paille à ce peuple pour faire leurs briques, mais qu'ils aillent en chercher eux-mêmes.

8. Et vous ne laisserez pas d'exiger d'eux la même quantité de briques qu'ils rendaient auparavant, sans en rien diminuer; car ils n'ont pas de quoi s'occuper, et c'est pourquoi ils crient, et *se* disent *l'un à l'autre :* Allons sacrifier à notre Dieu.

9. Qu'on les accable de travaux; qu'ils fournissent tout ce qu'on exige d'eux, afin qu'ils ne se repaissent plus de paroles de mensonge.

10. Alors ceux qui avaient l'intendance des ouvrages, et qui les exigeaient, dirent au peuple : Voici l'ordre de Pharaon : Je ne vous donnerai plus de paille.

11. Allez, et cherchez-en où vous pourrez en trouver; et néanmoins on ne diminuera rien de vos ouvrages.

12. Le peuple se répandit donc dans toute l'Egypte, afin d'amasser des pailles.

13. Et ceux qui avaient l'intendance des travaux les pressaient, en leur disant : Rendez tous les jours la même quantité de briques que vous rendiez lorsqu'on vous donnait des pailles.

14. Ceux donc qui étaient commis sur les ouvrages des enfants d'Israël[1], furent battus de verges par les exac-

fectis operum et exactoribus populi, dicens :

7. Nequaquam ultra dabitis paleas populo ad conficiendos lateres, sicut prius : sed ipsi vadant, et colligant stipulas.

8. Et mensuram laterum, quam prius faciebant, imponetis super eos, nec minuetis quidquam : vacant enim, et idcirco vociferantur, dicentes : Eamus, et sacrificemus Deo nostro.

9. Opprimantur operibus, et expleant ea : ut non acquiescant verbis mendacibus.

10. Igitur egressi præfecti operum et exactores, ad populum dixerunt : Sic dicit Pharao : Non do vobis paleas :

11. Ite, et colligite sicubi invenire poteritis, nec minuetur quidquam de opere vestro.

12. Dispersusque est populus per omnem terram Ægypti ad colligendas paleas.

13. Præfecti quoque operum instabant, dicentes : Complete opus vestrum quotidie, ut prius facere solebatis quando dabantur vobis paleæ.

14. Flagellatique sunt qui præerant operibus filiorum Israel, ab exactoribus Pharaonis, dicenti-

---

ŷ. 14. — [1] Ceux que les officiers que Pharaon avait préposés aux corvées, avaient eux-mêmes, sous leur propre surveillance, établis sur le peuple (*a*).

(*a*) Ces préposés en second étaient des Juifs, qui devaient surveiller les travailleurs, et étaient responsables de l'exécution des travaux.

bus : Quare non impletis mensuram laterum sicut prius, nec heri, nec hodie?

teurs de Pharaon, qui leur disaient : Pourquoi n'avez-vous pas rendu, ni hier, ni aujourd'hui, la même quantité de briques que vous faisiez auparavant?

15. Veneruntque præpositi filiorum Israel, et vociferati sunt ad Pharaonem, dicentes : Cur ita agis contra servos tuos?

15. Alors ces gens qui commandaient aux enfants d'Israël pour les faire travailler, vinrent crier à Pharaon, en lui disant : Pourquoi traitez-vous ainsi vos serviteurs?

16. Paleæ non dantur nobis, et lateres similiter imperantur : en famuli tui flagellis cædimur, et injuste agitur contra populum tuum.

16. On ne nous donne point de paille, et on nous commande de rendre le même nombre de briques qu'auparavant. Nous sommes battus de verges, nous qui sommes vos serviteurs, et on tourmente injustement votre peuple.

17. Qui ait : Vacatis otio, et idcirco dicitis : Eamus, et sacrificemus Domino.

17. Il leur répondit : Vous avez trop de loisir ; et c'est ce qui vous fait dire : Allons sacrifier au Seigneur.

18. Ite ergo, et operamini : paleæ non dabuntur vobis, et reddetis consuetum numerum laterum.

18. Allez donc, et travaillez : on ne vous donnera point de paille, et vous rendrez toujours la même quantité de briques.

19. Videbantque se præpositi filiorum Israel in malo, eo quod diceretur eis : Non minuetur quidquam de lateribus per singulos dies.

19. Ainsi ceux qui étaient commis sur les ouvrages des enfants d'Israël, se trouvèrent dans une grande extrémité, à cause qu'on ne voulait rien leur diminuer du nombre de briques qu'ils étaient auparavant obligés de fournir chaque jour.

20. Occurreruntque Moysi et Aaron, qui stabant ex adverso, egredientibus a Pharaone :

20. Et ayant rencontré Moyse et Aaron qui s'étaient tenus près de là, *attendant* que ces Israélites sortissent d'avec Pharaon,

21. et dixerunt ad eos : Videat Dominus et judicet, quoniam fœtere fecistis odorem nostrum coram Pharaone et servis ejus, et præbuistis ei gladium, ut occideret nos.

21. ils leur dirent : Que le Seigneur voie ceci, et en soit le juge; car vous nous avez rendu un objet d'abomination devant Pharaon et devant ses serviteurs, et vous lui avez donné une épée pour nous tuer.

22. Reversusque est Moyses ad Dominum, et ait : Domine, cur

22. Moyse étant retourné vers le Seigneur, lui dit : Seigneur, pourquoi

avez-vous affligé ce peuple? Pourquoi m'avez-vous envoyé [2]?

23. Car depuis que je me suis présenté devant Pharaon pour lui parler en votre nom, il a tourmenté encore plus votre peuple, et vous ne l'avez point délivré.

afflixisti populum istum? quare misisti me?

23. Ex eo enim quo ingressus sum ad Pharaonem ut loquerer in nomine tuo, afflixit populum tuum : et non liberasti eos.

CHAPITRE VI.

Dieu console Moyse, et Moyse, le peuple. Généalogie de Moyse et d'Aaron.

1. Le Seigneur dit à Moyse : Vous verrez maintenant ce que je vais faire à Pharaon; car je le contraindrai par la force de mon bras à laisser aller les Israélites, et ma main puissante l'obligera de les faire lui-même sortir de son pays.

2. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit : Je suis le Seigneur

3. qui ai apparu à Abraham, à Isaac, et à Jacob comme le Dieu tout-puissant; mais je ne leur ai point fait connaître mon nom [1] d'Adonaï.

1. Dixitque Dominus ad Moysen : Nunc videbis quæ facturus sim Pharaoni : per manum enim fortem dimittet eos, et in manu robusta ejiciet illos de terra sua.

2. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Ego Dominus

3. qui apparui Abraham, Isaac, et Jacob, in Deo omnipotente : et nomen meum ADONAI non indicavi eis.

℣. 22. — [2] Ce ne sont pas là des paroles de colère, mais de prières et d'un tendre sentiment d'amour envers ses semblables.

℣. 3. — [1] Dans l'Hébr. : Jéhovah. — Les Patriarches m'ont bien connu comme le Dieu tout-puissant (1. *Moys.* 17, 1. 19. 19, 24.); mais comme le Seigneur (Adonaï signifie Seigneur), comme l'Etre immuable (*Pl. h.* 3, note 4.), accomplissant fidèlement ses promesses, comme Jéhovah, ils ne m'ont pas connu, parce qu'ils n'ont pas vu l'accomplissement des promesses; notamment de la promesse principale de la possession du pays. Quoique le nom de Jéhovah exprime tous les temps (*Pl. h.* 3, note 4.), sa forme première est néanmoins celle du temps futur; et c'est pourquoi Jéhovah signifie principalement : celui qui sera, qui doit venir, *qui futurus est*, c'est-à-dire celui qui transfère son être dans l'avenir, qui accomplit dans l'avenir sa *Parole*, qui appartient aussi à son être (*a*).

(*a*) Le nom de Jéhovah n'était pas inconnu aux Patriarches. Plusieurs fois, comme on le voit dans le texte hébreu, Dieu s'est montré à eux, et ils l'ont eux-mêmes invoqué sous ce nom. Mais ce nom adorable ne leur fut point proprement connu par expérience. Jéhovah veut dire : l'Etre éternel, vrai, fidèle, constant et immuable dans sa parole, et Dieu n'avait pas accompli du temps des Patriarches les promesses qu'il leur avait faites concernant leur postérité.

4. Pepigique fœdus cum eis, ut darem eis terram Chanaan, terram peregrinationis eorum, in qua fuerunt advenæ.

4. Et j'ai fait alliance avec eux, *en leur promettant* de leur donner la terre de Chanaan, la terre dans laquelle ils ont demeuré comme voyageurs et étrangers.

5. Ego audivi gemitum filiorum Israel, quo Ægyptii oppresserunt eos : et recordatus sum pacti mei.

5. J'ai entendu les gémissements des enfants d'Israël, parmi les travaux dont les Egyptiens les accablent, et je me suis souvenu de mon alliance.

6. Ideo dic filiis Israel : Ego Dominus qui educam vos de ergastulo Ægyptiorum, et eruam de servitute : ac redimam in brachio excelso, et judiciis magnis.

6. C'est pourquoi dites aux enfants d'Israël : Je suis le Seigneur, c'est moi qui vous tirerai de la prison des Egyptiens, qui vous délivrerai de la servitude, et qui vous rachèterai en déployant la force de mon bras, et en faisant éclater la sévérité de mes jugements.

7. Et assumam vos mihi in populum, et ero vester Deus : et scietis quod ego sum Dominus Deus vester qui eduxerim vos de ergastulo Ægyptiorum :

8. et induxerim in terram, super quam levavi manum meam ut darem eam Abraham, Isaac, et Jacob : daboque illam vobis possidendam, ego Dominus.

7. Je vous prendrai pour mon peuple, et je serai votre Dieu; et vous saurez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu, lorsque je vous aurai délivrés de la prison des Egyptiens,

8. et que je vous aurai fait entrer dans cette terre que j'ai juré[2] de donner à Abraham, à Isaac et à Jacob; car je vous la donnerai, et vous en mettrai en possession, moi qui suis le Seigneur.

9. Narravit ergo Moyses omnia filiis Israel : qui non acquieverunt ei, propter angustiam spiritus, et opus durissimum.

9. Moyse rapporta donc tout ceci aux enfants d'Israël; mais ils ne l'écoutèrent point, à cause de leur extrême affliction, et de l'excès des travaux dont ils étaient accablés.

10. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

11. Ingredere, et loquere ad Pharaonem regem Ægypti, ut dimittat filios Israel de terra sua.

10. Dieu parla ensuite à Moyse, et lui dit :

11. Allez trouver Pharaon, roi d'Egypte, et parlez-lui, afin qu'il permette aux enfants d'Israël de sortir de son pays.

12. Respondit Moyses coram Domino : Ecce filii Israel non au-

12. Moyse répondit au Seigneur : Vous voyez que les enfants d'Israël ne

ỳ. 8. — [2] que j'ai promise avec serment à vos pères.

m'écoutent point; comment donc Pharaon m'écouterait-il, principalement étant, comme je suis, incirconcis des lèvres [3] ?

13. Voilà ce que le Seigneur dit à Moyse et à Aaron, lorsqu'il leur donna ordre d'aller trouver les enfants d'Israël, et Pharaon, roi d'Egypte, pour faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël.

14. Voici les noms des princes des maisons, selon l'ordre de leurs familles [4]. Les enfants de Ruben, fils aîné d'Israël, *furent* Hénoch, Phallu, Hesron et Charmi. 1. *Moys.* 46, 9. 4. *Moys.* 26, 5. 1. *Par.* 5, 3.

15. Ce sont là les familles de Ruben. Les enfants de Siméon *furent* Jamuel, Jamin, Ahod, Jachin, Soar, et Saül, fils d'une femme de Chanaan. Ce sont là les familles de Siméon. 1. *Par.* 4, 24.

16. Voici les noms des enfants de Lévi, et la suite de leurs familles. Ses enfants *furent* Gerson, Caath et Mérari. Le temps de la vie de Lévi fut de cent trente-sept ans.

17. Les enfants de Gerson *furent* Lobni et Séméï, qui eurent chacun leurs familles. 1. *Par.* 6, 1. 23, 6.

18. Les enfants de Caath *furent* Am-

diunt me : et quo modo audiet Pharao, præsertim cum incircumcisus sim labiis?

13. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, et dedit mandatum ad filios Israel, et ad Pharaonem regem Ægypti, ut educerent filios Israel de terra Ægypti.

14. Isti sunt principes domorum per familias suas. Filii Ruben primogeniti Israelis : Henoch et Phallu, Hesron et Charmi :

15. hæ cognationes Ruben. Filii Simeon : Jamuel et Jamin, et Ahod, et Jachin, et Soar, et Saül filius Chananitidis : hæ progenies Simeon.

16. Et hæc nomina filiorum Levi per cognationes suas : Gerson et Caath et Merari. Anni autem vitæ Levi fuerunt centum triginta septem.

17. Filii Gerson : Lobni et Semei, per cognationes suas.

18. Filii Caath : Amram, et

ỳ. 12. — [3] n'étant point éloquent.

ỳ. 14. — [4] Moyse veut ici intercaler sa généalogie et celle d'Aaron, mais il ne commence pas par Lévi, le chef de sa tribu, mais par Ruben et Siméon. C'est par un sentiment de modestie, pour ne pas avoir l'air de vouloir donner la préférence à sa tribu sur les autres (Aug.) (*a*).

(*a*) Observons que la suite des descendants de Ruben et de Siméon n'est ici donnée que sommairement, tandis que celle de Lévi est détaillée, et qu'il n'est fait aucune mention des autres enfants de Jacob. C'était un usage assez ordinaire, non-seulement chez les Juifs, mais encore chez les Arabes, d'omettre souvent plusieurs familles ou membres de famille, au milieu de la généalogie d'une race. Et c'est ce qui explique les lacunes que l'on remarque dans *Ruth*, 5, 20-22., et notamment dans *saint Matth.* 1, 8. etc. De même, Moyse a coutume, dans les généalogies de toutes les tribus, de ne citer que les deux premières générations qui étaient entrées en Egypte (c'est-à-dire le fils et le petit-fils de Jacob), et les deux dernières (c'est-à-dire celui qui était sorti de l'Egypte et son père), et de passer sous silence toutes les générations intermédiaires.

Isaar, et Hebron, et Oziel : anni quoque vitæ Caath, centum triginta tres.

19. Filii Merari : Moholi et Musi : hæ cognationes Levi per familias suas.

20. Accepit autem Amram uxorem Jochabed patruelem suam : quæ peperit ei Aaron et Moysen. Fueruntque anni vitæ Amram, centum triginta septem.

21. Filii quoque Isaar : Core, et Nepheg, et Zechri.

22. Filii quoque Oziel : Misael, et Elisaphan, et Sethri.

23. Accepit autem Aaron uxorem Elisabeth, filiam Aminadab, sororem Nahason, quæ peperit ei Nadab, et Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

24. Filii quoque Core : Aser, et Elcana, et Abiasaph : hæ sunt cognationes Coritarum.

25. At vero Eleazar filius Aaron accepit uxorem de filiabus Phutiel : quæ peperit ei Phinees; hi sunt principes familiarum leviticarum per cognationes suas.

26. Iste est Aaron et Moyses, quibus præcepit Dominus ut educerent filios Israel de terra Ægypti per turmas suas.

27. Hi sunt, qui loquuntur ad Pharaonem regem Ægypti, ut educant filios Israel de Ægypto : iste est Moyses et Aaron,

28. in die qua locutus est Dominus ad Moysen, in terra Ægypti.

29. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens : Ego Dominus : loquere ad Pharaonem regem Ægypti, omnia quæ ego loquor tibi.

ram, Isaar, Hébron et Oziel. Le temps de la vie de Caath fut de cent trente-trois ans. 4. *Moys*. 3, 19. 26, 57. 58. 1. *Par*. 6, 2. 23, 12.

19. Les enfants de Mérari *furent* Moholi et Musi. Ce sont là les enfants sortis de Lévi, chacun dans sa famille.

20. Or Amram épousa Jochabed, fille de son oncle paternel, dont il eut Aaron et Moyse. Et le temps que vécut Amram fut de cent trente-sept ans.

21. Les enfants d'Isaar *furent* Coré, Népheg et Zéchri.

22. Les enfants d'Oziel *furent* Misaël, Elisaphan et Séthri.

23. Aaron épousa Elisabeth, fille d'Aminadab, sœur de Nahason, dont il eut Nadab, Abiu, Eléazar et Ithamar.

24. Les enfants de Coré *furent* Aser, Elcana et Abiasaph. Ce sont là les familles sorties de Coré.

25. Eléazar, fils d'Aaron, épousa une des filles de Phutiel, dont il eut Phinées. Ce sont là les chefs des familles de Lévi, qui eurent chacun leurs enfants.

26. Aaron et Moyse sont ceux auxquels le Seigneur commanda de faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël, selon leurs bandes.

27. Ce sont eux qui parlèrent à Pharaon, roi d'Egypte, pour faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël. Moyse et Aaron furent ceux qui lui parlèrent,

28. lorsque le Seigneur donna ses ordres à Moyse dans l'Egypte.

29. Car le Seigneur parla à Moyse, et lui dit : Je suis le Seigneur; dites à Pharaon, roi d'Egypte, tout ce que je vous ordonne de lui dire.

30. Et Moyse répondit au Seigneur : Vous voyez que je suis incirconcis des lèvres ; comment Pharaon m'écoutera-t-il[5] ?

30. Et ait Moyses coram Domino : En incircumcisus labiis sum, quomodo audiet me Pharao?

CHAPITRE VII.

Changement du bâton en un serpent, et de l'eau en sang.

1. Alors le Seigneur dit à Moyse : Je vous ai établi le Dieu de Pharaon[1]; et Aaron, votre frère, sera votre prophète[2].

2. Vous direz à Aaron tout ce que je vous ordonne de dire ; et Aaron parlera à Pharaon, afin qu'il permette aux enfants d'Israël de sortir de son pays. *Pl. h. 4, 15.*

3. Mais j'endurcirai son cœur, et je signalerai ma puissance dans l'Egypte par un grand nombre de prodiges et de merveilles.

4. Et Pharaon ne vous écoutera point. J'étendrai ma main sur l'Egypte ; et après y avoir fait éclater la sévérité de mes jugements, j'en ferai sortir mon armée et mon peuple, les enfants d'Israël.

5. Les Egyptiens apprendront que je suis le Seigneur, après que j'aurai étendu ma main sur l'Egypte, et que j'aurai fait sortir les enfants d'Israël du milieu d'eux.

6. Moyse et Aaron firent donc et se

1. Dixitque Dominus ad Moysen: Ecce constitui te Deum Pharaonis: et Aaron frater tuus erit propheta tuus.

2. Tu loqueris ei omnia quæ mando tibi : et ille loquetur ad Pharaonem, ut dimittat filios Israel de terra sua.

3. Sed ego indurabo cor ejus, et multiplicabo signa et ostenta mea in terra Ægypti,

4. et non audiet vos : immittamque manum meam super Ægyptum, et educam exercitum et populum meum filios Israel de terra Ægypti per judicia maxima.

5. Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus qui extenderim manum meam super Ægyptum, et eduxerim filios Israel de medio eorum.

6. Fecit itaque Moyses et Aaron

ỷ. 30. — [5] Les versets 29. 30. sont une répétition qui fait suite au verset 13 ; ils sont placés ici pour renouer le fil du discours qui avait été interrompu par les généalogies.

ỷ. 1. — [1] Je vous ai donné la toute-puissance et autorité pour opérer des prodiges devant Pharaon, et le châtier comme je le ferais moi-même.
[2] votre frère fera connaître plus au long ce que vous lui suggérerez.

sicut præceperat Dominus : ita egerunt.

7. Erat autem Moyses octoginta annorum, et Aaron octoginta trium, quando locuti sunt ad Pharaonem.

8. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron :

9. Cum dixerit vobis Pharao : Ostendite signa : dices ad Aaron : Tolle virgam tuam, et projice eam coram Pharaone, ac vertetur in colubrum.

10. Ingressi itaque Moyses et Aaron ad Pharaonem, fecerunt sicut præceperat Dominus : tulitque Aaron virgam coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in colubrum.

11. Vocavit autem Pharao sapientes et maleficos : et fecerunt etiam ipsi per incantationes ægyptiacas et arcana quædam similiter.

conduisirent selon que le Seigneur le leur avait ordonné.

7. Moyse avait quatre-vingts ans, et Aaron quatre-vingt-trois, lorsqu'ils parlèrent à Pharaon.

8. Le Seigneur dit encore à Moyse et à Aaron :

9. Lorsque Pharaon vous dira : Faites des miracles devant nous [3], vous direz à Aaron : Prenez votre verge, et jetez-la devant Pharaon, et elle sera changée en serpent.

10. Moyse et Aaron étant donc allés trouver Pharaon, firent ce que le Seigneur leur avait commandé. Aaron jeta [4] sa verge devant Pharaon et ses serviteurs, et elle fut changée en serpent. *Ps.* 104, 27.

11. Pharaon ayant fait venir les sages et les magiciens [5], ils firent aussi la même chose par les enchantements du pays, et par les secrets de leur art [6].

℣. 9. — [3] Prouvez votre mission par des miracles.

℣. 10. — [4] Litt. : prit. — Dans l'Hébr., le Chald. et le Grec : — jeta.

℣. 11. — [5] dont les chefs étaient Jannès et Mambrès. Voy. 2. *Tim.* 3, 8.

[6] Les enchanteurs égyptiens opérèrent leurs prodiges par la vertu de Satan. Or, Satan n'opère que des apparences de prodiges, c'est-à-dire qu'agissant dans les limites des lois de la nature, il fait illusion aux spectateurs, en sorte qu'ils se persuadent voir en effet des prodiges surnaturels. Voy. 2. *Thess.* 2, 9. *Matth.* 24, 24. Dans l'occasion présente, Satan, d'après des saints Pères, fascina les yeux des spectateurs, de manière qu'ils prirent des bâtons qui avaient été jetés en présence de l'assemblée pour des serpents. Ou bien encore, il mit subtilement à la place des bâtons des serpents apportés d'ailleurs, et vice versâ. (Jérôm., Grég. Nyss. (*a*).

(*a*) Dans l'antiquité la recherche des forces secrètes de la nature était considérée comme l'objet et l'occupation spéciale de l'instruction, et c'est pourquoi c'étaient surtout les naturalistes que l'on appelait sages. Or cette pénétration ou connaissance des mystères de la nature était le point ou le moyen par lequel se formaient, soit qu'on en eut conscience, soit qu'on l'ignorât, des relations avec les puissances diaboliques qui dominaient d'une manière particulière dans le paganisme. Ainsi parut l'art des enchantements (la magie) qui était surtout pratiqué en Chaldée. De là vient que souvent dans les divines Ecritures les noms de sages, d'enchanteurs, de magiciens, de Chaldéens sont synonymes. — Dieu permit l'imitation de trois prodiges (Comp. ℣. 22 et 8, 7.), soit par illusion, soit par la magie naturelle ou diabolique, afin de rendre sa puissance d'autant plus sensible aux yeux de Pharaon. Comp. 8, 19. La tradition avait conservé jusqu'au temps de l'apôtre saint Paul les noms des deux enchanteurs

12. Et chacun d'eux ayant jeté sa verge, elles furent changées en serpents; mais la verge d'Aaron dévora leurs verges.

13. Alors le cœur de Pharaon s'endurcit, et il n'écouta point Moyse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

14. Et le Seigneur dit à Moyse : Le cœur de Pharaon s'est endurci; il ne veut point laisser aller *mon* peuple.

15. Allez le trouver dès le matin : il sortira pour aller sur l'eau, et vous vous tiendrez sur le bord du fleuve pour venir au-devant de lui. Vous prendrez en votre main la verge qui a été changée en serpent,

16. et vous lui direz : Le Seigneur, le Dieu des Hébreux m'a envoyé vers vous, pour vous dire : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie dans le désert : et jusqu'à présent vous ne m'avez point voulu écouter.

17. Voici donc ce que dit le Seigneur : Vous connaîtrez en ceci que je suis le Seigneur : je vais frapper l'eau de ce fleuve avec la verge que j'ai en ma main, et elle sera changée en sang.

18. Les poissons aussi qui sont dans le fleuve mourront; les eaux se corrompront, et les Egyptiens souffriront beaucoup en buvant de l'eau du fleuve.

19. Le Seigneur dit encore à Moyse : Dites à Aaron : Prenez votre verge, et

12. Projeceruntque singuli virgas suas, quæ versæ sunt in dracones : sed devoravit virga Aaron virgas eorum.

13. Induratumque est cor Pharaonis, et non audivit eos, sicut præceperat Dominus.

14. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingravatum est cor Pharaonis, non vult dimittere populum.

15. Vade ad eum mane, ecce egredietur ad aquas : et stabis in occursum ejus super ripam fluminis : et virgam, quæ conversa est in draconem, tolles in manu tua.

16. Dicesque ad eum : Dominus Deus Hebræorum misit me ad te, dicens : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi in deserto, et usque ad præsens audire noluisti.

17. Hæc igitur dicit Dominus : In hoc scies quod sim Dominus : ecce percutiam virga, quæ in manu mea est, aquam fluminis, et vertetur in sanguinem.

18. Pisces quoque, qui sunt in fluvio, morientur, et computrescent aquæ, et affligentur Ægyptii bibentes aquam fluminis.

19. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Tolle

égyptiens qui s'opposèrent à Moyse; ils s'appelaient Jannès et Mambrès. 2. *Tim.* 3, 8. Comp. 2. *Thess.* 2, 9. — Il est à remarquer que les dix plaies dont Dieu frappa l'Egypte ont des rapports naturels avec l'état physique du pays et les fléaux qui ordinairement l'affligent : il n'y aurait guère d'exception que pour les deux dernières, les ténèbres et la mort subite des premiers-nés. Encore peut-on dire que les nuages de sable que les vents soulèvent à certaines époques de l'année produisent de véritables ténèbres, et que la peste qui ravage si souvent ces contrées rappelle l'extermination des enfants des Egyptiens. Mais quoique Dieu, pour exercer ses jugements, se serve des causes naturelles, des phénomènes qui sont comme indigènes et endémiques, les plaies d'Egypte, considérées avec leurs circonstances de temps, de lieux, de manières et d'occasions, n'en sont pas moins des faits entièrement miraculeux et qui ne peuvent être attribués qu'à la puissance divine.

virgam tuam, et extende manum tuam super aquas Ægypti, et super fluvios eorum, et rivos ac paludes, et omnes lacus aquarum, ut vertantur in sanguinem : et sit cruor in omni terra Ægypti, tam in ligneis vasis quam in saxeis.

20. Feceruntque Moyses et Aaron sicut præceperat Dominus : et elevans virgam, percussit aquam fluminis coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in sanguinem.

21. Et pisces, qui erant in flumine, mortui sunt : computruitque fluvius, et non poterant Ægyptii bibere aquam fluminis, et fuit sanguis in tota terra Ægypti.

22. Feceruntque similiter malefici Ægyptiorum incantationibus suis ; et induratum est cor Pharaonis, nec audivit eos, sicut præceperat Dominus.

23. Avertitque se, et ingressus est domum suam, nec apposuit cor etiam hac vice.

24. Foderunt autem omnes Ægyptii per circuitum fluminis aquam ut biberent : non enim poterant bibere de aqua fluminis.

25. Impletique sunt septem dies, postquam percussit Dominus fluvium.

étendez votre main sur les eaux d'Egypte, sur les fleuves, sur les ruisseaux, sur les marais et sur les eaux de tous les lacs, afin qu'elles soient changées en sang, et qu'il n'y ait que du sang en toute l'Egypte, dans tous les vaisseaux, ou de bois, ou de pierre.

20. Moyse et Aaron firent donc ce que le Seigneur leur avait ordonné. Aaron élevant sa verge frappa l'eau du fleuve devant Pharaon et ses serviteurs, et l'eau fut changée en sang. *Pl. b.* 17, 5. *Ps.* 77, 44. 104, 29.

21. Les poissons qui étaient dans le fleuve moururent; le fleuve se corrompit ; les Egyptiens ne pouvaient boire de ses eaux, et il y eut du sang dans tout le pays d'Egypte.

22. Les magiciens d'Egypte firent la même chose avec leurs enchantements[7]; et le cœur de Pharaon s'endurcit. Il n'écouta point Moyse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait ordonné. *Sag.* 17, 7.

23. Il se retira de devant eux, et entra dans sa maison, et il ne fléchit point encore son cœur pour cette fois.

24. Tous les Egyptiens creusèrent la terre le long du fleuve, et y cherchèrent de l'eau pour boire, parce qu'ils ne pouvaient boire de l'eau du fleuve [8].

25. Et il se passa sept jours entiers, depuis la plaie dont le Seigneur avait frappé le fleuve.

ỷ. 22. — [7] *Voy.* ỷ. 11. Les enchanteurs prirent l'eau qu'ils changèrent dans des puits qu'on avait creusés (ỷ. 24.). Ce fut Satan qui produisit cette apparence de changement. *Voy.* note 6.

ỷ. 24. — [8] durant une semaine (ỷ. 25.).

CHAPITRE VIII.

Plaies des grenouilles, des moucherons et des mouches.

1. Le Seigneur dit encore à Moyse : Allez trouver Pharaon, et lui dites : Voici ce que dit le Seigneur : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

2. Que si vous ne voulez pas le laisser aller, je frapperai toutes vos terres [1], *et je les couvrirai* de grenouilles.

3. Le fleuve en produira une infinité, qui entreront dans votre maison, qui monteront dans la chambre où vous couchez et sur votre lit, *qui entreront* dans les maisons de vos serviteurs, et dans celles de tout votre peuple, *qui passeront* jusque dans vos fours, et jusque sur les restes de vos viandes.

4. C'est ainsi que vous serez tourmentés de ces grenouilles, vous, votre peuple et tous vos serviteurs.

5. Le Seigneur dit donc à Moyse : Dites à Aaron : Etendez votre main sur les fleuves, sur les ruisseaux et sur les marais, et faites venir des grenouilles sur la terre d'Egypte.

6. Aaron étendit sa main sur les eaux d'Egypte, et les grenouilles en sortirent, et couvrirent la terre d'Egypte.

7. Les magiciens firent aussi la même chose par leurs enchantements, et ils firent venir des grenouilles sur la terre d'Egypte [2]. *Sag.* 17, 7.

8. Pharaon appela ensuite Moyse et

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem, et dices ad eum : hæc dicit Dominus : Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi :

2. Sin autem nolueris dimittere, ecce ego percutiam omnes terminos tuos ranis.

3. Et ebulliet fluvius ranas : quæ ascendent, et ingredientur domum tuam, et cubiculum lectuli tui, et super stratum tuum, et in domos servorum tuorum, et in populum tuum, et in furnos tuos, et in reliquias ciborum tuorum :

4. et ad te, et ad populum tuum, et ad omnes servos tuos, intrabunt ranæ.

5. Dixitque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Extende manum tuam super fluvios ac super rivos et paludes, et educ ranas super terram Ægypti.

6. Et extendit Aaron manum super aquas Ægypti, et ascenderunt ranæ, operueruntque terram Ægypti.

7. Fecerunt autem et malefici per incantationes suas similiter, eduxeruntque ranas super terram Ægypti.

8. Vocavit autem Pharao Moy-

ỳ. 2. — [1] tout votre pays.

ỳ. 7. — [2] *Voyez pl. h.* c. 7, 11.

sen et Aaron, et dixit eis : Orate Dominum ut auferat ranas a me et a populo meo : et dimittam populum ut sacrificet Domino.

Aaron, et leur dit : Priez le Seigneur, afin qu'il me délivre, moi et mon peuple, de ces grenouilles; et je laisserai aller le peuple, afin qu'il sacrifie au Seigneur.

9. Dixitque Moyses ad Pharaonem : Constitue mihi quando deprecer pro te, et pro servis tuis, et pro populo tuo, ut abigantur ranæ a te, et a domo tua, et a servis tuis, et a populo tuo : et tantum in flumine remaneant.

9. Moyse répondit à Pharaon : Marquez-moi le temps auquel vous voulez que je prie pour vous, pour vos serviteurs, et pour votre peuple, afin que les grenouilles soient chassées loin de vous et de votre maison, de vos serviteurs et de votre peuple, et qu'elles ne demeurent que dans le fleuve.

10. Qui respondit : Cras. At ille : Juxta, inquit, verbum tuum faciam, ut scias quoniam non est sicut Dominus Deus noster.

10. Demain, répondit Pharaon. Je ferai, dit Moyse, ce que vous me demandez, afin que vous sachiez que rien n'est égal au Seigneur notre Dieu.

11. Et recedent ranæ a te, et a domo tua, et a servis tuis, et a populo tuo : et tantum in flumine remanebunt.

11. Les grenouilles se retireront de vous, de votre maison, de vos serviteurs et de votre peuple, et elles ne demeureront plus que dans le fleuve.

12. Egressique sunt Moyses et Aaron a Pharaone : et clamavit Moyses ad Dominum pro sponsione ranarum quam condixerat Pharaoni.

12. Moyse et Aaron étant sortis de devant Pharaon, Moyse cria au Seigneur pour *accomplir* la promesse qu'il avait faite à Pharaon de le délivrer des grenouilles au jour qu'il avait marqué.

13. Fecitque Dominus juxta verbum Moysi : et mortuæ sunt ranæ de domibus, et de villis, et de agris.

13. Et le Seigneur fit ce que Moyse lui avait demandé; et les grenouilles moururent dans les maisons, dans les villages et dans les champs.

14. Congregaveruntque eas in immensos aggeres, et computruit terra.

14. On les amassa en de grands monceaux, et la terre en fut infectée.

15. Videns autem Pharao quod data esset requies, ingravavit cor suum, et non audivit eos, sicut præceperat Dominus.

15. Mais Pharaon voyant qu'il avait un peu de relâche, appesantit son cœur, et il n'écouta point Moyse et Aaron, comme le Seigneur l'avait ordonné.

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Loquere ad Aaron : Extende virgam tuam, et percute pulve-

16. Alors le Seigneur dit à Moyse : Dites à Aaron : Etendez votre verge, et frappez la poussière de la terre, et que

toute la terre de l'Egypte soit remplie de moucherons.

17. Ils firent ce que Dieu leur avait dit. Et Aaron tenant sa verge, étendit la main, et frappa la poussière de la terre; et les hommes et les bêtes furent tout couverts de moucherons, et toute la poussière de la terre fut changée en moucherons dans toute l'Egypte. *Ps.* 104, 31.

18. Les magiciens voulurent faire la même chose par leurs enchantements, et produire de ces moucherons; mais ils ne le purent; les hommes et les bêtes en étaient couverts.

19. Ces magiciens dirent donc à Pharaon : C'est le doigt de Dieu qui agit ici. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit; et il n'écouta point Moyse et Aaron, comme le Seigneur l'avait ordonné.

20. Le Seigneur dit aussi à Moyse : Levez-vous dès la pointe du jour, et présentez-vous devant Pharaon; car il sortira pour aller sur l'eau, et vous lui direz : Voici ce que dit le Seigneur : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

21. Que si vous ne le laissez point aller, je vais envoyer contre vous, contre vos serviteurs, contre votre peuple, et dans vos maisons, des mouches de toutes sortes; et les maisons des Egyptiens, et tous les lieux où ils se trouveront, seront remplis de toutes sortes de mouches.

22. Et je rendrai en ce jour-là la terre de Gessen où est mon peuple, une terre miraculeuse, où il ne se trouvera aucune de ces mouches, afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur de toute la terre.

23. Je séparerai ainsi mon peuple d'avec votre peuple : demain ce miracle se fera.

rem terræ : et sint sciniphes in universa terra Ægypti.

17. Feceruntque ita. Et extendit Aaron manum, virgam tenens : percussitque pulverem terræ, et facti sunt sciniphes in hominibus, et in jumentis : omnis pulvis terræ versus est in sciniphes per totam terram Ægypti :

18. Feceruntque similiter malefici incantationibus suis, ut educerent sciniphes, et non potuerunt : erantque sciniphes tam in hominibus quam in jumentis.

19. Et dixerunt malefici ad Pharaonem : Digitus Dei est hic, induratumque est cor Pharaonis, et non audivit eos sicut præceperat Dominus.

20. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Consurge diluculo, et sta coram Pharaone : egredietur enim ad aquas, et dices ad eum : Hæc dicit Dominus : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

21. Quod si non dimiseris eum, ecce ego immittam in te, et in servos tuos, et in populum tuum, et in domos tuas, omne genus muscarum : et implebuntur domus Ægyptiorum muscis diversi generis, et universa terra in qua fuerint.

22. Faciamque mirabilem in die illa terram Gessen, in qua populus meus est, ut non sint ibi muscæ : et scias quoniam ego Dominus in medio terræ.

23. Ponamque divisionem inter populum meum et populum tuum : cras erit signum istud.

24. Fecitque Dominus ita. Et venit musca gravissima in domos Pharaonis et servorum ejus, et in omnem terram Ægypti : corruptaque est terra ab hujuscemodi muscis.

25. Vocavitque Pharao Moysen et Aaron, et ait eis : Ite et sacrificate Deo vestro in terra hac.

26. Et ait Moyses : Non potest ita fieri : abominationes enim Ægyptiorum immolabimus Domino Deo nostro ; quod si mactaverimus ea quæ colunt Ægyptii coram eis, lapidibus nos obruent.

27. Viam trium dierum pergemus in solitudinem : et sacrificabimus Domino Deo nostro, sicut præcepit nobis.

28. Dixitque Pharao : Ego dimittam vos ut sacrificetis Domino Deo vestro in deserto : verumtamen longius ne abeatis, rogate pro me.

29. Et ait Moyses : Egressus a te, orabo Dominum : et recedet musca a Pharaone, et a servis suis, et a populo ejus cras : verumtamen noli ultra fallere, ut non dimittas populum sacrificare Domino.

30. Egressusque Moyses a Pharaone, oravit Dominum.

31. Qui fecit juxta verbum illius : et abstulit muscas a Pharaone, et a servis suis, et a populo ejus : non superfuit ne una quidem.

24. Le Seigneur fit ce qu'il avait dit. Une multitude de mouches très-dangereuses vint dans les maisons de Pharaon, de ses serviteurs, et par toute l'Egypte; et la terre fut corrompue par cette sorte de mouches. *Sag.* 16, 9.

25. Alors Pharaon appela Moyse et Aaron, et leur dit : Allez sacrifier à votre Dieu dans ce pays-ci.

26. Moyse répondit : Cela ne se peut point faire; car nous sacrifierons au Seigneur notre Dieu, des *animaux dont la mort paraîtrait* une abomination aux Egyptiens [3]. Que si nous tuons devant les yeux des Egyptiens ce qu'ils adorent, ils nous lapideront.

27. Nous irons dans le désert trois journées de chemin, et nous sacrifierons au Seigneur notre Dieu, comme il nous l'a commandé. *Pl. h.* 3, 18.

28. Et Pharaon lui dit : Je vous laisserai aller dans le désert pour sacrifier au Seigneur votre Dieu; mais n'allez donc pas plus loin : priez Dieu pour moi.

29. Moyse répondit : Je prierai le Seigneur aussitôt que je serai sorti d'auprès de vous, et demain toutes les mouches se retireront de Pharaon, de ses serviteurs et de son peuple. Mais ne me trompez donc plus, en ne laissant point encore aller le peuple pour sacrifier au Seigneur.

30. Moyse étant sorti d'avec Pharaon, pria le Seigneur,

31. qui fit ce que Moyse lui avait demandé; et il chassa toutes les mouches de Pharaon, de ses serviteurs et de son peuple, sans qu'il en restât une seule.

℣. 26. — [3] Notre sacrifice paraîtrait aux Egyptiens très-criminel, car nous sacrifions et nous offrons des animaux qu'ils honorent comme des dieux.

32. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, en sorte qu'il ne voulut point permettre encore pour cette fois que le peuple s'en allât.

32. Et ingravatum est cor Pharaonis, ita ut nec hac quidem vice dimitteret populum.

CHAPITRE IX.

La peste, les ulcères, la grêle.

1. Le Seigneur dit à Moyse : Allez trouver Pharaon, et lui dites : Voici ce que dit le Seigneur le Dieu des Hébreux : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

2. Que si vous refusez *de m'obéir*, et si vous le retenez encore,

3. je vais étendre ma main sur vos champs; et les chevaux, les ânes, les chameaux, les bœufs et les brebis seront frappés d'une peste très-dangereuse.

4. Et le Seigneur fera un miracle pour discerner ce qui appartient aux enfants d'Israël d'avec ce qui appartient aux Egyptiens, en sorte que de tout ce que possèdent les enfants d'Israël, rien ne périra.

5. Le Seigneur en a marqué lui-même le temps; et il déclare que ce sera demain qu'il fera cette merveille sur la terre.

6. Le Seigneur fit donc le lendemain ce qu'il avait dit : toutes les bêtes des Egyptiens moururent, et nulle de toutes celles des enfants d'Israël ne périt.

7. Pharaon envoya voir; et l'on trouva que rien n'était mort de tout ce que possédait Israël. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, et il ne laissa point aller le peuple.

8 Alors le Seigneur dit à Moyse et

1. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem, et loquere ad eum : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

2. Quod si adhuc renuis, et retines eos :

3. ecce manus mea erit super agros tuos : et super equos, et asinos, et camelos, et boves, et oves, pestis valde gravis.

4. Et faciet Dominus mirabile, inter possessiones Israel, et possessiones Ægyptiorum, ut nihil omnino pereat ex his quæ pertinent ad filios Israel.

5. Constituitque Dominus tempus dicens : Cras faciet Dominus verbum istud in terra.

6. Fecit ergo Dominus verbum hoc altera die : mortuaque sunt omnia animantia Ægyptiorum : de animalibus vero filiorum Israel nihil omnino periit.

7. Et misit Pharao ad videndum : nec erat quidquam mortuum de his quæ possidebat Israel. Ingravatumque est cor Pharaonis, et non dimisit populum.

8. et dixit Dominus ad Moysen

et Aaron : Tollite plenas manus cineris de camino, et spargat illum Moyses in cœlum coram Pharaone.

9. Sitque pulvis super omnem terram Ægypti : erunt enim in hominibus, et jumentis ulcera, et vesicæ turgentes, in universa terra Ægypti.

10. Tuleruntque cinerem de camino, et steterunt coram Pharaone, et sparsit illum Moyses in cœlum : factaque sunt ulcera vesicarum turgentium in hominibus, et jumentis :

11. nec poterant malefici stare coram Moyse propter ulcera quæ in illis erant, et in omni terra Ægypti.

12. Induravitque Diminus cor Pharaonis, et non audivit eos, sicut locutus est Dominus ad Moysen.

13. Dixitque Dominus ad Moysen : Mane consurge, et sta coram Pharaone, et dices ad eum : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

14. Quia in hac vice mittam omnes plagas meas super cor tuum, et super servos tuos, et super populum tuum : ut scias quod non sit similis mei in omni terra.

15. Nunc enim extendens manum percutiam te et populum tuum peste, peribisque de terra.

à Aaron : Prenez plein vos mains de la cendre qui est dans la cheminée, et que Moyse la jette au ciel devant Pharaon ;

9. et que cette poussière se répande sur toute l'Egypte. Il s'en formera des ulcères et des tumeurs dans les hommes et dans les animaux par toute l'Egypte.

10. Ayant donc pris de la cendre de la cheminée, ils se présentèrent devant Pharaon, et Moyse la jeta au ciel : en même temps il se forma des ulcères et des tumeurs dans les hommes et dans les animaux.

11. Et les magiciens ne pouvaient se tenir devant Moyse, à cause des ulcères qui leur étaient venus, comme à tout le reste des Egyptiens.

12. Et le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, et il n'écouta point Moyse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moyse.

13. Et le Seigneur dit *encore* à Moyse : Levez-vous dès le point du jour, et présentez-vous devant Pharaon, et lui dites : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

14. Car c'est maintenant que je vais faire fondre toutes mes plaies sur votre cœur, sur vos serviteurs et sur votre peuple, afin que vous sachiez que nul n'est semblable à moi dans toute la terre.

15. C'est maintenant que je vais étendre ma main, et frapper de peste[1], vous et votre peuple, et vous périrez de dessus la terre.

ỷ. 15. — [1] Sous le nom de peste on doit entendre ici toutes les plaies que Dieu fit tomber sur Pharaon, depuis ce moment jusqu'à son extermination dans la mer Rouge.

16. Car je vous ai établi pour faire éclater en vous ma toute-puissance, et pour rendre mon nom célèbre dans toute la terre [2].

17. Quoi! vous retenez encore mon peuple, et vous ne voulez pas le laisser aller?

18. Demain, à cette même heure, je ferai pleuvoir une horrible grêle, et telle qu'on n'en a point vu de semblable dans l'Egypte, depuis qu'elle est fondée, jusqu'aujourd'hui.

19. Envoyez donc dès maintenant à la campagne, et faites-en retirer vos bêtes et tout ce que vous y avez; car et les hommes et les bêtes, et toutes les choses qui se trouveront dehors et qu'on n'aura point retirées des champs, mourront étant frappées de la grêle.

20. Ceux d'entre les serviteurs de Pharaon qui craignirent la parole du Seigneur, firent retirer leurs serviteurs et leurs bêtes dans leurs maisons.

21. Mais ceux qui négligèrent ce que le Seigneur avait dit, laissèrent leurs serviteurs et leurs bêtes dans les champs.

22. Alors le Seigneur dit à Moyse : Etendez votre main vers le ciel, afin qu'il tombe une grêle dans toute l'Egypte sur les hommes, sur les bêtes et sur toute l'herbe de la campagne.

23. Moyse ayant levé sa verge vers le ciel, le Seigneur fit fondre la grêle sur la terre au milieu des tonnerres et des feux qui brillaient de toutes parts : le Seigneur fit pleuvoir la grêle sur la terre d'Egypte. *Sag*. 16, 16. 19, 19.

24. La grêle et le feu mêlés l'un avec

16. Idcirco autem posui te, ut ostendam in te fortitudinem meam, et narretur nomen meum in omni terra.

17. Adhuc retines populum meum : et non vis dimittere eum?

18. En pluam cras hac ipsa hora grandinem multam nimis, qualis non fuit in Ægypto, a die qua fundata est, usque in præsens tempus.

19. Mitte ergo jam nunc, et congrega jumenta tua, et omnia quæ habes in agro : homines enim, et jumenta, et universa quæ inventa fuerint foris, nec congregata de agris, cecideritque super ea grando, morientur.

20. Qui timuit verbum Domini de servis Pharaonis, fecit confugere servos suos et jumenta in domos :

21. qui autem neglexit sermonem Domini, dimisit servos suos et jumenta in agris.

22. Et dixit Dominus ad Moysen : Extende manum tuam in cœlum, ut fiat grando in universa terra Ægypti super homines, et super jumenta, et super omnem herbam agri in terra Ægypti.

23. Extenditque Moyses virgam in cœlum, et Dominus dedit tonitrua, et grandinem, ac discurrentia fulgura super terram : pluitque Dominus grandinem super terram Ægypti.

24. Et grando et ignis mista

ỳ. 16. — [2] Si Dieu souffre les méchants, ce n'est pas sans utilité; c'est qu'ils servent d'avertissement et d'épreuve aux bons (Aug.). Voy. *Rom*. 9, 17. 22.

pariter ferebantur : tantæque fuit magnitudinis, quanta ante nunquam apparuit in universa terra Ægypti ex quo gens illa condita est.

25. Et percussit grando in omni terra Ægypti cuncta quæ fuerunt in agris, ab homine usque ad jumentum : cunctamque herbam agri percussit grando, et omne lignum regionis confregit.

26. Tantum in terra Gessen, ubi erant filii Israel, grando non cecidit.

27. Misitque Pharao, et vocavit Moysen et Aaron, dicens ad eos : Peccavi etiam nunc : Dominus justus : ego et populus meus, impii.

28. Orate Dominum ut desinant tonitrua Dei, et grando : ut dimittam vos, et nequaquam hic ultra maneatis.

29. Ait Moyses : Cum egressus fuero de urbe, extendam palmas meas ad Dominum, et cessabunt tonitrua, et grando non erit : ut scias quia Domini est terra.

30. Novi autem, quod et tu, et servi tui, necdum timeatis Dominum Deum.

31. Linum ergo et hordeum læsum est, eo quod hordeum esset virens, et linum jam folliculos germinaret :

32. triticum autem et far non sunt læsa, quia serotina erant.

33. Egressusque Moyses a Pharaone ex urbe, tetendit manus ad Dominum : et cessaverunt to-

l'autre, tombaient ensemble; et cette grêle fut d'une telle grosseur, qu'on n'en avait jamais vu auparavant de semblable dans toute l'étendue de l'Egypte, depuis l'établissement de son peuple.

25. Dans tout le pays de l'Egypte la grêle frappa de mort tout ce qui se trouva dans les champs, depuis les hommes jusqu'aux bêtes. Elle fit mourir toute l'herbe de la campagne, et elle rompit tous les arbres.

26. Il n'y eut qu'au pays de Gessen où étaient les enfants d'Israël, que cette grêle ne tomba point.

27. Alors Pharaon envoya appeler Moyse et Aaron, et leur dit : J'ai péché encore cette fois : le Seigneur est juste; moi et mon peuple nous sommes des impies.

28. Priez le Seigneur, afin qu'il fasse cesser ces grands tonnerres et la grêle, et que je vous laisse aller, sans que vous demeuriez ici davantage.

29. Moyse lui répondit : Quand je serai sorti de la ville, j'élèverai mes mains vers le Seigneur; et les tonnerres cesseront, et il n'y aura plus de grêle, afin que vous sachiez que la terre est au Seigneur.

30. Mais je sais que vous ne craignez point encore le Seigneur Dieu, ni vous, ni vos serviteurs.

31. Le lin et l'orge furent donc gâtés, parce que l'orge avait déjà poussé son épi, et que le lin commençait à monter en graine.

32. Mais le froment et les blés ne furent point gâtés, parce qu'ils étaient plus tardifs.

33. Après que Moyse eut quitté Pharaon et fut sorti de la ville, il éleva les mains vers le Seigneur; et les ton-

nerres et la grêle cessèrent, sans qu'il tombât plus une goutte d'eau sur la terre.

nitrua et grando, nec ultra stillavit pluvia super terram.

34. Mais Pharaon voyant que la pluie, la grêle et les tonnerres étaient cessés, augmenta encore son péché.

34. Videns autem Pharao quod cessasset pluvia, et grando, et tonitrua, auxit peccatum :

35. Son cœur et celui de ses serviteurs s'appesantit et s'endurcit de plus en plus; et il ne laissa point aller les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moyse.

35. et ingravatum est cor ejus, et servorum illius, et induratum nimis : nec dimisit filios Israel, sicut præceperat Dominus per manum Moysi.

CHAPITRE X.

Sauterelles, ténèbres.

1. Alors le Seigneur dit à Moyse : Allez trouver Pharaon; car j'ai endurci son cœur et celui de ses serviteurs, afin que je fasse éclater les prodiges de ma puissance en sa personne,

1. Et dixit Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem : ego enim induravi cor ejus, et servorum illius : ut faciam signa mea hæc in eo,

2. et que vous racontiez à vos enfants et aux enfants de vos enfants, de combien de plaies j'ai frappé les Egyptiens, et combien de merveilles j'ai faites parmi eux, et que vous sachiez que je suis le Seigneur.

2. et narres in auribus filii tui, et nepotum tuorum, quoties contriverim Ægyptios, et signa mea fecerim in eis : et sciatis quia ego Dominus.

3. Moyse et Aaron vinrent donc trouver Pharaon, et lui dirent : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Jusqu'à quand refuserez-vous de vous assujettir à moi? laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

3. Introierunt ergo Moyses et Aaron ad Pharaonem, et dixerunt ei : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Usquequo non vis subjici mihi? dimitte populum meum, ut sacrificet mihi.

4. Que si vous résistez encore, et si vous ne voulez pas le laisser aller, je ferai venir demain des sauterelles dans votre pays, *Sag.* 16, 9.

4. Sin autem resistis, et non vis dimittere eum : ecce ego inducam cras locustam in fines tuos :

5. qui couvriront la surface de la terre, en sorte qu'elle ne paraîtra plus, et qui mangeront tout ce que la grêle n'aura pas gâté : car elles rongeront

5. quæ operiat superficiem terræ, ne quidquam ejus appareat, sed comedatur quod residuum fuerit grandini : corrodet enim

omnia ligna quæ germinant in agris.

6. Et implebunt domos tuas, et servorum tuorum, et omnium Ægyptiorum : quantam non viderunt patres tui, et avi, ex quo orti sunt super terram, usque in præsentem diem. Avertitque se, et egressus est a Pharaone.

7. Dixerunt autem servi Pharaonis ad eum : Usquequo patiemur hoc scandalum : dimitte homines, ut sacrificent Domino Deo suo; nonne vides quod perierit Ægyptus ?

8. Revocaveruntque Moysen et Aaron ad Pharaonem : qui dixit eis : Ite, sacrificate Domino Deo vestro ; quinam sunt qui ituri sunt ?

9. Ait Moyses : Cum parvulis nostris et senioribus pergemus, cum filiis et filiabus, cum ovibus et armentis : est enim solemnitas Domini Dei nostri.

10. Et respondit Pharao : Sic Dominus sit vobiscum, quomodo ego dimittam vos, et parvulos vestros. Cui dubium est quod pessime cogitetis?

11. Non fiet ita, sed ite tantum viri, et sacrificate Domino : hoc enim et ipsi petistis. Statimque ejecti sunt de conspectu Pharaonis.

tous les arbres qui poussent dans les champs.

6. Elles rempliront vos maisons, les maisons de vos serviteurs et de tous les Egyptiens; en sorte que ni vos pères, ni vos aïeuls n'en ont jamais vu une si grande quantité, depuis le temps qu'ils sont nés sur la terre jusqu'aujourd'hui. Moyse se détourna aussitôt de devant Pharaon, et se retira. *Sag*. 16, 9.

7. Mais les serviteurs de Pharaon dirent à ce prince : Jusqu'à quand souffrirons-nous ce scandale? Laissez aller ces gens-là, afin qu'ils sacrifient au Seigneur leur Dieu. Ne voyez-vous pas que l'Egypte est toute perdue?

8. Ils rappelèrent donc Moyse et Aaron pour parler à Pharaon, qui leur dit : Allez sacrifier au Seigneur votre Dieu; mais qui sont ceux qui y doivent aller?

9. Moyse lui répondit : Nous irons avec nos petits enfants et nos vieillards, avec nos fils et nos filles, avec nos brebis et tous nos troupeaux : car c'est la fête solennelle du Seigneur notre Dieu[1].

10. Pharaon lui repartit : Que le Seigneur soit avec vous, en la même manière que je vous laisserai aller avec vos petits enfants[2]. Qui doute que vous n'ayez en cela un très-mauvais dessein?

11. Il n'en sera pas ainsi; mais allez seulement, vous autres hommes, et sacrifiez au Seigneur; car c'est ce que vous avez demandé vous-mêmes. Et aussitôt ils furent chassés de devant Pharaon.

℣. 9. — [1] Tout notre peuple doit prendre part à la fête que nous souhaitons célébrer en l'honneur de notre Dieu; nos troupeaux même doivent partir avec nous, afin que nous puissions choisir parmi eux les victimes.

℣. 10. — [2] Ces paroles contiennent une moquerie amère. Puisse votre Dieu remplir vos vœux aussi bien que moi! — voulant dire qu'il se garderait bien de condescendre à leur demande.

12. Alors le Seigneur dit à Moyse : Etendez votre main sur l'Egypte pour faire venir les sauterelles, afin qu'elles montent sur la terre, et qu'elles dévorent toute l'herbe qui est restée après la grêle. *Ps.* 104, 34.

12. Dixit autem Dominus ad Moysen : Extende manum tuam super terram Ægypti ad locustam, ut ascendat super eam, et devoret omnem herbam quæ residua fuerit grandini.

13. Moyse étendit donc sa verge sur la terre de l'Egypte, et le Seigneur fit souffler un vent brûlant tout le jour et toute la nuit. Le matin ce vent brûlant fit élever les sauterelles,

13. Et extendit Moyses virgam super terram Ægypti : et Dominus induxit ventum urentem tota die illa et nocte : et mane facto, ventus urens levavit locustas.

14. qui vinrent fondre sur toute l'Egypte, s'arrêtèrent dans toutes les terres des Egyptiens en une quantité si effroyable, que ni devant ni après on n'en vit jamais un si grand nombre.

14. Quæ ascenderunt super universam terram Ægypti : et sederunt in cunctis finibus Ægyptiorum innumerabiles, quales ante illud tempus non fuerant, nec postea futuræ sunt.

15. Elles couvrirent toute la surface de la terre, et gâtèrent tout. Elles mangèrent toute l'herbe et tout ce qui se trouva de fruit sur les arbres qui étaient échappé à la grêle ; et il ne resta absolument rien de vert, ni sur les arbres, ni sur les herbes de la terre dans toute l'Egypte.

15. Operueruntque universam superficiem terræ, vastantes omnia. Devorata est igitur herba terræ, et quidquid pomorum in arboribus fuit, quæ grando dimiserat : nihilque omnino virens relictum est in lignis et in herbis terræ, in cuncta Ægypto.

16. C'est pourquoi Pharaon se hâta de faire venir Moyse et Aaron, et il leur dit : J'ai péché contre le Seigneur votre Dieu, et contre vous.

16. Quam ob rem festinus Pharao vocavit Moysen et Aaron, et dixit eis : Peccavi in Dominum Deum vestrum, et in vos.

17. Mais pardonnez-moi ma faute encore cette fois, et priez le Seigneur votre Dieu, afin qu'il retire de moi cette mort.

17. Sed nunc dimittite peccatum mihi etiam hac vice, et rogate Dominum Deum vestrum, ut auferat a me mortem istam.

18. Moyse étant sorti de devant Pharaon, pria le Seigneur,

18. Egressusque Moyses de conspectu Pharaonis, oravit Dominum.

19. qui, ayant fait souffler un vent très-violent du côté de l'occident, enleva les sauterelles, et les jeta dans la mer Rouge. Il n'en demeura pas une seule dans toute l'Egypte.

19. Qui flare fecit ventum ab occidente vehementissimum, et arreptam locustam projecit in mare Rubrum : non remansit ne una quidem in cunctis finibus Ægypti.

20. Mais le Seigneur endurcit le

20. Et induravit Dominus cor

Pharaonis, nec dimisit filios Israel.

21. Dixit autem Dominus ad Moysen : Extende manum tuam in cœlum : et sint tenebræ super terram Ægypti, tam densæ ut palpari queant.

22. Extenditque Moyses manum in cœlum : et factæ sunt tenebræ horribiles in universa terra Ægypti tribus diebus.

23. Nemo vidit fratrem suum, nec movit se de loco in quo erat : ubicumque autem habitabant filii Israel, lux erat.

24. Vocavitque Pharao Moysen et Aaron, et dixit eis : Ite, sacrificate Domino : oves tantum vestræ et armenta remaneant, parvuli vestri eant vobiscum.

25. Ait Moyses : Hostias quoque et holocausta dabis nobis, quæ offeramus Domino Deo nostro.

26. Cuncti greges pergent nobiscum : non remanebit ex eis ungula : quæ necessaria sunt in cultum Domini Dei nostri : præsertim cum ignoremus quid debeat immolari, donec ad ipsum locum perveniamus.

27. Induravit autem Dominus cor Pharaonis, et noluit dimittere eos.

28. Dixitque Pharao ad Moysen : Recede a me, et cave ne ultra videas faciem meam : quocumque

cœur de Pharaon, et il ne laissa point encore aller les enfants d'Israël.

21. Le Seigneur dit donc à Moyse : Etendez votre main vers le ciel, et qu'il se forme sur la terre de l'Egypte des ténèbres si épaisses, qu'elles soient palpables [3].

22. Moyse étendit sa main vers le ciel, et des ténèbres horribles couvrirent toute la terre de l'Egypte pendant trois jours.

23. Nul ne vit son frère, ni ne se remua du lieu où il était ; mais le jour luisait partout où habitaient les enfants d'Israël. *Sag.* 17, 2. 18, 1.

24. Alors Pharaon fit venir Moyse et Aaron, et leur dit : Allez sacrifier au Seigneur ; que vos brebis seulement et vos troupeaux demeurent ici, et que vos petits enfants aillent avec vous.

25. Moyse lui répondit : Vous nous donnerez aussi des hosties et des holocaustes, pour les offrir au Seigneur notre Dieu.

26. Tous nos troupeaux marcheront avec nous, et il ne demeurera pas seulement une corne de leurs pieds, parce que nous en avons nécessairement besoin pour le culte du Seigneur notre Dieu ; et d'autant plus que nous ne savons pas ce qui lui doit être immolé, jusqu'à ce que nous soyons arrivés au lieu même.

27. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, et il ne voulut point les laisser aller.

28. Pharaon dit donc à Moyse : Retirez-vous, et gardez-vous bien de paraître jamais devant moi ; car en

---

℣. 21. — [3] c'est-à-dire le nuage épais qui les occasionnera. Voyez *Sagesse*, 17, 4. 5. *Ps.* 77, 49.

quelque jour que ce soit que vous vous montriez à moi, vous mourrez.

die apparueris mihi, morieris.

29. Moyse lui répondit : Ce que vous ordonnez sera fait ; je ne verrai plus jamais votre visage [1].

29. Respondit Moyses : Ita fiet ut locutus es, non videbo ultra faciem tuam.

CHAPITRE XI.

Menace de mort contre tous les premiers-nés.

1. Le Seigneur dit à Moyse : Je ne frapperai plus Pharaon et l'Egypte que d'une seule plaie ; et après cela il vous laissera aller, et vous pressera même de sortir.

1. Et dixit Dominus ad Moysen : Adhuc una plaga tangam Pharaonem et Ægyptum, et post hæc dimittet vos, et exire compellet.

2. Vous direz donc à tout le peuple : Que chaque homme demande à son ami, et chaque femme à sa voisine, des vases d'argent et d'or. *Pl. h.* 3, 22. *Pl. b.* 12, 35.

2. Dices ergo omni plebi, ut postulet vir ab amico suo, et mulier a vicina sua, vasa argentea et aurea.

3. Et le Seigneur fera trouver grâce à son peuple devant les Egyptiens [1]. Or Moyse était devenu très-grand dans toute l'Egypte, tant aux yeux des serviteurs de Pharaon, que de tout son peuple [2]. *Eccli.* 45, 1.

3. Dabit autem Dominus gratiam populo suo coram Ægyptiis. Fuitque Moyses vir magnus valde in terra Ægypti coram servis Pharaonis et omni populo.

4. Et il dit [3] : Voici ce que dit le Seigneur : Je sortirai sur le minuit, et je parcourrai l'Egypte [4] ;

4. Et ait : Hæc dicit Dominus : Media nocte egrediar in Ægyptum :

5. et tous les premiers-nés mourront dans les terres des Egyptiens, depuis le premier-né de Pharaon qui est assis sur son trône, jusqu'au pre-

5. et morietur omne primogenitum in terra Ægyptiorum, a primogenito Pharaonis qui sedet in solio ejus, usque ad primoge-

---

ỳ. 29. — [1] sans être appelé par vous.

ỳ. 3. — [1] afin qu'ils ne fassent aucune difficulté de vous tout donner pour le jour de la fête.

[2] La considération dont jouissait Moyse contribua à disposer les Egyptiens à remettre volontiers leurs vases.

ỳ. 4. — [3] avant qu'il se retirât de devant Pharaon ; car ce qui est dit ỳ. 1. 2. 3. lui fut révélé avant sa sortie.

[4] Je viendrai en Egypte. Voy. 1. *Moys.* 11, 5. note 3.

nitum ancillæ quæ est ad molam, et omnia primogenita jumentorum.

6. Eritque clamor magnus in universa terra Ægypti, qualis nec ante fuit, nec postea futurus est.

7. Apud omnes autem filios Israel non mutiet canis ab homine usque ad pecus : ut sciatis quanto miraculo dividat Dominus Egyptios et Israel.

8. Descendentque omnes servi tui isti ad me, et adorabunt me, dicentes : Egredere tu, et omnis populus qui subjectus est tibi : post hæc egrediemur.

9. Et exivit a Pharaone iratus nimis. Dixit autem Dominus ad Moysen : Non audiet vos Pharao, ut multa signa fiant in terra Ægypti.

10. Moyses autem et Aaron fecerunt omnia ostenta quæ scripta sunt, coram Pharaone. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israel de terra sua.

mier-né de la servante qui tourne la meule dans le moulin, et jusqu'aux premiers-nés des bêtes.

6. Il s'élèvera un grand cri dans toute l'Egypte, et tel que ni devant ni après il n'y en eut et n'y en aura jamais un semblable.

7. Mais parmi tous les enfants d'Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, on n'entendra pas seulement un chien crier, afin que vous sachiez combien grand est le miracle par lequel le Seigneur discerne Israël d'avec les Egyptiens.

8. Alors tous vos serviteurs que vous voyez ici viendront à moi, et ils m'adoreront, en disant : Sortez, vous et tout le peuple qui vous est soumis. Et après cela nous sortirons.

9. Et *Moyse* se retira de devant Pharaon dans une très-grande colère. Or le Seigneur dit à Moyse : Pharaon ne vous écoutera point, afin qu'il se fasse un grand nombre de prodiges dans l'Egypte.

10. Moyse et Aaron firent devant Pharaon tous les prodiges qui sont écrits *dans ce livre*. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon ; et il ne permit point aux enfants d'Israël de sortir de ses terres.

CHAPITRE XII.

L'agneau pascal. Mort des premiers-nés. Commencement du départ.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen et Aaron in terra Ægypti :

2. Mensis iste, vobis princi-

1. Le Seigneur dit aussi à Moyse et à Aaron dans l'Egypte :

2. Ce mois-ci [1] sera pour vous le

ỳ. 2. — [1] appelé Nisan, qui correspond à la moitié de notre mois de mars et à la moitié d'avril.

commencement des mois : ce sera le premier des mois de l'année [2].

3. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dites-leur : Qu'au dixième jour de ce mois [3], chacun prenne un agneau pour sa famille et pour sa maison.

4. Que s'il n'y a pas dans la maison assez de personnes pour pouvoir manger l'agneau, il en prendra de chez son voisin, dont la maison tient à la sienne[4], autant qu'il en faut pour pouvoir manger l'agneau.

5. Cet agneau sera sans tache; ce sera un mâle, et il n'aura qu'un an. Vous pourrez aussi prendre un chevreau qui ait ces mêmes qualités[5].

6. Vous le garderez jusqu'au quatorzième jour de ce mois, et toute la multitude des enfants d'Israël l'immolera au soir [6].

7. Ils prendront de son sang, et ils en mettront sur l'un et l'autre poteau, et sur le haut des portes des maisons où ils le mangeront.

8. Et cette même nuit ils en mangeront la chair rôtie au feu, et des pains sans levain, avec des laitues sauvages[7].

9. Vous n'en mangerez rien qui soit cru, ou qui ait été cuit dans l'eau, mais seulement rôti au feu. Vous en mangerez la tête avec les pieds et les intestins.

10. Et il n'en demeurera rien jusqu'au

pium mensium : primus erit in mensibus anni.

3. Loquimini ad universum cœtum filiorum Israel, et dicite eis : Decima die mensis hujus tollat unusquisque agnum per familias et domos suas.

4. Sin autem minor est numerus ut sufficere possit ad vescendum agnum, assumet vicinum suum qui junctus est domui suæ, juxta numerum animarum quæ sufficere possunt ad esum agni.

5. Erit autem agnus absque macula, masculus, anniculus : juxta quem ritum tolletis et hœdum.

6. Et servabitis eum usque ad quartam decimam diem mensis hujus : immolabitque eum universa multitudo filiorum Israel ad vesperam.

7. Et sument de sanguine ejus, ac ponent super utrumque postem, et in superliminaribus domorum, in quibus comedent illum.

8. Et edent carnes nocte illa assas igni, et azymos panes cum lactucis agrestibus.

9. Non comedetis ex eo crudum quid, nec coctum aqua, sed tantum assum igni : caput cum pedibus ejus et intestinis vorabitis.

10. Nec remanebit quidquam

---

[2] de l'année ecclésiastique; car l'année civile commençait en automne.

ỷ. 3. — [3] On le mangea le quatorze (*voy.* ỷ. 6.).

ỷ. 4. — [4] Que chacun invite un nombre suffisant de personnes pour manger l'agneau.

ỷ. 5. — [5] au lieu d'un agneau.

ỷ. 6. — [6] Dans l'Hébreu : entre les deux soirs, c'est-à-dire entre le déclin et le coucher du soleil.

ỷ. 8. — [7] une espèce de salade amère.

ex eo usque mane; si quid residuum fuerit, igne comburetis.

11. Sic autem comedetis illum : Renes vestros accingetis, et calceamenta habebitis in pedibus, tenentes baculos in manibus, et comedetis festinanter : est enim Phase (id est transitus) Domini,

12. Et transibo per terram Ægypti nocte illa, percutiamque omne primogenitum in terra Ægypti ab homine usque ad pecus : et in cunctis diis Ægypti faciam judicia, ego Dominus.

13. Erit autem sanguis vobis in signum in ædibus in quibus eritis : et videbo sanguinem, et transibo vos : nec erit in vobis plaga disperdens quando percussero terram Ægypti.

14. Habebitis autem hunc diem in monumentum : et celebrabitis eam solemnem Domino in generationibus vestris cultu sempiterno.

15. Septem diebus azyma comedetis : in die primo non erit fermentum in domibus vestris :

matin. Que s'il en reste quelque chose, vous le brûlerez au feu.

11. Voici comment vous le mangerez : Vous ceindrez vos reins; vous aurez aux pieds des souliers, et un bâton à la main [8], et vous mangerez à la hâte : car c'est la Pâque, c'est-à-dire le passage du Seigneur [9].

12. Je passerai cette nuit-là par l'Egypte; je frapperai dans les terres des Egyptiens tous les premiers-nés, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, et j'exercerai mes jugements sur tous les dieux de l'Egypte [10], moi qui suis le Seigneur.

13. Or le sang sera un signe qui me fera connaître les maisons où vous demeurerez; je verrai ce sang, et je passerai outre; et la plaie de mort ne vous touchera point, lorsque j'en frapperai toute l'Egypte.

14. Ce jour vous sera un monument éternel [11], et vous le célébrerez de race en race par un culte perpétuel, comme une fête solennelle à la gloire du Seigneur [12].

15. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours; dès le premier jour il ne se trouvera point de

---

ỳ. 11. — [8] comme des voyageurs, afin de pouvoir partir incontinent après l'avoir mangé.

[9] Vous le mangerez dans un équipement de voyageurs, et promptement, parce que bientôt aura lieu le passage du Seigneur, après lequel vous devrez partir. C'est à cause de ce passage (ỳ. 12. 13.) devant les maisons dans lesquelles l'agneau était mangé, que l'agneau même s'appelle *le Passage* (Hébr. : *Pesach*; Chald. : *Pascha*; Grec et Lat. : *Pascha*), *l'agneau du passage*. — En Allemand il se nomme *Osterlamm* d'*Ostern*, c'est-à-dire *l'agneau de l'Orient, du Levant.*

ỳ. 12. — [10] Selon saint Jérôme, cette nuit-là même toutes les idoles des Egyptiens tombèrent à terre. Mais par les idoles on peut entendre les principaux, les serviteurs de Pharaon.

ỳ. 14. — [11] du passage.

[12] Ce culte de Dieu dure encore, et il durera jusqu'à la fin des temps; car les chrétiens aussi célèbrent le passage, la clémence du Seigneur, non plus à la vérité par la participation à un agneau charnel, mais en union et en participation à leur véritable agneau pascal, Jésus-Christ. Voy. 1. *Cor.* 5, 7.

levain dans vos maisons. Quiconque mangera du pain avec du levain depuis le premier jour jusqu'au septième, périra du milieu d'Israël.

16. Le premier jour sera saint et solennel, et le septième sera également une fête vénérable. Vous ne ferez aucune œuvre servile durant ces sept jours, excepté ce qui regarde le manger.

17. Vous observerez donc ce qui regarde les pains sans levain; car en ce même jour je ferai sortir toute votre armée de l'Egypte, et vous observerez ce jour de race en race par un culte perpétuel.

18. Depuis le quatorzième jour du premier mois, sur le soir, vous mangerez des pains sans levain, jusqu'au soir du vingt-et-unième jour de ce même mois. 3. *Moys*. 23, 3. 4. *Moys*. 28, 16.

19. Il ne se trouvera point de levain dans vos maisons pendant sept jours. Quiconque mangera du pain avec du levain périra du milieu de l'assemblée d'Israël, soit qu'il soit étranger ou naturel du pays.

20. Vous ne mangerez rien avec du levain; vous userez de pain sans levain dans toutes vos maisons.

21. Moyse appela ensuite tous les anciens des enfants d'Israël, et leur dit : Allez prendre un agneau [13] dans chaque famille, et immolez la Pâque.

22. Trempez un petit bouquet d'hyssope dans le sang que vous aurez mis sur le seuil de votre porte [14], et vous en ferez une aspersion sur le haut de la porte et sur les deux poteaux. Que

quicumque comederit fermentatum, peribit anima illa de Israel, a primo die usque ad diem septimum.

16. Dies prima erit sancta atque solemnis, et dies septima eadem festivitate venerabilis : nihil operis facietis in eis, exceptis his quæ ad vescendum pertinent.

17. Et observabitis azyma : in eadem enim ipsa die educam exercitum vestrum de terra Ægypti, et custodietis diem istum in generationes vestras ritu perpetuo.

18. Primo mense, quarta decima die mensis ad vesperam, comedetis azyma, usque ad diem vigesimam primam eiusdem mensis ad vesperam.

19. Septem diebus fermentum non invenietur in domibus vestris : qui comederit fermentatum, peribit anima ejus de cœtu Israel, tam de advenis quam de indigenis terræ.

20. Omne fermentatum non comedetis : in cunctis habitaculis vestris edetis azyma.

21. Vocavit autem Moyses omnes seniores filiorum Israël, et dixit ad eos : Ite tollentes animal per familias vestras, et immolate Phase.

22. Fasciculumque hyssopi tingite in sanguine qui est in limine, et aspergite ex eo superliminare, et utrumque postem : nullus vestrum egrediatur os-

---

ỳ. 21. — [13] un agneau ou un chevreau.
ỳ. 22. — [14] à savoir dans un bassin.

tium domus suæ usque mane.

23. Transibit enim Dominus percutiens Ægyptios : cumque viderit sanguinem in superliminari, et in utroque poste, transcendet ostium domus, et non sinet percussorem ingredi domos vestras et lædere.

24. Custodi verbum istud legitimum tibi et filiis tuis usque in æternum.

25. Cumque introieritis terram, quam Dominus daturus est vobis ut pollicitus est, observabitis ceremonias istas.

26. Et cum dixerint vobis filii vestri : Quæ est ista religio ?

27. Dicetis eis : Victima transitus Domini est, quando transivit super domos filiorum Israel in Ægypto, percutiens Ægyptios, et domos nostras liberans. Incurvatusque populus adoravit.

28. Et egressi filii Israel fecerunt sicut præceperat Dominus Moysi et Aaron.

29. Factum est autem in noctis medio, percussit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, a primogenito Pharaonis, qui in

nul d'entre vous ne sorte hors de la porte de sa maison jusqu'au matin. *Hebr.* 11, 28.

23. Car le Seigneur passera en frappant de mort les Egyptiens ; et lorsqu'il verra ce sang sur le haut de vos portes et sur les deux poteaux, il passera la porte de votre maison, et il ne permettra pas à l'exterminateur d'entrer dans vos maisons et de vous frapper.

24. Vous garderez cette coutume qui doit être inviolable à jamais, tant pour vous que pour vos enfants.

25. Lorsque vous serez entrés dans la terre que le Seigneur vous donnera selon sa promesse, vous observerez ces cérémonies.

26. Et quand vos enfants vous diront : Quel est ce culte religieux ?

27. Vous leur direz : C'est la victime du passage du Seigneur, lorsqu'il passa les maisons des enfants d'Israël dans l'Egypte, frappant de mort les Egyptiens, et délivrant nos maisons. Alors le peuple se prosternant en terre, adora.

28. Les enfants d'Israël étant sortis, firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse et à Aaron [15].

29. Sur le milieu de la nuit, le Seigneur frappa tous les premiers-nés de l'Egypte, depuis le premier-né de Pharaon qui était assis sur son trône,

---

℣. 28. — [15] Le sacrifice de l'agneau pascal était une figure du sacrifice de Jésus-Christ. C'est lui qui est l'agneau sans tache (℣. 5.) (1. *Pier.* 1, 19.), dont le sang, par le signe qu'il imprime en nous (*Apoc.* 7, 3. 14.), nous soustrait à l'esclavage du péché et à la mort éternelle (Aug.). Recevons-le dans le saint Sacrement, mais seulement après une sérieuse préparation (1. *Cor.* 11, 28.), avec un cœur azyme (℣. 8.), dans la simplicité et dans la justice (2. *Cor.* 1, 12.), les reins ceints (℣. 11.), avec des dispositions pures (1. *Pier.* 1, 13. 22.), préparés pour le départ (℣. 11.) comme des pèlerins et des voyageurs (1. *Pier.* 2, 11.), qui n'ont pas ici-bas de demeure permanente (*Eph.* 2, 19.).

jusqu'au premier-né de la femme esclave qui était en prison, et jusqu'au premier-né de toutes les bêtes. *Pl. h.* 11, 5. *Ps.* 104, 36.

30. Pharaon s'étant donc levé la nuit, aussi bien que tous ses serviteurs et tous les Egyptiens, il s'éleva un grand cri dans toute l'Egypte, parce qu'il n'y avait aucune maison où il n'y eût un mort.

31. Et Pharaon ayant fait venir cette même nuit Moyse et Aaron, il leur dit : Retirez-vous promptement d'avec mon peuple, vous et les enfants d'Israël ; allez sacrifier au Seigneur, comme vous le dites.

32. Menez avec vous vos brebis et vos troupeaux, selon que vous l'avez demandé ; et en vous en allant, priez pour moi.

33. Les Egyptiens pressaient aussi le peuple de sortir promptement de leur pays, en disant : Nous mourrons tous.

34. Le peuple prit donc la farine qu'il avait pétrie avant qu'elle fût levée ; et la liant en des manteaux, la mit sur ses épaules.

35. Les enfants d'Israël firent aussi ce que Moyse leur avait ordonné, et ils demandèrent aux Egyptiens des vases d'argent et d'or, et beaucoup d'habits. *Pl. h.* 3, 22. 11, 2. *Ps.* 104, 37.

36. Et le Seigneur rendit favorables à son peuple les Egyptiens, afin qu'ils leur prêtassent ce qu'ils demandaient ; et ils dépouillèrent les Egyptiens[16].

37. Les enfants d'Israël partirent

solio ejus sedebat, usque ad primogenitum captivæ quæ erat in carcere, et omne primogenitum jumentorum.

30. Surrexitque Pharao nocte, et omnes servi ejus, cunctaque Ægyptus : et ortus est clamor magnus in Ægypto : neque enim erat domus in qua non jaceret mortuus.

31. Vocatisque Pharao Moyse et Aaron nocte, ait : Surgite et egredimini a populo meo, vos et filii Israël : ite, immolate Domino sicut dicitis.

32. Oves vestras et armenta assumite ut petieratis, et abeuntes benedicite mihi.

33. Urgebantque Ægyptii populum de terra exire velociter, dicentes : Omnes moriemur.

34. Tulit igitur populus conspersam farinam ante quam fermentaretur : et ligans in palliis, posuit super humeros suos.

35. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Moyses : et petierunt ab Ægyptiis vasa argentea et aurea, vestemque plurimam.

36. Dominus autem dedit gratiam populo coram Ægyptiis ut commodarent eis : et spoliaverunt Ægyptios.

37. Profectique sunt filii Israel

ỷ. 36. — [16] Dieu permit aux Israélites d'emporter les vases et les vêtements qu'ils avaient empruntés, comme le prix du salaire dont les Egyptiens leur étaient redevables pour les corvées qu'ils avaient faites, et aussi comme dédommagement pour les maisons et les plantations qu'ils abandonnaient aux Egyptiens.

de Ramesse in Socoth, sexcenta fere millia peditum virorum, absque parvulis.

38. Sed et vulgus promiscuum innumerabile ascendit cum eis, oves et armenta et animantia diversi generis multa nimis.

39. Coxeruntque farinam, quam dudum de Ægypto conspersam tulerant : et fecerunt subcinericios panes azymos : neque enim poterant fermentari cogentibus exire Ægyptiis, et nullam facere sinentibus moram : nec pulmenti quidquam occurrerat præparare.

40. Habitatio autem filiorum Israel qua manserunt in Ægypto, fuit quadringentorum triginta annorum.

41. Quibus expletis, eadem die egressus est omnis exercitus Domini de terra Ægypti.

42. Nox ista est observabilis Domini, quando eduxit eos de terra Ægypti : hanc observare debent omnes filii Israel in generationibus suis.

43. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Hæc est religio Phase : Omnis alienigena non comedet ex eo.

44. Omnis autem servus emptitius circumcidetur, et sic comedet.

donc de Ramessès, et vinrent à Socoth, étant près de six cent mille hommes de pied, sans les enfants.

38. Ils furent suivis d'une multitude innombrable de petit peuple ; et ils avaient avec eux une infinité de brebis, de troupeaux et de bêtes de toutes sortes.

39. Ils firent cuire la farine qu'ils avaient emportée, il y avait du temps, toute pétrie, de l'Egypte ; et ils en firent des pains sans levain cuits sous la cendre [17], parce qu'ils n'avaient pu les faire lever, les Egyptiens les contraignant de partir, et ne leur permettant pas de tarder un moment : et ils n'avaient pas eu non plus le temps de rien préparer à manger.

40. Or le temps que les enfants d'Israël avaient demeuré dans l'Egypte fut de quatre cent trente ans [18] ; 1. *Moys.* 15, 13.

41. après lesquels toute l'armée du Seigneur sortit de l'Egypte en un même jour.

42. Cette nuit dans laquelle le Seigneur les a tirés de l'Egypte doit être consacrée en l'honneur du Seigneur, et tous les enfants d'Israël doivent l'observer dans la suite de tous les âges.

43. Le Seigneur dit aussi à Moyse et à Aaron : Le culte de la Pâque s'observera de cette sorte : Nul étranger n'en mangera.

44. Tout esclave que l'on aura acheté sera circoncis, et après cela il en mangera.

ỳ. 39. — [17] c'est-à-dire des gâteaux cuits sous la cendre.
ỳ. 40. — [18] Voyez *Gal.* 3, 16. 17. (*a*).

(*a*) Comme le séjour commence avec Jacob, ce nombre de 430 ans comprend tout le temps de la vie de ce patriarche, de même que le temps passé dans le désert, temps durant lequel les Israélites étaient comme en exil, loin du pays qui leur était destiné. Ils demeurèrent en Egypte environ 400 ans, ainsi qu'il avait été prédit 1. *Moys.* 15, 13. Le séjour dura à peu près depuis l'an du monde 2130 jusqu'à l'an 2560.

45. Mais l'étranger[19] et le mercenaire n'en mangeront point.

46. L'agneau se mangera dans une même maison ; vous ne porterez point dehors de sa chair, et vous n'en romprez aucun os[20]. 4. *Moys*. 9, 12.

47. Toute l'assemblée d'Israël fera la Pâque.

48. Que si quelqu'un des étrangers veut vous être associé, et faire la Pâque du Seigneur, tout ce qu'il y aura de mâle avec lui sera circoncis auparavant; et alors il pourra la célébrer, et il fera comme un habitant de *votre* terre : mais celui qui ne sera point circoncis, n'en mangera point.

49. La même loi se gardera pour les habitants du pays, et pour les étrangers qui demeurent avec vous.

50. Tous les enfants d'Israël exécutèrent ce que le Seigneur avait commandé à Moyse et à Aaron.

51. Et en ce même jour le Seigneur fit sortir de l'Egypte les enfants d'Israël par diverses bandes.

45. Advena et mercenarius non edent ex eo.

46. In una domo comedetur, nec efferetis de carnibus ejus foras, nec os illius confringetis.

47. Omnis cœtus filiorum Israel faciet illud.

48. Quod si quis peregrinorum in vestram voluerit transire coloniam, et facere Phase Domini, circumcidetur prius omne masculinum ejus, et tunc rite celebrabit : eritque sicut indigena terræ : si quis autem circumcisus non fuerit, non vescetur ex eo.

49. Eadem lex erit indigenæ et colono qui peregrinatur apud vos.

50. Feceruntque omnes filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi et Aaron.

51. Et eadem die eduxit Dominus filios Israel de terra Ægypti per turmas suas.

CHAPITRE XIII.

Consécration des premiers-nés. La colonne de nuée et de feu.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Consacrez-moi tous les premiers-nés qui ouvrent le sein de leur mère parmi les enfants d'Israël, tant des

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Sanctifica mihi omne primogenitum quod aperit vulvam in filiis Israel, tam de hominibus

ỳ. 45. — [19] par exemple les marchands, qui étaient païens, et qui se trouvaient pour raison d'affaires parmi eux, ou bien les artisans de pays étranger et pris à gages.

ỳ. 46. — [20] afin qu'il fût une image parfaite de Jésus-Christ, dont les os ne furent pas non plus brisés. Voy. *Jean*, 19, 36.

quam de jumentis : mea sunt enim omnia.

3. Et ait Moyses ad populum : Mementote diei hujus in qua egressi estis de Ægypto et de domo servitutis, quoniam in manu forti eduxit vos Dominus de loco isto : ut non comedatis fermentatum panem.

4. Hodie egredimini mense novarum frugum.

5. Cumque introduxerit te Dominus in terram Chananæi et Hethæi et Amorrhæi et Hevæi et Jebusæi, quam juravit patribus tuis ut daret tibi, terram fluentem lacte et melle, celebrabis hunc morem sacrorum mense isto.

6. Septem diebus vesceris azymis : et in die septimo erit solemnitas Domini.

7. Azyma comedetis septem diebus : non apparebit apud te aliquid fermentatum, nec in cunctis finibus tuis.

8. Narrabisque filio tuo in die illo, dicens : Hoc est quod fecit mihi Dominus quando egressus sum de Ægypto.

9. Et erit quasi signum in manu tua, et quasi nonumentum ante oculos tuos : et ut lex Domini semper sit in ore tuo, in manu

hommes que des bêtes ; car toutes choses sont à moi [1]. *Pl. b.* 34, 19. 3. *Moys.* 27, 26. 4. *Moys.* 8, 16. *Luc,* 2, 23.

3. Et Moyse dit au peuple : Souvenez-vous de ce jour auquel vous êtes sortis de l'Egypte, et de la maison d'esclavage : souvenez-vous que le Seigneur vous a tirés de ce lieu avec un bras fort, et gardez-vous de manger du pain avec du levain [2].

4. Vous sortez aujourd'hui dans ce mois des blés nouveaux [3].

5. Et lorsque le Seigneur vous aura fait entrer dans la terre des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Hévéens et des Jébuséens, qu'il a juré à vos pères de vous donner, dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, vous célébrerez en ce mois ce culte sacré.

6. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours ; et le septième sera la fête solennelle du Seigneur [4]?

7. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours; il n'y aura rien chez vous où il y ait du levain, non plus qu'en toutes vos terres.

8. Et en ce jour-là vous en ferez le récit à votre fils, et vous lui direz : C'est là ce que le Seigneur m'a fait lorsque je sortis de l'Egypte.

9. Et ceci sera comme un signe dans votre main, et comme un monument devant vos yeux, afin que la loi du Seigneur soit toujours dans votre

---

ỳ. 2. — [1] Tout est à moi par le souverain domaine que j'ai sur toutes choses; mais vous consacrerez d'une manière spéciale les premiers-nés à mon service (*Voy.* ỳ. 11. 12.), parce que je les ai préservés de la mort en Egypte.

ỳ. 3. — [2] à la fête de Pâques.

ỳ. 4. — [3] dans le premier mois du printemps, temps auquel, en Orient, il y a déjà des orges mûres.

ỳ. 6. — [4] Litt. : sera la solennité du Seigneur, — un jour de fête solennelle.

bouche, parce que le Seigneur vous a tiré de l'Egypte avec un bras fort [5].

enim forti eduxit te Dominus de Ægypto.

10. Vous observerez ce culte tous les ans au jour qui vous a été ordonné.

10. Custodies hujuscemodi cultum statuto tempore a diebus in dies.

11. Et lorsque le Seigneur vous aura fait entrer en la terre des Chananéens, selon le serment qu'il en a fait, à vous et à vos pères, et qu'il vous l'aura donnée,

11. Cumque introduxerit te Dominus in terram Chananæi, sicut juravit tibi et patribus tuis, et dederit tibi eam :

12. vous séparerez pour le Seigneur tout ce qui ouvre le sein de sa mère, et tous les premiers-nés de vos bestiaux [6], et vous consacrerez au Seigneur tous les mâles que vous aurez [7]. *Pl. b.* 22, 29. 34, 19. *Ezéch.* 44, 30.

12. separabis omne quod aperit vulvam Domino, et quod primitivum est in pecoribus tuis : quidquid habueris masculini sexus, consecrabis Domino.

13. Vous échangerez le premier-né de l'âne pour une brebis [8]; que si vous ne le rachetez point, vous le tuerez. Et vous rachèterez avec de l'argent tous les premiers-nés de vos enfants [9].

13. Primogenitum asini mutabis ove : quod si non redemeris, interficies. Omne autem primogenitum hominis de filiis tuis, pretio redimes.

14. Quand donc votre fils vous interrogera un jour, et vous dira : Que signifie ceci? Vous lui répondrez : Le Seigneur nous a tirés de l'Egypte, de la maison de servitude, avec un bras fort.

14. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid est hoc? respondebis ei : In manu forti eduxit nos Dominus de terra Ægypti, de domo servitutis.

15. Car Pharaon étant endurci, et ne voulant pas nous laisser aller, le Sei-

15. Nam cum induratus esset Pharao, et nollet nos dimittere,

℣. 9. — [5] Que la solennité de la Pâques vous rappelle la délivrance dont vous avez été l'objet aussi vivement que si c'était une cédule qui en contînt le récit, et qui fût toujours placée devant vos yeux. Dans les derniers temps les Juifs ont pris ceci au pied de la lettre, et ils s'attachaient véritablement aux mains et devant les yeux des cédules sur lesquelles étaient écrits les principaux préceptes de la religion. Voyez *Matth.* 23, 5.

℣. 12. — [6] parmi les animaux purs, qu'il était permis de vouer et de manger.

[7] pour victimes et pour le service de Dieu.

℣. 13. — [8] parce que l'âne était rangé parmi les animaux impurs, qui ne pouvaient ni être mangés ni offerts.

[9] Les premiers-nés devaient être chargés des fonctions concernant le culte de Dieu; mais parce que Dieu y destina spécialement la tribu de Lévi, au lieu de servir au temple, ils devaient payer une certaine somme d'argent. Voy. 4. *Moys.* 18, 16.

occidit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, a primogenito hominis usque ad primogenitum jumentorum : idcirco immolo Domino omne quod aperit vulvam masculini sexus, et omnia primogenita filiorum meorum redimo.

gneur tua dans l'Egypte tous les premiers-nés, depuis les premiers-nés des hommes, jusqu'aux premiers-nés des bêtes. C'est pourquoi j'immole au Seigneur tous les mâles qui ouvrent le sein de leur mère, et je rachète tous les premiers-nés de mes enfants.

16. Erit igitur quasi signum in manu tua, et quasi appensum quid, ob recordationem, inter oculos tuos : eo quod in manu forti eduxit nos Dominus de Ægypto.

16. Ceci donc sera comme un signe en votre main, et comme une chose suspendue devant vos yeux pour exciter votre souvenir, parce que le Seigneur nous a tirés de l'Egypte avec un bras fort. 5. *Moys*. 6, 8.

17. Igitur cum emisisset Pharao populum, non eos duxit Deus per viam terræ Philisthiim quæ vicina est : reputans ne forte pœniteret eum, si vidisset adversum se bella consurgere, et reverteretur in Ægyptum.

17. Or Pharaon ayant fait sortir de ses terres le peuple *d'Israël*, le Seigneur ne les conduisit point par le chemin du pays des Philistins, qui est voisin, de peur qu'ils ne vinssent à se repentir, s'ils voyaient s'élever des guerres contre eux [10], et qu'ils ne retournassent en Egypte.

18. Sed circumduxit per viam deserti, quæ est juxta mare Rubrum : et armati ascenderunt filii Israel de terra Ægypti.

18. Mais il leur fit faire un long circuit par le chemin du désert, qui est près de la mer Rouge. Les enfants d'Israël sortirent ainsi en armes de l'Egypte (*a*).

19. Tulit quoque Moyses ossa Joseph secum : eo quod adjurasset filios Israel, dicens : Visitabit vos Deus, efferte ossa mea hinc vobiscum.

19. Et Moyse emporta aussi avec lui les os de Joseph, selon que Joseph l'avait fait promettre avec serment aux enfants d'Israël, en leur disant : Dieu vous visitera; emportez d'ici mes os avec vous. 1. *Moys*. 50, 24.

20. Profectique de Socoth castramentati sunt in Ethami n extremis finibus solitudinis.

20. Etant donc sortis de Socoth, ils campèrent à Etham, à l'extrémité de la solitude [11].

ỳ. 17. — [10] s'ils se voyaient contraints de s'ouvrir un passage par la force des armes.

ỳ. 20. — [11] à l'entrée du désert.

(*a*) En traversant le pays des Philistins, le peuple aurait pu se rendre en six jours sur les confins de la terre de Chanaan; mais il entrait dans les décrets de Dieu d'affermir les Israélites dans la confiance par le passage de la mer Rouge et par l'anéantissement de l'armée égyptienne, et de leur faire faire un long séjour dans le désert.

21. Et le Seigneur marchait devant eux pour leur montrer le chemin, paraissant durant le jour en une colonne de nuée, et pendant la nuit en une colonne de feu, pour leur servir de guide le jour et la nuit. 4. *Moys*. 14, 14. 2. *Esdr*. 9, 19. 1. *Cor*. 10, 1.

21. Dominus autem præcedebat eos ad ostendendam viam, per diem in columna nubis, et per noctem in columna ignis : ut dux esset itineris utroque tempore.

22. Jamais la colonne de nuée ne manqua de paraître devant le peuple pendant le jour, ni la colonne de feu pendant la nuit.

22. Nunquam defuit columna nubis per diem, nec columna ignis per noctem, coram populo.

CHAPITRE XIV.

Passage de la mer Rouge. Destruction de Pharaon.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

1. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

2. Dites aux enfants d'Israël qu'ils retournent, et qu'ils campent devant Phihahiroth, qui est entre Magdala et la mer, vis-à-vis de Béelséphon : vous camperez vis-à-vis de ce lieu sur le bord de la mer [1].

2. Loquere filiis Israel : Reversi castrametentur e regione Phihahiroth, quæ est inter Magdalum et mare contra Beelsephon : in conspectu ejus castra ponetis super mare.

3. Car Pharaon va dire des enfants d'Israël : Ils sont embarrassés en des lieux étroits, et renfermés par le désert.

3. Dicturusque est Pharao super filiis Israel : Coarctati sunt in terra, conclusit eos desertum.

4. Je lui endurcirai le cœur, et il vous poursuivra ; je serai glorifié dans Pharaon et dans toute son armée ; et les Egyptiens sauront que je suis le Seigneur. Les enfants d'Israël firent donc ce que le Seigneur leur avait ordonné.

4. Et indurabo cor ejus, ac persequetur vos : et glorificabor in Pharaone, et in omni exercitu ejus ; scientque Ægytii quia ego sum Dominus. Feceruntque ita.

5. Et l'on vint dire au roi des Egyptiens que les Hébreux avaient pris la fuite. En même temps le cœur de Pharaon et de ses serviteurs fut changé à

5. Et nuntiatum est regi Ægyptiorum quod fugisset populus : immutatumque est cor Pharaonis et servorum ejus super populo, et

ỳ. 2. — [1] Les Israélites étaient arrivés près de Suez, à l'extrémité septentrionale de la mer Rouge, lorsque Dieu leur ordonna de se replier vers le Sud, afin de longer la mer jusqu'à Phihahiroth.

dixerunt : Quid voluimus facere ut dimitteremus Israel, ne serviret nobis?

l'égard de ce peuple, et ils dirent : A quoi avons-nous pensé, de laisser ainsi aller les Israélites, afin qu'ils ne nous fussent plus assujettis?

6. Junxit ergo currum, et omnem populum suum assumpsit secum.

6. Il fit donc préparer son chariot, et prit avec lui tout son peuple.

7. Tulitque sexcentos currus electos, et quidquid in Ægypto curruum fuit : et duces totius exercitus.

7. Il emmena aussi six cents chariots choisis, et tout ce qui se trouva de chariots dans l'Egypte, avec les chefs de toute l'armée.

8. Induravitque Dominus cor Pharaonis regis Ægypti, et persecutus est filios Israel : at illi egressi erant in manu excelsa.

8. Le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, roi d'Egypte, et il se mit à poursuivre les enfants d'Israël. Mais ils étaient sortis sous la conduite d'une main puissante.

9. Cumque persequerentur Ægyptii vestigia præcedentium, repererunt eos in castris super mare : omnis equitatus et currus Pharaonis, et universus exercitus, erant in Phihahiroth contra Beelsephon.

9. Les Egyptiens poursuivant donc les Israélites qui étaient devant, et marchant sur leurs traces, les trouvèrent dans leur camp sur le bord de la mer. Toute la cavalerie et les chariots de Pharaon, avec toute son armée, étaient à Phihahiroth, vis-à-vis de Béelséphon. 1. *Mach.* 4, 9. *Jos.* 24, 6.

10. Cumque appropinquasset Pharao, levantes filii Israel oculos, viderunt Ægyptios post se : et timuerunt valde : clamaveruntque ad Dominum,

10. Lorsque Pharaon était dejà proche, les enfants d'Israël levant les yeux, et ayant aperçu les Egyptiens derrière eux, furent saisis d'une grande crainte. Ils crièrent au Seigneur[2],

11. et dixerunt ad Moysen : Forsitan non erant sepulchra in Ægypto, ideo tulisti nos ut moreremur in solitudine : quid hoc facere voluisti, ut educeres nos ex Ægypto?

11. et ils dirent à Moyse : Peut-être qu'il n'y avait point de sépulcres en Egypte, et c'est pour cela que vous nous avez amenés ici, afin que nous mourions dans la solitude. Quel dessein aviez-vous, quand vous nous avez fait sortir de l'Egypte?

12. Nonne iste est sermo, quem loquebamur ad te in Ægypto, di-

12. N'était-ce pas là ce que nous vous disions étant encore en Egypte :

ỳ. 10. — [2] Les Israélites étaient en effet dans la plus triste situation ; car à l'Orient, ils avaient devant eux la mer, au Sud, les déserts d'Egypte, à l'Occident, une montagne étroitement fermée et le désert, et au Nord, sur leurs traces, les Egyptiens; à juger des choses humainement, ils étaient perdus sans ressource.

Retirez-vous de nous, afin que nous servions les Egyptiens? Car il valait beaucoup mieux que nous fussions leurs esclaves, que de mourir dans ce désert.

13. Moyse répondit au peuple : Ne craignez point; demeurez fermes, et considérez les merveilles que le Seigneur doit faire aujourd'hui; car ces Egyptiens que vous voyez devant vous, vous ne les verrez plus à l'avenir.

14. Le Seigneur combattra pour vous, et vous demeurerez dans le silence.

15. Le Seigneur dit ensuite à Moyse : Pourquoi criez-vous vers moi? Dites au enfants d'Israël qu'ils marchent.

16. Et pour vous, élevez votre verge, et étendez votre main sur la mer, et la divisez, afin que les enfants d'Israël marchent à sec au milieu de la mer.

17. J'endurcirai le cœur des Egyptiens, afin qu'ils vous poursuivent; et je serai glorifié dans Pharaon et dans toute son armée, dans ses chariots et dans sa cavalerie.

18. Et les Egyptiens sauront que je suis le Seigneur, lorsque je serai ainsi glorifié dans Pharaon, dans ses chariots et dans sa cavalerie.

19. Alors l'Ange de Dieu qui marchait devant le camp des Israélites, alla derrière eux; et en même temps la colonne de la nuée quittant la tête du peuple,

20. se mit aussi derrière, entre le camp des Egyptiens et le camp d'Israël; et la nuée était ténébreuse [3], et éclairait la nuit [4]; en sorte que les deux armées

centes : Recede a nobis, ut serviamus Ægyptiis? multo enim melius erat servire eis, quam mori in solitudine.

13. Et ait Moyses ad populum : Nolite timere : state, et videte magnalia Domini quæ facturus est hodie : Ægyptios enim, quos nunc videtis, nequaquam ultra videbitis usque in sempiternum.

14. Dominus pugnabit pro vobis, et vos tacebitis.

15. Dixitque Dominus ad Moysen : Quid clamas ad me? Loquere filiis Israel ut proficiscantur.

16. Tu autem eleva virgam tuam, et extende manum tuam super mare, et divide illud : ut gradiantur filii Israel in medio mari per siccum.

17. Ego autem indurabo cor Ægyptiorum ut persequantur vos: et glorificabor in Pharaone, et in omni exercitu ejus, et in curribus et in equitibus illius.

18. Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus, cum glorificatus fuero in Pharaone, et in curribus atque in equitibus ejus.

19. Tollensque se angelus Dei, qui præcedebat castra Israel, abiit post eos : et cum eo pariter columna nubis, priora dimittens, post tergum

20. stetit, inter castra Ægyptiorum et castra Israel : et erat nubes tenebrosa, et illuminans noctem, ita ut ad se invicem toto noctis

---

℣. 20. — [3] pour les Egyptiens.
[4] pour les Israélites.

tempore accedere non valerent.

21. Cumque extendisset Moyses manum super mare, abstulit illud Dominus flante vento vehementi et urente tota nocte, et vertit in siccum : divisaque est aqua.

22. Et ingressi sunt filii Israel per medium sicci maris : erat enim aqua quasi murus a dextra eorum et læva.

23. Persequentesque Ægyptii ingressi sunt post eos, et omnis equitatus Pharaonis, currus ejus et equites, per medium maris.

24. Jamque advenerat vigilia matutina, et ecce respiciens Dominus super castra Ægyptiorum per columnam ignis et nubis interfecit exercitum eorum :

25. Et subvertit rotas curruum, ferebanturque in profundum. Dixerunt ergo Ægyptii : Fugiamus Israelem : Dominus enim pugnat pro eis contra nos.

26. Et ait Dominus ad Moysen : Extende manum tuam super mare, ut revertantur aquæ ad Ægyptios super currus et equites eorum.

27. Cumque extendisset Moyses manum contra mare, reversum

ne purent s'approcher dans tout le temps de la nuit [5].

21. Moyse ayant étendu sa main sur la mer, le Seigneur l'entr'ouvrit, en faisant souffler un vent violent et brûlant pendant toute la nuit, et il la sécha ; et l'eau fut divisée en deux.

22. Les enfants d'Israël marchèrent à sec au milieu de la mer, ayant l'eau à droite et à gauche, qui leur servait comme d'un mur. *Ps.* 77, 13. 104, 37. 113, 3. *Hébr.* 11, 29.

23. Et les Egyptiens qui les poursuivaient, entrèrent après eux au milieu de la mer, avec toute la cavalerie de Pharaon, ses chariots et ses chevaux.

24. Mais lorsque la veille du matin fut venue, le Seigneur ayant regardé le camp des Egyptiens au travers de la colonne de feu et de la nuée, fit périr toute leur armée [6] ;

25. il renversa les roues des chariots, et ils furent entraînés dans le fond *de la mer*. Alors les Egyptiens s'entredirent : Fuyons les Israélites, parce que le Seigneur combat pour eux contre nous.

26. Et le Seigneur dit à Moyse : Etendez votre main sur la mer, afin que les eaux retournent sur les Egyptiens, sur leurs chariots et sur leur cavalerie:

27. Moyse étendit donc la main sur la mer ; et dès la pointe du jour elle

---

[5] La colonne de nuée jetait une telle obscurité sur le camp des Egyptiens, que dans cette nuit profonde ils ne pouvaient rien entreprendre contre les Israélites ; à l'égard des Israélites, elle les éclairait, afin qu'ils pussent traverser la mer (*a*).

ỳ. 24. — [6] par les éclairs et la tempête.

(*a*) Moyse parle évidemment de la colonne de feu et de nuée comme d'un miracle opéré par l'intervention immédiate de Dieu. Ceux-là seulement peuvent en contester la réalité, qui sont décidés à regarder comme des mythes ou des récits poétiques, tous les faits merveilleux des divines Ecritures. Ni une perche au bout de laquelle on aurait placé une torche, ni un signal quelconque qu'on aurait voulu donner au camp des Israélites de toute autre manière, n'aurait pu produire rien de semblable à ce que nous lisons (ch. 13, 14.) de la colonne qui servait de guide au peuple hébreu (Comp. 4. *Moys.* 15, 23. 10, 11. 13. 33. 34. 11, 25. 5. *Moys.* 1, 33.)

retourna au même lieu où elle était auparavant. Ainsi lorsque les Egyptiens s'enfuyaient, les eaux vinrent au-devant d'eux, et le Seigneur les enveloppa au milieu des flots.

est primo diluculo ad priorem locum : fugientibusque Ægyptiis occurrerunt aquæ, et involvit eos Dominus in mediis fluctibus.

28. Les eaux étant retournées de la sorte, couvrirent et les chariots et la cavalerie de toute l'armée de Pharaon, qui était entrée dans la mer en poursuivant *Israël;* et il n'en échappa pas un seul.

28. Reversæque sunt aquæ, et operuerunt currus et equites cuncti exercitus Pharaonis, qui sequentes ingressi fuerant mare; nec unus quidem superfuit ex eis.

29. Mais les enfants d'Israël passèrent à sec au milieu de la mer, ayant les eaux à droite et à gauche, qui leur tenaient lieu de mur.

29. Filii autem Israel perrexerunt per medium sicci maris, et aquæ eis erant quasi pro muro a dextris et a sinistris :

30. En ce jour-là le Seigneur délivra Israël de la main des Egyptiens.

30. Liberavitque Dominus in die illa Israel de manu Ægyptiorum.

31. Et ils virent les corps morts des Egyptiens sur le bord de la mer, et *les effets de* la main puissante que le Seigneur avait étendue contre eux : alors le peuple craignit le Seigneur, il crut au Seigneur, et à Moyse son serviteur[7].

31. Et viderunt Ægyptios mortuos super littus maris, et manum magnam quam exercuerat Dominus contra eos : timuitque populus Dominum, et crediderunt Domino, et Moysi servo ejus.

℣. 31. — [7] Le passage des Israélites à travers la mer Rouge était une figure du baptême (1. *Cor.* 10, 1.). Le Seigneur dans le baptême nous délivre de nos péchés, comme il délivra les Israélites de leur perte au passage de la mer. Après le baptême il nous reste l'épreuve des tentations et de divers dangers pour le salut, dont nous avons une image dans le désert périlleux que les Israélites eurent à traverser (*a*).

(*a*) Le passage de la mer Rouge par les Hébreux est un fait historique. Considéré dans toutes les circonstances qui l'accompagnent et que nous lisons dans le récit de Moyse, c'est aussi un des plus grands prodiges que Dieu ait opérés en faveur de son peuple, et c'est la raison pour laquelle, en une infinité d'endroits, Moyse revient sur cette marque signalée de la protection divine, en vue d'exalter et de célébrer la puissance et la bonté de Dieu. — On a cherché à expliquer ce miracle éclatant par des causes naturelles; mais toutes les hypothèses qu'on a imaginées ont si peu de consistance, qu'un rationaliste décidé n'hésite pas à dire qu'il n'y en a aucune qui l'explique d'une manière tant soit peu satisfaisante (Munk, *Histoire du peuple juif*, p. 123.). Une seule de ces hypothèses paraîtrait avoir quelque vraisemblance : c'est celle d'après laquelle la mer, pendant le reflux, aurait pu, à la faveur d'un vent violent du Nord qui aurait refoulé ses eaux et desséché son lit, offrir un passage aux Israélites près de l'isthme de Suez, où le golfe n'a que huit cents pas de large. Mais toutes les circonstances du récit de Moyse contredisent cette supposition. Quoiqu'on admettrait avec quelques-uns que les Israélites, en quittant l'Egypte, se dirigèrent vers le nord du golfe Arabique, pour en faire le tour par Suez, les lieux mêmes indiqués au ℣. 2. sont une preuve que les Hébreux furent repoussés vers le sud par l'armée égyptienne, et qu'ils se trouvèrent au bord de la mer en un endroit où elle avait une grande largeur. Et que devien draient dans l'hypothèse dont il s'agit les murs d'eau élevés à droite et à gauche pendant que le Hébreux passaient? Le flux et le reflux de la mer près de l'isthme de Suez sont à peine sensibles, et un vent, quelque violent qu'il fût, n'aurait pu ni refouler les eaux, ni dessécher le lit de la mer, de

CHAPITRE XV.

Cantique de Moyse. Campement à Mara et à Elim.

1. Tunc cecinit Moyses et filii Israel carmen hoc Domino, et dixerunt : Cantemus Domino : gloriose enim magnificatus est, equum et ascensorem dejecit in mare.

1. Alors Moyse et les enfants d'Israël chantèrent ce cantique au Seigneur, et ils dirent : Chantons des hymnes au Seigneur, parce qu'il a fait éclater sa grandeur et sa gloire, et qu'il a précipité dans la mer le cheval et le cavalier.

2. Fortitudo mea, et laus mea Dominus, et factus est mihi in salutem : iste Deus meus, et glorificabo eum : Deus patris mei, et exaltabo eum.

2. Le Seigneur est ma force et le sujet de mes louanges, parce qu'il est devenu mon sauveur; c'est lui qui est mon Dieu, et je publierai sa gloire; il est le Dieu de mon père, et je relèverai sa grandeur. *Ps.* 117, 14. *Isai.* 12, 2.

3. Dominus quasi vir pugnator, omnipotens nomen ejus.

3. Le Seigneur *a paru* comme un guerrier : son nom est le Tout-Puissant.

4. Currus Pharaonis et exercitum ejus projecit in mare : electi

4. Il a précipité dans la mer les chariots de Pharaon et son armée : les

manière à fournir un passage à plus de 2,000,000 de personnes. On dit, il est vrai, que par une protection spéciale de Dieu, le reflux en cette occasion fut bien plus considérable que de coutume, qu'au lieu de six heures il put en durer douze, et que le vent était aussi d'une violence extraordinaire. Mais puisqu'on veut faire disparaître le miracle que rapporte Moyse, pourquoi en supposer un dont il ne parle pas? Pour ce qui est de l'aveuglement de Pharaon et de son armée, qui, malgré le prodige, s'avancent entre les flots suspendus, il est surprenant sans doute; mais qu'on n'oublie pas que le cœur du roi et de son peuple était endurci (℣. 4. 7.), et à quoi ne poussent pas la fureur et le désir de la vengeance stimulé par la cupidité? On peut dire aussi que les Egyptiens, sur qui la colonne de nuée projetait ses ténèbres (℣. 20.), ou bien ne virent pas les eaux soulevées et crurent être sur la terre ferme, ou bien que s'ils les virent, ils se figurèrent qu'elles demeureraient en cet état, et les favoriseraient dans la poursuite du peuple. Observons : 1° que Moyse n'ignorait pas que Dieu avait résolu de glorifier son nom, à l'occasion du passage de la mer par un miracle éclatant (℣. 2-4. 13. et ch. 13, note *a*.); 2° que l'Ecriture dit bien que les chariots et la cavalerie de Pharaon furent engloutis dans les flots, mais qu'elle ne dit pas qu'absolument toute son armée, et Pharaon lui-même, aient péri; qu'ainsi il est absolument possible que le Pharaon, adversaire de Moyse, ait, avec une partie de ses troupes, échappé à la mort, soit que Dieu l'ait retiré de la mer, soit qu'il n'ait pas marché jusque-là avec son armée, soit encore, ce qui est plus probable, qu'étant resté sur le rivage pendant que ses troupes cherchaient à opérer leur passage, il n'ait été que témoin de l'effroyable catastrophe qui les fit périr dans les flots.— Dans tous ces cas, il serait toujours vrai, dans le style des Ecritures, que Pharaon lui-même y fut secoué, abattu, anéanti avec son armée (*Ps.* 135, 15.). La tradition du passage de la mer Rouge par les Hébreux ne s'est pas perdue dans les âges suivants chez les Egyptiens et les autres peuples voisins. Diodore de Sicile (L. 3, c. 40.), Justin (L. 36, c. 2.), Strabon (L. 16, c. 2.), Artapan cité par Eusèbe (*Préparat. év.*, l. 9, c. 27.) et Manéthon (*Syncel. chronograph.*, p. 40.) en parlent d'une manière non obscure, quoiqu'en y mêlant des circonstances inexactes. Les Arabes qui habitent sur la mer Rouge, donnent à une vallée qui se termine à la mer par une petite baie, le nom de Tiah-beni-Israël, ou la route des enfants d'Israël. Ils la nomment aussi Bédé, c'est-à-dire événement inouï et nouveau. Bédé est le lieu où les commentateurs fixent ordinairement le passage des Hébreux (Voyez Rhorbach, *Hist. de l'Egl.*, t. 1., p. 346 et suiv.).

plus grands d'entre ses princes ont été submergés dans la mer Rouge.

5. Ils ont été ensevelis dans les abîmes; ils sont tombés comme une pierre jusqu'au fond des eaux.

6. Votre droite, Seigneur, s'est signalée, et a fait éclater sa force; votre droite, Seigneur, a frappé l'ennemi.

7. Et vous avez renversé vos adversaires par la grandeur de votre gloire : vous avez envoyé votre colère, qui les a dévorés comme une paille.

8. Vous avez excité le vent de votre fureur ; et à son souffle les eaux se sont resserrées ; l'eau qui coulait s'est arrêtée ; les abîmes des eaux se sont amoncelés au milieu de la mer.

9. L'ennemi a dit : Je les poursuivrai, et je les atteindrai ; je partagerai leurs dépouilles, et mon âme sera pleinement satisfaite ; je tirerai mon épée, et ma main les fera tomber morts.

10. Vous avez répandu votre souffle, et la mer les a engloutis : ils sont tombés comme du plomb au fond des grandes eaux.

11. Qui d'entre les forts est semblable à vous, Seigneur ? qui vous est semblable, à vous qui êtes tout éclatant de sainteté, terrible et digne de toute louange, et qui faites des prodiges ?

12. Vous avez étendu votre main, et la terre les a dévorés.

13. Vous vous êtes rendu par votre miséricorde le conducteur du peuple que vous avez racheté ; et vous l'avez porté par votre puissance jusqu'au lieu de votre demeure sainte [1].

principes ejus submersi sunt in mari Rubro.

5. Abyssi operuerunt eos, descenderunt in profundum quasi lapis.

6. Dextera tua, Domine, magnificata est in fortitudine : dextera tua, Domine, percussit inimicum.

7. Et in multitudine gloriæ tuæ deposuisti adversarios tuos : misisti iram tuam, quæ devoravit eos sicut stipulam.

8. Et in spiritu furoris tui congregatæ sunt aquæ : stetit unda fluens, congregatæ sunt abyssi in medio mari.

9. Dixit inimicus : Prosequar et comprehendam, dividam spolia, implebitur anima mea : evaginabo gladium meum, interficiet eos manus mea.

10. Flavit spiritus tuus, et operuit eos mare : submersi sunt quasi plumbum in aquis vehementibus.

11. Quis similis tui in fortibus, Domine ? quis similis tui, magnificus in sanctitate, terribilis atque laudabilis, faciens mirabilia ?

12. Extendisti manum tuam, et devoravit eos terra.

13. Dux fuisti in misericordia tua populo quem redemisti : et portasti eum in fortitudine tua, ad habitaculum sanctum tuum.

℣. 13. — [1] jusque dans la terre promise, le pays de Chanaan. Notre texte parle ici prophétiquement de choses futures comme si elles avaient déjà eu lieu.

14. Ascenderunt populi, et irati sunt : dolores obtinuerunt habitatores Philisthiim.

15. Tunc conturbati sunt principes Edom, robustos Moab obtinuit tremor : obriguerunt omnes habitatores Chanaan.

16. Irruat super eos formido et pavor, in magnitudine brachii tui : fiant immobiles quasi lapis, donec pertranseat populus tuus, Domine, donec pertranseat populus tuus iste, quem possedisti.

17. Introduces eos, et plantabis in monte hereditatis tuæ, firmissimo habitaculo tuo quod operatus es, Domine : sanctuarium tuum, Domine, quod firmaverunt manus tuæ.

18. Dominus regnabit in æternum et ultra.

19. Ingressus est enim eques Pharao cum curribus et equitibus ejus in mare : et reduxit super eos Dominus aquas maris : filii autem Israel ambulaverunt per siccum in medio ejus.

20. Sumpsit ergo Maria prophetissa, soror Aaron, tympanum in manu sua ; egressæque sunt omnes mulieres post eam cum tympanis et choris.

21. Quibus præcinebat, dicens : Cantemus Domino, gloriose enim magnificatus est, equum et ascensorem ejus dejecit in mare.

22. Tulit autem Moyses Israel de mari Rubro, et egressi sunt in

14. Les peuples se sont élevés, et ont été en colère ; ceux qui habitaient la Palestine ont été saisis d'une profonde douleur.

15. Alors les princes d'Edom ont été troublés ; l'épouvante a surpris les forts de Moab ; et tous les habitants de Chanaan ont seché de crainte.

16. Que l'épouvante et l'effroi tombe sur eux, Seigneur, à cause de la puissance de votre bras ; qu'ils deviennent immobiles comme une pierre jusqu'à ce que votre peuple soit passé, jusqu'à ce que soit passé ce peuple que vous vous êtes acquis.

17. Vous les introduirez, et vous les établirez, Seigneur, sur la montagne de votre héritage, sur cette demeure très-ferme que vous vous êtes préparée vous-même, dans votre sanctuaire, Seigneur, que vos mains ont affermi.

18. Le Seigneur régnera dans l'éternité, et au-delà.

19. Car Pharaon est entré à cheval dans la mer avec ses chariots et ses cavaliers ; et le Seigneur a fait retourner sur eux les eaux de la mer : mais les enfants d'Israël ont passé à sec au milieu des eaux.

20. Marie, Prophétesse, sœur d'Aaron, prit donc un tambour à sa main, et toutes les femmes marchèrent après elle avec des tambours, formant des chœurs.

21. Et Marie chantait la première, en disant : Chantons des hymnes au Seigneur, parce qu'il a signalé sa grandeur et sa gloire, et qu'il a précipité dans la mer le cheval et le cavalier [2].

22. Après donc que Moyse eut fait sortir les Israélites de la mer Rouge, ils

---

ỳ. 21. — [2] et le reste, comme *pl. h.* ỳ. 1.

entrèrent au désert de Sur; et ayant marché trois jours dans la solitude, ils ne trouvaient point d'eau.

23. Ils arrivèrent à Mara; et ils ne pouvaient boire des eaux de Mara, parce qu'elles étaient amères. C'est pourquoi on lui donna un nom qui lui était propre, en l'appelant Mara, c'est-à-dire amertume.

24. Alors le peuple murmura contre Moyse, en disant : Que boirons-nous?

25. Mais Moyse cria au Seigneur, lequel lui montra un bois qu'il jeta dans les eaux; et les eaux devinrent douces [3]. Dieu leur donna en ce lieu des préceptes et des ordonnances, et il y tenta son peuple, *Judith*, 5, 15. *Eccli*. 38, 5.

26. en disant : Si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, et si vous faites ce qui est juste devant ses yeux; si vous obéissez à ses commandements, et si vous gardez tous ses préceptes, je ne vous frapperai point de toutes les langueurs dont j'ai frappé l'Egypte, parce que je suis le Seigneur qui vous guéris. *Jér*. 7, 23.

27. Les enfants d'Israël vinrent ensuite à Elim, où il y avait douze fontaines, et soixante et dix palmiers; et ils campèrent auprès des eaux. 4. *Moys*. 33, 9.

desertum Sur : ambulaveruntque tribus diebus per solitudinem, et non inveniebant aquam.

23. Et venerunt in Mara, nec poterant bibere aquas de Mara, eo quod essent amaræ : unde et congruum loco nomen imposuit, vocans illum Mara, id est, amaritudinem.

24. Et murmuravit populus contra Moysen, dicens : Quid bibemus?

25. At ille clamavit ad Dominum, qui ostendit ei lignum : quod cum misisset in aquas, in dulcedinem versæ sunt : ibi constituit ei præcepta, atque judicia, et ibi tentavit eum,

26. dicens : Si audieris vocem Domini Dei tui, et quod rectum est coram eo feceris, et obedieris mandatis ejus, custodierisque omnia præcepta illius, cunctum languorem, quem posui in Ægypto, non inducam super te : ego enim Dominus sanator tuus.

27. Venerunt autem in Elim filii Israel, ubi erant duodecim fontes aquarum, et septuaginta palmæ : et castrametati sunt juxta aquas.

ỳ. 25. — [3] Les saints Pères ont reconnu dans ce bois la vertu de la croix de Jésus-Christ, qui adoucit toutes les amertumes de cette vie (*a*).

(*a*) Du reste la vertu de ce bois pour adoucir les eaux était naturelle, puisque le Saint-Esprit, après avoir dit dans l'Ecclésiastique, chapitre 8, 4. que c'est le Très-Haut qui a créé les remèdes, et que l'homme sage n'en aura point d'éloignement, ajoute aussitôt : L'amertume de l'eau n'a-t-elle pas été adoucie par le bois que Moyse y jeta? (Aug.) Sacy. Cependant les Interprètes s'accordent assez à voir dans ce fait un miracle.

CHAPITRE XVI.

Murmures du peuple. Les cailles. La manne.

1. Profectique sunt de Elim, et venit omnis multitudo filiorum Israel in desertum Sin, quod est inter Elim et Sinaï : quinto decimo die mensis secundi, postquam egressi sunt de terra Ægypti.

2. Et murmuravit omnis congregatio filiorum Israel contra Moysen et Aaron in solitudine.

3. Dixeruntque filii Israel ad eos : Utinam mortui essemus per manum Domini in terra Ægypti, quando sedebamus super ollas carnium, et comedebamus panem in saturitate : cur eduxistis nos in desertum istud, ut occideretis omnem multitudinem fame?

4. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ecce, ego pluam vobis panes de cœlo : egrediatur populus, et colligat quæ sufficiunt per singulos dies, ut tentem eum utrum ambulet in lege mea, an non.

5. Die autem sexto parent quod inferant : et sit duplum quam colligere solebant per singulos dies.

1. Toute la multitude des enfants d'Israël étant partie d'Elim, vint au désert de Sin (*a*), qui est entre Elim et Sinaï, le quinzième jour du second mois, depuis leur sortie d'Egypte. *Sag.* 11, 2.

2. Et les enfants d'Israël étant dans ce désert, murmurèrent tous contre Moyse et Aaron,

3. en leur disant : Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte par la main du Seigneur, lorsque nous étions assis près des marmites pleines de viandes, et que nous mangions du pain tant que nous voulions! Pourquoi nous avez-vous amenés dans ce désert pour y faire mourir de faim tout le peuple?

4. Alors le Seigneur dit à Moyse : Je vais vous faire pleuvoir des pains du ciel : que le peuple aille en amasser ce qui lui suffira pour chaque jour [1], afin que j'éprouve s'il marche, ou non, dans ma loi [2].

5. Qu'ils en ramassent le sixième jour pour le garder chez eux [3], et qu'ils en recueillent deux fois autant qu'en un autre jour [4].

ỳ. 4. — [1] mais pas davantage.
[2] afin que j'éprouve l'obéissance du peuple.
ỳ. 5. — [3] une partie pour le septième jour, le sabbat, pendant lequel il n'est pas permis de rien faire. Le sixième jour, notre vendredi, fut appelé, pour cette raison, jour de la préparation (Parasceve).
[4] afin qu'il puisse y en avoir assez pour le jour du sabbat.

(*a*) Un autre désert appelé Sin (proprement Tsin) était situé près de la mer Morte. 4. *Moys.* 20. 1.

6. Alors Moyse et Aaron dirent à tous les enfants d'Israël : Vous saurez ce soir[5] que c'est le Seigneur qui vous a tirés de l'Egypte ;

7. et vous verrez demain matin éclater la gloire du Seigneur, parce qu'il a entendu vos murmures contre lui. Mais qui sommes-nous, *nous autres*, pour que vous murmuriez contre nous[6]?

8. Moyse ajouta : Le Seigneur vous donnera ce soir de la chair à manger, et au matin il vous rassasiera de pains, parce qu'il a entendu les paroles de murmure que vous avez fait éclater contre lui ; car pour nous, qui sommes-nous? Ce n'est point nous que vos murmures attaquent, c'est le Seigneur.

9. Moyse dit aussi à Aaron : Dites à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Approchez-vous devant le Seigneur[7]; car il a entendu vos murmures.

10. Et lorsqu'Aaron parlait encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël, ils regardèrent du côté du désert ; et la gloire du Seigneur parut tout d'un coup sur la nuée[8].

11. Alors le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

12. J'ai entendu les murmures des enfants d'Israël ; dites-leur : Vous mangerez ce soir de la chair, et au matin vous serez rassasiés de pains; et vous saurez que je suis le Seigneur votre Dieu.

13. Il vint donc le soir un grand nombre de cailles qui couvrirent tout

6. Dixeruntque Moyses et Aaron ad omnes filios Israel : Vespere scietis quod Dominus eduxerit vos de terra Ægypti :

7. et mane videbitis gloriam Domini : audivit enim murmur vestrum contra Dominum : nos vero quid sumus, quia mussitastis contra nos?

8. Et ait Moyses : Dabit vobis Dominus vespere carnes edere, et mane panes in saturitate : eo quod audierit murmurationes vestras quibus murmurati estis contra eum : nos enim quid sumus? nec contra nos est murmur vestrum, sed contra Dominum.

9. Dixit quoque Moyses ad Aaron : Dic universæ congregationi filiorum Israel : Accedite coram Domino : audivit enim murmur vestrum.

10. Cumque loqueretur Aaron ad omnem cœtum filiorum Israel, respexerunt ad solitudinem : et ecce gloria Domini apparuit in nube.

11. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

12. Audivi murmurationes filiorum Israel, loquere ad eos : Vespere comedetis carnes, et mane saturabimini panibus : scietisque quod ego sum Dominus Deus vester.

13. Factum est ergo vespere, et ascendens coturnix, cooperuit

---

ỳ. 6. — [5] par un nouveau miracle.

ỳ. 7. — [6] Nous n'agissons assurément qu'au nom du Seigneur !

ỳ. 9. — [7] devant la colonne de nuée, dans laquelle il est présent. Voyez *Ps.* 98, 7. *Pl. b.* 33, 9.

ỳ. 10. — [8] se rendit visible au peuple.

castra : mane quoque ros jacuit per circuitum castrorum.

14. Cumque operuisset superficiem terræ, apparuit in solitudine minutum, et quasi pilo tusum, in similitudinem pruinæ super terram.

15. Quod cum vidissent filii Israel, dixerunt ad invicem : Manhu? quod significat : Quid est hoc? ignorabant enim quid esset. Quibus ait Moyses : Iste est panis, quem Dominus dedit vobis ad vescendum.

16. Hic est sermo, quem præcepit Dominus : Colligat unusquisque ex eo quantum sufficit ad vescendum : gomor per singula capita, juxta numerum animarum vestrarum quæ habitant in tabernaculo sic tolletis.

17. Feceruntque ita filii Israel :

le camp; et le matin il se trouva aussi en bas une rosée tout autour du camp (*a*). 4. *Moys*. 11, 31.

14. Et la surface de la terre en étant couverte [9], on vit paraître dans le désert quelque chose de menu et comme pilé au mortier [10], qui ressemblait à ces petits grains de gelée blanche qui tombent sur la terre. 4. *Moys*. 11, 7. *Ps*. 77, 24. *Sag*. 16, 20. *Jean*, 6, 31.

15. Ce que les enfants d'Israël ayant vu, ils se dirent l'un à l'autre : Manhu? c'est-à-dire : Qu'est-ce que cela? car ils ne savaient ce que c'était. Moyse leur dit : C'est là le pain que le Seigneur vous donne à manger. 1. *Cor*. 10, 3.

16. Et voici ce que le Seigneur ordonne : Que chacun en ramasse ce qu'il lui en faut pour manger [11]. Prenez-en un gomor pour chaque personne, selon le nombre de ceux qui demeurent dans chaque tente.

17. Les enfants d'Israël firent ce qui

ŷ. 14. — [9] Dans l'Hébreu : Lorsqu'elle eut disparu (la rosée), on vit etc.
[10] Dans l'Hébreu : blanc comme de la neige.
ŷ. 16. — [11] Une mesure d'environ huit livres, ce qui était plus que suffisant pour le plus fort mangeur.

(*a*) Il faut comparer avec ce qui est marqué ici de la chute des cailles ce que Moyse en dit au livre des Nombres, 11, 31 et suiv. On s'est efforcé de faire disparaître tout miracle du récit de Moyse. Les cailles, dit-on, sont en grande quantité en Egypte et dans les parties de l'Arabie où les Hébreux étaient campés; l'époque où elles tombèrent autour de leur camp est précisément celle du passage périodique de ces volatiles, et l'on voit encore le même phénomène se répéter de nos jours dans ces cailles qui, fatiguées d'un long trajet, se laissent encore prendre à la main, sur le rivage de la mer, dans la même saison où elles servirent de nourriture aux Hébreux. — Que le phénomène se produise encore présentement, comme on le rapporte, cela peut être : la Providence fait assez communément tourner les phénomènes naturels à l'accomplissement de ses desseins, ainsi qu'on l'a vu au sujet des plaies d'Egypte. Mais dans le fait de la chute des cailles, comme dans celui des plaies dont l'Egypte fut frappée, tout démontre l'intervention immédiate de Dieu : le fait est prédit, et la prédiction se vérifie à point nommé; les cailles poussées par un vent qui les dirige vers le camp des Israélites, s'abattent et se reposent précisément autour du camp; elles tombent non-seulement en grand nombre, mais en quantité telle qu'elle eût pu alimenter deux millions de personnes pendant plusieurs jours etc., etc. Qui donc, à moins d'être entièrement aveuglé, ne verrait dans ce concours de circonstances un effet spécial de la puissance divine, un fait vraiment miraculeux? Observons que le miracle des cailles ne fut que transitoire, et non persévérant comme celui de la manne, et que, pour les conserver, les Hébreux n'eurent qu'à les faire dessécher au soleil, sur le sable brûlant, ou à les saler, comme cela se pratique encore dans ces contrées. Voy. Les *Livres Saints veng*. tom. 1, p. 417 et suiv.

leur avait été ordonné; et ils amassèrent les uns plus, les autres moins.

18. Et l'ayant mesuré à la mesure du gomor, celui qui en avait plus amassé n'en eut pas davantage; et celui qui en avait moins préparé n'en avait pas moins [12]; mais il se trouva que chacun en avait amassé [13] selon qu'il en pouvait manger. 2. *Cor*. 8, 15.

19. Moyse leur dit : Que personne n'en garde jusqu'au matin.

20. Mais ils ne l'écoutèrent point; et quelques-uns en ayant gardé jusqu'au matin, *ce qu'ils avaient réservé* se trouva plein de vers, et tout corrompu. Et Moyse se mit en colère contre eux.

21. Chacun donc en recueillait le matin autant qu'il lui en fallait pour se nourrir; et lorsque la chaleur du soleil était venue, elle se fondait.

22. Le sixième jour ils en recueillirent une fois plus qu'à l'ordinaire, c'est-à-dire deux gomors pour chaque personne. Or tous les princes du peuple en vinrent donner avis à Moyse [14],

23. qui leur dit : C'est ce que le Seigneur a déclaré : Il sera demain le jour du sabbat, dont le repos est consacré au Seigneur [15]. Faites donc aujourd'hui tout ce que vous avez à faire. Faites cuire tout ce que vous avez à cuire, et gardez pour demain matin ce que vous aurez réservé.

24. Et ayant fait ce que Moyse leur avait commandé, *la manne* ne se corrompit point, et on n'y trouva aucun ver.

et collegerunt, alius plus, alius minus.

18. Et mensi sunt ad mensuram gomor : nec qui plus collegerat, habuit amplius : nec qui minus paraverat, reperit minus : sed singuli juxta id quod edere poterant, congregaverunt.

19. Dixitque Moyses ad eos : Nullus relinquat ex eo in mane.

20. Qui non audierunt eum, sed dimiserunt quidam ex eis usque mane, et scatere cœpit vermibus, atque computruit : et iratus est contra eos Moyses.

21. Colligebant autem mane singuli, quantum sufficere poterat ad vescendum : cumque incaluisset sol, liquefiebat.

22. In die autem sexta collegerunt cibos duplices, id est duo gomor per singulos homines : venerunt autem omnes principes multitudinis, et narraverunt Moysi.

23. Qui ait eis : Hoc est quod locutus est Dominus : Requies sabbati sanctificata est Domino cras ; quodcumque operandum est facite, et quæ coquenda sunt coquite : quidquid autem reliquum fuerit, reponite usque in mane.

24. Feceruntque ita ut præceperat Moyses, et non computruit, neque vermis inventus est in eo.

ỳ. 18. — [12] Quelques-uns en recueillaient plus, d'autres moins, et néanmoins chacun n'en avait qu'autant qu'il en fallait pour son usage.

[13] selon ses besoins, chose merveilleuse (Chrys.).

ỳ. 22. — [14] que le peuple avait obéi.

ỳ. 23. — [15] Demain est le jour du repos consacré à l'honneur et au culte du Seigneur.

25. Dixitque Moyses : Comedite illud hodie : quia sabbatum est Domini : non invenietur hodie in agro.

25. Moyse leur dit ensuite[16] : Mangez aujourd'hui ce que vous avez gardé, parce que c'est le sabbat du Seigneur, et que vous n'en trouverez point aujourd'hui dans les champs.

26. Sex diebus colligite : in die autem septimo sabbatum est Domini, idcirco non invenietur.

26. Recueillez *donc* pendant les six jours la manne; car le septième jour c'est le sabbat du Seigneur : c'est pourquoi vous n'y en trouverez point.

27. Venitque septima dies : et egressi de populo ut colligerent, non invenerunt.

27. Le septième jour étant venu[17], quelqus-uns du peuple allèrent pour recueillir de la manne, et ils n'en trouvèrent point.

28. Dixit autem Dominus ad Moysen : Usquequo non vultis custodire mandata mea, et legem meam?

18. Alors le Seigneur dit à Moyse : Jusqu'à quand refuserez-vous de garder mes commandements et ma loi?

29. Videte quod Dominus dederit vobis sabbatum, et propter hoc die sexta tribuit vobis cibos duplices : maneat unusquisque apud semetipsum, nullus egrediatur de loco suo die septimo.

29. Considérez que le Seigneur a établi le sabbat parmi vous, et qu'il vous donne pour cela le sixième jour une double nourriture. Que chacun donc demeure chez soi, et que nul ne sorte de sa place au septième jour.

30. Et sabbatizavit populus die septimo.

30. Ainsi le peuple garda le sabbat au septième jour.

31. Appellavitque domus Israel nomen ejus Man : quod erat quasi semen coriandri album, gustusque ejus quasi similæ cum melle.

31. Et la maison d'Israël donna à cette nourriture le nom de Manne. Elle ressemblait à la graine de coriandre[18]; elle était blanche, et elle avait le goût qu'aurait la plus pure farine mêlée avec du miel.

ỳ. 25. — [16] le même septième jour.
ỳ. 27. — [17] c'est-à-dire ils allèrent le septième jour etc.
ỳ. 31. — [18] Elle était ronde comme etc. — C'est de cette manne miraculeuse que cette substance douce, qui en Arabie découle des feuilles de certains arbres, a plus tard tiré son nom de manne (*a*).

(*a*) Le mot manne, manna, vient de la question que firent les Hébreux à la vue de cette substance : Man hou? Qu'est-ce que cela?—Encore présentement on récolte autour du Sinaï, et dans quelques autres parties de l'Arabie, sur un arbrisseau, une espèce de résine ou gomme, qui résulte du suintement de l'écorce ou de la feuille piquée par certains insectes; et de là les rationalistes n'ont pas manqué d'expliquer, par ce moyen, d'une manière toute naturelle, la manne qui tomba pendant les quarante ans que les Hébreux passèrent dans le désert. Il suffira, pour que la futilité d'une telle explication saute aux yeux, de faire ici un simple rapprochement, entre cette manne du Sinaï, et la nourriture envoyée aux enfants d'Israël. Le suintement sucré ou la manne du Sinaï, qui découle des branches du tarpha (tamarix mannifera), ne nourrit pas, mais opère comme une médecine purgative; on ne le trouve en

32. Or Moyse dit [19] : Voici ce qu'a ordonné le Seigneur : Emplissez de manne un gomor, et qu'on la garde pour les races à venir, afin qu'elles sachent quel a été le pain dont je vous ai nourris dans le désert, après que vous avez été tirés de l'Egypte.

33. Moyse dit donc à Aaron : Prenez un vase, et mettez-y de la manne, autant qu'un gomor en peut tenir, et le placez devant le Seigneur [20], afin qu'elle se garde pour les races à venir,

34. selon que le Seigneur l'a ordonné à Moyse. Et Aaron mit ce vase en réserve dans le tabernacle.

35. Or les enfants d'Israël mangèrent de la manne pendant quarante ans, jusqu'à ce qu'ils vinssent dans la terre où ils devaient habiter. C'est ainsi qu'ils furent nourris, jusqu'à ce qu'ils entrassent sur les premières terres du pays de Chanaan [21]. 2. *Esdr.* 9, 21. *Judith*, 5, 15.

36. Or le gomor est la dixième partie de l'éphi.

32. Dixit autem Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus : Imple gomor ex eo, et custodiatur in futuras retro generationes : ut noverint panem, quo alui vos in solitudine, quando educti estis de terra Ægypti.

33. Dixitque Moyses ad Aaron : Sume vas unum, et mitte ibi Man, quantum potest capere gomor : et repone coram Domino, ad servandum in generationes vestras,

34. sicut præcepit Dominus Moysi. Posuitque illud Aaron in tabernaculo reservandum.

35. Filii autem Israel comederunt Man quadraginta annis, donec venirent in terram habitabilem : hoc cibo aliti sunt, usquequo tangerent fines terræ Chanaan.

36. Gomor autem decima pars est ephi.

ỷ. 32. — [19] Moyse ne dit et n'écrivit ce qui est marqué dans les ỷ. 32-36. que lorsque déjà le saint tabernacle avait été construit.

ỷ. 33. — [20] devant l'Arche d'alliance. *Voy. pl. b.* chap. 25.

ỷ. 35. — [21] Les saints Pères nous enseignent que la manne était une figure de l'adorable Eucharistie; Jésus-Christ faisant allusion à cette nourriture, se nomme lui-même le vrai pain descendu du ciel, qui donne la vie au monde. *Jean*, 6, 33.

Arabie qu'en très-petite quantité, seulement aux environs du Sinaï, et il se conserve fort longtemps. Pour ce qui est de la nourriture en forme de grains, que l'Ecriture appelle manne, elle ne se récoltait point sur une plante, mais elle tombait du ciel; elle tombait chaque jour à l'exception du sabbat; elle tombait en quantité considérable; chacun ne pouvait en recueillir qu'une mesure; elle ne se conservait qu'un jour, et une fois seulement la semaine, à cause du sabbat, deux jours; le seul vase plein qui fut déposé dans l'arche d'alliance, se conserva à perpétuité; les Israélites eurent la manne non-seulement autour du Sinaï, mais dans tous les lieux de leur marche, et elle ne cessa qu'au jour de leur arrivée dans le pays de Chanaan (*Jos.* 5, 12.), lorsqu'ils eurent pour se nourrir un pain véritable. *Voy.* Rosenmüller *in. Gen.* ỷ. 13.

CHAPITRE XVII.

Eau du rocher. Victoire sur les Amalécites.

1. Igitur profecta omnis multitudo filiorum Israel de deserto Sin per mansiones suas, juxta sermonem Domini, castrametati sunt in Raphidim, ubi non erat aqua ad bibendum populo.

2. Qui jurgatus contra Moysen, ait : Da nobis aquam, ut bibamus. Quibus respondit Moyses : Quid jurgamini contra me? cur tentatis Dominum?

3. Sitivit ergo ibi populus præ aquæ penuria, et murmuravit contra Moysen, dicens : Cur fecisti nos exire de Ægypto, ut occideres nos, et liberos nostros, ac jumenta, siti?

4. Clamavit autem Moyses ad Dominum, dicens : Quid faciam populo huic? adhuc paululum, et lapidabit me.

5. Et ait Dominus ad Moysen : Antecede populum, et sume tecum de senioribus Israel : et virgam qua percussisti fluvium, tolle in manu tua, et vade.

6. En ego stabo ibi coram te, supra petram Horeb : percutiesque petram, et exibit ex ea aqua, ut bibat populus. Fecit Moyses ita coram senioribus Israel :

1. Tous les enfants d'Israël étant partis du désert de Sin, et ayant demeuré dans les lieux que le Seigneur leur avait marqués, ils campèrent à Raphidim, où il ne se trouva point d'eau à boire pour le peuple.

2. Alors ils murmurèrent contre Moyse, et lui dirent : Donnez-nous de l'eau pour boire. Moyse leur répondit : Pourquoi murmurez-vous contre moi? Pourquoi tentez-vous le Seigneur [1] ? 4. *Moys.* 20, 4.

3. Le peuple se trouvant donc en ce lieu pressé de la soif et sans eau, murmura contre Moyse, en disant : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, pour nous faire mourir de soif, nous et nos enfants, et nos troupeaux?

4. Moyse cria alors au Seigneur, et lui dit : Que ferai-je à ce peuple? Il s'en faut peu qu'il ne me lapide.

5. Le Seigneur dit à Moyse : Marchez devant le peuple; menez avec vous des anciens d'Israël; prenez en votre main la verge dont vous avez frappé le fleuve, et allez *jusqu'à la pierre d'Horeb. Ps.* 77, 15. 1. *Cor.* 10, 4.

6. Je me trouverai là moi-même présent devant vous; vous frapperez la pierre, et il en sortira de l'eau, afin que le peuple ait à boire. Moyse fit devant les anciens d'Israël ce que le Seigneur lui avait ordonné.

ỷ. 2. — [1] Pourquoi doutez-vous que Dieu puisse vous secourir? *Voy.* ỷ. 7.

7. Et il appela ce lieu la Tentation[2], à cause du murmure des enfants d'Israël, et parce qu'ils tentèrent là le Seigneur, en disant : Le Seigneur est-il au milieu de nous, ou n'y est-il pas[3]?

8. Cependant Amalec[4] vint à Raphidim pour combattre contre Israël. 5. *Moys*. 25, 17. *Judith*, 4, 13. *Sag*. 11, 3.

9. Et Moyse dit à Josué : Choisissez des hommes, et allez combattre contre Amalec. Je me tiendrai demain sur le haut de la colline, ayant en main la verge de Dieu.

10. Josué fit ce que Moyse lui avait dit, et il combattit contre Amalec. Mais Moyse, Aaron, et Hur montèrent sur le haut de la colline.

11. Et lorsque Moyse tenait les mains élevées, Israël était victorieux; mais lorsqu'il les abaissait un peu, Amalec avait l'avantage.

12. Cependant les mains de Moyse

7. et vocavit nomen loci illius, Tentatio, propter jurgium filiorum Israel, et quia tentaverunt Dominum, dicentes : Est ne Dominus in nobis, ne non?

8. Venit autem Amalec, et pugnabat contra Israel in Raphidim.

9. Dixitque Moyses ad Josue : Elige viros, et egressus, pugna contra Amalec : cras ego stabo in vertice collis, habens virgam Dei in manu mea.

10. Fecit Josue ut locutus erat Moyses, et pugnavit contra Amalec : Moyses autem et Aaron et Hur ascenderunt super verticem collis.

11. Cumque levaret Moyses manus, vincebat Israel : sin autem paululum remisisset, superabat Amalec.

12. Manus autem Moysi erant

ỳ. 7. — [2] Dans l'Hébreu : Massa et Meriba, c'est-à-dire Tentation et Contestation.

[3] Comme la manne figurait le pain céleste qui devait apparaître en Jésus-Christ, de même l'eau du rocher était la figure du breuvage spirituel, de la grâce céleste de l'Esprit-Saint. Voy. 1. *Cor*. 10, 3. *Jean*, 4, 10. 7, 38. (*a*).

ỳ. 8. — [4] Les Amalécites descendants d'Esaü (1. *Moys*. 36, 12.), qui habitaient dans le désert.

(*a*) Nous voyons, par le miracle de l'eau qui coule du rocher d'Horeb, que, de même que Dieu, en toute occasion, dit à Moyse que c'est sans aucun mérite, et sans la coopération du peuple, mais uniquement par sa miséricorde et par sa main toute-puissante qu'li l'a tiré de l'Egypte, Moyse, de son côté, a bien soin de déclarer en présence des Israélites, qu'il n'est que l'instrument de la main de Dieu, et qu'ainsi, tous les miracles qu'il opère, il ne les opère que dans la vertu divine. C'est dans cette vue qu'il demande à Dieu ce qu'il doit faire pour le peuple (ỳ. 4), et que Dieu se rend visible, et, par sa présence, atteste que l'eau ne coule que par miracle. Un interprète juif observe que Moyse prend avec lui (ỳ. 5.) plusieurs d'entre les anciens d'Israël, afin qu'ils servent de témoins, et qu'ils voient que c'est lui-même qui a fait que l'eau est sortie du rocher, et que nul ne puisse dire qu'il y avait déjà dans les temps anciens des fontaines en ces lieux-là. Il se sert aussi du bâton avec lequel il frappa le fleuve pour changer l'eau en sang, contre sa nature, afin de faire comprendre que, contre la nature du rocher, il en fera jaillir de l'eau. Aujourd'hui cependant, le mont Horeb est arrosé par des sources, et il y a, dit-on, des jardins dans ses vallées, où il croît de la vigne et des légumes. Mais en admettant même la vérité du récit des voyageurs, en ce qui regarde les eaux que l'on voit aujourd'hui sur l'Horeb, cela ne fait rien au récit de Moyse, car nous ne savons si les Hébreux se trouvaient à proximité de ces sources, si même elles existaient en ce temps-là, et si l'eau y est en abondance suffisante pour abreuver un peuple si nombreux.

graves : sumentes igitur lapidem, posuerunt subter eum, in quo sedit : Aaron autem et Hur sustentabant manus ejus ex utraque parte. Et factum est ut manus illius non lassarentur usque ad occasum solis.

étaient lasses et appesanties : c'est pourquoi ils prirent une pierre, et l'ayant mise sous lui, il s'y assit ; et Aaron et Hur lui soutenaient les mains des deux côtés. Ainsi ses mains ne se lassèrent point jusqu'au coucher du soleil.

13. Fugavitque Josue Amalec, et populum ejus in ore gladii.

13. Josué mit donc en fuite Amalec, et *fit passer* son peuple au fil de l'épée [5].

14. Dixit autem Dominus ad Moysen : Scribe hoc ob monimentum in libro, et trade auribus Josue : delebo enim memoriam Amalec sub cœlo.

14. Alors le Seigneur dit à Moyse : Ecrivez ceci dans un livre, afin que ce soit un monument, et faites-le entendre à Josué : car j'effacerai la mémoire d'Amalec de dessous le ciel.

15. Ædificavitque Moyses altare : et vocavit nomen ejus, Dominus exaltatio mea, dicens :

15. Moyse dressa là un autel, qu'il appela de ce nom : Le Seigneur est ma gloire ; car, dit-il,

16. Quia manus solii Domini, et bellum Domini, erit contra Amalec, a generatione in generationem.

16. la main du Seigneur s'élèvera de son trône contre Amalec, et le Seigneur lui fera la guerre dans la suite de toutes les races [6].

CHAPITRE XVIII.

Excellent conseil que Jéthro donne à Moyse.

1. Cumque audisset Jethro, sacerdos Madian, cognatus Moysi, omnia quæ fecerat Deus Moysi, et Israeli populo suo, et quod eduxisset Dominus Israel de Ægypto :

1. Or Jéthro, prêtre de Madian, et beau-père de Moyse, ayant appris tout ce que Dieu avait fait en faveur de Moyse et de son peuple d'Israël, et comment il l'avait fait sortir de l'Egypte,

2. tulit Sephoram uxorem Moysi quam remiserat :

2. prit Séphora, femme de Moyse, qu'il lui avait renvoyée [1],

---

ỳ. 13. — [5] Deux choses nous donneront la victoire sur nos ennemis — la prière et le combat. Celui qui ne les réunit point, n'arrive point à la terre de promission.

ỳ. 16. — [6] Dieu du haut de son trône étendra toujours sa main contre Amalec, et combattra contre lui jusqu'à ce qu'il soit exterminé.

ỳ. 2. — [1] d'Egypte dans le pays de Madian, soit parce qu'il souhaitait se consacrer entièrement à sa vocation, soit pour soustraire son épouse et ses enfants à la fureur de Pharaon.

3. et ses deux fils, l'un desquels avait été nommé Gersam, son père ayant dit : J'ai été voyageur en une terre étrangère ; *Pl. h.* 2, 22.

4. et l'autre Eliézer, Moyse ayant dit encore : Le Dieu de mon père a été mon protecteur, et il m'a sauvé de l'épée de Pharaon.

5. Jéthro, beau-père de Moyse, vint donc le trouver avec ses enfants et sa femme dans le désert, où il avait fait camper le peuple près de la montagne de Dieu[2].

6. Et il envoya dire à Moyse : C'est Jéthro, votre beau-père, qui vient vous trouver, avec votre femme et vos deux enfants.

7. Moyse étant allé au-devant de son beau-père, se baissa profondément devant lui, et le baisa ; et ils se saluèrent en se souhaitant l'un à l'autre toute sorte de bonheur. Jéthro entra ensuite dans la tente de Moyse,

8. qui raconta à son beau-père toutes les merveilles que le Seigneur avait faites contre Pharaon et contre les Egyptiens en faveur d'Israël, tous les travaux qu'ils avaient soufferts dans le chemin, et la manière dont le Seigneur les avait sauvés.

9. Jéthro se réjouit beaucoup de toutes les grâces que le Seigneur avait faites à Israël, et de ce qu'il l'avait tiré de la puissance des Egyptiens ;

10. et il dit : Béni soit le Seigneur qui vous a délivrés de la main des Egyptiens et de la tyrannie de Pharaon, et qui a sauvé son peuple de la puissance d'Egypte.

11. Je connais maintenant que le Seigneur est grand au-dessus de tous

3. Et duos filios ejus, quorum unus vocabatur Gersam, dicente patre : Advena fui in terra aliena.

4. Alter vero Eliezer : Deus enim, ait, patris mei adjutor meus, et eruit me de gladio Pharaonis.

5. Venit ergo Jethro cognatus Moysi, et filii ejus, et uxor ejus, ad Moysen in desertum, ubi erat castrametatus juxta montem Dei.

6. Et mandavit Moysi, dicens : Ego Jethro cognatus tuus venio ad te, et uxor tua, et duo filii tui cum ea.

7. Qui egressus in occursum cognati sui, adoravit, et osculatus est eum : salutaveruntque se mutuo verbis pacificis. Cumque intrasset tabernaculum,

8. narravit Moyses cognato suo cuncta quæ fecerat Dominus Pharaoni, et Ægyptiis propter Israel : universumque laborem, qui accidisset eis in itinere, et quod liberaverat eos Dominus.

9. Lætatusque est Jethro super omnibus bonis, quæ fecerat Dominus Israeli, eo quod eruisset eum de manu Ægyptiorum,

10. et ait : Benedictus Dominus, qui liberavit vos de manu Ægyptiorum, et de manu Pharaonis, qui eruit populum suum de manu Ægypti.

11. Nunc cognovi, quia magnus Dominus super omnes deos : eo

ỳ. 5. — [2] d'Horeb ou de Sinaï.

quod superbe egerint contra illos.

les dieux, comme il a paru lorsqu'ils[3] se sont élevés si insolemment contre son peuple[4]. *Pl. h.* 1, 14. 5, 7. 10, 10. 14, 8.

12. Obtulit ergo Jethro cognatus Moysi holocausta et hostias Deo : veneruntque Aaron et omnes seniores Israel, ut comederent panem cum eo coram Deo.

12. Jéthro, beau-père de Moyse, offrit donc à Dieu des holocaustes et des hosties; et Aaron et tous les anciens d'Israël vinrent manger du pain avec lui devant le Seigneur[5].

13. Altera autem die sedit Moyses ut judicaret populum, qui assistebat Moysi a mane usque ad vesperam.

13. Le lendemain Moyse s'assit pour rendre justice au peuple, qui se présentait devant lui, depuis le matin jusqu'au soir.

14. Quod cum vidisset cognatus ejus, omnia scilicet quæ agebat in populo, ait : Quid est hoc quod facis in plebe? cur solus sedes, et omnis populus præstolatur de mane usque ad vesperam?

14. Et son beau-père ayant vu tout ce qu'il faisait pour ce peuple, lui dit : D'où vient que vous agissez de la sorte à l'égard du peuple? pourquoi êtes-vous seul assis, et tout le peuple attend-il ainsi depuis le matin jusqu'au soir?

15. Cui respondit Moyses : Venit ad me populus quærens sententiam Dei.

15. Moyse lui répondit : Le peuple vient à moi pour consulter Dieu.

16. Cumque acciderit eis aliqua disceptatio, veniunt ad me ut judicem inter eos, et ostendam præcepta Dei et leges ejus.

16. Et lorsqu'il leur arrive quelque différend, ils viennent à moi, afin que j'en sois le juge, et que je leur fasse connaître les ordonnances et les lois de Dieu.

17. At ille : Non bonam, inquit, rem facis :

17. Vous ne faites pas bien[6], répondit Jéthro.

18. stulto labore consumeris et tu, et populus iste qui tecum est : ultra vires tuas est negotium, solus illud non poteris sustinere.

18. Il y a de l'imprudence à vous consumer ainsi par un travail inutile, vous et le peuple qui est avec vous; cette entreprise est au-dessus de vos forces, et vous ne pourrez la soutenir seul. 5. *Moys.* 1, 12.

ỷ. 11. — [3] les Egyptiens.

[4] les Israélites. Suppléez : ils ont été humiliés de la même manière. — Pharaon voulait faire périr tous les petits enfants dans l'eau, il y périt lui-même avec son armée.

ỷ. 12. — [5] manger à la gloire de Dieu les dons offerts en sacrifice, qui n'étaient pas consumés par le feu. Le troisième livre de Moyse fournit les éclaircissements touchant les différentes sortes d'offrandes.

ỷ. 17. — [6] Cette manière de rendre la justice ne me plaît pas.

19. Mais écoutez ce que j'ai à vous dire, et le conseil que j'ai à vous donner, et Dieu sera avec vous. Donnez-vous au peuple pour toutes les choses qui regardent Dieu, pour lui rapporter les demandes et les besoins du peuple,

20. et pour apprendre au peuple les cérémonies, la manière d'honorer Dieu, la voie par laquelle ils doivent marcher, et ce qu'ils doivent faire.

21. Mais choisissez d'entre tout le peuple des hommes fermes et courageux qui craignent Dieu, qui aiment la vérité, et qui soient ennemis de l'avarice; et donnez la conduite aux uns de mille hommes, aux autres de cent, aux autres de cinquante, et aux autres de dix.

22. Qu'ils soient occupés à rendre la justice au peuple en tout temps; mais qu'ils réservent pour vous les plus grandes affaires, et qu'ils jugent seulement les plus petites : ainsi ce fardeau qui vous accable, deviendra plus léger, étant partagé avec d'autres.

23. Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez le commandement de Dieu; vous pourrez suffire à exécuter ses ordres, et tout ce peuple retournera en paix à sa maison.

24. Moyse ayant entendu son beau-père parler de la sorte, fit tout ce qu'il lui avait conseillé.

25. Et ayant choisi d'entre tout le peuple d'Israël des hommes fermes et courageux, il les établit princes du peuple, pour commander les uns mille hommes, les autres cent, les autres cinquante, et les autres dix.

26. Ils rendaient justice au peuple en tout temps; mais ils rapportaient à Moyse toutes les affaires les plus difficiles, jugeant seulement les plus aisées.

19. Sed audi verba mea atque consilia, et erit Deus tecum. Esto tu populo in his quæ ad Deum pertinent, ut referas quæ dicuntur ad eum :

20. ostendasque populo ceremonias et ritum colendi, viamque per quam ingredi debeant, et opus quod facere debeant.

21. Provide autem de omni plebe viros potentes, et timentes Deum, in quibus sit veritas, et qui oderint avaritiam, et constitue ex eis tribunos, et centuriones, et quinquagenarios, et decanos,

22. qui judicent populum omni tempore : quidquid autem majus fuerit, referant ad te, et ipsi minora tantummodo judicent : leviusque sit tibi, partito in alios onere.

23. Si hoc feceris, implebis imperium Dei, et præcepta ejus poteris sustentare : et omnis hic populus revertetur ad loca sua cum pace.

24. Quibus auditis, Moyses fecit omnia quæ ille suggesserat.

25. Et electis viris strenuis de cuncto Israel, constituit eos principes populi, tribunos, et centuriones, et quinquagenarios, et decanos.

26. Qui judicabant plebem omni tempore : quidquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodo judicantes.

27. Dimisitque cognatum suum: qui reversus abiit in terram suam.

27. Après cela Moyse laissa aller son beau-père, qui s'en retourna en son pays. 4. *Moys*. 10, 20.

CHAPITRE XIX.

Dieu s'entretient avec Moyse sur le mont Sinaï.

1. Mense tertio egressionis Israel de terra Ægypti, in die hac venerunt in solitudinem Sinai.

1. Le troisième jour du troisième mois[1] depuis que les enfants d'Israël furent sortis de l'Egypte, il vinrent au désert de Sinaï. 4. *Moys*. 33, 15.

2. Nam profecti de Raphidim, et pervenientes usque in desertum Sinai, castrametati sunt in eodem loco, ibique Israel fixit tentoria e regione montis.

2. Etant partis de Raphidim, et arrivés en ce désert, ils campèrent au même lieu; et Israël y dressa ses tentes vis-à-vis de la montagne.

3. Moyses autem ascendit ad Deum, vocavitque eum Dominus de monte, et ait: Hæc dices domui Jacob, et annuntiabis filiis Israel:

3. Moyse monta ensuite pour parler à Dieu[2], car le Seigneur l'appela du haut de la montagne, et lui dit: Voici ce que vous direz à la maison de Jacob, et ce que vous annoncerez aux enfants d'Israël: *Act*. 7, 38.

4. Vos ipsi vidistis, quæ fecerim Ægyptiis, quo modo portaverim vos super alas aquilarum, et assumpserim mihi.

4. Vous avez vu vous-mêmes ce que j'ai fait aux Egyptiens, et de quelle manière je vous ai portés, comme l'aigle *porte ses aiglons* sur ses ailes, et je vous ai pris pour être à moi. 5. *Moys*. 29, 2.

5. Si ergo audieritis vocem meam, et custodieritis pactum meum, eritis mihi in peculium de cunctis populis: mea est enim omnis terra.

5. Si donc vous écoutez ma voix, et si vous gardez mon alliance, vous serez le seul de tous les peuples que je posséderai comme mon bien propre; car toute la terre est à moi. *Ps*. 23, 1.

6. Et vos eritis mihi in regnum sacerdotale, et gens sancta: hæc

6. Vous serez pour moi un royaume sacerdotal et une nation sainte[3]. C'est

---

ỳ. 1. — [1] Dans l'Hébreu: Dans le même jour du troisième mois, c'est-à-dire le troisième jour etc.

ỳ. 3. — [2] sur le mont Sinaï.

ỳ. 6. — [3] Vous devez vous dévouer sans partage à mon service, comme si vous étiez tous mes prêtres et des personnes qui me sont toutes consacrées. Le

là ce que vous direz aux enfants d'Israël.

7. Moyse étant donc venu vers le peuple, en fit assembler les anciens, et leur exposa tout ce que le Seigneur lui avait commandé de leur dire.

8. Le peuple répondit tout d'une voix : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit. Moyse rapporta au Seigneur les paroles du peuple.

9. Et le Seigneur lui dit : Je vais venir à vous [4] dans une nuée sombre et obscure, afin que le peuple m'entende lorsque je vous parlerai, et qu'il vous croie dans toute la suite. Après que Moyse eut rapporté au Seigneur les paroles du peuple [5],

10. il lui dit : Allez trouver le peuple, et sanctifiez-le aujourd'hui et demain; qu'ils lavent leurs vêtements [6],

11. et qu'ils soient prêts pour le troisième jour : car dans trois jours le Seigneur descendra devant tout le peuple sur la montagne de Sinaï.

12. Vous marquerez tout autour des limites pour le peuple, et vous leur direz : Prenez bien garde de ne pas monter sur la montagne, ni d'en approcher tout autour. Quiconque touchera la montagne, sera puni de mort. *Hébr.* 12, 18.

13. La main ne le touchera point, mais il sera ou lapidé ou percé de flè-

sunt verba quæ loqueris ad filios Israel.

7. Venit Moyses : et convocatis majoribus natu populi, exposuit omnes sermones quos mandaverat Dominus.

8. Responditque omnis populus simul : Cuncta quæ locutus est Dominus, faciemus. Cumque retulisset Moyses verba populi ad Dominum,

9. ait ei Dominus : Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ut audiat me populus loquentem ad te, et credat tibi in perpetuum. Nuntiavit ergo Moyses verba populi ad Dominum.

10. Qui dixit ei : Vade ad populum, et sanctifica illos hodie, et cras, laventque vestimenta sua.

11. Et sint parati in diem tertium : in die enim tertia descendet Dominus coram omni plebe super montem Sinai.

12. Constituesque terminos populo per circuitum, et dices ad eos : Cavete ne ascendatis in montem, nec tangatis fines illius : omnis qui tetigerit montem, morte morietur.

13. Manus non tanget eum, sed lapidibus opprimetur, aut confo-

---

peuple d'Israël devait être la figure de cette consécration qui doit distinguer les chrétiens, et de ce sacerdoce en vertu duquel chaque chrétien doit s'offrir à Dieu en esprit et sans réserve. Voy. 1. *Pier.* 2, 9. *Apoc.* 1, 6.

ỳ. 9. — [4] descendre du ciel.

[5] ce qu'il avait répondu à ce sujet.

ỳ. 10. — [6] L'homme devant paraître par devant Dieu, les Israélites, le peuple sacerdotal, étaient astreints à laver leurs corps et leurs vêtements, et ils s'abstenaient de l'usage du mariage, dans lequel, eu égard à la fragilité humaine, il est rare qu'il ne se mêle pas quelque désordre.

dietur jaculis : sive jumentum fuerit, sive homo, non vivet; cum cœperit clangere buccina, tunc ascendant in montem.

14. Descenditque Moyses de monte ad populum, et sanctificavit eum. Cumque lavissent vestimenta sua,

15. ait ad eos : Estote parati in diem tertium, et ne appropinquetis uxoribus vestris.

16. Jamque advenerat tertius dies, et mane inclaruerat : et ecce cœperunt audiri tonitrua, ac micare fulgura, et nubes densissima operire montem, clangorque buccinæ vehementius perstrepebat : et timuit populus qui erat in castris.

17. Cumque eduxisset eos Moyses in occursum Dei de loco castrorum, steterunt ad radices montis.

18. Totus autem mons Sinai fumabat : eo quod descendisset Dominus super eum in igne, et ascenderet fumus ex eo quasi de fornace : eratque omnis mons terribilis.

19. Et sonitus buccinæ paulatim crescebat in majus, et prolixius tendebatur : Moyses loquebatur, et Deus respondebat ei.

20. Descenditque Dominus super montem Sinaï in ipso montis vertice, et vocavit Moysen in cacumen ejus. Quo cum ascendisset,

21. dixit ad eum : Descende, et contestare populum : ne forte velit transcendere terminos ad viden-

ches : soit que ce soit une bête de service, ou un homme, il perdra la vie. Quand la trompette commencera à sonner, qu'ils montent alors à la montagne.

14. Moyse étant descendu de la montagne, vint trouver le peuple et le sanctifia. Et après qu'ils eurent lavé leurs vêtements,

15. il leur dit : Soyez prêts pour le troisième jour, et ne vous approchez point de vos femmes.

16. Le troisième jour étant arrivé, sur le matin, comme le jour était déjà grand, on commença à entendre des tonnerres, et à voir briller des éclairs; une nuée très-épaisse couvrit la montagne, la trompette sonna avec grand bruit, et le peuple qui était dans le camp fut saisi de frayeur.

17. Alors Moyse le fit sortir du camp pour aller au-devant de Dieu, et ils demeurèrent au pied de la montagne.

18. Tout le mont Sinaï était couvert de fumée, parce que le Seigneur y était descendu au milieu des feux; la fumée s'en élevait en haut comme d'une fournaise; et toute la montagne inspirait de la terreur. 5. *Moys.* 4, 11.

19. Le son de la trompette s'augmentait aussi peu à peu, et devenait plus fort et plus perçant. Moyse parlait à Dieu, et Dieu lui répondait[7].

20. Le Seigneur étant descendu sur Sinaï, sur le sommet de la montagne, appela Moyse au lieu le plus haut. Et lorsqu'il y fut monté,

21. Dieu lui dit : Descendez vers le peuple, et déclarez-lui hautement ma volonté, de peur que dans le désir de

---

℣. 19. — [7] Moyse pria Dieu de lui accorder la loi, et Dieu lui promit de la lui donner.

voir le Seigneur, il ne passe les limites, et qu'un grand nombre d'entre eux ne périsse.

22. Que les prêtres [8] aussi qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.

23. Moyse répondit au Seigneur : Le peuple ne pourra monter sur la montagne de Sinaï, parce que vous m'avez fait vous-même ce commandement très-exprès, en me disant : Mettez des limites autour de la montagne, et sanctifiez le peuple.

24. Le Seigneur lui dit : Allez, descendez. Vous monterez ensuite, vous, et Aaron avec vous. Mais que les prêtres et le peuple ne passent point les limites, et qu'ils ne montent point où est le Seigneur, de peur qu'il ne les fasse mourir.

25. Moyse descendit donc vers le peuple, et lui rapporta tout ce que Dieu lui avait dit.

dum Dominum, et pereat ex eis plurima multitudo.

22. Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, ne percutiat eos.

23. Dixitque Moyses ad Dominum : Non poterit vulgus ascendere in montem Sinaï : tu enim testificatus es, et jussisti, dicens : Pone terminos circa montem, et sanctifica illum.

24. Cui ait Dominus : Vade, descende : ascendesque tu, et Aaron tecum ; sacerdotes autem et populus ne transeant terminos, nec ascendant ad Dominum, ne forte interficiat illos.

25. Descenditque Moyses ad populum, et omnia narravit eis.

CHAPITRE XX.

Les dix commandements.

1. Le Seigneur parla ensuite de cette sorte :

2. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de l'Egypte, de la maison de servitude. 5. *Moys.* 5, 6. *Ps.* 80, 11.

3. Vous n'aurez point de dieux étrangers devant moi.

4. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ni aucune figure de tout ce qui est en haut dans le ciel, et en bas sur

1. Locutusque est Dominus cunctos sermones hos :

2. Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

3. Non habebis deos alienos coram me.

4. Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cœlo desuper, et quæ in

ỳ. 22. — [8] c'est-à-dire les premiers-nés, que Dieu s'était réservés pour son service. *Voy. pl. h.* 13, 2. *Pl. b.* 24, 5. 4. *Moys.* 8, 16.

terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terra.

la terre, ni de tout ce qui est dans les eaux sous la terre. 3. *Moys.* 26, 1. 5. *Moys.* 4, 15. *Jos.* 24, 14. *Ps.* 96, 7.

5. Non adorabis ea, neque coles: ego sum Dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me:

5. Vous ne les adorerez point, et vous ne leur rendrez point *le souverain* culte : car je suis le Seigneur votre Dieu, le *Dieu* fort et jaloux[1], qui venge l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération dans tous ceux qui me haïssent[2],

6. et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt præcepta mea.

6. et qui fais miséricorde dans la suite de mille générations à ceux qui m'aiment, et qui gardent mes préceptes.

7. Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum : nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.

7. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu[3]; car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu.

8. Memento ut diem sabbati sanctifices.

8. Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat. *Pl. b.* 31, 13. 5. *Moys.* 5, 12. *Ezéch.* 20, 12.

℣. 5. — [1] qui ne souffre aucun dieu avec lui.

[2] parce que les enfants naissant d'ordinaire avec les mêmes mauvaises inclinations, imitent leurs pères. Comp. *Ezéch.* 18. (*a*).

℣. 7. — [3] Vous ne le prononcerez pas autrement qu'avec respect, par conséquent point par légèreté, pour des promesses vaines; bien moins encore en abuserez-vous pour le mensonge.

(*a*) Ce que nous avons vu jusqu'à présent, la création, la chute de l'homme, la promesse du Rédempteur, le déluge, la confusion des langues, la vocation d'Abraham, l'histoire d'Isaac, de Jacob, de Joseph, les plaies d'Egypte, la délivrance d'Israël, le passage de la mer Rouge, la colonne de feu et de nuée, la manne du désert, l'eau de la pierre d'Horeb, tous ces faits, sans doute, sont bien ces effets grands et terribles dont parle le Psalmiste, et qui annoncent la gloire du Seigneur, et publient la puissance de son bras. Mais ces faits, cependant, ne forment que comme la préparation au fait de la manifestation du Dieu très-haut sur le Sinaï, d'où il fait éclater sa majesté en proclamant ses lois et ses arrêts. Or là, ce qui démontre sa présence, ce qui la rend sensible et frappante à tous les yeux et à toutes les oreilles, ce n'est pas seulement le témoignage de Moyse, le son de la trompette, la voix même de Dieu : ce sont les éclairs, les tonnerres, la montagne en feu et toute fumante, et tout cet appareil que nulle langue ne peut décrire, que nul pinceau ne peut peindre, et qui dit à 2,000,000 de témoins : « Oui, Jéhovah, l'Eternel, le Dieu trois fois grand et trois fois saint est là qui dicte ses lois. » Mortels, écoutez-le et observez ses commandements. » Et de même que tout ce qui précède dans l'Histoire sainte sert de préparation à la promulgation de la loi sur le Sinaï, cette promulgation est aussi comme le fondement sur lequel repose tout le reste des livres saints, où elle est célébrée de mille manières différentes. La fête de la Pentecôte a été instituée pour en perpétuer le souvenir. Les trois premiers commandements se rapportent aux devoirs de l'homme envers Dieu; les cinq suivants aux devoirs des hommes entre eux; les deux derniers à la moralité intérieure de chacun, et comprennent les devoirs de l'homme envers lui-même. Ces dix commandements, qui ne sont pas moins obligatoires sous la nouvelle que sous l'ancienne loi, forment ainsi l'abrégé et la base de toute la morale.

9. Vous travaillerez durant six jours, et vous y ferez tout ce que vous aurez à faire.

10. Mais le septième jour est le jour du repos consacré au Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos villes.

11. Car le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre et la mer, et tout ce qui y est renfermé, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat, et il l'a sanctifié. 1. *Moys*. 2, 2.

12. Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera. 5. *Moys*. 5, 16. *Matth*. 15, 4. *Eph*. 6, 2.

13. Vous ne tuerez point.

14. Vous ne commettrez point de fornication [4].

15. Vous ne déroberez point.

16. Vous ne porterez point faux témoignage contre votre prochain.

17. Vous ne désirerez point la maison de votre prochain; vous ne désirerez point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent. *Rom*. 7, 7. 13, 9.

18. Or tout le peuple entendait les tonnerres et le son de la trompette, et voyait les lampes ardentes, et la montagne toute couverte de fumée. Et dans la crainte et l'effroi dont ils étaient saisis, ils se tinrent éloignés,

19. et ils dirent à Moyse : Parlez-

9. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

10. Septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est : non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus et filia tua, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum, et advena qui est intra portas tuas.

11. Sex enim diebus fecit Dominus cœlum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo, idcirco benedixit Dominus diei sabbati, et sanctificavit eum.

12. Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.

13. Non occides.

14. Non mœchaberis.

15. Non furtum facies.

16. Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

17. Non concupisces domum proximi tui : nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.

18. Cunctus autem populus videbat voces et lampades, et sonitum buccinæ, montemque fumantem : et perterriti ac pavore concussi, steterunt procul,

19. dicentes Moysi : Loquere

ỳ. 14. — [4] Vous ne commettrez en général aucune impureté. (Aug.).

tu nobis, et audiemus : non loquatur nobis Dominus, ne forte moriamur.

nous vous-même, et nous vous écouterons : mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourions.

20. Et ait Moyses ad populum : Nolite timere : ut enim probaret vos venit Deus, et ut terror illius esset in vobis, et non peccaretis.

20. Moyse répondit au peuple : Ne craignez point; car Dieu est venu pour vous éprouver, et pour imprimer sa crainte dans vous, afin que vous ne péchiez point.

21. Stetitque populus de longe. Moyses autem accessit ad caliginem in qua erat Deus.

21. Le peuple demeura donc bien loin ; et Moyse s'approcha de l'obscurité où Dieu était. 5. *Moys*. 18, 16. *Hebr*. 12, 18.

22. Dixit præterea Dominus ad Moysen : Hæc dices filiis Israel : Vos vidistis quod de cœlo locutus sim vobis.

22. Le Seigneur dit encore à Moyse : Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Vous avez vu que je vous ai parlé du ciel.

23. Non facietis deos argenteos, nec deos aureos facietis vobis.

23. Vous ne vous ferez point de dieux d'argent, ni de dieux d'or.

24. Altare de terra facietis mihi, et offeretis super eo holocausta et pacifica vestra, oves vestras et boves, in omni loco in quo memoria fuerit nominis mei : veniam ad te, et benedicam tibi.

24. Vous me dresserez un autel de terre, et vous m'offrirez dessus vos holocaustes, vos hosties pacifiques, vos brebis et vos bœufs, en tous les lieux où la mémoire de mon nom sera établie : je viendrai à vous, et je vous bénirai. *Pl. b*. 27, 8. 38, 7.

25. Quod si altare lapideum feceris mihi, non ædificabis illud de sectis lapidibus : si enim levaveris cultrum super eo, polluetur.

25. Que si vous me faites un autel de pierre, vous ne le bâtirez point de pierres taillées [5]; car il sera souillé si vous y employez le ciseau. 5. *Moys*. 27, 5. *Jos*. 8, 31.

26. Non ascendes per gradus ad altare meum, ne reveletur turpitudo tua.

26. Vous ne monterez point par des degrés à mon autel, de peur que votre nudité ne soit découverte [6].

ỷ. 25. — [5] Sur des pierres polies, on eût pu aisément graver des signes superstitieux et idolâtriques, à la manière des peuples étrangers.

ỷ. 26. — [6] Avec des tuniques sacerdotales aussi courtes qu'on les portait alors, la bienséance aurait pu facilement être blessée s'il eût fallu monter à l'autel par un grand nombre de degrés.

CHAPITRE XXI.

Lois civiles.

1. Voici les ordonnances de justice [1] que vous proposerez au peuple :

2. Si vous achetez un esclave hébreu, il vous servira durant six ans, et la septième année il sortira libre, sans vous rien donner. 5. *Moys*. 15, 12. *Jér*. 34, 14.

3. Il s'en ira de chez vous avec le même habit qu'il y est entré ; et s'il avait une femme, elle sortira aussi avec lui.

4. Mais si son maître lui en a fait épouser une dont il ait eu des fils et des filles, sa femme et ses enfants seront à son maître ; et pour lui, il sortira avec son habit [2].

5. Que si l'esclave dit : J'aime mon maître, et ma femme et mes enfants ; je ne veux point sortir pour être libre :

6. son maître le présentera devant les dieux [3], et ensuite l'ayant fait approcher des poteaux de la porte [4], il lui percera l'oreille avec une alène [5] ; et il demeurera son esclave pour toujours.

7. Si quelqu'un a vendu sa fille pour

1. Hæc sunt judicia quæ propones eis.

2. Si emeris servum Hebræum, sex annis serviet tibi : in septimo egredietur liber gratis.

3. Cum quali veste intraverit, cum tali exeat : si habens uxorem, et uxor egredietur simul.

4. Sin autem dominus dederit illi uxorem, et peperit filios et filias : mulier et liberi ejus erunt domini sui, ipse vero exibit cum vestitu suo.

5. Quod si dixerit servus : Diligo dominum meum et uxorem ac liberos, non egrediar liber :

6. offeret eum dominus diis, et applicabitur ad ostium et postes, perforabitque aurem ejus subula : et erit ei servus in sæculum.

7. Si quis vendiderit filiam suam

ỷ. 1. — [1] les lois judiciaires, civiles.

ỷ. 4. — [2] c'est-à-dire seul, sans sa femme ni ses enfants.

ỷ. 6. — [3] c'est-à-dire les juges, qui rendent la justice à la place de Dieu.

[4] de sa maison.

[5] en signe qu'il est comme cloué pour servir perpétuellement et être obéissant. Toutefois un tel esclave ne laissait pas d'obtenir sa liberté dans l'année jubilaire. Voy. 3. *Moys*. 25. (*a*).

(*a*) Dans le principe, tous les Israélites avaient les mêmes biens et les mêmes droits, et les peuples étrangers seulement pouvaient devenir leurs esclaves. Dans la suite, le droit fut changé : 1° un Juif put aussi passer sous la servitude d'un autre, lorsqu'il tombait dans la pauvreté, 3. *Moyse*, 25, 39. ; 2° les parents purent, en cas de nécessité, vendre leurs enfants. ỷ. 7. ; 3° celui qui ne pouvait payer ses dettes, était livré au créancier (4. *Rois*, 4,1.) ; 4° le voleur qui ne pouvait restituer, tombait au pouvoir de celui à qui il avait dérobé. 22, 3. Néanmoins tous ces esclaves devaient être relâchés lorsqu'on donnait pour eux le prix fixé, ou à la septième année, c'est-à-dire en l'année sabbatique. On voit que chez les Juifs, la condition des esclaves était beaucoup meilleure que chez aucun autre peuple.

in famulam, non egredietur sicut ancillæ exire consueverunt.

8. Si displicuerit oculis domini sui cui tradita fuerat, dimittet eam : populo autem alieno vendendi non habebit potestatem, si spreverit eam.

9. Sin autem filio suo desponderit eam, juxta morem filiarum faciet illi.

10. Quod si alteram ei acceperit, providebit puellæ nuptias, et vestimenta, et pretium pudicitiæ non negabit.

11. Si tria ista non fecerit, egredietur gratis absque pecunia.

12. Qui percusserit hominem volens occidere, morte moriatur.

13. Qui autem non est insidiatus, sed Deus illum tradidit in manus ejus : constituam tibi locum in quem fugere debeat.

14. Si quis per industriam occiderit proximum suum, et per insidias : ab altari meo evelles eum, ut moriatur.

être servante, elle ne sortira point comme les autres servantes ont accoutumé de sortir [6].

8. Si elle déplaît au maître auquel elle avait été donnée, il la laissera aller [7]; mais l'ayant ainsi méprisée, il n'aura pas le pouvoir de la vendre à un peuple étranger.

9. Que s'il l'a fait épouser à son fils, il la traitera comme l'on traite d'ordinaire les filles.

10. Mais s'il fait épouser à son fils une autre femme, il donnera à la fille ce qui lui est dû pour son mariage, et des vêtements, et il ne lui refusera pas le prix de sa virginité [8].

11. Que s'il ne fait point ces trois choses, elle sortira, sans qu'il en puisse tirer d'argent [9].

12. Si quelqu'un frappe un homme avec le dessein de le tuer, qu'il soit puni de mort. 3. *Moys*. 24, 17.

13. Quant à celui qui ne lui a point dressé d'embûches, mais entre les mains duquel Dieu l'a fait tomber [10], je vous marquerai un lieu où il pourra se réfugier. 5. *Moys*. 19, 2.

14. Si quelqu'un tue son prochain de dessein prémédité, et lui ayant dressé des embûches, vous l'arracherez de mon autel pour le faire mourir [11].

ỳ. 7. — [6] Une jeune fille hébraïque que son maître, ou le fils de son maître ont destinée pour être leur épouse (ỳ. 8. 9. 10.), ne doit pas pouvoir se retirer la septième année (ỳ. 2.) comme les esclaves ordinaires.

ỳ. 8. — [7] il permettra qu'elle se rachète (*a*).

ỳ. 10. — [8] il lui fournira une dot pour prix de sa virginité. Dans l'Hébr. le sens est : S'il en prend encore une autre pour son fils, il ne refusera pas de lui donner l'entretien, le vêtement et la cohabitation.

ỳ. 11. — [9] même avant la septième année.

ỳ. 13. — [10] par accident.

ỳ. 14. — [11] S'il se réfugie au pied de mon autel, que ce ne soit pas là pour lui un lieu de sûreté. Voy. 3. *Rois*, 2, 30. 31.

(*a*) Le Keri du texte hébreu marque qu'il l'avait destinée pour être sa femme ou celle de son fils; mais le Chetib porte la négative.

15. Celui qui aura frappé son père ou sa mère, sera puni de mort.

16. Celui qui aura enlevé un homme, et l'aura vendu, s'il est convaincu de ce crime [12], sera puni de mort.

17. Celui qui aura maudit son père ou sa mère, sera puni de mort. 3. *Moys.* 20, 9. *Prov.* 20, 20. *Matth.* 15, 4. *Marc*, 7, 10.

18. Si deux hommes se querellent, et que l'un frappe l'autre avec une pierre ou avec le poing, et que le blessé n'en meure pas, mais qu'il soit obligé de garder le lit;

19. s'il se lève ensuite, et qu'il marche dehors s'appuyant sur son bâton, celui qui l'aura blessé sera regardé comme innocent; mais il sera obligé de le dédommager pour le temps où il n'aura pu s'appliquer à son travail, et de lui rendre tout ce qu'il aura donné à ses médecins.

20. Si un homme frappe son esclave ou sa servante avec une verge, et qu'ils meurent entre ses mains, il sera coupable de crime [13].

21. Mais s'ils survivent un ou deux jours après, il n'en sera point puni, parce qu'il les a achetés de son argent [14].

22. Si des hommes se querellent, et que l'un d'eux ayant frappé une femme grosse, elle accouche d'un enfant mort, sans qu'elle meure elle-même, il sera obligé de payer ce que le mari de la femme voudra, et ce qui aura été ordonné par les arbitres. 5. *Moys.* 25, 11. 12.

15. Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur.

16. Qui furatus fuerit hominem, et vindiderit eum, convictus noxæ, morte moriatur.

17. Qui maledixerit patri suo vel matri, morte moriatur.

18. Si rixati fuerint viri, et percusserit alter proximum suum lapide vel pugno, et ille mortuus non fuerit, sed jacuerit in lectulo:

19. si surrexerit, et ambulaverit foris super baculum suum, innocens erit qui percusserit, ita tamen ut operas ejus et impensas in medicos restituat.

20. Qui percusserit servum suum vel ancillam virga, et mortui fuerint in manibus ejus, criminis reus erit.

21. Sin autem uno die vel duobus supervixerit, non subjacebit pœnæ, quia pecunia illius est.

22. Si rixati fuerint viri, et percusserit quis mulierem prægnantem, et abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit: subjacebit damno quantum maritus mulieris expetierit, et arbitri judicaverint.

ỳ. 16. — [12] en justice.

ỳ. 20. — [13] qu'il soit puni.

ỳ. 21. — [14] Il les avait achetés, et il avait par conséquent le droit de les châtier. S'il a été au delà de la mesure et des bornes de la modération dans le châtiment, il ne doit pas expier cette faute de sa vie.

23. Sin autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro anima,

24. oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede,

25. adustionem pro adustione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.

26. Si percusserit quispiam oculum servi sui aut ancillæ, et luscos eos fecerit, dimittet eos liberos pro oculo quem eruit.

27. Dentem quoque si excusserit servo vel ancillæ suæ, similiter dimittet eos liberos.

28. Si bos cornu percusserit virum aut mulierem, et mortui fuerint, lapidibus obruetur: et non comedentur carnes ejus, dominus quoque bovis innocens erit.

29. Quod si bos cornupeta fuerit ab heri et nudiustertius, et contestati sunt dominum ejus, nec recluserit eum, occideritque virum aut mulierem: et bos lapidibus obruetur, et dominum ejus occident.

30. Quod si pretium fuerit ei impositum, dabit pro anima sua quidquid fuerit postulatus.

31. Filium quoque et filiam si cornu percusserit, simili sententiæ subjacebit.

32. Si servum ancillamque invaserit, triginta siclos argenti do-

23. Mais si la femme en meurt, il rendra vie pour vie,

24. œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied,

25. brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure. 3. *Moys.* 24, 20. 5. *Moys.* 19, 21. *Matth.* 5, 38.

26. Si un homme donne un coup dans l'œil à son esclave ou à sa servante, et qu'ensuite ils en perdent l'œil, il les renverra libres pour l'œil qu'il leur a fait perdre.

27. Il renverra encore libres son esclave ou sa servante, s'il leur fait sortir une dent de la bouche.

28. Si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme, et qu'ils en meurent, le bœuf sera lapidé [15], et on ne mangera point de sa chair; mais le maître du bœuf sera jugé innocent.

29. S'il y a déjà quelque temps que le bœuf frappait de la corne, et que le maître ne l'ait point renfermé après en avoir été averti, ensorte qu'ensuite il tue un homme ou une femme, le bœuf sera lapidé, et le maître puni de mort.

30. Que si on le taxe à une somme d'argent [16], il donnera pour racheter sa vie tout ce qu'on lui demandera.

31. Si son bœuf frappe aussi un garçon ou une fille, le même jugement aura lieu.

32. Si un bœuf frappe un esclave ou une servante [17], il payera à leur maître

---

℣. 28. — [15] afin d'imprimer par là l'horreur du meurtre.

℣. 30. — [16] Que s'il est condamné à payer une certaine somme, — par les juges, qui dans cette occasion pouvaient commuer la peine de mort en une amende pécuniaire.

℣. 32. — [17] en sorte qu'ils en meurent.

trente sicles d'argent[18], et le bœuf sera lapidé.

33. Si quelqu'un a ouvert sa citerne, ou creusé la terre sans la couvrir, et qu'il y tombe un bœuf ou un âne,

34. le maître de la citerne rendra le prix de ces bêtes, et la bête qui sera morte sera pour lui.

35. Si le bœuf d'un homme blesse le bœuf d'un autre, et qu'il en meure, ils vendront le bœuf qui est vivant, et ils en partageront le prix entre eux : ils partageront de même le bœuf mort.

36. Que si le maître, sachant qu'il y avait déjà quelque temps que son bœuf frappait de la corne, n'a pas eu soin de le garder, il rendra bœuf pour bœuf, et tout le bœuf mort sera pour lui.

mino dabit, bos vero lapidibus opprimetur.

33. Si quis aperuerit cisternam, et foderit, et non operuerit eam, cecideritque bos aut asinus in eam,

34. reddet dominus cisternæ pretium jumentorum : quod autem mortuum est, ipsius erit.

35. Si bos alienus bovem alterius vulneraverit, et ille mortuus fuerit : vendent bovem vivum, et divident pretium, cadaver autem mortui inter se dispertient.

36. Sin autem sciebat quod bos cornupeta esset ab heri et nudiustertius, et non custodivit eum dominus suus : reddet bovem pro bove, et cadaver integrum accipiet.

CHAPITRE XXII.

Autres lois.

1. Si quelqu'un vole un bœuf ou une brebis, et qu'il les tue, ou qu'il les vende, il rendra cinq bœufs pour un bœuf, et quatre brebis pour une brebis. 2. *Moys*. 12, 6.

2. Si un voleur est surpris[1] rompant la porte d'une maison, ou perçant la muraille pour y entrer, et qu'étant blessé il en meure, celui qui l'aura blessé ne sera point coupable de sa mort.

3. Que s'il a tué le voleur en plein

1. Si quis furatus fuerit bovem, aut ovem, et occiderit vel vendiderit : quinque boves pro uno bove restituet, et quatuor oves pro una ove.

2. Si effringens fur domum sive suffodiens fuerit inventus, et accepto vulnere mortuus fuerit : percussor non erit reus sanguinis.

3. Quod si orto sole hoc fecerit,

[18] environ quinze florins (*a*). C'était le prix d'un esclave. Ce fut aussi à peu près le montant du prix que Judas vendit le Sauveur.

ỳ. 2. — [1] durant la nuit.

(*a*) A peu près 38 fr. 85 c. de notre monnaie.

homicidium perpetravit, et ipse morietur. Si non habuerit quod pro furto reddat, ipse venundabitur.

4. Si inventum fuerit apud eum quod furatus est, vivens, sive bos, sive asinus, sive ovis : duplum restituet.

5. Si læserit quispiam agrum vel vineam, et dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena : quidquid optimum habuerit in agro suo, vel in vinea, pro damni æstimatione restituet.

6. Si egressus ignis invenerit spinas, et comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit.

7. Si quis commendaverit amico pecuniam, aut vas in custodiam, et ab eo qui susceperat, furto ablata fuerint : si invenitur fur, duplum reddet.

8. Si latet fur, dominus domus applicabitur ad deos, et jurabit quod non extenderit manum in rem proximi sui,

9. ad perpetrandam fraudem, tam in bove, quam in asino, et ove ac vestimento, et quidquid damnum inferre potest : ad deos utriusque causa perveniet : et si illi ju-

jour, il a commis un homicide, et il sera puni de mort. Si le voleur n'a pas de quoi rendre ce qu'il a dérobé, il sera vendu lui-même.

4. Si ce qu'il avait dérobé se trouve encore vivant chez lui, soit que ce soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, il rendra le double[2].

5. Si un homme fait quelque dégât dans un champ ou dans une vigne, en y laissant aller sa bête pour manger ce qui n'est pas à lui, il donnera ce qu'il aura de meilleur dans son champ ou dans sa vigne, pour payer le dommage, selon l'estimation qui en sera faite.

6. Si le feu gagnant peu à peu, trouve des épines, et se prend ensuite à un tas de gerbes de blé, ou aux blés qui sont encore sur pied dans les champs, celui qui aura allumé le feu payera la perte qu'il aura causée.

7. Si quelqu'un met en dépôt de l'argent chez son ami, ou quelque meuble en garde, et qu'on le dérobe chez celui qui en était le dépositaire; si l'on trouve le voleur, il rendra le double.

8. Que si le voleur ne se trouve point, le maître de la maison sera obligé de se présenter devant les dieux[3], et il jurera qu'il n'a point pris ce qui était à son prochain,

9. et qu'il n'a point eu de part à ce vol, soit que ce soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, ou généralement quelque autre chose qui ait été perdue. Les dieux[4] examineront la cause de

---

ỳ. 4. — [2] non le quintuple (ỳ. 1.), parce qu'il pouvait peut-être avoir encore la volonté de restituer ce qu'il avait dérobé.

ỳ. 8. — [3] les juges. *Voy. pl. h.* 21, 6.

ỳ. 9. — [4] les juges.

l'un et de l'autre; et s'ils condamnent le dépositaire, il rendra le double à celui à qui était le dépôt.

10. Si un homme donne à garder à un autre un âne, un bœuf, une brebis, ou quelque autre bête, et que ce qu'il avait eu en garde meure, ou dépérisse, ou soit pris par les ennemis, sans que personne l'ait vu,

11. il fera serment devant les juges qu'il n'a point pris ce qui n'était pas à lui; et le maître de ce qui aura été perdu s'en tiendra à ce serment, sans qu'il puisse le contraindre de payer la perte.

12. Que si ce qu'il avait eu en garde est dérobé, il dédommagera celui à qui il appartenait [5]. 1. *Moys*. 31, 39.

13. Mais s'il est mangé par une bête, il rapportera au propriétaire ce qui en sera resté, sans être obligé à rien rendre.

14. Si quelqu'un emprunte d'un autre quelqu'une de ces choses, et qu'elle vienne à dépérir, ou à mourir en l'absence du propriétaire, il sera obligé de la rendre.

15. Que si le maître s'y trouve présent, celui qui se servait de la bête ne la restituera point, principalement s'il l'avait louée pour en payer l'usage qu'il en tirerait.

16. Si quelqu'un séduit une vierge qui n'était point encore fiancée, et qu'il la corrompe, il lui donnera de quoi se marier, et il l'épousera lui-même [6]. 5. *Moys*. 22, 28.

17. Que si le père de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au père

dicaverint, duplum restituet proximo suo.

10. Si quis commendaverit proximo suo asinum, bovem, ovem, et omne jumentum ad custodiam, et mortuum fuerit, aut debilitatum, vel captum ab hostibus, nullusque hoc viderit:

11. jusjurandum erit in medio, quod non extenderit manum ad rem proximi sui: suscipietque dominus juramentum, et ille reddere non cogetur.

12. Quod si furto ablatum fuerit, restituet damnum domino.

13. Si comestum a bestia, deferat ad eum quod occisum est, et non restituet.

14. Qui a proximo suo quidquam horum mutuo postulaverit, et debilitatum aut mortuum fuerit domino non præsente, reddere compelletur.

15. Quod si impræsentiarum dominus fuerit, non restituet, maxime si conductum venerat pro mercede operis sui.

16. Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam, dormieritque cum ea: dotabit eam, et habebit eam uxorem.

17. Si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta

℣. 12. — [5] parce que dans l'enlèvement de la chose apparaît une trop grande négligence.

℣. 16. — [6] sans pouvoir jamais s'en séparer.

modum dotis, quam virgines accipere consueverunt.

autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux filles pour se marier.

18. Maleficos non patieris vivere.

18. Vous ne souffrirez point ceux qui usent de sortiléges et d'enchantements [7], et vous leur ôterez la vie.

19. Qui coierit cum jumento, morte moriatur.

19. Celui qui aura commis un crime abominable avec une bête, sera puni de mort.

20. Qui immolat diis, occidetur, præterquam Domino soli.

20. Quiconque sacrifiera à d'autres dieux qu'au seul Seigneur véritable, sera puni de mort. 3. *Moys*. 19, 4.

21. Advenam non contristabis, neque affliges eum : advenæ enim et ipsi fuistis in terra Ægypti.

21. Vous n'attristerez et n'affligerez point l'étranger, parce que vous avez été étrangers vous-mêmes dans le pays d'Egypte.

22. Viduæ et pupillo non nocebitis.

22. Vous ne ferez aucun tort à la veuve et à l'orphelin. *Zach*. 7, 10.

23. Si læseritis eos, vociferabuntur ad me, et ego audiam clamorem eorum :

23. Si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, et j'écouterai leurs cris ;

24. et indignabitur furor meus, percutiamque vos gladio, et erunt uxores vestræ viduæ, et filii vestri pupilli.

24. et ma fureur s'allumera contre vous : je vous ferai périr par l'épée, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfants orphelins.

25. Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.

25. Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres parmi vous, vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, et vous ne les accablerez point par des usures [8].

26. Si pignus a proximo tuo acceperis vestimentum, ante solis occasum reddes ei.

26. Si votre prochain vous a donné son habit pour gage, vous le lui rendrez avant que le soleil soit couché.

27. Ipsum enim est solum quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat : si clamaverit ad me, exau-

27. Car c'est le seul habit qu'il a pour se vêtir, c'est celui dont il se sert pour couvrir son corps, et il n'en a point d'autre pour mettre sur lui

---

ỳ. 18. — [7] qui exercent par la vertu de Satan, au service duquel ils se sont dévoués, différents artifices.

ỳ. 25. — [8] vous n'exigerez point l'argent avec rigueur et avec usure. Voy. les notes sur 5. *Moys*. 23, 19-20.

quand il dort : s'il crie vers moi, je l'exaucerai, parce que je suis bon et compatissant [9].

diam eum, quia misericors sum.

28. Vous ne parlerez point mal des dieux [10], et vous ne maudirez point les princes de votre peuple.

28. Diis non detrahes, et principi populi tui non maledices.

29. Vous ne différerez point à payer les dîmes et les prémices de vos biens, et vous me consacrerez le premier-né de vos fils [11]. *Pl. h.* 13, 2. 12. *Pl. b.* 34, 19. *Ezéch.* 44, 30.

29. Decimas tuas et primitias tuas non tardabis reddere : primogenitum filiorum tuorum dabis mihi.

30. Vous ferez la même chose de vos bœufs et de vos brebis : vous les laisserez sept jours avec la mère, et vous me les offrirez le huitième.

30. De bobus quoque, et ovibus similiter facies : septem diebus sit cum matre sua, die octava reddes illum mihi.

31. Vous serez saints, et consacrés particulièrement à mon service. Vous ne mangerez point de la chair dont les bêtes auront mangé avant vous, mais vous la jetterez aux chiens [12].

31. Viri sancti eritis mihi : carnem, quæ a bestiis fuerit prægustata, non comedetis, sed projicietis canibus.

CHAPITRE XXIII.

Lois touchant les tribunaux, les fêtes et les sacrifices.

1. Vous ne recevrez point la parole de mensonge, et vous ne prêterez point la main à l'impie, pour porter un faux témoignage en sa faveur.

1. Non suscipies vocem mendacii : nec junges manum tuam ut pro impio dicas falsum testimonium.

2. Vous ne vous laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal ; et dans le jugement, vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la vérité.

2. Non sequeris turbam ad faciendum malum : nec in judicio, plurimorum acquiesces sententiæ, ut a vero devies.

ỳ. 27. — [9] Le pauvre, en Orient, dort dans son surtout, qui est une espèce de manteau dont il s'enveloppe. Il n'y a qu'un cœur inhumain qui puisse le lui ravir.

ỳ. 28. — [10] des supérieurs — des juges.

ỳ. 29. — [11] en sorte que vous le rachetiez. *Pl. h.* 13, 13.

ỳ. 31. — [12] Votre sainteté intérieure doit se manifester au dehors par la pureté légale.

3. Pauperis quoque non misereberis in judicio.

4. Si occurreris bovi inimici tui, aut asino erranti, reduc ad eum.

5. Si videris asinum odientis te jacere sub onere, non pertransibis, sed sublevabis cum eo.

6. Non declinabis in judicium pauperis.

7. Mendacium fugies. Insontem et justum non occides : quia aversor impium.

8. Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, et subvertunt verba justorum.

9. Peregrino molestus non eris: scitis enim advenarum animas : quia et ipsi peregrini fuistis in terra Ægypti.

10. Sex annis seminabis terram tuam, et congregabis fruges ejus.

11. Anno autem septimo dimittes eam, et requiescere facies, ut comedant pauperes populi tui: et quidquid reliquum fuerit, edant bestiæ agri : ita facies in vinea, et in oliveto tuo.

12. Sex diebus operaberis : septimo die cessabis, ut requiescat

3. Vous n'aurez point aussi de compassion du pauvre dans vos jugements [1].

4. Si vous rencontrez le bœuf de votre ennemi, ou son âne lorsqu'il est égaré, vous le lui ramènerez. 5. *Moys*. 22, 1.

5. Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait tomber sous sa charge, vous ne passerez point outre, mais vous l'aiderez à se relever [2].

6. Vous ne vous écarterez point de la justice pour condamner le pauvre [3].

7. Vous fuirez le mensonge. Vous ne ferez point mourir l'innocent et le juste, parce que j'abhorre l'impie. *Dan*. 13, 53.

8. Vous ne recevrez point de présents, parce qu'ils aveuglent les sages mêmes, et qu'ils corrompent les jugements des justes. 5. *Moys*. 16, 19. *Eccli*. 20, 32.

9. Vous ne ferez point de peine à l'étranger : car vous savez quel est l'état des étrangers, puisque vous l'avez été vous-même dans l'Egypte. 1. *Moys*. 46, 6.

10. Vous sèmerez votre terre pendant six années, et vous en recueillerez les fruits.

11. Mais vous ne la cultiverez point la septième année, et vous la laisserez reposer, afin que ceux qui sont pauvres parmi votre peuple, trouvent de quoi manger [4], et que ce qui restera soit pour les bêtes sauvages. Vous ferez la même chose à l'égard de vos vignes et de vos plants d'oliviers. 3. *Moys*. 25, 4.

12. Vous travaillerez durant six jours, et le septième vous ne travail-

---

ỳ. 3. — [1] mais vous vous montrerez impartial, que ce soit un riche ou un pauvre, sans compassion intempestive. Voy. 3. *Moys*. 19, 15.

ỳ. 5. — [2] avec celui qui vous hait.

ỳ. 6. — [3] par complaisance à l'égard du riche.

ỳ. 11. — [4] de ce qui croît de soi-même.

lerez point, afin que votre bœuf et votre âne se reposent, et que le fils de votre servante et l'étranger aient quelque relâche.

bos et asinus tuus : et refrigeretur filius ancillæ tuæ, et advena.

13. Observez toutes les choses que je vous ai commandées. Ne jurez point par le nom des dieux étrangers, et que leur nom ne sorte jamais de votre bouche.

13. Omnia quæ dixi vobis, custodite. Et per nomen externorum deorum non jurabitis, neque audietur ex ore vestro.

14. Vous célébrerez des fêtes en mon honneur trois fois chaque année[5].

14. Tribus vicibus per singulos annos mihi festa celebrabitis.

15. Vous garderez la fête solennelle des pains sans levain. Vous mangerez, comme je vous l'ai ordonné, des pains sans levain pendant sept jours, dans le mois des fruits nouveaux, auquel temps vous êtes sortis d'Egypte. Vous ne vous présenterez point devant moi les mains vides[6]. *Pl. h.* 13, 3. 4. *Pl. b.* 34, 22. 5. *Moys.* 16, 16. *Eccli.* 35, 6.

15. Solemnitatem azimorum custodies. Septem diebus comedes azyma, sicut præcepi tibi, tempore mensis novorum, quando egressus es de Ægypto : non apparebis in conspectu meo vacuus.

16. Vous célébrerez aussi la fête solennelle de la moisson et des prémices de votre travail, de tout ce que vous aurez semé dans le champ[7]; et la troisième fête solennelle à la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre champ[8].

16. Et solemnitatem messis primitivorum operis tui, quæcumque seminaveris in agro; solemnitatem quoque in exitu anni, quando congregaveris omnes fruges tuas de agro.

17. Tous les mâles qui sont parmi vous viendront se présenter trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu. *Pl. b.* 34, 23. 5. *Moys.* 16, 16.

17. Ter in anno apparebit omne masculinum tuum coram Domino Deo tuo.

18. Vous ne m'offrirez point sur du levain[9] le sang de la victime qui m'est

18. Non immolabis super fermento sanguinem victimæ meæ,

ỳ. 14. — [5] La fête de Pâques, celle de la Pentecôte et celle des Tabernacles.

ỳ. 15. — [6] En Orient, celui qui paraît devant quelque grand personnage, doit porter un présent; Dieu demandait moins des offrandes que des dispositions de sainteté. Les premières ne devaient être que le signe et l'expression des dernières.

ỳ. 16. — [7] Voy. 3. *Moys.* 23, 15-17.

[8] Voy. 3. *Moys.* 23, 34-36. 39-43.

ỳ. 18. — [9] tant qu'il restera dans la maison quelque levain. *Voy. pl. h.* 12, 10.

nec remanebit adeps solemnitatis meæ usque mane.

19. Primitias frugum terræ tuæ deferes in domum Domini Dei tui. Non coques hœdum in lacte matris suæ.

20. Ecce ego mittam Angelum meum, qui præcedat te, et custodiat in via, et introducat in locum quem paravi.

21. Observa eum, et audi vocem ejus, nec contemnendum putes : quia non dimittet cum peccaveris, et est nomen meum in illo.

22. Quod si audieris vocem ejus, et feceris omnia quæ loquor, inimicus ero inimicis tuis, et affligam affligentes te.

23. Præcedetque te Angelus meus, et introducet te ad Amorrhæum, et Hethæum, et Pherezæum, Chananæumque, et He-

immolée [10], et la graisse de ma solennité ne demeurera point jusqu'au lendemain. *Pl. b.* 34, 25.

19. Vous viendrez offrir en la maison du Seigneur votre Dieu, les prémices des fruits de votre terre. Vous ne ferez point cuire le chevreau lorsqu'il tette encore le lait de sa mère [11]. *Pl. b.* 34, 26. 5. *Moys.* 14, 21.

20. Je vais envoyer mon Ange, afin qu'il marche devant vous, qu'il vous garde pendant le chemin, et qu'il vous fasse entrer dans la terre que je vous ai préparée.

21. Respectez-le, écoutez sa voix, et gardez-vous bien de le mépriser, parce qu'il ne vous pardonnera point lorsque vous pécherez [12], et qu'il parle en mon nom [13].

22. Que si vous entendez sa voix, et que vous fassiez tout ce que je vous dis, je serai l'ennemi de vos ennemis, et j'affligerai ceux qui vous affligent. 5. *Moys.* 7, 11.

23. Mon Ange marchera devant vous [14] : il vous fera entrer dans la terre des Amorrhéens, des Héthéens, des Phérézéens, des Chananéens, des Hé-

---

[10] de l'agneau pascal.

ỿ. 19. — [11] Litt. : dans le lait de sa mère, c'est-à-dire pendant qu'il est encore à la mamelle maternelle; car il serait trop jeune pour être offert et mangé. Ou bien : Ne le faites pas cuire avec le lait de sa mère; car c'est là ce que font les Gentils, et par là ils se livrent à des pratiques superstitieuses.

ỿ. 21. — [12] de cette manière.

[13] Il tient ma place, et a ma puissance; il y a plus, ma substance même est en lui. Voy. la note suiv.

ỿ. 23. — [14] Cet Ange était le Fils de Dieu, qui n'a avec le Père qu'une seule et même nature (note 13), et qui, pour cette raison, porte son nom, Jéhovah. C'était cet Ange libérateur (1. *Moys.* 48, 16), qui depuis a dit de lui qu'il est la voie, la vérité et la vie. *Jean*, 14, 6. Cet Ange accompagnait les Hébreux dans la terre promise, pour marquer qu'il est le guide qui nous introduit dans le ciel.

véens et des Jébuséens; car je les exterminerai. *Pl. b.* 32, 2. *Jos.* 24, 11.

24. Vous n'adorerez point leurs dieux, et vous ne leur rendrez point de culte. Vous n'imiterez point leurs œuvres, mais vous les détruirez, et vous briserez leurs statues. 5. *Moys.* 7, 25.

25. Vous servirez le Seigneur votre Dieu, afin que je bénisse le pain que vous mangerez et les eaux que vous boirez, et que je bannisse toutes les maladies du milieu de vous.

26. Il n'y aura point dans votre terre de femme stérile et inféconde, et je remplirai le nombre de vos jours.

27. Je ferai marcher devant vous la terreur de mon nom; j'exterminerai tous les peuples au pays desquels vous entrerez, et je ferai fuir tous vos ennemis devant vous.

28. J'enverrai d'abord des frelons [15] qui mettront en fuite les Hévéens, les Chananéens et les Héthéens, avant que vous entriez. 5. *Moys.* 7, 20.

29. Je ne les chasserai pas de devant votre face en une seule année, de peur que la terre ne soit réduite en solitude, et que les bêtes se multipliant, ne se soulèvent contre vous.

30. Je les chasserai peu à peu de devant vous, jusqu'à ce que vous croissiez en nombre, et que vous vous rendiez maître de tout le pays.

31. Les limites que je vous marquerai seront depuis la mer Rouge jusqu'à la mer des Philisthins [16], et depuis le désert jusqu'au fleuve [17]. Je livrerai

væum, et Jebusæum, quos ego conteram.

24. Non adorabis deos eorum, nec coles eos : non facies opera eorum, sed destrues eos, et confringes statuas eorum.

25. Servietisque Domino Deo vestro, ut benedicam panibus tuis et aquis, et auferam infirmitatem de medio tui.

26. Non erit infœcunda, nec sterilis in terra tua : numerum dierum tuorum implebo.

27. Terrorem meum mittam in præcursum tuum, et occidam omnem populum, ad quem ingredieris : cunctorumque inimicorum tuorum coram te terga vertam :

28. emittens crabrones prius, qui fugabunt Hæveum, et Chanaæum, et Hethæum, antequam introeas.

29. Non ejiciam eos a facie tua anno uno : ne terra in solitudinem redigatur, et crescant contra te bestiæ.

30. Paulatim expellam eos de conspectu tuo, donec augearis, et possideas terram.

31. Ponam autem terminos tuos a mari Rubro usque ad mare Palæstinorum, et a deserto usque ad fluvium : tradam in manibus ves-

---

ỷ. 28. — [15] Voy. *Jos.* chap. dernier, ỷ. 12.
ỷ. 31. — [16] jusqu'à la mer Méditerranée dans le voisinage de Sidon.
[17] depuis le désert sur les bords de la mer Rouge, jusqu'à l'Euphrate.

tris habitatores terræ, et ejiciam eos de conspectu vestro.

entre vos mains les habitants de cette terre, et je les mettrai en fuite devant vous.

32. Non inibis cum eis fœdus, nec cum diis eorum.

32. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, ni avec les dieux qu'ils adorent. *Pl. b.* 34, 15. 5. *Moys.* 7, 2.

33. Non habitent in terra tua, ne forte peccare te faciant in me, si servieris diis eorum : quod tibi certe erit in scandalum.

33. Ils n'habiteront point dans votre terre, de peur qu'ils ne vous portent à m'offenser en servant les dieux qu'ils adorent : ce qui sera certainement pour vous un sujet de scandale.

CHAPITRE XXIV.

Obéissance du peuple. Confirmation de l'alliance.

1. Moysi quoque dixit : Ascende ad Dominum tu, et Aaron, Nadab, et Abiu, et septuaginta senes ex Israel, et adorabitis procul.

2. Solusque Moyses ascendet ad Dominum, et illi non appropinquabunt : nec populus ascendet cum eo.

3. Venit ergo Moyses, et narravit plebi omnia verba Domini, atque judicia : responditque omnis populus una voce : Omnia verba Domini, quæ locutus est, faciemus.

4. Scripsit autem Moyses universos sermones Domini : et mane consurgens ædificavit altare ad radices montis, et duodecim titulos per duodecim tribus Israel.

1. Dieu dit aussi à Moyse [1] : Montez vers le Seigneur, vous et Aaron, Nadab et Abiu, et les soixante-dix anciens d'Israël, et vous adorerez de loin.

2. Le seul Moyse montera où est le Seigneur; mais pour les autres, ils n'approcheront point; et le peuple ne montera point avec lui.

3. Moyse vint donc rapporter au peuple toutes les paroles et toutes les ordonnances du Seigneur; et le peuple répondit tout d'une voix : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit.

4. Moyse écrivit toutes les ordonnances du Seigneur; et se levant dès le point du jour, il dressa un autel au pied de la montagne, composé de douze pierres, selon le nombre des douze tribus d'Israël.

℣. 1 — [1] Après que Dieu eut donné à Moyse et à Aaron sur la montagne (*pl. h.* 19, 24.) toutes les lois contenues depuis le chapitre 20-24, il leur ordonna, avant qu'ils descendissent, pour tout porter à la connaissance du peuple, de remonter lorsqu'ils auraient conclu l'alliance, accompagnés de Nadab et d'Abiu et des soixante-dix anciens.

5. Et ayant envoyé des jeunes gens d'entre les enfants d'Israël, ils offrirent des holocaustes, et ils immolèrent des victimes pacifiques au Seigneur, *savoir* des veaux.

6. Moyse prit la moitié du sang qu'il mit en des coupes, et il répandit l'autre sur l'autel.

7. Il prit ensuite le livre où l'alliance était écrite, et il le lut devant le peuple, qui dit après l'avoir entendu : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit, et nous lui serons obéissants.

8. Alors prenant le sang, il le répandit sur le peuple, et il dit : Voici le sang de l'alliance que le Seigneur a faite avec vous, sous les conditions que je vous ai proposées [2]. *Hébr.* 9, 20.

9. Moyse, Aaron, Nadab, Abiu, et les soixante-dix anciens d'Israël étant montés [3],

10. ils virent le Dieu d'Israël [4] : et son marche-pied paraissait un ouvrage fait de saphir, et ressemblait au ciel lorsqu'il est le plus serein.

11. La main de Dieu ne frappa point ces princes qui *s'étaient avancés*, ayant laissé bien loin derrière eux les enfants d'Israël [5]; mais après avoir vu Dieu, ils burent et mangèrent.

12. Or le Seigneur dit à Moyse : Montez au haut de la montagne où je suis,

5. Misitque juvenes de filiis Israel, et obtulerunt holocausta, immolaveruntque victimas pacificas Domino, vitulos.

6. Tulit itaque Moyses dimidiam partem sanguinis, et misit in crateras : partem autem residuam fudit super altare.

7. Assumensque volumen fœderis, legit audiente populo : qui dixerunt : Omnia quæ locutus est Dominus, faciemus, et erimus obedientes.

8. Ille vero sumptum sanguinem respersit in populum, et ait : Hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum super cunctis sermonibus his.

9. Ascenderuntque Moyses et Aaron, Nadab et Abiu, et septuaginta de senioribus Israel :

10. et viderunt Deum Israel : et sub pedibus ejus quasi opus lapidis sapphirini, et quasi cœlum, cum serenum est.

11. Nec super eos qui procul recesserant de filiis Israel, misit manum suam : videruntque Deum, et comederunt, ac biberunt.

12. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ascende ad me in mon-

℣. 8. — [2] Moyse scella l'ancienne Alliance avec le sang des victimes, comme Jésus-Christ a scellé l'Alliance nouvelle avec son propre sang. Voy. *Matth.* 26, 28.

℣. 9. — [3] ainsi que Dieu leur avait ordonné de faire, après avoir contracté alliance avec le peuple. Voy. la note sur le ℣. 1.

℣. 10. — [4] sous une forme sensible, vraisemblablement celle d'un homme.

℣. 11. — [5] pour s'approcher du Seigneur; il ne permit pas qu'il leur arrivât aucun mal; mais ils conservèrent la vie, et ils mangèrent et burent, bien que ce fût une opinion commune que nul ne pouvait voir Dieu sans mourir. Voy. *Jug.* 13, 22. 5. *Moys.* 5, 24.

tem, et esto ibi : daboque tibi tabulas lapideas, et legem ac mandata quæ scripsi, ut doceas eos.

13. Surrexerunt Moyses et Josue minister ejus : ascendensque Moyses in montem Dei,

14. senioribus ait : Expectate hic donec revertamur ad vos. Habetis Aaron et Hur vobiscum : si quid natum fuerit quæstionis, referetis ad eos.

15. Cumque ascendisset Moyses, operuit nubes montem,

16. et habitavit gloria Domini super Sinaï, tegens illum nube sex diebus : septimo autem die vocavit eum de medio caliginis.

17. Erat autem species gloriæ Domini, quasi ignis ardens super verticem montis, in conspectu filiorum Israel.

18. Ingressusque Moyses medium nebulæ, ascendit in montem : et fuit ibi quadraginta diebus, et quadraginta noctibus.

et vous y demeurerez; je vous donnerai des tables de pierre, et la loi et les commandements que j'ai écrits, afin que vous instruisiez le peuple.

13. Moyse se leva ensuite avec Josué qui le servait, et montant sur la montagne de Dieu,

14. il dit aux anciens : Attendez-nous ici jusqu'à ce que nous revenions à vous. Vous avez avec vous Aaron et Hur; s'il survient quelque difficulté, vous vous en rapporterez à eux.

15. Moyse étant monté, la nuée couvrit la montagne [6]:

16. la gloire du Seigneur reposa sur Sinaï, l'enveloppant d'une nuée pendant six jours, et le septième jour Dieu appela Moyse du milieu de cette obscurité.

17. Ce qui paraissait de cette gloire du Seigneur était comme un feu ardent au plus haut de la montagne, qui se faisait voir à tous les enfants d'Israël.

18. Et Moyse passant au travers de la nuée [7], monta sur la montagne, et y demeura quarante jours et quarante nuits. 5. *Moys*. 9, 9.

CHAPITRE XXV.

Ordonnances concernant le culte de Dieu.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, ut tollant mihi primitias, ab omni ho-

1. Le Seigneur parla donc à Moyse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de mettre à part les prémices [1] qu'ils

---

ỳ. 15. — [6] Moyse demeura sur une hauteur, attendant les ordres du Seigneur.

ỳ. 18. — [7] Il monta, au milieu des nuées qui l'environnaient, sur le sommet de la montagne tout brillant de lumière.

ỳ. 2. — [1] les premiers dons pour le culte de Dieu, pour l'érection du tabernacle ou temple portatif. Dans l'Hébr. : l'offrande d'élévation, *théroumah,* ainsi

m'offriront; et vous les recevrez de tous ceux qui me les présenteront avec une pleine volonté. *Pl. b.* 35, 5.

3. Voici les choses que vous devez recevoir d'eux : de l'or, de l'argent et de l'airain,

4. de l'hyacinthe, de la pourpre [2], de l'écarlate teinte deux fois [3], du fin lin [4], des poils de chèvres,

5. des peaux de moutons teintes en rouge, et d'autres teintes en violet [5], et des bois de sétim [6],

6. de l'huile pour entretenir les lampes, des aromates pour composer les huiles et les parfums d'excellente odeur;

7. des pierres d'onix et des pierres précieuses, pour orner l'éphod et le rational [7].

8. Ils me dresseront un sanctuaire [8], afin que j'habite au milieu d'eux,

9. selon la forme très-exacte du tabernacle que je vous montrerai, et de tous les vases qui y serviront au culte sacré. Voici la manière dont vous ferez ce sanctuaire [9] : *Hébr.* 8, 5.

10. Vous ferez une arche de bois de sétim, qui ait deux coudées et demie de long, une coudée et demie de large, et une coudée et demie de haut [10].

mine qui offeret ultroneus, accipietis eas.

3. Hæc sunt autem quæ accipere debetis : Aurum, et argentum, et æs,

4. hyacinthum et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum, pilos caprarum,

5. et pelles arietum rubricatas, pellesque ianthinas, et ligna setim :

6. oleum et luminaria concinnanda : aromata in unguentum : et thymiamata boni odoris:

7. lapides onychinos, et gemmas ad ornandum ephod ac rationale.

8. Facientque mihi sanctuarium, et habitabo in medio eorum:

9. juxta omnem similitudinem tabernaculi quod ostendam tibi, et omnium vasorum in cultum ejus : sicque facietis illud :

10. Arcam de lignis setim compingite, cujus longitudo habeat duos et semis cubitos : latitudo, cubitum et dimidium : altitudo, cubitum similiter ac semissem.

---

appelée de la manière de l'offrir, parce qu'en l'offrant on tenait l'offrande haute, comme si l'on eût voulu la présenter à Dieu.

ỳ. 4. — [2] de la laine bleue de ciel et de couleur de pourpre.

[3] des étoffes de laine cramoisie, doublement coloriées, par elles-mêmes et par le fil.

[4] du coton fin et blanc.

ỳ. 5. — [5] des peaux de phocs ou chiens marins.

[6] du bois de *schittim;* c'est une espèce d'acacia.

ỳ. 7. — [7] *Voy. pl. b.* 28, 6-21.

ỳ. 8. — [8] une tente consacrée au culte de Dieu.

ỳ. 9. — [9] selon l'idée que je vous imprimerai dans l'esprit, et d'après les choses célestes qu'il doit représenter.

ỳ. 10. — [10] La coudée hébraïque se mesurait depuis le coude jusqu'au poi-

11. Et deaurabis eam auro mundissimo intus et foris : faciesque supra, coronam auream per circuitum :

12. et quatuor circulos aureos, quos pones per quatuor arcæ angulos : duo circuli sint in latere uno, et duo in altero.

13. Facies quoque vectes de lignis setim, et operies eos auro.

14. Inducesque per circulos qui sunt in arcæ lateribus, ut portetur in eis :

15. qui semper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ab eis.

16. Ponesque in arca testificationem quam dabo tibi.

17. Facies et propitiatorium de auro mundissimo : duos cubitos et dimidium tenebit longitudo ejus, et cubitum ac semissem latitudo.

18. Duos quoque cherubim aureos et productiles facies, ex utraque parte oraculi.

19. Cherub unus sit in latere uno, et alter in altero.

20. Utrumque latus propitiatorii tegant, expandentes alas et operientes oraculum, respiciantque se mutuo versis vultibus in pro-

11. Vous la couvrirez d'un or très-pur en dedans et en dehors; vous y ferez au-dessus une couronne d'or qui régnera tout autour.

12. Vous mettrez quatre anneaux d'or aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté et deux de l'autre.

13. Vous ferez aussi des bâtons de bois de sétim, que vous couvrirez d'or;

14. et vous les ferez entrer dans les anneaux qui sont aux côtés de l'arche, afin qu'ils servent à la porter.

15. Les bâtons demeureront toujours dans les anneaux, et on ne les en tirera jamais.

16. Vous mettrez dans l'arche les tables de la loi[11] que je vous donnerai.

17. Vous ferez aussi le propitiatoire[12] d'un or très-pur. Il aura deux coudées et demie de long, et une coudée et demie de large.

18. Vous mettrez aux deux extrémités de l'oracle deux chérubins[13] d'or battu :

19. un chérubin d'un côté, et l'autre de l'autre.

20. Ils tiendront leurs ailes étendues des deux côtés du propitiatoire et de l'oracle, dont ils le couvriront, et ils se regarderont l'un l'autre, ayant le

---

gnet, et équivalait à peu près à notre pied. Comme le mot qui est mis pour coudée signifie aussi « bras », on pourrait aussi entendre la longueur du bras jusqu'au poignet.

ỳ. 16. — [11] Dans l'Hébr. : le témoignage, — les tables de la loi. Elles sont appelées le témoignage, parce que Dieu par la loi se rend à lui-même témoignage dans nos cœurs.

ỳ. 17. — [12] C'était proprement le couvercle destiné à couvrir l'arche. Il est appelé le trône de grâce (en Hébr. : le couvercle de propitiation), parce que c'était de là que les oracles miséricordieux de Dieu étaient rendus au peuple.

ỳ. 18. — [13] Des figures symboliques composées des figures de l'homme, de l'aigle, du lion et du bœuf. Elles représentaient particulièrement la toute-puissance et la sagesse de Dieu. Voy. *Ezéch.* 1.

visage tourné vers le propitiatoire qui couvrira l'arche,

21. où vous mettrez les tables de la loi que je vous donnerai.

22. C'est de là que je vous donnerai mes ordres. Je vous parlerai de dessus le propitiatoire, du milieu des deux chérubins qui seront au-dessus de l'arche du témoignage, pour vous faire savoir tout ce que je voudrai commander aux enfants d'Israël.

23. Vous ferez aussi une table de bois de sétim, qui aura deux coudées de long, une coudée de large, et une coudée et demie de haut.

24. Vous la couvrirez d'un or très-pur, et vous y ferez tout autour une bordure d'or.

25. Vous appliquerez sur la bordure une couronne de sculpture à jour, haute de quatre doigts, et vous mettrez encore au-dessus une autre couronne d'or.

26. Vous ferez aussi quatre anneaux d'or, que vous mettrez aux quatre coins de la table, un à chaque pied.

27. Les anneaux d'or seront au-dessous de la couronne pour y passer les bâtons, afin qu'on s'en serve à porter la table.

28. Vous ferez aussi de bois de sétim ces bâtons sur lesquels la table sera portée, et vous les couvrirez d'or.

29. Vous ferez aussi d'un or très-pur des plats, des coupes, des encensoirs et des tasses dans lesquelles vous mettrez les liqueurs que l'on doit m'offrir.

30. Et vous mettrez sur cette table les pains de proposition, qui seront toujours exposés devant moi. 3. *Moys.* 24, 5. 6.

pitiatorium quo operienda est arca,

21. in qua pones testimonium quod dabo tibi.

22. Inde præcipiam, et loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum cherubim, qui erunt super arcam testimonii, cuncta quæ mandabo per te filiis Israel.

23. Facies et mensam de lignis setim, habentem duos cubitos longitudinis, et in latitudine cubitum, et in altitudine cubitum ac semissem.

24. Et inaurabis eam auro purissimo : faciesque illi labium aureum per circuitum,

25. et ipsi labio coronam interrasilem altam quatuor digitis : et super illam, alteram coronam aureolam.

26. Quatuor quoque circulos aureos præparabis, et pones eos in quatuor angulis ejusdem mensæ per singulos pedes.

27. Subter coronam erunt circuli aurei, ut mittantur vectes per eos, et possit mensa portari.

28. Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, et circumdabis auro ad subvehendam mensam.

29. Parabis et acetabula, ac phialas, thuribula, et cyathos, in quibus offerenda sunt libamina, ex auro purissimo.

30. Et pones super mensam panes propositionis in conspectu meo semper.

31. Facies et candelabrum ductile de auro mundissimo, hastile ejus, et calamos, scyphos, et sphærulas, ac lilia ex ipso procedentia.

31. Vous ferez aussi un chandelier de l'or le plus pur, battu au marteau, avec sa tige et ses branches, les coupes, les pommes et les lis qui en sortiront [14].

32. Sex calami egredientur de lateribus, tres ex uno latere, et tres ex altero.

32. Six branches sortiront des côtés de sa tige, trois d'un côté et trois de l'autre.

33. Tres scyphi quasi in nucis modum per calamos singulos, sphærulaque simul et lilium : et tres similiter scyphi instar nucis in calamo altero, sphærulaque simul et lilium; hoc erit opus sex calamorum, qui producendi sunt de hastili.

33. Il y aura trois coupes en forme de noix [15], avec une pomme et un lis à une des branches; il y aura de même trois coupes en forme de noix, avec une pomme et un lis à une autre branche : et toutes les six branches qui sortiront de la tige seront de la même sorte [16].

34. In ipso autem candelabro erunt quatuor scyphi in nucis modum, sphærulæque per singulos, et lilia.

34. Mais le chandelier même [17] aura quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme et de son lis.

35. Sphærulæ sub duobus calamis per tria loca, qui simul sex fiunt, procedentes de hastili uno.

35. Il y aura trois pommes en trois endroits [18], et de chaque pomme sortiront deux branches, qui feront en tout six branches naissant d'une même tige.

36. Et sphærulæ igitur et calami ex ipso erunt, universa ductilia de auro purissimo.

36. Ces pommes et ces branches sortiront donc du chandelier, étant toutes d'un or très-pur, battu au marteau.

37. Facies et lucernas septem, et pones eas super candelabrum, ut luceant ex adverso.

37. Vous ferez aussi sept lampes que vous mettrez au-dessus du chandelier [19], afin qu'elles éclairent ce qui est vis-à-vis.

38. Emunctoria quoque, et ubi

38. Vous ferez encore des mouchettes

ỷ. 31. — [14] qui doivent être fondus d'une seule pièce avec le chandelier.

ỷ. 33. — [15] Dans l'Hébr. : de la forme d'une amende.

[16] Chaque branche doit avoir trois ornements en forme de calice, qui auront en bas, à leur naissance, un bouton, puis se termineront en une coupe artistement travaillée en forme de fleur de lis. Les branches elles-mêmes traverseront d'ailleurs les coupes.

ỷ. 34. — [17] à la tige.

ỷ. 35. — [18] Littéralement : sous les deux branches, qui feront etc. En trois endroits de la tige.

ỷ. 37. — [19] sur la tige et les six branches.

et les vases destinés pour y éteindre ce qui aura été mouché des lampes, le tout d'un or très-pur.

quæ emuncta sunt extinguantur, fiant de auro purissimo.

39. Le chandelier avec tout ce qui sert à son usage, pèsera un talent d'un or très-pur [20].

39. Omne pondus candelabri cum universis vasis suis habebit talentum auri purissimi.

40. Considérez bien *toutes choses*, et faites *tout* selon le modèle qui vous a été montré sur la montagne. *Hébr.* 8, 5. *Act.* 7, 44.

40. Inspice, et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.

CHAPITRE XXVI.

Le saint Tabernacle.

1. Vous ferez le tabernacle en cette manière [1] : Il y aura dix rideaux de fin lin retors, de couleur d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois. Ils seront parsemés d'ouvrages de broderie [2].

1. Tabernaculum vero ita facies : Decem cortinas de bysso retorta, et hyacintho, ac purpura, coccoque bis tincto, variatas opere plumario facies.

2. Chaque rideau aura vingt-huit coudées de long, et quatre de large. Tous les rideaux seront d'une même mesure.

2. Longitudo cortinæ unius habebit viginti octo cubitos : latitudo, quatuor cubitorum erit. Unius mensuræ fient universa tentoria.

3. Cinq de ces rideaux tiendront l'un à l'autre, et les cinq autres seront joints de même [3].

3. Quinque cortinæ sibi jungentur mutuo, et aliæ quinque nexu simili cohærebunt.

4. Vous mettrez aussi des cordons d'hyacinthe aux côtés et à l'extrémité

4. Ansulas hyacinthinas in lateribus ac summitatibus facies

ỳ. 39 — [20] environ 4397 $^1/^2$ ducats en poids (*a*).

ỳ. 1. — [1] Le tabernacle formait un carré long composé de trois murailles en planches, sur lesquelles étaient tendus un tapis de grand prix, et en outre trois autres couvertures. Il était divisé en deux compartiments réguliers, dont l'un était appelé le Saint, et l'autre le Saint des Saints.

[2] D'après l'Hébr. : de figures de chérubins.

ỳ. 3. — [3] de sorte qu'il en résulte deux grands tapis.

(*a*) Le ducat autrichien vaut environ 11 fr. 86 c. de notre monnaie. — Ce qui porte le talent d'or à 4397,50 × 11,86. Pour ce qui est du poids du talent d'or, il pèse, selon quelques-uns, 42533 gr. 100. D'où, évalué en livres, le talent d'or pèserait $\frac{42533,100}{500} = 85$ l., 066.

cortinarum, ut possint invicem copulari.

5. Quinquagenas ansulas cortina habebit in utraque parte, ita insertas, ut ansa contra ansam veniat, et altera alteri possit aptari.

6. Facies et quinquaginta circulos aureos quibus cortinarum vela jungenda sunt, et unum tabernaculum fiat.

7. Facies et saga cilicina undecim, ad operiendum tectum tabernaculi.

8. Longitudo sagi unius habebit triginta cubitos : et latitudo, quatuor : æqua erit mensura sagorum omnium.

9. E quibus quinque junges seorsum, et sex sibi mutuo copulabis, ita ut sextum sagum in fronte tecti duplices.

10. Facies et quinquaginta ansas in ora sagi unius, ut conjungi cum altero queat : et quinquaginta ansas in ora sagi alterius, ut cum altero copuletur.

11. Facies et quinquaginta fi-

des rideaux[4], afin qu'ils puissent s'attacher l'un à l'autre.

5. Chaque rideau aura cinquante cordons de chaque côté[5], placés de telle sorte que lorsqu'on approchera les rideaux, les cordons de l'un répondent à ceux de l'autre, et qu'on les puisse attacher ensemble.

6. Vous ferez aussi cinquante anneaux d'or[6], qui serviront à joindre ensemble les deux voiles composés des rideaux, afin qu'il ne s'en fasse qu'un seul tabernacle[7].

7. Vous ferez encore onze couvertures de poils de chèvres, pour couvrir le dessus du tabernacle[8].

8. Chacune de ces couvertures aura trente coudées de long, et quatre de large; et elles seront toutes de la même mesure.

9. Vous en joindrez cinq ensemble séparément, et les six autres se tiendront aussi l'une à l'autre séparément, en sorte que la sixième puisse se rabattre par-devant le toit[9].

10. Vous mettrez aussi cinquante cordons aux bords d'une de ces couvertures, afin qu'on la puisse joindre avec l'autre; et cinquante aux bords de l'autre, pour l'attacher à celle qui la touchera.

11. Vous ferez aussi cinquante

ỳ. 4. — [4] aux deux bords, qui se joindront, lorsque les deux tapis seront placés à côté l'un de l'autre.

ỳ. 5. — [5] à chacun des deux bords.

ỳ. 6. — [6] des anneaux, des agrafes, dans lesquelles passaient les cordons, et qui par ce moyen unissaient les tapis entre eux.

[7] un seul tapis ou rideau.

ỳ. 7. — [8] onze tapis de poils de chèvres, pour en couvrir le tapis précieux dont il vient d'être fait mention.

ỳ. 9. — [9] Dans l'Hébr. : à l'entrée du tabernacle. Lorsque vous placerez les couvertures sur le tabernacle, ou proprement sur le tapis précieux, vous n'en laisserez pas l'extrémité pendre, étendue au devant, à l'entrée du tabernacle, mais vous la relèverez à moitié.

boucles d'airain, par lesquelles vous ferez passer ces cordons, afin que de tous ces rideaux il ne se fasse qu'une seule couverture.

12. Et parce que de ces couvertures destinées à couvrir le tabernacle, il y en aura une de surplus [10], vous en emploierez la moitié pour couvrir le derrière du tabernacle [11].

13. Et comme ces couvertures déborderont d'une coudée d'un côté, et d'une coudée de l'autre; ce qui pendra de surplus, servira à couvrir les deux côtés du tabernacle [12].

14. Vous ferez encore, pour le toit [13], une troisième couverture de peaux de moutons teintes en rouge; et par dessus vous y en mettrez encore une quatrième de peaux teintes en bleu céleste [14].

15. Vous ferez des ais de bois de sétim pour le tabernacle, qui se tiendront debout.

16. Chacun de ces ais aura dix coudées de haut, et une coudée et demie de large.

17. Chaque ais aura une rainure et une languette [15], afin qu'ils s'emboîtent

bulas æneas, quibus jungantur ansæ, ut unum ex omnibus operimentum fiat.

12. Quod autem superfuerit in sagis quæ parantur tecto, id est unum sagum quod amplius est, ex medietate ejus operies posteriora tabernaculi.

13. Et cubitus ex una parte pendebit, et alter ex altera, qui plus est in sagorum longitudine, utrumque latus tabernaculi protegens.

14. Facies et operimentum aliud tecto de pellibus arietum rubricatis : et super hoc rursum aliud operimentum de ianthinis pellibus.

15. Facies et tabulas stantes tabernaculi de lignis setim,

16. quæ singulæ denos cubitos in longitudine habeant, et in latitudine singulos ac semissem.

17. In lateribus tabulæ, duæ incastraturæ fient, quibus tabula

---

ỳ. 12. — [10] Les couvertures avaient quatre coudées de largeur, et il y en avait onze, ce qui formait une largeur totale de quarante-quatre coudées. Et comme pour couvrir le tapis (précieux), il ne fallait que quarante coudées (ỳ. 12.), il restait en surplus quatre coudées, ou une couverture entière.

[11] La moitié du surplus formait deux coudées; elles devaient pendre dans la partie de derrière du tabernacle, sur le tapis précieux; l'autre moitié se trouvait en avant, où deux coudées étaient relevées (ỳ. 9.).

ỳ. 13. — [12] La longueur du tapis était de vingt-huit coudées (ỳ. 2.), et celle de la couverture de trente coudées (ỳ. 8.). Si donc les deux côtés du tapis, c'est-à-dire les deux moitiés de la longueur, devaient être couvertes par le voile de dessus, il y avait en excédant deux coudées, ou une coudée sur chaque moitié du tapis (de chaque côté).

ỳ. 14. — [13] une seconde couverture pour le tapis (*a*).

[14] de peaux de phocs ou chiens marins.

ỳ. 17. — [15] de sorte que, comme l'on dit, l'une présentait la rainure, l'autre l'arête ou la languette.

a) placée sur la couverture des onze tapis de poils de chèvres.

alteri tabulæ connectatur : atque in hunc modum cunctæ tabulæ parabuntur.

18. Quarum viginti erunt in latere meridiano quod vergit ad austrum.

19. Quibus quadraginta bases argenteas fundes, ut binæ bases singulis tabulis per duos angulos subjiciantur.

20. In latere quoque secundo tabernaculi quod vergit ad aquilonem, viginti tabulæ erunt.

21. Quadraginta habentes bases argenteas; binæ bases singulis tabulis supponentur.

22. Ad occidentalem vero plagam tabernaculi facies sex tabulas,

23. et rursum alias duas quæ in angulis erigantur post tergum tabernaculi.

24. Eruntque conjunctæ a deorsum usque sursum, et una omnes compago retinebit. Duabus quoque tabulis quæ in angulis ponendæ sunt, similis junctura servabitur.

25. Et erunt simul tabulæ octo,

l'un dans l'autre ; et tous les ais seront disposés de cette même manière [16].

18. Il y en aura vingt du côté méridional qui regarde le vent du midi.

19. Vous ferez fondre aussi quarante bases d'argent, afin que chaque ais soit porté sur deux bases qui en soutiennent les deux angles [17].

20. Il y aura aussi vingt ais au second côté du tabernacle qui regarde l'aquilon.

21. Ils seront soutenus sur quarante bases d'argent, chaque ais en ayant deux pour le porter.

22. Mais vous ferez six ais pour le côté du tabernacle qui regarde l'occident,

23. et deux autres qui seront dressés aux angles du derrière [18] du tabernacle [19].

24. Ils seront joints depuis le bas jusqu'au haut, et ils seront tous emboîtés l'un dans l'autre [20]. Les deux ais aussi qui seront mis aux angles, seront joints de la même manière [21].

25. Il y aura huit ais en tout, qui

---

[16] D'après cela les deux côtés des ais auraient été probablement disposés de manière que l'un s'emboîtât par le bord (l'arête) dans la feuillure (la rainure) de l'autre. Mais dans l'Hébreu le sens de ce verset est tout différent : Un ais aura deux tenons qui soient vis-à-vis l'un de l'autre, et ainsi tous etc.; où il n'est peut-être pas question d'une jonction des côtés les uns avec les autres par des tenons, mais de tenons placés au pied des ais ou planches (ỳ. 19.).

ỳ. 19. — [17] par le moyen des deux tenons.

ỳ. 23. — [18] au Couchant.

[19] c'est-à-dire qui soient placés, comme les ais angulaires, aux deux coins des six ais de derrière.

ỳ. 24. — [20] c'est-à-dire tous les ais de derrière.

[21] Dans l'Hébreu le verset porte : Ils (les ais angulaires) seront pareils depuis le bas jusqu'en haut, et liés par un anneau (avec les ais latéraux, afin que la fermeté des angles augmentât la solidité du tout). Ainsi tous les deux formeront les deux angles.

auront seize bases d'argent, chaque ais en ayant deux pour le soutenir.

26. Vous ferez aussi des barres de bois de sétim, cinq pour tenir fermes tous les ais d'un des côtés du tabernacle,

27. cinq autres pour l'autre côté, et cinq de même pour celui qui regarde l'occident.

28. Elles s'appliqueront de travers contre tous ces ais, depuis un bout jusqu'à l'autre [22].

29. Vous couvrirez les ais de lames d'or, et vous y ferez des anneaux d'or pour y passer des barres de bois qui tiendront ensemble tous les ais; et ces barres de bois seront aussi couvertes de lames d'or.

30. Vous dresserez le tabernacle selon le modèle qui vous en a été montré sur la montagne. *Pl. h.* 25, 40.

31. Vous ferez aussi un voile de couleur d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors, où vous tracerez un ouvrage de broderie, avec une agréable variété [23].

32. Vous le suspendrez à quatre colonnes de bois de sétim, qui seront couvertes d'or, et qui auront des chapiteaux d'or et des bases d'argent.

33. Le voile se tiendra aux colonnes par des anneaux [24]. Vous mettrez au-dedans du voile l'arche du témoignage, et le voile séparera le Saint d'avec le Saint des Saints [25].

bases earum argenteæ sedecim, duabus basibus per unam tabulam supputatis.

26. Facies et vectes de lignis setim quinque ad continendas tabulas in uno latere tabernaculi,

27. et quinque alios in altero, et ejusdem numeri ad occidentalem plagam :

28. qui mittentur per medias tabulas a summo usque ad summum.

29. Ipsas quoque tabulas deaurabis, et fundes in eis annulos aureos, per quos vectes tabulata contineant : quos operies laminis aureis.

30. Et eriges tabernaculum juxta exemplar quod tibi in monte monstratum est.

31. Facies et velum de hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumario et pulchra varietate contextum :

32. quod appendes ante quatuor columnas de lignis setim, quæ ipsæ quidem deauratæ erunt, et habebunt capita aurea, sed bases argenteas.

33. Inseretur autem velum per circulos, intra quod pones arcam testimonii, quo et Sanctuarium, et Sanctuarii sanctuaria dividentur.

ỳ. 28. — [22] c'est-à-dire elles tiendront la longueur de tout le mur formé par les ais latéraux. Selon l'Hébreu, il n'y a que la barre du milieu qui doit courir par tous les ais.

ỳ. 31. — [23] avec des chérubins travaillés à l'aiguille ou au tissu.

ỳ. 33. — [24] Dans l'Hébreu : et placez le rideau sous les crochets avec lesquels le tapis et la couverture doivent être joints (ỳ. 6. 11.).

[25] *Voy.* ỳ. 1.

34. Pones et propitiatorium super arcam testimonii in Sancto sanctorum :

34. Vous mettrez aussi le propitiatoire sur l'arche dans le Saint des Saints.

35. mensamque extra velum : et contra mensam candelabrum in latere tabernaculi meridiano : mensa enim stabit in parte aquilonis.

35. Vous mettrez la table au dehors du voile, et le chandelier vis-à-vis de la table, au côté du tabernacle qui est au midi, parce que la table sera placée du côté du septentrion.

36. Facies et tentorium in introitu tabernaculi de hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumarii.

36. Vous ferez aussi un voile pour l'entrée du tabernacle, qui sera d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate deux fois teinte, de fin lin retors, sur lequel vous ferez un ouvrage de broderie.

37. Et quinque columnas deaurabis lignorum setim, ante quas ducetur tentorium : quarum erunt capita aurea, et bases æneæ.

37. Le voile sera suspendu à cinq colonnes de bois de sétim couvertes d'or, dont les chapiteaux seront d'or et les bases d'airain.

CHAPITRE XXVII.

L'autel des holocaustes. Le parvis. La lampe.

1. Facies et altare de lignis setim, quod habebit quinque cubitos in longitudine, et totidem in latitudine, id est quadrum, et tres cubitos in altitudine.

1. Vous ferez aussi un autel de bois de sétim, qui aura cinq coudées de long et autant de large, c'est-à-dire qu'il sera carré, et aura trois coudées de haut. *Pl. b.* 38, 1.

2. Cornua autem per quatuor angulos ex ipso erunt : et operies illud ære.

2. Quatre cornes s'élèveront des quatre coins de l'autel[1], et vous le couvrirez d'airain.

3. Faciesque in usus ejus lebetes ad suscipiendos cineres, et forcipes atque fuscinulas, et ignium receptacula; omnia vasa ex ære fabricabis.

3. Vous ferez pour l'usage de l'autel des vaisseaux qui serviront à en recevoir les cendres, des tenailles, des pincettes, des brasiers; et vous ferez toutes ces choses d'airain.

4. Craticulamque in modum retis æneam : per cujus quatuor angulos erunt quatuor annuli ænei,

4. Vous ferez aussi une grille d'airain en forme de rets, qui aura quatre anneaux d'airain aux quatre coins.

ỳ. 2. — [1] comme symbole de la force, de la protection que l'on cherche au pied de l'autel. Voy. 3. *Rois,* 1, 50. *Luc,* 1, 69.

5. Et vous la mettrez au-dessous du foyer de l'autel. La grille s'étendra jusqu'au milieu de l'autel [2].

6. Vous ferez aussi pour l'autel deux bâtons de bois de sétim, que vous couvrirez de lames d'airain.

7. Vous les ferez passer dans les anneaux [3] des deux côtés de l'autel, et ils serviront à le porter.

8. Vous ne ferez point l'autel solide, mais il sera vide et creux au-dedans, selon le modèle qui vous en a été montré sur la montagne.

9. Vous ferez aussi le parvis du tabernacle [4]. Ce parvis aura du côté du midi des rideaux de fin lin retors : chaque côté aura cent coudées de long.

10. Vous y poserez vingt colonnes d'airain avec leurs bases de la même matière, qui auront leurs chapiteaux [5] et leurs ornements d'argent [6].

11. Il y aura de même du côté de l'aquilon des rideaux de cent coudées de long, *avec* vingt colonnes qui auront chacune leurs bases d'airain, leurs chapiteaux et leurs ornements d'argent.

12. La largeur du parvis qui regarde l'Occident aura cinquante coudées, le long de laquelle vous mettrez des ri-

5. quos pones subter arulam altaris : eritque craticula usque ad altaris medium.

6. Facies et vectes altaris de lignis setim duos, quos operies laminis æneis :

7. et induces per circulos, eruntque ex utroque latere altaris ad portandum.

8. Non solidum, sed inane et cavum intrinsecus facies illud, sicut tibi in monte monstratum est.

9. Facies et atrium tabernaculi, in cujus australi plaga contra meridiem erunt tentoria de bysso retorta : centum cubitos unum latus tenebit in longitudine.

10. Et columnas viginti cum basibus totidem æneis, quæ capita cum cælaturis suis habebunt argentea.

11. Similiter et in latere aquilonis per longum erunt tentoria centum cubitorum, columnæ viginti, et bases æneæ ejusdem numeri, et capita earum cum cælaturis suis argentea.

12. In latitudine vero atrii, quod respicit ad occidentem, erunt tentoria per quinquaginta cubitos,

---

ỳ. 5. — [2] sorte de banquette qui environnait le milieu de l'autel, à l'extrémité de laquelle la grille était assujettie, et atteignait jusqu'à terre, de peur qu'on ne pût toucher du pied les côtés de l'autel.

ỳ. 7. — [3] aux coins de la grille.

ỳ. 9. — [4] une place publique autour de la tente, formant le carré, environnée de colonnes auxquelles étaient attachés des rideaux qui tenaient lieu de murs. Cette place fermée de tous les côtés formait avec la tente sacrée le temple portatif, qu'on nomme d'ordinaire *tabernacle* (*a*).

ỳ. 10. — [5] Peut-être des crampons pour les traverses, les tringles.

[6] Dans l'Hébr. : avec leurs bâtons ou traverses, — avec lesquels les colonnes étaient réunies par le haut, et qui servaient à tendre les rideaux.

(*a*) L'Auteur distingue entre la tente sacrée ou le pavillon, et le tabernacle. Par tabernacle, il comprend tout, la tente et le parvis.

et columnæ decem, basesque totidem.

13. In ea quoque atrii latitudine, quæ respicit ad orientem, quinquaginta cubiti erunt :

14. in quibus quindecim cubitorum tentoria lateri uno deputabuntur, columnæque tres et bases totidem :

15. et in latere altero erunt tentoria cubitos obtinentia quindecim, columnæ tres, et bases totidem.

16. In introitu vero atrii fiet tentorium cubitorum viginti ex hyacintho et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumarii : columnas habebit quatuor, cum basibus totidem.

17. Omnes columnæ atrii per circuitum vestitæ erunt argenteis laminis, capitibus argenteis, et basibus æneis.

18. In longitudine occupabit atrium cubitos centum, in latitudine quinquaginta, altitudo quinque cubitorum erit; fietque de bysso retorta, et habebit bases æneas.

19. Cuncta vasa tabernaculi in omnes usus et cæremonias, tam paxillos ejus quam atrii, ex ære facies.

20. Præcipe filiis Israel ut afferant tibi oleum de arboribus olivarum purissimum, piloque con-

deaux et dix colonnes avec autant de bases.

13. La largeur du parvis qui regarde l'Orient aura aussi cinquante coudées.

14. Vous y mettrez des rideaux d'un côté, dans l'espace de quinze coudées, et trois colonnes avec autant de bases.

15. Vous mettrez de l'autre côté des rideaux dans le même espace de quinze coudées, avec trois colonnes et autant de bases.

16. A l'entrée du parvis, dans l'espace de vingt coudées, vous mettrez des rideaux d'hyacinthe et de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors; le tout en ouvrage de broderie. *Cette entrée* aura quatre colonnes, avec autant de bases.

17. Toutes les colonnes du parvis seront revêtues tout autour de lames d'argent; elles auront leurs chapiteaux d'argent et leurs bases d'airain.

18. Le parvis aura cent coudées de long, cinquante de large et cinq de haut. Ses rideaux se feront de fin lin retors, et les bases seront d'airain.

19. Tous les vases qui serviront à tous les usages et à toutes les cérémonies du tabernacle, et tous les pieux [7] qui seront employés, tant au tabernacle qu'au parvis, seront d'airain.

20. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter l'huile la plus pure des olives qui auront été pilées au mor-

---

ỳ. 19. — [7] Ces pieux étaient enfoncés en terre pour y attacher, à l'aide de cordes (*pl. b.* 35, 18.), les extrémités des voiles qui couvraient la tente, et les rideaux du parvis.

tier [8], afin que les lampes brûlent toujours

21. dans le tabernacle du témoignage, hors le voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage. Aaron et ses enfants placeront les lampes, afin qu'elles luisent jusqu'au matin devant le Seigneur. Ce culte se continuera toujours, et passera de race en race parmi les enfants d'Israël.

tusum : ut ardeat lucerna semper

21. in tabernaculo testimonii, extra velum quod oppansum est testimonio. Et collocabunt eam Aaron et filii ejus, ut usque mane luceat coram Domino. Perpetuus erit cultus per successiones eorum a filiis Israel.

CHAPITRE XXVIII.

Vêtements sacerdotaux d'Aaron et de ses fils.

1. Faites aussi approcher de vous Aaron votre frère avec les enfants, *en les séparant* du milieu d'Israël, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce : Aaron, Nadab, Abiu, Eléazar et Ithamar [1]. 3. *Moys*. 9, 2.

2. Vous ferez un vêtement saint à Aaron votre frère, pour la gloire et l'ornement.

3. Vous parlerez à tous ceux dont le cœur est doué de sagesse, que j'ai remplis de l'esprit de prudence, afin qu'ils fassent des vêtements à Aaron votre frère, et qu'étant ainsi sanctifié, il me serve dans son ministère [2].

4. Voici les vêtements qu'ils feront : Le rational, l'éphod [3], la robe de dessous l'éphod, la tunique de lin qui sera plus étroite [4], la mitre et la ceinture. Ce seront là les vêtements saints qu'ils

1. Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis suis de medio filiorum Israel, ut sacerdotio fungantur mihi : Aaron, Nadab, et Abiu, Eleazar, et Ithamar.

2. Faciesque vestem sanctam Aaron fratri tuo in gloriam et decorem.

3. Et loqueris cunctis sapientibus corde, quos replevi spiritu prudentiæ, ut faciant vestes Aaron, in quibus sanctificatus ministret mihi.

4. Hæc autem erunt vestimenta quæ facient : Rationale, et superhumerale, tunicam et lineam strictam, cidarim et balteum. Facient vestimenta sancta fratri tuo

---

ỳ. 20. — [8] L'huile extraite d'olives broyées a meilleure odeur et meilleur goût que celle qui est exprimée d'olives pressurées.

ỳ. 1. — [1] enfants d'Aaron.

ỳ. 3. — [2] des habits pour toutes les fonctions sacerdotales.

ỳ. 4. — [3] l'éphod, vêtement précieux.

[4] l'habit de dessous.

Aaron et filiis ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.

5. Accipientque aurum, et hyacinthum, et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum.

6. Facient autem superhumerale de auro et hyacintho et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere polymito.

7. Duas oras junctas habebit in utroque latere summitatum, ut in unum redeant.

8. Ipsa quoque textura et cuncta operis varietas erit ex auro, et hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta.

9. Sumesque duos lapides onychinos, et sculpes in eis nomina filiorum Israel :

10. sex nomina in lapide uno, et sex reliqua in altero, juxta ordinem nativitatis eorum.

11. Opere sculptoris et cælatura gemmarii, sculpes eos nominibus filiorum Israel, inclusos auro atque circumdatos :

feront pour Aaron votre frère et pour ses enfants, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce.

5. Ils y emploieront l'or, l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois, et le fin lin.

6. Ils feront l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors, dont l'ouvrage sera tissu du mélange de ces couleurs [5].

7. L'éphod, par le haut, aura deux ouvertures sur les épaules, qui répondront l'une à l'autre, et ces ouvertures s'étendant, viendront se rejoindre [6].

8. Tout l'ouvrage sera tissu avec variété d'or [7], d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin retors.

9. Vous prendrez aussi deux pierres d'onyx, où vous graverez les noms des enfants d'Israël [8].

10. Il y aura six noms sur une pierre, et six sur l'autre, selon l'ordre de leur naissance [9].

11. Vous y emploierez l'art du sculpteur et du lapidaire; vous y graverez les noms des enfants d'Israël, après avoir enchâssé les pierres dans l'or.

ỳ. 6. — [5] L'éphod consistait en deux moitiés, dont l'une pendait en avant, l'autre en arrière. Les deux parties étaient réunies par des bandelettes qui passaient sous les aisselles, ou des liens qui embrassaient les épaules, sans manches, et elles atteignaient jusqu'aux cuisses, mais pas tout-à-fait jusqu'aux genoux.

ỳ. 7. — [6] par le moyen des bandelettes enserrant les aisselles.

ỳ. 8. — [7] Dans l'Hébreu : Et il y aura un lien, avec lequel il sera attaché, d'un travail semblable en or etc. — Ce lien assujettissait au corps le vêtement partagé en deux parties.

ỳ. 9. — [8] des douze tribus.

ỳ. 10. — [9] Ruben, Siméon, Juda, Dan, Nephtali, Gad, sur une pierre; Aser, Issachar, Zabulon, Ephraïm, Manassès, Benjamin sur l'autre. Le nom de Lévi ne s'y trouvait point, car les Prêtres et les Lévites représentaient leur propre tribu.

12. Vous les mettrez sur l'éphod[10] de côté et d'autre, comme un monument pour les enfants d'Israël. Et Aaron portera leurs noms devant le Seigneur, gravés sur les deux pierres qui seront sur ses épaules, pour en renouveler le souvenir.

12. et pones in utroque latere superhumeralis, memoriale filiis Israel. Portabitque Aaron nomina eorum coram Domino super utrumque humerum, ob recordationem.

13. Vous ferez aussi des boucles d'or[11],

13. Facies et uncinos ex auro,

14. et deux petites chaînes d'un or très-pur, dont les anneaux soient enlacés les uns dans les autres[12], que vous ferez entrer dans ces boucles.

14. et duas catenulas ex auro purissimo sibi invicem cohærentes quas inseres uncinis.

15. Vous ferez aussi le rational du jugement[13], qui sera tissu, comme l'éphod, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors, mêlés ensemble à fils tissus de différentes couleurs.

15. Rationale quoque judicii facies opere polymito juxta texturam superhumeralis, ex auro, hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta.

16. Il sera carré et double; et il aura la grandeur d'une palme, tant en longueur qu'en largeur.

16. Quadrangulum erit et duplex : mensuram palmi habebit tam in longitudine quam in latitudine.

17. Vous y mettrez quatre rangs de pierres précieuses : au premier rang, il y aura la sardoine, le topaze et l'émeraude;

17. Ponesque in eo quatuor ordines lapidum : in primo versu erit lapis sardius, et topazius, et smaragdus :

18. au second, l'escarboucle[14], le saphir et le jaspe[15];

18. in secundo carbunculus, sapphirus, et jaspis :

19. au troisième, le ligure, l'agathe et l'améthyste;

19. in tertio ligurius, achates, et amethystus :

20. au quatrième, le chrysolite,

20. in quarto chrysolitus, ony-

ỳ. 12. — [10] sur les bandelettes des aisselles (ỳ. 7.).
ỳ. 13. — [11] aux pierres.
ỳ. 14. — [12] qui soient d'une égale grandeur.
ỳ. 15. — [13] au moyen duquel Dieu fera connaître au grand Prêtre son jugement, sa volonté. C'était un ornement placé sur la poitrine, assujetti 1° au moyen de deux anneaux à ses coins supérieurs, desquels partaient des chaînes d'or (ỳ. 14.), qui allaient jusqu'aux petites agrafes de l'éphod et l'y attachaient; 2° au moyen de deux anneaux à ses coins inférieurs, desquels partaient des rubans bleu de ciel qui le fixaient par derrière à l'éphod, au-dessus de la ceinture (*Voy.* ỳ. 8. d'après l'Hébr. et note 7.).
ỳ. 18. — [14] un rubis.
[15] Dans l'Hébreu : un jahalon, c'est-à-dire un onyx.

chinus, et beryllus; inclusi auro erunt per ordines suos.

21. Habebuntque nomina filiorum Israel : duodecim nominibus cælabuntur, singuli lapides nominibus singulorum per duodecim tribus.

22. Facies in rationali catenas sibi invicem cohærentes ex auro purissimo :

23. et duos annulos aureos, quos pones in utraque rationalis summitate :

24. catenasque aureas junges annulis, qui sunt in marginibus ejus :

25. et ipsarum catenarum extrema duobus copulabis uncinis in utroque latere superhumeralis quod rationale respicit.

26. Facies et duos annulos aureos, quos pones in summitatibus rationalis in oris quæ e regione sunt superhumeralis, et posteriora ejus aspiciunt.

27. Nec non et alios duos annulos aureos, qui ponendi sunt in utroque latere superhumeralis deorsum, quod respicit contra faciem juncturæ inferioris, ut aptari possit cum superhumerali,

28. et stringatur rationale an-

l'onyx et le béryl [16]. Ils seront enchâssés dans l'or, selon leur rang.

21. Vous y mettrez les noms des enfants d'Israel : leurs douze noms y seront gravés, chaque nom sur chaque pierre, selon l'ordre des douze tribus.

22. Vous ferez pour le rational deux petites chaînes d'un or très-pur [17], dont les anneaux soient enlassés l'un dans l'autre,

23. et deux anneaux d'or que vous mettrez au haut du rational, à ses deux côtés.

24. Vous joindrez les deux chaînes d'or dans ces deux anneaux qui seront aux extrémités du rational;

25. et vous attacherez les extrémités de ces deux chaînes à deux agrafes d'or qui seront aux deux côtés de l'éphod qui répond au rational [18].

26. Vous ferez aussi deux anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtés *d'en bas* du rational, sur les bords qui répondent à l'éphod par derrière [19].

27. Vous ferez encore deux autres anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtés du bas de l'éphod, qui répondent aux deux anneaux d'or du bas du rational, afin que l'on puisse ainsi attacher le rational avec l'éphod [20],

28. par le moyen d'un ruban de cou-

ỳ. 20. — [16] Dans l'Hébreu : un jaspe.

ỳ. 22. — [17] les mêmes dont déjà il a été question ỳ. 14.

ỳ. 25. — [18] Dans l'Hébreu : et attachez les deux autres extrémités des deux chaînes aux deux petites agrafes, et placez-les en avant, sur la partie de l'éphod couvrant les épaules (faites-les passer des anneaux aux agrafes, par devant).

ỳ. 26. — [19] c'est-à-dire : placez deux autres anneaux aux coins inférieurs, mais non pas de telle sorte qu'on puisse les apercevoir, mais sous le rebord, de manière qu'ils soient cachés entre le rational et l'éphod.

ỳ. 27. — [20] Placez deux autres anneaux à la partie postérieure de l'éphod dans la région au-dessus de la ceinture, précisément à l'endroit où la ceinture des deux côtes, en avant et en arrière, fixe le pectoral.

leur d'hyacinthe qui passera par les anneaux de l'éphod, et par les anneaux du rational, afin qu'ils demeurent bien liés l'un avec l'autre [21], et que le rational et l'éphod ne puissent être séparés.

29. Aaron portera les noms des enfants d'Israël sur le rational du jugement, qu'il aura sur sa poitrine lorsqu'il entrera dans le sanctuaire, afin qu'il serve d'un monument éternel devant le Seigneur.

30. Vous graverez sur le rational du jugement : Doctrine et Vérité [22], qui seront sur la poitrine d'Aaron, lorsqu'il entrera devant le Seigneur; et il portera toujours sur sa poitrine le jugement des enfants d'Israël devant le Seigneur.

31. Vous ferez aussi la tunique [23] de l'éphod. Elle sera toute de couleur d'hyacinthe.

32. Il y aura en haut une ouverture au milieu, et autour un bord tissu comme on a coutume d'en faire aux extrémités des vêtements, de peur qu'il ne se rompe.

33. Vous mettrez au bas et tout au-

nulis suis cum annulis superhumeralis vitta hyacinthina, ut maneat junctura fabrefacta, et a se invicem rationale et superhumerale nequeant separari.

29. Portabitque Aaron nomina filiorum Israel in rationali judicii super pectus suum, quando ingredietur sanctuarium, memoriale coram Domino in æternum.

30. Pones autem in rationali judicii Doctrinam et Veritatem, quæ erunt in pectore Aaron, quando ingredietur coram Domino : et gestabit judicium filiorum Israel in pectore suo, in conspectu Domini semper.

31. Facies et tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,

32. in cujus medio supra erit capitium, et ora per gyrum ejus textilis, sicut fieri solet in extremis vestium partibus, ne facile rumpatur.

33. Deorsum vero, ad pedes ejus-

℣. 28. — [21] Dans l'Hébr. : afin qu'il demeure ferme sur le ceinturon de l'éphod.

℣. 30. — [22] Dans l'Hébreu : lumière et perfection. D'autres autrem. Comment ces mots se trouvaient-ils sur le rational? c'est ce que l'on ne sait pas (Aug., Grég., Cyrill., Jérôm.). Ils figuraient la science et la sainteté que le grand Prêtre devait posséder. Par ces mêmes paroles Dieu faisait connaître, ainsi qu'il en est souvent fait mention dans l'Ecriture, sa volonté au grand Prêtre; non pas à la vérité de manière qu'il y eût en elles quelque signe extérieur indiquant ce que Dieu voulait, mais de telle sorte que, dans les cas douteux, le grand Prêtre était éclairé d'une lumière intérieure, lorsque revêtu de tous les ornements de sa dignité, il portait en outre ces paroles sur lui (*a*).

℣. 31. — [23] sous l'éphod. — La tunique avait des manches et descendait jusqu'au-dessous des genoux.

(*a*) Le ℣. 30. porte dans l'Hébreu : Et dabis (pones) super rationale Judicii Ourim et Thummim, et erunt super corde Aaronis cum intrabit in conspectum Jehovæ, et portabit Aaron judicium filiorum Israel super corde suo in conspectu Jehovæ semper. — Les mots *Ourim* et *Thummim* signifient *lumières* et *perfections*; ce qui, peut-être, abstraction faite du symbolisme, ne désigne autre chose que la beauté et l'éclat des pierres précieuses. On ne voit pas sur quoi on se fonde pour soutenir que ces mots marquent quelque objet particulier, distinct des pierres mêmes.

dem tunicæ, per circuitum, quasi mala punica facies, ex hyacintho, et purpura, et cocco bis tincto, mixtis in medio tintinnabulis,

34. ita ut tintinnabulum sit aureum et malum punicum : rursumque tintinnabulum aliud aureum et malum punicum.

35. Et vestietur ea Aaron in officio ministerii, ut audiatur sonitus quando ingredietur et egredietur sanctuarium in conspectu Domini, et non moriatur.

36. Facies et laminam de auro purissimo : in qua sculpes opere cælatoris, Sanctum Domino.

37. Ligabisque eam vitta hyacinthina, et erit super tiaram,

38. imminens fronti Pontificis. Portabitque Aaron iniquitates eorum quæ obtulerunt et sanctificaverunt filii Israel, in cunctis muneribus et donariis suis. Erit autem lamina semper in fronte ejus, ut placatus sit eis Dominus.

39. Stringesque tunicam bysso, et tiaram byssinam facies, et balteum opere plumarii.

40. Porro filiis Aaron tunicas

tour de la même robe, comme des grenades faites d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois, entremêlées de sonnettes,

34. en sorte qu'il y aura une sonnette d'or et une grenade, une sonnettte d'or et une grenade.

35. Aaron sera revêtu de cette robe lorsqu'il fera les fonctions de son ministère, afin qu'on entende le son de ces sonnettes, lorsqu'il entrera dans le sanctuaire devant le Seigneur, ou qu'il en sortira, et qu'il ne meure point [24]. *Eccli.* 45, 11.

36. Vous ferez aussi une lame d'un or très-pur, sur laquelle vous ferez graver par un ouvrier habile : LA SAINTETÉ EST AU SEIGNEUR.

37. Vous l'attacherez sur la tiare avec un ruban de couleur d'hyacinthe,

38. sur le front du souverain Pontife. Et Aaron portera toutes les iniquités que les enfants d'Israël commettront dans tous les dons et tous les présents qu'ils offriront et qu'ils consacreront au Seigneur. Il aura toujours cette lame devant le front, afin que le Seigneur leur soit favorable [25].

39. Vous ferez aussi une tunique étroite de fin lin [26]. Vous ferez encore la tiare de fin lin [27], et la ceinture [28] sera d'un ouvrage de broderie.

40. Vous préparerez des tuniques de

ỳ. 35. — [24] c'est-à-dire ce retentissement des sonnettes est prescrit sous peine de mort.

ỳ. 38. — [25] Parce que lui, qui était le saint du Seigneur, apaisait Dieu à leur égard pour les manquements qu'ils commettaient dans leurs sacrifices.

ỳ. 39. — [26] d'après l'Hébr. : travaillée en réseau. Cette tunique adhérait au corps, elle avait des manches, et descendait jusqu'aux clavicules.

[27] semblable au turban.

[28] pour la tunique étroite. Les deux bouts tombaient en avant dans la longueur de la tunique jusqu'en bas.

lin pour les fils d'Aaron, des ceintures et des tiares pour la gloire et pour l'ornement.

41. Vous revêtirez Aaron, votre frère, et ses fils avec lui, de tous ces vêtements. Vous leur sacrerez les mains à tous, et vous les santifierez[29], afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

42. Vous leur ferez aussi des caleçons de lin, pour couvrir ce qui n'est pas honnête dans le corps, depuis les reins jusqu'au bas des cuisses.

43. Aaron et ses enfants s'en serviront lorsqu'ils entreront dans le tabernacle du témoignage, ou lorsqu'ils approchent de l'autel pour servir dans le sanctuaire[30], de peur qu'ils ne soient coupables d'iniquité, et qu'ils ne meurent. Cette ordonnance sera stable et perpétuelle pour Aaron et pour sa postérité après lui.

lineas parabis, et balteos ac tiaras in gloriam et decorem :

41. vestiesque his omnibus Aaron fratrem tuum et filios ejus cum eo. Et cunctorum consecrabis manus, sanctificabisque illos, ut sacerdotio fungantur mihi.

42. Facies et feminalia linea, ut operiant carnem turpitudinis suæ, a renibus usque ad femora :

43. et utentur eis Aaron et filii ejus quando ingredientur tabernaculum testimonii, vel quando appropinquant ad altare ut ministrent in Sanctuario, ne iniquitatis rei moriantur. Legitimum sempiternum erit Aaron, et semini ejus post eum.

℣. 41. — [29] Dans l'Hébreu : Et oignez-les et consacrez-les (*a*).
℣. 43. — [30] *Voy. pl. b.* 30, 1.

(*a*) Les vêtements sacrés que les prêtres devaient porter dans l'exercice de leurs fonctions, étaient : 1° les caleçons (℣. 42.) ; 2° la robe descendant jusqu'aux talons, laquelle 3° était ajustée au corps au moyen d'une ceinture ; et 4° la coiffure élevée, la mitre, le birret (℣. 40.). Or, le grand Prêtre étant comme le représentant de tous les rapports dans lesquels Dieu était à l'égard du peuple d'Israël, et le peuple envers Dieu (19, 6.), il fallait que tous ces rapports fussent aussi représentés symboliquement dans les ornements de sa dignité. C'est pourquoi, outre les vêtements dont on vient de parler, lesquels étaient les insignes du simple sacerdoce, il avait encore 5° la tunique plus courte sur la robe allant jusqu'aux talons (℣. 31.), qui le distinguait proprement comme le Prêtre supérieur aux autres ; 6° l'éphod (℣. 6.), au moyen duquel il portait les douze tribus sur ses épaules (℣. 12.), c'est-à-dire sur sa responsabilité (4. *Moys.* 11, 11.) ; 7° le rational du jugement (℣. 15.), par lequel il paraissait comme juge sur les douze tribus d'Israël, qu'il portait par amour sur son cœur (℣. 29.) ; sur le rational du jugement étaient la sagesse et la vérité, et lorsqu'il était revêtu de cet ornement, le grand Prêtre était favorisé d'une illumination particulière d'en haut, ce qui donnait à ses oracles un caractère prophétique ; 8° la coiffure plus élevée, la tiare, et sur la tiare, la lame d'or (℣. 36.), insignes qui figuraient la réunion de toutes les supériorités et de tous les pouvoirs, qui en faisaient le Roi-Prêtre et le Prêtre-Roi du Seigneur. (℣. 38.).

CHAPITRE XXIX.

Consécration des Prêtres.

1. Sed et hoc facies, ut mihi in sacerdotio consecrentur. Tolle vitulum de armento, et arietes duos immaculatos,

2. panesque azymos, et crustulam absque fermento, quæ conspersa sit oleo, lagana quoque azyma oleo lita : de simila triticea cuncta facies.

3. Et posita in canistro offeres : vitulum autem et duos arietes.

4. Et Aaron ac filios ejus applicabis ad ostium tabernaculi testimonii. Cumque laveris patrem cum filiis suis aqua,

5. indues Aaron vestimentis suis, id est, linea et tunica, et superhumerali et rationali, quod constringes balteo.

6. Et pones tiaram in capite ejus, et laminam sanctam super tiaram,

7. et oleum unctionis fundes super caput ejus : atque hoc ritu consecrabitur.

8. Filios quoque illius applicabis, et indues tunicis lineis, cingesque balteo,

9. Aaron scilicet et liberos ejus, et impones eis mitras : eruntque

1. Voici ce que vous ferez pour consacrer prêtre Aaron et ses fils. Prenez du troupeau un veau et deux béliers qui soient sans tache,

2. des pains sans levain, des gâteaux aussi sans levain, arrosés d'huile, des tourteaux de même sans levain, sur lesquels on aura versé de l'huile. Vous ferez toutes ces choses de la plus pure farine de froment.

3. Et les ayant mises dans une corbeille, vous me les offrirez. Vous amènerez le veau et les deux béliers;

4. et vous ferez approcher Aaron et ses enfants de l'entrée du tabernacle du témoignage; et lorsque vous aurez lavé avec de l'eau le père et ses enfants,

5. vous revêtirez Aaron de ses vêtements, c'est-à-dire de la tunique de lin [1], de la robe, de l'éphod et du rational, que vous lierez avec la ceinture [2];

6. et vous lui mettrez la tiare sur la tête, et la lame sainte sur la tiare.

7. Vous répandrez ensuite sur sa tête de l'huile de consécration, et il sera sacré de cette sorte [3].

8. Vous ferez approcher aussi ses enfants; vous les revêtirez de leur tunique de lin, et vous les ceindrez de leurs ceintures;

9. ce que vous ferez à Aaron et à ses enfants. Vous leur mettrez la mitre sur

---

ỳ. 5. — [1] de la tunique étroite.
[2] de l'éphod. *Voy.* chap. 28.
ỳ. 7. — [3] Le grand Prêtre seulement recevait l'onction sur la tête; les autres prêtres ne la recevaient qu'aux mains.

la tête ; et ils seront mes prêtres pour me rendre un culte perpétuel. Après que vous aurez consacré leurs mains,

10. vous amènerez le veau devant le tabernacle du témoignage, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête [4], 3. *Moys.* 1, 4.

11. et vous le sacrifierez devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

12. Vous prendrez du sang du veau, que vous mettrez avec le doigt sur les cornes de l'autel, et vous répandrez le reste du sang au pied du même autel.

13. Vous prendrez aussi toute la graisse qui couvre les entrailles, et la membrane qui enveloppe le foie, avec les deux reins et la graisse qui les couvre, et vous les offrirez en les brûlant sur l'autel. 3. *Moys.* 3, 3.

14. Mais vous brûlerez dehors, hors du camp, toute la chair du veau, sa peau et ses excréments, parce que c'est une hostie pour le péché [5].

15. Vous prendrez aussi un des béliers, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête.

16. Et lorsque vous l'aurez immolé, vous prendrez de son sang, et vous le répandrez autour de l'autel.

17. Vous couperez ensuite le bélier par morceaux ; et en ayant lavé les intestins et les pieds, vous les mettrez sur les parties de son corps que vous aurez ainsi coupées, et sur sa tête.

18. Et vous offrirez le bélier en le brûlant tout entier sur l'autel : car c'est

sacerdotes mihi religione perpetua. Postquam initiaveris manus eorum,

10. applicabis et vitulum coram tabernaculo testimonii. Imponentque Aaron et filii ejus manus super caput illius,

11. et mactabis eum in conspectu Domini, juxta ostium tabernaculi testimonii.

12. Sumptumque de sanguine vituli, pones super cornua altaris digito tuo, reliquum autem sanguinem fundes juxta basim ejus.

13. Sumes et adipem totum qui operit intestina, et reticulum jecoris, ac duos renes, et adipem qui super eos est, et offeres incensum super altare :

14. carnes vero vituli et corium et fimum combures foris extra castra, eo quod pro peccato sit.

15. Unum quoque arietem sumes, super cujus caput ponent Aaron et filii ejus manus.

16. Quem cum mactaveris, tolles de sanguine ejus, et fundes circa altare.

17. Ipsum autem arietem secabis in frusta, lotaque intestina ejus ac pedes pones super concisas carnes, et super caput illius.

18. Et offeres totum arietem in incensum super altare : oblatio

---

ỷ. 10. — [4] Par cette cérémonie ils confessaient leurs propres péchés, et ils reconnaissaient qu'ils étaient dignes de la mort que la victime souffrait.

ỷ. 14. — [5] c'est-à-dire un sacrifice pour le péché. Voy. *Hébr.* 13, 12. Il y avait un sacrifice pour le péché réuni à un holocauste, parce qu'il ne suffit pas d'expier le péché, il faut encore renoncer aux inclinations dont le péché est la suite. Voy. 3. *Moys.* 1. note 1.

est Domino, odor suavissimus victimæ Domini.

19. Tolles quoque arietem alterum, super cujus caput Aaron et filii ejus ponent manus.

20. Quem cum immolaveris, sumes de sanguine ejus, et pones super extremum auriculæ dextræ Aaron et filiorum ejus, et super pollices manus eorum ac pedis dextri, fundesque sanguinem super altare per circuitum.

21. Cumque tuleris de sanguine qui est super altare, et de oleo unctionis, asperges Aaron et vestes ejus, filios et vestimenta eorum. Consecratisque ipsis et vestibus,

22. tolles adipem de ariete, et caudam et arvinam, quæ operit vitalia, ac reticulum jecoris, et duos renes, atque adipem qui super eos est, armumque dextrum, eo quod sit aries consecrationis.

23. tortamque panis unius, crustulam conspersam oleo, laganum de canistro azymorum, quod positum est in conspectu Domini:

24. ponesque omnia super manus Aaron et filiorum ejus, et sanctificabis eos elevans coram Domino.

l'oblation du Seigneur, et une hostie dont l'odeur lui est très-agréable.

19. Vous prendrez aussi l'autre bélier, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête.

20. Et l'ayant égorgé, vous prendrez de son sang, et vous en mettrez sur le bas de l'oreille droite d'Aaron et de ses enfants, sur le pouce de leur main [6] et de leur pied droit, et vous répandrez le reste du sang sur l'autel tout autour.

21. Vous prendrez aussi du sang qui est sur l'autel, et de l'huile de consécration [7]; vous en ferez l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur ses enfants et sur leurs vêtements; et après les avoir consacrés avec leurs vêtements,

22. vous prendrez la graisse du bélier, la queue, la graisse qui couvre les entrailles, la membrane qui enveloppe le foie, les deux reins et la graisse qui est dessus, et l'épaule droite, parce que c'est un bélier de consécration [8].

23. Vous prendrez aussi une partie d'un pain, un des gâteaux frottés d'huile, un tourteau de la corbeille des azymes qui aura été exposé devant le Seigneur:

24. vous mettrez toutes ces choses sur les mains d'Aaron et de ses fils, et vous les sanctifierez en élevant ces dons [9] devant le Seigneur.

℣. 20. — [6] afin que, pour ainsi parler, depuis les pieds jusqu'à la tête, ils soient entièrement consacrés à Dieu, pour lui obéir en tout, et agir en tout pour lui.

℣. 21. — [7] *Voy. pl. b.* 30, 23.

℣. 22. — [8] Les entrailles et la graisse sont la figure des inclinations sensuelles que les prêtres doivent immoler à Dieu sans réserve (Théod., Bas.).

℣. 24. — [9] Par l'agitation (Hébr.: l'élévation) on entend une élévation (ou mouvement) en forme de croix dans la direction des quatre points cardinaux, rite par lequel on présentait les offrandes à Dieu comme au souverain maître du monde.

25. Vous reprendrez ensuite toutes ces choses de leurs mains, et vous les brûlerez sur l'autel en holocauste, pour répandre une odeur très-agréable devant le Seigneur, parce que c'est son oblation.

25. Suscipiesque universa de manibus eorum : et incendes super altare in holocaustum, odorem suavissimum in conspectu Domini, quia oblatio ejus est.

26. Vous prendrez aussi la poitrine du bélier qui aura servi à la consécration d'Aaron, et vous la sanctifierez en l'élevant devant le Seigneur, et elle sera réservée pour votre part.

26. Sumes quoque pectusculum de ariete, quo initiatus est Aaron, sanctificabisque illud elevatum coram Domino, et cedet in partem tuam.

27. Vous sanctifierez [10] aussi la poitrine qui a été consacrée, et l'épaule que vous aurez séparée du bélier,

27. Sanctificabisque et pectusculum consecratum, et armum quem de ariete separasti,

28. par lequel Aaron et ses enfants auront été consacrés ; et *ces parties* seront réservées *des oblations* des enfants d'Israël, pour être la part d'Aaron et de ses enfants par un droit perpétuel, parce qu'elles sont comme les prémices et les premières parties des victimes pacifiques [11] qu'ils offrent au Seigneur.

28. quo initiatus est Aaron et filii ejus, cedentque in partem Aaron et filiorum ejus jure perpetuo a filiis Israel : quia primitiva sunt et initia de victimis eorum pacificis quæ offerunt Domino.

29. Les enfants d'Aaron porteront après sa mort les saints vêtements qui lui auront servi, afin qu'en étant revêtus, ils reçoivent l'onction sainte, et que leurs mains soient consacrées au Seigneur.

29. Vestem autem sanctam, qua utetur Aaron, habebunt filii ejus post eum, ut ungantur in ea, et consecrentur manus eorum.

30. Celui d'entre ses enfants qui aura été établi pontife en sa place, et qui entrera dans le tabernacle du témoignage pour exercer ses fonctions dans le sanctuaire, portera ces vêtements pendant sept jours.

30. Septem diebus utetur illa qui pontifex pro eo fuerit constitutus de filiis ejus, et qui ingredietur tabernaculum testimonii ut ministret in Sanctuario.

31. Vous prendrez aussi le bélier qui sera offert à la consécration *du pontife*, et vous en ferez cuire la chair dans le lieu saint [12],

31. Arietem autem consecrationis tolles, et coques carnes ejus in loco sancto :

ỳ. 27. — [10] vous mettrez à part, de côté.

ỳ. 28. — [11] A l'avenir la poitrine et l'épaule appartiendront aux prêtres, comme dons (dans l'Hébreu : comme des offrandes d'élévation, qui sont élevées devant Dieu) que les Israélites présentent à Dieu.

ỳ. 31. — [12] dans le parvis du saint tabernacle.

32. quibus vescetur Aaron et filii ejus. Panes quoque, qui sunt in canistro, in vestibulo tabernaculi testimonii comedent,

33. ut sit placabile sacrificium, et sanctificentur offerentium manus. Alienigena non vescetur ex eis, quia sancti sunt.

34. Quod si remanserit de carnibus consecratis, sive de panibus usque mane, combures reliquias igni : non comedentur, quia sanctificata sunt.

35. Omnia quæ præcepi tibi, facies super Aaron et filiis ejus. Septem diebus consecrabis manus eorum :

36. et vitulum pro peccato offeres per singulos dies ad expiandum. Mundabisque altare cum immolaveris expiationis hostiam, et unges illud in sanctificationem.

37. Septem diebus expiabis altare, et sanctificabis, et erit Sanctum sanctorum; omnis, qui tetigerit illud, sanctificabitur.

38. Hoc est quod facies in altari : Agnos anniculos duos per singulos dies jugiter,

32. dont Aaron mangera avec ses enfants. Ils mangeront aussi à l'entrée du tabernacle du témoignage les pains qui seront demeurés dans la corbeille, 3. *Moys*. 8, 31. 24, 9. *Matth*. 12, 4.

33. afin que ce soit un sacrifice qui rende Dieu favorable, et que les mains de ceux qui les offrent soient sanctifiées [13]. L'étranger [14] ne mangera point de ces viandes, parce qu'elles sont saintes.

34. Que s'il demeure quelque chose de cette chair consacrée ou de ces pains jusqu'au matin, vous brûlerez au feu tous ces restes : on n'en mangera point, parce qu'ils sont sanctifiés.

35. Vous aurez soin de faire tout ce que je vous commande touchant Aaron et ses enfants. Vous consacrerez leurs mains pendant sept jours [15],

36. et vous offrirez chaque jour un veau pour l'expiation du péché. Lorsque vous aurez immolé l'hostie de l'expiation, vous purifierez l'autel, et vous y ferez les onctions saintes pour le sanctifier [16]. 3. *Moys*. 8, 2.

37. Vous purifierez et sanctifierez l'autel [17] pendant sept jours, et il sera très-saint. Quiconque le touchera se sanctifiera [18].

38. Voici ce que vous ferez [19] sur l'autel : Vous sacrifierez chaque jour, sans y manquer, deux agneaux d'un an, 4. *Moys*. 28, 3.

ỳ. 33. — [13] en tant qu'ils touchent les viandes saintes, offertes pour l'expiation du péché.

[14] Celui qui n'est pas prêtre de la race d'Aaron.

ỳ. 35. — [15] avec les rites ci-dessus indiqués, par les sacrifices et par l'onction.

ỳ. 36. — [16] le consacrer par l'onction.

ỳ. 37. — [17] Vous offrirez sur l'autel des sacrifices d'expiation.

[18] Dans l'Hébreu : sera saint.

ỳ. 38. — [19] pour le service religieux de chaque jour.

39. un le matin, et l'autre le soir [20].

40. Vous offrirez avec le premier agneau, la dixième partie [21] de la plus pure farine de froment, mêlée avec de l'huile d'olives pilées, plein le quart de la mesure *appelée* hin [22], et autant de vin pour l'offrande de liqueur [23].

41. Vous offrirez au soir le second agneau, comme un sacrifice d'une excellente odeur, en la même manière que nous avons dit que devait se faire l'oblation du matin [24].

42. C'est le sacrifice qui doit être offert au Seigneur, par une succession continuée de race en race, à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, où j'ai résolu de parler à vous.

43. C'est de là que je donnerai mes ordres pour les enfants d'Israël, et l'autel sera sanctifié par ma gloire.

44. Je sanctifierai aussi le tabernacle du témoignage avec l'autel, et Aaron avec ses fils, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

45. J'habiterai au milieu des enfants d'Israël, et je serai leur Dieu;

46. et ils connaîtront que je suis le Seigneur leur Dieu, qui les ai tirés de l'Egypte, afin que je demeurasse au milieu d'eux, moi qui suis le Seigneur leur Dieu.

39. unum agnum mane, et alterum vespere,

40. decimam partem similæ conspersæ oleo tuso, quod habeat mensuram quartam partem hin, et vinum ad libandum ejusdem mensuræ in agno uno.

41. Alterum vero agnum offeres ad vesperam juxta ritum matutinæ oblationis, et juxta ea quæ diximus, in odorem suavitatis :

42. sacrificium est Domino, oblatione perpetua in generationes vestras, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ubi constituam ut loquar ad te.

43. Ibique præcipiam filiis Israel, et sanctificabitur altare in gloria mea.

44. Sanctificabo et tabernaculum testimonii cum altari, et Aaron cum filiis suis, ut sacerdotio fungantur mihi.

45. Et habitabo in medio filiorum Israel, eroque eis Deus,

46. et scient quia ego Dominus Deus eorum, qui eduxi eos de terra Ægypti, ut manerem inter illos, ego Dominus Deus ipsorum.

ỳ. 39. — [20] Dans l'Hébreu : entre les deux soirs, c'est-à-dire entre trois et six heures, selon notre manière de compter. *Voy. pl. h.* 12, 6.

ỳ. 40. — [21] la dixième partie d'un épha (voy. 4. *Moys*. 28, 5.), un peu plus de trois litres (*a*).

[22] Le *hin*, mesure des liquides, est la sixième partie du bath (*b*).

[23] Les offrandes de liqueurs étaient répandues au pied de l'autel.

ỳ. 41. — [24] L'offrande de chaque jour du chrétien est la prière du matin et du soir.

(*a*) L'épha, mesure pour les choses sèches, contenait, selon les Rabbins, 432 œufs de poule.

(*b*) Le bath, mesure pour les choses liquides, avait la même capacité que l'épha. D. Calmet dit que le bath était égal à environ 29 pintes 1/2 de Paris. La pinte ne différait guère du litre.

CHAPITRE XXX.

Autel des parfums. Le tribut. Le bassin pour les purifications des prêtres. L'huile des onctions. Le parfum ou l'encens.

1. Facies quoque altare ad adolendum thymiama, de lignis setim,

2. habens cubitum longitudinis, et alterum latitudinis, id est quadrangulum, et duos cubitos in altitudine. Cornua ex ipso procedent.

3. Vestiesque illud auro purissimo, tam craticulam ejus, quam parietes per circuitum, et cornua. Faciesque ei coronam aureolam per gyrum,

4. et duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, et altare portetur.

5. Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, et inaurabis.

6. Ponesque altare contra velum, quod ante arcam pendet testimonii coram propitiatorio quo tegitur testimonium, ubi loquar tibi.

7. Et adolebit incensum super eo Aaron, suave fragrans, mane. Quando componet lucernas, incendet illud:

8. et quando collocabit eas ad vesperum, uret thymiama sem-

1. Vous ferez aussi un autel de bois de sétim, pour y brûler des parfums.

2. Il aura une coudée de long et une coudée de large; afin qu'il soit carré. Il aura deux coudées de haut, et des cornes sortiront de ses angles [1].

3. Vous couvrirez d'un or très-pur la table [2] de cet autel, et les quatre côtés avec ses cornes. Et vous y ferez une couronne d'or qui régnera tout autour,

4. et deux anneaux d'or de chaque côté sous la couronne, pour y faire entrer les bâtons qui serviront à le porter.

5. Vous ferez aussi les bâtons de bois de sétim, et vous les couvrirez d'or.

6. Vous mettrez cet autel vis-à-vis du voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage, devant le propitiatoire qui couvre *l'arche du* témoignage, où je vous parlerai.

7. Et Aaron [3] y brûlera de l'encens d'excellente odeur: il le brûlera le matin lorsqu'il accommodera les lampes;

8. et lorsqu'il les allumera au soir, il brûlera encore de l'encens devant le

---

ỳ. 2. — [1] aux quatre coins.
ỳ. 3. — [2] sa surface.
ỳ. 7. — [3] ou bien un prêtre ordinaire. Voy. *Luc*, 1, 9.

Seigneur; ce qui s'observera continuellement parmi vous dans la succession de tous les âges [4].

9. Vous n'offrirez point sur cet autel des parfums d'une autre composition; vous n'y présenterez ni oblations, ni victimes, et vous n'y ferez aucun sacrifice de liqueurs.

10. Aaron priera une fois l'an sur les cornes de l'autel, en y répandant du sang de l'hostie qui aura été offerte pour le péché [5]; et cette expiation continuera toujours parmi vous de race en race [6]. Ce sera là un *culte* très-saint pour *honorer* le Seigneur.

11. Le Seigneur parla aussi à Moyse, et lui dit :

12. Lorsque vous ferez le dénombrement des enfants d'Israël, chacun donnera quelque chose au Seigneur pour le prix de son âme [7], et ils ne seront point frappés de plaies, lorsque ce dénombrement aura été fait [8].

13. Tous ceux qui seront comptés dans ce dénombrement, donneront un demi sicle, selon la mesure du temple [9]. Le sicle a vingt oboles [10]. Le demi sicle sera offert au Seigneur. 3. *Moys.* 27, 25. 4. *Moys.* 3, 47. *Ezéch.* 45, 12.

14. Celui qui entre dans ce dénom-

piternum coram Domino in generationes vestras.

9. Non offeretis super eo thymiama compositionis alterius, nec oblationem et victimam, nec libabitis libamina.

10. Et deprecabitur Aaron super cornua ejus semel par annum, in sanguine quod oblatum est pro peccato, et placabit super eo in generationibus vestris. Sanctum sanctorum erit Domino.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Quando tuleris summam filiorum Israel juxta numerum, dabunt singuli pretium pro animabus suis Domino, et non erit plaga in eis cum fuerint recensiti.

13. Hoc autem dabit omnis qui transit ad nomen, dimidium sicli juxta mensuram templi. Siclus viginti obolos habet. Media pars sicli offeretur Domino.

14. Qui habetur in numero, a

℣. 8. — [4] c'est-à-dire de génération en génération.

℣. 10. — [5] sanctifiera l'autel avec du sang, c'est-à-dire apaisera Dieu, une fois dans l'année, à la fête solennelle de l'Expiation. Voy. 3. *Moys.* 16, 18.

[6] de génération en génération.

℣. 12. — [7] pour lui rendre hommage, comme au maître souverain de la vie.

[8] Voy. 4. *Moys.* 1, 2.

℣. 13. — [9] On conservait dans le sanctuaire un sicle qui était comme l'étalon des poids.

[10] Dans l'Hébreu : vingt *gera*, c'est-à-dire grains. Son poids pouvait équivaloir à une demi-once; comme monnaie frappée, il valait un demi-florin, environ 1 fr. 29 c. (*a*).

(*a*) D'autres évaluent le sicle d'argent à 1 fr. 47 c.

viginti annis et supra, dabit pretium.

15. Dives non addet ad medium sicli, et pauper nihil minuet.

16. Susceptamque pecuniam, quæ collata est a filiis Israel, trades in usus tabernaculi testimonii, ut sit monimentum eorum coram Domino, et propitietur animabus eorum.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Facies et labrum æneum cum basi sua ad lavandum : ponesque illud inter tabernaculum testimonii et altare. Et missa aqua,

19. lavabunt in ea Aaron et filii ejus manus suas ac pedes,

20. quando ingressuri sunt tabernaculum testimonii, et quando accessuri sunt ad altare, ut offerant in eo thymiama Domino,

21. ne forte moriantur. Legitimum sempiternum erit ipsi, et semini ejus per successiones.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen,

23. dicens : Sume tibi aromata, primæ myrrhæ et electæ quingentos siclos, et cinnamomi medium; id est ducentos quinquaginta siclos, calami similiter ducentos quinquaginta,

brement, c'est-à-dire qui a vingt ans et au-dessus, donnera ce prix.

15. Le riche ne donnera point plus d'un demi sicle, et le pauvre n'en donnera pas moins.

16. Et ayant reçu l'argent qui aura été donné par les enfants d'Israël, vous l'emploierez pour les usages du tabernacle du témoignage, afin que cette oblation porte le Seigneur à se souvenir d'eux, et qu'elle serve à l'expiation de leurs âmes.

17. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

18. Vous ferez aussi un bassin d'airain élevé sur une base pour s'y laver; et vous le mettrez entre le tabernacle du témoignage et l'autel [11]. Et après que vous y aurez mis de l'eau,

19. Aaron et ses fils en laveront leurs mains et leurs pieds,

20. lorsqu'ils devront entrer au tabernacle du témoignage, ou quand ils devront approcher de l'autel pour y offrir des parfums au Seigneur,

21. de peur qu'autrement ils ne soient punis de mort [12]. Cette ordonnance sera éternelle pour Aaron et pour tous ceux de sa race qui lui doivent succéder.

22. Le Seigneur parla encore à Moyse,

23. et lui dit : Prenez des aromates, le poids de cinq cents sicles de la myrrhe la première et la plus excellente [13], la moitié moins de cinnamome, c'est-à-dire le poids de deux cent cinquante sicles; et de même deux cent cinquante sicles de canne;

ỳ. 18. — [11] dans le parvis.

ỳ. 21. — [12] à cause de leur impureté.

ỳ. 23. — [13] Le suc qui découle le premier et de lui-même de l'écorce de l'arbrisseau qui porte la myrrhe, est la myrrhe la plus excellente.

24. cinq cents sicles de canelle [14] au poids du sanctuaire, et une mesure de hin d'huile d'olive [15].

25. Vous ferez de toutes ces choses une huile sainte pour servir aux onctions, un parfum composé selon l'art du parfumeur.

26. Vous en oindrez le tabernacle du témoignage, et l'arche du testament,

27. la table avec ses vases, le chandelier et tout ce qui sert à son usage, l'autel des parfums,

28. et celui des holocaustes, et tout ce qui est nécessaire pour le service *et* le culte qui s'y doit rendre.

29. Vous sanctifierez toutes ces choses, et elles deviendront saintes et sacrées. Celui qui y touchera sera sanctifié.

30. Vous en oindrez Aaron et ses fils, et vous les sanctifierez, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

31. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Cette huile qui doit servir aux onctions me sera consacrée parmi vous, et parmi les enfants qui naîtront de vous.

32. On n'en oindra point la chair de l'homme, et vous n'en ferez point d'autre de même composition, parce qu'elle est sanctifiée, et que vous la considérerez comme sainte.

33. Quiconque en composera de semblable, et en donnera à un étranger [16], sera exterminé du milieu de son peuple.

34. Le Seigneur dit encore à Moyse : Prenez des aromates, du stacté, de

24. casiæ autem quingentos siclos, in pondere sanctuarii, olei de olivetis mensuram hin :

25. faciesque unctionis oleum sanctum, unguentum compositum opere unguentarii,

26. et unges ex eo tabernaculum testimonii, et arcam testamenti,

27. mensamque cum vasis suis, candelabrum, et utensilia ejus, altaria thymiamatis,

28. et holocausti, et universam supellectilem quæ ad cultum eorum pertinet.

29. Sanctificabisque omnia, et erunt Sancta sanctorum : qui tetigerit ea, sanctificabitur.

30. Aaron et filios ejus unges, sanctificabisque eos, ut sacerdotio fungantur mihi.

31. Filiis quoque Israel dices : Hoc oleum unctionis sanctum erit mihi in generationes vestras.

32. Caro hominis non ungetur ex eo, et juxta compositionem ejus non facietis aliud, quia sanctificatum est, et sanctum erit vobis.

33. Homo quicumque tale composuerit, et dederit ex eo, alieno, exterminabitur de populo suo.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Sume tibi aromata, stacten

ỳ. 24. — [14] l'écorce aromatique d'un arbre des Indes orientales.
[15] *Voy. pl. h.* 29, 40.
ỳ. 33. — [16] à quelqu'un qui n'est point prêtre.

et onycha, galbanum boni odoris, et thus lucidissimum, æqualis ponderis erunt omnia :

l'onyx [17], du galbanum [18] odoriférant, et de l'encens le plus luisant, et que le tout soit de même poids.

35. faciesque thymiama compositum opere unguentarii, mixtum diligenter, et purum, et sanctificatione dignissimum.

35. Vous ferez un parfum composé de toutes ces choses selon l'art du parfumeur, qui étant mêlé avec soin sera très-pur et très-digne de m'être offert.

36. Cumque in tenuissimum pulverem universa contuderis, pones ex eo coram tabernaculo testimonii, in quo loco apparebo tibi. Sanctum sanctorum erit vobis thymiama.

36. Et lorsque vous les aurez battues et réduites toutes en une poudre très-fine, vous en mettrez devant le tabernacle [19] du témoignage, au lieu où je vous apparaîtrai. Ce parfum vous deviendra saint et sacré.

37. Talem compositionem non facietis in usus vestros, quia sanctum est Domino.

37. Vous n'en composerez point de semblable pour votre usage, parce qu'il est consacré au Seigneur.

38. Homo quicumque fecerit simile, ut odore illius perfruatur, peribit de populis suis.

38. L'homme, quel qu'il soit, qui en fera de même pour avoir le plaisir d'en sentir l'odeur, périra du milieu de son peuple.

CHAPITRE XXXI.

Qui doit être chargé de la construction du tabernacle. Observation du sabbat. Les deux tables de pierre.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Ecce, vocavi ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda,

2. J'ai appelé nommément Béséléel, fils d'Uri, *qui est* fils de Hur de la tribu de Juda;

3. et implevi eum spiritu Dei, sapientia, et intelligentia, et scientia in omni opere,

3. et je l'ai rempli de l'Esprit de Dieu, de sagesse, d'intelligence et de science pour toutes sortes d'ouvrages,

4. ad excogitandum quidquid

4. pour inventer tout ce que l'art

ỷ. 34. — [17] un coquillage qu'on recueille dans l'Inde et qui exhale une excellente odeur.

[18] la résine d'un arbrisseau qui croît dans la Syrie, et dont l'odeur met en fuite les serpents et les mouches.

ỷ. 36. — [19] Dans l'Hébreu : devant la loi.

peut faire avec l'or, l'argent, l'airain,

5. le marbre, les pierres précieuses et tous les bois différents.

6. Je lui ai donné pour compagnon Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan; et j'ai répandu la sagesse dans le cœur de tous *les artisans* habiles [1], afin qu'ils fassent tout ce que je vous ai ordonné de faire :

7. le tabernacle de l'alliance, l'arche du témoignage, le propitiatoire qui est au-dessus, et tout ce qui doit servir dans le tabernacle ;

8. la table avec ses vases, le chandelier *d'or* très-pur avec tout ce qui sert à son usage, l'autel des parfums,

9. et l'autel des holocaustes avec tous leurs vases, et le bassin avec sa base ;

10. les vêtements saints destinés au ministère du grand-prêtre Aaron et de ses fils, afin qu'ils soient revêtus d'ornements sacrés en exerçant les fonctions de leur sacerdoce ;

11. l'huile d'onction et le parfum aromatique qui doit servir au sanctuaire. *Ces personnes* exécuteront tout ce que je vous ai commandé de faire.

12. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

13. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Ayez grand soin d'observer mon sabbat, parce que c'est la marque que j'ai établie entre moi et vous, et qui doit passer après vous à vos enfants, afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur qui vous sanctifie. *Pl. h.* 20, 8. *Ezéch.* 20, 12.

14. Observez mon sabbat, parce qu'il doit vous être saint. Celui qui l'aura violé sera puni de mort. Si quelqu'un tra-

fabrefieri potest ex auro, et argento, et ære,

5. marmore, et gemmis, et diversitate lignorum.

6. Dedique ei socium Ooliab filium Achisamech de tribu Dan. Et in corde omnis eruditi posui sapientiam : ut faciant cuncta quæ præcepi tibi,

7. tabernaculum fœderis, et arcam testimonii, et propitiatorium, quod super eam est, et cuncta vasa tabernaculi,

8. mensamque et vasa ejus, candelabrum purissimum cum vasis suis, et altaria thymiamatis,

9. et holocausti, et omnia vasa eorum, labrum cum basi sua,

10. vestes sanctas in ministerio Aaron sacerdoti et filiis ejus, ut fungantur officio suo in sacris ;

11. oleum unctionis, et thymiama aromatum in Sanctuario, omnia quæ præcepi tibi, facient.

12. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

13. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Videte ut sabbatum meum custodiatis : quia signum est inter me et vos in generationibus vestris : ut sciatis quia ego Dominus, qui sanctifico vos.

14. Custodite sabbatum meum ; sanctum est enim vobis : qui polluerit illud, morte morietur, qui

ỳ. 6. — [1] à savoir de ceux qui travailleront sous la direction des deux artistes.

fecerit in eo opus, peribit anima illius de medio populi sui.

15. Sex diebus facietis opus : in die septimo sabbatum est, requies sancta Domino : omnis qui fecerit opus in hac die, morietur.

16. Custodiant filii Israel sabbatum, et celebrent illud in generationibus suis. Pactum est sempiternum

17. inter me et filios Israel, signumque perpetuum, sex enim diebus fecit Dominus cœlum et terram, et in septimo ab opere cessavit.

18. Deditque Dominus Moysi, completis hujuscemodi sermonibus in monte Sinai, duas tabulas testimonii lapideas, scriptas digito Dei.

vaille en ce jour-là, il périra du milieu de son peuple.

15. Vous travaillerez pendant six jours; mais le septième jour est le sabbat et le repos consacré au Seigneur. Quiconque travaillera ce jour-là, sera puni de mort.

16. Que les enfants d'Israël observent le sabbat, et qu'ils le célèbrent d'âge en âge. C'est un pacte éternel

17. entre moi et les enfants d'Israël, et une marque qui durera toujours : car le Seigneur a fait en six jours le ciel et la terre, et il a cessé d'agir au septième. 1. *Moys.* 1, 31. 2, 2.

18. Le Seigneur ayant achevé de parler de cette sorte sur la montagne de Sinaï, donna à Moyse les deux tables du témoignage [2], qui étaient de pierre, et écrites du doigt de Dieu [3]. 5. *Moys.* 9, 10.

CHAPITRE XXXII.

Le veau d'or. Punition de cette idolâtrie.

1. Videns autem populus quod moram faceret descendendi de monte Moyses, congregatus adversus Aaron, dixit : Surge, fac nobis deos, qui nos præcedant : Moysi enim huic viro, qui nos eduxit de terra Ægypti, ignoramus quid acciderit.

2. Dixitque ad eos Aaron : Tollite inaures aureas de uxorum

1. Mais le peuple voyant que Moyse différait longtemps à descendre de la montagne, s'assembla *en s'élevant* contre Aaron, et lui dit : Venez, faites-nous des dieux [1] qui marchent devant nous; car pour ce qui est de Moyse, cet homme qui nous a tirés de l'Egypte, nous ne savons ce qui lui est arrivé. *Act.* 7, 40.

2. Aaron leur répondit : Otez les pendants d'oreilles de vos femmes, de

℣. 18. — [2] des dix commandements.
[3] par la toute-puissance de Dieu. *Voy. pl. h.* 8, 19. *Luc*, 11, 20.

℣. 1. — [1] comme nous en avions en Egypte.

vos fils et de vos filles, et apportez-les moi [2].

3. Le peuple fit ce qu'Aaron lui avait commandé, et lui apporta les pendants d'oreilles [3].

4. Aaron les ayant pris, les jeta en fonte, et il en forma un veau. Alors les Israélites dirent : Voici vos dieux, ô Israël ! qui vous ont tiré de l'Egypte. *Ps.* 105, 19.

5. Ce qu'Aaron ayant vu, il dressa un autel devant le veau, et il fit crier par un hérault : Demain sera la fête solennelle du Seigneur (*a*).

6. Et s'étant levés du matin, ils offrirent des holocaustes et des hosties pacifiques. Tout le peuple s'assit pour manger et pour boire, et ils se levèrent ensuite pour jouer [4]. 1. *Cor.* 10, 7.

7. Alors le Seigneur parla à Moyse, et lui dit : Allez, descendez ; car votre peuple, que vous avez tiré de l'Egypte, a péché. 5. *Moys.* 9, 10.

8. Ils se sont retirés bientôt de la voie que vous leur aviez montrée ; ils se sont fait un veau jeté en fonte, ils l'ont adoré ; et lui immolant des hosties, ils ont dit : Ce sont là vos dieux, Israël, qui vous ont tiré de l'Egypte. 3. *Rois,* 12, 28.

9. Le Seigneur dit encore à Moyse : Je vois que ce peuple a la tête dure : *Pl. b.* 33, 3. 5. *Moys.* 9, 13.

filiorumque et filiarum vestrarum auribus, et afferte ad me.

3. Fecitque populus quæ jusserat, deferens inaures ad Aaron.

4. Quas cum ille accepisset, formavit opere fusorio, et fecit ex eis vitulum conflatilem ; dixeruntque : Hi sunt dii tui, Israel, qui te eduxerunt de terra Ægypti.

5. Quod cum vidisset Aaron, ædificavit altare coram eo, et præconis voce clamavit dicens : Cras solemnitas Domini est.

6. Surgentesque mane, obtulerunt holocausta, et hostias pacificas, et sedit populus manducare, et bibere, et surrexerunt ludere.

7. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens : Vade, descende : peccavit populus tuus, quem eduxisti de terra Ægypti.

8. Recesserunt cito de via, quam ostendisti eis : feceruntque sibi vitulum conflatilem, et adoraverunt, atque immolantes ei hostias, dixerunt : Isti sunt dii tui, Israel, qui te eduxerunt de terra Ægypti.

9. Rursumque ait Dominus ad Moysen : Cerno quod populus iste duræ cervicis sit :

ỷ. 2. — [2] Aaron leur fit cette demande qui devait leur coûter beaucoup, afin de les détourner de leur projet (Aug., Théod.) ; néanmoins il pécha, parce qu'il ne s'y opposa pas absolument (*a*).

ỷ. 3. — [3] Ainsi était-il pris, et il ne lui restait plus qu'à faire ce qu'ils voulaient.

ỷ. 6. — [4] pour se livrer à des jeux et à la danse, à la manière des païens.

(*a*) Le veau qu'Aaron forma avec cet or, était fait à l'image du dieu Apis des Egyptiens. Aaron, du reste, n'avait point l'intention de représenter, par cette idole, le dieu des Egyptiens, mais Jéhovah, le Dieu d'Israël (ỷ. 5.). Néanmoins il pécha, car il devait s'opposer au désir du peuple au péril de sa vie. Le ỷ. 6. est aussi une preuve qu'il y avait eu de tout temps un culte organisé et de tradition parmi les Hébreux.

10. dimitte me, ut irascatur furor meus contra eos, et deleam eos, faciamque te in gentem magnam.

11. Moyses autem orabat Dominum Deum suum, dicens : Cur, Domine, irascitur furor tuus contra populum tuum, quem eduxisti de terra Ægypti, in fortitudine magna, et in manu robusta ?

12. Ne, quæso, dicant Ægyptii : Callide eduxit eos, ut interficeret in montibus, et deleret e terra : quiescat ira tua, et esto placabilis super nequitia populi tui.

13. Recordare Abraham, Isaac, et Israel, servorum tuorum, quibus jurasti per temetipsum, dicens : Multiplicabo semen vestrum sicut stellas cœli : et universam terram hanc, de qua locutus sum, dabo semini vestro, et possidebitis eam semper.

14. Placatusque est Dominus ne faceret malum quod locutus fuerat adversus populum suum.

15. Et reversus est Moyses de monte, portans duas tabulas testimonii in manu sua, scriptas ex utraque parte,

16. et factas opere Dei : scriptura quoque Dei erat sculpta in tabulis.

17. Audiens autem Josue tu-

10. laissez-moi faire [5], afin que la fureur de mon indignation s'allume contre eux, et que je les extermine ; et je vous rendrai le chef d'un grand peuple.

11. Mais Moyse conjurait le Seigneur son Dieu, en disant : Seigneur, pourquoi votre fureur s'allume-t-elle contre votre peuple, que vous avez fait sortir de l'Egypte, avec une grande force et une main puissante? 4. *Moys.* 14, 13. *Ps.* 105, 23.

12. Ne permettez pas, je vous prie, que les Egyptiens disent : Il les a tirés *d'Egypte* avec adresse pour les tuer sur les montagnes, et pour les exterminer de la terre. Que votre colère s'apaise, et laissez-vous fléchir pour pardonner à l'iniquité de votre peuple.

13. Souvenez-vous d'Abraham, d'Isaac et d'Israël vos serviteurs, auxquels vous avez juré par vous-même, en disant : Je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel, et je donnerai à votre postérité toute cette terre dont je vous ai parlé, et vous la posséderez pour jamais. 1. *Moys.* 12, 7. 15, 7. 48, 16.

14. Alors le Seigneur s'apaisa, pour ne point faire à son peuple le mal dont il venait de parler.

15. Moyse retourna donc de dessus la montagne, portant en sa main les deux tables du témoignage, écrites des deux côtés.

16. Elles étaient l'ouvrage du Seigneur, comme l'écriture qui était gravée sur ces tables était aussi *de la main* de Dieu.

17. Or Josué entendant le tumulte

℣. 10. — [5] Dieu montre ici combien il estime ses saints et leur prière (Cyril., Grég.).

et les cris du peuple, dit à Moyse : On entend dans le camp les cris de personnes qui combattent.

18. Moyse lui répondit : Ce n'est point là le cri de personnes qui s'exhortent au combat, ni les voix confuses de gens qui poussent leur ennemi pour le mettre en fuite; mais j'entends les voix de personnes qui chantent.

19. Et s'étant approché du camp, il vit le veau et les danses. Alors il entra en une grande colère : il jeta les tables qu'il tenait à la main, et les brisa au pied de la montagne [6].

20. Et prenant le veau qu'ils avaient fait, il le mit dans le feu, et le réduisit en poudre [7]; il jeta cette poudre dans l'eau, et il en fit boire aux enfants d'Israël [8]. 5. *Moys.* 9, 21.

21. Moyse dit ensuite à Aaron : Que vous a fait ce peuple pour avoir attiré sur lui un si grand péché?

22. Il lui répondit : Que mon Seigneur ne se mette pas en colère; car vous connaissez ce peuple, *et vous savez* combien il est porté au mal. 1. *Jean*, 5, 19.

multum populi vociferantis, dixit ad Moysen : Ululatus pugnæ auditur in castris.

18. Qui respondit : Non est clamor adhortantium ad pugnam, neque vociferatio compellentium ad fugam, sed vocem cantantium ego audio.

19. Cumque appropinquasset ad castra, vidit vitulum, et choros : iratusque valde, projecit de manu tabulas, et confregit eas ad radicem montis :

20. arripiensque vitulum quem fecerant, combussit, et contrivit usque ad pulverem, quem sparsit in aquam, et dedit ex eo potum filiis Israel.

21. Dixitque ad Aaron : Quid tibi fecit hic populus, ut induceres super eum peccatum maximum?

22. Cui ille respondit : Ne indignetur Dominus meus : tu enim nosti populum istum, quod pronus sit ad malum :

℣. 19. — [6] Moyse agit ainsi par inspiration de Dieu, pour marquer que la loi ancienne devait un jour faire place à la loi nouvelle (Aug.).

℣. 20. — [7] l'image en bois du veau; le veau lui-même, il le fit fondre, et le réduisit en poussière (*a*).

[8] afin de rendre par là l'idolâtrie méprisable et ridicule; car quels dieux étaient-ce que ceux que l'homme pouvait anéantir? Ils pouvaient en outre conclure de là, en pénétrant dans le sens figuratif, comment, par l'idolâtrie, ils buvaient le péché comme l'eau. Comp. *Job*, 15, 16.

(*a*) L'Ecriture ne dit pas si le veau était gros ou petit, massif ou creux, tout en or ou en bois couvert de lames d'or. On peut, en conséquence, admettre l'une quelconque de ces suppositions, sans aller contre le texte sacré. Les Hébreux, qui avaient dépouillé les Egyptiens depuis quelques mois seulement, ne devaient pas manquer d'or pour faire une idole de ce genre. — Pour faire boire le veau d'or aux Israélites, comme il est marqué, Moyse put le faire fondre, ou bien après l'avoir fait chauffer à une haute température, le réduire en poussière avec la lime, ou en fragments ténus en le broyant d'une manière quelconque, soit au moulin, soit au marteau ou au ciseau (4. *Moys.* 9, 20.). On a vu des personnes avaler des louis d'or tout entiers. — Il est, du reste, constant que les Phéniciens, les Egyptiens, connaissaient depuis longtemps l'art de faire fondre les métaux, et, à plus forte raison, de les rendre malléables. Il semble même, au rapport de Pline, L. XXXIV, qu'ils devaient fabriquer l'eau *régule*, au moyen de laquelle on rend l'or potable. Voy. *Les Liv. Saints Veng.* tome 1, page 412.

23. dixerunt mihi : Fac nobis deos, qui nos præcedant : huic enim Moysi, qui nos eduxit de terra Ægypti, nescimus quid acciderit.

24. Quibus ego dixi : Quis vestrum habet aurum? Tulerunt, et dederunt mihi : et projeci illud in ignem, egressusque est hic vitulus.

25. Videns ergo Moyses populum quod esset nudatus (spoliaverat enim eum Aaron propter ignominiam sordis, et inter hostes nudum constituerat),

26. et stans in porta castrorum, ait : Si quis est Domini, jungatur mihi. Congregatique sunt ad eum omnes filii Levi :

27. quibus ait : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Ponat vir gladium super femur suum : ite, et redite de porta usque ad portam per medium castrorum, et occidat unusquisque fratrem, et amicum, et proximum suum.

28. Feceruntque filii Levi juxta sermonem Moysi, cecideruntque in die illa quasi viginti tria millia hominum.

23. Ils m'ont dit : Faites-nous des dieux qui marchent devant nous; car nous ne savons ce qui est arrivé à ce Moyse qui nous a tirés de l'Egypte.

24. Je leur ai dit : Qui d'entre vous a de l'or? Ils l'ont apporté et me l'ont donné; je l'ai jeté dans le feu, et ce veau en est sorti.

25. Moyse voyant donc que le peuple était demeuré tout nu [9] (car Aaron l'avait dépouillé par cette abomination honteuse [10], et l'avait mis tout nu au milieu de ses ennemis) [11],

26. se tint à la porte du camp, et dit : Si quelqu'un est au Seigneur [12], qu'il se joigne à moi. Et les enfants de Lévi s'étant tous assemblés autour de lui,

27. il leur dit : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël : Que chaque homme mette son épée à son côté. Passez et repassez au travers du camp d'une porte à l'autre, et que chacun tue son frère, son ami, et celui qui lui est plus proche [13]. 5. *Moys.* 33, 9.

28. Les enfants de Lévi firent ce que Moyse avait ordonné, et il y eut environ vingt-trois mille hommes de tués en ce même jour-là [14].

℣. 25. — [9] dépouillé, privé de Dieu par son péché.

[10] par le culte des faux dieux qui, dans les Ecritures, sont aussi appelés des dieux de fange.

[11] auxquels sans Dieu il ne pouvait plus résister.

℣. 26. — [12] pour venger son honneur.

℣. 27. — [13] Que chacun tue les adorateurs des faux dieux qui ne se sont point encore retirés dans leurs tentes, mais qui continuent audacieusement à se livrer dans le camp à un culte idolâtrique, fussent-ils ses plus proches parents et ses frères.

℣. 28. — [14] D'après l'Hébr. : environ trois mille hommes. — Le nombre vingt ci-dessus marqué ne s'est glissé dans la Vulgate que par une faute de copiste, soit d'après 4. *Moys.* 25, 9., soit parce que d'après 1. *Cor.* 10, 8. on a joint la fin du verset huitième en contexte avec les adorateurs des idoles du verset septième.

29. Alors Moyse leur dit : Vous avez chacun consacré vos mains au Seigneur en tuant votre fils et votre frère [15], afin que la bénédiction de Dieu vous soit donnée.

30. Le lendemain Moyse dit au peuple : Vous avez commis un très-grand péché; je monterai vers le Seigneur, pour voir si je pourrai en quelque manière le fléchir et *obtenir le pardon* de votre crime.

31. Et étant retourné vers le Seigneur, il lui dit : Ce peuple a commis un très-grand péché, et ils se sont fait des dieux d'or ; mais je vous conjure de leur pardonner cette faute ;

32. ou, si vous ne le faites pas, effacez-moi de votre livre que vous avez écrit [16].

33. Le Seigneur lui répondit : J'effacerai de mon livre celui qui aura péché contre moi.

34. Mais pour vous, allez, et conduisez ce peuple au lieu que je vous ai dit : mon ange marchera devant vous. Et au jour de la vengeance, je visiterai *et punirai* ce péché qu'ils ont commis.

35. Le Seigneur frappa donc le peuple [17] pour le crime du veau qu'Aaron leur avait fait.

29. Et ait Moyses : Consecrastis manus vestras hodie Domino, unusquisque in filio, et in fratre suo, ut detur vobis benedictio.

30. Facto autem altero die, locutus est Moyses ad populum : Peccastis peccatum maximum : ascendam ad Dominum, si quo modo quivero eum deprecari pro scelere vestro.

31. Reversusque ad Dominum, ait : Obsecro, peccavit populus iste peccatum maximum, feceruntque sibi deos aureos : aut dimitte eis hanc noxam,

32. aut si non facis, dele me de libro tuo quem scripsisti.

33. Cui respondit Dominus : Qui peccaverit mihi, delebo eum de libro meo :

34. tu autem vade, et duc populum istum quo locutus sum tibi : angelus meus præcedet te. Ego autem in die ultionis visitabo et hoc peccatum eorum.

35. Percussit ergo Dominus populum pro reatu vituli, quem fecerat Aaron.

ỷ. 29. — [15] en exécutant les ordres de Dieu, sans épargner ni vos enfants ni vos frères.

ỷ. 32. — [16] du livre des vivants. — Les saints, si cela était possible, et autant que ce serait un moyen licite et l'unique moyen, sacrifieraient volontiers leur bonheur éternel, si par là ils pouvaient procurer le salut des âmes et la gloire de Dieu. Voy. *Rom.* 9, 3. (*Chrys.*).

ỷ. 35. — [17] d'après les uns, sur lieu et place, par une peste ; d'après les autres, plus tard, pendant leurs courses dans le désert.

CHAPITRE XXXIII.

Consternation du peuple. Le Seigneur leur fait grâce en faveur de Moyse.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Vade, ascende de loco isto tu, et populus tuus quem eduxisti de terra Ægypti, in terram quam juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam :

2. et mittam præcursorem tui angelum, ut ejiciam Chananæum, et Amorrhæum, et Hethæum, et Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum,

3. et intres in terram fluentem lacte et melle. Non enim ascendam tecum, quia populus duræ cervicis es : ne forte disperdam te in via.

4. Audiensque populus sermonem hunc pessimum, luxit : et nullus ex more indutus est cultu suo.

5. Dixitque Dominus ad Moysen : Loquere filiis Israël : Populus duræ cervicis es, semel ascendam in medio tui, et delebo te. Jam nunc depone ornatum tuum, ut sciam quid faciam tibi.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit : Allez, sortez de ce lieu, vous et votre peuple que vous avez tiré de l'Egypte, et allez en la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, en disant : Je donnerai cette terre à votre race, 1. *Moys.* 12, 7.

2. Et j'enverrai un ange pour vous servir de précurseur, afin que j'en chasse les Chananéens, les Amorrhéens, les Héthéens, les Phéréséens, les Hévéens et les Jébuséens ; *Pl. h.* 32, 9. 5. *Moys.* 7, 21. *Jos.* 24, 11.

3. et que vous entriez dans un pays où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Car je n'y monterai pas avec vous, de peur que je ne vous extermine pendant le chemin, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure [1]. *Pl. h.* 32, 9. 5. *Moys.* 9, 13.

4. Le peuple entendant ces paroles si fâcheuses, se mit à pleurer ; et nul d'entre eux ne prit ses habits et ses ornements accoutumés [2].

5. Car le Seigneur dit à Moyse : Dites aux enfants d'Israël : Vous êtes un peuple d'une tête dure ; si je viens une fois au milieu de vous, je vous exterminerai. Quittez donc présentement tous vos ornements, afin que je sache de quelle manière j'en userai avec vous [3].

ỳ. 3. — [1] Si je marchais moi-même avec vous, sans la médiation de l'Ange intercesseur, je me verrais contraint, par vos prévarications, à vous exterminer dans la route.

ỳ. 4. — [2] en signe de tristesse.

ỳ. 5. — [3] Ce n'est point là un ordre nouveau, mais un ordre qui avait

6. Les enfants d'Israël quittèrent donc leurs ornements au pied de la montagne d'Horeb.

7. Moyse aussi prenant le tabernacle, le dressa bien loin hors du camp [4], et l'appela le Tabernacle de l'alliance [5]. Et tous ceux du peuple qui avaient quelque difficulté, sortaient hors du camp pour aller au tabernacle de l'alliance.

8. Lorsque Moyse sortait pour aller au tabernacle, tout le peuple se levait, et chacun se tenait à l'entrée de sa tente, et regardait Moyse par derrière, jusqu'à ce qu'il fût entré dans le tabernacle.

9. Quand Moyse était entré dans le tabernacle de l'alliance, la colonne de nuée descendait, et se tenait à la porte, et *le Seigneur* parlait avec Moyse.

10. Tous les enfants d'Israël voyant que la colonne de nuée se tenait à l'entrée du tabernacle, se tenaient aussi eux-mêmes à l'entrée de leurs tentes, et y adoraient.

11. Or le Seigneur parlait à Moyse face à face, comme un homme a accoutumé de parler à son ami. Et lorsqu'il retournait dans le camp, le jeune Josué, fils de Nun, qui le servait, ne s'éloignait point du tabernacle.

12. Or Moyse dit au Seigneur : Vous

6. Deposuerunt ergo filii Israel ornatum suum a monte Horeb.

7. Moyses quoque tollens tabernaculum, tetendit extra castra procul, vocavitque nomen ejus, Tabernaculum fœderis. Et omnis populus, qui habebat aliquam quæstionem, egrediebatur ad tabernaculum fœderis, extra castra.

8. Cumque egrederetur Moyses ad tabernaculum, surgebat universa plebs, et stabat unusquisque in ostio papilionis sui, aspiciebantque tergum Moysi, donec ingrederetur tentorium.

9. Ingresso autem illo tabernaculum fœderis, descendebat columna nubis, et stabat ad ostium, loquebaturque cum Moyse,

10. cernentibus universis quod columna nubis staret ad ostium tabernaculi. Stabantque ipsi, et adorabant per fores tabernaculorum suorum.

11. Loquebatur autem Dominus ad Moysen facie ad faciem, sicut solet loqui homo ad amicum suum. Cumque ille reverteretur in castra, minister ejus Josue filius Nun, puer, non recedebat de tabernaculo.

12. Dixit autem Moyses ad Do-

été donné auparavant, et dont le ℣. 4. montre déjà l'accomplissement.

℣. 7. — [4] Jusque-là Dieu avait été comme un roi parmi les Israélites, et il marchait voilé sous la colonne de nuée devant la tente de Moyse au milieu du camp; désormais il ne voulait plus être parmi eux comme roi (℣. 3.); c'est pourquoi Moyse prit une tente et l'établit hors du camp, pour y attendre Dieu-Roi, qui devait y rendre ses jugements (*a*).

[5] Dans l'Hébr. : Tente des assemblées.

(*a*) La tente que Moyse prit, n'était pas celle qui fut depuis appelée tabernacle : le tabernacle n'était pas encore érigé. *Voy.* ch. 40.

minum : Præcipis ut educam populum istum : et non indicas mihi quem missurus es mecum, præsertim cum dixeris : Novi te ex nomine, et invenisti gratiam coram me.

me commandez d'emmener ce peuple, et vous ne me dites pas qui vous devez envoyer avec moi, quoique vous m'ayez dit : Je vous connais par votre nom, et vous avez trouvé grâce devant moi [6].

13. Si ergo inveni gratiam in conspectu tuo, ostende mihi faciem tuam, ut sciam te, et inveniam gratiam ante oculos tuos : respice populum tuum gentem hanc.

13. Si donc j'ai trouvé grâce devant vous, faites-moi voir votre visage [7], afin que je vous connaisse, et que je trouve grâce devant vos yeux. Regardez favorablement cette grande multitude qui est votre peuple.

14. Dixitque Dominus : Facies mea præcedet te, et requiem dabo tibi.

14. Le Seigneur lui dit : Je marcherai en personne devant vous [8], et je vous procurerai le repos [9].

15. Et ait Moyses : Si non tu ipse præcedas, ne educas nos de loco isto.

15. Moyse lui dit : Si vous ne marchez vous-même devant nous, ne nous faites point sortir de ce lieu.

16. In quo enim scire poterimus ego et populus tuus invenisse nos gratiam in conspectu tuo, nisi ambulaveris nobiscum, ut glorificemur ab omnibus populis qui habitant super terram?

16. Car comment pourrons-nous savoir, moi et votre peuple, que nous avons trouvé grâce devant vous, si vous ne marchez avec nous, afin que nous soyons en honneur et en gloire parmi tous les peuples qui habitent sur la terre?

17. Dixit autem Dominus ad Moysen : Et verbum istud, quod locutus es, faciam : invenisti enim gratiam coram me, et teipsum novi ex nomine.

17. Le Seigneur dit à Moyse : Je ferai ce que vous venez de me demander; car vous avez trouvé grâce devant moi, et je vous connais par votre nom.

18. Qui ait : Ostende mihi gloriam tuam.

18. Moyse lui dit : Faites-moi voir votre gloire.

19. Respondit : Ego ostendam omne bonum tibi, et vocabo in

19. Le Seigneur lui répondit : Je vous ferai voir toutes sortes de biens [10] : je

---

ỳ. 12. — [6] quoique vous ayez dit que je suis votre favori etc. L'expression est empruntée des rois d'Orient.

ỳ. 13. — [7] vous-même comme guide. Dans l'Hébr. : montrez vos voies.

ỳ. 14. — [8] Moi-même. Dieu, à la prière de Moyse, rétracte la menace qu'il avait faite de ne plus habiter parmi les Israélites, et de ne plus les accompagner.

[9] Je satisferai vos vœux.

ỳ. 19. — [10] Je vous montrerai en figure tous mes biens (*a*).

(*a*) tous mes attributs. *Voy.* 34, 5-7, où c'est Dieu qui parle.

prononcerai devant vous le nom du Seigneur [11]; je ferai miséricorde à qui je voudrai, et j'userai de clémence envers qui il me plaira. *Rom.* 9, 15.

20. Dieu dit encore : Vous ne pourrez voir mon visage ; car nul homme ne le verra sans mourir [12].

21. Il ajouta : Il y a un lieu où je suis, où vous vous tiendrez sur la pierre [13];

22. et lorsque ma gloire passera, je vous mettrai dans l'ouverture de la pierre [14], et je vous couvrirai de ma main [15], jusqu'à ce que je sois passé.

23. J'ôterai ensuite ma main, et vous me verrez par derrière; mais vous ne pourrez voir mon visage [16].

nomine Domini coram te : et miserebor cui voluero, et clemens ero in quem mihi placuerit.

20. Rursumque ait : Non poteris videre faciem meam : non enim videbit me homo, et vivet.

21. Et iterum : Ecce, inquit, est locus apud me, et stabis supra petram.

22. Cumque transibit gloria mea, ponam te in foramine petræ, et protegam dextera mea, donec transeam :

23. tollamque manum meam, et videbis posteriora mea : faciem autem meam videre non poteris.

CHAPITRE XXXIV.

Nouvelles tables de la loi. Rayons de gloire sur le visage de Moyse.

1. Le *Seigneur* dit ensuite : Faites-vous deux tables de pierre qui soient comme les premières, et j'y écrirai les

1. Ac deinceps : Præcide, ait, tibi duas tabulas lapideas instar priorum, et scribam super eas

---

[11] Dans l'Hébr. : Je crierai devant vous : Jéhovah. Je vous révélerai l'amour qu'a pour les hommes la Divinité se manifestant à eux. *Voy. pl. b.* 34, 6.

℣. 20. — [12] Aucun mortel ne peut me voir tant qu'il vit sur la terre; car la vision de Dieu est réservée aux habitants des cieux (*Jérém., Grég. de Naz.*).

℣. 21. — [13] au sommet d'un pic de la montagne, où j'ai coutume de me montrer à vous (*Pl. b.* 34, 2.). Placez-vous sur le rocher qui est derrière vous, et qui a une caverne.

℣. 22. — [14] je ferai en sorte que vous entriez dans le creux de la pierre.

[15] je vous couvrirai d'un nuage, jusqu'à ce que etc.

℣. 23. — [16] D'après plusieurs saints Pères, par le dos, le derrière de Dieu, il faut entendre l'humanité de Jésus-Christ et son royaume divin sur la terre. Dieu put montrer à Moyse, sous une forme symbolique, les futures miséricordes (℣. 19.), qu'il a apportées dans son Eglise sur la terre (*a*).

(*a*) C'est là un langage figuré, par lequel Dieu voulait faire entendre à Moyse que sa face, c'est-à-dire sa divine essence, ne peut se voir en ce monde, mais qu'on la voit seulement par ses effets. — Ce que l'on traduit par *posteriora mea,* mes derrières, peut aussi signifier dans l'Hébr. : *vestigia mea,* les traces de mon passage. *Voy.* chap. 34, 5-7.

verba, quæ habuerunt tabulæ quas fregisti.

2. Esto paratus mane, ut ascendas statim in montem Sinai, stabisque mecum super verticem montis.

3. Nullus ascendat tecum, nec videatur quispiam per totum montem: boves quoque et oves non pascantur e contra.

4. Excidit ergo duas tabulas lapideas, quales antea fuerant: et de nocte consurgens ascendit in montem Sinai, sicut præceperat ei Dominus, portans secum tabulas.

5. Cumque descendisset Dominus per nubem, stetit Moyses cum eo, invocans nomen Domini.

6. Quo transeunte coram eo, ait: Dominator Domine Deus, misericors et clemens, patiens et multæ miserationis, ac verax,

7. qui custodis misericordiam in millia: qui aufers iniquitatem, et scelera, atque peccata, nullusque apud te per se innocens est. Qui reddis iniquitatem patrum

paroles qui étaient sur les tables que vous avez rompues. 5. *Moys*. 10, 1.

2. Soyez prêt dès le matin, pour monter aussitôt sur la montagne de Sinaï, et vous demeurerez avec moi [1] sur le haut de la montagne.

3. Que personne ne monte avec vous, et que nul ne paraisse sur toute la montagne; que les bœufs mêmes et les brebis ne paissent point vis-à-vis.

4. Moyse tailla donc deux tables de pierre, telles qu'étaient les premières; et se levant avant le jour [2], il monta sur la montagne de Sinaï, portant avec lui les tables, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

5. Alors le Seigneur étant descendu au milieu de la nuée, Moyse demeura avec lui [3], et il invoqua le nom du Seigneur [4].

6. Et comme le Seigneur passait devant Moyse, il dit [5]: Dominateur *souverain*, Seigneur Dieu, qui êtes plein de compassion et de clémence, patient, riche en miséricorde, et veritable;

7. qui conservez et faites sentir votre miséricorde jusqu'à mille générations; qui effacez l'iniquité, les crimes et les péchés; devant lequel nul n'est innocent par lui-même [6], et qui rendez

---

℣. 2. — [1] vous m'attendrez.

℣. 4. — [2] c'est-à-dire du grand matin.

℣. 5. — [3] Dans l'Hébr.: il s'approcha de Moyse.

[4] Dans l'Hébr.: et (Dieu) fit entendre le nom de Jéhovah.

℣. 6. — [5] D'après l'Hébr. c'est Dieu qui dit: Jéhovah, Jéhovah, le Dieu miséricordieux, le Dieu... et ainsi de suite jusqu'au ℣. 8. à la troisième personne etc. (*a*).

℣. 7. — [6] Dans l'Hébr: mais qui ne pardonne pas toujours. D'autres trad.: qui ne laisse pas impuni. D'autres: devant lequel nul n'est innocent.

(*a*) D'après l'Hébr.: C'est Dieu, et non Moyse, qui parle dans les versets 5-7.; ils portent: 5. Et descendit Jehovah in nube, et stetit cum illo (*Moyse*) illic; et clamavit per nomen Jehovah.—6. Et transivit Jehovah coram illo, et clamavit: Jehovah, Jehovah, Deus potens, miserator et misericors, tardus ad iram, et multus misericordiâ et veritate;—7. servans misericordiam ad mille, auferens iniquitatem, et culpam et peccatum, sed justificando non justificabit, visitans iniquitatem patrum super filios et super filios filiorum, super nepotes tertiæ et quartæ generationis.

l'iniquité des pères aux enfants et aux petits-enfants, jusqu'à la troisième et la quatrième génération. 5. *Moys.* 5, 9. 10. *Jér.* 38, 18. *Ps.* 142, 2.

filiis ac nepotibus, in tertiam et quartam progeniem.

8. Dans cet instant Moyse se prosterna contre terre, et adorant,

8. Festinusque Moyses, curvatus est pronus in terram, et adorans

9. il ajouta : Seigneur, si j'ai trouvé grâce devant vous, marchez, je vous supplie, avec nous (puisque ce peuple a la tête dure); effacez nos iniquités et nos péchés, et possédez-nous comme votre héritage.

9. ait : Si inveni gratiam in conspectu tuo, Domine, obsecro ut gradiaris nobiscum (populus enim duræ cervicis est), et auferas iniquitates nostras atque peccata, nosque possideas.

10. Le Seigneur *lui* répondit : Je ferai alliance *avec ce peuple* à la vue de tout le monde; je ferai des prodiges qui n'ont jamais été vus sur la terre, ni dans aucune nation, afin que ce peuple, au milieu duquel vous êtes, considère l'ouvrage terrible que doit faire le Seigneur. 5. *Moys.* 5, 2. *Jér.* 32, 40.

10. Respondit Dominus : Ego inibo pactum videntibus cunctis, signa faciam quæ nunquam visa sunt super terram, nec in ullis gentibus : ut cernat populus iste, in cujus es medio, opus Domini terribile quod facturus sum.

11. Gardez toutes les choses que je vous ordonne aujourd'hui. Je chasserai moi-même devant vous les Amorrhéens, les Chananéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens.

11. Observa cuncta quæ hodie mando tibi : ego ipse ejiciam ante faciem tuam Amorrhæum, et Chananæum, et Hethæum, Pherezæum quoque, et Hevæum, et Jebusæum.

12. Prenez garde de ne jamais faire amitié avec les habitants de ce pays, ce qui causerait votre ruine.

12. Cave ne unquam cum habitatoribus terræ illius jungas amicitias, quæ sint tibi in ruinam :

13. Mais détruisez tous leurs autels, brisez leurs statues, coupez leurs bois[7].

13. sed aras eorum destrue, confringe statuas, lucosque succide :

14. N'adorez point de dieu étranger. Le Seigneur s'appelle le *Dieu* jaloux : Dieu veut être aimé uniquement[8].

14. noli adorare Deum alienum. Dominus zelotes nomen ejus, Deus est æmulator.

15. Ne faites point d'alliance avec

15. Ne ineas pactum cum ho-

ỳ. 13. — [7] C'était dans les ténèbres des forêts que les Gentils avaient coutume d'exercer leur culte, et d'honorer leurs dieux par l'impureté.

ỳ. 14. — [8] Les rapports de Dieu à l'égard de l'âme sont ceux d'un époux à l'égard de son épouse; c'est pourquoi il prend le nom de Dieu jaloux et qui ne souffre point de rival.

minibus illarum regionum : ne, cum fornicati fuerint cum diis suis, et adoraverint simulachra eorum, vocet te quispiam ut comedas de immolatis.

les habitants de ces pays-là, de peur que lorsqu'ils se seront corrompus avec leurs dieux, et qu'ils auront adoré leurs statues, quelqu'un d'entre eux ne vous invite à manger des viandes qu'il leur aura immolées. *Pl. h.* 23, 32. 5. *Moys.* 7, 2.

16. Nec uxorem de filiabus eorum accipies filiis tuis : ne, postquam ipsæ fuerint fornicatæ, fornicari faciant et filios tuos in deos suos.

16. Vous ne ferez point épouser leurs filles à vos fils, de peur qu'après qu'elles se seront corrompues elles-mêmes, elles ne portent vos fils à se corrompre aussi comme elles, avec leurs dieux. 3. *Rois*, 11, 2. 5. *Moys.* 7, 3.

17. Deos conflatiles non facies tibi.

17. Vous ne vous ferez point de dieux jetés en fonte.

18. Solemnitatem azymorum custodies. Septem diebus vesceris azymis, sicut præcepi tibi, in tempore mensis novorum : mense enim verni temporis egressus es de Ægypto.

18. Vous observerez la fête solennelle des azymes. Vous mangerez sept jours durant des pains sans levain, au mois des nouveaux fruits, comme je vous l'ai ordonné ; car vous êtes sortis de l'Egypte au mois où commence le printemps. *Pl. h.* 12, 15.

19. Omne quod aperit vulvam generis masculini, meum erit. De cunctis animantibus, tam de bobus, quam de ovibus, meum erit.

19. Tout mâle qui sort le premier du sein de sa mère sera à moi; *les premiers-nés* de tous les animaux, tant des bœufs que des brebis, seront à moi. *Pl. h.* 13, 2.

20. Primogenitum asini redimes ove : sin autem nec pretium pro eo dederis, occidetur. Primogenitum filiorum tuorum redimes : nec apparebis in conspectu meo vacuus.

20. Vous rachèterez avec une brebis le premier-né de l'âne; que si vous ne le rachetez point, vous le tuerez. Vous rachèterez le premier-né de vos fils; et vous ne paraîtrez point devant moi les mains vides. *Pl. h.* 13, 13.

21. Sex diebus operaberis, die septimo cessabis arare et metere.

21. Vous travaillerez pendant six jours, et le septième jour vous cesserez de labourer la terre et de moissonner. *Pl. h.* 20, 8. 9.

22. Solemnitatem hebdomadarum facies tibi in primitiis frugum messis tuæ triticeæ, et solemnitatem, quando redeunte

22. Vous célébrerez la fête solennelle des Semaines, en offrant les prémices des fruits de la moisson du froment; et vous ferez la fête des dépouilles des

fruits, à la fin de l'année, lorsqu'on les aura tous recueillis [9]. *Pl. h.* 23, 16.

23. Tous vos enfants mâles se présenteront trois fois l'année devant le Seigneur tout-puissant, le Dieu d'Israël.

24. Car lorsque j'aurai chassé les nations de devant votre face, et que j'aurai étendu les limites de votre pays, si vous montez, et si vous vous présentez trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu, nul ne formera des entreprises secrètes contre votre pays [10].

25. Vous ne m'offrirez point avec du levain le sang de la victime qui m'est immolée [11], et il ne restera rien de l'hostie de la fête solennelle de Pâques jusqu'au matin.

26. Vous offrirez les prémices des fruits de votre terre dans la maison du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez point cuire le chevreau, lorsqu'il tette encore le lait de sa mère. 5. *Moys.* 26, 2. *Pl. h.* 23, 19.

27. Le Seigneur dit encore à Moyse : Ecrivez pour vous ces paroles, par lesquelles j'ai fait alliance avec vous et avec Israël.

28. Moyse demeura donc quarante jours et quarante nuits avec le Seigneur sur la montagne. Il ne mangea point de pain, et il ne but point d'eau; et *le Seigneur* écrivit sur les tables les dix paroles de l'alliance. *Pl. h.* 24, 18. 5. *Moys.* 4, 13. 9, 9. 18.

29. Après cela Moyse descendit de la montagne de Sinaï, portant les deux tables du témoignage; et il ne savait

anni tempore cuncta conduntur.

23. Tribus temporibus anni apparebit omne masculinum tuum in conspectu omnipotentis Domini Dei Israel.

24. Cum enim tulero gentes a facie tua, et dilatavero terminos tuos, nullus insidiabitur terræ tuæ, ascendente te, et apparente in conspectu Domini Dei tui ter in anno.

25. Non immolabis super fermento sanguinem hostiæ meæ : neque residebit mane de victima solemnitatis Phase.

26. Primitias frugum terræ tuæ offeres in domo Domini Dei tui. Non coques hœdum in lacte matris suæ.

27. Dixitque Dominus ad Moysen : Scribe tibi verba hæc, quibus et tecum et cum Israel pepigi fœdus.

28. Fuit ergo ibi cum Domino quadraginta dies et quadraginta noctes : panem non comedit, et aquam non bibit, et scripsit in tabulis verba fœderis decem.

29. Cumque descenderet Moyses de monte Sinai, tenebat duas tabulas testimonii, et ignorabat

---

ỷ. 22. — [9] la fête des Tabernacles, à la fin de l'année civile.

ỷ. 24. — [10] Dieu promet que pendant la célébration des trois fêtes annuelles, aucun ennemi n'entreprendra d'attaquer les Israélites.

ỷ. 25. — [11] *Voy. pl. h.* 23, 18.

quod cornuta esset facies sua ex consortio sermonis Domini.

pas que son visage jetait des rayons de lumière qui lui étaient restés de l'entretien qu'il avait eu avec le Seigneur.

30. Videntes autem Aaron et filii Israel cornutam Moysi faciem, timuerunt prope accedere.

30. Mais Aaron et les enfants d'Israël voyant que le visage de Moyse jetait des rayons, craignirent d'approcher de lui.

31. Vocatique ab eo, reversi sunt tam Aaron quam principes synagogæ. Et postquam locutus est ad eos,

31. Moyse appela donc Aaron et les princes de la synagogue, qui revinrent le trouver. Et après qu'il leur eut parlé,

32. venerunt ad eum etiam omnes filii Israel : quibus præcepit cuncta quæ audierat a Domino in monte Sinai.

32. tous les enfants d'Israël vinrent aussi vers lui, et il leur ordonna toutes les choses qu'il avait entendues du Seigneur sur la montagne de Sinaï.

33. Impletisque sermonibus, posuit velamen super faciem suam.

33. Quand il eut achevé de leur parler, il mit un voile sur son visage [12]. 2. *Cor.* 3, 13.

34. Quod ingressus ad Dominum, et loquens cum eo, auferebat donec exiret, et tunc loquebatur ad filios Israel omnia quæ sibi fuerant imperata.

34. Lorsqu'il entrait dans le tabernacle, et qu'il parlait avec le Seigneur, il ôtait ce voile jusqu'à ce qu'il en sortît, et il rapportait ensuite aux enfants d'Israël toutes les choses que Dieu lui avait commandé de leur dire.

35. Qui videbant faciem egredientis Moysi esse cornutam, sed operiebat ille rursus faciem suam, si quando loquebatur ad eos.

35. Lorsque Moyse sortait, les Israélites voyaient que son visage jetait des rayons ; mais il le voilait de nouveau toutes les fois qu'il leur parlait.

CHAPITRE XXXV.

Le sabbat. Recouvrement de la taxe ou du tribut. Choix des ouvriers.

1. Igitur congregata omni turba filiorum Israel, dixit ad

1. Moyse ayant donc assemblé tous les enfants d'Israël, leur dit : Voici les

33. — [12] Moyse cette fois publia les commandements de Dieu avec la face découverte et rayonnante, afin d'inspirer aux Israélites plus de respect pour la loi ; mais depuis ce moment il ne leur parla plus que le visage couvert. Pour quelle raison ? c'est ce que nous apprend saint Paul 2. *Cor.* 3, 13.

choses que le Seigneur a commandé que l'on fasse.

2. Vous travaillerez pendant six jours, et le septième jour vous sera saint, étant le sabbat et le repos du Seigneur : celui qui fera quelque travail en ce jour-là, sera puni de mort.

3. Vous n'allumerez point de feu dans toutes vos maisons au jour du sabbat.

4. Moyse dit encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné. Il a dit :

5. Mettez à part chez vous les prémices de vos biens [1] pour le Seigneur. Vous lui offrirez de bon cœur et avec une pleine volonté, l'or, l'argent, l'airain,

6. l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois, le fin lin, les poils de chèvres;

7. les peaux de mouton teintes en rouge, des peaux violettes, des bois de sétim;

8. de l'huile pour entretenir les lampes, et pour composer des onctions et des parfums d'excellente odeur;

9. les pierres d'onyx et les pierres précieuses, pour orner l'éphod et le rational.

10. Quiconque parmi vous est habile à travailler, qu'il vienne pour faire ce que le Seigneur a commandé,

11. savoir : le tabernacle avec le toit et la couverture [2], les anneaux, les ais et les barres de bois, les pieux [3] et les bases;

12. l'arche avec les bâtons, le pro-

eos : Hæc sunt quæ jussit Dominus fieri.

2. Sex diebus facietis opus : septimus dies erit vobis sanctus, sabbatum, et requies Domini : qui fecerit opus in eo, occidetur.

3. Non succendetis ignem in omnibus habitaculis vestris per diem sabbati.

4. Et ait Moyses ad omnem catervam filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus, dicens :

5. Separate apud vos primitias Domino : Omnis voluntarius et prono animo offerat eas Domino : aurum et argentum, et æs,

6. hyacinthum et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum, pilos caprarum,

7. pellesque arietum rubricatas, et ianthinas, ligna setim,

8. et oleum ad luminaria concinnanda, et ut conficiatur unguentum, et thymiama suavissimum,

9. lapides onychinos, et gemmas ad ornatum superhumeralis et rationalis.

10. Quisquis vestrum sapiens est, veniat, et faciat quod Dominus imperavit :

11. tabernaculum scilicet, et tectum ejus, atque operimentum, annulos, et tabulata cum vectibus, paxillos et bases :

12. arcam et vectes, propitia-

ỳ. 5. — [1] *Voy. pl. h.* 25, 2.

ỳ. 11. — [2] ta tente avec son tapis précieux et les trois autres couvertures.

[3] les tenons (ou gonds) à la partie inférieure des ais.

torium, et velum quod ante illud oppanditur :

13. mensam cum vectibus et vasis, et propositionis panibus :

14. candelabrum ad luminaria sustentanda, vasa illius et lucernas, et oleum ad nutrimenta ignium :

15. altare thymiamatis, et vectes, et oleum unctionis et thymiama ex aromatibus : tentorium ad ostium tabernaculi :

16. altare holocausti, et craticulam ejus æneam cum vectibus et vasis suis : labrum et basim ejus :

17. cortinas atrii cum columnis et basibus, tentorium in foribus vestibuli,

18. paxillos tabernaculi et atrii cum funiculis suis :

19. vestimenta, quorum usus est in ministerio sanctuarii, vestes Aaron pontificis ac filiorum ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.

20. Egressaque omnis multitudo filiorum Israel de conspectu Moysi,

21. obtulerunt mente promptissima atque devota primitias Domino, ad faciendum opus tabernaculi testimonii. Quidquid ad cultum et ad vestes sanctas necessarium erat,

22. viri cum mulieribus præbuerunt armillas et inaures, annulos et dextralia : omne vas

pitiatoire et le voile qui doit être suspendu devant l'arche ;

13. la table avec les bâtons, et ses vases et les pains qu'on expose devant le Seigneur ;

14. le chandelier qui doit soutenir les lampes, tout ce qui sert à son usage ; les lampes et l'huile pour entretenir le feu ;

15. l'autel des parfums avec les bâtons, l'huile pour faire les onctions, le parfum composé d'aromates ; le voile suspendu à l'entrée du tabernacle ;

16. l'autel des holocaustes, sa grille d'airain avec ses bâtons, et tout ce qui sert à son usage ; le bassin avec sa base ;

17. les rideaux du parvis du temple avec leurs colonnes et leurs bases, et le voile de l'entrée du vestibule ;

18. les pieux du tabernacle et du parvis avec leurs cordons[4] ;

19. les vêtements qui doivent être employés au culte du sanctuaire, les ornements destinés au pontife Aaron et à ses fils, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

20. Après que tous les enfants d'Israël furent partis de devant Moyse,

21. ils offrirent au Seigneur avec une volonté prompte et pleine d'affection, les prémices de leurs biens, pour tout ce qu'il y avait à faire au tabernacle du témoignage. Et pour tout ce qui était nécessaire pour le culte sacré et pour les ornements sacerdotaux,

22. les hommes avec les femmes donnèrent leur chaînes, leurs pendants-d'oreilles, leurs bagues et leurs

---

ỳ. 18. — [4] *Voy. pl. h.* 27, 19.

bracelets ; tous les vases d'or furent mis à part pour être présentés au Seigneur.

23. Ceux qui avaient de l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate teinte deux fois, du fin lin, des poils de chèvres, des peaux de mouton teintes en rouge, des peaux violettes,

24. de l'argent et de l'airain, les offrirent au Seigneur, avec des bois de sétim pour divers usages.

25. Les femmes aussi qui étaient habiles, donnèrent ce qu'elles avaient filé d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin,

26. et de poils de chèvres, et donnèrent tout de grand cœur.

27. Les princes offrirent des pierres d'onyx et des pierres précieuses pour l'éphod et le rational,

28. des aromates et de l'huile, pour entretenir les lampes, et pour préparer des onctions, et composer le parfum d'excellente odeur.

29. Tous les hommes et toutes les femmes firent leurs offrandes de bon cœur, pour faire les ouvrages que le Seigneur avait ordonnés par Moyse. Tous les enfants d'Israël firent ces offrandes au Seigneur avec une pleine volonté.

30. Alors Moyse dit aux enfants d'Israël : Le Seigneur a appelé par un choix particulier Béséléel, fils d'Uri, qui était fils de Hur, de la tribu de Juda ; *Pl. h.* 31, 2.

31. et il l'a rempli de l'esprit de Dieu, de sagesse, d'intelligence, de science, et d'une parfaite connaissance,

32. pour inventer et pour exécuter tout ce qui peut se faire en or, en argent et en airain ;

33. pour tailler et graver les pierres,

aureum in donaria Domini separatum est.

23. Si quis habebat hyacinthum, et purpuram, coccumque bis tinctum, byssum et pilos caprarum, pelles arietum rubricatas, et ianthinas,

24. argenti ærisque metalla, obtulerunt Domino, lignaque setim in varios usus.

25. Sed et mulieres doctæ, quæ neverant, dederunt hyacinthum, purpuram, et vermiculum, ac byssum,

26. et pilos caprarum, sponte propria cuncta tribuentes.

27. Principes vero obtulerunt lapides onychinos, et gemmas ad superhumerale et rationale,

28. aromataque et oleum ad luminaria concinnanda, et ad præparandum unguentum, ac thymiama odoris suavissimi componendum.

29. Omnes viri et mulieres mente devota obtulerunt donaria, ut fierent opera quæ jusserat Dominus per manum Moysi. Cuncti filii Israel voluntaria Domino dedicaverunt.

30. Dixitque Moyses ad filios Israel : Ecce, vocavit Dominus ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda.

31. Implevitque eum spiritu Dei, sapientia et intelligentia, et scientia et omni doctrina,

32. ad excogitandum, et faciendum opus in oro et argento, etære,

33. sculpendisque lapidibus, et

opere carpentario; quidquid fabre adinveniri potest,

34. dedit in corde ejus : Ooliab quoque filium Achisamech de tribu Dan :

35. ambos erudivit sapientia, ut faciant opera abietarii, polymitarii, ac plumarii, de hyacintho ac purpura, coccoque bis tincto, et bysso, et texant omnia, ac nova quæque reperiant.

et pour tous les ouvrages de menuiserie. Tout ce que l'art peut inventer,

34. il le lui a mis dans l'esprit : et *il lui a joint* Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan.

35. Il les a remplis tous deux de sagesse pour faire toutes sortes d'ouvrages qui peuvent se faire en bois, en étoffes de différentes couleurs, et en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin, afin qu'ils travaillent à tout ce qui se fait avec la tissure, et qu'ils y ajoutent tout ce qu'ils pourront inventer de nouveau.

CHAPITRE XXXVI.

Erection du Tabernacle.

1. Fecit ergo Beseleel, et Ooliab, et omnis vir sapiens, quibus dedit Dominus sapientiam et intellectum, ut scirent fabre operari quæ in usus sanctuarii necessaria sunt, et quæ præcepit Dominus.

1. Béséléel travailla donc à tous ces ouvrages avec Ooliab et tous les hommes habiles à qui le Seigneur avait donné la sagesse et l'intelligence, afin qu'ils sussent faire excellemment ce qui était nécessaire pour l'usage du sanctuaire, et tout ce que le Seigneur avait ordonné. *Pl. h.* 26, 1.

2. Cumque vocasset eos Moyses, et omnem eruditum virum, cui dederat Dominus sapientiam, et qui sponte sua obtulerant se ad faciendum opus,

2. Car Moyse les ayant fait venir avec tous les hommes habiles auxquels le Seigneur avait donné la sagesse, et ceux qui s'étaient offerts d'eux-mêmes pour travailler à cet ouvrage, 1. *Par.* 21, 29.

3. tradidit eis universa donaria filiorum Israel. Qui cum instarent operi, quotidie mane vota populus offerebat.

3. il leur mit entre les mains toutes les oblations des enfants d'Israël. Et comme ils s'appliquaient à avancer cet ouvrage, le peuple offrait encore tous les jours au matin de *nouveaux* dons.

4. Unde artifices venire compulsi,

4. C'est pourquoi les ouvriers furent obligés

5. de venir dire à Moyse : Le peuple offre plus qu'il n'est nécessaire.

6. Moyse commanda donc qu'on fît cette déclaration publiquement par la voix d'un héraut : Que nul homme, ni nulle femme n'offre plus rien à l'avenir pour les ouvrages du sanctuaire. Ainsi on cessa d'offrir des présents,

7. parce que ce qu'on avait déjà offert suffisait, et qu'il y en avait même plus qu'il n'en fallait.

8. Tous ces hommes dont le cœur était rempli de sagesse pour travailler aux ouvrages du tabernacle, firent donc dix rideaux de fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois, le tout en broderie, et d'un ouvrage excellent de différentes couleurs. *Pl. h.* 26, 1.

9. Chaque rideau avait vingt-huit coudées de long, et quatre de large : et tous les rideaux étaient d'une même mesure.

10. Cinq de ces rideaux tenaient l'un à l'autre, et les cinq autres étaient de même joints ensemble.

11. L'un des rideaux avait des cordons d'hyacinthe sur le bord des deux côtés, et l'autre rideau avait de même des cordons au bord,

12. afin que les cordons se trouvant vis-à-vis l'un de l'autre, les rideaux fussent joints ensemble.

13. C'est pourquoi ils firent aussi fondre cinquante anneaux d'or, où se pussent attacher les cordons des rideaux, afin qu'il ne s'en fît qu'un seul tabernacle.

14. Ils firent aussi onze couvertures de poils de chèvres, pour servir de couverture et de toit au tabernacle. *Pl. h.* 26, 7.

15. Chacune de ces couvertures avait trente coudées de long, et quatre de

5. dixerunt Moysi : Plus offert populus quam necessarium est.

6. Jussit ergo Moyses præconis voce cantari : Nec vir nec mulier quidquam offerat ultra in opere Sanctuarii. Sicque cessatum est a muneribus offerendis,

7. eo quod oblata sufficerent et superabundarent.

8. Feceruntque omnes corde sapientes ad explendum opus tabernaculi, cortinas decem de bysso retorta, et hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, opere vario, et arte polymita :

9. quarum una habebat in longitudine viginti octo cubitos, et in latitudine quatuor : una mensura erat omnium cortinarum.

10. Conjunxitque cortinas quinque alteram alteri, et alias quinque sibi invicem copulavit.

11. Fecit et ansas hyacinthinas in ora cortinæ unius ex utroque latere, et in ora cortinæ alterius similiter.

12. ut contra se invicem venirent ansæ, et mutuo jungerentur.

13. Unde et quinquaginta fudit circulos aureos, qui morderent cortinarum ansas, et fieret unum tabernaculum.

14. Fecit et saga undecim de pilis caprarum ad operiendum tectum tabernaculi :

15. unum sagum in longitudine habebat cubitos triginta, et in la-

titudine cubitos quatuor : unius mensuræ erant omnia saga :

16. quorum quinque junxit seorsum, et sex alia separatim.

17. Fecitque ansas quinquaginta in ora sagi unius, et quinquaginta in ora sagi alterius, ut sibi invicem jungerentur.

18. Et fibulas æneas quinquaginta, quibus necteretur tectum, ut unum pallium ex omnibus sagis fieret.

19. Fecit et opertorium tabernaculi de pellibus arietum rubricatis : aliudque desuper velamentum de pellibus ianthinis.

20. Fecit et tabulas tabernaculi de lignis setim stantes.

21. Decem cubitorum erat longitudo tabulæ unius : et unum ac semis cubitum latitudo retinebat.

22. Binæ incastraturæ erant per singulas tabulas, ut altera alteri jungeretur. Sic fecit in omnibus tabernaculi tabulis.

23. E quibus viginti ad plagam meridianam erant contra austrum,

24. cum quadraginta basibus argenteis. Duæ bases sub una tabula ponebantur ex utraque parte angulorum, ubi incastraturæ laterum in angulis terminantur.

25. Ad plagam quoque tabernaculi, quæ respicit ad aquilonem, fecit viginti tabulas,

26. cum quadraginta basibus argenteis, duas bases per singulas tabulas.

large, *et* elles étaient toutes de même mesure.

16. Ils en joignirent cinq ensemble, et les six autres séparément.

17. Ils firent aussi cinquante cordons au bord de l'une des couvertures, et cinquante au bord de l'autre, afin qu'elles fussent jointes ensemble.

18. Ils firent encore cinquante boucles d'airain, pour les tenir attachées [1], afin qu'il ne s'en fît qu'un toit et qu'une seule couverture.

19. Ils firent de plus une couverture du tabernacle de peaux de mouton teintes en rouge ; et par-dessus encore une autre de peaux teintes en bleu céleste. *Pl. h.* 26, 14.

20. Ils firent aussi des ais de bois de sétim pour le tabernacle, qui se tenaient debout. *Pl. h.* 36, 15.

21. Chacun de ces ais avait dix coudées de long, et une coudée et demie de large.

22. Chaque ais avait une languette et une rainure, afin qu'ils entrassent l'un dans l'autre. Tous les ais du tabernacle étaient faits de cette sorte.

23. Or il y en avait vingt du côté méridional, qui regarde le vent du midi,

24. avec quarante bases d'argent. Chaque ais était porté sur deux bases de chaque côté des angles, à l'endroit où l'enchâssure des côtés se termine dans les angles.

25. Ils firent aussi pour le côté du tabernacle qui regardait l'aquilon, vingt ais,

26. avec quarante bases d'argent, deux bases pour chaque ais.

ỳ. 18. — [1] les couvertures (ou voiles de dessus).

27. Mais pour le côté du tabernacle qui est à l'occident, et qui regarde la mer [2], ils n'y firent que six ais,

28. et deux autres qui étaient dressés aux angles du tabernacle, par derrière.

29. Ils étaient joints depuis le bas jusqu'au haut, et ne composaient qu'un corps tous ensemble. Ils gardèrent cette disposition dans les angles des deux côtés.

30. Il y avait huit ais en tout, qui avaient seize bases d'argent, y ayant deux bases pour chaque ais.

31. Ils firent aussi de grandes barres de bois de sétim, cinq pour traverser et tenir ensemble tous les ais d'un des côtés du tabernacle,

32. cinq autres pour traverser et tenir ensemble les ais de l'autre côté; et outre celles-là, cinq autres encore pour le côté du tabernacle qui est à l'occident, et qui regarde la mer.

33. Ils firent aussi une autre barre qui passait par le milieu des ais depuis un coin jusqu'à l'autre.

34. Ils couvrirent de lames d'or tous ces ais *soutenus sur* des bases d'argent qui avaient été jetées en fonte. Ils y mirent de plus des anneaux d'or, pour y faire entrer les barres de bois, qu'ils couvrirent aussi de lames d'or.

35. Ils firent un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors, le tout en broderie, et d'un ouvrage admirable par son excellente variété. *Pl. h.* 26, 31.

36. Ils firent quatre colonnes de bois de sétim, qu'ils couvrirent de lames

27. Contra occidentem vero, id est ad eam partem tabernaculi, quæ mare respicit, fecit sex tabulas,

28. et duas alias per singulos angulos tabernaculi retro :

29. quæ junctæ erant a deorsum usque sursum, et in unam compaginem pariter ferebantur. Ita fecit ex utraque parte per angulos :

30. ut octo essent simul tabulæ, et haberent bases argenteas sedecim, binas scilicet bases sub singulis tabulis.

31. Fecit et vectes de lignis setim, quinque ad continendas tabulas unius lateris tabernaculi,

32. et quinque alios ad alterius lateris coaptandas tabulas : et extra hos, quinque alios vectes ad occidentalem plagam tabernaculi contra mare.

33. Fecit quoque vectem alium, qui per medias tabulas ab angulo usque ad angulum perveniret.

34. Ipsa autem tabulata deauravit, fusis basibus earum argenteis. Et circulos eorum fecit aureos, per quos vectes induci possent : quos et ipsos laminis aureis operuit.

35. Fecit et velum de hyacintho, et purpura, vermiculo, ac bysso retorta, opere polymitario, varium atque distinctum :

36. et quatuor columnas de lignis setim, quas cum capitibus

℣. 27. — [2] en face de la mer Méditerranée, située à l'occident.

deauravit, fusis basibus earum argenteis.

37. Fecit et tentorium in introitu tabernaculi ex hyacintho, purpura, vermiculo, byssoque retorta, opere plumarii :

38. et columnas quinque cum capitibus suis, quas operuit auro, basesque earum fudit æneas.

d'or, avec leurs chapiteaux; et leurs bases étaient d'argent.

37. Ils firent encore le voile pour l'entrée du tabernacle, qui était d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors, le tout en broderie. *Pl. h.* 26, 36.

38. Ils firent aussi cinq colonnes avec leurs chapiteaux; ils les couvrirent d'or, et leurs bases furent jetées en fonte et faites d'airain.

CHAPITRE XXXVII.

Construction de l'arche, de la table, du chandelier, de l'autel des parfums, composition de l'huile des onctions.

1. Fecit autem Beseleel et arcam de lignis setim, habentem duos semis cubitos in longitudine, et cubitum ac semissem in latitudine, altitudo quoque unius cubiti fuit et dimidii : vestivitque eam auro purissimo intus ac foris.

2. Et fecit illi coronam auream per gyrum,

3. conflans quatuor annulos aureos per quatuor angulos ejus : duos annulos in latere uno, et duos in altero.

4. Vectes quoque fecit de lignis setim, quos vestivit auro,

5. et quos misit in annulos, qui erant in lateribus arcæ ad portandum eam.

6. Fecit et propitiatorium, id est oraculum, de auro mundissimo, duorum cubitorum et dimi-

1. Béséléel fit aussi l'arche de bois de sétim. Elle avait deux coudées et demie de long, une coudée et demie de large, et une coudée et demie de haut : il la couvrit d'un or très-pur dedans et dehors. *Pl. h.* 25, 10.

2. Et il fit une couronne d'or qui régnait tout autour.

3. Il fit jeter en fonte quatre anneaux d'or, aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté et deux de l'autre.

4. Il fit aussi des bâtons de bois de sétim, qu'il couvrit d'or,

5. et les fit entrer dans les anneaux qui étaient aux côtés de l'arche pour la porter.

6. Il fit encore le propitiatoire, c'est-à-dire l'oracle[1], d'un or très-pur, qui avait deux coudées et demie de long,

ỳ. 6. — [1] l'oracle, le lieu d'où Dieu parlait, rendait ses oracles. — *Voy. pl. h.* 25, 22.

et une coudée et demie de large ;

7. comme aussi deux chérubins d'or battu, qu'il mit aux deux côtés du propitiatoire : *Pl. h.* 25, 18.

8. un chérubin à l'extrémité d'un des deux côtés, et l'autre chérubin à l'extrémité de l'autre côté : ainsi chacun des deux chérubins était à l'une des extrémités du propitiatoire.

9. Ils étendaient leurs ailes dont ils couvraient le propitiatoire, et ils se regardaient l'un l'autre, aussi bien que le propitiatoire.

10. Il fit encore une table de bois de sétim, qui avait deux coudées de long, une coudée de large, et une coudée et demie de haut. *Pl. h.* 25, 23.

11. Il la couvrit d'un or très-pur, et il y fit tout autour une bordure d'or.

12. Il appliqua sur la bordure une couronne d'or de sculpture à jour, haute de quatre doigts, et il mit encore au-dessus une autre couronne d'or.

13. Il fit fondre aussi quatre anneaux d'or qu'il mit aux quatre coins de la table, un à chaque pied

14. au-dessous de la couronne [2]; et il y fit passer les bâtons, afin qu'ils servissent à porter la table.

15. Les bâtons qu'il fit étaient de bois de sétim, et il les couvrit de lames d'or.

16. Pour les différents usages de cette table, *il fit* des plats d'un or très-pur, des coupes, des encensoirs et des tasses, pour y mettre les oblations de liqueur qu'on offrait à Dieu.

17. Il fit aussi le chandelier de l'or

dii in longitudine, et cubiti ac semis in latitudine.

7. Duos etiam Cherubim ex auro ductili, quos posuit ex utraque parte propitiatorii :

8. Cherub unum in summitate unius partis, et Cherub alterum in summitate partis alterius : duos Cherubim in singulis summitatibus propitiatorii,

9. extendentes alas, et tegentes propitiatorium, seque mutuo et illud respicientes.

10. Fecit et mensam de lignis setim in longitudine duorum cubitorum, et in latitudine unius cubiti, quæ habebat in altitudine cubitum ac semissem.

11. Circumdeditque eam auro mundissimo, et fecit illi labium aureum per gyrum,

12. ipsique labio coronam auream in terrasilem quatuor digitorum, et super eamdem, alteram coronam auream.

13. Fudit et quatuor circulos aureos, quos posuit in quatuor angulis per singulos pedes mensæ

14. contra coronam : misitque in eos vectes, ut possit mensa portari.

15. Ipsos quoque vectes fecit de lignis setim, et circumdedit eos auro.

16. Et vasa ad diversos usus mensæ, acetabula, phialas et cyathos, et thuribula, ex auro puro, in quibus offerenda sunt libamina.

17. Fecit et candelabrum ductile

ỳ. 14. — [2] au-dessous de la couronne, sous le rebord.

de auro mundissimo. De cujus vecte calami, scyphi, sphærulæque ac lilia procedebant :

18. sex in utroque latere, tres calami ex parte una, et tres ex altera :

19. tres scyphi in nucis modum per calamos singulos, sphærulæque simul et lilia : et tres scyphi instar nucis in calamo altero, sphærulæque simul et lilia. Æquum erat opus sex calamorum, qui procedebant de stipite candelabri.

20. In ipso autem vecte erant quatuor scyphi in nucis modum, sphærulæque per singulos simul et lilia :

21. et sphærulæ sub duobus calamis per loca tria, qui simul sex fiunt calami procedentes de vecte uno.

22. Et sphærulæ igitur et calami ex ipso erant, universa ductilia ex auro purissimo.

23. Fecit et lucernas septem cum emunctoriis suis, et vasa ubi ea quæ emuncta sunt extinguantur, de auro mundissimo.

24. Talentum auri appendebat candelabrum cum omnibus vasis suis.

25. Fecit et altare thymiamatis de lignis setim, per quadrum singulos habens cubitos, et in altitudine duos : e cujus angulis procedebant cornua.

26. Vestivitque illud auro puris-

le plus pur battu au marteau. Il y avait des branches, des coupes, des pommes et des lis qui sortaient de sa tige. *Pl. h.* 25, 31. 35, 14.

18. Six branches sortaient des deux côtés de sa tige, trois d'un côté et trois de l'autre.

19. Il y avait trois coupes en forme de noix, avec des pommes et des lys en l'une des branches ; et trois coupes de même en forme de noix, avec des pommes et des lys en l'autre branche. Et toutes les six branches qui sortaient de la tige étaient travaillées de même.

20. Mais la tige du chandelier avait quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme et de son lys [3].

21. Il y avait trois pommes en trois endroits de la tige, et de chaque pomme sortoient deux branches, qui faisaient en tout six branches naissant d'une même tige.

22. Ces pommes et ces branches sortaient donc du chandelier, étant toutes d'un or très-pur battu au marteau.

23. Il fit aussi d'un or très-pur sept lampes avec leurs mouchettes, et les vases destinés pour y éteindre ce qui avait été mouché des lampes.

24. Le chandelier avec tout ce qui servait à son usage, pesait un talent d'or.

25. Il fit encore l'autel des parfums de bois de sétim, qui avait une coudée en carré, et deux coudées de haut, et d'où sortaient les cornes aux angles. *Pl. h.* 30, 1.

26. Il le couvrit d'un or très-pur,

℣. 20. — [3] c'est-à-dire d'un lis. *Voy. pl. h.* 25, 34.

avec sa grille, ses côtés et ses cornes.

27. Il fit une couronne d'or qui régnait tout autour; et il y avait des deux côtés, au-dessous de la couronne, deux anneaux d'or pour y faire entrer les bâtons qui devaient servir à porter l'autel.

28. Il fit ces bâtons de bois de sétim, et les couvrit de lames d'or.

29. Il composa aussi l'huile pour en faire les onctions de consécration, et les parfums composés d'aromates très-exquis, selon l'art des plus habiles parfumeurs.

simo, cum craticula ac parietibus et cornibus.

27. Fecitque ei coronam aureolam per gyrum, et duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, et possit altare portari.

28. Ipsos autem vectes fecit de lignis setim, et operuit laminis aureis.

29. Composuit et oleum ad sanctificationis unguentum, et thymiama de aromatibus mundissimis, opere pigmentarii.

CHAPITRE XXXVIII.

L'autel des holocaustes. Le bassin pour les purifications. Le parvis.

1. Bézéléel fit aussi l'autel des holocaustes de bois de sétim, qui avait cinq coudées en carré, et trois de haut. *Pl. h.* 20, 24. 2. *Par.* 1, 5.

2. Des cornes s'élevaient de ses coins; et il le couvrit de lames d'airain.

3. Il fit d'airain plusieurs vaisseaux différents pour l'usage de cet autel, des chaudières, des tenailles, des pincettes, des crocs et de brasiers;

4. une grille d'airain en forme de rets, et au-dessous un foyer au milieu de l'autel [1].

5. Il jeta en fonte quatre anneaux qu'il mit aux quatre coins de cette

1. Fecit et altare holocausti de lignis setim, quinque cubitorum per quadrum, et trium in altitudine:

2. cujus cornua de angulis procedebant, operuitque illud laminis æneis.

3. Et in usus ejus paravit ex ære vasa diversa, lebetes, forcipes, fuscinulas, uncinos, et ignium receptacula.

4. Craticulamque ejus in modum retis fecit æneam, et subter eam in altaris medio arulam,

5. fusis quatuor annulis per totidem retiaculi summitates, ad im-

ỳ. 4. — [1] Par foyer il faut entendre ici la place sur le sol, sous le châssis et dans l'enceinte de la grille. *Voy. pl. h.* 27, 5. — Dans l'Hébr.: comme 27, 5.

mittendos vectes ad portandum :

6. quos et ipsos fecit de lignis setim, et operuit laminis æneis :

7. induxitque in circulos, qui in lateribus altaris eminebant. Ipsum autem altare non erat solidum, sed cavum ex tabulis, et intus vacuum.

8. Fecit et labrum æneum cum basi sua de speculis mulierum, quæ excubabant in ostio tabernaculi.

9. Fecit et atrium, in cujus australi plaga erant tentoria de bysso retorta, cubitorum centum,

10. columnæ æneæ viginti cum basibus suis, capita columnarum, et tota operis cælatura, argentea.

11. Æque ad sptentrionalem plagam tentoria, columnæ, basesque et capita columnarum, ejusdem mensuræ, et operis ac metalli, erant.

12. In ea vero plaga, quæ ad occidentem respicit, fuerunt tentoria cubitorum quinquaginta, columnæ decem cum basibus suis æneæ, et capita columnarum, et tota operis cælatura, argentea.

13. Porro contra orientem, quinquaginta cubitorum paravit tentoria :

grille, pour y passer des bâtons pour porter l'autel.

6. Il fit aussi ces bâtons de bois de sétim, il les couvrit de lames d'airain,

7. et les fit passer dans les anneaux qui sortaient des côtés de l'autel. Or l'autel n'était pas solide, mais il était composé d'ais, étant creux et vide au-dedans.

8. Il fit encore un bassin d'airain avec sa base des miroirs des femmes [2] qui veillaient à la porte du tabernacle [3]. *Pl. h.* 30, 18.

9. Il fit de plus le parvis : au côté du midi il y avait des rideaux de fin lin retors, dans l'espace de cent coudées [4]. *Pl. h.* 27, 29.

10. Il y avait vingt colonnes d'airain avec leurs bases; et les chapiteaux de ces colonnes avec tous leurs ornements étaient d'argent [5].

11. Du côté du septentrion il y avait des rideaux qui tenaient le même espace. Les colonnes avec leurs bases et leurs chapiteaux étaient de même mesure, de même métal, et travaillés de même.

12. Mais au côté du parvis qui regardait l'occident, les rideaux ne s'étendaient que dans l'espace de cinquante coudées; il y avait seulement dix colonnes d'airain avec leurs bases; et les chapiteaux des colonnes avec tous leurs ornements étaient d'argent.

13. Du côté de l'orient, il mit de même des rideaux qui occupaient cinquante coudées de long,

---

ỳ. 8. — [2] Les miroirs des anciens n'étaient pas en verre, mais en métal.

[3] Les femmes se rassemblaient devant la tente des assemblées (*voy. pl. h.* 33, 7.) lorsqu'elle était dressée, soit pour y exercer quelque ministère, comme nettoyer, orner etc., soit pour prier.

ỳ. 9. — [4] selon la longueur des côtés.

ỳ. 10. — [5] *Voy. pl. h.* 27, 10.

14. dont il y avait quinze coudées d'un côté, avec trois colonnes et leurs bases;

15. et quinze coudées aussi de l'autre côté avec les rideaux, trois colonnes et leurs bases : car au milieu entre les deux, il fit l'entrée du tabernacle.

16. Tous ces rideaux du parvis étaient tissus de fin lin retors.

17. Les bases des colonnes étaient d'airain; leurs chapiteaux avec tous leurs ornements étaient d'argent, et il couvrit les colonnes mêmes du parvis de lames d'argent.

18. Il fit le grand voile qui était à l'entrée du parvis d'un ouvrage de broderie, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, et de fin lin retors : il avait vingt coudées de long et cinq coudées de haut [6], selon la hauteur de tous les rideaux du parvis.

19. Il y avait quatre colonnes à l'entrée du tabernacle, avec leurs bases d'airain; et leurs chapiteaux, ainsi que leurs ornements, étaient d'argent.

20. Il fit aussi des pieux d'airain pour mettre tout autour du tabernacle et du parvis.

21. Ce sont là toutes les parties qui composaient le tabernacle du témoignage, que Moyse commanda à Ithamar, fils d'Aaron, le grand Prêtre, de donner par compte aux Lévites, afin qu'ils en fussent chargés [7].

22. Béséléel, fils d'Uri, qui était

14. e quibus, quindecim cubitos columnarum trium, cum basibus suis, unum tenebat latus :

15. et in parte altera (quia inter utraque introitum tabernaculi fecit) quindecim æque cubitorum erant tentoria, columnæque tres, et bases totidem.

16. Cuncta atrii tentoria byssus retorta texuerat.

17. Bases columnarum fuere æneæ, capita autem earum cum cunctis cælaturis suis argentea : sed et ipsas columnas atrii vestivit argento.

18. Et in introitu ejus opere plumario fecit tentorium ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac bysso retorta, quod habebat viginti cubitos in longitudine, altitudo vero quinque cubitorum erat, juxta mensuram, quam cuncta atrii tentoria habebant.

19. Columnæ autem in ingressu fuere quatuor cum basibus æneis, capitaque earum et cælaturæ argenteæ.

20. Paxillos quoque tabernaculi et atrii per gyrum fecit æneos.

21. Hæc sunt instrumenta tabernaculi testimonii, quæ enumerata sunt juxta præceptum Moysi in cæremoniis Levitarum per manum Ithamar filii Aaron sacerdotis :

22. quæ Beseleel filius Uri filii

℣. 18. — 6 ou bien de large.

℣. 21. — 7 Des parties distinctes du tabernacle étaient assignées aux Lévites, parce que c'était à eux qu'il appartenait de les garder, de dresser et de lever le pavillon sacré (*a*).

(*a*) Il ne faut pas oublier que l'auteur distingue entre le tabernacle et la tente de Dieu. — Le tabernacle comprend tout, la tente et le parvis.

Hur de tribu Juda, Domino per Moysen jubente, compleverat,

fils de Hur, de la tribu de Juda, acheva tout l'ouvrage, selon l'ordre que le Seigneur en avait donné par la bouche de Moyse.

23. juncto sibi socio Ooliab filio Achisamech de tribu Dan : qui et ipse artifex lignorum egregius fuit, et polymitarius atque plumarius ex hyacintho, purpura, vermiculo et bysso.

23. Il eut pour compagnon Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan, qui savait aussi travailler excellemment en bois, en étoffes tissues de fils de différentes couleurs, et en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin.

24. Omne aurum quod expensum est in opere Sanctuarii, et quod oblatum est in donariis, viginti novem talentorum fuit, et septingentorum triginta siclorum, ad mensuram Sanctuarii.

24. Tout l'or qui fut employé pour les ouvrages du sanctuaire, et qui fut offert à Dieu dans les dons volontaires du peuple, était de vingt-neuf talents, et de sept cent trente sicles, selon la mesure du sanctuaire [8].

25. Oblatum est autem ab his qui transierunt ad numerum, a viginti annis et supra, de sexcentis tribus millibus, et quingentis quinquaginta, armatorum.

25. Ces oblations furent faites par ceux qui entrèrent dans le dénombrement, ayant vingt ans et au-dessus, et qui étaient au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante hommes portant les armes.

26. Fuerunt præterea centum talenta argenti, e quibus conflatæ sunt bases Sanctuarii, et introitus ubi velum pendet.

26. Il y eut de plus cent talents d'argent [9], dont furent faites les bases du sanctuaire, et l'entrée où le voile était suspendu.

27. Centum bases factæ sunt de talentis centum, singulis talentis per bases singulas supputatis.

27. Il fit cent bases de cent talents; chaque base était d'un talent.

28. De mille autem septingentis et septuaginta quinque, fecit capita columnarum, quas et ipsas vestivit argento.

28. Il employa mille sept cent soixante et quinze sicles d'argent aux chapiteaux des colonnes, et il revêtit ces mêmes colonnes de lames d'argent.

℣. 24 — [8] *Voy. pl. h.* 25, 39. 30, 13. (*a*).
℣. 26. — [9] Dans l'Hébr. : 100 talents et 1,775 sicles. Ce qui formait un total de 301,775 sicles; car le talent comprenait 3,000 sicles (*b*).

(*a*) Il y a ici dans l'Hébr. un verset entier qui n'est pas dans la Vulgate. Il porte : « Et argentum visitatorum in cœtu, 100 talenta, et 1775 sicli, juxta siclum sanctuarii. » Et l'argent offert par ceux qui furent passés en revue montait à 100 talents et 1775 sicles, selon le sicle du sanctuaire. *Voy.* vers. 26., note 9.
(*b*) *Voy.* note (*a*).

29. On offrit aussi soixante et dix talents d'airain, et deux mille quatre cents sicles [10],

30. qui furent employés à faire les bases à l'entrée du tabernacle du témoignage, et l'autel d'airain avec sa grille, et tous les vases qui devaient servir à son usage,

31. et les bases du parvis qui étaient tout autour et à l'entrée, avec les pieux qui s'employaient autour du tabernacle et du parvis.

29. Æris quoque oblata sunt talenta septuaginta duo millia, et quadringenti supra sicli,

30. ex quibus fusæ sunt bases in introitu tabernaculi testimonii, et altare æneum cum craticula sua, omniaque vasa quæ ad usum ejus pertinent,

31. et bases atrii tam in circuitu quam in ingressu ejus, et paxilli tabernaculi atque atrii per gyrum.

CHAPITRE XXXIX.

Habits sacerdotaux.

1. Béséléel fit aussi d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin, les vêtements dont Aaron devait être revêtu dans son ministère saint, selon l'ordre que Moyse en avait reçu du Seigneur.

2. Il fit donc l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors,

3. le tout étant d'un ouvrage tissu de différentes couleurs. Il coupa des feuilles d'or fort minces qu'il réduisit en fils d'or, pour les faire entrer dans la tissure de ces autres fils de plusieurs couleurs.

4. Les deux côtés de l'éphod venaient se joindre au bord de l'extrémité d'en-haut.

5. Et il fit la ceinture du mélange des mêmes couleurs, selon l'ordre que Moyse en avait reçu du Seigneur.

6. Il tailla deux pierres d'onyx qu'il

1. De hyacintho vero et purpura, vermiculo ac bysso, fecit vestes, quibus indueretur Aaron quando ministrabat in sanctis, sicut præcepit Dominus Moysi.

2. Fecit igitur superhumerale de auro, hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta,

3. opere polymitario, inciditque bracteas áureas, et extenuavit in fila, ut possent torqueri cum priorum colorum subtegmine,

4. duasque oras sibi invicem copulatas in utroque latere summitatum,

5. et balteum ex eisdem coloribus, sicut præceperat Dominus Moysi.

6. Paravit et duos lapides ony-

ỳ. 29. — [10] Dans l'Hébr. : il employa 70 talents et 2,400 sicles. Le nombre ci-dessus paraît avoir été introduit dans la Vulgate par la transposition de la virgule.

chinos, astrictos et inclusos auro, et sculptos arte gemmaria nominibus filiorum Israel :

7. posuitque eos in lateribus superhumeralis, in monimentum filiorum Israel, sicut præceperat Dominus Moysi.

8. Fecit et rationale opere polymito juxta opus superhumeralis, ex auro, hyacintho, purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta :

9. quadrangulum, duplex, mensuræ palmi.

10. Et posuit in eo gemmarum ordines quatuor. In primo versu erat sardius, topazius, smaragdus.

11. In secundo, carbunculus, sapphirus, et jaspis.

12. In tertio, ligurius, achates, et amethystus.

13. In quarto, chrysolithus, onychinus, et beryllus, circumdati et inclusi auro per ordines suos.

14. Ipsique lapides duodecim sculpti erant nominibus duodecim tribuum Israel, singuli per nomina singulorum.

15. Fecerunt in rationali et catenulas sibi invicem cohærentes, de auro purissimo :

16. et duos uncinos, totidemque annulos aureos. Porro annulos posuerunt in utroque latere rationalis,

17. e quibus penderent duæ catenæ aureæ, quas inseruerunt uncinis, qui in superhumeralis angulis eminebant.

18. Hæc et ante et retro ita

enchâssa dans de l'or, sur lesquelles les noms des enfants d'Israël furent écrits selon l'art du lapidaire.

7. Il les mit aux deux côtés de l'éphod, comme un monument pour les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

8. Il fit le rational tissu du mélange de fils différents comme l'éphod, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors,

9. dont la forme était carrée, l'étoffe double et la longueur et la largeur de la mesure d'un palme.

10. Il mit dessus quatre rangs de pierres précieuses. Au premier rang il y avait la sardoine, la topaze et l'émeraude ;

11. au second, l'escarboucle, le saphir et le jaspe;

12. au troisième, le ligure, l'agathe et l'améthyste ;

13. au quatrième, le chrysolithe, l'onyx et le béril; et il les enchâssa dans l'or chacune en son rang.

14. Les noms des douze tribus d'Israël étaient gravés sur ces douze pierres précieuses, chaque nom sur chaque pierre.

15. Ils firent au rational deux petites chaînes d'un or très-pur, dont les chaînons étaient enlacés l'un dans l'autre ;

16. deux agrafes et autant d'anneaux d'or. Ils mirent les anneaux aux deux côtés du rational,

17. et ils y suspendirent les deux chaînes d'or qu'ils attachèrent aux agrafes qui sortaient des angles de l'éphod.

18. Tout cela se rapportait si juste

devant et derrière[1], que l'éphod et le rational demeuraient liés l'un avec l'autre[2],

19. étant resserrés vers la ceinture, et liés étoitement par des anneaux, dans lesquels[3] était passé un ruban d'hyacinthe, afin qu'ils[4] ne fussent point lâches, et qu'ils ne pussent s'écarter l'un de l'autre, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

20. Ils firent aussi la tunique de l'éphod toute d'hyacinthe :

21. il y avait en haut une ouverture au milieu, et un bord tissu autour de cette ouverture;

22. au bas de la robe vers les pieds, il y avait des grenades faites d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin retors;

23. et des sonnettes d'un or très-pur, qu'ils entremêlèrent avec les grenades tout autour du bas de la robe.

24. Les sonnettes d'or et les grenades étaient ainsi entremêlées; et le Pontifie était revêtu de cet ornement,

conveniebant sibi, ut superhumerale et rationale mutuo necterentur,

19. stricta ad balteum, et annulis fortius copulata, quos jungebat vitta hyacinthina, ne laxa fluerent, et a se invicem moverentur, sicut præcepit Dominus Moysi.

20. Fecerunt quoque tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,

21. et capitium in superiori parte contra medium, oramque per gyrum capitii textilem :

22. deorsum autem ad pedes mala punica ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac bysso retorta :

23. et tintinnabula de auro purissimo, quæ posuerunt inter malogranata, in extrema parte tunicæ, per gyrum :

24. tintinnabulum autem aureum, et malum punicum, quibus ornatus incedebat pontifex quando

---

ỳ. 18. — [1] devant, à l'endroit où les chaînes étaient attachées aux liens qui embrassaient les épaules, et derrière, à l'endroit où les cordons du bas (*voy. pl. h.* 28, 28.) étaient attachés, vers le dos, aux anneaux au-dessus de la ceinture.

[2] Dans l'Hébr. : la manière dont le pectoral était adapté à la ceinture est décrite bien plus longuement. Compar. c. 28, 26-29. (*a*).

ỳ. 19. — [3] lesquels anneaux.

[4] à savoir l'éphod et le pectoral.

(*a*) L'Hébr. reprend (vers. 18.-21.) en détail les diverses parties du rational et de l'éphod et explique comment elles s'ajustaient entre elles. On pourrait traduire le texte ainsi mot à mot : ỳ. 17. Et posuerunt duas catenas ex auro super duos annulos ad extremitates rationalis. — ỳ. 18. Et duas extremitates duarum catenarum posuerunt super duas fundas, et posuerunt illas super partes humerales ephod, e regione anteriori. — ỳ. 19. Et fecerunt duos annulos ex auro, et posuerunt super duas extremitates rationalis, juxta oram ejus, quæ est ad transitum ephod, intrinsecus. — ỳ. 20. Et fecerunt duos annulos ex auro, et posuerunt illos super duas partes humerales ephod infra, e regione anteriori, ad junctionem ejus, supra prope vinculum ephod. — ỳ. 21. Et obligaverunt pectorale per annulos ejus ad annulos ephod, cum vinculo hyacinthino, ut maneret super vinculum ephod, et non avelleretur pectorale de super ephod, ut precepit Jehovah Moysi.

ministerio fungebatur, sicut præceperat Dominus Moysi.

25. Fecerunt et tunicas byssinas opere textili Aaron et filiis ejus :

26. et mitras cum coronulis suis ex bysso :

27. feminalia quoque linea, byssina :

28. cingulum vero de bysso retorta, hyacintho, purpura, ac vermiculo bis tincto, arte plumaria, sicut præceperat Dominus Moysi.

29. Fecerunt et laminam sacræ venerationis de auro purissimo, scripseruntque in ea opere gemmario, Sanctum Domini :

30. et strinxerunt eam cum mitra vitta hyacinthina, sicut præceperat Dominus Moysi.

31. Perfectum est igitur omne opus tabernaculi et tecti testimonii : feceruntque filii Israel cuncta quæ præceperat Dominus Moysi.

32. Et obtulerunt tabernaculum et tectum et universam supellectilem, annulos, tabulas, vectes, columnas ac bases,

33. opertorium de pellibus arietum rubricatis, et aliud operimentum de ianthinis pellibus,

34. velum, arcam, vectes, propitiatorium,

35. mensam cum vasis suis et propositionis panibus :

lorsqu'il faisait les fonctions de son ministère, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

25. Ils firent encore pour Aaron et pour ses fils des tuniques tissues de fin lin,

26. des mitres de fin lin, avec leurs petites couronnes,

27. et des caleçons qui étaient de fin lin,

28. avec une ceinture d'un mélange de fils différents d'un fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre, et d'écarlate teinte deux fois, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

29. Ils firent la lame sacrée et digne de toute vénération, d'un or très-pur, et gravèrent dessus en la manière qu'on écrit sur les pierres précieuses : La sainteté est au Seigneur.

30. Ils l'attachèrent à la mitre avec un ruban d'hyacinthe, comme le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

31. Ainsi tout l'ouvrage du tabernacle et de la tente du témoignage fut achevé. Les enfants d'Israël firent tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse.

32. Ils offrirent[5] le tabernacle avec sa couverture, et tout ce qui servait à son usage, les anneaux, les ais, les bâtons, les colonnes avec leurs bases;

33. la couverture de peaux de mouton teintes en rouge, et l'autre couverture de peaux violettes;

34. le voile, l'arche, les bâtons, le propitiatoire;

35. la table avec ses vases, et les pains toujours exposés devant le Seigneur;

ỳ. 32. — [5] à Moyse.

36. le chandelier, les lampes et tout ce qui y devait servir avec l'huile;

37. l'autel d'or, l'huile destinée aux onctions, les parfums composés d'aromates,

38. et le voile à l'entrée du tabernacle;

39. l'autel d'airain, avec la grille, les bâtons, et toutes les choses qui y servaient; le bassin avec sa base, les rideaux du parvis, et les colonnes avec leurs bases;

40. le voile à l'entrée du parvis, ses cordons et ses pieux. Il ne manqua rien de tout ce que Dieu avait ordonné de faire, pour le ministère du tabernacle et pour la tente de l'alliance.

41. Les enfants d'Israël offrirent aussi les vêtements dont les prêtres, Aaron et ses fils, devaient se servir

42. dans le sanctuaire, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

43. Et Moyse voyant que toutes ces choses étaient achevées, les bénit [6].

36. candelabrum, lucernas, et utensilia earum cum oleo :

37. altare aureum, et unguentum, et thymiama ex aromatibus :

38. et tentorium in introitu tabernaculi :

39. altare æneum, retiaculum, vectes, et vasa ejus omnia : labrum cum basi sua : tentoria atrii, et columnas cum basibus suis :

40. tentorium in introitu atrii, funiculosque illius et paxillos. Nihil ex vasis defuit, quæ in ministerium tabernaculi, et in tectum fœderis, jussa sunt fieri.

41. Vestes quoque, quibus sacerdotes utuntur in Sanctuario, Aaron scilicet et filii ejus,

42. obtulerunt filii Israel, sicut præceperat Dominus.

43. Quæ postquam Moyses cuncta vidit completa, benedixit eis.

ỷ. 43. — [6] les enfants d'Israël. — Les saints Pères voient dans le tabernacle et ses diverses parties une figure de l'Eglise de Dieu, qui a été fondée par Jésus-Christ. Les rapports les plus saillants qui existent entre l'un et l'autre sont les suivants. Le tabernacle était un tout dont les diverses parties s'adaptaient parfaitement entre elles; le royaume de Jésus-Christ, l'Eglise, est uni dans tous ses membres par la charité, qui est le lien de la perfection (*Coloss.* 3, 14.). Le pavillon divin était couvert de différents voiles, au dehors par des voiles grossiers et sans beauté; au dedans, par des voiles d'une rare beauté et très-ornés. Dans l'Eglise, les vrais fidèles sont extérieurement sans renommée et sans distinction; mais intérieurement ils sont décorés de beaucoup d'ornements et de sainteté. (*Cantique des Cantiques*, 1, 5. *Ps.* 44, 14. 15.). Au dedans de la tente sacrée était l'arche de la loi, la table avec les pains de proposition, l'autel des parfums et le chandelier; dans l'Eglise est Jésus-Christ, notre loi, dans lequel sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science (*Col.* 2, 3.). C'est lui qui est le pain divin, toujours présent sur la table et qui donne la vie (*Jean*, 6, 35), le parfum toujours fumant de la prière qui apaise Dieu (*Jean*, 17, 9. 1. *Jean*, 2, 1.), et le chandelier à sept branches par les sept dons de son Esprit (*Isaïe*, 11, 2.). Autour de la tente sacrée, extérieurement, se trouvait le parvis pour tous les Israélites et pour les étrangers qui habitaient parmi eux; dans l'Eglise est un parvis

CHAPITRE XL.

Erection du tabernacle.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :
2. Mense primo, prima die mensis, eriges tabernaculum testimonii,
3. et pones in eo arcam, demittesque ante illam velum :
4. et illata mensa, pones super eam quæ rite præcepta sunt. Candelabrum stabit cum lucernis suis,
5. et altare aureum in quo adoletur incensum, coram arca testimonii. Tentorium in introitu tabernaculi pones,
6. et ante illud altare holocausti :
7. labrum inter altare et tabernaculum, quod implebis aqua.
8. Circumdabisque atrium tentoriis, et ingressum ejus.
9. Et assumpto unctionis oleo unges tabernaculum cum vasis suis, ut sanctificentur :
10. Altare holocausti et omnia vasa ejus :
11. labrum cum basi sua : omnia

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit :
2. Vous dresserez le tabernacle du témoignage au premier jour du premier mois [1].
3. Vous y mettrez l'arche, et vous suspendrez le voile au devant.
4. Vous apporterez la table, et vous mettrez dessus ce que je vous ai commandé, selon l'ordre qui vous a été prescrit [2]. Vous placerez le chandelier avec ses lampes,
5. et l'autel d'or sur lequel se brûle l'encens, devant l'arche du témoignage. Vous mettrez le voile à l'entrée du tabernacle,
6. et au devant du voile l'autel des holocaustes;
7. Le bassin que vous remplirez d'eau *sera* entre l'autel et le tabernacle.
8. Vous entourerez de rideaux le parvis et son entrée.
9. Et prenant l'huile des onctions, vous en oindrez le tabernacle avec ses vases, afin qu'ils soient sanctifiés;
10. l'autel des holocaustes et tous ses vases,
11. le bassin avec sa base : vous

bien plus spacieux encore pour la participation à la grâce de Jésus-Christ; car Jésus-Christ est venu pour tous (*Col.* 1, 28.), et s'est offert sur la croix, comme sur l'autel des holocaustes placé dans le parvis, pour tous ceux qui veulent profiter de son divin sacrifice.

℣. 2. — [1] au premier jour du mois de Nisan, qui était le premier jour de la seconde année depuis la sortie d'Egypte.

℣. 4. — [2] les pains de proposition.

consacrerez toutes choses avec l'huile destinée pour les onctions, afin qu'elles soient saintes et sacrées.

12. Vous ferez venir Aaron et ses fils à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les ayant fait laver dans l'eau,

13. vous les revêtirez des vêtements saints, afin qu'ils me servent, et que leur onction passe pour jamais dans tous les prêtres qui leur succéderont.

14. Et Moyse fit tout ce que le Seigneur lui avait commandé.

15. Ainsi le tabernacle fut dressé le premier jour du premier mois de la seconde année.

16. Moyse l'ayant dressé, il mit les ais avec les bases et les barres de bois, et il posa les colonnes.

17. Il étendit le toit au-dessus du tabernacle, et mit dessus la couverture, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

18. Il mit le témoignage dans l'arche, au-dessous, des deux côtés, les bâtons, et l'oracle au-dessus.

19. Et ayant porté l'arche dans le tabernacle, il suspendit le voile au devant, pour accomplir le commandement du Seigneur.

20. Il mit la table dans le tabernacle du témoignage, du côté du septentrion, hors du voile,

21. et plaça *dessus* en ordre devant *le Seigneur* les pains qui devaient être toujours exposés, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

22. Il mit aussi le chandelier dans le tabernacle du témoignage, du côté du midi, vis-à-vis de la table;

23. et il y disposa les lampes selon leur rang, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

unctionis oleo consecrabis, ut sint sancta sanctorum.

12. Applicabisque Aaron et filios ejus ad fores tabernaculi testimonii, et lotos aqua,

13. indues sanctis vestibus, ut ministrent mihi, et unctio eorum in sacerdotium sempiternum proficiat.

14. Fecitque Moyses omnia quæ præceperat Dominus.

15. Igitur mense primo anni secundi, prima die mensis, collocatum est tabernaculum.

16. Erexitque Moyses illud, et posuit tabulas ac bases et vectes, statuitque columnas,

17. et expandit tectum super tabernaculum, imposito desuper operimento, sicut Dominus imperaverat.

18. Posuit et testimonium in arca, subditis infra vectibus, et oraculum desuper,

19. Cumque intulisset arcam in tabernaculum, appendit ante eam velum, ut expleret Domini jussionem.

20. Posuit et mensam in tabernaculo testimonii ad plagam septentrionalem extra velum,

21. ordinatis coram propositionis panibus, sicut præceperat Dominus Moysi.

22. Posuit et candelabrum in tabernaculo testimonii e regione mensæ in parte australi,

23. locatis per ordinem lucernis, juxta præceptum Domini.

24. Posuit et altare aureum sub tecto testimonii contra velum,

25. et adolevit super eo incensum aromatum, sicut jusserat Dominus Moysi.

26. Posuit et tentorium in introitu tabernaculi testimonii,

27. et altare holocausti in vestibulo testimonii, offerens in eo holocaustum, et sacrificia, ut Dominus imperaverat.

28. Labrum quoque statuit inter tabernaculum testimonii et altare, implens illud aqua.

29. Laveruntque Moyses et Aaron ac filii ejus manus suas et pedes,

30. cum ingrederentur tectum fœderis, et accederent ad altare, sicut præceperat Dominus Moysi.

31. Erexit et atrium per gyrum tabernaculi et altaris, ducto in introitu ejus tentorio. Postquam omnia perfecta sunt,

32. operuit nubes tabernaculum testimonii, et gloria Domini implevit illud.

33. Nec poterat Moyses ingredi tectum fœderis, nube operiente omnia, et majestate Domini coruscante quia cuncta nubes operuerat.

34. Si quando nubes tabernaculum deserebat, proficiscebantur filii Israël per turmas suas :

35. si pendebat desuper, manebant in eodem loco.

24. Il mit encore l'autel d'or sous la tente du témoignage devant le voile,

25. et il brûla dessus l'encens composé d'aromates, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

26. Il mit aussi le voile à l'entrée du tabernacle du témoignage,

27. et l'autel de l'holocauste dans le vestibule du témoignage, sur lequel il offrit l'holocauste et les sacrifices, selon que le Seigneur l'avait commandé.

28. Il posa aussi le bassin entre le tabernacle du témoignage et l'autel, et le remplit d'eau.

29. Moyse et Aaron et ses fils y lavèrent leurs mains et leurs pieds,

30. avant que d'entrer dans la tabernacle de l'alliance, et de s'approcher de l'autel, comme le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

31. Il dressa aussi le parvis autour du tabernacle et de l'autel, et mit le voile à l'entrée. Après que toutes choses eurent été achevées,

32. une nuée couvrit le tabernacle du témoignage, et il fut rempli [3] de la gloire du Seigneur. 4. *Moys.* 9, 15. 3. *Rois*, 8, 10.

33. Et Moyse ne pouvait entrer dans la tente de l'alliance, parce que la nuée couvrait tout, et que la majesté du Seigneur éclatait de toutes parts, tout étant couvert de cette nuée.

34. Quand la nuée se retirait du tabernacle, les enfants d'Israël partaient en ordre par diverses bandes [4];

35. si elle s'arrêtait au-dessus, ils demeuraient dans le même lieu.

ỳ. 32. — [3] visiblement.
ỳ. 34. — [4] suivant toutes leurs divisions.

36. Car la nuée du Seigneur se reposait sur le tabernacle durant le jour, et une flamme y paraissait pendant la nuit, tous les peuples d'Israël la voyant de tous les lieux où ils logeaient.

36. Nubes quippe Domini incubabat per diem tabernaculo, et ignis in nocte, videntibus cunctis populis Israel per cunctas mansiones suas.

PRÉFACE

SUR LE TROISIÈME LIVRE DE MOYSE,

OU

LE LÉVITIQUE.

Le troisième livre de Moyse, dans la Version grecque et dans la Version latine, est appelé *Lévitique*, parce qu'il contient particulièrement les lois et les rites que les Lévites devaient observer dans l'oblation des divins sacrifices et dans la célébration des fêtes. Dieu révéla ces lois et ces rites à Moyse aussitôt après l'érection du tabernacle, à différentes reprises, vraisemblablement dans le courant du premier mois de la seconde année après la sortie d'Egypte, puisque le quatrième livre de Moyse commence au premier jour du second mois de la deuxième année.

LE TROISIÈME LIVRE DE MOYSE,

OU

LE LÉVITIQUE,

EN HÉBREU VAICRA.

CHAPITRE PREMIER.

Lois pour les holocaustes [1].

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :

2. Loquere filiis Israël, et dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est de bobus et ovibus offerens victimas,

3. si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento, masculum

1. Le Seigneur appela Moyse, et lui parlant du tabernacle du témoignage, il lui dit :

2. Vous parlerez aux enfants d'Israël, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds, c'est-à-dire de bœufs et de brebis [2], lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes,

3. si son oblation est un holocauste, et que ce soit un bœuf, il prendra un

---

[1] Les Israélites avaient deux sortes de sacrifices, les sacrifices sanglants pris du règne animal, et les sacrifices non sanglants fournis par le règne végétal. — Les sacrifices sanglants étaient des immolations de victimes, et ils se divisaient 1° en holocaustes, qui, à l'exception de la peau, étaient entièrement consumés par le feu sur l'autel, et figuraient l'entier abandon à Dieu; 2° en sacrifices pacifiques, ou sacrifices de prière et d'action de grâces, dont une partie seulement était brûlée, le reste était servi dans des repas que l'on prenait à l'occasion des sacrifices, en signe de la reconnaissance qui est due à Dieu pour les bienfaits qu'on en a reçus, ou que l'on peut en recevoir; 3° en sacrifices pour le péché et pour le délit dont on brûlait une partie sur l'autel, l'autre partie hors du camp, ou qu'on laissait aux prêtres, — pour l'expiation des péchés. — Voyez sur la fin et l'efficacité des sacrifices des Israélites *Hébr.* 10. D'après le passage cité, les sacrifices n'opéraient qu'une expiation extérieure, civile. Pour la justification intérieure, devant Dieu, l'Israélite ne l'obtenait que par la foi aux promesses de Dieu, parmi lesquelles était comprise principalement la promesse du Libérateur (1. *Moys.* 15, 6. *Hébr.* 11.).

ỷ. 2. — [2] ou de boucs, *voy.* ỷ. 10.

mâle qui soit sans tache, et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur[3]. 2. *Moys*. 29, 10.

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie[4], et elle sera reçue, et lui servira d'expiation.

5. Il immolera le veau devant le Seigneur; et les prêtres, enfants d'Aaron, en offriront le sang, en le répandant autour de l'autel[5] qui est devant la porte du tabernacle.

6. Ils ôteront la peau de l'hostie[6], et ils en couperont les membres par morceaux.

7. Ils mettront le feu sous l'autel, après y avoir auparavant préparé le bois;

8. ils arrangeront dessus les membres qui auront été coupés, savoir la tête, et tout ce qui tient au foie[7],

9. les intestins et les pieds ayant été auparavant lavés dans l'eau : et le

immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum :

4. ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens :

5. immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi :

6. detractaque pelle hostiæ, artus in frusta concident,

7. et subjicient in altari ignem, strue lignorum ante composita :

8. et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adhærent jecori,

9. intestinis et pedibus lotis aqua : adolebitque ea sacerdos su-

---

ỷ. 3. — [3] Dans l'Hébreu : ... du témoignage, afin qu'il soit pour lui agréable au Seigneur.

ỷ. 4. — [4] pour se mettre à la place de la victime, et faire sur elle la confession de ses péchés; car quoique l'holocauste fût offert d'une manière spéciale en signe de soumission envers Dieu et de l'entière oblation que l'homme faisait de lui-même, la prière pour le pardon des péchés ne laissait pas d'y être jointe, parce que l'homme, dans son état de déchéance, ne peut accomplir aucune pratique religieuse, sans se remettre avant tout dans l'esprit sa condition de pécheur, sa réconciliation avec Dieu, et son amélioration. C'est pourquoi les holocaustes étaient aussi des sacrifices d'expiation. *Comp. pl. b.* 16, 24.

ỷ. 5. — [5] pour signifier que l'homme doit immoler à la volonté de Dieu toutes ses facultés, son cœur avec toutes ses inclinations et ses désirs charnels; car le sang est le principal siége de la vie animale; et c'est pourquoi Dieu le demande.

ỷ. 6. — [6] *Voy. pl. b.* 7, 8.

ỷ. 8. — [7] Il y en a qui entendent l'Hébreu de toute la graisse, d'autres du tronc.

per altare in holocaustum et suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est, de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque macula offeret :

11. immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino : sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum :

12. dividentque membra, caput, et omnia quæ adhærent jecori : et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis :

13. intestina vero et pedes lavabunt aqua. Et oblata omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,

15. offeret eam sacerdos ad altare : et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris :

16. vesiculam vero gutturis, et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent,

17. confringetque ascellas ejus,

prêtre les brûlera [8] sur l'autel, pour être au Seigneur un holocauste et *une oblation* d'agréable odeur.

10. Que si l'offrande de bêtes à quatre pieds est un holocauste de brebis ou de chèvres, celui qui l'offre choisira un mâle sans tache ;

11. et il l'immolera devant le Seigneur, au côté de l'autel qui regarde l'aquilon ; et les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour ;

12. ils en couperont les membres, la tête et tout ce qui tient au foie, qu'ils arrangeront sur le bois, au-dessous duquel ils doivent mettre le feu.

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds ; et le prêtre brûlera sur l'autel toutes ces choses offertes, pour être au Seigneur un holocauste et *un sacrifice* de très-agréable odeur.

14. Que si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, savoir des tourterelles, ou des petits de colombe [9],

15. le prêtre offrira l'hostie à l'autel ; et lui tournant avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une ouverture et une plaie, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel [10] ;

16. il jettera la petite vessie du gosier et les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a accoutumé de jeter les cendres ;

17. il lui rompra les ailes sans les

ỳ. 9. — [8] c'est-à-dire tous les morceaux.

ỳ. 14. — [9] Dieu choisit aussi les petits animaux et les oiseaux pour victimes, afin que les Israélites pauvres pussent aussi offrir des sacrifices. Ces diverses victimes, par leurs qualités naturelles, étaient encore de belles figures du Sauveur s'immolant lui-même (Bède).

ỳ. 15. — [10] Dans l'Hébreu : contre le mur (la paroi) de l'autel. La déchirrure se faisait avec l'ongle du pouce.

couper [11], et sans diviser l'hostie avec le fer, et il la brûlera sur l'autel après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, et une oblation qui lui est d'une odeur très-agréable.

et non secabit, neque ferro dividet eam, et adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino.

CHAPITRE II.

Lois pour les oblations.

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation en sacrifice [1], son oblation sera de pure farine, sur laquelle il répandra de l'huile, et il mettra de l'encens *dessus* [2].

2. Il la portera aux prêtres, enfants d'Aaron; et l'un d'eux prendra une poignée de la farine, et de l'huile, et tout l'encens; et il les fera brûler sur l'autel en mémoire de l'oblation [3], *et comme* une odeur très-agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron et ses enfants, et sera très-saint, *comme venant* des oblations du Seigneur [4]. *Eccli.* 7, 34.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four, savoir, des pains sans levain [5], dont la farine

1. Anima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino, simila erit ejus oblatio; fundetque super eam oleum, et ponet thus,

2. ac deferet ad filios Aaron sacerdotes : quorum unus tollet pugillum plenum similæ et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare, in odorem suavissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano : de simila, panes scilicet absque fer-

---

℣. 17. — [11] il brisera, mais il ne détruira pas son individualité, comme une figure pour celui qui offrait le sacrifice.

℣. 1. — [1] Il était prescrit d'offrir aussi des fruits et des légumes, afin que même les plus pauvres d'entre les Israélites pussent faire à Dieu des holocaustes.

[2] L'huile, en Orient, sert pour la patisserie, comme le beurre parmi nous. L'encens figurait la prière s'élevant vers Dieu.

℣. 2. — [3] c'est-à-dire pour offrande. L'offrande est appelée mémorial, parce qu'elle devait faire ressouvenir Dieu de ses promesses miséricordieuses.

℣. 3. — [4] comme un don consacré à Dieu, dont ceux qui tiennent la place de Dieu devaient seuls manger.

℣. 4. — [5] afin de rappeler en figure à celui qui fait l'offrande qu'il doit être

mento, conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita.

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo et absque fermento,

6. divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque simila oleo conspergetur :

8. quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis.

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, et adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino;

10. quidquid autem reliquum est, erit Aaron, et filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio, quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera : super altare

aura été mêlée d'huile [6], et de petits gâteaux sans levain, arrosés d'huile;

5. si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poële, *savoir* de fleur de farine détrempée dans l'huile et sans levain [7],

6. vous la couperez par petits morceaux, et vous répandrez de l'huile par-dessus.

7. Que si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile [8];

8. et l'offrant au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du prêtre,

9. qui l'ayant offerte [9], ôtera du sacrifice ce qui en doit être le monument [10], et le brûlera sur l'autel, pour être d'une odeur agréable au Seigneur.

10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron et pour ses fils, comme une chose très-sainte *qui vient* des oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain [11], et vous ne brûlerez point sur l'autel ni de levain, ni de miel [12] dans le sacrifice qu'on offre au Seigneur.

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et comme des dons [13];

---

pur; car le levain est le symbole de la corruption du cœur (1. *Cor.* 5, 8.); l'huile et l'encens figurent l'onction spirituelle et la prière.

[6] Litt : ... levain arrosés d'huile; — proprement mêlés d'huile.

ỳ. 5. — [7] une espèce de bouillie frite.

ỳ. 7. — [8] une espèce de gâteaux cuits sur le gril.

ỳ. 9. — [9] Dans l'Hébreu : et quand il l'aura placée sur l'autel, il ôtera etc.

[10] une partie de l'offrande comme mémorial.

ỳ. 11. — [11] *Voy. pl. h.* ỳ. 5.

[12] Le miel est la figure de la sensualité et de la volupté, qui, à la vérité, est douce au goût, mais dont les suites sont amères. Celui qui fait un sacrifice doit en être dégagé (Théod.).

ỳ. 12. — [13] Les Israélites, avant de manger des fruits qu'ils recueillaient, devaient en offrir une légère portion au Seigneur. C'est ce que l'on désignait sous le nom de prémices. Les prémices appartenaient en entier aux prêtres. Voy. 4. *Moys.* 18, 11-14.

mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'alliance[14] que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez le sel dans toutes vos oblations. *Marc,* 9, 48.

14. Que si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis qui sont encore verts, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez ainsi que le blé-froment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15. répandant l'huile dessus, et y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

16. Le prêtre brûlera, en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, et de l'huile, et tout l'encens.

vero non imponentur in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et confringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

15. fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est,

16. de qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

CHAPITRE III.

Lois pour le sacrifice pacifique.

1. Que si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique[1], et que son oblation soit de bœufs, soit mâle ou femelle, il en offrira au Seigneur qui soient sans tache;

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino.

ỳ. 13. — [14] Le sel est la figure de l'incorruptibilité, et par là même de la stabilité de l'alliance. Voy. 4. *Moys.* 18, 19. 2. *Par.* 13, 5.

ỳ. 1. — [1] Les sacrifices pacifiques étaient offerts afin de rendre à Dieu les actions de grâces qui lui sont dues pour les bienfaits que l'on a reçus de lui, ou pour en obtenir de nouvelles faveurs. Ces sacrifices sont ainsi désignés, parce que les Hébreux, par le mot de paix, désignent tous les biens. Une partie de ces sacrifices était brûlée, une partie était abandonnée aux prêtres, le reste était servi dans des repas qui étaient destinés à entretenir l'union et la fraternité.

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum.

2. et il mettra la main sur la tête de sa victime [2], qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les prêtres, enfants d'Aaron, répandront le sang autour de l'autel.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsecus :

3. Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, et tout ce qu'il y a de graisse au-dedans, 2. *Moys*. 29, 13.

4. duos renes cum adipe quo teguntur ilia, et reticulum jecoris cum renunculis,

4. les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie du foie avec les reins [3];

5. adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito, in oblationem suavissimi odoris Domino.

5. et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste [4], après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

6. Que si l'oblation d'un homme se fait de brebis, et que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

7. Si agnum obtulerit coram Domino,

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,

8. ponet manum suam super caput victimæ suæ : quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii : fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris.

8. il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage ; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino : adipem et caudam totam

9. et ils offriront de cette hostie pacifique, en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière [5],

---

ỳ. 2. — [2] *Voy. pl. h.* 1, 4.

ỳ. 4. — [3] Outre les reins ils doivent encore séparer l'épiploon.

ỳ. 5. — [4] La graisse et les reins sont la figure de la vie sensuelle, que l'on doit, par reconnaissance, immoler à Dieu. Dans l'Hébreu : sur l'holocauste, c'est-à-dire l'holocauste quotidien (*Pl. b.* 16, 12.) ou particulier. Selon l'Hébreu, les parties graisseuses des victimes pacifiques étaient mises sur les morceaux de l'holocauste, et les uns et les autres consumés en même temps par le feu.

ỳ. 9. — [5] La queue des brebis, en Orient, n'est pas simplement de la chair, mais un morceau très-gras, que l'on mange comme du beurre avec du pain.

10. avec les reins [6] et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins [7];

10. cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis,

11. et le prêtre fera brûler tout ceci sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

11. et adolebit ea sacerdos super altare in pabulum ignis et oblationis Domini.

12. Que si l'offrande d'un homme est une chèvre, et qu'il la présente au Seigneur,

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. il mettra la main sur sa tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

13. ponet manum suam super caput ejus: immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum.

14. et ils prendront de l'hostie, pour entretenir le feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

14. Tollentque ex ea in pastum ignis Dominici, adipem qui operit ventrem, et qui tegit universa vitalia:

15. les deux reins avec la taie [8] qui est dessus près des flancs, et la graisse [9] du foie avec les reins [10];

15. duos renunculos cum reticulo, quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis:

16. et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur,

16. adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, et suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit

17. par un droit perpétuel de race en race, et dans toutes vos demeures: et vous ne mangerez jamais ni sang, ni graisse [11].

17. jure perpetuo in generationibus, et cunctis habitaculis vestris: nec sanguinem nec adipem omnino comedetis.

ŷ. 10. — [6] Au lieu de cela il y a dans l'Hébreu: on la séparera de l'échine.
[7] *Voy. pl. h.* ŷ. 4.
ŷ. 15. — [8] Dans l'Hébreu: avec la graisse.
[9] Dans l'Hébreu: l'épiploon.
[10] Dans l'Hébr. comme *pl. h.* ŷ. 4. (*a*).
ŷ. 17. — [11] Par la graisse il faut entendre les parties graisseuses dont il a été

(*a*) L'Hébr. pourrait se trad.: Et duos renes, et pinguedinem quæ super eos, quæ super ilia, et majorem lobum super jecur, super duos renes, auferet ea.

CHAPITRE IV.

Lois touchant le sacrifice pour le péché.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel : Anima, quæ peccaverit per ignorantiam, et de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quidpiam fecerit :

3. si sacerdos, qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino :

4. et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ponetque manum super caput ejus, et immolabit eum Domino.

5. Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.

6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Dites *ceci* aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme a péché par ignorance [1], et a violé quelqu'un de tous les commandements du Seigneur [2], en faisant quelque chose qu'il a défendu de faire [3]:

3. si c'est le prêtre qui a reçu l'onction sainte [4], qui a péché en faisant pécher le peuple [5], il offrira au Seigneur pour son péché un veau sans tache ;

4. et l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au Seigneur.

5. Il prendra aussi du sang du veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage ;

6. et ayant trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois

---

parlé ci-dessus ; il n'était pas défendu aux Israélites de manger de la graisse avec les autres viandes : c'est ce qui a été observé plus haut ℣. 5. — Touchant la défense de manger du sang voy. 1. *Moys.* 9, 4. *Pl. h.* 1, 5.

℣. 2. — [1] ou bien par inadvertance, même coupable.

[2] proprement des défenses.

[3] il doit offrir un sacrifice pour le péché. Il n'y avait que celui qui enfreignait la loi par ignorance, par inadvertance, qui pût se purifier de la coulpe et se libérer de la peine par un sacrifice d'expiation ; quiconque transgressait la loi de propos délibéré et publiquement, était, comme rebelle à Dieu, puni de mort. Voy. 4. *Moys.* 15, 30. A l'égard d'un tel coupable, il n'y avait que sa propre mort qui pût lui servir d'expiation de ses fautes, pourvu encore qu'il la souffrît dans un esprit de pénitence et dans la vue des promesses de Dieu.

℣. 3. — [4] le grand Prêtre. Voyez 2. *Moys.* 29, 7.

[5] Dans l'Hébreu : .... s'il pèche pour le délit du peuple. — Le peuple tombe ordinairement dans les fautes que commettent ses prêtres. Voy. 1. *Rois,* 2, 17.

en présence du Seigneur devant le voile[6] du sanctuaire.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très-agréable au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle.

8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché[7], tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle qui est au dedans[8];

9. les deux reins, la taie qui est sur les reins, près des flancs, et la graisse du foie avec les reins[9],

10. comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,

12. et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp dans un lieu net, où l'on a accoutumé de répandre les cendres, et il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées[10].

13. Que si tout le peuple d'Israël est tombé dans l'ignorance, et qu'ayant fait quelque chose contre le commandement du Seigneur, sans savoir que ce fût un mal,

14. il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour son péché un veau

coram Domino contra velum Sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii; omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt:

9. duos renunculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum renunculis,

10. sicut aufertur de vitulo hostiæ pacificorum: et adolebit ea super altare holocausti.

11. Pellem vero et omnes carnes, cum capite et pedibus et intestinis et fimo,

12. et reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum, ubi cineres effundi solent: incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

14. et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato

---

ỳ. 6. — [6] le voile intérieur.

ỳ. 8. — [7] pour le sacrifice d'expiation.

[8] au-dedans des intestins.

ỳ. 9. — [9] *Voy. pl. h.* 3, 15.

ỳ. 12. — [10] en signe que le péché exclut de l'assemblée, et comme figure que Jésus-Christ devait mourir en croix hors de la ville. Voy. *Hébr.* 13, 11. 12.

suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. tincto digito aspergens septies contra velum,

18. ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii : reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare :

20. sic faciens et de hoc vitulo quo modo fecit et prius : et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. et postea intellexerit peccatum suum; offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum.

24. Ponetque manum suam super caput ejus : cumque immolaverit eum in loco ubi solet mac-

qu'il amènera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le Seigneur; et ayant immolé le veau en la présence du Seigneur,

16. le prêtre, qui a reçu l'onction, portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. et ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile :

18. il mettra du même sang sur les cornes de l'autel, qui est devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Il en prendra toute la graisse et la brûlera sur l'autel;

20. faisant de ce veau comme il a été dit qu'on ferait de l'autre : et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché [11].

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le péché de tout le peuple.

22. Si un prince pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur, un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

24. Il lui mettra la main sur la tête; et lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a accoutumé de sacrifier les holo-

---

ỳ. 20. — [11] .... de l'autre; et ainsi le prêtre les réconciliera, et il leur sera pardonné.

caustes devant le Seigneur, parce quet c'est pour le péché[12],

25. le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour le péché; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques : et le prêtre priera pour lui et pour son péché[13], et il lui sera pardonné.

27. Que si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et étant tombé en faute,

28. il reconnaisse son péché, il offrira une chèvre sans tache;

29. il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, et il l'immolera au lieu destiné pour l'holocauste.

30. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang *de la chèvre,* en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter aux victimes pacifiques; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une *oblation* d'agréable odeur : il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32. Que s'il offre pour le péché une victime de brebis, il prendra une brebis qui soit sans tache;

tari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra, sicut in victimis pacificorum fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam.

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo : et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino : rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam;

ỳ. 24. — 12 Il n'y avait que dans ces sacrifices que le prêtre, tenant la place de Dieu, arrosait les cornes de l'autel, et qu'au lieu du sang ou de la vie du pécheur, Dieu agréait le sang de la victime.

ỳ. 26. — 13 Dans l'Hébreu : le prêtre le purifiera de son péché.

33. ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis qui immolatur pro pacificis; cremabit super altare in incensum Domini : rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

33. il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a accoutumé d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter au bélier qui s'offre pour l'hostie pacifique; il la brûlera sur l'autel comme un encens offert au Seigneur : il priera pour celui [14] qui offre et pour son péché; et il lui sera pardonné [15].

CHAPITRE V.

Lois touchant le sacrifice pour le délit [1].

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque

1. Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisait un ser-

ỳ. 35. — [14] Dans l'Hébreu : et il le réconciliera — le purifiera de son péché.
[15] Sur la nature du pardon *voy. pl. h.* chap. 1, note 1.

[1] C'est ainsi que ces sacrifices sont appelés dans le texte hébreu. Notre version latine, qui en cet endroit s'éloigne en général beaucoup du texte, fait à peine mention de ces sacrifices dans les deux chapitres suivants, les confondant avec les sacrifices pour le péché. Dans le chapitre septième elle les désigne cependant sous le nom de sacrifices pour un méfait (pro delicto), par opposition aux sacrifices pour le péché (pro peccato), de sorte qu'il semble qu'elle fasse consister la différence entre les sacrifices pour le péché et les sacrifices pour le délit en ce que les premiers étaient offerts pour les fautes légères, et les seconds pour les fautes plus considérables, ce qui toutefois ne s'accorde pas généralement avec les différentes circonstances dans lesquelles les uns ou les autres de ces sacrifices étaient offerts. Que l'on compare les cas où on les offrait, et peut-être la différence qui les distingue paraîtra-t-elle être celle qui suit. Les sacrifices *pour le péché* étaient offerts pour des fautes que l'on commettait, et pour des états qu'on éprouvait en soi plutôt par un effet de la fragilité (*pl. h.* 4, 3. 13. 22. 27.), que par l'entraînement des occasions extérieures : les sacrifices pour *le délit* étaient offerts pour les fautes et les états qui étaient plutôt occasionnés par des causes extérieures, personnes (ỳ. 1. 4.) ou choses (ỳ. 2. 3. 15. chap. 6, 1-7.), que par la fragilité propre; de sorte que dans les violations de la loi et dans les cas de la première espèce, c'est

ment, et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue, ou pour en être très-assuré, il ne veut pas en rendre témoignage, il portera son iniquité [2].

fuerit quod aut ipse vidit, aut conscius est : nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Si un homme touche à une chose impure, comme serait un animal tué par une bête, ou qui soit morte de soi-même, ou quelque reptile [3]; encore qu'il ait oublié cette impureté [4], il ne laisse pas d'être coupable, et il a commis une faute.

2. Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile : et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, et deliquit :

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnaisse ensuite, il sera coupable de péché.

3. et si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subjacebit delicto.

4. Si un homme ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole qu'il ferait quelque chose de bien ou de mal [5], l'oublie ensuite, et après cela se ressouvient de sa faute,

4. Anima quæ juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. qu'il fasse pénitence pour son péché [6],

5. agat pœnitentiam pro peccato,

---

surtout de lui-même que l'homme tire sa culpabilité, c'est lui qui se rend coupable; dans les autres cas, sa culpabilité est plutôt occasionnée par des causes externes.

℣. 1. — [2] Dans l'Hébr. : et qu'il porte son iniquité; — s'il néglige la dénonciation obligatoire auprès du juge. La conclusion qui se rattache à ce verset et aux trois suivants, est, d'après l'Hébreu, renvoyée au ℣. 5.

℣. 2. — [3] Dans l'Hébreu : le cadavre d'un reptile impur. *Voy. pl. b.* chap. 11.
[4] qu'il a contractée sans le savoir, et sans recourir aux prescriptions légales pour se purifier, après qu'il a eu connaissance de son impureté. Dans l'Hébr. : et que sa faute lui soit cachée, il est impur, il a commis un délit.

℣. 4. — [5] une âme (un homme), qui en général fait des serments et des promesses à la légère, sans les accomplir. Par ce mal dont il est ici parlé, il faut entendre un mal naturel, par exemple une punition, des jeûnes etc.; il ne peut être question d'un mal moral, qu'il n'est jamais permis de faire, lors même qu'on s'y est engagé par promesse.

℣. 5. — [6] Dans l'Hébreu : s'il se rend coupable d'un délit par quelqu'une de ces choses (℣. 1-4.); il fera l'aveu (au prêtre devant Dieu) de ce en quoi il a péché. Ainsi déjà dans l'ancien Testament il y avait une confession des péchés prescrite par la loi.

6. et offerat de gregibus agnam sive capram, orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus :

6. et qu'il prenne d'entre les troupeaux une jeune brebis, ou une chèvre, qu'il offrira; et le prêtre priera pour lui et pour son péché[7].

7. sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino, unum pro peccato, et alterum in holocaustum,

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir ou une brebis, ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombes, l'un pour le péché[8], et l'autre en holocauste; *Pl. b.* 12, 8. *Luc*, 2, 24.

8. dabitque eos sacerdoti : qui primum offerens pro peccato, retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, et non penitus abrumpatur.

8. il les donnera au prêtre, qui, offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des ailes, en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, et qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris; quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est.

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel, et il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché[9].

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

10. Il brûlera l'autre, et en fera un holocauste, selon la coutume[10]; et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné[11].

ỷ. 6. — [7] Dans l'Hébreu le verset porte : et il amènera son sacrifice du délit pour son péché, une femelle des menus troupeaux, une brebis ou une chèvre, comme victime pour le péché, et le prêtre le purifiera de son péché.— De ce que dans ce passage ainsi que dans d'autres endroits, le sacrifice pour le délit est aussi désigné sous le nom de sacrifice pour le péché, il ne s'ensuit pas, comme quelques-uns l'ont cru, que ces deux sacrifices ne soient point distincts; mais il s'ensuit seulement que l'on ne croyait pas qu'il y eût de sacrifice pour le délit sans péché, ni réciproquement, de sacrifice pour le péché sans délit (*a*).

ỷ. 7. — [8] Dans l'Hébreu : un pour le sacrifice pour le péché.

ỷ. 9. — [9] Dans l'Hébreu : parce que c'est un sacrifice pour le péché.

ỷ. 10. — [10] *Voy. pl. h.* 1, 14-17. Le sacrifice pour le péché est suivi d'un holocauste, parce qu'il ne suffit pas de se purifier de ses péchés, mais qu'i est de plus requis de se conserver pur par une offrande entière de soi-même à Dieu.

[11] Dans l'Hébreu comme *pl. h.* 4, 26.

(*a*) Les vers. 5. et 6. portent dans l'Hébr. : 5. Et erit quando delictum admiserit (deliquerit) per unum ex istis, tunc confitebitur quod peccavit in eo (per illud). — 6. Et adducet victimam pro delicto ipsius (*Ascham*) Jehovæ, propter peccatum quod peccavit, feminam de grege, ovem vel pullum caprarum pro peccato, et purificabit illum sacerdos à peccato.

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi [12] de fleur de farine. Il ne l'arrosera point d'huile [13], et il ne mettra point d'encens dessus [14], parce que c'est pour le péché.

12. Il la présentera au prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte [15],

13. priant pour lui, et expiant *sa faute* [16]; et il aura le reste comme un don.

14. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

15. Si un homme pèche par ignorance contre les cérémonies dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur [17], il offrira pour sa faute un bélier sans tache, pris du milieu des troupeaux, qui peut valoir deux sicles [18], selon le poids du sanctuaire [19].

16. Il restituera le tort qu'il a fait, en y ajoutant par dessus une cinquième partie, qu'il donnera au prêtre, lequel offrant le bélier, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Si un homme pèche par ignorance en faisant quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Sei-

11. Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similæ partem ephi decimam; non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est;

12. tradetque eam sacerdoti: qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare, in monimentum ejus qui obtulerit,

13. rogans pro illo et expians, reliquam vero partem ipse habebit in munere.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

15. Anima, si prævaricans ceremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus Sanctuarii:

16. ipsumque quod intulit damni restituet, et quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur,

---

℣. 11. — [12] c'est-à-dire un gomor. Voy. 2. *Moys*. 16, 16.

[13] il n'y aura aucun signe de joie, parce que on doit être pénétré de tristesse à cause du péché.

[14] parce que le péché ne répand point une bonne odeur, mais qu'il ne s'en exhale qu'une odeur fétide.

℣. 12. — [15] que Dieu se souvient de lui. Dans l'Hébreu : comme mémorial et comme sacrifice pour le péché.

℣. 13. — [16] *Voy. pl. h.* ℣. 10. remarq.

℣. 15. — [17] S'il apporte quelque délai dans l'offrande des dons qui appartiennent aux prêtres, s'il ne paye point certaines parties des dîmes, des prémices etc.

[18] du prix de deux sicles. Voy. 2. *Moys*. 30, 13.

[19] *Voy. pl. b.* 27, 25.

et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati : qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit : et dimittetur ei,

19. quia per errorem diliquit in Dominum.

gneur [20], et qu'étant coupable de cette faute, il reconnaisse ensuite son iniquité,

18. Il prendra du milieu des troupeaux un bélier sans tache, qu'il offrira au prêtre, selon la mesure et l'estimation du péché [21] : le prêtre priera pour lui, comme ayant fait cette faute sans la connaître; et elle lui sera pardonnée,

19. parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur [22].

CHAPITRE VI (a).

Continuation. L'holocauste de chaque jour. Le feu perpétuel. Offrandes et sacrifices des prêtres.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Anima quæ peccaverit, et, contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit,

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

2. L'homme qui aura péché, et qui, méprisant le Seigneur, aura refusé à son prochain ce qui avait été commis à sa *bonne* foi, ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpé par fraude et par tromperie [1];

ỳ. 17. — [20] Selon toute apparence il est ici question des prescriptions cérémonielles, des rites, par le mépris desquels l'homme qui les néglige tombe dans la culpabilité par une cause externe. Dans le chap. 4, 27. il s'agit d'infractions en des points de morale.

ỳ. 18. — [21] estimation qui sera faite par le prêtre, — de manière que le bélier devait être d'un prix plus ou moins grand selon la nature du péché.

ỳ. 19. — [22] Dans l'Hébreu : c'est un sacrifice pour le délit, parce qu'il a commis un délit contre le Seigneur.

ỳ. 2. — [1] Dans l'Hébreu : Si quelqu'un pèche et commet une faute contre Jéhovah, et s'il ment à l'égard de son prochain pour un dépôt, ou pour une convention, ou pour une chose dérobée, ou s'il commet quelque injustice à l'égard de son prochain. — Il s'agit de ces sortes de péchés qui étaient cachés, qui ne pouvaient être portés devant les tribunaux, et pour lesquels les seuls remords de la conscience portaient le pécheur à faire pénitence.

(a) Dans l'Hébr. le chap. 5 a 26 versets, et comprend jusqu'à chap. 7, 1-7. de la Vulgate inclusivement.

3. ou qui ayant trouvé une chose qui était perdue, le nie, et y ajoute encore un faux serment; ou qui aura fait quelqu'autre faute de toutes celles [2] que les hommes ont accoutumé de commettre;

4. étant convaincu de son péché,

5. il rendra en son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement: il donnera de plus une cinquième partie à celui qui en était le possesseur légitime, et à qui il avait voulu faire tort [3]; 4. *Moys*. 5, 7.

6. et il offrira pour son péché un bélier [4] sans tache, pris du troupeau, qu'il donnera au prêtre, selon l'estimation et la qualité de la faute : *Pl. h*. 5, 18.

7. le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné [5].

8. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

9. Ordonnez *ceci* à Aaron et à ses fils : Voici quelle est la loi de l'holocauste [6] : Il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin [7]; le feu sera pris de l'autel même [8].

10. Le prêtre étant vêtu de sa tunique par-dessus le vêtement de lin qui couvre ses reins, prendra les cendres qui resteront après que le feu aura tout consumé; et les mettant près de l'autel,

11. il quittera ses premiers vête-

3. sive rem perditam invenerit, et inficians insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,

4. convicta delicti, reddet

5. omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti :

7. qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte usque mane : ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos et feminalibus lineis : tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

11. spoliabitur prioribus vesti-

ỷ. 3. — [2] d'autres vols.

ỷ. 5. — [3] Dans l'Hébreu :... tort au jour du sacrifice pour le délit; par conséquent de suite, sans délai. Voy. *Matth*. 5, 24.

ỷ. 6. — [4] Dans l'Hébreu : comme sacrifice pour le délit.

ỷ. 7. — [5] et il recevra le pardon de ce en quoi il s'est rendu coupable.

ỷ. 9. — [6] de l'holocauste offert le soir de chaque jour. Voy. 2. *Moys*. 29, 39.
[7] en sorte qu'on place continuellement les uns après les autres, les morceaux de la victime.
[8] Que l'on ne prenne point le feu ailleurs.

mentis, indutusque aliis, efferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

ments, en prendra d'autres, portera les cendres hors du camp, et achèvera de les faire entièrement consumer dans un lieu très-net.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutriet sacerdos subjiciens ligna mane per singulos dies, et, imposito holocausto, desuper adolebit adipes pacificorum.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir, en y mettant chaque jour, le matin, du bois, sur lequel ayant posé l'holocauste [9], il fera brûler par-dessus la graisse des hosties pacifiques [10].

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

13. C'est là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre [11].

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari.

14. Voici la loi du sacrifice [12] et des offrandes de fleur de farine [13] que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur et devant l'autel.

15. Tollet sacerdos pugillum similæ, quæ conspersa est oleo, et totum thus, quod super similam positum est : adolebitque illud in altari in monimentum odoris suavissimi Domino :

15. Le prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec l'huile, et tout l'encens que l'on aura mis dessus, et les fera brûler sur l'autel, comme un monument d'une odeur très-agréable au Seigneur. *Pl. h.* 2, 2.

16. reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento : et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

16. Et pour ce qui reste de la plus pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, et il le mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en prend une

---

ỳ. 12. — [9] l'holocauste qui était offert chaque matin, et qui vraisemblablement brûlait jusqu'au soir, comme celui du soir brûlait jusqu'au matin (ỳ. 9.). Cette perpétuité du sacrifice figurait la reconnaissance perpétuelle, et l'abandon constant de nous-mêmes à Dieu, auquel nous sommes obligés. C'était en outre une belle figure des supplications incessantes de Jésus-Christ priant pour obtenir le pardon des pécheurs.

[10] et des autres victimes, qui toutes étaient consumées sur l'holocauste et avec lui, comme une excellente figure que la consécration de soi-même à Dieu doit être le fondement de tous les sentiments pieux.

ỳ. 13. — [11] Après l'avènement de Jésus-Christ, le feu sacré continua à brûler d'une manière spirituelle, comme il le dit lui-même *saint Luc*, 12, 49.

ỳ. 14. — [12] de chaque jour.

[13] Litt. : et des offrandes de liqueurs. Ces derniers mots ne sont pas dans l'Hébreu.

partie qu'on offre comme un encens au Seigneur. Ce sera une chose très-sainte comme ce qui s'offre pour le péché et pour la faute[14].

offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront[15]. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race : que tous ceux qui toucheront à ces choses soient saints et purs.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini; omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.

19. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction. Ils offriront pour sacrifice perpétuel[16] la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, et l'autre moitié le soir :

20. Hæc est oblatio Aaron, et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis suæ. Decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere :

21. elle sera mêlée avec l'huile[17], et se cuira dans la poêle. Le prêtre qui aura succédé légitimement à son père l'offrira toute chaude[18], pour être d'une odeur très-agréable au Seigneur,

21. quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam, in odorem suavissimum Domino,

22. et elle brûlera toute entière sur l'autel.

22. sacerdos qui jure patri successerit, et tota cremabitur in altari.

23. Car tous les sacrifices des prêtres seront consumés par le feu, et personne n'en mangera[19].

23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.

ỷ. 17. — [14] Dans l'Hébreu : comme un sacrifice pour le péché et pour le délit.

ỷ. 18. — [15] L'offrande (*Voy. pl. h.* 2, 1. rem. 1.) appartenait toute à Dieu; c'est pour cela qu'elle devait être consumée en partie par les flammes, en partie par les prêtres, qui étaient les représentants de Dieu.

ỷ. 20. — [16] par conséquent non pas seulement le jour de leur consécration, mais tous les jours depuis cette époque.

ỷ. 21. — [17] Dans l'Héb. : détrempée d'huile.

[18] Dans l'Héb. : en morceaux, comme en général toutes les offrandes. *Voyez Pl. h.* 2, 6.

ỷ. 23. — [19] pas même les prêtres, parce qu'ils faisaient cette offrande pour eux-mêmes.

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

25. Loquere Aaron et filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato : In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino : Sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert, comedet eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, confringetur; quod si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, quia Sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in Sanctuario, non comedetur, sed comburetur igni.

24. Or le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

25. Dites *ceci* à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'hostie pour le péché [20]. Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose très-sainte :

26. et le prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle [21].

27. Tout ce qui en aura touché la chair sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint [22].

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura été cuite sera brisé [23] : que si le vaisseau est d'airain, on le nettoiera avec grand soin, et on le lavera avec l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est très-sainte.

30. Car quant à l'hostie qui s'immole pour le péché, dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage, pour faire l'expiation dans le sanctuaire [24], on n'en mangera point, mais elle sera brûlée par le feu [25]. *Pl. h.* 4, 5. *Hébr.*, 13, 11.

ỳ. 25. — [20] pour les princes et les particuliers (*Pl. h.* 4,22-35); car les autres sacrifices pour le péché (*Pl. h.* 4, 12-21) s'offraient avec des rites différents.

ỳ. 26. — [21] parce que Dieu faisant disparaître le péché, tout le sacrifice pour le péché, tout ce qui dans le sacrifice était destiné à être mangé, lui appartenait, et par conséquent à celui qui tenait sa place, au prêtre.

ỳ. 27. — [22] de peur que les endroits sanctifiés par le sang ne fussent profanés par l'usage ordinaire qu'on en faisait.

ỳ. 28. — [23] parce qu'il en conserverait l'odeur.

ỳ. 30. — [24] à savoir le sacrifice pour les péchés du grand Prêtre et de l'assemblée. *Voy. pl. h.* 4, 12. 21.

[25] parce que dans cette occasion le grand Prêtre n'apparaissait pas simplement comme le représentant de Dieu, mais aussi comme pécheur.

CHAPITRE VII.

Du sacrifice pour le délit, de l'holocauste, des oblations et des sacrifices pacifiques. Défense touchant la graisse et le sang. Poitrine d'agitation et épaule d'élévation.

1. Voici la loi de l'hostie pour la faute [1]; cette hostie est très-sainte.

2. C'est pourquoi *dans le même lieu* où l'on offrira un holocauste, on y immolera aussi une victime pour la faute : son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue et la graisse qui couvre les entrailles,

4. les deux reins, la graisse qui est près des flancs, et la taie du foie avec les reins [2].

5. Le prêtre les fera brûler sur l'autel : c'est le sacrifice pour le péché consumé par le feu devant le Seigneur.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie dans le lieu saint, parce qu'elle est très-sainte[3].

7. Comme on offre une hostie pour le péché, on l'offre de même pour la faute; une seule loi sera pour ces deux hosties : *l'une et l'autre* appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste, en aura la peau [4].

9. Tout sacrifice de fleur de farine qui se cuit dans le four, qui se rôtit

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto, Sancta sanctorum est :

2. idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur et victima pro delicto : sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam et adipem qui operit vitalia :

4. duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare : incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia Sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto : utriusque hostiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium similæ, quod coquitur in clibano, et quid-

---

ỷ. 1. — [1] Dans l'Hébr. : touchant le sacrifice pour le délit. *Voy. pl. h.* 5, 1-19. 6, 1-7. où sont détaillées les circonstances dans lesquelles ce sacrifice était prescrit.

ỷ. 4. — [2] Dans l'Hébr. : ... foie; on la séparera (la taie) avec les reins.

ỷ. 6. — [3] parce qu'elle appartient toute à Dieu. *Voy.* note 21 du ch. précéd.

ỷ. 8. — [4] Dans les autres sacrifices il lui revenait encore d'autres parties.

quid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur :

10. sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino.

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coctamque similam, et collyridas olei admistione conspersas :

13. panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :

14. ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem ;

15. cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem simi-

sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre par lequel elle est offerte :

10. soit qu'elle soit mêlée avec l'huile, soit qu'elle soit sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron [5].

11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire [6], et de petits tourteaux arrosés et mêlés d'huile.

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain avec l'hostie des actions de grâces, qui s'immole pour les pacifiques [7].

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices [8], et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour [9], et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain [10].

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu [11], ou bien

---

℣. 10. — [5] Les oblations cuites (℣. 9.) appartenaient au prêtre qui offrait; les oblations non cuites étaient partagées entre tous les prêtres qui étaient employés.

℣. 12. — [6] détrempée d'huile. L'huile qui est d'un emploi si fréquent est le signe de la joie. *Voy. pl. h.* 5, 11. note 13.

℣. 13. — [7] non point un sacrifice pour être offert sur l'autel, (*Voy. pl. h.* 2, 11.), mais pour les repas sacrés et pour les prêtres.

℣. 14.— [8] parce qu'on ne devait user de quoi que ce soit, sans que Dieu qui l'a donné, n'en eût reçu la première portion. Dans l'Hébreu ces dons sont désignés sous le nom de dons d'élévation. Voy. 2. *Moys*. 25, 2. note 1.

℣. 15. — [9] ou en fera un repas de charité (de paix).

[10] parce que le repas n'était pas un repas commun, mais qu'il entrait dans le rite de l'oblation du sacrifice.

℣. 16. — [11] Si quelqu'un a promis d'offrir un sacrifice pacifique, pour obtenir quelque faveur etc.

volontairement [12], on la mangera aussi le même jour; et quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger [13];

17. mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour sera consumé par le feu [14].

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisième jour, l'oblation deviendra inutile, et elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte; mais au contraire quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie, sera coupable du violement de la loi.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur [15] ne se mangera point, mais elle sera consumée par le feu; celui qui sera pur [16] mangera de la chair de la victime *pacifique*.

20. L'homme qui étant souillé mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme ou d'une bête, ou généralement à toute autre chose qui peut souiller, ne laisse pas de manger de cette chair, périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

23. Dites aux enfants d'Israël : Vous

liter edetur die : sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est :

17. quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti : quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni : qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis vel jumenti, sive omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

22. Locutusqué est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adi-

---

[12] ou bien s'il l'offre en effet, même avant que sa prière ait été exaucée.

[13] Comme ce sacrifice pacifique était un sacrifice de prière, et que la prière, pour être exaucée, doit être persévérante, il convenait que l'oblation du sacrifice fût continuée jusqu'au second jour.

ỷ. 17. — [14] Au second jour finira l'action du sacrifice; ce qui resterait encore pourra être consumé par le feu à cause de sa consécration.

ỷ. 19. — [15] de légalement impur, par exemple si un insecte impur était tombé dessus.

[16] celui qui sera légalement pur prendra part au festin (ỷ. 16.)

pem ovis, et bovis, et capræ, non comedetis.

ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf et de la chèvre [17].

24. Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestia captum est, habebitis in varios usus.

24. Vous vous servirez pour divers usages [18] de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou de celle qui a été prise par une autre bête [19].

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte devant le Seigneur comme sacrifice consumé par le feu, il périra du milieu de son peuple.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quam de pecoribus.

26. Vous ne prendrez point aussi pour votre nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

27. Toute personne qui aura mangé du sang, périra du milieu de son peuple [20].

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

28. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit:

29. Loquere filiis Israel, dicens: Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

29. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur: Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire les libations dont elle doit être accompagnée [21].

30. Tenebit manibus adipem hostiæ, et pectusculum: cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

30. Il tiendra dans ses mains la graisse et la poitrine de l'hostie; et lorsqu'il aura consacré l'un et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre [22],

31. qui adolebit adipem super

31. qui fera brûler la graisse sur

ỳ. 23. — [17] ni de ces animaux qui étaient offerts, ni des autres; car la graisse est consacrée au Seigneur. *Voy. pl. h.* 3, 5. 16. 17.

ỳ. 24. — [18] mais (ajoute le texte hébreu) il ne vous est pas permis d'en manger.

[19] et déchirée.

ỳ. 27. — [20] *Voy. pl. h.* 3, 5. 16. 17.

ỳ. 29. — [21] Dans l'Hébr.: Celui qui offre au Seigneur son sacrifice pacifique, présentera (lui-même) au Seigneur son don (ỳ. 30. 32.) de son sacrifice pacifique.

ỳ. 30. — [22] Dans l'Hébr.: Il présentera de ses propres mains l'oblation du Seigneur qui doit être consumée par le feu, la graisse avec la poitrine: la poitrine, afin qu'elle soit agitée, comme l'agitation devant le Seigneur. — Sur cette cérémonie voy. 2. *Moys.* 29, 24.

l'autel; et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique appartiendra aussi au prêtre, comme les prémices[23] de l'oblation.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse, aura aussi l'épaule droite pour sa portion.

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfants d'Israël, la poitrine, qu'on élève devant moi[24], et l'épaule qu'on en a séparée[25], et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

35. C'est là l'onction d'Aaron[26] et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, au jour où Moyse les présenta devant lui[27] pour exercer les fonctions du sacerdoce;

36. et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché et pour la faute, et du sacrifice des consécrations et des victimes pacifiques,

38. que le Seigneur donna à Moyse sur la montagne de Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert de Sinaï.

altare, pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus.

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione sua.

34. Pectusculum enim elevationis, et armum separationis, tuli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dedi Aaron sacerdoti, et filiis ejus, lege perpetua, ab omni populo Israel.

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in cæremoniis Domini, die qua obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur;

36. et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis;

38. quam constituit Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinaï.

ỳ. 32. — [23] *Voyez pl. h.* ỳ. 14. La poitrine et l'épaule demeuraient au prêtre, comme symboles de la sagesse, du courage et de la force qui doivent être les vertus propres du prêtre.

ỳ. 34. — [24] Dans l'Hébr : la poitrine d'agitation. — Voy. ỳ. 30. note.

[25] Dans l'Hébr. : l'épaule d'élévation. Voy. ỳ. 14. 32.

35. — [26] Dans l'Hébr. : la portion, ainsi que la Vulgate elle-même traduit le texte hébr. 4. *Moys.* 18, 8.

[27] les consacra.

CHAPITRE VIII.

Consécration des prêtres.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,

3. et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat. Congregataque omni turba ante fores tabernaculi,

5. ait: Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri.

6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus. Cumque lavisset eos,

7. vestivit pontificem subucula linea, accingens eum balteo, et induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,

8. quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat Doctrina et Veritas.

9. Cidari quoque texit caput: et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

10. Tulit et unctionis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni supellectili sua.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit:

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtements, l'huile d'onction, le veau pour le péché, deux béliers, et une corbeille de pain sans levain, 2. *Moys.* 29, 35. 40, 13.

3. et assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Moyse fit ce que le Seigneur lui avait commandé; et, ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,

5. il leur dit: Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

6. En même temps il présenta Aaron et ses fils; et, les ayant lavés,

7. il revêtit le grand Prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture; il le revêtit par dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe;

8. et, le serrant avec la ceinture, il y attacha le rational, sur lequel étaient *ces mots:* Doctrine et Vérité.

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête; et sur la tiare, contre le front, il mit la lame d'or consacrée pour la sanctification, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servaient à son usage [1];

ỳ. 10. — [1] pour les soustraire aux usages ordinaires, et les consacrer au culte de Dieu.

11. et ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel [2] pour le sanctifier, il y versa l'huile aussi bien que sur tous ses vases; et il sanctifia avec l'huile le grand bassin, avec la base qui le soutenait.

12. Il répandit l'huile sur la tête d'Aaron [3], dont il l'oignit et le consacra; *Eccli.* 45, 18.

13. et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, et leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avait commandé.

14. Il offrit aussi un veau pour le péché; et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête du veau,

15. Moyse l'égorgea, et en prit le sang; il y trempa son doigt, et en mit sur les cornes de l'autel tout alentour [4] : *et* l'ayant ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée;

17. et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair et la fiente, comme le Seigneur l'avait ordonné [5].

18. Il offrit aussi un bélier en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,

11. Cumque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit:

13. filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.

14. Obtulit et vitulum pro peccato; cumque super caput ejus posuissent Aaron et filii ejus, manus suas,

15. immolavit eum : hauriens sanguinem, et tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum; quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare :

17. vitulum cum pelle et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit et arietem in holocaustum : super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas,

---

ỳ. 11. — [2] l'autel des holocaustes.

ỳ. 12. — [3] en signe qu'Aaron est le chef des prêtres, duquel découle tout pouvoir de consacrer et d'offrir.

ỳ. 15. — [4] afin de le sanctifier, et de le rendre agréable à Dieu; car par le péché de l'homme toute la nature fut souillée, corrompue, et devint désagréable aux yeux de Dieu. Voy. 1. *Moys*. 3, 17. 6, 12. 13.

ỳ. 17. — [5] Le sacrifice pour les péchés du grand Prêtre n'était ainsi pas consumé comme celui des particuliers (6, 29.). Voyez-en la cause *pl. h.* 6, 30. note 25.

19. immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

19. il l'égorgea, et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,

20. Il coupa aussi le bélier en morceaux, et en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse,

21. lotis prius intestinis et pedibus; totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

21. après en avoir lavé les intestins et les pieds; et il brûla sur l'autel le bélier tout entier, parce que c'était un holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, comme il le lui avait ordonné.

22. Obtulit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum : posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas :

22. Il offrit encore un second bélier pour la consécration des prêtres; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,

23. quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

23. Moyse l'égorgea; et prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, et le pouce de sa main droite et de son pied.

24. Obtulit et filios Aaron; cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum :

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bélier qui avait été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, et les pouces de leur main droite et de leur pied droit, et répandit sur l'autel tout autour le reste du sang.

25. adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis, et armo dextro separavit.

25. Il mit à part la graisse, la queue et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite;

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo, laganumque, posuit super adipes, et armum dextrum,

26. et prenant de la corbeille des pains sans levain, qui étaient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile, et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie, et sur l'épaule droite;

27. tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquam

27. il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui

les élevèrent devant le Seigneur [6].

28. Moyse les ayant prises de nouveau, et reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'était une oblation pour la consécration, et un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bélier immolé pour la consécration, et il l'éleva [7] devant le Seigneur, comme la part qui lui était destinée, selon l'ordre qu'il en avait reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction [8], et le sang qui était sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements.

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements [9], il leur ordonna *ceci*, et leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, et la mangez en ce même lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration, qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné, en disant : Aaron et ses fils mangeront de ces pains; 2. *Moys.* 29, 32. *Pl. b.* 24, 9.

32. et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains, sera consumé par le feu.

33. Vous ne partirez point aussi de l'entrée du tabernacle pendant sept jours, jusqu'au jour où le temps de votre consécration sera accompli; car la consécration s'achève en sept jours,

levaverunt ea coram Domino,

28. rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum, et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron et filii ejus comedent eos :

32. quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ; septem enim diebus finitur consecratio :

ỳ. 27. — [6] Dans l'Hébr. : Il remit tout etc., et il l'agita comme une *agitation* devant le Seigneur. Voy. 2. *Moys.* 29, 24.

ỳ. 29. — [7] Dans l'Hébr. : il l'agita.

ỳ. 30. — [8] l'huile sainte des onctions.

ỳ. 31. — [9] Il est dit que les prêtres sont sanctifiés dans leurs vêtements, pour signifier que ce n'est qu'avec leurs vêtements qu'ils peuvent exercer leur ministère.

34. sicut et impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodias Domini, ne moriamini : sic enim mihi præceptum est.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

34. comme on a fait présentement[10], afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies.

35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle, en veillant devant le Seigneur, de peur que vous ne mouriez : car il m'a été ainsi commandé.

36. Et Aaron et ses fils firent tout ce que le Seigneur leur avait ordonné par Moyse.

CHAPITRE IX.

Premier sacrifice et première bénédiction d'Aaron.

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos et sine macula, in holocaustum,

4. bovem et arietem pro pacificis : et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes; hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi : ubi cum omnis multitudo astaret,

1. Le huitième jour, Moyse appela Aaron et ses fils, et les anciens d'Israël, et il dit à Aaron :

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché[1], et un bélier pour en faire un holocauste, l'un et l'autre sans tache; et offrez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an et sans tache, pour en faire un holocauste,

4. un bœuf et un bélier pour les hosties pacifiques, et immolez-les devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes de la pure farine mêlée avec l'huile; car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moyse leur avait ordonné; et toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

---

ỳ. 34. — [10] Les sacrifices que vous avez offerts aujourd'hui, vous les offrirez (c'est ce qu'il faut suppléer) chacun des sept jours.

ỳ. 2. — [1] en sacrifice pour le péché.

6. Moyse leur dit : C'est là ce que le Seigneur vous a commandé; faites-le, et sa gloire vous apparaîtra.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple [2]; et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron aussitôt s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché;

9. et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

10. Il fit brûler aussi sur l'autel [3] la graisse, les reins et la taie du foie, qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moyse;

11. mais il consuma par le feu hors du camp la chair et la peau.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste; et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi l'hostie coupée par morceaux, avec la tête et tous les membres; et il brûla le tout sur l'autel [4],

14. après *en* avoir lavé dans l'eau les intestins et les pieds.

6. ait Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus : facite, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo : offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo; cumque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo;

9. cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui : in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque et renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi :

11. carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam : obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

13. Ipsam etiam hostiam in frusta concisam, cum capite et membris singulis, obtulerunt; quæ omnia super altare cremavit igni,

14. lotis aqua prius intestinis et pedibus.

ỳ. 7. — [2] Dans l'Hébr. : et offrez-le en expiation pour vous-même et pour le peuple. Comp. *Hébr.* 7, 27.

ỳ. 10. — [3] il le plaça, pour faire brûler comme holocauste quotidien, qui, ainsi que tous les autres jours, brûla ce jour-là sur l'autel jusqu'au soir. *Voy. pl. h.* 6, 9. 12.

ỳ. 13. — [4] comme porte la note 3.

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum : expiatoque altari,

16. fecit holocaustum,

17. addens in sacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque cæremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris

20. posuerunt super pectora; cumque cremati essent adipes super altare,

21. pectora eorum, et armos dextros, separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, et holocaustis, et pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses et

15. Il égorgea aussi un bouc, qu'il offrit pour le péché du peuple; et ayant purifié l'autel[5],

16. il offrit l'holocauste,

17. et il ajouta à ce sacrifice les oblations [6] qui se présentent en même temps; et il les fit brûler sur l'autel[7], outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins [8].

18. Il immola aussi un bœuf et un bélier, qui étaient les hosties pacifiques pour le peuple; et ses fils lui en présentèrent le sang qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur les poitrines de ces hosties la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse, et la taie du foie [9].

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties, les élevant devant le Seigneur, comme Moyse l'avait ordonné [10].

22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et ayant ainsi achevé les *oblations des* hosties pour le péché, des holocaustes et des pacifiques, il descendit [11].

23. Moyse et Aaron entrèrent alors

ỳ. 15. — [5] comme plus haut ỳ. 9.

ỳ. 17. — [6] Litt. : les libations. — Dans l'Hébr. : ... à ce sacrifice l'offrande de fleur de farine. La Version latine nomme cela une libation, parce que l'offrande était mêlée d'huile.

[7] *Voyez* note 3. Dans l'Hébreu : et il en prit une pleine main, et il la fit brûler etc.

[8] Il offrit cet holocaute et cette offrande, en sus de l'holocauste et de l'oblation qui étaient prescrits pour chaque jour. Voy. 2. *Moys*. 29, 38-42.

ỳ. 19. — [9] pour les offrir à l'autel.

ỳ. 21. — [10] *Voy. pl. h.* 7, 31-35. Dans l'Hébr. : Et Aaron agita les morceaux de la poitrine et l'épaule droite, comme une agitation devant le Seigneur, ainsi que Moyse l'avait prescrit. Voy. 2. *Moys*. 29, 24.

ỳ. 22. — [11] de l'autel.

dans le tabernacle du témoignage [12], et en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. et un feu sorti du Seigneur [13] dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel [14]. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur en se prosternant le visage contre terre.

Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini :

24. et ecce egressus ignis a Domino, devoravit holocaustum, et adipes qui erant super altare. Quod cum vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

CHAPITRE X.

Punition de Nadab et d'Abiu. L'usage du vin défendu aux prêtres pendant qu'ils exercent leur ministère. Deuil d'Aaron.

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu et de l'encens dessus; et ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger [1], ce qui ne leur avait point été commandé. 4. *Moys.* 3, 4. 26, 61. 1. *Par.* 24, 2.

2. Et un feu étant sorti du Sei-

1. Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem, et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum : quod eis præceptum non erat.

2. Egressusque ignis a Domino,

ỳ. 23. — [12] Moyse entra dans le sanctuaire avec Aaron pour l'y installer dans son ministère. Compar. 2. *Moys.* 30, 7.

ỳ. 24. — [13] de la nuée de lumière où le Seigneur était présent. Voyez 2. *Mach.* 2, 10.

[14] La flamme que Dieu envoya consuma subitement les morceaux du sacrifice, qui n'eussent été consumés que petit à petit par le feu de l'holocauste quotidien (ỳ. 10.).

ỳ. 1. — [1] dont il leur était défendu (Comp. *Jérém.* 32, 35.) de se servir à l'autel des holocaustes (*Voy. pl. h.* 6, 9.), et à plus forte raison, à l'autel des parfums, où deux fois seulement chaque jour depuis leur consécration, et ainsi le soir de ce huitième jour (*Pl. h.* 9, 1.), les prêtres devaient remplir leur ministère (Voy. 2. *Moys.* 30, 7. 8.). Ces jeunes gens firent cela sans doute par suite de cette légèreté juvénile, téméraire, qui juge avec tant de facilité des préceptes divins, et qui, lorsque son intelligence ne peut en pénétrer le fondement, les rejette pour suivre son bon plaisir. L'homme vraiment pieux, dévoué à Dieu, accomplit les commandements de Dieu, lors même que quelquefois il n'en voit pas la raison.

devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.

3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Vocatis autem Moyses Misaele et Elisaphan filii Oziel, patrui Aaron, ait ad eos : Ite et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel, plangant incendium quod Dominus suscitavit :

7. vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis : oleum quippe sanctæ un-

gneur [2], les dévora [3]; et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moyse dit donc à Aaron : Voilà ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent [4], et je serai glorifié devant tout le peuple [5]. Aaron entendant ceci, se tut.

4. Et Moyse ayant appelé Misaël et Elisaphan, fils d'Oziel, qui était oncle d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre couchés et morts, comme ils étaient, vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les jetèrent dehors [6], selon qu'il leur avait été commandé.

6. Alors Moyse dit à Aaron, et à Eléazar et à Ithamar ses fils : Prenez garde de ne pas découvrir votre tête [7], et de ne pas déchirer vos vêtements, de peur que vous ne mouriez [8], et que la colère du Seigneur ne s'élève contre tout le peuple [9]. Que vos frères et que toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur;

7. mais pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle [10]; autrement vous périrez, parce que l'huile

---

℣. 2. — [2] un éclair de la colonne de nuée. Voy. pl. h. 2. *Moys.* 40, 33.

[3] les tua (comp. ℣. 5.).

℣. 3. — [4] Les prêtres doivent me tenir, moi et mes commandements, pour saints et pour inviolables.

[5] par l'obéissance, ou par le châtiment dont je punis la désobéissance.

℣. 5. — [6] Dans l'Hébr. : et ils les portèrent dehors.

℣. 6. — [7] pour en faire le deuil. *Voy. pl. b.* 13, 45. 21, 10.

[8] Les prêtres, comme personnes consacrées à Dieu, n'appartiennent qu'à leur dignité, et c'est pour eux un devoir d'oublier même ce qui regarde leurs parents, quand il s'agit de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

[9] Comme Dieu punit les fautes des pères sur les enfants (2. *Moys.* 20, 5.), ainsi souvent il punit les péchés des prêtres sur leur peuple.

℣. 7. — [10] dans le camp, pour prendre part au deuil, mais vaquez à vos fonctions.

de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout, selon que Moyse le leur avait ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous et vos enfants, de vin, ni de tout ce qui peut enivrer, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort, parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité[11];

10. afin que vous ayez la science de discerner entre ce qui est saint ou profane, entre ce qui est souillé et ce qui est pur,

11. et que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances, que je leur ai prescrites par Moyse.

12. Moyse dit alors à Aaron, et à Eléazar et Ithamar, ses fils, qui lui étaient restés : Prenez le sacrifice qui est demeuré de l'oblation du Seigneur[12], et mangez-le sans levain près de l'autel[13], parce que c'est une chose très-sainte.

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné à vous et à vos enfants, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu

ctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini : quia præceptum sempiternum est in generationes vestras.

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum :

11. doceatisque filios Israel omnia legitima mea quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta altare, quia Sanctum sanctorum est.

13. Comedetis autem in loco sancto : quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui sepa-

ỳ. 9. — [11] Cette loi fut vraisemblablement occasionnée par la mort des enfants d'Aaron, qui peut-être s'étaient enivrés, et laissés aller dans l'ivresse à cette légèreté inconsidérée de changer le feu sacré avec un feu ordinaire. Du reste, cette inconsidération toute seule, qui est toujours une sorte d'ivresse morale, aurait bien pu fournir à Dieu l'occasion de porter cette loi contre les boissons enivrantes. Voy. 5. *Moys*. 29, 6.

ỳ. 12. — [12] *Voy. pl. h.* 6, 14-18. *Comp.* 2, 1-3.

[13] Il fallut rappeler à Aaron son devoir, vraisemblablement parce qu'il était abattu par la mort de ses fils.

ratus est, edetis in loco mundissimo tu et filii tui, et filiæ tuæ tecum; tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel :

15. eo quod armum et pectus, et adipes qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, et pertineant ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum, qui oblatus fuerat pro peccato, cum quæreret Moyses, exustum reperit : iratusque contra Eleazar et Ithamar filios Aaron, qui remanserant, ait :

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ Sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini,

18. præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in

très-pur, la poitrine qui en a été offerte, et l'épaule qui a été mise à part[14]. Car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfants, des hosties pacifiques[15] des enfants d'Israël;

15. parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses de la victime, qui se brûlent sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent, à vous et à vos enfants, par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné [16].

16. Cependant Moyse cherchant le bouc qui avait été offert pour le péché[17], trouva qu'il avait été brûlé[18]; et entrant en colère contre Eléazar et Ithamar, enfants d'Aaron, qui étaient restés, il leur dit :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie pour le péché, dont la chair est très-sainte, et qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple[19], et que vous priiez pour lui devant le Seigneur;

18. et d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous auriez dû l'avoir

---

ỳ. 14. — [14] Dans l'Hébr. : la poitrine d'élevation, et l'épaule d'agitation.

[15] Litt. : des victimes salutaires... C'est là le nom par lequel on désignait les sacrifices pacifiques.

ỳ. 15. — [16] Dans l'Hébr. le verset porte : Ils offriront l'épaule d'élévation et la poitrine d'agitation avec l'holocauste des graisses, et ils l'agiteront comme une agitation en présence du Seigneur, et elles vous appartiendront, à vous et à vos fils etc.

ỳ. 16. — [17] Moyse ayant trouvé les restes de l'oblation (ỳ. 12.) encore intacts le soir du huitième jour, crut trouver également les restes du sacrifice pour le péché (9, 15.), que les prêtres devaient consumer (6, 26.).

[18] Les fils d'Aaron, selon toute apparence, sur l'ordre de leur père, après la mort de leurs frères, avaient mis le bouc qu'ils auraient dû consumer le soir (*Comp. pl. h.* 7, 15.) dans le feu de l'holocauste, afin de n'être plus obligés à le manger, le chagrin leur ayant ôté la possibilité de le faire.

ỳ. 17. — [19] afin de montrer par là de quelle manière vous effacez les fautes du peuple, et comment vous le réconciliez avec Dieu.

mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avait été ordonné[20] ?

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur; mais pour moi, il m'est arrivé ce que vous voyez. Comment aurais-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies avec un esprit abattu d'affliction?

20. Ce que Moyse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnait.

Sanctuario, sicut præceptum est mihi?

19. Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino : mihi autem accidit quod vides. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cæremoniis, mente lugubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

CHAPITRE XI.

Lois touchant les animaux purs et impurs.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse et à Aaron, et leur dit :

2. Déclarez *ceci* aux enfants d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez[1]. 5. *Moys.* 14, 3.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Dicite filiis Israel : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ :

ỳ. 18. — [20] Parce que ce sacrifice pour les péchés du peuple, comme celui pour les péchés d'Aaron (*Pl. h.* 9, 8.), n'était pas un sacrifice ordinaire, destiné à l'expiation d'une faute particulière, mais que tous les deux avaient été offerts seulement pour se reconnaître en général pécheurs devant Dieu, afin de se rendre dignes du bienfait du sacerdoce, on n'y avait pas observé tous les rites accoutumés. On avait omis notamment de porter le sang du bouc dans le sanctuaire (*Pl. h.* 4, 16-19), et de brûler ses chairs hors du camp (4, 12.); et c'est pourquoi Aaron et ses fils auraient dû consumer eux-mêmes les chairs de la victime (*comp.* 6, 30.).

ỳ. 2. — [1] Dieu déclare certains animaux impurs, et par là même non mangeables; d'autres purs, et mangeables. Par impureté il ne faut pas entendre ici la malpropreté, ou une impureté morale, mais une impureté lévitique (légale) qui, d'après la loi de Moyse, est attachée à certaines choses, à certains états etc., et qui les rend odieux. La raison générale pour laquelle Dieu a déclaré certaines choses, certains états etc. comme étant légalement impurs, comme dignes d'exécration, c'est que ces mêmes objets ont avec l'état dégradé de notre nature coupable, impure, un rapport spécial, et offrent en eux-mêmes quelque chose de désordonné, de corrompu. Il peut y avoir aussi à l'égard de certaines choses, des causes particulières pour lesquelles Dieu les a déclarées impures. Notamment en ce qui concerne les animaux impurs, Dieu a pu en

3. omne quod habet divisam ungulam, et ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, et habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus et cætera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

5. Chœrogryllus qui ruminat, ungulamque non dividit, immundus est.

6. Lepus quoque : nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit.

7. Et sus : qui cum ungulam dividat, non ruminat ;

8. horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis, comedetis.

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fendue[2], et qui ruminent.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est point fendue, comme le chameau[3] et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impurs.

5. Le lapin[4], qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, est impur.

6. Le lièvre aussi est impur, parce que, quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue.

7. Le pourceau aussi est impur, parce que, quoi qu'il ait la corne fendue, il ne rumine point[5]. 2. *Mach.* 6, 16.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs corps morts[6], parce que vous les tiendrez comme impurs.

9. Voici les bêtes qui naissent dans les eaux, dont il vous est permis de manger : Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer, que dans les rivières et dans les étangs.

---

défendre l'usage pour exercer les Israélites dans la tempérance, et pour les préserver d'un contact immédiat avec les peuples qui bien souvent se nourrissaient des animaux regardés comme impurs par les Israélites (*a*).

ỳ. 3. — [2] tout ce qui a la corne du pied entièrement divisée en deux parties.

ỳ. 4. — [3] dont le pied est divisé seulement par devant.

ỳ. 5. — [4] Dans l'Hébr. : Schaphan, vraisemblablement le rat-sauteur, *jaculus mus* (*springmaus*), qui ressemble à un lapin.

ỳ. 7. — [5] Ce sont trois animaux gras, malpropres, et dont la chair est insalubre.

ỳ. 8. — [6] Tout ce qui mourait d'une mort naturelle, laquelle est une suite du péché de l'homme, était impur, à plus forte raison les cadavres des animaux impurs.

(*a*) La distinction entre les animaux purs et impurs était déjà connue du temps de Noé (1. *Moys.* 7, 2.), et elle ne se rapporte qu'à l'usage qu'on peut en faire comme nourriture ; car il n'était nullement défendu d'avoir et de retenir les animaux impurs, comme on le voit par le cheval, l'âne, le chien etc.

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux, sans avoir de nageoires ni d'écailles, vous sera en abomination et en exécration.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux, vous seront impurs[7].

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter : l'aigle, le griffon[8], le faucon,

14. le milan[9], le vautour[10], et tous ceux de son espèce;

15. Le corbeau, et tout ce qui est de la même espèce[11] :

16. l'autruche[12], le hibou[13], le larus[14], l'épervier et toute son espèce;

17. le chat-huant, le cormoran[15], l'ibis[16],

18. le cigne, le butor[17], le parphirion[18],

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet, eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis

11. execrandumque erit; carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis: Aquilam, et gryphem, et haliæetum,

14. et milvum ac vulturem juxta genus suum,

15. et omne corvini generis in similitudinem suam',

16. struthionem, et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum :

17. bubonem, et mergulum, et ibin,

18. et cygnum, et onocrotalum, et porphyrionem,

ỳ. 12. — [7] Ces poissons vivent pour la plupart dans l'eau fangeuse, et se distinguent par leur voracité.

ỳ. 13. — [8] Dans l'Hébr. : peres, vraisemblablement le griffon (ou condor), la plus grosse espèce de vautour.

ỳ. 14. — [9] Dans l'Hébr. : daa, selon toute apparence le faucon.

[10] Dans l'Hébr. : aiia, l'autour (ou l'émérillon). Dans tous ces animaux impurs on remarque une grande voracité.

ỳ. 15. — [11] Les corbeaux se nourrissent de charognes tombant en putréfaction.

ỳ. 16. — [12] l'oiseau des déserts.

[13] un oiseau de nuit.

[14] Dans l'Hébr. : schachaph, vrisemblablement la chouette gloutonne.

ỳ. 17. — [15] une espèce d'oiseau aquatique qui plonge la tête au fond des eaux, pour aller chercher sa proie.

[16] un oiseau de proie particulier à l'Egypte.

ỳ. 18. — [17] oiseau qui ressemble beaucoup au cygne, mais dont la voix est aussi désagréable que le braiment de l'âne. Dans l'Hébr. : kath, vraisemblablement le pélican.

[18] une poule d'eau, rouge au bec et aux pieds. Dans l'Hébr. : racham, une espèce de vautour, indigène dans l'Egypte, appelé rachama, qui ne vit que de charognes.

19. herodionem et charadrion juxta genus suum, upupam quoque, et vespertilionem.

20. Omne de volucribus quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,

22. comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus, atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex volucribus quatuor tantum habet pedes, execrabile erit vobis:

24. et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vesperum:

25. et si necesse fuerit ut portet

19. le héron, la cigogne[19], et tout ce qui est de la même espèce; la huppe[20] et la chauve-souris.

20. Tout ce qui vole et qui marche sur quatre pieds[21], vous sera en abomination.

21. Mais pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui, ayant les pieds de derrière plus longs, saute sur la terre[22],

22. vous pouvez en manger, comme le bruchus[23], selon son espèce, l'attacus[24], l'ophiomachus[25] et la sauterelle[26], chacun selon son espèce.

23. Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds[27], vous seront en exécration.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, et il demeurera impur jusqu'au soir[28].

25. Que s'il est nécessaire qu'il porte

℣. 19. — [19] Autrement le pluvier, la foulque, — une espèce de poule d'eau qui annonce l'approche de la pluie par un cri sifflant.

[20] un oiseau charmant, mais qui ne vit que de fiente, et qui remplit son nid des mêmes matières.

℣. 20. — [21] tous les insectes ailés, comme les mouches, les guêpes. Ces insectes ont, à la vérité, six pieds; mais ils ne marchent que sur quatre, et ils se servent des deux autres comme de mains. La plupart des insectes ont un aspect rebutant; ils forment le côté couvert d'ombre de la nature, et ils sont la figure de ce qu'il y a de haïssable sous le rapport moral, du mal.

℣. 21. — [22] à savoir les sauterelles mentionnées dans le verset suivant, qui ont par derrière deux pieds plus allongés pour sauter. Les sauterelles étaient, en Orient, une des nourritures ordinaires des pauvres; et c'est apparemment la raison pour laquelle l'usage en est permis aux Israélites.

℣. 22. — [23] Dans l'Hébr. : arbe, la sauterelle commune, mais qui, en Orient, est beaucoup plus grosse que chez nous.

[24] Dans l'Hébr. : solham, la sauterelle la plus désastreuse.

[25] une espèce de sauterelle sans ailes, redoutable aux serpents.

[26] la grosse sauterelle, qui est celle surtout dont on mange.

℣. 23. — [27] Autrement: qui ont seulement quatre pieds. « Seulement » n'est point dans l'Hébreu.

℣. 24. — [28] même celui qui les touchera pour les éloigner de son passage. Il ne pourra par conséquent ni avoir commerce avec les hommes, ni prendre part au culte de Dieu ou aux repas sacrés; car l'impureté l'en exclut.

quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue [29], et qui ne rumine point, sera impur; et celui qui l'aura touché sera souillé.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent [30], seront impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir, parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre [31], vous considérerez encore ceux-ci comme impurs; la belette [32], la souris et le crocodile [33], chacun selon son espèce;

30. la musaraigne [34], le caméléon [35], le stellion [36], le lézard [37] et la taupe [38].

quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit: et qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit: qui tetigerit morticina eorum polluetur usque ad vesperum.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum: quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra, mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum,

30. mygale, et chamæleon, et stellio, et lacerta, et talpa:

ỳ. 26. — [29] Dans l'Hébr. : n'est pas entièrement divisée.

ỳ. 27. — [30] tous les quadrupèdes qui ont des doigts aux pieds, par exemple, le singe, l'ours, le chien etc., animaux qui ont des penchants naturels semblables aux passions de l'homme.

ỳ. 29. — [31] Dans l'Hébr. : qui rampent comme le ver, c'est-à-dire parmi ces animaux dont les pieds sont si courts qu'ils rampent à la manière des vers.

[32] Dans l'Hébr. : choled, la taupe.

[33] Dans l'Hébr. : zab, le crocodile terrestre, une espèce de grand lézard.

ỳ. 30. — [34] un petit animal qui a la forme du rat et la couleur de la belette. Dans l'Hébr. : anaka, peut-être une espèce de petit lézard.

[35] une sorte de lézards qui se tiennent sur les arbres, et qui avec leur langue allongée saisissent les insectes. Dans l'Hébr. : coach, le lézard, le grand lézard vert, qui fait la guerre aux serpents.

[36] Dans l'Hébr. : lethaa, le lézard rouge, qui empoisonne tout ce sur quoi il se traîne.

[37] Dans l'Hébr. : chometh, vraisemblablement le lézard bleu, qui se tient dans le sable.

[38] Dans l'Hébr. : tinschemeth, vraisemblablement le caméléon.

31. omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum :

32. et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum et vestimentum, quam pelles et cilicia : et in quocumque fit opus, tingentur aqua, et polluta erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur.

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquam intro ceciderit, polluetur, et idcirco frangendum est.

34. Omnis cibus quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit : et omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.

35. Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit : sive clibani, sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

36. Fontes vero et cisternæ, et omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

31. Tous ces animaux sont impurs. Celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir :

32. et s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit un vaisseau de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices : tous les vases dans lesquels on fait quelque chose, seront lavés dans l'eau, ils demeureront souillés jusqu'au soir, et après cela ils seront purifiés.

33. Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé [39]; c'est pourquoi il faut le casser.

34. Si l'on répand de l'eau [40] sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure ; et toute liqueur qui peut se boire sortant de quelqu'un de tous ces vaisseaux, sera souillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur; soit que ce soient des fourneaux [41], ou des marmites [42], ils seront censés impurs, et seront rompus.

36. Mais les fontaines, les citernes, et tous réservoirs d'eaux seront purs. Celui qui touchera les charognes des animaux [43], sera impur.

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée.

ŷ. 33. — [39] proprement : rendra impur l'homme qui s'en servira.

ŷ. 34. — [40] d'un vase devenu ainsi impur.

ŷ. 35. — [41] Litt. : des fours. — Le four, chez les Orientaux, consiste ordinairement en un pot de terre allant en se rétrécissant par le haut, que l'on chauffe avant d'y faire cuire, et aux parois extérieures duquel on applique les galettes ou gâteaux en pâte.

[42] Autrement : des foyers. Ce sont les briques ou pierres sur lesquelles on place les pots.

ŷ. 36. — [43] Autrem. : leur corps mort, — qui est dedans, ou qui y est tombé.

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée [44].

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger meurt, celui qui en touchera la charogne sera impur jusqu'au soir.

40. Celui qui en mangera [45], ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements, et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre [46], parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde de ne pas souiller vos âmes [47], et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu : soyez saints, parce que je suis saint. Ne souillez point vos âmes par aucun des reptiles qui se remuent sur la terre [48].

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Egypte, pour être

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum :

40. et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester : sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut

ỹ. 38. — [44] parce que la semence humectée contracte plus de l'impureté de la charogne que la semence sèche.

ỹ. 40. — [45] sans le savoir, par mégarde ; car celui qui en mangeait de propos délibéré, se rendait digne de mort. Voy. 4. *Moys*. 15, 30.

ỹ. 42. — [46] tous les serpents, les vers et les insectes. *Voy*. ỹ. 20.

ỹ. 43. — [47] c'est-à-dire vous-mêmes.

ỹ. 44. — [48] Dieu donne ici la fin de sa loi au sujet des animaux purs et impurs. Il voulait que les Israélites de la pureté légale s'élevassent à la pureté intérieure, et qu'ils fussent attentifs à conserver la vraie sainteté du corps et de l'âme. Par l'horreur que leur inspiraient les animaux impurs, qui laissaient apercevoir extérieurement ce que le péché a d'horrible et de pernicieux, ils devaient apprendre à avoir en horreur le péché même. Comp. 1. *Pier*. 1, 16.

essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

46. Ista est lex animantium ac volucrum, et omnis animæ viventis, quæ movetur in aqua, et reptat in terra,

47. ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeatis.

votre Dieu. Vous serez saints, parce que je suis saint.

46. C'est là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre ;

47. afin que vous connaissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

CHAPITRE XII.

De l'impureté des femmes en couches.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

3. Et die octavo circumcidetur infantulus :

4. ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non

1. Le Seigneur parla encore a Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage [1] enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon le temps qu'elle demeurera séparée à cause de ses purgations accoutumées [2]. *Luc* 2, 22.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour [3] ; *Luc*, 3, 21. *Jean*, 7, 22.

4. et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches [4]. Elle ne touchera à

ỳ. 2. — [1] Il n'est pas dit, une femme enceinte, pour marquer que la Vierge, mère de Jésus, qui n'avait été fécondée par aucun homme, n'était pas comprise dans la loi qui suit. (Basil., Chrys., Cyrill.).

[2] sept jours, et en général aussi longtemps que dure la purgation après l'accouchement. Les femmes qui mettaient des enfants au monde sont déclarées impures dans la loi divine, à cause du changement occasionné dans les circonstances de l'enfantement par le péché d'Evę (1. *Moys.* 3, 16.). Pendant sept jours la femme en couches rendait impur tout ce qu'elle touchait.

ỳ. 3. — [3] Voy. 1. *Moys.* 17, 11. 12. Au plus tôt le huitième jour, lorsque déjà l'enfant avait assez de forces pour supporter la circoncision. En outre, à cette époque l'enfant ne pouvaitplus devenir impur par l'attouchement de la mère, ni souiller lui-même celui qui lui conférait la circoncision.

ỳ. 4. — [4] pendant le temps du flux de sang pur.

rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis [5].

5. Que si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de ses purgations accoutumées [6]; et elle demeurera soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an, pour être offert en holocauste, et pour le péché [7] le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au prêtre,

7. qui les offrira devant le Seigneur, et priera pour elle [8]; et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche [9]. C'est là la loi pour celle qui enfante un mâle ou une fille.

8. Que si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux

tanget, nec ingredietur in Sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pullum columbæ sive turturem pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea, et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui: ista est lex parientis masculum aut feminam.

8. Quod si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pul-

---

[5] Pendant ce temps-là elle ne rendait plus les autres impurs; mais elle ne devait ni paraître au tabernacle, ni manger des choses offertes en sacrifice.

ỷ. 5. — [6] Dans les pays méridionaux, les accidents de l'accouchement, à la naissance d'une fille, se prolongent plus qu'à la naissance d'un garçon. Peut-être aussi cela fut-il prescrit pour l'humiliation de la femme en général, qui, dans la loi mosaïque, est partout représentée comme inférieure à l'homme.

ỷ. 6. — [7] pour son impureté, pour le changement causé par le péché dans l'état où elle se trouve (notamment dans l'accouchement), lequel est lui-même appelé péché, parce qu'il est une suite du péché d'origine, dont se rendirent coupables nos premiers parents (Aug.). *Voy. pl. h.* 11. note 1. — Ces sacrifices pour le péché étaient, à l'égard des femmes en couches, un moyen de se rappeler, non-seulement la condition dégradée, émanant d'Eve, de la nature humaine, mais la promesse d'un libérateur faite à cette occasion; et grâce à cette relation, c'étaient véritablement des sacrifices expiatoires, ayant la vertu de purifier.

ỷ. 7. — [8] Dans l'Hébr.: la réconciliera, ainsi qu'il a été souvent remarqué dans notre traduction. *Voy. pl. h.* 5, 6.

[9] de l'impureté lévitique, qu'elle avait contractée par les circonstances de l'enfantement.

los columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato : orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

petits de colombe, l'un pour être offert en holocauste, et l'autre pour le péché : et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée. *Pl. h.* 5, 7. 11. *Luc*, 2, 24.

CHAPITRE XIII.

De la lèpre de l'homme et des vêtements.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Homo, in cujus cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est, plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.

3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute et carne reliqua; plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :

2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleurs, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paraisse la plaie de la lèpre [1], sera amené au prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ses fils.

3. Et s'il voit que la lèpre [2] paraisse sur la peau, que le poil [3] ait changé de couleur et soit devenu blanc, que les endroits où la lèpre paraît soient plus enfoncés que la peau et que le reste de la chair, c'est la plaie de la lèpre [4], et il le fera séparer de la compagnie des autres [5].

ỳ. 2. — [1] Dans l'Héb. : Quand dans la peau d'un homme apparaît une tumeur, ou une efflorescence, ou une tache, qui soit comme la lèpre, alors il sera etc.

ỳ. 3. — [2] Dans l'Hébr. : la tache.

[3] de la tache.

[4] Si le poil de la tache devient blanc, et que la tache ne soit pas simplement dans la peau, mais qu'elle aille plus profond dans la chair, de sorte que la chair même s'endurcisse, s'enfonce et devienne insensible, dès lors ce n'est plus seulement une éruption cutanée et non pernicieuse, mais une lèpre de dangereuse espèce.

[5] Dans l'Hébr. : il le déclarera impur. Encore ici l'impureté légale est en rapport avec le péché; car la lèpre est une image parfaite de la culpabilité de l'homme, et elle était considérée par les Hébreux comme une punition particulière du péché. — Celui qui était trouvé impur était exclu de tout commerce avec les hommes sains — dans la vue de prévenir la possibilité de la contagion.

4. Que s'il paraît une blancheur luisante sur la peau [6], sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair [7], et si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, le prêtre le renfermera pendant sept jours ;

5. et il le considérera le septième jour; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore sept autres jours.

6. Au septième jour il le considérera ; et si la lèpre paraît plus obscure, et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la galle [8]. Cet homme lavera ses vêtements [9], et il sera pur.

7. Que si, après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8. et il sera condamné comme impur.

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'amènera au prêtre,

10. et il le considérera ; et lorsqu'il paraîtra sur la peau une couleur blanche, que les cheveux auront changé de couleur, et qu'on verra même paraître la chair [10] vive,

11. on jugera que c'est une lèpre très-invétérée et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur, et il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus,

5. et considerabit die septimo : et siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplabitur : si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est : lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

7. Quod si postquam a sacerdote visus est, et redditus munditiæ, iterum lepra creverit; adducetur ad eum,

8. et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit :

11. lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

℣. 4. — [6] Dans l'Hébr. : une tache blanche.
[7] Dans l'Hébr. : que la peau.
℣. 6. — [8] c'est une maladie cutanée, qui n'est point contagieuse.
[9] et aussi son corps en même temps.
℣. 10. — [10] si la chair de la plaie est rouge et spongieuse, à peu près semblable à une mûre.

12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

13. considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima judicabit : eo quod omnis in candorem versa sit, et idcirco homo mundus erit.

14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit[1],

15. tunc sacerdotis judicio polluetur, et inter immundos reputabitur; caro enim viva si lepra aspergitur, immunda est.

16. Quod si rursum versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,

17. considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.

18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,

19. et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem :

20. qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliqua, et pilos versos in candorem, con-

12. Que si la lèpre paraît comme en fleur, en sorte qu'elle coure sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui en peut paraître à la vue,

13. le prêtre le considérera, et il jugera que la lèpre qu'il a est la plus pure de toutes, parce qu'elle est devenue toute blanche; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur[11].

14. Mais quand la chair vive paraîtra dans lui,

15. alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang des impurs; car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure[12].

16. Que si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,

17. le prêtre le considérera, et il déclarera qu'il est pur.

18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,

19. et qu'il paraîtra une cicatrice blanche[13], ou tirant sur le roux[14], au lieu où était l'ulcère, on amènera cet homme au prêtre,

20. qui, voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair[15], et que le poil s'est changé

ỳ. 13. — [11] Lorsque la lèpre couvre tout le corps et qu'il est tout blanc, même la chair, la nature s'est enfin dépouillée des principes morbifiques, et le mal finit par des écailles entièrement blanches, qui tombent dans l'espace de dix à quatorze jours.

ỳ. 15. — [12] Quelquefois après la guérison se montre encore une chair d'un rouge spongieux, que les médecins cherchent à cautériser avec la pierre infernale. Si elle ne se cautérise pas, mais qu'elle demeure, la maladie apparaît de nouveau.

ỳ. 19. — [13] Dans l'Hébr. : une tumeur blanche.

[14] l'opposé de la galle obscure, non pernicieuse (ỳ. 6.).

ỳ. 20. — [15] Dans l'Hébr. : s'il voit que l'aspect en soit plus enfoncé que la peau. Voy. ỳ. 3.

et est devenu blanc, il le déclarera impur; car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

taminabit eum: plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Que si le poil est de la couleur dont il a toujours été, et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprès[16], le prêtre le renfermera pendant sept jours.

21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus.

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.

22. Et siquidem creverit, adjudicabit eum lepræ.

23. Que s'il s'arrête dans le même lieu, c'est la cicatrice de l'ulcère; et l'homme sera déclaré pur.

23. Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, et que la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse;

24. Caro autem et cutis quam ignis exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. le prêtre la considérera, et s'il voit qu'elle est devenue toute blanche[17], et que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau[18], il le déclarera impur, parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.

25. considerabit eam sacerdos, et ecce versa est in alborem, et locus ejus reliqua cute est humilior: contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Que si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair[19], et si la lèpre même paraît un peu obscure, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua, et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,

27. et il le considérera le septième jour. Si la lèpre est crue sur la peau, il le déclarera impur.

27. et die septimo contemplabitur: si creverit in cute lepra, contaminabit eum.

28. Que si cette tache blanche s'arrête au même endroit et devient un peu plus sombre[20], c'est seulement la plaie de la brûlure; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlée.

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

℣. 21. — 16 Dans l'Hébr. : que la peau.
℣. 25. — 17 Dans l'Hébr. : si le poil de la tache s'est changé en blanc.
18 Dans l'Hébr. : si l'aspect en est plus enfoncé que la peau. *Voy.* ℣. 3.
℣. 26. — 19 Dans l'Hébr. : que la peau.
℣. 28. — 20 Dans l'Hébr. : si elle n'augmente pas, et qu'elle soit pâle.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos;

30. et siquidem humilior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum : recludet eum septem diebus,

32. et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis :

33. radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. non quæret amplius utrum capillus in flavum colorem sit im-

29. Si la lèpre paraît et pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe [21], le prêtre les considérera;

30. et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair [22], et le poil tirant sur le jaune et plus délié qu'à l'ordinaire [23], il les déclarera impurs, parce que c'est la lèpre de la tête et de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès [24], et que le poil soit noir, il le renfermera pendant sept jours,

32. et il le considérera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. on rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair [25], le prêtre le déclarera pur; et ayant lavé ses vêtements [26], il sera pur.

35. Que si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, et sera de-

---

ỷ. 29. — [21] Cette lèpre à la barbe est ce qu'on appelle la teigne pernicieuse au menton.

ỷ. 30. — [22] Dans l'Hébr. comme la note 18. L'enfoncement de la tache de la lèpre dans la chair, et l'insensibilité de cette dernière causée par l'enfoncement, sont ainsi les caractères généraux de la lèpre.

[23] Encore aujourd'hui on remarque, en Orient, que dans la lèpre souvent les poils tombent, et qu'à leur place il en croît de plus fins et de plus clairs.

ỷ. 31. — [24] Dans l'Hébreu : que l'aspect de la tache ne soit pas plus enfoncé que la peau.

ỷ. 34. — [25] Dans l'Hébr. comme la note 24.

[26] *Voy.* ỷ. 6.

venu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir, qu'il reconnaisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce sans rien craindre qu'il est pur.

38. S'il paraît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. le prêtre les considérera; et s'il reconnaît que cette blancheur qui paraît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche [27], et que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par-devant, et il est pur.

42. Que si sur la peau de la tête ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,

43. le prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés [28].

44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,

45. aura ses vêtements décousus [29], la tête nue [30], le visage couvert de

mutatus, quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,

39. intuebitur eos sacerdos; si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

40. Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus et mundus est:

41. et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est.

42. Sin autem in calvitio sive in revelatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubiæ lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contectum,

---

ỳ. 39. — [27] Dans l'Hébr. bohak, une dartre volante, une inflammation à la peau qui paraît subitement, et qui s'en va de nouveau sans être ni contagieuse, ni dangereuse.

ỳ. 43. — [28] D'après le texte hébreu il est encore requis dans ce cas pour la lèpre, que les taches blanches ou rougeâtres soient enflées, c'est-à-dire épaissies. *Voy.* ỳ. 3.

ỳ. 45. — [29] Il déchirera ses vêtements, comme dans le deuil.

[30] les cheveux non coupés. *Voy. pl. b.* 14, 9.

contaminatum ac sordidum se clamabit.

46. Omni tempore quo leprosus est et immundus, solus habitabit extra castra.

47. Vestis lanea sive linea, quæ lepram habuerit

48. in stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

49. si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti;

50. qui consideratam recludet septem diebus :

51. et die septimo rursus aspiciens si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est : pollutum judicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa :

52. et idcirco comburetur flammis.

53. Quod si eam viderit non crevisse,

54. præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.

55. Et cum viderit faciem qui-

son vêtement [31], et il criera qu'il est impur et souillé [32].

46. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il demeurera seul hors du camp [33].

47. Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre

48. dans la chaîne ou dans la trame; ou si c'est une peau, ou quelque chose fait de peau,

49. quand on y verra des taches blanches ou rousses [34], on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre [35],

50. qui les ayant considérés, les tiendra enfermés pendant sept jours :

51. le septième jour il les considérera encore; et s'il reconnaît que ces taches sont crues, ce sera une lèpre enracinée; il jugera que ces vêtements et toutes les autres choses où ces choses se trouveront, sont souillées.

52. C'est pourquoi on les consumera par le feu.

53. Que s'il voit que les taches ne soient point crues,

54. il ordonnera qu'on lave ce qui paraît infecté de lèpre; et il le tiendra enfermé pendant sept autres jours.

55. Et voyant qu'il n'a point repris

---

[31] voilé, comme dans le deuil (*Ezéch.* 24, 17. 22.)

[32] afin que ceux qui sont en santé ne s'approchent point, et que par quelque attouchement ils ne contractent point l'impureté lévitique ou la contagion.

℣. 46. — [33] C'est ce qui se pratiqua pendant la traversée du désert. Lorsque les Israélites furent établis dans la terre promise, les lépreux habitaient dans des maisons séparées à l'entrée des villes. Voy. 4. *Rois*, 7, 3. *Luc*, 17, 12.

℣. 49. — [34] Dans l'Hébr. : une tache verdâtre ou rougeâtre.

[35] Les taches verdâtres ou rougeâtres qui, à peu près de même nature que les taches de nos bois, s'étendaient souvent sur les draps ou sur les peaux des Israélites, en sorte qu'ils perdaient leur duvet et leur poil, et se rapaient et se dénudaient, sont désignées par Moyse sous le nom de lèpre, à cause de leur analogie avec la lèpre de l'homme; c'est pour cette raison encore que ces objets sont appelés impurs, et traités comme ayant une maladie lévitique. Ces taches devaient paraître sur les draps qui étaient faits avec des laines mortes, de laine prise sur des moutons qui avaient péri.

sa première couleur, quoique la lèpre ne se soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface, ou l'a même tout pénétré [36].

dem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, et igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum, lepra.

56. Mais si après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera et le séparera du reste.

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.

57. Que si après cela il paraît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étaient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

57. Quod si ultra apparuerit in his locis, quæ prius immaculata erant, lepra volatilis et vaga, debet igne comburi.

58. Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur, et il sera purifié.

58. Si cessaverit, lavabit aqua ea quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.

59. C'est là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne ou de la trame, et de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on sache comment on le doit juger pur ou impur.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei et linei, staminis atque subtegminis, omnisque supellectilis pelliceæ, quomodo mundari debeat, vel contaminari.

CHAPITRE XIV.

Purification de la lèpre dans l'homme et dans les maisons.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux, lorsqu'il doit être déclaré pur. Il sera mené au prêtre ; *Matth.* 8, 4.

2. Hic est ritus leprosi, quando mundandus est : Adducetur ad sacerdotem :

3. et le prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lèpre est bien guérie,

3. qui egressus de castris, cum invenerit lepram esse mundatam,

4. il ordonnera à celui qui doit être purifié, d'offrir pour soi deux passe-

4. præcipiet ei qui purificatur, ut offerat duos passeres vivos pro

ỳ. 55. — [36] Dans l'Hébr. : parce que c'est une consomption sur la partie dépouillée de poil, à l'endroit ou à l'envers.

se, quibus vesci licitum est, et lignum cedrinum, vermiculumque et hyssopum.

reaux vivants [1], dont il est permis de manger, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hyssope [2]. *Marc*, 1, 44. *Luc*, 5, 15.

5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes :

5. Il ordonnera de plus, que l'un des passereaux soit immolé dans un vaisseau de terre sur de l'eau vive [3];

6. alium autem vivum cum ligno cedrino et cocco et hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

6. il trempera l'autre passereau qui est vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate et l'hyssope, dans le sang [4] du passereau qui aura été immolé;

7. quo asperget illum qui mundandus est, septies, ut jure purgetur : et dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

7. il fera sept fois les aspersions avec ce sang [5] sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs [6].

8. Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, et lavabitur aqua : purificatusque ingredietur castra, ita duntaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus;

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps [7], et il sera lavé dans l'eau; et étant ainsi purifié, il entrera dans le camp de telle sorte néanmoins qu'il demeurera sept jours hors de sa tente;

9. et die septimo radet capillos capitis, barbamque et supercilia, ac totius corporis pilos. Et

9. le septième jour il rasera les cheveux de sa tête, sa barbe et ses sourcils, et tout le poil de son corps; et

---

ỷ. 4. — [1] Dans l'Hébr. : des oiseaux quelconques.

[2] De même que la lèpre était considérée comme une figure du péché, et mise, à cause du péché, au nombre des maladies impures, de même les cérémonies pour la purification de la lèpre ont aussi du rapport avec la purification du péché; car les passereaux représentent la liberté que recouvre celui qui est purifié; l'eau vive, la vie nouvelle (ỷ. 6. 7.) qui provient de la mort (ỷ. 5); le bois de cèdre, les forces renaissantes; la laine cramoisie, l'état du péché qui a précédé; l'hyssope avec sa vertu purificatrice, la purification du péché même (*Héb.* 9, 19.).

ỷ. 5. — [3] de l'eau de source, qui est dans le vase.

ỷ. 6. — [4] dans l'eau mêlée avec le sang.

ỷ. 7. — [5] au moyen du morceau de cèdre autour duquel étaient attachées les branches d'hyssope, comme un goupillon.

[6] *Voy.* note 2. Toute la cérémonie est aussi une belle figure du sacrifice sanglant de Jésus-Christ, lequel, en sa qualité de Dieu-Homme (le passereau libre et celui qui était immolé), nous a délivrés sur l'arbre (le cèdre) de la croix par son sang (le cramoisi) purifiant (l'hyssope); grâce à laquelle nous avons part par le baptême sanctifié par son sang (l'eau vive. Comp. *Jean*, 19, 34. 5, 21.), comme étant la porte de toutes les grâces (Théod., Aug.).

ỷ. 8. — [7] *Voy.* ỷ. 9.

ayant encore lavé ses vêtements et son corps [8],

10. le huitième jour il prendra deux agneaux [9] sans tache, et une brebis de la même année, qui soit aussi sans tache, et trois dixièmes [10] de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus une chopine d'huile à part [11].

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme, l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12. il prendra un des agneaux et il l'offrira pour l'offense [12], avec le vaisseau d'huile; et ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché et l'holocauste ont accoutumé d'être immolés, c'est-à-dire dans le lieu saint. Car l'hostie qui s'offre pour l'offense [13], appartient au prêtre [14], comme celle qui s'offre pour le péché, et la chair en est très-sainte.

14. Alors le prêtre prenant du sang de l'hostie, qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de

lotis rursum vestibus et corpore,

10. die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem anniculam absque macula, et tres decimas similæ in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum: et hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

12. tollet agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium; et oblatis ante Dominum omnibus,

13. immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita et pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia: Sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extre-

---

ỳ. 9. — [8] en sorte que l'on puisse espérer qu'il n'y reste plus rien de pestilentiel.

ỳ. 10. — [9] La cérémonie de la purification avait lieu à l'entrée du camp, parmi les personnes pures; ce n'était qu'alors que le lépreux pouvait offrir au tabernacle son sacrifice pour le péché, et son sacrifice d'action de graces.

[10] Déphi, trois gomores. Voy. 2. *Moys*. 16, 16. 36.

[11] Dans l'Hébr.: un log, c'est-à-dire six pleines coques d'œuf.

ỳ. 12. — [12] Dans l'Hébr.: comme sacrifice pour le délit; *voy.* chap. 5. note 1. Le lépreux offrait un sacrifice pour le délit, parce que la souillure, la faute, était occasionnée principalement par quelque chose d'extérieur, la lèpre; toutefois on regardait la lèpre elle-même comme la suite de péchés graves, réels, qu'avaient commis soit le lépreux, soit ses aïeux.

ỳ. 13. — [13] Dans l'Hébr.: le sacrifice pour le délit.

[14] c'est-à-dire il sera consumé par le prêtre dans le lieu saint, près de l'autel des holocaustes.

mum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus dextræ et pedis :

15. et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,

16. tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

18. et super caput ejus.

19. Rogabitque pro eo coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato ; tunc immolabit holocaustum,

20. et ponet illud in altari cum libamentis suis, et homo rite mundabitur.

21. Quod si pauper est et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied [15];

15. il versera aussi de l'huile de la chopine dans sa main gauche,

16. et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur[16] :

17. et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, et sur le sang qui a été répandu pour l'offense,

18. et sur la tête de cet homme[17].

19. Le prêtre en même temps priera pour lui devant le Seigneur[18], et il offrira le sacrifice pour le péché [19] : alors il immolera l'holocauste[20],

20. et il le mettra sur l'autel avec les libations [21] qui doivent l'accompagner; et cet homme sera purifié selon la loi.

21. Que s'il est pauvre, et qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau qui sera offert pour l'offense, afin que le prêtre prie pour lui, et un dixième de fleur de farine mêlée d'huile, pour être offert en sacrifice, avec une chopine d'huile,

---

ỳ. 14. — [15] en signe de l'entière purification, et comme exhortation à conserver la pureté par l'empressement à écouter la loi de Dieu, et par le zèle à l'accomplir.

ỳ. 16. — [16] contre la porte du saint tabernacle.

ỳ. 18. — [17] De même que la branche d'olivier, l'huile est aussi le symbole de la paix et de la joie qui désormais, après l'expiation de sa faute, devient le partage de tout l'homme.

ỳ. 19. — [18] Dans l'Hébr. : le réconciliera.

[19] par l'immolation de la brebis pour la fragilité qui nous incline en général au péché, laquelle inclination vient de la femme.

[20] l'autre agneau, en signe d'un entier dévouement à Dieu.

ỳ. 20. — [21] Dans l'Hébr. : avec l'offrande.

22. et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, et l'autre pour l'holocauste : *Pl. h.* 5, 7. 11. 12, 8. *Luc*, 2, 24.

23. et au huitième jour de sa purification, il les offrira au prêtre à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur.

24. Alors le prêtre recevant l'agneau pour l'offense [22], et la chopine d'huile, il les élèvera ensemble [23] ;

25. et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche ;

27. et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avait été arrosé du sang [24] répandu pour l'offense ;

29. et il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira aussi une tourterelle ou le petit d'une colombe,

31. l'un pour l'offense [25], et l'autre pour servir d'holocauste, avec les libations qui l'accompagnent [26].

32. C'est là le sacrifice [27] du lépreux,

22. duosque turtures sive duos pullos columbæ, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum :

23. offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino :

24. qui suscipiens agnum pro delicto et sextarium olei, levabit simul :

25. immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri :

26. olei vero partem mittet in manum suam sinistram,

27. in quo tingens digitum dextræ manus asperget septies coram Domino :

28. tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, et pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto :

29. reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum :

30. et turturem sive pullum columbæ offeret,

31. unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi,

ỷ. 24. — [22] Dans l'Hébr. : comme sacrifice pour le délit.
[23] Dans l'Hébr. : il les agitera devant le Seigneur. Voy. 2. *Moys*. 29, 24.
ỷ. 28. — [24] où le sang du sacrifice pour le délit a été répandu.
ỷ. 31. — [25] Dans l'Hébr. : un sacrifice pour le péché.
[26] Dans l'Hébr. : comme la note 21.
ỷ. 32. — [27] Dans l'Hébr. : la loi.

qui habere non potest omnia in emundationem sui.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. ibit cujus est domus, nuntians sacerdoti, et dicet : Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque postea ut consideret lepram domus :

37. et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, et humiliores superficie reliqua,

38. egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo, considerabit eam : si invenerit crevisse lepram,

40. jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum :

qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné [28].

33. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et il leur dit :

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai, afin que vous le possédiez, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre [29],

35. celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et il lui dira : Il semble que la plaie de la lèpre paraisse dans ma maison.

36. Alors le prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, et qu'il voie si la lèpre y est, de peur que tout ce qui est dans cette maison ne devienne impur [30]. Il entrera après dans la maison, pour considérer si elle est frappée de la lèpre;

37. et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres [31], et plus enfoncés que le reste de la muraille,

38. il sortira hors la porte de la maison, et la fermera aussitôt, *sans l'ouvrir* pendant sept jours.

39. Il reviendra le septième jour, et la considérera : et s'il trouve que la lèpre se soit augmentée,

40. il commandera qu'on attache les pierres infectées de lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur;

---

[28] Dans l'Hébr. : qui ne peut rien avoir pour etc.

ỷ. 34. — [29] La lèpre des maisons, étant une punition de Dieu, et à raison de son analogie avec la lèpre de l'homme, était traitée comme une impureté lévitique; elle ressemblait à la corrosion du salpêtre en Egypte, qui rend les murs mous jusqu'à les renverser peu à peu.

ỷ. 36. — [30] car l'impureté et la participation qu'on y avait, ne commençait qu'après la décision portée sur la lèpre.

ỷ. 37. — [31] Dans l'Hébr. : des taches verdâtres et rougeâtres.

41. qu'on râcle au-dedans les murailles de la maison tout autour; qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les râclant, hors de la ville dans un lieu impur ;

41. domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées, et qu'on crépisse de nouveau la maison avec d'autre terre.

42. lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

43. Mais si après qu'on aura ôté les pierres, qu'on en aura râclé la poussière, et qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,

44. le prêtre y entrant trouve que la lèpre y soit revenue, et que les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, c'est une lèpre enracinée, et la maison est impure.

44. ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et parietes respersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus :

45. Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre et la poussière hors de la ville en un lieu impur [32].

45. quam statim destruent; et lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

46. Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée, sera impur jusqu'au soir :

46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum :

47. et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements [33].

47. et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Que si le prêtre entrant en cette maison voit que la lèpre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue saine :

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate :

ỳ. 45. — [32] La maison comme malsaine, infectée par l'effet du péché, devait disparaître, ainsi que le péché même, du milieu du peuple élu, du peuple saint. De plus, dans les pays chauds, la corrosion du salpêtre est très-nuisible à la santé, et dès lors il devait être très à désirer pour cette raison d'enlever de semblables maisons.

ỳ. 47. — [33] Celui qui s'y tiendra plus longtemps, qui participera plus longtemps à son impureté, non-seulement sera impur jusqu'au soir, et se baignera, mais encore lavera ses habits.

49. et in purificationem ejus sumet duos passeres, lignumque cedrinum, et vermiculum atque hyssopum :

50. et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. tollet lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum, et passerem vivum, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, et asperget domum septies,

52. purificabitque eam tam in sanguine passeris quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo.

53. Cumque dimiserit passerem avolare in agrum libere, orabit pro domo, et jure mundabitur.

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

55. lepræ vestium et domorum,

56. cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species, coloribus immutatis,

57. ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.

49. et il prendra pour la purifier[34] deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hyssope :

50. et ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre, sur des eaux vives,

51. il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives, le bois de cèdre, l'hyssope, l'écarlate, et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison,

52. et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hyssope et par l'écarlatte.

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

54. C'est là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre, et de plaie qui dégénère en lèpre ;

55. comme aussi la lèpre des vêtements et des maisons,

56. les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, et les divers changements de couleurs qui arrivent sur le corps[35];

57. afin que l'on puisse reconnaître quand une chose sera pure ou impure.

ỳ. 49. — [34] Dans l'Hébr. : pour effacer ses péchés, la justifier, c'est-à-dire ses habitants, que l'on doit considérer comme infectés de la lèpre, parce qu'elle a été infligée comme une punition de leurs péchés ; c'est ainsi que plus haut la justification ne s'appliquait pas seulement au corps de celui qui était atteint de la lèpre, mais encore à son âme.

ỳ. 56. — [35] Dans l'Hébreu le verset porte : et les tumeurs, les éruptions et les taches.

CHAPITRE XV.

Flux impur et autres impuretés.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui sera attaqué de la gonorrhée, sera impur [1].

3. Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure, qui s'attachera à sa chair [2].

4. Tous les lits où il dormira, et tous les endroits où il se sera assis, seront impurs.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements ; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtements ; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

7. Celui qui aura touché la chair [3] de cet homme, lavera ses vêtements ; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

8. Si cet homme [4] jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci [5] lavera ses vêtements ; et s'étant lavé dans

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Loquimini filiis Israël, et dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.

3. Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.

4. Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

6. Si sederit ubi ille sederat, et ipse lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

7. Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

8. Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua :

ỳ. 2. — [1] La gonorrhée, qu'elle résulte simplement de la faiblesse, ou qu'elle soit occasionnée par l'inconduite, est toujours une suite de notre nature corrompue, et inspire, comme accident d'un état d'imperfection et contre nature, une juste horreur ; et c'est ce qui est cause qu'elle est une impureté lévitique.

ỳ. 3. — [2] Dans l'Hébreu le sens du verset est : Il est impur dans son flux, soit que sa chair puisse le laisser couler, ou qu'elle soit obstruée dans son écoulement.

ỳ. 7. — [3] le corps.

ỳ. 8. — [4] qui est atteint d'un flux semblable.

[5] *Voyez* ỳ. 5.

et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

9. Sagma, super quo sederit, immundum erit :

10. et quidquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis, quem tetigerit qui talis est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur : vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti :

15. qui faciet unum pro peccato, et alterum in holocaustum :

l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

9. La selle [6] sur laquelle il se sera assis, sera impure.

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident, sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses, lavera ses vêtements ; et après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11. Que si un homme en cet état [7], avant que d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtements ; et ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vaisseau aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé [8] ; s'il est de bois [9], il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré ; et ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

14. Le huitième jour il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe, et se présentant devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au prêtre,

15. qui en immolera un pour le péché [10], et offrira l'autre en holocauste,

---

℣. 9. — [6] un siége quelconque pour voyager à pied ou à cheval.
℣. 11. — [7] à savoir qui est atteint du flux dont il s'agit.
℣. 12. — [8] Comme un vase de terre sans vernis, qu'à peine on connaissait alors, a la propriété de conserver d'une manière durable l'odeur de ce qu'il contient, il contractait l'impureté, de telle sorte qu'on ne pouvait plus s'en servir. *Comp. pl. h.* 6, 28. 11, 33.
[9] ou d'airain, comme ajoutent quelques versions.
℣. 15. — [10] pour le péché d'impureté, par lequel il a contracté cette maladie,

et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté [11].

16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, lavera d'eau tout son corps, et il sera impur jusqu'au soir [12].

17. Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.

18. La femme dont il se sera approchée, sera lavée d'eau, et elle sera impure jusqu'au soir.

19. La femme qui, au retour du mois, souffre le flux de sang, sera séparée pendant sept jours [13].

20. Quiconque la touchera, sera impur jusqu'au soir;

21. et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.

22. Celui qui aura touché à son lit, lavera ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, lavera ses vêtements; et s'étant

rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum: et immundus erit usque ad vesperum.

17. Vestem et pellem, quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

18. Mulier, cum qua coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

19. Mulier, quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum;

21. et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua: et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas, super quo illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua: et ipse lotus

---

ou dans le cas qu'elle soit un effet d'une infirmité naturelle, pour la fragilité de notre nature, en tant qu'elle nous porte au péché. Dans l'Hébreu : en sacrifice pour le péché. *Voy. pl. h.* chap. 5. note 1.

[11] Dans l'Hébreu : et il le réconciliera devant le Seigneur à cause de son flux.

℣. 16. — [12] Litt. : Vir de quo egreditur semen coitus. — La plupart des anciens peuples reconnaissaient dans la cohabitation humaine un désordre grave provenant du péché et de la fragilité de l'homme; c'est pourquoi on la regardait comme une impureté. Voy. 2. *Moys*. 19, 15. 1. *Rois*, 21, 45. Dans l'histoire sainte il n'en est point parlé comme d'un péché, mais comme de la première action de l'homme déchu, et quittant le paradis. Voyez 1. *Moys*. 4, 1.

℣. 19. — [13] Cet état naturel de la femme a également un rapport étroit avec le changement apporté par le péché dans la conception. Voy. 1. *Moys*. 3, 16.

aqua, pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus : et omne stratum, in quo dormierit, polluetur.

25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quandiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo.

26. Omne stratum in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua: et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ :

29. et die octavo offerret pro se sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii :

30. qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino,

lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.

24. Si un homme s'approche d'elle, lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois [14], il sera impur pendant sept jours; et tous les lits sur lesquels il dormira, seront souillés.

25. La femme qui, hors le temps ordinaire, souffre plusieurs jours cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continue, lors même qu'il aurait dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impures.

27. Quiconque les aura touchées, lavera ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours pour sa purification [15];

29. et au huitième jour elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombes, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le prêtre en immolera un pour le péché [16], et offrira l'autre en holocauste; et il priera devant le Seigneur

---

ỷ. 24. — [14] Litt. : au temps de son flux de sang mensuel, — s'il a des rapports avec elle, sans savoir qu'elle est dans sa purification; car l'homme et la femme qui de propos délibéré usaient dans ce cas du droit du mariage, étaient tous les deux passibles de la peine de mort. *Voy. pl. b.* 20, 18.

ỷ. 28. — [15] Elle attendait sept jours pour s'assurer si le flux de sang avait réellement cessé, et alors si elle était naturellement pure, elle se faisait purifier selon la loi.

ỷ. 30. — [16] Dans l'Hébreu : comme sacrifice pour le péché, parce que soit que son flux de sang fût un effet du dérèglement, soit qu'il fût la suite d'une débilité naturelle, il avait néanmoins pour principe la corruption de la nature. *Voyez* chap. 5. note 1.

pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur [17].

31. Vous apprendrez donc aux enfants d'Israël à se garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est là la loi qui regarde celui qui souffre la gonorrhée, ou qui se souille en s'approchant d'une femme;

33. et c'est là aussi la loi qui regarde la femme qui est séparée à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou en laquelle ce même accident continue dans la suite; et qui regarde aussi l'homme qui se sera approché d'elle *en cet état* [18].

et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel ut caveant immunditiam, et non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus, qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coitu,

33. et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis, qui dormierit cum ea.

CHAPITRE XVI.

Du sacrifice annuel d'expiation.

1. Le Seigneur parla à Moyse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsque offrant à Dieu un feu étranger, ils furent tués [1];

1. Locutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt:

---

[17] Litt. : et pour le flux de son impureté. — Dans l'Hébreu : et il la réconciliera devant le Seigneur à cause du flux de son impureté.

ỹ. 33. — [18] C'est avec cette rigueur que Dieu défendait de se souiller par des choses qui d'elles-mêmes n'étaient point péché, mais qui avaient seulement, comme suite du péché, un rapport spécial avec lui. Dieu fit ces défenses afin de nous rendre attentifs à tout ce que le péché renferme d'odieux, à la nécessité de l'avoir en horreur, et plus particulièrement encore combien et avec quelle facilité on en est souillé, lorsqu'on s'abandonne à la société de ceux qui aiment le péché. Et si Dieu inculque déjà aux Israélites une si grande pureté, quel progrès dans la pureté et dans la sainteté n'est pas recommandé aux chrétiens, dont l'âme a été sanctifiée par le sang précieux de Jésus-Christ, et consacrée pour être le temple du Saint-Esprit?

ỹ. 1. — [1] Ce fut ainsi à l'occasion de la punition de la légèreté de conduite des fils d'Aaron (*Voy. pl. h.* 10, 1.) que Dieu donna l'ordonnance touchant le sacrifice annuel d'expiation pour les péchés qui avaient été commis dans le

2. et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur Sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum),

3. nisi hæc ante fecerit : Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

4. Tunica linea vestietur, feminalibus lineis verenda celabit : accingetur zona linea, cidarim lineam imponet capiti : hæc enim vestimenta sunt sancta : quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos hircos pro peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua,

7. duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii :

8. mittensque super utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario :

2. et il lui donna cet ordre, et lui dit : Dites à Aaron, votre frère, qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire[2] qui est au-dedans du voile devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure (car j'apparaîtrai sur l'oracle dans la nuée),

3. qu'il n'y entre point qu'après avoir fait ceci[3] : il offrira un veau pour le péché, et un bélier en holocauste.

4. Il se revêtira de la tunique de lin; il couvrira ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin; il se ceindra d'une ceinture de lin; il mettra sur sa tête une tiare de lin[4]; car ces vêtements sont saints; et il les prendra tous après s'être lavé.

5. Il recevra ensuite de toute la multitude des enfants d'Israel deux boucs pour le péché, et un bélier *pour être offert* en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour soi et pour sa maison,

7. il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage :

8. et, jetant le sort sur les deux boucs, l'un pour le Seigneur, et l'autre pour le bouc émissaire[5],

---

cours de l'année par le prêtre et par le peuple. Cette ordonnance est ici placée après les lois de l'impureté, parce qu'il était convenable d'inculquer d'abord par ces lois l'aversion et la fuite du péché, avant de parler de son expiation.

℣. 2. — [2] mais chaque année seulement a un jour marqué. *Voy.* ℣. 34. 2. *Moys.* 30, 10. *Hébr.* 9, 7.

℣. 3. — [3] ce jour-là dans l'année.

℣. 4. — [4] Ainsi il se revêtira des habits d'un simple prêtre, en signe de pénitence et de deuil.

℣. 8. — [5] Un sort désignera le bouc qui doit être offert, l'autre, celui qui doit être relâché (℣. 10.). Tel est le sens de notre version latine dont se sert l'Eglise; mais le texte hébreu est susceptible d'une autre signification; car le mot hébreu « Asasel » que notre version rend par « hircus emissarius » (bouc à relâcher), a plusieurs sens. D'après le contexte et la suite des idées (*voy.* ℣. 10.),

9. il offrira pour le péché le bouc que le sort aura destiné au Seigneur [6].

9. cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato :

10. Et pour celui que le sort aura destiné à être le bouc émissaire, il le présentera devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prières, et de l'envoyer dans le désert [7].

10. cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.

11. Ayant fait ces choses selon l'ordre qui lui est prescrit, il offrira le veau; et priant pour soi et pour sa maison, il l'immolera;

11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immolabit eum:

12. puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbons de l'autel; et prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au-dedans du voile, dans le Saint des Saints,

12. assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in Sancta :

13. afin que les parfums aromatiques [8] étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortira couvre l'o-

13. ut, positis super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum, quod est supra

---

la traduction la plus plausible est celle qui le rend par « l'ennemi réprouvé, le diable; » ainsi la signification du verset est : un sort pour le Seigneur, et l'autre pour le diable. Mais par le diable il ne faut pas se figurer une divinité malfaisante, qu'il faille apaiser par des sacrifices, mais seulement le ministre des vengeances divines. *Voyez* note 7. — Selon les rabbins, la manière de tirer au sort était celle qui suit : le grand Prêtre tirait d'un vase deux petits morceaux de bois, sur l'un desquels était l'inscription « pour Jéhovah », et sur l'autre « pour Asasel », avec la condition que le sort qui venait dans la main droite, était pour le bouc à droite de celui qui tirait, et que le sort qui venait dans la main gauche, était pour le bouc qui était à sa gauche.

℣. 9. — [6] Un bouc deviendra par son immolation le symbole de l'expiation, et montrera symboliquement aux Israélites que, par leurs péchés, ils ont mérité la mort éternelle.

℣. 10. — [7] L'autre bouc sera relâché vivant, en signe que les péchés des Israélites leur sont remis et emportés dans le désert; ou bien, que maintenant ils sont ressuscités de la mort à la vie libre (*Voy. pl. h.* 14, 7.). Dans l'Hébreu le verset peut avoir une autre signification; mot à mot : « Et le bouc sur lequel tombera le sort pour Asasel, il (le prêtre) le présentera vivant devant le Seigneur, afin qu'il le réconcilie et l'envoie à Asasel dans le désert. » Suivant cette leçon, on pourrait voir une figure des Israélites dans cet autre bouc qui, avec les péchés, prend sur lui la peine temporelle au nom du peuple, et se livre à sa place à Satan, le ministre de la vengeance divine (*Job*, 1, 6-12. 2, 6. 1. *Cor.* 5, 5.) habitant dans le désert.

℣. 13. — [8] Voy. 2. *Moys*. 30, 36.

testimonium, et non moriatur.

14. Tollet quoque de sanguine vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

16. et expiet Sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex Sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et pro domo sua, et pro universo cœtu Israel, donec egrediatur.

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro

racle qui est au-dessus du témoignage, et qu'il ne meure point [9].

14. Il prendra aussi [10] du sang du veau, et y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté de l'orient [11].

15. Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile [12], selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle [13],

16. et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israël, des violements qu'ils ont commis contre la loi, et de tous leurs péchés [14]. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage [15] qui a été dressé parmi eux, au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17. Que nul homme [16] ne soit dans le tabernacle, quand le Pontife [17] entrera dans le Saint des Saints, pour prier pour soi-même, pour sa maison, et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti. *Luc*, 1, 10.

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel [18] qui est devant le Sei-

---

[9] afin que la fumée l'empêche de voir la gloire du Seigneur, qui aurait pu le tuer.

℣. 14. — [10] sortant du sanctuaire et y rentrant.

[11] Selon le texte hébreu le grand Prêtre doit faire une aspersion vers le côté oriental du propitiatoire, c'est-à-dire au-delà et par-dessus, comme pensent les Juifs, et asperger sept fois la terre devant le même propitiatoire, de manière qu'aucune goutte de sang ne tombe sur l'oracle.

℣. 15. — [12] entrant dans l'intérieur du sanctuaire pour la troisième fois.

[13] Dans l'Hébreu : conformément à la note 11.

℣. 16. — [14] Les Israélites souillaient le sanctuaire, parce qu'ils commettaient le péché en sa présence, par où ils le regardaient comme impur.

[15] au Saint, en l'aspergeant de la même manière (*Voy.* ℣. 20.).

℣. 17. — [16] pas même un prêtre.

[17] l'unique médiateur, comme type de Jésus-Christ.

℣. 18. — [18] à l'autel des holocaustes (*voy.* ℣. 12. 20.); car la purification de l'autel des parfums avait déjà eu lieu avec la purification du Saint (℣. 16.).

gneur, qu'il prie pour soi ; et qu'ayant pris du sang du veau et du bouc, il le répande sur les cornes de l'autel tout autour ;

19. ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, et qu'il expie l'autel et le sanctifie, *le purifiant* des impuretés des enfants d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant ;

21. et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israël, toutes leurs offenses et tous leurs péchés ; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, et il l'enverra au désert par un homme qui aura été destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, et qu'on l'aura laissé aller dans le désert [19],

23. Aaron retournera au tabernacle du témoignage; et ayant quitté les vêtements dont il était auparavant revêtu lorsqu'il entrait dans le sanctuaire, et les ayant laissés là [20],

24. il lavera son corps dans le lieu saint [21], et il se revêtira de ses habits [22]. Il sortira ensuite, et après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour soi que pour le peuple [23] :

se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum :

19. aspergensque digito septies, expiet et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit Sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem :

21. et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque peccata eorum : quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, et dimissus fuerit in deserto,

23. revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus, quibus prius indutus erat cum intraret Sanctuarium, relictisque ibi,

24. lavabit carnem suam in loco sancto, indueturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo :

℣. 22. — [19] Il n'est point fait mention dans l'Ecriture du sort ultérieur du bouc; selon les rabbins on le précipitait et on le brisait sur un rocher.

℣. 23. — [20] dans le tabernacle, c'est-à-dire dans le Saint.

℣. 24. — [21] car il s'était rendu impur par l'attouchement du bouc chargé des péchés.

[22] de ses habits précieux, insignes de sa dignité.

[23] Dans l'Hébreu : il se réconciliera, lui et le peuple, c'est-à-dire il accomplira l'acte d'expiation; car quoique l'holocauste fût offert principalement en

25. et adipem, qui oblatus est pro peccatis, adolebit super altare.

26. Ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in Sanctuarium ut expiatio compleretur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac fimum :

28. et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua et carnem aqua, et sic ingredietur in castra.

29. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum : Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

30. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris : coram Domino mundabimini :

31. sabbatum enim requietio-

25. et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtements et son corps; et après cela il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché, et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire, pour en faire la cérémonie de l'expiation [24], et on en brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente [25]. *Hebr.* 13, 11.

28. Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

29. Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. Au dixième jour du septième mois [26] vous affligerez vos âmes [27], vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, soit ceux qui sont venus de dehors [28], et qui sont étrangers parmi vous. *Pl. b.* 23, 27. 28.

30. C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés : vous serez purifiés devant le Seigneur [29];

31. car c'est le sabbat du repos [30];

---

témoignage de la soumission à Dieu, il ne laissait pas d'être aussi un sacrifice expiatoire, parce qu'il renfermait les prières pour l'expiation. *Voy. pl. h.* 1, 4.

℣. 27. — [24] Dans l'Hébreu : pour l'expiation.

[25] *Voy. pl. h.* 4, 12. 21.

℣. 29. — [26] le dixième jour de Tisri, qui dans l'année lunaire des Israélites, correspond à la moitié de nos mois de septembre et d'octobre.

[27] par la privation du manger et du boire, des plaisirs des sens, de l'usage du mariage etc.

[28] L'étranger lui-même ne devait point troubler le saint repos par le travail. Du reste il ne prenait point part à la fête de l'expiation. Voyez 2. *Moys.* 12, 45. 48. 49.

℣. 30. — [29] pourvu que vous offriez vos sacrifices dans la foi aux promesses du Seigneur, particulièrement au futur libérateur.

℣. 31. — [30] de la pénitence et de l'assemblée.

et vous y affligerez vos âmes par un culte religieux, qui sera perpétuel.

32. Cette expiation se fera par le Prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son père [31]; et s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtements saints,

33. il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.

34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous [32], de prier une fois l'année pour les enfants d'Israël, et pour tous leurs péchés. Moyse fit donc tout ceci, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

nis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cujus manus initiatæ sunt ut sacerdotio fungatur pro patre suo : indueturque stola linea et vestibus sanctis,

33. et expiabit Sanctuarium et tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.

34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE XVII.

Défense de manger de la viande excepté dans les repas des sacrifices, de manger du sang, d'un animal qui a péri ou qui a été déchiré.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné; voici ce qu'il a dit :

3. Tout homme de la maison d'Israël, qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre dans le camp ou hors du camp [1],

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron et filiis ejus, et cunctis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :

3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,

---

ỳ. 32. — [31] par le grand Prêtre; et après sa mort par son successeur parmi ses fils.

ỳ. 34. — [32] Litt. : pour vous, — pour vous, grands Prêtres, aussi longtemps que durera le culte israélite.

ỳ. 3. — [1] soit en sacrifice, soit pour manger. Durant leur trajet par le

4. et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit : quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

4. et qui ne l'aura pas présentée à l'entrée du tabernacle pour être offerte au Seigneur [2], sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avait répandu le sang.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

5. C'est pourquoi les enfants d'Israël doivent présenter au prêtre les hosties, au lieu de les égorger dans les champs, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant l'entrée du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino :

6. Le prêtre *en* répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage; et il en fera brûler la graisse comme une odeur agréable au Seigneur.

7. et nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

7. Et ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons [3], au culte desquels ils se sont abandonnés [4]. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité.

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

8. Et vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors, et qui sont étrangers parmi vous [5], offre un holocauste ou une victime,

9. et ad ostium tabernaculi tes-

9. sans l'amener à l'entrée du taber-

---

désert, les Israélites ne devaient pas manger de la chair, mais se contenter de la manne. A la fin de la traversée cette loi fut abrogée. Voyez 5. *Moys*. 12, 15. 20-22. Pendant le séjour dans le désert elle servait surtout à prévenir les sacrifices secrets et idolâtriques (*Voy*. ℣. 7.).

℣. 4. — [2] à moins qu'ils n'offrissent ces mêmes animaux au Seigneur comme des sacrifices pacifiques; et dans ce cas ils devaient eux-mêmes les immoler et les consumer dans le tabernacle. *Voy*. *pl*. *h*. chap. 3, 7. 12-20.

℣. 7. — [3] Dans l'Hébreu : aux boucs, c'est-à-dire aux malins esprits qui étaient honorés sous la forme d'un bouc. *Isaïe*, 13, 21. 34, 14. 5. *Moys*. 32, 17. *Tob*. 8. note 1.

[4] Litt. : avec lesquels ils ont commis la fornication. — Le culte des faux dieux est une prostitution et un adultère spirituel, parce que l'âme abandonne Dieu, son véritable époux, et s'attache, comme une prostituée, à une idole, à un autre qui n'est pas son époux.

℣. 8. — [5] et qui, par la circoncision, sont devenus membres du peuple d'Israël.

nacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui sont venus de dehors parmi eux, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colère [6], et je le perdrai du milieu de son peuple,

11. parce que la vie de la chair est dans le sang [7], et que je vous l'ai donné, afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, ne mange de sang.

13. Si quelque homme d'entre les enfants d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, prend à la chasse quelqu'une des bêtes, ou au filet quelqu'un des oiseaux dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang, et qu'il le couvre de terre.

14. Car la vie de toute chair est dans le sang; c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang; et quiconque en mangera, sera puni de mort. 1. *Moys.* 9, 4. *Pl. h.* 7, 26.

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël, ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou

timonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israel, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. quia anima carnis in sanguine est : et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

12. Idcirco dixi filiis Israel : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israel, et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est : unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est : et quicumque comederit illum, interibit.

15. Anima quæ comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, la-

---

℣. 10. — [6] Litt. : j'affermirai ma face contre son âme. — Je la verrai avec déplaisir. *Voy. pl. h.* 3, 17. 7, 26.

℣. 11. — [7] car c'est dans le sang qu'est le principal siége de la vie animale, laquelle doit être sacrifiée à Dieu ; c'est pourquoi le sang n'appartient qu'à Dieu.

vabit vestimenta sua et semetipsum aqua, et contaminatus erit usque ad vesperum : et hoc ordine mundus fiet.

qui aura été prise par une *autre* bête[8], il lavera ses vêtements, et se lavera lui-même dans l'eau; il sera impur jusqu'au soir, et il redeviendra pur en cette manière.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

16. Que s'il ne lave point ses vêtements et son corps, il portera son iniquité[9].

CHAPITRE XVIII.

Défense de contracter mariage à divers degrés de proximité, et de divers autres péchés.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Ego Dominus Deus vester :

3. juxta consuetudinem terræ Ægypti, in qua habitastis, non facietis : et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis : Ego Dominus Deus vester.

5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Egypte, où vous avez demeuré; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan dans lequel je vous ferai entrer; vous ne suivrez point leurs lois ni leurs maximes.

4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Gardez mes lois et mes ordonnances : l'homme qui les gardera y trouvera la vie[1]. Je suis le Seigneur. *Ezéch.* 20, 11. *Rom.* 10, 5. *Gal.* 3, 12.

ỳ. 15. — [8] *Voy. pl. h.* 11, 40.

ỳ. 16. — [9] il demeurera dans son délit, et par là il sera passible de mort; car cet homme ne tient aucun compte de la souillure, et il faut le comparer à celui qui de propos délibéré mange de ces choses défendues. Voyez 4. *Moys.* 15, 20.

ỳ. 5. — [1] une vie heureuse en-deçà et au-delà du tombeau. *Voy. pl. b.* 25, 36. *Luc*, 10, 28.

6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut être caché [2]. Je suis le Seigneur.

7. Vous ne découvrirez point dans votre mère ce qui doit être caché [3], *en violant le respect dû à votre père* [4] : elle est votre mère; vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur [5].

8. Vous ne découvrirez point dans la femme de votre père [6] ce qui doit être caché, parce que vous blesseriez le respect dû à votre père [7].

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père, ou votre sœur de mère, qui est née ou dans la maison ou hors de la maison [8].

10. Vous ne découvrirez point ce qui

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui et turpitudinem matris tuæ non discooperies : mater tua est; non revelabis turpitudinem ejus.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudo enim patris tui est.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Turpitudinem filiæ filii tui

ỳ. 6. — [2] Litt. : pour découvrir sa honte ; — pour cohabiter charnellement avec elle, soit dans le mariage, soit hors du mariage. La raison de cette loi se déduit de ce qu'il y a de contraire à la nature dans ces sortes d'unions; étant comme un mariage avec son propre sang, et par conséquent avec soi-même (ỳ. 10. chap. 20, 19.), elles constituaient une impureté digne d'horreur et contre nature. Par là plusieurs autres rapports fondés sur la nature seraient aussi plus ou moins effacés. Au contraire la défense de contracter mariage avec les proches parents a beaucoup d'avantages, et notamment celui de procurer une étroite et mutelle union entre des familles qui auparavant n'étaient unies par aucun lien, de telle sorte que ces diverses prohibitions sont un moyen de faire peu à peu de tout un peuple une famille unique.

ỳ. 7. — [3] Litt. : Vous ne découvriez point la honte de votre père, et (à savoir, c'est-à-dire) la honte de votre mère.... et ainsi des autres versets où revient la même locution — vous ne découvrirez point ce qui doit être caché etc.

[4] vous, son fils.

[5] *Voy.* note 2. Un tel mariage serait encore contre nature par cette raison que les rapports naturels d'enfant devraient céder à la qualité d'époux.

ỳ. 8. — [6] dans votre belle-mère.

[7] parce que par le mariage les deux ne font plus qu'une seule et même chair. Voy. 1. *Moys.* 2, 24.

ỳ. 9. — [8] Dans les temps les plus reculés ces mariages avec les sœurs du côté paternel ou maternel seulement, étaient justifiés par la nécessité (Aug.). Voyez 1. *Moys.* 20, 12. — Les paroles 2. *Rois,* 13, 13. ne prouvent pas que plus tard on ait regardé ces mariages comme légitimes, car Thamar pouvait tenir ce langage à Absalon soit par ignorance de la loi, soit simplement pour se mettre à l'abri d'un outrage.

vel neptis ex filia non revelabis : quia turpitudo tua est.

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies : quia caro est patris tui.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis : quia turpitudo fratris tui est.

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis. Filiam

doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que ce serait votre propre confusion.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, qu'elle a enfantée à votre père, et qui est votre sœur [9].

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à votre oncle paternel veut qui soit caché ; et [10] vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie par alliance [11].

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils; et vous y laisserez couvert ce que le respect veut qui soit caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre frère, parce que ce respect est dû à votre frère [12].

17. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre femme et dans

---

ỳ. 11. — [9] Répétition de la recommandation d'éviter les mariages même avec les sœurs unilatérales, comme exhortation à ne pas imiter en ce point Abraham (*voy.* note 8.) qui, voyant toute la contrée qu'il habitait livrée à l'idolâtrie, dut contracter une alliance de ce genre, afin d'avoir une épouse animée des mêmes sentiments que lui.

ỳ. 14. — [10] à savoir : vous ne vous approcherez point...

[11] car elle est votre tante, et quoiqu'elle ne soit point votre sang, toutefois par son mariage avec le frère de votre père elle est comme votre sang propre.

ỳ. 16. — [12] excepté le cas où le frère serait mort sans enfants. Voy. 2. *Moys.* 25, 5-10.

sa fille[13]. Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut qui soit secret, parce qu'elles sont la chair de votre femme [14], et qu'une telle alliance est un inceste.

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale, et vous ne découvrirez point dans elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut qui soit caché [15].

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui leur arrive tous les mois, et vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur [16].

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, et vous ne vous souillerez point par cette union honteuse et illégitime [17].

21. Vous ne donnerez point de vos enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch [18], et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu [19]. Je suis le Seigneur. *Pl. b.* 20, 2.

filii ejus, et filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus : quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch, nec polluces nomen Dei tui. Ego Dominus.

ỳ. 17. — [13] en même temps, ou l'une après la mort de l'autre, parce que par sa mère elle est devenue comme votre fille, votre sang.

[14] et que par elle elles sont devenues votre chair, votre sang.

ỳ. 18. — [15] parce que la jalousie et la division qui en naîtrait (1. *Moys.* 30, 1.) détruirait les rapports naturels qui doivent exister entre des sœurs.

ỳ. 19. — [16] parce que les rapports matrimoniaux, dans ces circonstances, rendent impur (*Pl. h.* 15, 20.); c'est un plaisir contre nature, qui ravale l'homme au-dessous de la brute; et de plus, ces rapports seraient au plus haut degré nuisibles à la santé.

ỳ. 20. — [17] répétition de 2. *Moys.* 20, 14. *Voy. pl. b.* 20, 10.

ỳ. 21. — [18] Moloch était une divinité des Ammonites, un dieu pris dans la nature, un fils du soleil, sous l'emblème duquel, comme sous celui de Saturne, était figuré le temps qui commande à tout, qui engendre et qui anéantit tout. C'est pourquoi pour l'honorer, on faisait brûler des enfants, ou bien encore on les faisait seulement passer par le feu. On le représentait, dit-on, sous la forme d'un homme avec une tête de taureau, qui étendait ses bras pour y recevoir ses malheureuses victimes, après qu'ils avaient été chauffés jusqu'à l'incandescence. Voy. 3. *Rois,* 11, 5.

[19] Vous ne le souillerez point, vous ne le profanerez point par de telles cruautés.

22. Cum masculo non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei : quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

25. et quibus polluta est terra : cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque judicia, et non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne et vos similiter evomat, cum paria feceritis, sicut evomuit gentem, quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

22. Vous ne commettrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme si c'était une femme.

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, et vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point aussi en cette manière à une bête, parce que c'est un crime [20].

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous [21],

25. qui ont déshonoré ce pays-là; et je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, en sorte qu'elle rejettera avec horreur ses habitants de son sein.

26. Gardez mes lois et mes ordonnances, et que ni les Israélites, ni les étrangers qui sont venus d'ailleurs demeurer chez vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations.

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous, ont commis toutes ces infamies exécrables, et l'ont tout-à-fait souillée.

28. Prenez donc garde que, commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme elle en a rejeté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis quelqu'une de ces abominations, périra du milieu de son peuple.

30. Gardez mes commandements. Ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étaient avant vous, et ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

ỳ. 23. — [20] Dans l'Hébreu : Thebel houh, c'est un horrible dérèglement.
ỳ. 24. — [21] Voy. 5. *Moys*. 7, 1.

CHAPITRE XIX.

Divers préceptes et avis utiles.

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

2. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dites-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu. *Pl. h.* 11, 44. 1. *Pier.* 1, 16.

3. Que chacun respecte avec crainte son père et sa mère. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Gardez-vous bien de vous tourner vers les idoles, et ne vous faites point de dieux jetés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique[1], afin qu'il vous soit favorable,

6. vous la mangerez le même jour, et le jour d'après qu'elle aura été immolée; et vous consumerez par le feu tout ce qui en restera le troisième jour.

7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane et coupable d'impiété :

8. il portera son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur[2], et cet homme périra du sein de son peuple.

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel, et dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.

3. Unusquisque patrem suum, et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Nolite converti ad idola, nec deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

6. eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero : quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.

7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus :

8. portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad so-

ỳ. 5. — 1 *Voy. pl. h.* 7, 12-20.

ỳ. 8. — 2 parce qu'il a mangé les mets du sacrifice comme des mets ordinaires, après l'expiration du terme fixé pour la durée de l'action de l'oblation. *Comp.* 1. *Cor.* 11, 29.

lum superficiem terræ: nec remanentes spicas colliges.

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus et perigrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum. Non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

14. Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum: sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

15. Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.

point jusqu'au pied ce qui sera crû sur la terre[3], et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés. *Pl. b.* 23, 22.

10. Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent, ni les grains qui tombent; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Vous ne déroberez point. Vous ne mentirez point, et nul ne trompera son prochain.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur. 2. *Moys.* 20, 7.

13. Vous ne calomnierez point votre prochain, et vous ne l'opprimerez point par violence. Le prix du mercenaire qui vous donne son travail, ne demeurera point chez vous jusqu'au matin. *Eccli.* 10, 6. 5. *Moys.* 24, 14. *Tob.* 4, 15.

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, et vous ne mettrez rien devant l'aveugle qui le puisse faire tomber; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

15. Vous ne ferez rien contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. N'ayez point d'égard à la personne du pauvre[4], et ne respectez point la personne de l'homme puissant[5]. Jugez votre prochain selon la justice. 5. *Moys.* 1, 17. 16, 17. *Prov.* 24, 23. *Jac.* 2, 2.

ỳ. 9. — [3] Dans l'Hébreu : vous ne moissonnerez point les coins de votre champ, et vous ne recueillerez point les épis isolés : c'est-à-dire vous laisserez quelques restes de moisson dans les coins de votre champ, et vous ne ramasserez point les épis qui restent après qu'on a lié les gerbes.

ỳ. 15. — [4] et n'usez pas envers lui d'une fausse compassion, à cause de sa basse condition.

[5] en justice contre le droit.

16. Vous ne serez point parmi votre peuple ni un calomniateur public, ni un médisant secret[6]. Vous ne ferez point des entreprises contre le sang[7] de votre prochain. Je suis le Seigneur.

17. Vous ne haïrez point votre frère en votre cœur, mais vous le reprendrez publiquement, de peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet[8]. 1. *Jean*, 2, 11. 3, 14. *Eccli.* 19, 13. *Matth.* 18, 15. *Luc*, 17, 3.

18. Ne cherchez point à vous venger, et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens[9]. Vous aimerez votre ami[10] comme vous-même. Je suis le Seigneur. *Matth.* 5, 43. *Luc*, 6, 27. *Rom.* 13, 9.

19. Gardez mes lois. Vous n'accouplerez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espèce. Vous ne sèmerez point votre champ de semences différentes. Vous ne vous revêtirez point d'une robe tissue de fils différents[11].

20. Si un homme dort avec une femme, et abuse de celle qui était esclave et en âge d'être mariée[12], mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, et à qui on n'a point donné la liberté[13],

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste, quæ ex duobus texta est, non indueris.

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen pretio non redempta, nec libertate donata : vapulabunt ambo, et non

---

ỳ. 16. — [6] Dans l'Hébr. : Vous ne serez point un espion courant çà et là pour pénétrer les secrets des familles, et en abuser soit devant les tribunaux, soit d'une manière quelconque.

[7] c'est-à-dire la vie. — Vous n'insisterez point devant les tribunaux contre le sang, la vie de votre prochain.

ỳ. 17. — [8] Combien on éviterait d'inimitiés, de soupçons, de faux bruits, si l'on observait soigneusement ce précepte important !

ỳ. 18. — [9] qu'ils ont commise à votre égard.

[10] Dans l'Hébreu : votre prochain. Comp. *Matth.* 5, 44. 45. 22, 39. *Luc*, 10, 27-37.

ỳ. 19. — [11] de laine et de lin en même temps, comme mémorial et comme symbole que les Israélites ne doivent point se mêler avec les autres peuples, ni imiter leurs mœurs et leurs coutumes impies.

ỳ. 20. — [12] Dans l'Hébreu : qui est mariée. D'après notre texte, il serait question de la fornication, et non de l'adultère.

[13] qui n'est qu'une concubine, sans avoir tous les droits d'une épouse.

morientur, quia non fuit libera :

ils seront battus tous deux, et ils ne mourront pas [14], parce que ce n'était pas une femme libre [15].

21. pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem :

22. orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et repropitiabitur ei, dimittetur-que peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum : poma, quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.

25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

21. L'homme [16] offrira au Seigneur pour sa faute [17] un bélier à l'entrée du tabernacle du témoignage :

22. le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur [18], et il rentrera en la grâce du Seigneur, et son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre *que je vous ai promise*, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin d'en retrancher [19] les premiers fruits par une espèce de circoncision. Vous regarderez ces premières productions comme impures, et vous n'en mangerez point.

24. La quatrième année tout leur fruit sera sanctifié et consacré à la gloire du Seigneur [20].

25. Et la cinquième année vous en mangerez les fruits, en recueillant ce que chaque arbre aura porté [21]. Je suis le Seigneur votre Dieu.

---

[14] L'adultère avec une femme mariée était puni de mort. *Voy. pl. b.* 20, 10.

[15] elle a agi comme esclave, qui était dans l'obligation de se soumettre à la volonté de son maître ; ce n'est point volontairement qu'elle a contracté mariage, et c'est pourquoi elle peut être punie moins sévèrement.

℣. 21. — [16] mais non la jeune fille, qui en qualité d'esclave ne possède rien.

[17] Dans l'Hébreu : en sacrifice pour le délit, parce qu'ils s'est rendu coupable au sujet de la propriété d'autrui, au sujet de sa concubine (*a*). *Comp. pl. h.* 5.et 6, 3-7.

℣. 22. — [18] Il le réconciliera avec un bélier, — par la foi en la miséricorde de Dieu, particulièrement au Libérateur promis.

℣. 23. — [19] vous jetterez les premiers fruits des trois premières années comme impurs, c'est-à-dire comme des fruits mauvais, que l'arbre a produits dans sa faiblesse. C'est ainsi que les jardiniers expérimentés font tomber les fleurs et les fruits avant leur maturité durant les premières années, afin de rendre par la suite les arbres plus fertiles.

℣. 24. — [20] ils serviront pour les fêtes en action de grâces, pour des sacrifices offerts en des jours de fêtes, où les Lévites, les veuves, les orphelins et les pauvres prennent part aux sacrifices.

℣. 25. — [21] Dans l'Hébreu : afin que vous en augmentiez le revenu pour vous *Voy.* note 18.

(*a*) Les esclaves Hébreux n'appartenaient pas en propre à leurs maîtres. *Voy.* 2. *Moys.* 21.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang [22]. Vous n'userez point d'augures, et vous n'observerez point les songes [23].

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond [24], et vous ne raserez point votre barbe [25].

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair en pleurant les morts [26], et vous ne ferez aucune figure, ni aucune marque sur votre corps [27]. Je suis le Seigneur.

29. Ne prostituez point votre fille [28], de peur que la terre ne soit souillée, et qu'elle ne soit remplie d'impiété.

30. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Ne vous détournez point pour aller chercher des magiciens [29], et ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux [30]. Je suis le Seigneur votre Dieu.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

27. Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et Sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

ỳ. 26. — [22] *Voy. pl. h.* 3, 17. etc.

[23] Dans l'Hébreu : vous ne ferez point de présages ni par les serpents, ni par les nueés ; — une espèce d'enchantement et de prestige très-fréquents dans le paganisme.

ỳ. 27. — [24] de façon qu'il n'en demeure qu'un toupet au milieu. C'est ce que faisaient certains peuples arabes en vue d'honorer une divinité que les Grecs comparent à Bacchus.

[25] Dans l'Hébreu : et vous ne défigurerez point l'extrémité de votre barbe. C'était encore une pratique des Arabes livrés au culte des faux dieux, lesquels se rasaient entièrement la barbe, ou n'en conservaient qu'un reste sous la lèvre inférieure.

ỳ. 28. — [26] pratique de deuil usitée parmi les infidèles, afin d'apaiser les dieux infernaux.

[27] usage païen, qui consistait à avoir sur le corps des figures de faux dieux, imprimées avec le fer chaud.

ỳ. 29. — [28] Ne la livrez pas pour la prostitution, ainsi que faisaient les Phéniciens, qui offraient en sacrifice à Vénus le gain de la prostitution de leurs filles (Aug.).

ỳ. 31. — [29] Dans l'Hébreu : vers les nécromanciennes, qui se flattaient d'apprendre l'avenir des morts par leurs évocations. Voyez 1. *Rois,* 28, 7. et suiv. note 9.

[30] en participant à leurs pratiques idolâtriques et à leurs artifices criminels.

32. Coram cano capite consurge, et honora personam senis : et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei :

34. sed sit inter vos quasi indigena : et diligetis eum quasi vosmetipsos : fuistis enim et vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regula, in pondere, in mensura.

36. Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.

37. Custodite omnia præcepta mea, et universa judicia, et facite ea; ego Dominus.

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs; honorez la personne du vieillard, et craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans votre pays, et s'il demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche [31].

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-même étrangers dans l'Egypte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans les jugements, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. Que la balance soit juste, et les poids tels qu'ils doivent être; que le boisseau [32] soit juste, et que le setier [33] ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai tirés de l'Egypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XX.

Lois pénales contre différents péchés.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel, et de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur : populus terræ lapidabit eum.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Si un homme d'entre les enfants d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch [1], qu'il soit puni de mort, *et* que le peuple du pays le lapide.

ỳ. 33. — [31] Dans l'Hébreu : vous ne l'opprimerez point.

ỳ. 36. — [32] Dans l'Hébreu : l'épha, une mesure pour les choses sèches.

[33] Dans l'Hébreu : le hin, une mesure pour les choses liquides. Voy. 2. *Moys.* 29, 40. note 21, 22.

ỳ. 2. — [1] *Voy. pl. h.* 18, 21.

3. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon nom saint.

4. Que si le peuple du pays, faisant paraître de la négligence et comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfants à Moloch, et ne veut pas le tuer,

5. j'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme et sur sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch[2].

6. Si un homme se détourne pour aller chercher les magiciens[3] et les devins, et s'abandonne avec eux à la fornication[4], il attirera sur lui l'œil de ma colère, et je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu. 1. *Pier.* 1, 16.

8. Gardez mes préceptes, et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura outragé de parole son père ou sa mère[5], soit puni de mort : son sang retombera sur lui[6], parce qu'il a outragé son père ou sa mère. 2. *Moys.* 21, 17. *Prov.* 20, 29. *Matth.* 15, 4. *Marc,* 7, 10.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum : succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit Sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere :

5. ponam faciem meam super hominem illum, et super cognationem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima, quæ declinaverit ad magos et Ariolos, et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur : patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

℣. 5. — [2] *Voy.* la note précédente et chap. 17. note 4.

℣. 6. — [3] Dans l'Hébreu : trouver les nécromanciennes.

[4] et s'unit à eux d'une manière illicite, pour se livrer à des pratiques superstitieuses et mauvaises.

℣. 9. — [5] qui tiennent la place de Dieu.

[6] c'est-à-dire il est lui-même la cause de sa mort. Le supplice de mort ordinaire consistait à lapider.

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur et mœchus et adultera.

11. Qui dormierit cum noverca sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo: sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt: sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur: sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est: vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

10. Si quelqu'un[7] abuse de la femme d'un autre, et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux[8]. 5. *Moys.* 22, 22. *Jean,* 8, 5.

11. Si un homme abuse de sa belle-mère, et s'il viole à son égard le respect qu'il aurait dû à son père, qu'ils soient tous deux punis de mort[9]: leur sang retombera sur eux.

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un crime: leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme comme si c'était une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrable: leur sang retombera sur eux.

14. Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme: il sera brûlé tout vif[10] avec elles, et une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

℣. 10. — [7] libre ou marié.

[8] Quand un homme marié péchait avec une femme libre, qui n'était pas fiancée, il ne commettait pas un adultère, mais une fornication, parce que par là il ne blessait pas les droits de sa femme qui n'avait pas sur lui un droit exclusif, mais qui devait souffrir d'autres femmes avec elle. — La grande rigueur de la punition est d'ailleurs justifiée par cette considération, qu'en Orient, d'après l'opinion commune, on regarde l'adultère comme un crime comparable au meurtre, s'il ne le surpasse, et qu'un législateur ne doit pas punir les infractions à la loi au-dessous de l'opinion du peuple, s'il ne veut donner lieu à la vengeance privée et à d'autres désordres.

℣. 11. — [9] *Comp. pl. h.* chap. 18. 5. *Moys.* 27. L'inceste et les autres impudicités contre nature devaient être punies avec cette rigueur, en partie pour inspirer l'horreur de crimes qui étaient si communs dans le pays (*voy. pl. h.* 18, 24.), en partie parce que trop souvent on s'y abandonnait dans le culte des faux dieux, contre lequel, comme attentat contre la majesté divine, la peine de mort avait été établie par la loi.

℣. 14. — [10] Le mot vif ne se trouve ni dans l'Hébreu ni dans les anciennes versions. Il paraît qu'on lapidait d'abord le coupable, et qu'ensuite, comme marque d'infamie, on le livrait aux flammes (Voy. *Jos.* 7, 15. 25.).

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort; et vous ferez aussi mourir la bête[11].

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur: pecus quoque occidite.

16. La femme qui se sera aussi corrompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort avec la bête: et leur sang retombera sur elles. *Pl. h.* 18, 23.

16. Mulier, quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo: sanguis eorum sit super eos.

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son père[12] ou fille de sa mère, et s'il voit en elle, ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché[13], ils ont commis un crime énorme; et ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui aurait dû les faire rougir, et ils porteront leur iniquité[14]. *Pl. h.* 18, 6.

17. Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, et viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam: nefariam rem operati sunt: occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.

18. Si un homme s'approche d'une femme qui souffre alors l'accident du sexe[15], et découvre ce que l'honnêteté aurait dû cacher; et si la femme elle-même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple[16].

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle, ou dans votre tante paternelle: celui qui le fait découvre la honte de sa propre chair, et ils porteront tous deux leur iniquité[17].

19. Turpitudinem materteræ et amitæ tuæ non discooperies: qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit, portabunt ambo iniquitatem suam.

ỳ. 15. — [11] afin d'imprimer plus sensiblement une horreur profonde pour de semblables fautes, et par mesure de prudence, car l'expérience apprend que les animaux dont on a abusé sont trop souvent une occasion de crimes abominables.

ỳ. 17. — [12] la sœur unilatérale.

[13] s'il dort avec elle.

[14] c'est-à-dire ils souffriront la mort, sans qu'elle puisse être commuée en un sacrifice de quelque animal.

ỳ. 18. — [15] et qu'il ait connaissance de ce qu'elle souffre (*Pl. h.* 15, 25.).

[16] *Voy. pl. h.* 18, 19. note 16. et chap. 20. note 9. la raison de ce châtiment rigoureux.

ỳ. 19. — [17] ils seront passibles de mort.

20. Qui coierit cum uxore patrui, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo peccatum suum: absque liberis morientur.

20. Si un homme approche de la femme de son oncle paternel ou maternel, et découvre ce qu'il aurait dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches[18], ils porteront tous deux leur péché[19]: et ils mourront sans enfants[20].

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit: absque liberis erunt.

21. Si un homme épouse la femme de son frère, il fait une chose que Dieu défend[21]; il découvre ce qu'il devait cacher pour l'honneur de son frère; et ils n'auront point d'enfants[22].

22. Custodite leges meas, atque judicia, et facite ea: ne et vos evomat terra quam intraturi estis et habitaturi.

22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, de peur que la terre dans laquelle vous devez entrer, et où vous devez demeurer, ne vous rejette aussi avec horreur hors de son sein.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

23. Ne vous conduisez point selon les lois *et les coutumes* des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir. Car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

24. Vobis autem loquor: Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hereditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a cæteris populis.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis: Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab immunda: ne polluatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis quæ moven-

25. Séparez donc aussi, vous autres, les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs; ne souillez point vos âmes en mangeant des bêtes ou des oiseaux, et de ce qui

---

ỷ. 20. — [18] Dans l'Hébreu: et découvre la honte de son oncle.

[19] ils seront passibles de mort.

[20] soit que leurs enfants portent dans la suite, non leur propre nom, mais celui de leur oncle (Aug.); soit que Dieu refuse absolument de les bénir par des enfants (Grégoire le Grand).

ỷ. 21. — [21] *Voy. pl. h.* 18, 16.

[22] *Voy.* note 20.

a mouvement sur la terre, et que je vous ai marqué comme impur [23].

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, et que je vous ai séparés de tous les autres peuples, afin que vous fussiez à moi. 1. *Pier.* 1, 26.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de python [24], ou un esprit de divination [25], qu'ils soient punis de mort : ils seront lapidés, et leur sang retombera sur leurs têtes. 5. *Moys.* 18, 11. 1. *Rois*, 28, 7.

tur in terra, et quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a cæteris populis, ut essetis mei.

27. Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur : lapidibus obruent eos : sanguis eorum sit super illos.

CHAPITRE XXI.

Lois pour les prêtres.

1. Le Seigneur dit aussi à Moyse : Parlez aux prêtres, enfants d'Aaron, et dites-leur : Que le prêtre, à la mort de ses citoyens, ne fasse rien qui le rende impur [1];

2. à moins que ce ne soit ceux qui qui lui sont unis plus étroitement par le sang, et qui sont ses plus proches, c'est-à-dire son père et sa mère, son fils et sa fille, son frère aussi,

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

2. nisi tantum in consanguineis, ac propinquis, id est super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

---

ỳ. 25. — [23] Puisque Dieu a séparé les Israélites, pour les rendre saints, des peuples impurs qui se souillent par tous ces vices, en retour c'est pour eux un devoir de séparer le pur de l'impur, notamment les aliments purs des aliments impurs, afin qu'ils ne se souillent par aucune impureté.

ỳ. 27. — [24] l'esprit de Python, c'est-à-dire l'esprit prestigiateur, agissant au nom d'Apollon-Pythien, ainsi appelé du dragon Python qu'il tua. La divination faisait partie du culte idolâtrique, et c'est pour cela qu'elle était punie de mort.

[25] Dans l'Hébreu : qui parmi vous seraient adonnés à la nécromancie ou aux enchantements (*a*).

ỳ. 1. — [1] en s'approchant du mort, en le touchant ou en l'ensevelissant. *Voy. pl. b.* 22, 4. 4. *Moys.* 5, 2., afin de ne pas devenir impur (4. *Moys.* 19, 11.), et par là même incapable de servir dans le sanctuaire.

(*a*) Dans l'Hébr... femme ont *ob* et *iddehoni*, l'art de la nécromanie et de la divination. Le mot python est emprunté de la mithologie grecque.

3. et sorore virgine, quæ non est nupta viro :

4. sed nec in principe populi sui contaminabitur.

5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.

6. Sancti erunt Deo suo, et non polluent nomen ejus : incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt, et ideo sancti erunt.

7. Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est a marito : quia consecrati sunt Deo suo,

8. et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

3. sa sœur qui était vierge, et qui n'avait point encore été mariée [2].

4. Mais il ne fera rien de ce qui peut le rendre impur [3], même à la mort du prince de son peuple.

5. Les prêtres ne raseront point leur tête ni leur barbe; ils ne feront point d'incision dans leurs corps [4].

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom [5]; car ils présentent l'encens du Seigneur [6], et ils offrent les pains [7] de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints.

7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari, parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu, *Pl. h.* 19, 29.

8. et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui [8]. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Si la fille d'un prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée toute vive [9].

℣. 3. — [2] et son épouse, qui est sa plus proche parente, comme cela s'entend de soi-même, et ainsi qu'on le déduit de l'exception que le Prophète (*Ezéch.* 24, 16.) devait faire aux prescriptions ordinaires.

℣. 4. — [3] Dans l'Hébreu : Il ne se souillera point, car il est maître parmi son peuple, et il ne se profanera point. Le prêtre devait être élevé au-dessus de toutes les passions, et comme maître être toujours dans la joie. Comp. ce qui a été dit du type, *Jean*, 3, 29. 2. *Cor.* 11, 2.

℣. 5. — [4] Ils ne laisseront paraître dans leur personne aucun signe de deuil, ni licite ni illicite (*Voy. pl. h.* 19, 27. 28.).

℣. 6. — [5] par aucune pratique de deuil usitée chez les païens.

[6] Litt. : incensum — ce qui dans les sacrifices est consumé par le feu. Voyez 2. *Moys.* 29, 25.

[7] les aliments (les oblations). *Voy.* 22, 25.

℣. 8. — [8] Dans l'Hébreu : parce qu'il (c'est-à-dire eux) offre le pain de son Dieu (les oblations).

℣. 9. — [9] après qu'elle aura été lapidée. *Voy. pl. h.* 20, 14.

10. Le Pontife, c'est-à-dire celui qui est le grand Prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne découvrira point sa tête, ne déchirera point ses vêtements,

11. et n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être; il ne fera rien qui puisse le rendre impur, même à la mort de son père ou de sa mère [10].

12. Il ne sortira point aussi des lieux saints [11], afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur.

13. Il prendra pour femme une vierge [12]. *Ezéch.* 44, 22.

14. Il n'épousera point une veuve ou une femme qui ait été répudiée, ou qui ait été déshonorée, ou une infâme; mais il prendra une fille du peuple d'Israël [13].

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple [14], parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

17. Dites *ceci* à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race [15] a

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum, et cujus manus in sacerdotio consecratæ sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet :

11. et ad omnem mortuum non ingredietur omnino : super patre quoque suo et matre non contaminabitur.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat Sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est. Ego Dominus.

13. Virginem ducet uxorem :

14. viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo :

15. ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ : quia ego Dominus qui sanctifico eum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias qui ha-

---

ỷ. 11. — [10] *Voyez* ce qui a été dit plus haut note 3., et surtout ce qui concerne le grand Prêtre. Il y a ici prévision du cas où il serait revêtu de sa dignité du vivant de son père, comme Eléazar fut investi de la sienne par Aaron, ou bien où il serait consacré entre sa mort et son inhumation.

ỷ. 12 — [11] pour assister à des obsèques.

ỷ. 13. — [12] une seulement, au lieu que la polygamie était permise aux autres. Il en était de même chez les Egyptiens.

ỷ. 14. — [13] d'une tribu quelconque. Voy. 2. *Par.* 22, 11.

ỷ. 15. — [14] Autrem. : afin qu'il ne mêle point etc. — afin qu'il ne déshonore point sa race par ces liaisons prohibées (ỷ. 14.).

ỷ. 17. — [15] Dans l'Hébreu : si un homme de votre race (per generationes eorum), d'entre leurs générations, leurs familles.

buerit maculam, non offeret panes Deo suo,

18. nec accedet ad ministerium ejus : si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,

19. si fracto pede, si manu,

20. si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo :

22. vescetur tamen panibus, qui offeruntur in sanctuario,

23. ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contaminare non debet sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad

une tache sur le corps, il n'offrira point les pains à son Dieu [16];

18. et il ne s'approchera point du ministère de son autel, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu,

19. s'il a le pied, ou la main rompue,

20. s'il est bossu, s'il est chassieux [17], s'il a une taie sur l'œil, s'il a une galle qui ne le quitte point, ou une gratelle [18] répandue sur le corps, ou une descente.

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron, qui aura quelque tache, ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur, ou des pains à son Dieu [19].

22. il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire [20],

23. mais de telle sorte qu'il n'entrera point au-dedans du voile [21], et qu'il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache, et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moyse dit donc à Aaron, à ses

---

[16] il ne deviendra point prêtre appliqué au service des autels.

℣. 20. — [17] Quelques-uns traduisent d'après l'Hébreu : s'il a les membres trop grèles; d'autres : s'il est phthisique; d'autres, exténué de maigreur.

[18] Dans l'Hébreu : la galle sèche ou suppurante.

℣. 21. — [19] Dieu exigeait que les prêtres qui n'offraient que des animaux fussent sans aucun de ces défauts qui auraient pu dégrader leurs personnes, et avec eux la religion, aux yeux du peuple. Quelle sainteté et quelle perfection n'exigera-t-il donc pas des prêtres de la nouvelle Alliance, qui offrent le corps et le sang de son Fils unique?

℣. 22. — [20] Dans l'Hébr. : Il mangera du saint et du très-saint. Le très-saint consistait dans les parties des offrandes, des sacrifices pour le péché et des sacrifices pour le délit, et dans les pains de proposition, qui ne pouvaient être consumés qu'auprès de l'autel des holocaustes. *Voy. pl. h.* 2, 3. 7, 1. 14, 13. Le saint comprend les prémices, les dîmes et la part qu'on avait aux sacrifices pacifiques, toutes choses que l'on pouvait manger même hors du tabernacle, pourvu que ce fût dans un lieu saint.

℣. 23. — [21] qui était devant le Saint.

fils et à tout Israël, tout ce qui lui avait été commandé.

Aaron, et ad filios ejus, et ad omnem Israel, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

CHAPITRE XXII.

Pureté des prêtres et des victimes.

1. Le Seigneur parla aussi à Moyse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils ne touchent pas [1] aux oblations sacrées des enfants d'Israël [2], pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent [3], et ce qui m'est consacré. Je suis le Seigneur.

3. Dites-leur *ceci* pour eux et pour leur postérité : Tout homme de votre race qui étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur [4]. Je suis le Seigneur.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage [5],

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos, et ad posteros eorum : Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,

℣. 2. — [1] s'ils sont impurs.

[2] à leur portion dans les offrandes que les Israélites ont faites.

[3] en le mangeant comme des aliments vulgaires. — Dans l'Hébr. : afin qu'ils ne profanent point mon nom (*a*).

℣. 3. — [4] Il mourra soit qu'il soit condamné à la mort par le juge, soit que Dieu le fasse mourir lui-même, si son impureté est secrète. *Voy. pl. h.* 10,

℣. 4. — [5] pendant le sommeil ou en songe. Dans l'Hébr. : à un homme qui, en général, éprouve la gonorrhée. *Voy. pl. h.* 15, 2.

(*a*) Litt. : le nom de ma sainteté, — les choses qui sont sanctifiées par la consécration qui m'en est faite.

5. et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt : sed cum laverit carnem suam aqua,

7. et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

8. Morticinum et captum a bestia non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

9. Custodiant præcepta mea, ut non subjaceant peccato, et moriantur in sanctuario, cum polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis, inquilinus sacerdotis et mercenarius non vescentur ex eis.

11. Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit : de his quæ sanctificata sunt, et de primitiis non vescetur.

13. Sin autem vidua, vel repu-

5. ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur, et que l'on ne peut toucher sans être souillé,

6. sera impur jusqu'au soir, et il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées ; mais après qu'il aura lavé son corps dans l'eau,

7. et que le soleil sera couché, alors étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

8. Ils ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même, ou qui aura été prise [6] par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur. *Pl. h.* 17, 15. 2. *Moys.* 22, 31, 5. *Moys.* 14, 21. *Ezéch.* 44, 31.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché, et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger [7] ne mangera des choses sanctifiées ; celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre [8], ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangeront point.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices [9] :

13. mais si, étant veuve ou répu-

ỳ. 8. — [6] déchirée.

ỳ. 10. — [7] Nul qui n'est point prêtre.

[8] celui qui réside seulement dans la maison du prêtre.

ỳ. 12. — [9] Dans l'Hébr. : alors elle ne mangera pas de l'élévation de ce qui est saint. Sur l'élévation voy. 2. *Moys.* 29, 28.

diée et sans enfants, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle avait accoutumé étant fille. Nul étranger n'aura le pouvoir de manger de ces viandes.

diata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui : sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

14. Celui qui aura mangé sans le savoir des choses qui ont été sanctifiées, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé [10], et il donnera le tout au prêtre pour le sanctuaire.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

15. Que les hommes [11] ne profanent point [12] ce qui aura été sanctifié, et offert au Seigneur par les enfants d'Israël;

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino :

16. de peur qu'ils ne portent la peine de leur péché, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées [13]. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

16. ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers [14], qui habitent parmi vous, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente; quoi que ce soit qu'il offre en holocauste au Seigneur,

18. Loquere ad Aaron et filios ejus et ad omnes filios Israël, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

---

ỳ. 14. — [10] Ainsi il donnera la partie qui reste, ce qui a été mangé et le cinquième de ce qui a été mangé. Dans l'Hébr. : Il ajoutera le cinquième en sus (à ce qui reste), et (ce qu'il faut suppléer) il compensera le dommage) *voy. pl. h.* 5, 16.), et il offrira de plus un sacrifice pour le délit. *Voy. pl. h.* 5, 15.

ỳ. 15. — [11] les étrangers.

[12] en en mangeant.

ỳ. 16. — [13] Dans l'Hébr. ces deux versets portent : Qu'ils (les prêtres) ne profanent point ce qui a été sanctifié par les enfants d'Israël, ce qu'ils offrent au Seigneur (en permettant, par défaut d'attention, que les étrangers en mangent); et qu'ils fassent en sorte que les autres (les étrangers) ne se rendent pas coupables de délit, par la participation à ce qui a été sanctifié.

ỳ. 18. — [14] les Gentils convertis, qui ont embrassé la loi mosaïque; ou bien encore les Gentils qui faisaient offrir des sacrifices par la médiation des Juifs.

19. ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus, et ovibus, et ex capris :

20. si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit : omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem : non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes, votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tusis, vel sectis ablatisque testiculis est, non offeretis Domino, et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, et quidquid aliud dare voluerit :

19. pour être présenté par vous [15], si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache :

20. s'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable au Seigneur [16].

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable *au Seigneur :* il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice [17], ou des pustules [18], ou la galle, ou le farcin; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Vous pouvez donner volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé une oreille ou la queue [19], mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays [20].

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelqu'autre chose que ce soit

---

℣. 19. — [15] prêtres.

℣. 20. — [16] Le respect seul qui est dû à Dieu exigeait qu'on ne lui offrît que des animaux sans tache, et qui dans leur espèce étaient parfaits.

℣. 22. — [17] Dans l'Hébr. : si elle est déchirée, ou mutilée.

[18] Dans l'Hébr. : des verrues, ou qui est dans un état maladif.

℣. 23. — [19] Dans l'Hébr. : qui a les membres trop courts ou trop longs.

℣. 24. — [20] de mutiler aucun animal.

qu'il voudra donner [21], parce que tous ces dons sont corrompus et souillés : vous ne les recevrez point.

26. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à têter sous leur mère ; mais le huitième jour et les jours d'après ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits [22].

29. Si vous immolez pour action de grâces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30. vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant [23]. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandements, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. et qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

quia corrupta et maculata sunt omnia : non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Bos, ovis, et capra, cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ : die autem octavo et deinceps, offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum fœtibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. eodem die comedetis eam, non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,

33. et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

ỳ. 25. — [21] d'une manière immédiate, mais bien d'une manière médiate, de sorte que les Gentils donnaient de l'argent, avec lequel les Juifs achetaient les victimes qu'ils offraient en faveur des Gentils (Flav. Jos.). Dans l'Hébr. le verset porte : Vous n'offrirez point à votre Dieu une semblable victime (un animal mutilé), même de la part d'un étranger.

ỳ. 28. — [22] parce que cela serait cruel. Voy. 2. *Moys*. 23, 19.

ỳ. 30. — [23] *Voy. pl. h.* 7, 15.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes annuelles.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.

3. Sex diebus facietis opus : dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus : omne opus non facietis in eo. Sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis.

5. Mense primo, quartadecima die mensis ad vesperum, Phase Domini est :

6. et quintadecima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque : omne opus servile non facietis in eo :

8. sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus : dies

1. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes [1].

3. Vous trravaillerez pendant six jours : le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage ; car c'est le sabbat du Seigneur qui doit être observé partout où vous demeurerez.

4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, que vous devez célébrer [2] chacune en son temps.

5. Au premier mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur [3] :

6. et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours [4].

7. Le premier jour [5] vous sera le plus célèbre et le *plus* saint [6] : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;

8. mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se

---

ỳ. 2. — [1] Dans l'Hébr. : ... du Seigneur, lorsque vous convoquerez les assemblées saintes. — Dans le camp, c'était au son des trompettes que les Israélites annonçaient les fêtes, mais une fois établis dans le pays, c'était au son de la voix.

ỳ. 4. — [2] en convoquant les assemblées.

ỳ. 5. — [3] commence la fête de Pâques. Voy. 2. *Moys.* 12, 3-11.

ỳ. 6. — [4] Voy. 2. *Moys.* 12, 18.

ỳ. 7. — [5] Le quinzième du mois.

[6] un sabbat.

consumera par le feu[7]. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint[8] que les autres : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

9. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, et que vous aurez coupé les grains[9], vous porterez[10] au prêtre une gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson :

11. et le lendemain du sabbat[11], le prêtre élèvera[12] devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacrera.

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache, qui aura un an.

13. On présentera pour offrande[13] avec l'agneau, deux dixièmes[14] de pure farine mêlée avec l'huile, comme un encens d'une odeur très-agréable au Seigneur ; *l'on présentera* aussi pour offrande de vin, la quatrième partie de *la mesure appelée* hin[15].

14. Vous ne mangerez ni pain, ni bouillie[16], ni farine desséchée[17] des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous en offrirez les prémices à votre Dieu.

autem septimus erit celebrior et sanctior : nullumque servile opus facietis in eo.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad sacerdotem :

11. qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum : liba quoque vini, quarta pars hin.

14. Panem, et polentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempi-

---

ỷ. 8. — [7] Voy. 4. *Moys*. 28, 19-24.
[8] que les cinq précédents, ce sera un jour de sabbat.
ỷ. 10. — [9] l'orge; car elle était mûre vers le temps de Pâques.
[10] quelques-uns au nom de tous les autres.
ỷ. 11. — [11] Après le quinzième jour, et par conséquent le seizième.
[12] Dans l'Hébr. : agitera. Voy. 2. *Moys*. 29, 24.
ỷ. 13. — [13] *Voy. pl. h.* 2, 1-12.
[14] d'un éphi.
[15] Voy. 2. *Moys*. 29, 40.
ỷ. 14. — [16] Dans l'Hébr. : ni grains broyés.
[17] ni grains rôtis.

ternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est quinquaginta dies: et sic offeretis sacrificium novum Domino

17. ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini,

18. offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.

20. Cumque elevaverit eos sa-

Cette loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Vous compterez donc depuis le second jour du sabbat auquel vous avez offert la gerbe des prémices [18], sept semaines pleines, 5. *Moys.* 16, 9.

16. jusqu'au jour d'après que la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire cinquante jours [19]; et vous offrirez ainsi au Seigneur pour un sacrifice nouveau

17. de tous [20] les lieux où vous demeurerez, deux pains de prémices, de deux dixièmes de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire pour être les prémices du Seigneur :

18. et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache, qui n'auront qu'un an, et un veau pris du troupeau, et deux béliers, qui seront offerts en holocauste avec les offrandes de liqueur [21], comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, et deux agneaux d'un an pour être des hosties pacifiques :

20. et lorsque le prêtre les aura

ỳ. 15. — [18] à partir du seizième jour.

ỳ. 16. — [19] A partir du seizième jour du premier mois (Nisan), on comptera sept semaines, quarante-neuf jours, et le jour qui suit immédiatement, c'est-à-dire cinquante jours : alors commencera une nouvelle fête. Cette fête est appelée la fête des semaines, la fête de la moisson (2. *Moys.* 23, 16), parce que la moisson se faisait durant ces sept semaines. Dans le Grec elle est désignée sous le nom de πεντηκοστή (ἡμέρα, cinquantième jour), d'où vient le mot français Pentecôte. Elle fut établie en mémoire de la promulgation de la loi sur le mont Sinaï, qui eut lieu cinquante jours après la sortie d'Egypte, et c'était aussi une belle figure de la Pentecôte chrétienne, jour auquel nous célébrons la descente du Saint-Esprit, qui ne nous a point donné sa loi sainte sur des tables de pierre, mais qui l'a gravée dans nos cœurs en caractères vivants et ineffaçables.

ỳ. 17. — [20] « tous » ne se lit pas dans le texte hébr.; il y a apparence que l'on n'offrait que deux pains au nom de tout le peuple.

ỳ. 18. — [21] et avec les offrandes en aliments (ỳ. 13.)

élevés [22] devant le Seigneur avec les pains des prémices [23], ils lui appartiendront.

21. Vous appellerez ce jour-là très-célèbre et très-saint [24]; vous ne ferez aucun ouvrage servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, et dans toute votre postérité.

22. Quand vous scierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied [25], et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu. *Pl. h.* 19, 9.

23. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

24. Dites aux enfants d'Israël : Au premier jour [26] du septième mois [27], vous célébrerez par le son des trompettes [28], un sabbat pour servir de monument; et il sera appelé saint. 4. *Moys.* 29, 1.

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

26. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

27. Le dixième jour de ce septième

cerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum : omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis, et generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum : nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Loquere filiis Israel : Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clangentibus tubis, et vocabitur sanctum :

25. omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Decimo die mensis hujus

ŷ. 20. — [22] Dans l'Hébr. : agités.

[23] et le chevreau.

ŷ. 21. — [24] Dans l'Hébr. : Vous le proclamerez comme tel (comme jour de fête).

ŷ. 22. — [25] et vous ne moissonnerez point les coins de votre champ. *Voy. pl. h.* 19, 9.

ŷ. 24. — [26] le jour de la nouvelle lune.

[27] appelé Tisri, le premier mois de l'année civile.

[28] comme mémorial d'action de grâces pour les bienfaits reçus durant le cours de l'année qui vient de s'écouler, et pour une nouvelle consécration à Dieu. Cette solennité est appelée la fête des Trompettes, parce qu'elle était annoncée par un son tout spécial de la trompette, en mémoire de ce que la loi, le plus grand de tous les bienfaits, avait été donnée au milieu du retentissement de ces instruments. Voy. 2. *Moys.* 19, 19.

septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus : affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino.

mois sera le jour des expiations [29]; il sera très-célèbre, et il s'appellera saint. Vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous offrirez un holocauste [30] au Seigneur.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus : quia dies propitiationis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile dans tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis :

30. et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

29. Tout homme qui ne se sera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple.

30. J'exterminerai encore du milieu de son peuple celui qui en ce jour-là fera quelque ouvrage.

31. Nihil ergo operis facietis in eo : legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus, et habitationibus vestris.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là; et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, et dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis : A vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

32. Ce jour-là vous sera un sabbat de repos, et vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois. Vous célébrerez vos fêtes d'un soir jusqu'à un autre soir.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

34. Loquere filiis Israël : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ Tabernaculorum septem diebus Domino.

33. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

34. Dites *ceci* aux enfants d'Israël : Depuis le quinzième de ce septième mois, la fête des tabernacles [31] se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. Dies primus vocabitur ce-

35. Le premier jour sera très-célèbre

ỳ. 27. — [29] *Voy. pl. h.* 16, 1-34.

[30] Voy. 4. *Moys.* 29, 7.

ỳ. 34. — [31] Autrement : la fête des tentes de feuillages, ou la fête des Tabernacles, en mémoire de la traversée au milieu du désert, alors que les Israélites habitaient sous des tentes. Dans le 2e livre de Moyse 23, 16, la même fête est appelée la fête de la fin de l'année civile, parce que c'était en même temps une fête en action de grâces pour les récoltes annuelles des blés, des légumes et des vendanges, lesquelles étaient entièrement terminées (*voy.* ỳ. 39.) à cette époque (au mois de Tisri, correspondant en partie à notre mois d'octobre).

et très-saint [32] : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36. Et vous offrirez au Seigneur des holocaustes pendant les sept jours : le huitième sera aussi très-célèbre et très-saint [33], et vous offrirez au Seigneur un holocauste ; car c'est le jour d'une assemblée solennelle : vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour.

37. Ce sont là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très-célèbres et très-saintes ; et vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes et des offrandes de liqueurs [34], selon la cérémonie de chaque jour :

38. outre les sabbats du Seigneur [35], et les offrandes que vous lui faites, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou simplement par bonne volonté.

39. Ainsi depuis le quinzième jour du septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célébrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours : le premier jour et le huitième vous seront des jours de sabbat, c'est-à-dire de repos.

40. Vous prendrez au premier jour des fruits du plus bel arbre, des branches de palmiers, des rameaux de l'arbre le plus touffu, et des saules [36] qui croissent le long des torrents ; vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu ;

41. et vous célébrerez chaque année

leberrimus atque sanctissimus : omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holocausta Domino : dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino : est enim cœtus atque collectæ : omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei :

38. exceptis sabbatis Domini, donisque vestris, et quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. A quintodecimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus ; die primo et die octavo erit sabbatum, id est, requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro ;

41. celebrabitisque solemnita-

ỳ. 35. — [32] Comme la note 6.

ỳ. 36. — [33] Voy. *Jean*, 7, 37.

ỳ. 37. — [34] ainsi que des offrandes d'aliments, et autres sacrifices, d'après l'Hébreu.

ỳ. 38. — [35] qui continuent comme à l'ordinaire.

ỳ. 40. — [36] pour les tenir à la main le jour de la fête, pendant l'oblation des sacrifices. (Flav. Josephe).

tem ejus septem diebus per annum : legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. et habitabitis in umbraculis septem diebus. Omnis, qui de genere est Israel, manebit in tabernaculis :

43. ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israel, cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

cette fête solennelle pendant sept jours : cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célébrerez cette fête au septième mois,

42. et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres [37] pendant sept jours : tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous les tentes;

43. afin que vos descendants apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfants d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Egypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moyse déclara donc toutes ces choses aux enfants d'Israël, touchant les fêtes solennelles du Seigneur.

CHAPITRE XXIV.

Préparation du chandelier, des pains de proposition. Punition du blasphème et des attentats contre le corps et la vie.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,

3. extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.

4. Super candelabrum mun-

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive très-pure et très-claire [1], pour en faire toujours brûler dans les lampes [2],

3. hors du voile du témoignage dans le tabernacle de l'alliance. Aaron les disposera devant le Seigneur pour y être depuis le soir jusqu'au matin [3], et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.

4. Les lampes se mettront toujours

ỳ. 42. — [37] c'est-à-dire dans des tentes construites en feuillages et en branches. Voy. 2. *Esdr.* 8, 16.

ỳ. 2. — [1] d'olives broyées, selon l'Hébreu.
[2] Voy. 2. *Moys.* 27, 20.

ỳ. 3. — [3] de sorte que trois seulement brûlaient pendant le jour, et toutes les six pendant la nuit, ainsi que le disent les rabbins.

sur un chandelier très-pur [4] devant le Seigneur.

5. Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes [5] de farine.

6. Et vous les exposerez sur la table très-pure [6] devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre [7]:

7. vous mettrez dessus [8] de l'encens très-luisant [9], afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur.

8. Ces pains se changeront, pour en mettre d'autres devant le Seigneur, à chaque jour de sabbat, après qu'on les aura reçus des enfants d'Israël par un pacte qui sera éternel [10];

9. et ils appartiendront à Aaron et à ses enfants, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint, parce que c'est une chose très-sainte, et qu'ils leur appartiennent *comme leur part* des sacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel [11].

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme israélite, qu'elle avait eu d'un Egyptien [12] parmi les enfants d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un Israélite;

11. et qu'ayant blasphémé le Nom *saint* [13], et l'ayant maudit, il fut amené

dissimum ponentur semper in conspectu Domini.

5. Accipies quoque similam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli habebunt duas decimas:

6. quorum senos altrinsecus super mensam purissimam coram Domino statues;

7. et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monimentum oblationis Domini.

8. Per singula sabbata mutabuntur coram Domino suscepti a filiis Israel fœdere sempiterno:

9. eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto: quia sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris Israelitidis, quem pepererat de viro Ægyptio inter filios Israel, jurgatus est in castris cum viro Israelita.

11. Cumque blasphemasset nomen, et maledixisset ei, adductus

ỳ. 4. — [4] Voy. 2. *Moys*. 25, 31-37.

ỳ. 5. — [5] d'un éphi, et ainsi de deux gomors, c'est-à-dire de six à huit livres de farine.

ỳ. 6. — [6] Voy. 2. *Moys*. 25, 23-25.

[7] en deux piles, et les uns sur les autres.

ỳ. 7. — [8] sur chaque pile.

[9] en signe que ce sont des pains qui appartiennent à Dieu, de même que l'encens ne doit brûler qu'en l'honneur de Dieu.

ỳ. 8. — [10] c'est-à-dire comme étant placés sur la table en leur nom.

ỳ. 9. — [11] leur revenant de droit.

ỳ. 10. — [12] d'un de ceux qui avaient suivi les Hébreux au sortir de l'Egypte (voy. 2. *Moys*. 12, 38.), et qui avaient reçu la circoncision.

ỳ. 11. — [13] Dieu, le Seigneur.

est ad Moysen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan.)

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nossent quid juberet Dominus.

13. Qui locutus est ad Moysen,

14. dicens : Educ blasphemum extra castra, et ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus, et lapidet eum populus universus.

15. Et ad filios Israel loqueris : Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum :

16. et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

17. Qui percusserit, et occiderit hominem, morte moriatur.

18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est animam pro anima.

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum : sicut fecit, sic fiet ei :

20. fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet. Qualem inflixerit maculam, talem sustinere cogetur.

21. Qui percusserit jumentum,

à Moyse. (Sa mère s'appelait Salumith, et elle était fille de Dabri, de la tribu de Dan.)

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce qu'on eût su ce que le Seigneur en ordonnerait.

13. Alors le Seigneur parla à Moyse,

14. et il lui dit : Faites sortir hors du camp ce blasphémateur; que ceux qui l'ont entendu, mettent leurs mains sur sa tête [14], et qu'il soit lapidé par tout le peuple.

15. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera son péché [15] :

16. que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort : tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort.

17. Que celui qui aura frappé et tué un homme, soit puni de mort [16].

18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre en sa place, c'est-à-dire il rendra une bête pour une bête [17].

19. Celui qui aura outragé quelqu'un de ses citoyens, sera traité comme il a traité l'autre :

20. il recevra fracture pour fracture, et perdra œil pour œil, dent pour dent; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre. 2. *Moys*. 21, 24. 5. *Moys*. 19, 21. *Matth*. 5, 38.

21. Celui qui aura tué une bête do-

℣. 14. — [14] pour rendre ainsi témoignage contre lui.

℣. 15. — [15] il portera la peine de son péché, sans pouvoir la commuer en l'immolation de quelque victime sanglante.

℣. 17. — [16] Voy. 2. *Moys*. 21, 12-27.

℣. 18. — [17] il rendra animal pour animal.

mestique en rendra une autre. Celui qui aura tué un homme sera puni de mort.

reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.

22. Que la justice se rende également parmi vous, soit que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

22. Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit: quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Moyse ayant déclaré ces choses aux enfants d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avait blasphémé, et ils le lapidèrent. Et les enfants d'Israël firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel: et eduxerunt eum, qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppresserunt. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE XXV.

L'année sabbatique et l'année jubilaire.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse sur[1] la montagne de Sinaï, et lui dit:

1. Locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens:

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur: Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, observez le sabbat en l'honneur du Seigneur[2]. 2. *Moys.* 13, 10.

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos: Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.

3. Vous sèmerez votre champ six ans de suite, et vous taillerez aussi votre vigne, et en recueillerez les fruits durant six ans;

3. Sex annis seres agrum tuum, et sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus:

4. mais la septième année, ce sera le sabbat de la terre, consacré à l'honneur du repos du Seigneur: vous ne sèmerez point votre champ, et vous ne taillerez point votre vigne.

4. septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini: agrum non seres, et vineam non putabis.

5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même[3];

5. Quæ sponte gignet humus, non metes: et uvas primitiarum

ỳ. 1. — [1] c'est-à-dire près du mont Sinaï.

ỳ. 2. — [2] Dans l'Hébr.: que le pays célèbre un sabbat pour le Seigneur, c'est-à-dire que pendant six ans le pays porte ses fruits, mais que la septième année il se repose et demeure en friche.

ỳ. 5. — [3] Dans l'Hébr.: ce qui croît de lui-même de ce qui est tombé pendant la moisson.

tuarum non colliges quasi vindemiam : annus enim requietionis terræ est :

vous ne recueillerez point les raisins de la vigne, dont vous avez accoutumé d'offrir les prémices[4], comme pour faire vendange; car c'est l'année du repos de la terre.

6. sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ, qui peregrinantur apud te :

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même servira à vous nourrir[5], vous, votre esclave et votre servante, le mercenaire qui travaille pour vous, et l'étranger qui demeure parmi vous :

7. jumentis tuis et pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

7. et il servira encore à nourrir[6] vos bêtes de service et vos troupeaux[7].

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf ans;

9. et clanges buccina mense septimo, decima die mensis, pro-

9. et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des

---

[4] de vos jeunes plants de vignes, de vos vignes récemment plantées. Dans l'Hébr. : les raisins de votre nazaréat, c'est-à-dire de votre vigne qui cette année-là ne doit pas plus être taillée, que le Nazaréen (voy. 4. *Moys*. 6, 2-21.) ne doit couper ses cheveux.

ỷ. 6. —[5] quoique ce ne soit point par des moissons et des récoltes régulières.

ỷ. 7. —[6] L'année sabbatique était pour les biens de la terre, qui pouvait par ce moyen de temps en temps se reposer et prendre de nouvelles forces; c'était en outre une espèce de tribut payé à Dieu, le maître du pays, qui abandonnait aux pauvres les fruits qui lui étaient ainsi offerts (*a*).

[7] et les bêtes sauvages, d'après l'Hébreu.

(*a*) L'année sabbatique accoutumait l'Israélite à la prévoyance et à l'économie; elle l'obligeait à cultiver son champ pendant les six années de culture avec plus de soin, et, de plus, elle lui rappelait de la manière la plus efficace, que c'est Dieu qui est proprement le souverain Maître de toutes choses, et qui communique à la terre sa fécondité. — Dieu s'était engagé, par une promesse solennelle, à faire produire à la terre, la sixième année, autant de fruits qu'il en fallait pour nourrir toute la nation jusqu'à la récolte qui suivrait l'année sabbatique. Et comme il est certain que les Juifs observaient l'année du repos de la terre, ils apprenaient, par un miracle qui se renouvelait périodiquement, que le Dieu qui avait veillé sur leurs pères, veillait aussi sans cesse sur eux. (Voy. 2. *Par*. 36, 21. *Jér*. 25, 11. *Néhém*. 10, 31. 1. *Mach*. 6.). — L'année sabbatique ne se rapportait d'ailleurs qu'à la culture des champs et aux travaux qui s'y rattachent essentiellement (2. *Moys*. 2, 12.); il était permis de vaquer cette année-là, comme dans les autres temps, à ses affaires, et d'exercer tous les arts e métiers. Il n'était pas même défendu à l'Israélite de nettoyer ses champs, d'y répandre des engrais, et de les préparer, par des moyens semblables, à des récoltes plus abondantes pour les années subséquentes. Il pouvait également s'occuper de la pêche, de la chasse, du soin des abeilles, des troupeaux, et se procurer de quoi subsister, pourvu qu'il laissât reposer la terre. On a demandé s'il y aurait prudence pour un législateur humain à porter une pareille loi. Le mot législateur humain dit tout : comme la fécondité de la terre, ni sa fertilité ne dépendent point d'un tel législateur, sa prudence pourrait en effet se trouver compromise. Mais à l'égard du législateur des Hébreux, il n'y avait rien de semblable à craindre.

Expiations [8], vous ferez sonner du cor dans toute votre terre [9].

10. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté [10] pour tous les habitants du pays, parce que c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait [11], et chacun retournera à sa première famille [12];

11. parce que c'est l'année du jubilé [13], l'année cinquantième. Vous ne sèmerez point et vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même, et vous ne recueillerez point aussi les fruits de vos vignes [14],

12. afin de sanctifier le jubilé; mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez [15].

13. En l'année du jubilé tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés [16].

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos citoyens, ou que vous achèterez de lui quelque chose,

pitiationis tempore in universa terra vestra.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ : ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam :

11. quia jubileus est et quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

12. ob sanctificationem jubilei, sed statim oblata comedetis.

13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo ne contristes fratrem tuum, sed juxta

---

ỳ. 9. — [8] *Voyez pl. h.* 23, 27.

[9] Lorsqu'il se sera écoulé, après l'entrée dans la terre promise, quarante-neuf années civiles, qui étaient aussi des années de travail et d'économie, au commencement de la cinquantième année civile, sera proclamée l'année jubilaire.

ỳ. 10. — [10] Litt. : la remise. — Dans l'Hébr. : la liberté.

[11] il recouvrera son héritage, qu'il avait vendu par nécessité.

[12] s'il était esclave, il redeviendra libre.

ỳ. 11. — [13] Le terme hébreu jobel est interprété diversement ; d'après les anciens Juifs, il signifie liberté, rétablissement.

[14] Dans l'Hébr. : comme la note 4.

ỳ. 12. — [15] Dans l'Hébr. : Vous mangerez des champs ce qu'ils produisent. L'année jubilaire était donc aussi une année sabbatique.

ỳ. 13. — [16] Cette loi avait plusieurs conséquences très-avantageuses. Elle empêchait le mélange des tribus, et l'extinction des familles, et notamment de la famille dont devait sortir le Messie ; c'était une digue contre l'avarice et le désir d'amasser ; elle maintenait une certaine égalité entre les citoyens, et leur rappelait sans cesse qu'ils n'étaient point les maîtres, mais seulement les usufruitiers du pays.

numerum annorum jubilei emes ab eo,

n'attristez point votre frère; mais achetez de lui à proportion des années qui se seront écoulées depuis le jubilé [17];

15. et juxta supputationem frugum vendet tibi.

15. et il vous vendra à proportion [18] de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

16. Quanto plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet et pretium : et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit; tempus enim frugum vendet tibi.

16. Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre [19], plus le prix de la chose augmentera; et moins il restera de temps jusqu'au Jubilé, moins s'achètera ce qu'on achète; car *celui qui vend*, vous vend le temps des fruits [20].

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

18. Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, et accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte [21],

19. et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

19. et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger et vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons point recueilli de fruits de nos terres?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum :

21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, et elle portera autant de fruit que trois autres [22].

ỷ. 14. — [17] Litt. : ... des années du jubilé, — à compter du jour de l'achat jusqu'à l'année jubilaire prochaine.

ỷ. 15. — [18] selon les moissons qui doivent avoir lieu depuis le jour de la vente jusqu'à l'année jubilaire. Ainsi ce n'était pas le champ, mais seulement le produit des récoltes que l'on vendait.

ỷ. 16. — [19] à compter du jour de la vente jusqu'à l'année jubilaire suivante. [20] Dans l'Hébr. : le nombre des moissons.

ỷ. 18. — [21] de la punition.

ỷ. 21. — [22] La récolte de la sixième année suffira pour le reste de cette même

22. Vous sèmerez la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année; vous vivrez des vieux, jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux [23].

23. La terre ne se vendra point à perpétuité [24], parce qu'elle est à moi, et que vous y êtes comme des étrangers à qui je la loue.

24. C'est pourquoi tout le fonds que vous posséderez se vendra toujours sous la condition du rachat [25].

25. Si votre frère étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédait, le plus proche parent [26] pourra, s'il veut, racheter ce qu'il a vendu.

26. Que s'il n'a point de proches parents, et qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien,

27. on comptera les fruits depuis le temps de la vente qu'il a faite, afin que rendant le surplus [27] à celui à qui il a vendu, il rentre ainsi dans son bien.

28. Que s'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé; car cette année-là tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avait possédé d'abord.

29. Celui qui aura vendu une maison

22. seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum : donec nova nascantur, edetis vetera.

23. Terra quoque non vendetur in perpetuum : quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.

24. Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possesiunculam suam, et voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat:

26. Sin autem non habuerit proximum, et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire:

27. computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit : et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, et ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum in-

---

sixième année, pour toute la septième année, et pour la huitième jusqu'à la neuvième année.

ỳ. 22. — [23] Dans l'Hébr. : jusqu'à ce que les fruits de la neuvième année arrivent.

ỳ. 23. — [24] mais seulement jusqu'à l'année jubilaire. *Voy. pl. b.* 27, 20, l'unique exception

ỳ. 24. — [25] sous la condition qu'il pourra être racheté, même avant l'année du jubilé.

ỳ. 25. — [26] lequel pour cette raison est appelé Goël, c'est-à-dire libérateur, rédempteur. Compar. *Ruth*, 3, 12. 4, 4.

ỳ. 27. — [27] du prix d'achat au-dessus du produit des récoltes qu'il y aura jusqu'à la prochaine année jubilaire.

tra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus.

dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubileo.

30. Que s'il ne la rachète point, et qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfants pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au Jubilé [28].

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur : si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

31. Que si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue selon la coutume des terres [29]; et si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé.

32. Ædes levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi :

32. Les maisons des Lévites [30] qui sont dans les villes peuvent toujours se racheter.

33. si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront aux propriétaires l'année du jubilé, parce que les maisons que les Lévites ont dans les villes sont l'héritage qu'ils posséderont parmi les enfants d'Israël [31].

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

34. Mais leurs faubourgs ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours [32].

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum,

35. Si votre frère est devenu fort pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler des mains, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous,

36. ne accipias usuras ab eo,

36. ne prenez point d'intérêt de lui,

ỳ. 30. — [28] parce qu'un Israélite, par la perte d'une maison située dans une ville, ne perdait pas ce patrimoine par lequel la conservation de sa famille était assurée pour toujours; car ce patrimoine était le bien héréditaire de la campagne.

ỳ. 31. — [29] Une maison située dans un village doit, par rapport à la vente, être assimilée à un champ, parce que ces maisons appartiennent aux paysans qui ne peuvent subsister sans maison. Ces sortes d'habitations ont en outre d'ordinaire un champ autour d'elles.

ỳ. 32. — [30] Voy. 4. *Moys*. 35, 2.

ỳ. 33. — [31] au lieu du sol et de la terre.

ỳ. 34. — [32] Les pâturages des Lévites (voy. 4. *Moys*. 35, 3.) seront également inaliénables.

et ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné [33]. Craignez votre Dieu, afin que votre frère puisse vivre chez vous.

nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Egypte, pour vous donner la terre de Chanaan, et pour être votre Dieu.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, et essem vester Deus.

39. Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous [34], vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves;

39. Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier: il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé [35];

40. sed quasi mercenarius et colonus erit: usque ad annum jubileum operabitur apud te,

41. et il sortira après avec ses enfants, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères [36].

41. et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum;

42. Car ils sont mes esclaves; c'est moi qui les ai tirés de l'Egypte. Ainsi qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

42. mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terra Ægypti; non veneant conditione servorum:

43. N'accablez point votre frère par votre puissance; mais craignez votre Dieu.

43. ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Ayez des esclaves et des servantes des nations qui sont autour de vous.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.

45. Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers qui sont venus parmi

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his

ỳ. 36. — [33] Dans l'Hébr.: Vous ne recevrez de lui ni usure (intérêt pour de l'argent prêté), ni surplus (surcroît ajouté aux emprunts de choses nécessaires à la vie). Voy. 2. *Moys*. 22, 25.

ỳ. 39. — [34] Voy. 2. *Moys*. 21, 2.

ỳ. 40. — [35] en cas qu'il se soit vendu peu avant l'année jubilaire, ou qu'il n'ait point reçu la liberté l'année sabbatique. Voy. 2. *Moys*. 21, 2. 5, 6.

41. — [36] Voy. l'exception 2. *Moys*. 21, 4.

nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos :

46. et hereditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum : fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus :

48. post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se,

50. supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum : et pecunia, qua venditus fuerat, juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputata.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet et pretium;

52. si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum,

vous, ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays.

46. Vous les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire, et vous en serez les maîtres pour toujours [37]; mais n'opprimez point par votre puissance les enfants d'Israël qui sont vos frères.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs, s'enrichit [38] chez vous par son travail, et qu'un de vos frères étant devenu pauvre, se vende à lui, ou à quelqu'un de sa famille,

48. il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parents qui le voudra racheter, le pourra faire,

49. son oncle, ou le fils de son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par alliance. Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera,

50. en supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps qu'il aura été vendu jusqu'à l'année du jubilé, et en rabattant à son maître sur le prix qu'il avait donné en l'achetant, ce qui peut lui être dû à lui-même pour le temps qu'il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire [39].

51. s'il reste encore plusieurs années jusqu'au jubilé, il payera aussi plus d'argent;

52. s'il en reste peu, il comptera avec son maître selon le nombre des

---

ỳ. 46. — [37] sans être dans l'obligation de les renvoyer en liberté en l'année jubilaire.

ỳ. 47. — [38] Litt. : devient puissant par ses richesses.

ỳ. 50. — [39] Il supputera et réunira les années de service et les années qui demeurent encore, et il calculera ce dont il reste redevable à son maître pour les années qui manquent, c'est-à-dire il fera déduction des années qui restent encore depuis le temps de la sortie jusqu'à l'année du jubilé. Celui qui relâchait son esclave était tenu d'accepter ces supputations.

années qui resteront, et il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. en rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour le temps qu'il l'aura servi. Que son maître ne le traite point avec dureté et avec violence devant vos yeux.

53. quibus ante servivit mercedibus imputatis : non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. Que s'il ne peut être racheté en cette manière, il sortira libre l'année du jubilé avec ses enfants.

54. Quod si per hæc redimi non potuerit, anno jubileo egredietur cum liberis suis.

55. Car les enfants d'Israël sont mes esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Egypte.

55. Mei enim sunt servi, filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti.

CHAPITRE XXVI.

Bénédiction ou malédiction sur ceux qui observent ou qui méprisent les commandements de Dieu.

1. Je suis le Seigneur votre Dieu : Vous ne vous ferez point d'idole ni d'image taillée ; vous ne dresserez point de colonnes ni de monuments[1], et vous n'érigerez point dans votre terre de pierre remarquable pour l'adorer. Car je suis le Seigneur votre Dieu. 2. *Moys.* 20, 4. 5. *Moys.* 5, 8. *Ps.* 96, 7.

1. Ego Dominus Deus vester : Non facietis vobis idolum et sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum. Ego enim sum Dominus Deus vester.

2. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et pratiquez mes commandements, je vous donnerai les pluies en leurs temps[2]. 5. *Moys.* 28, 1.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis,

---

℣. 1. — [1] comme les Egyptiens qui érigeaient des colonnes en l'honneur du soleil, et qui dressaient des pierres avec des figures d'animaux qu'ils adoraient.

℣. 3. — [2] la pluie de la première et de l'arrière saison. Voyez 5. *Moys.* 11, 14.

4. et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur.

5. Apprehendet messium tritura vindemiam, et vindemia occupabit sementem : et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris : dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias : et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia : cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, et crescere faciam : multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima veterum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

4. La terre produira des grains, et les arbres seront remplis de fruits.

5. La moisson, avant que d'être battue, sera pressée par la vendange [3], et la vendange sera elle-même, avant qu'on l'achève, pressée par le temps des semences [4] : vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays ; vous dormirez en repos, et il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes qui pourraient vous nuire, et l'épée ne passera point par vos terres.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont en foule devant vous.

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille : vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux [5].

9. Je vous regarderai favorablement, et je vous ferai croître ; vous vous multiplierez de plus en plus, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réserve depuis longtemps, et vous rejetterez les vieux dans la grande abondance des nouveaux [6].

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, et je ne vous rejetterai point.

ỳ. 5. — [3] Litt. : Le battage des moissons s'étendra jusqu'aux vendanges, depuis avril, temps auquel la moisson commence dans la Palestine, jusqu'en août, époque à laquelle la vendange s'ouvre.

[4] Litt. : et la vendange ira jusqu'aux semailles, depuis août jusqu'en octobre, où la semaille commence.

ỳ. 8. — [5] ce qui s'est accompli. Voy. *Jug.* 4, 15. 7, 22. 3. *Rois,* 20, 20. 25. 2. *Par.* 20, 24.

ỳ. 10. — [6] Vous auriez encore pour longtemps de vos anciens blés, si vous ne préfériez le nouveau.

12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple. 2. *Cor.* 6, 16.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Egyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes qui vous faisaient baisser le cou, pour vous faire marcher la tête levée.

13. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicum vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Que si vous ne m'écoutez point, et si vous n'exécutez point tous mes commandements; 5. *Moys.* 28, 15. *Lam.* 2, 17. *Malach.* 2, 2.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea,

15. si vous dédaignez de suivre mes lois, et si vous méprisez mes ordonnances; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, et si vous rendez mon alliance vaine,

15. si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum :

16. voici la manière dont j'en userai aussi avec vous : Je vous punirai bientôt par l'indigence, et par une ardeur qui vous desséchera les yeux et vous consumera [7]. Ce sera en vain que vous sèmerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront. *Jug.* 6, 4.

16. ego quoque hæc faciam vobis : Visitabo vos velociter in egestate, et ardore, qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

17. J'arrêterai sur vous l'œil *de ma colère;* vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent; vous fuirez, sans que personne vous poursuive.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris, et subjiciemini his qui oderunt vos : fugietis, nemine persequente.

18. Que si après cela même vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois davantage, à cause de vos péchés;

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra,

19. et je briserai la dureté de votre orgueil. Je ferai que le ciel sera pour vous comme de fer [8], et la terre d'airain [9].

19. et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cœlum desuper sicut ferrum, et terram æneam.

ỳ. 16. — [7] Dans l'Hébr. : Je vous enverrai l'effroi, la phthisie, les fièvres ardentes, en sorte que votre visage s'altère, et que votre âme languisse.

ỳ. 19. — [8] en sorte qu'il ne puisse pleuvoir.

[9] en sorte qu'elle ne puisse recevoir la semence.

20. Consumetur incassum labor vester, non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum propter peccata vestra :

22. immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos, et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi :

24. ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra;

25. inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei. Cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. postquam confregero baculum panis vestri : ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus : et comedetis, et non saturabimini.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me :

28. et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corri-

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne donneront point de fruits[10].

21. Que si vous vous opposez encore à moi, et si vous ne voulez point m'écouter, je multiplierai vos plaies sept fois davantage à cause de vos péchés :

22. j'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, qui vous réduiront à un petit nombre, et qui de vos chemins feront des déserts[11].

23. Que si après cela vous ne voulez point encore vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi,

24. je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois *davantage*, à cause de vos péchés;

25. je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira pour avoir rompu mon alliance; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. après que j'aurai brisé votre soutien[12], qui est le pain, en sorte que dix femmes[13] cuiront du pain dans un même four[14], qu'elles le distribueront[15] au poids, et que vous en mangerez sans en être rassasiés.

27. Que si même après cela vous ne m'écoutez pas encore, et que vous continuiez à marcher contre moi,

28. je marcherai aussi contre vous, j'opposerai ma fureur à la vôtre, et je

---

℣. 20. — [10] Voyez l'accomplissement de tout cela 3. *Rois*, 17, 1. 18, 1. 4. *Rois*, 8, 1.

℣. 22. — [11] Voy. 4. *Moys*. 21, 6. 3. *Rois*, 13, 24.

℣. 26. — [12] c'est-à-dire enlevé la force, ou la provision du pain qui donne des forces.

[13] familles.

[14] chacune un pain seulement.

[15] le partageront.

vous châtierai de sept plaies[16], à cause de vos péchés,

29. jusqu'à *vous réduire* à manger la chair de vos fils et de vos filles[17].

30. Je détruirai vos hauts lieux[18], et je briserai vos statues[19]. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles; et mon âme vous aura en une telle abomination,

31. que je changerai vos villes en solitude; je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts, et je ne recevrai plus de vous d'odeur très-agréable.

32. Je ravagerai votre pays, je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus *les maîtres et* les habitants,

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée après vous; votre pays sera désert, et vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant le temps qu'elle demeurera déserte :

35. quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, et elle trouvera son repos étant seule et abandonnée, parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat, lorsque vous l'habitiez[20].

36. Quant à ceux d'entre vous qui

piam vos septem plagis propter peccata vestra,

29. ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum.

30. Destruam excelsa vestra, et simulachra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,

31. in tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.

32. Disperdamque terram vestram, et stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint;

33. vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, et civitates vestræ dirutæ.

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ : quando fueritis

35. in terra hostili, sabbatizabit, et requiescet in sabbatis solitudinis suæ, eo quod non requieverit in sabbatis vestris quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanse-

℣. 28. — 16 Autrement : je vous frapperai sept fois... — Sept fois est mis en général pour plusieurs fois. Voy. 1. *Moys*. 4, 15. 24.

℣. 29. — 17 ce qui s'accomplit à la lettre durant le siége de Samarie, 4. *Rois*, 6, 29; durant le siége de Jérusalem par les Chaldéens, *Lament*. 4, 10., et durant le siége de la même ville par Titus.

℣. 30. — 18 les autels des faux dieux érigés sur les montagnes. Voy. 3. *Rois*, 12, 31. 4. *Rois*, 18, 4. 22.

19 Dans l'Hébreu : vos colonnes; des colonnes érigées en l'honneur du soleil, auprès desquelles les Israélites se livraient aux pratiques du culte idolâtrique des Egyptiens et d'autres peuples.

℣. 35. — 20 Parce que vous ne laissez pas reposer le pays, ainsi que la loi le prescrivait, vous en serez expulsés, afin qu'étant désert, il puisse se reposer.

rint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium, terrebit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium : cadent, nullo persequente,

37. et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes : nemo vestrum inimicis audebit resistere ;

38. peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum, et propter peccata patrum suorum et sua affligentur ;

40. donec confiteantur iniquitates suas, et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum : tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero :

43. quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint judicia mea, et leges meas despexerint.

resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis; le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler ; ils fuiront comme s'ils voyoient une épée, et ils tomberont sans que personne les poursuive ;

37. ils tomberont chacun sur leurs frères, comme s'ils fuyaient du combat : nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, et vous mourrez dans une terre ennemie.

39. Que s'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sècheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs ennemis, et ils seront accablés d'affliction à cause des péchés de leurs pères et des leurs propres,

40. jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur âme incirconcise rougisse de honte ; ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42. Et je me ressouviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre,

43. qui ayant été laissée par eux, se plaira dans ses jours de sabbat, souffrant d'être seule et abandonnée à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés [21], parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois.

℣. 43. — [21] Dans l'Hébr. : ils s'abandonneront d'eux-mêmes à la punition de leurs fautes.

44. Ainsi lors même qu'ils étaient dans une terre ennemie, je ne les ai pas néanmoins tout-à-fait rejetés, et je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux. Car je suis le Seigneur leur Dieu [22],

45. et je me souviendrai de cette ancienne alliance que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirés de l'Egypte à la vue des nations, afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes et les lois que le Seigneur donna par Moyse sur la montagne de Sinaï, *comme un pacte* entre lui et les enfants d'Israël.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges, quas dedit Dominus inter se et filios Israël in monte Sinaï per manum Moysi.

CHAPITRE XXVII.

Vœux et dîmes.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu, et qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie [1], payera un *certain* prix, selon l'estimation [2].

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo qui votum fecerit, et spoponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium.

ỷ. 44. — [22] Ainsi en a-t-il toujours été : jamais Dieu n'a rejeté entièrement son peuple, pas même après le plus grand de ses crimes, celui qu'il commit contre la personne de Jésus-Christ. Dieu en a recueilli les restes, et il en a formé la première Eglise ; et quoique encore maintenant toute la nation demeure endurcie dans son infidélité, toutefois, à la fin des temps, lorsque toutes les nations païennes seront entrées dans l'Eglise, et qu'Israël, pénétré de repentir et couvert de confusion, aura reconnu son crime horrible, elle rentrera dans le bercail de Jésus-Christ. Voy. *Rom.* 11, 15.

ỷ. 2. — [1] comme serviteur, pour servir les Lévites et les prêtres dans le sanctuaire.

[2] Il pourra se racheter de son vœu, en payant une rançon que le prêtre fixera d'après les lois qui suivent, de peur que par suite d'un vœu inconsidéré, il ne devienne peut-être malheureux.

3. Si fuerit masculus a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram sanctuarii :

4. si mulier, triginta.

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos : femina decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculo dabuntur quinque sicli : pro femina, tres.

7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim siclos : femina decem.

8. Si pauper fuerit, et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote : et quantum ille æstimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,

10. et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono; quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod

3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire [3].

4. Si c'est une femme, elle en donnera trente [4].

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, et la femme dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, et trois pour une fille [5].

7. Depuis soixante ans et au-dessus, un homme donnera quinze sicles, et une femme dix.

8. Si c'est un pauvre, et qui ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation, il se présentera devant le prêtre qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer [6].

9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui lui puisse être immolée [7], elle sera sainte [8],

10. et elle ne pourra être changée, c'est-à-dire qu'on n'en pourra donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Que si celui qui l'a vouée la change [9], et la bête qui aura été changée, et celle qu'on aura substituée en sa place, sera consacrée au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue au Seigneur

ỳ. 3. — [3] Voy. 2. *Moys*. 30, 13.

ỳ. 4. — [4] Les femmes pouvaient rendre des services dans le tabernacle en lavant, filant etc.

ỳ. 6. — [5] Les enfants en bas-âge pouvaient être voués par leurs parents. Voyez 1. *Rois*, 1, 11.

ỳ. 8. — [6] selon ses facultés, ou ce qu'il peut gagner par son travail.

ỳ. 9. — [7] c'est-à-dire un animal pur.

[8] elle lui demeurera consacrée; l'animal entier sera brûlé sur l'autel.

ỳ. 10. — [9] d'une manière frauduleuse.

une bête impure [10] qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre,

12. qui jugera si elle est bonne ou mauvaise, et y mettra le prix.

13. Que si celui qui offre la bête en veut payer le prix [11], il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.

14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu la veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison.

16. Que s'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour le semer : s'il faut trente muids [12] d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir [13].

18. S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jus-

immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem;

12. qui judicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.

13. Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit, et juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venumdabitur :

15. sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis supra, et habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, et consecraverit Domino : juxta mensuram sementis æstimabitur pretium; si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto æstimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis : supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum, qui

---

ŷ. 11. — [10] qui a un défaut légal. Un tel animal était vendu, et le prix de la vente revenait au trésor sacré.

ŷ. 13. — [11] Si celui qui l'avait vouée voulait lui-même la racheter, en punition de son vœu irréfléchi, il devait ajouter en sus le cinquième du prix.

ŷ. 16. — [12] Dans l'Hébreu : un chomer (différent du gomor), une grande mesure pour les choses sèches, qui contenait dix éphis. La Version latine et la Version grecque évaluent l'éphi à trois modios, de manière que le chomer comprend trente modios.

ŷ. 17. — [13] autant que peut valoir le produit des récoltes d'une année jubilaire à l'autre.

reliqui sunt, numerum usque ad jubileum, et detrahetur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, et possidebit eum.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit:

21. quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. supputabit sacerdos juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium : et dabit ille qui voverat eum, Domino:

24. in jubileo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere : sive bos sive ovis fuerit, Domini sunt.

qu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

19. Que si celui qui avait voué son champ le veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possédera de nouveau.

20. S'il ne veut pas le racheter, et qu'il ait été vendu à un autre [14], il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué de le racheter,

21. parce que lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur, et qu'un bien consacré appartient aux prêtres [15].

22. Si le champ qui a été consacré au Seigneur a été acheté, et n'est pas venu à celui qui le donne de la succession de ses ancêtres,

23. le prêtre en fixera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé, et celui qui l'avait voué donnera ce prix au Seigneur.

24. Mais en l'année du jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avait vendu, et qui l'avait possédé comme un bien qui lui était propre.

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du sanctuaire [16]. Le sicle a vingt oboles. 2. *Moys.* 30, 13. 4. *Moys.* 3, 47. *Ezéch.* 45, 12.

26. Personne ne pourra consacrer ni vouer les premiers-nés [17], parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

ỳ. 20. — [14] par les prêtres.

ỳ. 21. — [15] Lors de l'année jubilaire le champ ne retournera ni à celui qui l'a voué, ni à celui qui l'a vendu, mas il demeurera au sanctuaire, aux prêtres, qui en avaient l'usufruit.

ỳ. 25. — [16] Voy. 2. *Moys.* 30, 13.

ỳ. 26. — [17] Le premier-né d'un animal appartenait sans cela à Dieu, et il ne pouvait en conséquence lui être consacré de nouveau. Voy. 2. *Moys.* 13, 2.

27. Que si la bête est impure[18], celui qui l'avait offerte la rachètera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix : s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii; si redimere noluerit, vendetur alteri quantocumque a te fuerit æstimatum.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur[19], soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point, et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très-sainte.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, et consacré[20] *au Seigneur*, ne se rachètera point, mais il faudra nécessairement qu'il meure.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur, et lui sont consacrées.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes[21], il donnera un cinquième pardessus le prix qu'elles seront estimées[22].

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui

32. Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sub pastoris

---

℣. 27. — [18] si c'est une bête que l'on ne peut ni manger ni offrir, comme le cheval, l'âne, le chameau.

℣. 28. — [19] entièrement et absolument consacré, sans que l'on puisse le racheter. Jusqu'ici il n'a été question que des vœux ordinaires, où l'on pouvait racheter les objets voués à prix d'argent; maintenant il est parlé du vœu d'anathème (cherem), pour lequel il n'y avait point de rachat.

℣. 29. — [20] les animaux consacrés. Dans l'Hébreu le verset porte : Et tout ce qui est soumis à l'anathème, ce qui est voué à l'anathème parmi les hommes, ne pourra être racheté; il mourra; c'est-à-dire si, dans une guerre, les ennemis de Dieu sont frappés d'anathème, ils ne devaient pas être épargnés, mais exterminés. Voyez 4. *Moys*. 31. 5. *Moys*. 2, 34. 13, 15. *Jos*. 6, 17. 21. — Les sacrifices humains étaient d'ailleurs défendus. 5. *Moys*. 12, 31. 32.

℣. 31. — [21] en acquittant la valeur en argent.

[22] pour indemniser les Lévites, qui étaient obligés d'acheter le blé dans les villes à plus haut prix qu'il ne se vendait dans les champs. Voyez 4. *Moys*. 18, 21.

virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur; si quis mutaverit, et quod mutatum est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel in monte Sinai.

passe sous la verge du pasteur [23], seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira point ni un bon ni un mauvais, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé, et ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, et ne pourra être racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moyse pour les enfants d'Israël sur la montagne de Sinaï.

ỳ. 32. — [23] pendant que les troupeaux sortent de l'étable ou du parc.

PRÉFACE

SUR LE QUATRIÈME LIVRE DE MOYSE,

OU

LES NOMBRES.

Le quatrième livre de Moyse, dans la Version grecque et dans la Version latine, est appelé *Numeri*, c'est-à-dire les Nombres, parce qu'il commence par le dénombrement du peuple pour le service militaire. Au recensement est jointe la suite de l'histoire des marches des Israélites et des actions de Moyse, depuis le commencement du deuxième mois de la seconde année après la sortie d'Egypte, jusqu'à la fin des quarante ans du séjour et des courses dans le désert, c'est-à-dire jusqu'au premier jour du onzième mois de la quarantième année, où commence le dernier livre de Moyse, appelé *Deutéronome*. Le quatrième livre comprend ainsi un espace d'environ trente-neuf ans.

LE QUATRIÈME LIVRE DE MOYSE,

OU

LES NOMBRES,

DANS L'HÉBREU **VAIEDABBER.**

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement du peuple. Destination de la tribu de Lévi pour le service des autels.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, in tabernaculo fœderis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens:

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini

3. a vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis,

1. La seconde année après la sortie des enfants d'Israël hors de l'Egypte[1], le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moyse, au désert de Sinaï, dans le tabernacle de l'alliance, et lui dit:

2. Faites un dénombrement[2] de toute l'assemblée des enfants d'Israël par familles, par maisons[3] et par noms; *faites-le* de tous les mâles, 2. *Moys.* 30, 12.

3. depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël; vous les compterez tous par leurs bandes[4], vous et Aaron.

4. Et ceux qui sont dans leurs familles les princes de leurs tribus et de leurs maisons, seront avec vous[5].

ỳ. 1. — [1] En l'an du monde 2514. Avant Jésus-Christ 1490.

ỳ. 2. — [2] Faites le recensement, inscrivez dans un rôle.

[3] Le peuple d'Israël était divisé en familles particulières ou maisons-souches, en races et en tribus. La tribu comprenait plusieurs races, et la race plusieurs maisons-souches.

ỳ. 3. — [4] Chaque tribu formait un corps d'armée (une bande).

ỳ. 4. — [5] Dans l'Hébreu : un homme de chaque tribu, qui soit chef d'une maison-souche, vous assistera; c'est-à-dire un chef de famille distingué de chaque tribu vous aidera dans le recensement.

5. En voici les noms : De *la tribu de* Ruben, Elisur, fils de Sédéür ;
6. de *la tribu de* Siméon, Salamiel, fils de Surisaddaï ;
7. de *la tribu de* Juda, Nahasson, fils d'Aminadab ;
8. de *la tribu d'*Issachar, Nathanael, fils de Suar ;
9. de *la tribu de* Zabulon, Eliab, fils d'Hélon.
10. Et entre les enfants de Joseph [6]; d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud ; de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur ;
11. de Benjamin, Abidan, fils de Gédéon ;
12. de Dan, Ahiézer, fils d'Amisaddaï ;
13. d'Aser, Phégiel, fils d'Ochran ;
14. de Gad, Eliasaph, fils de Duel ;
15. de Nephthali, Ahira, fils d'Enan ;
16. C'étaient là les plus considérables [7], *et les* princes du peuple dans leurs tribus et dans leurs familles, et les chefs de l'armée d'Israël.
17. Moyse et Aaron les ayant pris avec toute la multitude du peuple,
18. les assemblèrent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement par tiges, par maisons et par familles [8], en comptant chaque personne, et prenant le nom de chacun, depuis vingt ans et au-dessus,
19. selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse. Le dénombrement se fit dans le désert de Sinaï.

5. quorum ista sunt nomina : De Ruben, Elisur filius Sedeur :
6. de Simeon, Salamiel filius Surisaddai ;
7. de Juda, Nahasson filius Aminabab ;
8. de Issachar, Nathanael filius Suar ;
9. de Zabulon, Eliab filius Helon.
10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammiud ; de Manasse, Gamaliel filius Phadassur ;
11. de Benjamin, Abidan filius Gedeonis ;
12. de Dan, Ahiezer filius Amisaddai ;
13. de Aser, Phegiel filius Ochran ;
14. de Gad, Eliasaph filius Duel ;
15. de Nephthali, Ahira filius Enan.
16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel :
17. quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine :
18. et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra,
19. sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

ỳ. 10. — [6] Voyez 1. *Moys.* 48, 5.

ỳ. 16. — [7] Dans l'Hébreu : Ce sont là ceux qui ont été appelés.

ỳ. 18. — [8] Dans l'Hébreu : après leurs races et leurs maisons-souches ; et ainsi de la même manière dans tout ce chapitre (lorsque reviennent les mêmes locutions).

20. De Ruben primogenito Israelis per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

21. quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon per generationes ac familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

23. quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,

25. quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent,

29. recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon per generationes et familias ac domos cog-

20. On fit le dénombrement de *la tribu* de Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leurs noms,

21. il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.

22. On fit le dénombrement des enfants de Siméon. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

23. il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

24. On fit le dénombrement des enfants de Gad. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

25. il s'en trouva quarante-cinq mille six cent cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfants de Juda. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

27. il s'en trouva soixante-quatorze mille six cents.

28. On fit le dénombrement des enfants d'Issachar. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

29. il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cents.

30. On fit le dénombrement des enfants de Zabulon. Tous ceux qui avaient

vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

31. il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.

32. On fit le dénombrement des enfants de Joseph, des enfants d'Ephraïm. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

33. il s'en trouva quarante mille cinq cents.

34. On fit ensuite le dénombrement des enfants de Manassé; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

35. il s'en trouva trente-deux mille deux cents.

36. On fit le dénombrement des enfants de Benjamin; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

37. il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des enfants de Dan; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

39. il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.

40. On fit le dénombrement des enfants d'Aser; et tous ceux qui avaient

nationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. quadraginta millia quingenti.

34. Porro filiorum Manasse per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

39. sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cogna-

tionum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. quadraginta millia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. quinquaginta tria millia quadringenti.

44. Hi sunt, quos numeraverunt Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere,

46. sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel :

50. sed constitue eos super tabernaculum testimonii et cuncta vasa ejus, et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt

vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

41. il s'en trouva quarante et un mille cinq cents.

42. On fit le dénombrement des enfants de Nephthali; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

43. il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents.

44. C'est là le dénombrement qui fut fait par Moyse, par Aaron et par les douze princes d'Israël, chacun étant marqué par sa maison et par sa famille.

45. Et le compte des enfants d'Israël, qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été fait par leurs maisons et par leurs familles,

46. il s'en trouva en tout six cent trois mille cinq cent cinquante [9].

47. Pour les Lévites, ils ne furent point comptés parmi eux, selon les familles de leur tribu.

48. Car le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

49. Ne faites point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marquez point le nombre avec celui des enfants d'Israël [10].

50. Mais établissez-les pour avoir soin du tabernacle du témoignage, de tous ses vases et de tout ce qui regarde les cérémonies. Ils porteront eux-

ỳ. 46. — [9] Voyez 2. *Moys.* 38, 25.
ỳ. 49. — [10] Ne les destinez pas au service militaire.

mêmes [11] le tabernacle et tout ce qui sert à son usage; ils seront employés au ministère, et ils camperont autour du tabernacle.

tabernaculum et omnia utensilia ejus : et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Lorsqu'il faudra partir, les Lévites détendront le tabernacle; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelque étranger [12] se joint à eux, il sera puni de mort.

51. Cum proficiscendum fuerit, deponent Levitæ tabernaculum : cum castrametandum, erigent; quisquis externorum accesserit, occidetur.

52. Les enfants d'Israël camperont tous par diverses compagnies et divers bataillons [13] dont leurs troupes seront composées.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas, et cuneos atque exercitum suum.

53. Mais les Lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle, de peur que l'indignation ne tombe sur la multitude des enfants d'Israël [14], et ils veilleront pour la garde du tabernacle du témoignage.

53. Porro Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

54. Les enfants d'Israël exécutèrent donc toutes les choses que le Seigneur avait ordonnées à Moyse.

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

CHAPITRE II.

Disposition des campements.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance, par diverses bandes, chacun sous ses drapeaux et sous ses enseignes, et selon leurs familles et leurs maisons [1].

2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum suarum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi fœderis.

ỳ. 50. — [11] quand vous irez camper d'un lieu à un autre.

ỳ. 51. — [12] quelqu'un qui ne soit point Lévite.

ỳ. 52. — [13] Dans l'Hébreu : chacun dans son camp (corps principal); chacun sous son étendard (celui de sa tribu particulière), selon sa bande. *Voy.* chap. 2.

ỳ. 53. — [14] par l'approche de quelqu'un qui ne serait point Lévite près du tabernacle. Comp. 1. *Par.* 13, 10.

ỳ. 2. — [1] Dans l'Hébreu : chacun sous son étendard, près du guidon de leur

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitus sui : eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab ;

4. et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael filius Suar ;

6. et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon.

8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.

9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti : et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur filius Sedeur :

11. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt,

3. Juda dressera ses tentes vers l'orient, dans un corps distingué par bandes; et Nahasson, fils d'Aminadab, sera le prince de sa tribu.

4. Le nombre des combattants de cette tribu est de soixante et quatorze mille six cents.

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda [2], et leur prince est Nathanaël, fils de Suar :

6. et le nombre de tous ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Eliab, fils d'Hélon, est le prince de la tribu de Zabulon [3] :

8. et tout le corps des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

9. Tous ceux que l'on a comptés comme devant être du camp de Juda, sont au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, et ils marcheront les premiers [4], chacun dans sa bande [5].

10. Du côté du midi, Elisur, fils de Sédéür, sera le prince dans le camp des enfants de Ruben :

11. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement,

---

maison-souche. En effet, l'armée des Israélites était divisée en quatre camps (ỳ. 3. 10. 18. 25.) ou corps principaux, dont chacun comprenait trois tribus. Chaque corps principal avait un étendard, et chaque tribu un guidon d'une moindre dimension. Chaque Israélite devait camper près de l'étendard de son corps principal, et sous le guidon de sa tribu.

ỳ. 5. — [2] à droite (*a*).

ỳ. 7. — [3] qui campera avec Juda, du côté gauche.

ỳ. 9. — [4] ils lèveront le camp les premiers.

Le premier camp, à l'orient du tabernacle, est appelé le camp de Juda, et il se composait des tribus de Juda, d'Issachar et de Zabulon. Dans les décampements, il devait marcher en tête; son étendard, à cause de ce qu'on lit 1. *Moys*. 49, 9. doit avoir été un lion.

(*a*) La disposition des tribus, dans chaque camp, n'est pas conçue de la même manière par tous les Commentateurs; le P. Lamy place les deux tribus qui, dans les quatre camps, sont réunies à la tribu principale, non à droite et à gauche, mais à la suite de celle-ci. — Voy. *Atlas des Cours complets*.

est de quarante-six mille cinq cents.

12. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben [6], et leur prince est Salamiel, fils de Surisaddaï :

13. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. Eliasaph, fils de Duel, est le prince dans la tribu de Gad [7] :

15. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante-cinq mille six cent cinquante.

16. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben, sont au nombre de cent cinquante-un mille quatre cent cinquante, distingués par leurs bandes : ceux-ci marcheront au second rang [8].

17. Alors le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des Lévites, qui marcheront étant distingués selon leurs bandes. On le détendra et on le dressera de nouveau dans le même ordre ; et les Lévites marcheront chacun en sa place et en son rang [9].

18. Les enfants d'Ephraïm camperont du côté de l'occident ; et Elisama, fils d'Ammiud, en est le prince :

quadraginta sex millia quingenti.

12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon : quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddai :

13. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel :

15. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas : in secundo loco proficiscentur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia levitarum et turmas eorum : quomodo erigetur, ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud ;

ỷ. 12. — [6] à droite.

ỷ. 14. — [7] qui est campée à gauche.

ỷ. 16. — [8] Le deuxième camp, au sud, porte le nom de Ruben, et il se composait des tribus de Ruben, de Siméon et de Gad. Dans les marches il devait suivre le camp de Juda. Son étendard devait être une tête d'homme, pour signifier que Ruben, en qualité de premier-né, devait être le chef de ses frères. Voy. 1. *Moys*. 49, 3.

ỷ. 17. — [9] Dans l'Hébreu le verset porte : Le tabernacle du témoignage, et le camp des Lévites, décampera au milieu des camps (entre le 2e et le 3e camp). *Voy. pl. b.* 10, 14-18. Comme ils (les Israélites) se seront campés, ils lèveront de même le camp, chacun à sa place, suivant leurs étendards.

19. cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur :

21. cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis :

23. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas : tertii proficiscentur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan : quorum princeps fuit Ahiezer filius Amisaddai :

26. cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria de tribu Aser : quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran :

28. cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan :

30. cunctus exercitus pugnato-

19. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cents.

20. La tribu des enfants de Manassé sera auprès d'eux [10]; Gamaliel, fils de Phadassur, en est le prince :

21. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de trente-deux mille deux cents.

22. Abidan, fils de Gédéon, est le prince de la tribu des enfants de Benjamin :

23. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Ephraïm, sont au nombre de cent huit mille cent hommes distingués par leurs bandes : ceux-ci marcheront au troisième rang [11].

25. Les enfants de Dan camperont du côté de l'aquilon; et Ahiézer, fils d'Amisaddaï, en est le prince :

26. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Aser dresseront leurs tentes près de Dan ; et leur prince est Phégiel, fils d'Ochran :

28. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante et un mille cinq cents.

29. Ahira, fils d'Enan, est le prince de la tribu des enfants de Nephthali :

30. tout le corps de ses combattants

ỷ. 20. — [10] à la droite.

ỷ. 24. — [11] Le troisième camp est appelé le camp d'Ephraïm, comprenant les tribus d'Ephraïm, de Manassé et de Benjamin. Son étendard doit avoir été une tête de bœuf, à cause de la figure dont il est fait mention 5. *Moys.* 33, 17.

est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan, est de cent cinquante-sept mille six cents : et ils marcheront au dernier rang [12].

32. Toute l'armée des enfants d'Israël étant distinguée par diverses bandes, selon leurs maisons et leurs familles, était *donc* au nombre de six cents trois mille cinq cent cinquante.

33. Mais les Lévites n'ont point été comptés dans ce dénombrement des enfants d'Israël; car le Seigneur l'avait ainsi ordonné à Moyse.

34. Et les enfants d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avait commandé. Ils se campèrent par diverses bandes [13], et ils marchèrent selon le rang des familles et des maisons de leurs pères [14].

rum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti : et novissimi proficiscentur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

33. Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel : sic enim præceperat Dominus Moysi.

34. Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

ỷ. 31. — [12] Le quatrième camp porte le nom de camp de Dan, étant composé des tribus de Dan, d'Aser et de Nephthali. Son étendard doit avoir été un aigle tenant un serpent entre ses serres, à cause de ce qui est marqué 1. *Moys*. 49, 17.

ỷ. 34. — [13] Dans l'Hébreu : suivant leurs étendards.

[14] Tel est le bel ordre qui régnait dans l'armée des Israélites, — offrant ainsi une admirable figure de l'Eglise militante, que saint Paul (*Col*. 2, 19.) appelle un tout composé de différents membres, merveilleusement proportionné et adapté dans toutes ses parties. Et comme le camp des Israélites (les prémices d'entre les peuples) avait la forme d'une offrande d'élévation et d'agitation, c'est-à-dire d'une croix (voy. 2. *Moys*. 29, 24. note 9.), et qu'il marchait contre ses ennemis sous quatre étendards, de même nous triomphons de nos ennemis par le signe de la croix sainte, c'est-à-dire par Jésus-Christ, qui, comme notre roi temporel (le lion), notre docteur et notre prophète (la tête humaine), notre pontife qui nous réconcilie (le veau des sacrifices), et le Dieu tout-puissant (l'aigle), nous introduit dans la patrie céleste. Voyez là-dessus *Ezéch*. 1.

CHAPITRE III.

Dénombrement des Lévites. Rachat des premiers-nés.

1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu, cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis : functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii,

8. et custodiant vasa taberna-

1. Voici la postérité d'Aaron et de Moyse [1], au temps où le Seigneur parla à Moyse sur la montagne de Sinaï.

2. Et voici les noms des enfants d'Aaron : L'aîné était Nadab, et les autres étaient Abiu, Eléazar et Ithamar. 2. *Moys.* 6, 23.

3. Voilà les noms des enfants d'Aaron qui ont été prêtres, qui ont reçu l'onction, et dont les mains ont été remplies [2], et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

4. Or Nadab et Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, au désert de Sinaï, moururent sans enfants ; et Eléazar et Ithamar exercèrent les fonctions du vivant de leur père Aaron [3]. 3. *Moys.* 10, 1. 2. 1. *Par.* 24, 2.

5. Et le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi; faites que ceux de cette tribu se tiennent devant Aaron, grand Prêtre, afin qu'ils le servent et qu'ils veillent ;

7. qu'ils observent tout ce qui regardera le culte que le peuple doit me rendre devant le tabernaele du témoignage [4] ;

8. qu'ils aient en garde les vases du

℣. 1. — [1] La race d'Aaron est appelée aussi la race de Moyse, en tant que les enfants d'Aaron étaient ses successeurs dans le sacerdoce, que Dieu avait institué par le ministère de Moyse.

℣. 3. — [2] des dons offerts le jour de leur consécration.

℣. 4. — [3] sous Aaron le grand Prêtre.

℣. 7. — [4] dans le parvis, pour aider dans l'oblation des sacrifices.

tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le *saint* ministère.

culi, servientes in ministerio ejus.

9. Vous donnerez les Lévites

10. à Aaron et à ses fils, auxquels ils ont été donnés par les enfants d'Israël [5]. Mais vous établirez Aaron et ses enfants pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger qui s'approchera du *saint* ministère, sera puni de mort.

9. Dabisque dono levitas

10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel. Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. J'ai pris les Lévites d'entre les enfants d'Israël, en la place de tous les premiers-nés qui sortent les premiers du sein de leur mère d'entre les enfants d'Israël; c'est pourquoi les Lévites seront à moi.

12. Ego tuli levitas a filiis Israel pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel, eruntque Levitæ mei.

13. Car tous les premiers-nés sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Egypte les premiers-nés, j'ai consacré pour moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes, jusqu'aux bêtes : ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur [6]. 2. *Moys*. 13, 2. *Pl. b*. 8, 16.

13. Meum est enim omne primogenitum : ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti : sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus, mei sunt : ego Dominus.

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse au désert de Sinaï, et lui dit :

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

15. Faites le dénombrement des enfants de Lévi, selon toutes les maisons de leurs pères, et leurs familles, et comprenez tous les mâles depuis un mois et au-dessus.

15. Numera filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculum ab uno mense et supra.

ỳ. 10. — [5] C'est pourquoi ils sont appelés dans l'Hébreu, les dounes (*a*). Plus tard eux-mêmes reçurent des aides choisis parmi le peuple. Voyez *Jos*. 9, 23-27. 1. *Par*. 9, 2. 1. *Esdr*. 2, 43. 8, 20. 2. *Esdr*. 11, 3.

ỳ. 13. — [6] Parce que Dieu avait frappé les premiers-nés des Egyptiens, et au contraire épargné les premiers-nés des Israélites, il prit pour lui, afin d'en conserver la mémoire, tous les premiers-nés, de sorte que les premiers-nés du sexe masculin auraient dû servir dans le tabernacle, et les premiers-nés d'entre les animaux, y être offerts. Maintenant Dieu veut, en échange des garçons premiers-nés, prendre les Lévites; seulement ils seront rachetés au prix de cinq sicles, comme s'ils étaient rachetés de Dieu. *Voy. pl. b*. 18, 16.

(*a*) Nethinim.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus,

17. et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari.

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Filii Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson fuere familiæ duæ, Lebnitica, et Semeitica :

22. quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti.

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. sub principe Eliasaph filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,

26. ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii : tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

16. Moyse en fit le dénombrement, comme le Seigneur l'avait ordonné.

17. Et il trouva parmi les enfants de Lévi ceux qui suivent, dont voici les noms : Gerson, Caath et Mérari. 2. *Moys*. 6, 16.

18. Les fils de Gerson sont Lebni et Séméi.

19. Les fils de Caath sont Amram, Jésaar, Hébron et Oziel.

20. Les fils de Mérari sont Moholi et Musi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni, et celle de Séméi,

22. dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents.

23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident [7],

24. ayant pour prince Eliasaph, fils de Lael.

25. Et ils veilleront dans le tabernacle de l'alliance,

26. ayant en leur garde le tabernacle même [8], sa couverture, le voile qu'on tire devant la porte du tabernacle de l'alliance et les rideaux du parvis, comme aussi le voile qui est suspendu à l'entrée du parvis du tabernacle, tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages du tabernacle, et tout ce qui est employé à son usage [9].

ỳ. 23. — [7] Les Lévites camperont autour du tabernacle, sur les quatre côtés (*Pl. h.* 1, 50.); les Gersonites à l'occident, les Caathites au sud, les Mérarites au nord, Moyse, Aaron et ses enfants à l'orient. A une certaine distance d'eux étaient les quatre camps de l'armée.

ỳ. 26. — [8] c'est-à-dire les voiles de l'intérieur. Voy. 2. *Moys*. 26, 1. 6.

[9] Dans l'Hébreu : et aussi le rideau de la porte du parvis, qui est autour du tabernacle et autour de l'autel, et ses cordes et ses ustensiles (du parvis); — car la garde des meubles du tabernacle avait été confiée à d'autres (ỳ. 31.).

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jésaarites, des Hébronites et des Oziélites. Ce sont là les familles des Caathites dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

28. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de huit mille six cents. Ils veilleront à la garde du sanctuaire,

29. et ils camperont vers le midi.

30. Leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au saint ministère, le voile [10] et toutes les choses de cette nature.

32. Eléazar, fils d'Aaron, grand Prêtre, et prince des princes des Lévites, sera au-dessus de ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire [11].

33. Les familles sorties de Mérari sont les Moholites et les Musites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

34. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont *au nombre de* six mille deux cents.

35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaïel. Ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle, les pièces de travers, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui appartient à ces choses;

37. les colonnes qui environnent le

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua.

28. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii,

29. et castrametabuntur ad meridianam plagam;

30. principesque eorum erit Elisaphan filius Oziel :

31. et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujuscemodi supellectilem.

32. Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt populi Moholitæ et Musitæ recensiti per nomina sua :

34. omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel: in plaga septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujuscemodi pertinent :

37. columnæque atrii per cir-

℣. 31. — [10] devant le Saint des Saints.

℣. 32. — [11] Au-dessus de tous les Lévites sera le prêtre Eléazar, comme au-dessus de tous les prêtres est Aaron qui, avec ses fils, les prêtres, appartenait aux Amramites (1. *Par.* 6, 3.).

cuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam Sanctuarii in medio filiorum Israel; quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta præcepum Domini per familias suas in genere masculino a mense uno et supra, fuerunt vigenti duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen: Numera primogenitos sexus masculini de filiis Israel ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollesque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel, ego sum Dominus: et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel;

43. et fuerunt masculini per

parvis avec leurs bases, et les pieux avec leurs cordages.

38. Moyse et Aaron avec ses fils, qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfants d'Israël, camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à dire du côté de l'orient. Tout étranger qui s'approchera du tabernacle sera puni de mort.

39. Tous les mâles d'entre les Lévites, depuis un mois et au-dessus, dont Moyse et Aaron firent le dénombrement selon leurs familles, comme le Seigneur le leur avait commandé, se trouvèrent au nombre de vingt-deux mille [12].

40. Le Seigneur dit encore à Moyse: Comptez tous les premiers-nés d'entre les mâles des enfants d'Israël, depuis un mois et au-dessus, et vous en tiendrez compte.

41. Vous prendrez pour moi les Lévites en la place des premiers-nés des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur; et les troupeaux des Lévites seront pour tous les premiers-nés des troupeaux des enfants d'Israël [13].

42. Moyse fit le dénombrement des premiers-nés des enfants d'Israël, comme le Seigneur l'avait ordonné.

43. Et tous les mâles ayant été mar-

℣. 39. — [12] Les nombres partiels (℣. 22. 28. 34.) donnent 22,300. Les 300 ne sont pas ici compris dans le nombre total, vraisemblablement parce qu'ils étaient les premiers-nés parmi les Lévites, et qu'en cette qualité, ils appartenaient déjà à Dieu, de sorte qu'ils ne pouvaient pas servir en échange pour d'autres premiers-nés (*a*).

℣. 41. — [13] Dieu reçut les animaux des Lévites, sans qu'ils dussent être immolés, comme offrande des Israélites à la place de leurs animaux premiers-nés, qui, d'après 2. *Moys.* 13, 12., auraient dû être sacrifiés à Dieu. Pour le présent, ils pouvaient les faire servir à leur usage propre. Toutefois cette concession ne s'étendait pas au-delà des premiers-nés des hommes et des animaux actuellement existants; ceux à naître devaient être rachetés à prix d'argent. *Voyez pl. b.* 18. *Pl. h.* note 6.

(*a*) Selon d'autres, la différence, entre les nombres partiels et le nombre total, provient d'une faute du copiste. — Et c'est le nombre total que l'on doit regarder comme exact. *Voy.* ℣. 47.

qués par leurs noms, depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva vingt-deux mille deux cent soixante-treize. 2. *Moys.* 30, 13. 3. *Moys.* 27, 25. *Pl. b.* 18, 16. *Ezéch.* 45, 12.

nomina sua, a mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse, et lui dit :

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Prenez les Lévites pour les premiers-nés des enfants d'Israël, et les troupeaux des Lévites pour leurs troupeaux, et les Lévites seront à moi. Je suis le Seigneur.

45. Tolle levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora levitarum pro pecoribus eorum, eruntque Levitæ mei. Ego sum Dominus.

46. Et pour le prix des deux cent soixante-treize aînés des enfants d'Israël qui passent le nombre des Lévites,

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Israel,

47. vous prendrez cinq sicles pour chaque tête, au poids du sanctuaire [14]. Le sicle a vingt oboles. 2. *Moys.* 30, 33. *Moys.* 27, 25, *Pl. b.* 18, 16, *Ezéch.* 45, 12.

47. accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron et à ses fils, pour le prix de ceux qui sont au-dessus du nombre.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

49. Moyse prit donc l'argent de ceux qui passaient ce nombre, et qu'ils avaient rachetés des Lévites [15],

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant a Levitis

50. *ce qu'il prit* pour les premiers-nés des enfants d'Israël [16], fit la somme de mille trois cent soixante-cinq sicles, au poids du sanctuaire ;

50. pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus sanctuarii :

51. et il donna cet argent à Aaron et à ses fils [17], selon l'ordre que le Seigneur lui avait donné.

51. et dedit eam Aaron et filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

ỳ. 47. — [14] Selon les rabbins sur ces 22,273 Israélites premiers-nés, les 273 en excédant sur les Lévites furent déterminés par le sort.

ỳ. 49. — [15] en sorte qu'ils ne furent point dans l'obligation de servir avec les Lévites.

ỳ. 50. — [16] pour les surnuméraires.

ỳ. 51. — [17] auxquels il revenait, puisque c'était à eux à remplir le ministère des premiers-nés.

CHAPITRE IV.

Fonctions des Lévites.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum per domos et familias suas,

3. a trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur ut stent et ministrent in tabernaculo fœderis.

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum fœderis, et Sanctum sanctorum

5. ingredientur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra, et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii,

6. et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :

2. Faites le dénombrement des fils de Caath séparément des autres Lévites, par maisons et par familles,

3. depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante ans, de tous ceux qui entrent dans le tabernacle de l'alliance, pour y assister et pour y servir [1].

4. Voici quelles doivent être les fonctions des fils de Caath [2] :

5. Lorsqu'il faudra décamper, Aaron et ses fils [3] entreront dans le tabernacle de l'alliance, et dans le Saint des Saints. Ils détendront le voile qui est suspendu devant l'entrée, et en couvriront l'arche du témoignage.

6. Ils mettront encore par-dessus une couverture de peau de couleur violette; ils étendront sur cette couverture un drap de couleur d'hyacinthe, et ils mettront les bâtons [4].

7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table des pains exposés devant Dieu, et ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mor-

---

ỳ. 3. — [1] Parmi les Lévites qui, d'après le dénombrement précédent (chap. 3.), avaient été pris en échange pour les premiers-nés, il fallait faire choix de ceux qui étaient capables de remplir les fonctions du ministère saint.

ỳ. 4. — [2] Dans l'Hébr. : Voici les fonctions des fils de Caath dans le tabernacle du témoignage : Le Saint des Saints.

ỳ. 5. — [3] ceux qui appartenaient aux Caathites. Voy. chap. 3. note 11. C'était là du reste l'unique cas où les prêtres pouvaient entrer dans le Saint des Saints.

ỳ. 6. — [4] qui en un instant devaient être ôtés (voy. 2. *Moys.* 25, 15.), afin de pouvoir envelopper l'arche commodément.

tiers, les petits vases et les coupes pour les oblations de liqueur; et les pains seront toujours sur la table.

fundenda : panes semper in ea erunt :

8. Ils étendront par-dessus un drap d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une couverture de peaux violettes, et ils mettront les bâtons.

8. extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Ils prendront aussi un drap d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec ses lampes, ses pincettes, ses mouchettes et tous les vases pleins d'huile, tout ce qui est nécessaire pour entretenir les lampes.

9. Sument et pallium hyacinthinum quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emunctoriis et cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt :

10. Ils couvriront toutes ces choses avec des peaux violettes, et feront passer les bâtons[5].

10. et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes.

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

11. Nec non et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Ils envelopperont de même d'un drap d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils mettront les bâtons.

12. Omnia vasa, quibus ministratur in sanctuario, involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Ils ôteront aussi les cendres de l'autel [6], et ils l'envelopperont dans un drap de pourpre.

13. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento,

14. Ils mettront avec l'autel tous les vases qui sont employés au ministère de l'autel : les brasiers, les pincettes, les fourchettes, les crochets et les pelles. Ils couvriront les vases de l'autel tous ensemble d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

14. ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Après qu'Aaron et ses fils auront enveloppé le sanctuaire avec tous ses vases, quand le camp marchera, les

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus sanctuarium et omnia vasa ejus in commotione castro-

---

ỷ. 10. — [5] par les cordes qui étaient attachées autour du voile, pour les tenir fermes.

ỷ. 13. — [6] l'autel des holocaustes.

rum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta : et non tangent vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis :

16. super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum unctionis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum quæ in sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

18. Nolite perdere populum Caath de medio Levitarum :

19. sed hoc facite eis, ut vivant, et non moriantur, si tetigerint Sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, et divident quid portare quis debeat.

20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in sanctuario priusquam involvantur, alioquin morientur.

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac filias et cognationes suas,

23. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Nu-

fils de Caath s'avanceront pour porter toutes ces choses enveloppées; et ils ne toucheront point les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est là ce que les fils de Caath doivent porter du tabernacle de l'alliance.

16. Eléazar, fils d'Aaron, grand Prêtre, sera au-dessus d'eux; et c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, de l'encens composé *de parfums*, du sacrifice perpétuel [7], de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, et de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.

17. Le Seigneur parla donc à Moyse et à Aaron, et leur dit :

18. N'exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des Lévites;

19. mais prenez garde qu'ils ne touchent point au Saint des Saints, afin qu'ils vivent, et qu'ils ne meurent pas. Aaron et ses fils entreront, ils disposeront [8] ce que chacun doit faire ; et ils partageront la charge que chacun devra porter.

20. Que les autres [9] cependant n'aient aucune curiosité, pour voir les choses qui sont dans le sanctuaire, avant qu'elles soient enveloppées; autrement ils seront punis de mort.

21. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson, par maisons, par familles [10] et par tiges,

23. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans. Comptez tous

---

ỳ. 16. — [7] pour l'offrande de chaque jour. Voy. 3. *Moys*. 6, 20. 21.
ỳ. 19. — [8] après que tout aura été enveloppé.
ỳ. 20. — [9] Dans l'Hébreu : Et qu'ils ne considèrent pas etc.
ỳ. 22. — [10] « par familles » n'est pas dans l'Hébreu.

tous ceux qui entrent et qui servent dans le tabernacle de l'alliance.

24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle, le toit de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est suspendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance ;

26. les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle[11]. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à l'autel[12], les cordages et les vases du ministère,

27. selon l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron et de ses fils; et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter.

28. C'est là l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance : et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand Prêtre.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères,

30. en comptant depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère, et qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage[13].

31. Voici la charge qui leur sera destinée : Ils porteront les ais du tabernacle, et les pièces de travers, les colonnes avec leurs bases ;

32. comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, les pieux et les cordages. Ils

mera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.

24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,

25. ut portent cortinas tabernaculi et tectum fœderis, operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum, tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis,

26. cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

27. jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson : et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis, eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui et cultum fœderis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,

32. columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et

---

ỳ. 26. — [11] devant le parvis.

[12] tout ce qui est autour de l'autel, non les ustensiles de l'autel, *voyez* ỳ. 13. 14.

ỳ. 30. — [13] du tabernacle.

supellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo fœderis : eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes synagogæ filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,

35. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis :

36. et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. a triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis :

40. et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,

43. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis :

prendront par compte tous les vases, et tout ce qui sert au tabernacle, et le porteront ensuite.

33. C'est là l'emploi de la famille des Mérarites, et le service qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand Prêtre.

34. Moyse et Aaron firent donc avec les princes de la synagogue le dénombrement des fils de Caath, par familles et par les maisons de leurs pères,

35. en comptant, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance;

36. et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. C'est là le nombre du peuple de Caath, qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moyse et Aaron en firent le dénombrement, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moyse.

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerson, par familles et par les maisons de leurs pères;

39. et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

40. il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. C'est là le peuple des Gersonites, dont Moyse et Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères;

43. et tous ceux qui sont employés au culte et aux cérémonies du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

44. il s'en trouva trois mille deux cents.

45. C'est là le nombre des fils de Mérari, qui furent comptés par Moyse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moyse.

46. Tous ceux d'entre les Lévites dont on fit le dénombrement, que Moyse et Aaron, et les princes d'Israël firent marquer chacun par leur nom, par familles et par les maisons de leurs pères,

47. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, et qui étaient employés au ministère du tabernacle, et à porter les fardeaux,

48. se trouvèrent en tout au nombre de huit mille cinq cent quatre-vingts.

49. Moyse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant chacun d'eux selon son emploi et selon la charge qu'il devait porter, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

44. et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de Levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

CHAPITRE V.

Pureté du camp. Sacrifice pour le délit au sujet de l'infidélité. Sacrifice d'épreuve.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de chasser du camp tout lépreux, et celui qui est incommodé de la gonorrhée, ou qui sera devenu impur pour *avoir touché* un mort [1].

3. Chassez-les du camp, soit que ce soit un homme ou une femme, de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo :

3. tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent ea cum habitaverim vobiscum.

℣. 2. — [1] Voyez 3. *Moys*. 13. et 14. 15, 2-15. 21, 1.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

4. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été commandé, et ils chassèrent ces personnes hors du camp, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

5. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

6. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis quelqu'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes [2], et qu'ils auront violé par négligence le commandement du Seigneur, et seront tombés en faute,

7. confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.

7. ils confesseront leur péché [3], et ils rendront à celui contre qui ils ont péché le juste prix du tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore le cinquième par dessus [4].

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

8. Que s'il ne se trouve personne à qui cette restitution se puisse faire [5], ils la donneront au Seigneur, et elle appartiendra au prêtre, outre le bélier qui s'offre pour l'expiation, afin que l'hostie soit reçue favorablement du Seigneur.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent :

9. Toutes les prémices [6] qui s'offrent par les enfants d'Israël, appartiennent aussi au prêtre [7] :

10. et quidquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur

10. et tout ce que chacun offre au sanctuaire, qui est mis entre les mains

---

ỳ. 6. — [2] Il est ici question des péchés de vol, de fraude et de détention, qui étaient demeurés secrets. *Voyez* ỳ. 7.

ỳ. 7. — [3] Voyez 3. *Moys*. 5, 16.

[4] Ils donneront une idemnité pour les dommages, et y ajouteront un cinquième en surplus.

ỳ. 8. — [5] En cas que le possesseur fût mort sans héritiers ; or, cela ne pouvait avoir lieu qu'à l'égard des étrangers, car un Hébreu ne pouvait pas mourir sans héritiers.

ỳ. 9. — [6] les épaules d'élévation et les poitrines d'agitation. Voyez 2. *Moys*. 29, 28. note 11.

[7] Dans l'Hébreu le verset porte : Et toutes les élévations de tous les sacrifices des enfants d'Israël, qu'ils apportent au prêtre, lui apprtiendront.

du prêtre, appartiendra au prêtre [8].

11. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

12. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'une femme sera tombée en faute, et que, méprisant son mari,

13. elle se sera approchée d'un autre homme, en sorte que son mari n'ait pu découvrir la chose, et que son adultère demeure caché, sans qu'elle en puisse être convaincue par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime ;

14. si le mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme, qui aura été souillée véritablement, ou qui en est accusée par un faux soupçon,

15. il la mènera devant le prêtre, et il présentera pour elle en offrande [9] la dixième partie d'une mesure de farine d'orge. Il ne répandra point d'huile par dessus, et il n'y mettra point d'encens [10], parce que c'est un sacrifice de jalousie, et une oblation pour découvrir l'adultère [11].

16. Le prêtre l'offrira donc, et la présentera devant le Seigneur ;

17. et ayant pris de l'eau sainte dans un vaisseau de terre [12], il y mettra un peu de la terre du pavé du tabernacle [13].

manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, cujus uxor erraverit, maritumque contemnens

13. dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in strupro :

14. si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspicione appetitur,

15. adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ : non fundet super eam oleum, nec imponet thus : quia sacrificium zelotypiæ est, et oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino ;

17. assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

℣. 10. — [8] c'est-à-dire ils peuvent, outre ce que la loi détermine (2. *Moys.* 29, 28.), céder encore aux prêtres comme dons volontaires des parties des victimes, qui leur seraient revenues. Dans l'Hébreu : car à chacun appartient son sacrifice ; et ce que l'on donne au prêtre, lui appartiendra.

℣. 15. — [9] Dans l'Hébreu : et il présentera son offrande à cause d'elle.

[10] Il offrira une espèce de sacrifice pour le délit, où il n'entre, en signe de deuil, ni huile ni encens. Voy. 3. *Moys.* 5, 11.

[11] Dans l'Hébreu : une offrande de souvenir, qui rappelle devant Dieu le souvenir de la mauvaise action ou de l'innocence.

℣. 17. — [12] à la mer d'airain.

[13] La terre du lieu saint et l'eau sainte étaient destinées à lui inspirer la crainte de Dieu, et à l'engager à faire un aveu sincère de la vérité.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ : ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congessit ;

19. adjurabitque eam, et dicet: Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congessi.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubuisti cum altero viro :

21. his maledictionibus subjacebis : Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo : putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus disrumpatur.

22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescente putrescat femur. Et repondebit mulier, Amen, Amen.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congessit,

18. Alors la femme se tenant debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête, et il lui mettra sur les mains le sacrifice destiné pour renouveler le souvenir du *crime*, et l'oblation de la jalousie [14]; et il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très-amères [15] sur lesquelles il a prononcé les malédictions avec exécration.

19. Il conjurera la femme, et lui dira : Si un homme étranger ne s'est point approché de vous, et si vous ne vous êtes point souillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux très-amères, que j'ai chargées de malédictions, ne vous nuiront point.

20. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari, et si vous vous êtes souillée en vous approchant d'un autre homme,

21. ces malédictions tomberont sur vous. Que le Seigneur vous rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple : qu'il fasse pourrir votre cuisse [16], que votre ventre s'enfle, et qu'il crève enfin.

22. Que ces eaux de malédiction entrent dans votre ventre ; et qu'étant devenue tout enflée, votre cuisse se pourrisse [17]. Et la femme répondra : Amen, Amen.

23. Alors le prêtre écrira ces malédictions sur un livre, et il les effacera ensuite avec ces eaux très-amères, qu'il aura chargées de malédictions ;

ỳ. 18. — [14] Elle devait ainsi se déclarer exempte de la faute dont elle était accusée, et prendre Dieu à témoin de son innocence ; ou dans la supposition qu'elle fût adultère, et qu'elle voulût néanmoins en imposer, elle provoquait contre elle, comme absolument criminelle, la colère divine.

[15] amères à cause des suites.

ỳ. 21. — [16] Dans l'Hébreu : qu'il fasse tomber votre cuisse (genitalia).

ỳ. 22. — [17] que Dieu vous envoie une incurable hydropisie du sein.

24. et il les lui donnera pour boire [18]. Lorsqu'elle les aura prises [19],

25. le prêtre retirera de sa main le sacrifice de jalousie ; il l'élèvera devant le Seigneur [20], et il le mettra sur l'autel, en sorte néanmoins

26. qu'il ait séparé auparavant une poignée du sacrifice de ce qui doit être offert, afin de la faire brûler sur l'autel [21], et qu'alors [22] il donne à boire à le femme les eaux très-amères.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée, et si elle a méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée par ces eaux de malédiction ; son ventre s'enflera, et sa cuisse pourrira : et cette femme deviendra un objet de malédiction et un exemple pour tout le peuple.

28. Que si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, et elle aura des enfants.

29. C'est là la loi de jalousie [23]. Si la

24 et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare : ita duntaxat ut prius

26. pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, et incendat super altare : et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre computrescet femur : eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si de-

ỳ. 24. — [18] Elle ne buvait cette eau qu'après que le sacrifice avait été offert. *Voyez* ỳ. 26.

[19] Dans l'Hébreu : Et il donnera à boire à la femme les eaux amères, les eaux de malédiction, afin que les eaux de malédiction descendent en elle pour l'amertume (pour son malheur), et le prêtre etc...

ỳ. 25. — [20] Dans l'Hébr. : il agitera l'offrande, — c'est-à-dire il la fera mouvoir d'un côté et d'un autre, en forme de croix.

ỳ. 26. — [21] Le reste appartenait au prêtre. Le sacrifice devait porter Dieu à mettre au jour la faute ou l'innocence de la femme.

[22] Dans l'Hébreu : et qu'ensuite.

ỳ. 29. — [33] Dieu donna pour l'épreuve de l'innocence cette loi qui en plusieurs parties de l'Orient existe encore sous une forme ou sous une autre, selon toute apparence, afin de prévenir les excès de la jalousie auxquels les Levantins sont si enclins ; en outre elle avait pour effet, par les châtiments dont Dieu menaçait et punissait les coupables, d'affermir les femmes dans la vertu, et de conserver dans sa pureté le lien conjugal, ce qui était de la plus haute importance pour la prospérité du nouvel état des Israélites (*a*).

(*a*) L'épreuve ne se faisait pas sur le simple désir du mari ; il fallait qu'il produisît auparavant des motifs suffisants et méritant d'être pris en considération. S'il n'en avait point à donner, il était renvoyé ; on ne peut pas dire avec certitude si, en ce cas, il pouvait, d'après 5. *Moys*. 24, 1., donner à sa femme le libelle de divorce.

clinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. maritusque zelotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt :

31. Maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

femme s'étant retirée de son mari, et s'étant souillée,

30. le mari poussé par un esprit de jalousie, l'amène devant le Seigneur, et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit ici,

31. le mari sera exempt de faute, et la femme recevra *la peine de* son crime.

CHAPITRE VI.

Consécration des nazaréens ou de ceux qui s'engagent par vœux. Bénédiction sacerdotale.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare :

3. a vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent : uvas recentes siccasque non comedent

4. cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur : quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum non comedent.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier[1], et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur,

3. ils s'abstiendront de vin, et de tout ce qui peut enivrer : ils ne boiront point de vinaigre qui est fait de vin, ou de tout autre breuvage[2], ni de tout le suc qui se tire des raisins : ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs

4. pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait : ils ne mangeront point de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pepin[3].

ỳ. 2. — [1] Dans l'Hébreu : le vœu d'un nazir (de nazaréen), c'est-à-dire d'un homme qui s'abstient des choses permises, et qui s'en sépare pour Dieu. Il y avait des nazaréens perpétuels, comme Samson (*Jug.* 13, 5.), Samuel (1. *Rois,* 1, 11.) ; d'autres temporaires (*Act.* 18, 18.).

ỳ. 3. — [2] Dans l'Hébreu : de toute liqueur enivrante.

ỳ. 4. — [3] Dans l'Hébreu : depuis le pepin jusqu'à l'enveloppe (la pellicule) c'est-à-dire rien.

5. Pendant tout le temps de la séparation *du Nazaréen*, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours pendant lesquels il s'est consacré au Seigneur soient accomplis. Il sera saint, laissant croître les cheveux de sa tête. *Jug*. 13, 5.

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Tant que durera le temps de sa consécration, il ne s'approchera point d'un mort [4],

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. et il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son père ou de sa mère, ou de son frère ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête [5].

7. nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Pendant tout le temps de sa séparation il sera saint et *consacré* au Seigneur [6].

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Que si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt ce même jour de sa purification, et se rasera encore le septième [7].

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus : quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursum septima.

10. Le huitième jour il offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle de l'al-

10. In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos co-

---

ỳ. 6. — [4] pour ne pas se rendre impur par l'approche de quelque cadavre. Voyez 3. *Moys*. 21, 2. 3.

ỳ. 7. — [5] Ainsi que le grand Prêtre, il doit s'élever au-dessus de tous les sentiments humains, étant entièrement dévoué à la volonté de Dieu, et ne trouvant qu'en elle son plaisir. Voy. 3. *Moys*. 21, 11. 12. note 3.

ỳ. 8. — [6] Le nazaréen, d'après ce qui précède, doit s'abstenir de toute boisson fermentée, symbole des passions animales (*Isaïe*, 28, 7. *Apoc*. 14, 8.), laisser croître sa chevelure, comme signe de force dans le bien et de progrès dans toutes les vertus, enfin ne contracter aucune souillure d'aucune manière, pas même par la sépulture de ses plus proches parents, comme figure du soin tout particulier avec lequel il doit éviter la mort du péché et le péché même, afin de ne vivre que pour Dieu.

ỳ. 9. — [7] Dans l'Hébreu : Il rasera sa chevelure au jour de sa purification (c'est-à-dire) le septième jour; car ce n'était que le septième jour après qu'il avait contracté son impureté, que celui qui s'était souillé auprès d'un mort pouvait se purifier. Un nazaréen devenu impur devait ainsi déposer le septième jour sa chevelure profanée.

lumbæ sacerdoti in introitu fœderis testimonii.

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo : sanctificabitque caput ejus in die illo:

12. et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato : ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur : adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculam immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam,

15. canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum :

liance, deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

11. Et le prêtre en immolera un pour le péché [8], et l'autre en holocauste; et il priera pour lui, parce qu'il a péché par ce mort : et il sanctifiera sa tête en ce jour-là [9];

12. et il consacrera [10] au Seigneur les jours de sa séparation, en offrant un agneau d'un an pour son péché [11], en sorte néanmoins que tout le temps [12] de sa séparation d'auparavant deviendra inutile, parce que sa consécration a été souillée.

13. Voilà la loi pour la consécration [13]. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu seront accomplis, *le prêtre* l'amènera à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. et il présentera au Seigneur son oblation, *savoir* un agneau d'un an, sans tache, pour être offert en holocauste; une brebis d'un an [14], sans tache, pour le péché, et un bélier sans tache pour l'hostie pacifique;

15. il offrira aussi une corbeille de pains sans levain pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain, arrosés d'huile par-dessus, accompagnés de leurs offrandes de liqueur [15].

ỳ. 11. — [8] Dans l'Hébreu : en sacrifice pour le péché, parce qu'il est à présumer que celui qui était engagé par vœu a contracté son impureté par défaut d'attention, ou comme punition pour ses péchés.

[9] il la consacrera de nouveau pour le nazaréat.

ỳ. 12. — [10] de nouveau.

[11] Dans l'Hébreu : en sacrifice pour le délit, parce que le nazaréen avait extérieurement contracté une culpabilité; le sacrifice pour le délit a été précédé d'un sacrifice pour le péché, parce que l'impureté, la culpabilité, était une suite de la faute intérieure. Voyez 3. *Moys.* chap. 1. et 5. note 1.

[12] qui a précédé l'impureté.

ỳ. 13. — [13] la suite de la loi.

ỳ. 14. — [14] un agneau femelle; et cela comme figure que le péché vient de la femme.

ỳ. 15.— [15] avec leurs offrandes d'aliments et de liqueurs. Voy. 3. *Moys.* 2, 1-16.

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il sacrifiera l'hostie pour le péché, aussi bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le bélier pour l'hostie pacifique, et il offrira en même temps la corbeille des pains sans levain, avec les offrandes de liqueur qui doivent s'y joindre selon la coutume.

18. Alors la chevelure du nazaréen, consacrée à Dieu, sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance : le prêtre prendra ses cheveux et les brûlera dans le feu qui aura été mis sous le sacrifice des pacifiques[16]. *Act.* 21, 24.

19. Et il mettra entre les mains du nazaréen[17], après que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du bélier, un tourteau sans levain pris de la corbeille, et un gâteau aussi sans levain.

20. Et le nazaréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur[18]; et ayant été sanctifiés[19], ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer[20], et la cuisse[21] : le nazaréen après cela peut boire du vin.

21. C'est là la loi du nazaréen lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il

16. quæ offeret sacerdos coram Domino, et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ : tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum.

19. Et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in manus nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus.

20. Susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini : et sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur; post hæc potest bibere nazaræus vinum.

21. Ista est lex nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus

---

ŷ. 18. — [16] en signe qu'il offre ses bonnes pensées et ses bonnes œuvres pour la gloire de Dieu (Aug.).

ŷ. 19. — [17] afin de montrer ainsi que c'est là un don fait par lui.

ŷ. 20. — [18] Dans l'Hébreu : et il les agitera, à savoir en conduisant les mains du nazaréen, et décrivant ainsi le signe de la croix.

[19] de cette manière.

[20] Dans l'Hébreu : la poitrine d'agitation.

[21] Dans l'Hébreu : l'épaule d'élévation, c'est-à-dire l'épaule droite qui, outre la gauche, dont il a été parlé (ŷ. 19.), lui revient de droit (Voyez 3. *Moys.* 7, 32.).

ejus : juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

pourra faire de lui-même [22]. Il exécutera pour achever sa sanctification, ce qu'il avait arrêté dans son esprit, lorsqu'il fit son vœu [23].

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

22. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous bénirez les enfants d'Israël, et vous leur direz :

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

24. Que le Seigneur vous bénisse, et qu'il vous conserve. *Eccli.* 36, 19.

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.

25. Que le Seigneur vous découvre son visage [24], et qu'il ait pitié de vous.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, et vous donne la paix [25].

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israël, et ego benedicam eis.

27. Ils invoqueront ainsi mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai.

CHAPITRE VII.

Offrandes des princes des tribus pour la consécration du saint tabernacle.

1. Factum est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum,

1. Lorsque [1] Moyse eut achevé le tabernacle, et qu'il l'eut dressé, qu'il

ỳ. 21. — [22] Tel sera le sacrifice du nazaréen, sans y comprendre ceux qu'il peut s'être d'ailleurs obligé à offrir.

[23] Dans l'Hébreu : Il fera ce qu'exige le vœu qu'il a émis, outre la loi de sa consécration (outre les sacrifices prescrits par la loi). Les saints Pères voient dans les nazaréens une figure de la vie claustrale et de l'état de perfection, dans lequel l'homme, par une parfaite séparation du monde, par l'esprit de pénitence et de prière, et par la pratique des conseils évangéliques, cherche à se rendre particulièrement agréable aux yeux de Dieu.

ỳ. 25. — [24] qu'il soit votre lumière pour diriger vos pas, qu'il vous éclaire.

ỳ. 26. — [25] Dans le texte hébreu de ces trois versets, ainsi que nous l'apprennent les anciens Juifs, le mot Jéhovah (Seigneur souverain) doit être chaque fois prononcé avec un accent différent, en quoi plusieurs saints Pères trouvent une allusion au mystère de la sainte Trinité.

ỳ. 1. — [1] Litt. : au jour où — c'est-à-dire dans le temps que etc., un mois plus tard ; car ce qui suit n'arriva que le second jour du deuxième mois (de la deuxième année) après la sortie d'Egypte, puisque Moyse avait érigé le tabernacle un mois auparavant, le premier jour du premier mois (2. *Moys.* 40, 15.),

l'eut oint et sanctifié avec tous ses vases, ainsi que l'autel avec tous les vases *de l'autel*, 2. *Moys*. 40, 16.

2. les princes d'Israël et les chefs des familles dans chaque tribu, qui commandaient à tous ceux dont on avait fait le dénombrement,

3. offrirent leurs présents devant le Seigneur, *savoir* six chariots couverts avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, et chacun d'eux un bœuf, et ils le présentèrent devant le tabernacle.

4. Or le Seigneur dit à Moyse :

5. Recevez d'eux *ces chariots*, pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnerez aux Lévites, selon les fonctions et le rang de leur ministère.

6. Moyse ayant donc reçu les chariots et les bœufs, les donna aux Lévites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient [2].

8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots et les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leur charge, sous les ordres d'Ithamar, fils d'Aaron, grand Prêtre.

9. Pour ce qui est des fils de Caath, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc leurs oblations devant l'autel pour la dédicace de

et erexit illud : unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus.

2. Obtulerunt principes Israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea Levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos Levitis.

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar Aaron sacerdotis.

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves : quia in sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unc-

---

qu'il l'avait consacré dans le courant du premier mois (3. *Moys*. chap. 8. 9. 10.), qu'il avait rendu plusieurs ordonnances pour le culte divin, et qu'il n'acheva le dénombrement du peuple que le premier jour du deuxième mois (4. *Moys*. 1, 1.).

ỳ. 7. — [2] pour leurs fardeaux. *Voy. pl. h.* 4, 25. 26.

tum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson filius Aminadab de tribu Juda :

13. fueruntque in ea, acetabulum agenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

14. mortariolum ex decem siclis aureis plenum incenso :

15. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

16. hircumque pro peccato :

17. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc est oblatio Nahasson filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

20. mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso :

21. bovem de armento, et arie-

l'autel, au jour [3] où il fut consacré par l'onction.

11. Et le Seigneur dit à Moyse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation :

13. et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

14. un petit vase [4] d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens ;

15. un bœuf pris du troupeau, un bélier et un agneau d'un an, pour l'holocauste ;

16. un bouc pour le péché ;

17. et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar,

19. offrit un plat d'argent de cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

20. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens ;

21. un bœuf du troupeau, un bélier et

ỳ. 10. — [3] dans le temps où. *Voyez* note 1.
ỳ. 14. — [4] Dans l'Hébreu : une coupe.

un agneau d'un an, pour l'holocauste;

22. un bouc pour le péché;

23. et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, Eliab, fils d'Hélon, prince des enfants de Zabulon,

25. offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

26. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

27. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

28. un bouc pour le péché;

29. et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliab, fils d'Hélon.

30. Le quatrième jour, Elisur, fils de Sédéür, prince des enfants de Ruben,

31. offrit un plat d'argent qui pesait cent-trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

32. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

33. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

tem, et agnum anniculum in holocaustum :

22. hircumque pro peccato :

23. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Nathanaël filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab filius Helon,

25. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

26. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

27. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

28. hircumque pro peccato :

29. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc est oblatio Eliab filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur filius Sedeur,

31. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

32. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

33. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

34. hircumque pro peccato :

35. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque: hæc fuit oblatio Elisur filii Sedeur.

36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel filius Surisaddai,

37. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

38. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

39. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

40. hircumque pro peccato :

41. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Salamiel filii Surisaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Elisaph filius Duel,

43. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

44. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,

45. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

46. hircumque pro peccato :

47. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quin-

34. un bouc pour le péché ;

35. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisur, fils de Sédéür.

36. Le cinquième jour, Salamiel, fils de Surisaddaï, prince des enfants de Siméon,

37. offrit un plat d'argent, qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

38. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens ;

39. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

40. un bouc pour le péché ;

41. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddaï.

42. Le sixième jour, Eliasaph, fils de Duel, prince des enfants de Gad,

43. offrit un plat d'argent, qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

44. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens ;

45. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste ;

46. un bouc pour le péché ;

47. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce

fut là l'offrande d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Le septième jour, Elisama, fils d'Ammiud, prince des enfants d'Ephraïm,

49. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

50. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens,

51. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

52. un bouc pour le péché;

53. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisama, fils d'Ammiud.

54. Le huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassur, prince des enfants de Manassé,

55. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

56. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

57. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

58. un bouc pour le péché;

59. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'of-

que: hæc fuit oblatio Eliasaph filii Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama filius Ammiud,

49. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:

50. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

51. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

52. hircumque pro peccato:

53. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque: hæc fuit oblatio Elisama filii Ammiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel filius Phadassur,

55. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:

56. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

57. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

58. hircumque pro peccato:

59. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos

quinque : hæc fuit oblatio Gamaliel filii Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan filius Gedeonis,

61. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

62. et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

63. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

64. hircumque pro peccato :

65. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Abidan filii Gedeonis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer filius Ammisaddai,

67. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

68. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

69. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

70. hircumque pro peccato :

71. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos

frande de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon, prince des enfants de Benjamin,

61. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

62. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens ;

63. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

64. un bouc pour le péché ;

65. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour, Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, prince des enfants de Dan,

67. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

68. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens ;

69. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

70. un bouc pour le péché ;

71. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là

l'offrande d'Ahiézer, fils d'Ammisaddaï.

72. L'onzième jour, Phégiel, fils d'Ochran, prince des enfants d'Azer,

73. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

74. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens

75. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

76. un bouc pour le péché;

77. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phégiel, fils d'Ochran.

78. Le douzième jour, Ahira, fils d'Enan, prince des enfants de Nephthali,

79. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

80. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

81. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

82. un bouc pour le péché;

83. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahira, fils d'Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert

quinque: hæc fuit oblatio Ahiezer filii Ammisaddai.

72. Die undecimo princeps filiorum Azer, Phegiel filius Ochran,

73. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium:

74. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

75. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

76. hircumque pro peccato:

77. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque: hæc fuit oblatio Phegiel filii Ochran.

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira filius Enan,

79. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium:

80. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

81. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum:

82. hircumque pro peccato:

83. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque: hæc fuit oblatio Ahira filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris

oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est : acetabula argentea duodecim : phialæ argenteæ duodecim : mortariola aurea duodecim :

85. ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala : id est in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringinti, pondere sanctuarii :

86. mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appendentia pondere sanctuarii : id est simul auri sicli centum viginti :

87. boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum : hirci duodecim pro peccato.

88. In hostias pacificorum boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.

par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré : douze plats d'argent, et douze vases d'argent, et douze petits vases d'or;

85. chaque plat d'argent pesant cent trente sicles, et chaque vase, soixante et dix; en sorte que tous les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents sicles, au poids du sanctuaire;

86. douze petits vases d'or pleins d'encens, dont chacun pesait dix sicles, au poids du sanctuaire, et qui faisaient tous ensemble six-vingt sicles d'or [5];

87. douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze béliers, douze agneaux d'un an avec leurs oblations de liqueurs [6], et douze boucs pour le péché;

88. et pour les hosties des pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante béliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'autel, lorsqu'il fut oint *et sacré*.

89. Et quand Moyse entrait dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle [7], il entendait la voix de celui qui lui parlait du propitiatoire, qui était au-dessus de l'arche du témoignage entre les deux chérubins, d'où il parlait à Moyse.

ỳ. 86. — [5] Les présents des princes des tribus en argent et en or pouvaient être employés pour le service du sanctuaire : les lots en argent pouvaient servir pour les oblations, les petits mortiers (les coupes) pour l'autel des parfums.

ỳ. 87. — [6] Dans l'Hébreu : avec leurs offrandes en aliments.

ỳ. 89. — [7] Voyez 2. *Moys.* 25, 20.

CHAPITRE VIII.

Du chandelier. Consécration des Lévites.

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, et dites-lui [1] : Lorsque vous aurez placé les sept lampes, prenez garde que le chandelier soit dressé du côté du midi. Donnez donc ordre que les lampes posées du côté opposé au septentrion, regardent en face la table des pains exposés devant le Seigneur, parce qu'elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier [2].

3. Aaron exécuta ce qui lui avait été dit, et il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse.

4. Or ce chandelier était fait de cette sorte : il était donc tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en naissaient des deux côtés; et Moyse l'avait fait selon le modèle que le Seigneur lui avait montré.

5. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

6. Prenez les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et purifiez-les [3]

7. avec ces cérémonies : Vous répandrez sur eux de l'eau d'expiation [4], et

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis, contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur : juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle Levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos

7. juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et ra-

ỳ. 2. — 1 Comp. 2. *Moys.* 25, 31.

2 Le chandelier étendait ainsi ses bras de l'Orient à l'Occident, et projetait sa lumière au Nord. Dans l'Hébreu plus brièvement : Quand vous disposerez les lampes en avant, devant le chandelier, les sept lampes luiront.

ỳ. 6. — 3 Comme les prêtres l'avaient été auparavant, les Lévites furent aussi consacrés pour leur ministère; jusque là les premiers-nés avaient tenu dans les sacrifices la place des uns et des autres. Voy. 2. *Moys.* 24, 5.

ỳ. 7. — 4 de l'eau d'expiation, vraisemblablement l'eau mêlée avec de la

dant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

8. tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam : bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato :

9. et applicabis Levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos;

11. et offeret Aaron Levitas, nus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque Levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino,

et ils raseront tout le poil de leur corps. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtements, et qu'ils se seront purifiés,

8. ils prendront un bœuf du troupeau avec l'offrande de farine mêlée d'huile [5], qui doit l'accompagner : vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché;

9. et vous ferez approcher les Lévites devant le tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfants d'Israël.

10. Lorsque les Lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux [6],

11. et Aaron offrira les Lévites comme un présent que les enfants d'Israël font au Seigneur [7], afin qu'ils lui rendent service dans les fonctions de son ministère.

12. Les Lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le péché, et vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste, afin d'obtenir par vos prières que Dieu leur soit favorable [8].

13. Vous présenterez ensuite les Lévites devant Aaron et ses fils, et vous les consacrerez, après les avoir offerts au Seigneur [9].

---

cendre des victimes pour le péché, ou avec de la cendre de la vache rousse; *voyez pl. b.* 19, 2-9.

℣. 8. — [5] l'un et l'autre pour holocauste.

℣. 10. — [6] c'est-à-dire les chefs des tribus, vraisemblablement les premiers-nés, placèrent leurs mains sur les Lévites, pour indiquer qu'ils les mettaient eux-mêmes à la place de tous les premiers-nés, et qu'ils les offraient à Dieu.

℣. 11. — [7] Dans l'Hébreu : il les agitera devant le Seigneur; c'est-à-dire il en fera mouvoir quelques-uns à la place de tous dans la direction des quatre vents, en forme de croix. Voy. 2. *Moys.* 29, 24.

℣. 12. — [8] Dans l'Hébreu : pour les purifier, les réconcilier.

℣. 13. — [9] Dans l'Hébreu : et vous les agiterez comme une agitation devant le Seigneur.

14. Vous les séparerez du milieu des enfants d'Israël, afin qu'ils soient à moi;

15. et après cela ils entreront dans le tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la manière dont vous les purifierez, et dont vous les consacrerez en les offrant au Seigneur, parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.

16. Je les ai reçus en la place de tous les premiers-nés d'Israël, qui sortent les premiers du sein de la mère. 2. *Moys*. 13, 2. *Pl. h.* 3, 13. *Luc*, 2, 23.

17. Car tous les premiers-nés des enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi. Je me les suis consacrés au jour où je frappai dans l'Egypte tous les premiers-nés,

18. et j'ai pris les Lévites pour tous les premiers-nés des enfants d'Israël,

19. et j'en ai fait un don à Aaron et à ses fils, *après les avoir* tirés du milieu du peuple, afin qu'ils me servent dans le tabernacle de l'alliance en la place *des enfants* d'Israël, et qu'ils prient[10] pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie, s'il ose s'approcher du sanctuaire[11].

20. Moyse et Aaron, et toute l'assemblée des enfants d'Israël, firent donc touchant les Lévites ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse:

21. ils furent donc purifiés, et ils lavèrent leurs vêtements; et Aaron les présenta en offrande devant le Seigneur, et pria pour eux,

22. afin qu'ayant été purifiés, ils entrassent dans le tabernacle de l'alliance

14. ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei:

15. et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini: quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel accepi eos.

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi:

18. et tuli Levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel:

19. tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo fœderis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron et omnis multitudo filiorum Israel super levitis quæ præceperat Dominus Moysi:

21. purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœ-

---

ỳ. 19. — [10] Dans l'Hébreu : et qu'ils les réconcilient; en tant qu'ils sont devenus le prix de leur rachat (chap. 3.).

[11] le peuple, qui n'est pas sanctifié.

deris coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de Levitis, ita factum est.

pour y faire leurs fonctions devant Aaron et ses fils. Tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moyse touchant les Lévites fut exécuté.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse, et lui dit :

24. Hæc est ex Levitarum : A viginti quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis.

24. Voici la loi pour les Lévites : Depuis vingt-cinq ans et au-dessus, ils entreront pour s'occuper à leur ministère dans le tabernacle de l'alliance [12];

25. Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt :

25. et lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus.

26. eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitis in custodiis suis.

26. Ils aideront seulement leurs frères dans le tabernacle de l'alliance [13], pour garder ce qui leur a été confié, mais ils ne feront plus leurs actions ordinaires. C'est ainsi que vous réglerez les Lévites touchant les fonctions de leurs charges.

CHAPITRE IX.

Pâque dans le désert, et sa célébration différée pour quelques-uns. La colonne de nuée.

1. Locutus est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo, dicens :

1. La seconde année après la sortie du peuple hors de l'Egypte, et au premier mois, le Seigneur parla à Moyse dans le désert de Sinaï, et lui dit [1] :

2. Faciant filii Israel Phase in tempore suo,

2. Que les enfants d'Israël fassent la Pâque au temps prescrit, 2. *Moys.* 12, 3.

3. quartadecima die mensis hu-

3. *c'est-à-dire* le quatorzième jour

℣. 24. — [12] Le tabernacle étant dressé, ils se tiendront sous la main des prêtres; car pour les fonctions plus pénibles, lorsqu'on enlevait ou que l'on érigeait le tabernacle, l'âge requis était de trente ans. *Voy. pl. h.* 4, 30.

℣. 26. — [13] en qualité de gardiens et de surveillants.

℣. 1. — [1] Le fait de la célébration de la Pâque dans le désert, le premier mois, est placé dans ce livre parmi les événements du second mois, parce que sans cela le fait de la Pâque différée qu'observèrent ceux qui n'avaient pu la célébrer, selon la loi, le premier mois, n'aurait pas été bien compris.

de ce mois, sur le soir, selon toutes les cérémonies et les ordonnances qui la concernent.

4. Moyse ordonna donc aux enfants d'Israël de faire la Pâque;

5. et ils la firent au temps qui avait été prescrit, le quatorzième jour du mois, au soir, près de la montagne de Sinaï. Les enfants d'Israël firent toutes choses, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moyse [2].

6. Or il arriva que quelques-uns qui étaient devenus impurs pour avoir approché d'un corps mort [3], et qui ne pouvaient pour cette raison faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Aaron et Moyse,

7. et leur dirent: Nous sommes devenus impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort: pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfants d'Israël?

8. Moyse leur répondit: Attendez que je consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit:

10. Dites aux enfants d'Israël: Si un homme de votre peuple est devenu impur pour avoir approché d'un corps mort, ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur

11. au second mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir: il mangera la Pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages;

jus ad vesperam, juxta omnes ceremonias et justificationes ejus.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase.

5. Qui fecerunt tempore suo, quartadecima die mensis ad vesperam, in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

7. dixerunt eis: Immundi sumus super anima hominis: quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel?

8. Quibus respondit Moyses: State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

10. Loquere filiis Israel: Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino

11. in mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam: cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud:

ỳ. 5. — [2] Ce fut là l'unique Pâque que les Israélites célébrèrent dans le désert, d'une manière exceptionnelle, sur l'ordre exprès de Dieu; car la Pâque ne devait être célébrée que lorsqu'ils seraient en possession paisible de la terre promise. Voy. 2. *Moys*. 12, 25.

ỳ. 6. — [3] Litt.: au sujet de l'âme d'un homme, — à cause des corps morts qu'ils avaient été obligés d'ensevelir.

12. non relinquent ex eo quippiam usque mane, et os ejus non confringent, omnem ritum Phase observabunt.

12. il n'en laissera rien jusqu'au matin; il n'en rompra point les os, et il observera toutes les cérémonies de la Pâque. 2. *Moys.* 12, 46. *Jean,* 19, 36.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo: peccatum suum ipse portabit.

13. Mais si quelqu'un étant pur, et n'étant point en voyage, ne fait point néanmoins la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur : il portera lui-même son péché [4].

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient Phase Domino juxta ceremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quam indigenæ.

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs [5], ils feront aussi la Pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances. Le même précepte sera gardé parmi vous, tant par ceux de dehors que par ceux du pays.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane.

15. Le jour donc [6] où le tabernacle fut dressé, il fut couvert d'une nuée. Mais depuis le soir jusqu'au matin on vit paraître comme un feu sur la tente. 2. *Moys.* 40, 16. *Pl. h.* 7, 1.

16. Sic fiebat jugiter: per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

16. Et ceci continua toujours. Une nuée couvrait le tabernacle pendant le jour; et pendant la nuit, c'était comme une espèce de feu qui le couvrait.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel: et in loco ubi stetisset nubes, ibi castrametabantur.

17. Lorsque la nuée qui couvrait le tabernacle se retirait de dessus *et* s'avançait, les enfants d'Israël partaient; et lorsque la nuée s'arrêtait, ils campaient en ce même lieu.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super

18. Ils partaient au commandement du Seigneur, et à son commandement ils dressaient le tabernacle. Pendant tous les jours que la nuée s'arrêtait

---

ỳ. 13. — [4] il mourra lui-même, sans que la peine de mort, qui est la peine de son péché, puisse être commuée en un sacrifice sanglant.

ỳ. 14. — [5] qui aient reçu la circoncision et embrassé la loi mosaïque. Voyez 2. *Moys.* 12, 48.

ỳ. 15. — [6] Depuis que le...

sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu. 1. *Cor*. 10, 1.

tabernaculum, manebant in eodem loco :

19. Que si elle s'y arrêtait longtemps, ils veillaient dans l'attente du Seigneur, et ils ne partaient point,

19. et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israël in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. pendant tous les jours que la nuée demeurait sur le tabernacle. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et à son commandement ils les détendaient.

20. quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant.

21. Si la nuée étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittait au point du jour, ils partaient aussitôt; et si elle se retirait après un jour et une nuit, ils détendaient aussitôt leurs pavillons.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur : et, si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Que si elle demeurait sur le tabernacle pendant deux jours ou un mois, ou encore plus longtemps, les enfants d'Israël demeuraient aussi au même lieu, et n'en partaient point; mais aussitôt que la nuée s'avançait, ils décampaient.

22. Si vero biduo aut uno mense vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur : statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et ils partaient à son commandement, demeurant en sentinelle pour observer le Seigneur, selon l'ordre qu'il leur en avait donné par Moyse [7].

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur : erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.

CHAPITRE X.

Usage des trompettes. Départ des Israélites. Prière de Moyse.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

℣. 23. — [7] Heureux celui qui reçoit la parole de Dieu, qui écoute ceux par qui il nous parle, et qui conforme ponctuellement sa conduite à la parole qu'il a entendue !

2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes, et capita multitudinis Israel.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem; et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron sacerdotes clangent tubis : eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos, et calendas,

2. Faites-vous deux trompettes d'argent, battues au marteau, afin que vous puissiez vous en servir pour assembler tout le peuple, lorsqu'il faudra décamper.

3. Et quand vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera près de vous à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois [1], les princes et les chefs du peuple d'Israël vous viendront trouver.

5. Mais si vous sonnez plus longtemps de la trompette, et d'un son plus serré et entrecoupé, ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.

6. Au second son de la trompette, et au bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi détendront leurs pavillons : et les autres feront de même au bruit des trompettes qui sonneront [2] le décampement.

7. Mais lorsqu'il faudra assembler le peuple, les trompettes sonneront d'un son plus uni, et non de ce son entrecoupé et serré.

8. Les prêtres, enfants d'Aaron, sonneront des trompettes : et cette ordonnance sera gardée éternellement dans toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre contre vos ennemis qui vous combattent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes, et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous, pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

10. Lorsque vous ferez un festin, que vous célébrerez les jours de fêtes,

---

℣. 4. — [1] Dans l'Hébreu : avec une seule (trompette).
℣. 6. — [2] pour la seconde et la troisième fois.

et les premiers jours des mois [3], vous sonnerez des trompettes en offrant vos holocaustes et vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouvienne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année, la nuée se leva de dessus le tabernacle de l'alliance;

12. et les enfants d'Israël partirent du désert de Sinaï, rangés selon leurs bandes; et la nuée se reposa dans la solitude de Pharan. 2. *Moys.* 19, 1.

13. Les premiers qui décampèrent par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moyse [4],

14. furent les enfants de Juda, distingués selon leurs bandes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, était le prince.

15. Nathanaël, fils de Suar, était prince de la tribu des enfants d'Issachar.

16. Eliab, fils d'Hélon, était prince de la tribu de Zabulon.

17. Le tabernacle ayant été détendu, les enfants de Gerson et de Mérari le portèrent [5] et se mirent en chemin.

18. Les enfants de Ruben partirent ensuite chacun dans sa bande et dans son rang : et Hélisur, fils de Sédéür, en était le prince.

19. Salamiel, fils de Surisaddaï, était le prince de la tribu des enfants de Siméon.

20. Eliasaph, fils de Duel, était le prince de la tribu de Gad.

21. Les Caathites [6] qui portaient le sanctuaire [7] partirent après; et on por-

canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis :

12. profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinaï, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Moveruntque castra primi, juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. filii Juda per turmas suas : quorum princeps erat Nahasson filius Aminadab.

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael filius Suar.

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum : quorum princeps erat Helisur filius Sedeur.

19. In tribu autem filiorum Simeon, princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium. Tamdiu

---

ỳ. 10. — [3] *Voy. pl. b.* 28, 11-14.
ỳ. 13. — [4] *Voy. pl. h.* 2, 2-34.
ỳ. 17. — [5] ils transportèrent. *Voy. pl. h.* 4, 25. 26. 31. 7, 7. 8.
ỳ. 21. — [6] *Voy. pl. h.* 3, 31. 4, 15.
[7] c'est-à-dire ses meubles.

tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama filius Ammiud.

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel filius Phadassur.

24. Et in tribu Benjamin erat dux Abidan filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer filius Ammisaddai.

26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel filius Ochran.

27. Et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan.

28. Hæc sunt castra, et profectiones filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum, quem Dominus daturus est nobis : veni nobiscum, ut benefaciamus tibi : quia Dominus bona promisit Israeli.

30. Cui ille respondit : Non va-

tait toujours le tabernacle [8], jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devait être dressé.

22. Les enfants d'Ephraïm décampèrent aussi chacun dans sa bande; et Elisama, fils d'Ammiud, était prince de leur corps.

23. Gamaliel, fils de Phadassur, était prince de la tribu des enfants de Manassé;

24. et Abidan, fils de Gédéon, était chef de la tribu de Benjamin.

25. Ceux qui partirent les derniers de tout le camp furent les enfants de Dan, *qui marchaient* chacun dans sa bande; et Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, était prince de leur corps.

26. Phégiel, fils d'Ochran, était prince de la tribu des enfants d'Aser;

27. et Ahira, fils d'Enan, était prince de la tribu des enfants de Nephthali.

28. C'est là l'ordre du camp et la manière dont les enfants d'Israël devaient marcher selon leurs bandes, lorsqu'ils décampaient.

29. Alors Moyse dit à Hobab, fils de Raguel [9], Madianite, son allié : Nous partons pour nous rendre au lieu que le Seigneur nous doit donner : venez avec nous, afin que nous vous comblions de biens; car le Seigneur a promis des biens à Israël.

30. Hobab lui répondit : Je n'irai

---

[8] Dans l'Hébreu : et l'on érigeait le tabernacle en attendant leur arrivée; c'est-à-dire en attendant que les Caathites arrivassent avec les meubles sacrés au lieu du nouveau campement, le tabernacle avec lequel les Gersonites et les Mérarites, marchant beaucoup en avant, étaient arrivés plus tôt, était déjà dressé pour recevoir les meubles sacrés.

℣. 29. — [9] de Jéthro (Voy. 2. *Moys.* 18, 1. 16.), qui peut-être à son départ avait laissé son fils Hobab auprès de Moyse. Selon d'autres Raguel est le père de Jéthro, et le grand-père d'Hobab, et selon d'autres encore, Hobab et Jéthro sont un même personnage. Voy. 2. *Moys.* 2, 16.

point avec vous, mais je retournerai en mon pays, où je suis né. 2. *Moys.* 18, 27.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moyse, parce que vous savez en quels lieux nous devons camper dans le désert, et vous serez notre conducteur[10].

32. Et quand vous serez venu avec nous, nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur nous doit donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur[11], et marchèrent pendant trois jours : l'arche de l'alliance du Seigneur allait devant eux, marquant le lieu où ils devaient camper pendant ces trois jours[12].

34. La nuée du Seigneur les couvrait aussi durant le jour, lorsqu'ils marchaient.

35. Et lorsqu'on élevait l'arche, Moyse disait : Levez-vous, Seigneur, que vos ennemis soient dissipés, et que ceux qui vous haïssent, fuient devant votre face. *Ps.* 67, 2.

36. Et lorsqu'on abaissait l'arche, il disait : Seigneur, retournez à l'armée de votre peuple d'Israël.

dam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere : tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster.

32. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum, arcaque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge, Domine, et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te, a facie tua.

36. Cum autem deponeretur, aiebat : Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.

ỳ. 31. — [10] La colonne de nuée montrait, à la vérité, la route aux Israélites, mais ils avaient besoin d'un homme qui connût exactement les déserts d'Arabie, afin d'apprendre de lui où ils pourraient trouver des eaux potables, et des pâturages pour leurs troupeaux.

ỳ. 33. — [11] le Sinaï : et Hobab partit avec eux. Comp. *Jug.* 4, 11.

[12] par le moyen de la colonne de nuée.

CHAPITRE XI.

Embrasement du camp. Convoitise du peuple. Les soixante et dix vieillards. Les cailles. Tombeaux de concupiscence.

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus, iratus est. Et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis.

3. Vocavitque nomen loci illius, Incensio : eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravit desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes ?

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis : in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porrique, et cæpe, et allia.

1. Cependant il s'éleva un murmure du peuple contre le Seigneur, comme se plaignant de la fatigue. Le Seigneur l'ayant entendu, entra en colère; et une flamme du Seigneur s'étant allumée contre eux, dévora tout ce qui était à l'extrémité du camp [1]. *Ps.* 77, 19. 21. 1. *Cor.* 10, 10.

2. Alors le peuple ayant adressé ses cris à Moyse, Moyse pria le Seigneur; et le feu s'éteignit.

3. Et il appela ce lieu l'Incendie [2], parce que le feu du Seigneur s'y était allumé contre eux.

4. Car une troupe du petit peuple, qui était monté avec eux [3], se laissa aller à la convoitise; et s'étant assis et pleurant, et les enfants d'Israël s'étant joints aussi à eux, ils commencèrent à dire : Qui nous donnera de la chair à manger ? 1. *Cor.* 10, 7.

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions en Egypte pour rien; les concombres [4], les melons [5], les poireaux [6], les oignons [7] et l'ail nous reviennent dans l'esprit.

ỳ. 1. — [1] où étaient les mécontents. Comp. 2. *Moys.* 10, 2.

ỳ. 3. — [2] Dans l'Hébreu : Tabeera (embrasement).

ỳ. 4. — [3] Comp. 2. *Moys.* 12, 38.

ỳ. 5. — [4] Dans l'Hébreu : Kischouim, les meilleurs concombres, appelés kathe par les Arabes, qui procurent un rafraîchissement très-agréable.

[5] Dans l'Hébreu : Abathichim, appelés encore battich en Egypte, melons aqueux, très-froids et très-rafraîchissants, et souvent pernicieux.

[6] Dans l'Hébreu : Chatzir, légumes, poireaux; ils entraient dans la nourriture des anciens.

[7] qui en Egypte sont tendres, doux et d'un goût excellent.

6. Notre âme est toute sèche [8]; nos yeux ne voient rien que la manne.

7. Or la manne était comme la graine de la coriandre, de la couleur du bdellion [9]. 2. *Moys*. 16, 14. *Ps*. 77, 24. *Sag*. 16, 20. *Jean*, 6, 31.

8. Le peuple allait la chercher autour du camp; et l'ayant ramassée, il la broyait sous la meule, ou il la pilait dans un mortier [10]; il la mettait cuire ensuite dans un pot, et il en faisait des tourteaux qui avaient le goût comme d'un pain pétri avec de l'huile.

9. Quand la rosée tombait sur le camp durant la nuit, la manne y tombait aussi en même temps.

10. Moyse entendit donc le peuple qui pleurait chacun dans sa famille, et qui se tenait à l'entrée de sa tente. Alors le Seigneur entra en une grande fureur, et ce murmure parut aussi insupportable à Moyse.

11. Et il dit au Seigneur : pourquoi avez-vous affligé votre serviteur? pourquoi ne trouvé-je point grâce devant vous? et pourquoi m'avez-vous chargé du poids de tout ce peuple?

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette grande multitude, ou qui l'ai engendrée, pour que vous me disiez : Portez-les dans votre sein, comme une nourrice a accoutumé de porter son petit enfant, et menez-les en la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment?

13. Où trouverai-je de la chair pour

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi man.

7. Erat autem man quasi semen coriandri, coloris bdellii.

8. Circuibatque populus, et colligens illud, frangebat mola, sive terebat in mortario, coquens in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendebat pariter et man.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde : sed et Moysi intoleranda res visa est :

11. et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum? quare non invenio gratiam coram te? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me?

12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sinu tuo sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum?

13. Unde mihi carnes ut dem

ỳ. 6. — [8] dégoûtée.

ỳ. 7. — [9] une espèce de résine arabe, d'un blanc jaunâtre, et exhalant une odeur agréable. Voy. 1. *Moys*. 2, 12.

ỳ. 8. — [10] La manne naturelle est loin d'être aussi dure quand on la recueille, ce qui seul prouverait les qualités surnaturelles de la manne. Voyez 2. *Moys*. 16, 14.

tantæ multitudini? flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri : et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

17. ut descendam et loquar tibi : et auferam de Spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini : cras comedetis carnes.

en donner à un si grand peuple? Ils pleurent *et crient* contre moi en disant : Donnez-nous de la viande, afin que nous en mangions.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple [11], parce que c'est une charge trop pesante pour moi.

15. Que si votre volonté s'oppose en cela à mon désir, je vous conjure de me faire mourir, et que je trouve grâce devant vos yeux, pour n'être point accablé de tant de maux.

16. Et le Seigneur répondit à Moyse : Assemblez-moi soixante et dix hommes des anciens d'Israël, que vous saurez être les plus expérimentés et les plus capables de gouverner [12]; et menez-les à l'entrée du tabernacle de l'alliance, où vous les ferez demeurer avec vous.

17. Je descendrai là pour vous parler; je prendrai de l'Esprit qui est en vous [13], et je leur en donnerai, afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple, et que vous ne soyez point trop chargé *en le portant* seul [14].

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous [15]; vous mangerez demain

---

ỳ. 14. — [11] prendre soin de leur entretien, et m'opposer à leurs plaintes.

ỳ. 16. — [12] vraisemblablement les anciens et les chefs des tribus qui, en qualité d'administrateurs, dirigeaient les affaires des tribus et tenaient les tables généalogiques des tribus et des familles. Voy. 2. *Moys.* 5, 14. 18, 21. 5. *Moys.* 16, 18.

ỳ. 17. — [13] Je leur donnerai les dons de l'Esprit, comme vous les possédez, sans que ceux que vous avez vous-même en soient diminués (Aug.). Selon les Juifs, Dieu leur donna la grâce de comprendre le sens intime et sprituel de la loi (*a*).

[14] Les devoirs des anciens étaient de pourvoir avec Moyse aux besoins du peuple, et surtout de soutenir son autorité, lorsque des plaintes s'élevaient, pour prévenir les troubles.

ỳ. 18. — [15] Purifiez-vous par la pénitence (voy. 2. *Moys.* 19, 10.), afin que vous puissiez recevoir les dons de Dieu avec des dispositions agréables à ses yeux.

(*a*) Et de là l'origine de la cabale ou tradition. Et de là aussi, parmi les Juifs, les deux sectes des Caraïtes, qui s'en tiennent strictement à la lettre des Ecritures et des Cabalistes ou Talmudistes qui, outre la lettre, admettent une tradition orale émanée de Dieu même, pour expliquer la lettre.

de la chair; car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la viande à manger? Nous étions bien en Egypte. Le Seigneur vous donnera donc de la chair, afin que vous en mangiez,

19. non un seul jour, ni deux jours, ni cinq, ni dix, ni vingt;

20. mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines [16], et qu'elle vous fasse soulever le cœur, parce que vous avez rejeté le Seigneur qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui, en disant : Pourquoi sommes-nous sortis de l'Egypte?

21. Moyse lui dit : Il y a six cent mille hommes de pied dans ce peuple[17], et vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois[18].

22. Faut-il égorger tout ce qu'il y a de moutons ou de bœufs pour pouvoir fournir à leur nourriture? ou ramassera-t-on tous les poissons de la mer pour les rassasier? *Jean*, 6, 10.

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur est-elle impuissante? Vous allez voir présentement si l'effet suivra ma parole.

24. Moyse étant donc venu vers le peuple, lui rapporta les paroles du Seigneur; et ayant rassemblé soixante et dix hommes choisis *parmi* les anciens d'Israël, il les plaça près du tabernacle.

25. Alors le Seigneur étant descendu dans la nuée, parla à Moyse, prit de l'Esprit qui était en lui, et le donna à ces soixante et dix hommes. L'Esprit

Ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carnium? bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis :

19. non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

20. sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam, eo quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, et fleveritis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt; et tu dicis : Dabo eis esum carnium mense integro.

22. Numquid ovium et boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satient?

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Domini invalida est? Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de Spiritu qui erat in Moyse, et dans septuaginta viris.

ỷ. 20. — [16] jusqu'à ce qu'elle vous fasse soulever le cœur.

ỷ. 21. — [17] sans y comprendre les femmes, les enfants et les vieillards.

[18] Moyse ne douta point de l'accomplissement de la promesse, mais il pouvait ne pas concevoir le moyen et la manière dont elle s'accomplirait (Aug.).

Cumque requievisset in eis Spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

s'étant donc reposé sur eux, ils commencèrent à prophétiser [19], et continuèrent toujours depuis [20].

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requievit Spiritus; nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

26. Or deux de ces hommes étaient demeurés dans le camp, dont l'un se nommait Eldad, et l'autre Médad, et l'Esprit se reposa sur eux; car ils avaient aussi été marqués avec les autres [21], mais ils n'étaient point sortis pour aller au tabernacle.

27. Cumque prophetarent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens : Eldad et Medad prophetant in castris.

27. Et lorsqu'ils prophétisaient dans le camp, un jeune homme courut à Moyse, et lui dit : Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

28. Statim Josue filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait : Domine mi Moyses, prohibe eos.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, qui excellait entre tous les ministres de Moyse, lui dit : Moyse, mon Seigneur, empêchez-les.

29. At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus Spiritum suum?

29. Mais Moyse lui répondit : Pourquoi êtes-vous jaloux des autres par l'affection que vous me portez? Plût à Dieu que tout le peuple prophétisât, et que le Seigneur répandît son Esprit sur eux [22]!

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

30. Après cela Moyse revint au camp avec les anciens d'Israël.

31. Ventus autem egrediens a Domino, arreptans trans mare coturnices detulit, et demisit in

31. En même temps un vent *excité* par le Seigneur, emportant des cailles de delà la mer [23], les amena, et les fit

---

ỳ. 25. — [19] ils louèrent Dieu et ses œuvres par des discours saints et inspirés.

[20] Dans l'Hébreu : et (depuis lors) ils ne recommencèrent plus : c'est-à-dire ils ne louèrent plus Dieu d'une manière aussi extraordinaire, bien que l'Esprit de sagesse et de conseil demeurât en eux. Voy. *Act.* 10, 44-46. 19, 6. Il fallait que ces personnages apprissent par leur propre expérience quel était Moyse en sa qualité de prophète, et qu'il ne se conduisait point selon son bon plaisir, mais qu'il réglait toutes choses d'après les ordres de Dieu; et il était nécessaire aussi qu'ils en convainquissent bien le peuple pour le maintenir dans la tranquillité.

ỳ. 26. — [21] parmi les plus distingués, du milieu desquels les soixante et dix avaient été choisis, selon toute apparence, par le sort. Ils ne s'étaient pas ainsi trouvés au nombre de ceux sur qui le sort était tombé.

ỳ. 29. — [22] Puisse tout le peuple être pénétré de la persuasion de la sagesse des ordonnances de Dieu, et parler et agir dans son divin Esprit!

ỳ. 31. — [23] Dans l'Hébreu : du côté de la mer, et ainsi soit de l'Egypte, au-

tomber dans le camp et autour du camp, en un espace aussi grand qu'est le chemin que l'on peut faire en un jour; et elles volaient en l'air, n'étant élevées au-dessus de la terre que de deux coudées [24]. *Ps.* 77, 26. 27.

32. Le peuple se levant donc, amassa durant tout ce jour et la nuit suivante et lendemain, une si grande quantité de cailles, que ceux qui en avaient le moins en avaient dix mesures [25], et ils les firent sécher tout autour du camp [26].

33. Ils avaient encore la chair entre les dents, et ils n'avaient pas achevé de manger cette viande [27], que la fureur du Seigneur s'alluma contre le peuple, et le frappa d'une très-grande plaie [28]. *Ps.* 77, 30.

34. C'est pourquoi ce lieu fut appelé les Sépulcres de concupiscence, parce qu'ils y ensevelirent le peuple qui avait desiré *de la chair*. Et étant sortis des Sépulcres de concupiscence, ils vinrent à Haseroth, où ils demeurèrent.

castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabantque in aere duobus cubitis altitudine super terram.

32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros : et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus : et ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plaga magna nimis.

34. Vocatusque est ille locus, Sepulchra concupiscentiæ : ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

---

dessus de la mer Rouge, soit de l'Arabie méridionale, des rivages de la mer Pacifique.

[24] « et elles volaient en l'air » n'est pas dans l'Hébreu.

ỷ. 32. — [25] Litt. : dix cors, en hébreu : chomarim. — La plus grande mesure hébraïque pour les choses sèches, contenant environ 284 lit. 587, plus de deux hectolitres et demi (*a*).

[26] C'est ainsi que les Egyptiens font encore aujourd'hui sécher les poissons et les oiseaux de passage au soleil et sur le sable échauffé.

ỷ. 33. — [27] un mois ne s'était pas encore écoulé. *Voyez* ỷ. 20. Dans l'Hébreu : La viande était encore entre leurs dents, avant qu'elle fût broyée....

[28] il frappa les murmurateurs, et en général ceux qui se laissèrent aller à leur convoitise, parmi lesquels un grand nombre mourut.

(*a*) Dix chomers donneraient donc 2845 lit., 87, ou près de 28 hectol. 1/2, quantité prodigieuse quand on pense que c'était celle qu'aurait recueillie chaque Israélite. Ce qui fait croire à plusieurs habiles commentateurs que le mot hébr. Chomarim signifie ici : des tas, des amas, acervos, des quantités indéterminées et beaucoup moindres que le chomer.

CHAPITRE XII.

Aaron et Marie murmurent contre Moyse. Marie est frappée de la lèpre.

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moysen propter uxorem ejus Æthiopissam,

2. et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus? nonne et nobis similiter est locutus? Quod cum audisset Dominus,

3. (erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra,)

4. statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam : Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum fœderis. Cumque fuissent egressi,

5. descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi vocans Aaron et Mariam. Qui cum iissent,

6. dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis fuerit inter vos proheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

1. Alors Marie et Aaron parlèrent contre Moyse[1], à cause de sa femme qui était Éthiopienne[2],

2. et ils dirent : Le Seigneur n'a-t-il parlé que par le seul Moyse? Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui? Ce que le Seigneur ayant entendu,

3. (parce que Moyse était le plus doux de tous les hommes[3] qui demeuraient sur la terre,)

4. il parla aussitôt à Moyse, à Aaron et à Marie, et leur dit : Allez vous trois seulement au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés,

5. le Seigneur descendit dans la colonne de nuée, et se tenant à l'entrée du tabernacle, il appela Aaron et Marie. Ils s'avancèrent,

6. *et* il leur dit : Ecoutez mes paroles : S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparaîtrai en vision, ou je lui parlerai en songe[4].

℣. 1. — [1] lui firent des reproches.

[2] Dans l'Hébreu : Couschite, c'est-à-dire Séphora, qui était une Madianite, et qui étant originaire du sud de l'Arabie, pouvait être appelée Couschite (*a*). Apparemment qu'à l'occasion des prérogatives extraordinaires de Moyse, elle avait pris un ton de hauteur vis-à-vis d'Aaron et de Marie.

℣. 3. — [3] il permettait qu'on lui suscitât des querelles. — Dans l'Hébreu d'après quelques-uns : Moyse était le plus affligé des hommes. Moyse, avec un cœur plein de reconnaissance envers Dieu, rappelle ses bonnes qualités, comme il fait l'humble aveu de ses fautes. 2. *Cor.* 11, 5. 10, 11. 12.

℣. 6. — [4] Avec les prophètes ordinaires je m'exprime en figures énigmatiques, en songes.

(*a*) On désignait sous le nom de Cousch les contrées des deux côtés de la mer Rouge; d'où il suit que le pays de Madian, situé à l'orient de cette mer, au nord (2. *Moys.* 2. 15.), appartenait à Cousch.

7. Mais il n'en est pas ainsi de mon serviteur Moyse, qui est *mon serviteur* très-fidèle dans toute ma maison. *Hébr*. 3, 2.

8. Car je lui parle bouche à bouche, et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et sous des figures[5]. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre mon serviteur Moyse[6]?

9. Il entra ensuite en colère contre eux, et s'en alla.

10. En même temps la nuée qui était sur le tabernacle se retira[7], et Marie parut aussitôt toute blanche de lèpre comme de la neige. Aaron ayant jeté les yeux sur elle, et la voyant toute couverte de lèpre, 5. *Moys*. 24, 9.

11. dit à Moyse : Seigneur, je vous conjure de ne pas nous imputer ce péché que nous avons commis follement,

12. et que celle-ci ne devienne pas comme morte[8], et comme un fruit avorté[9] qu'on jette hors du sein de sa mère. Vous voyez que la lèpre lui a dejà mangé la moitié du corps.

13. Alors Moyse cria au Seigneur, et lui dit : Mon Dieu, guérissez-la, je vous prie.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avait craché au visage, n'aurait-elle pas dû demeurer au moins

7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est :

8. ore enim ad os loquor ei : et palam, et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi?

9. Iratusque contra eos, abiit :

10. nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum : et ecce Maria apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra,

11. ait ad Moysen : Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum, quod stulte commisimus,

12. ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ; ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem

---

ỳ. 8. — [5] Il voit l'image du Seigneur, il parle avec lui comme un ami avec son ami, et ses regards pénètrent dans les secrets de sa loi. Voyez 2. *Moys*. 24, 10. 33, 11. 5. *Moys*. 34, 12. 1. *Cor*. 13, 12.

[6] de vous égaler à lui et de déprécier ses prérogatives.

ỳ. 10. — [7] *Voy. pl. h.* ỳ. 5.

ỳ. 12. — [8] que les suites de la lèpre ne se manifestent pas en elle, que ses chairs ne s'altèrent point et ne se corrompent point peu à peu, comme dans un avorton mort-né.

[9] Dans l'Hébreu le verset porte : Ne permettez pas qu'elle devienne comme un avorton, dont les chairs sont à demi putréfiées quand il sort du sein de sa mère.

diebus rubore suffundi? Separetur septem diebus extra castra, et postea revocabitur.

pendant sept jours couverte de honte [10]. Qu'elle soit donc séparée hors du camp pendant sept jours, et après cela on la fera revenir.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus : et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

15. Marie fut donc chassée hors du camp pendant sept jours; et le peuple ne sortit point de ce lieu, jusqu'à ce que Marie fût rappelée.

CHAPITRE XIII.

Des espions sont envoyés dans le pays de Chanaan. Découragement du peuple.

1. Profectusque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibique locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Mitte viros, qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina.

5. De tribu Ruben, Sammua filium Zechur.

6. De tribu Simeon, Saphat filium Huri.

1. Après cela le peuple partit de Haseroth [1], et dressa ses tentes dans le désert de Pharan.

2. Le Seigneur parla à Moyse en ce lieu-là [2], et lui dit :

3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Chanaan que je dois donner aux enfants d'Israël; *choisissez-les* d'entre les princes [3] de chaque tribu.

4. Moyse fit ce que le Seigneur lui avait commandé; et il envoya du désert de Pharan des hommes d'entre les princes dont voici les noms : 5. *Moys.* 1, 22. 9, 23.

5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zéchur.

6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri.

ỳ. 14. — [10] Si elle avait outragé son père, et que celui-ci par indignation lui eût craché au visage, ne devrait-elle pas, par un sentiment de honte, éviter de paraître en sa présence pendant sept jours? De même, puisqu'elle m'a outragé, moi, et mon serviteur Moyse, que pendant sept jours etc.

ỳ. 1. — [1] qui est située sur les confins, au sud, du pays de Chanaan. Voyez les circonstances détaillées de ce récit. 5. *Moys.* 1, 19-23.

ỳ. 2. — [2] au sujet des désirs du peuple. Voy. 5. *Moys.* 1, 22.

ỳ. 3. — [3] à la parole desquels on a confiance.

7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné.

8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph.

9. De la tribu d'Ephraïm, Osée, fils de Nun.

10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu.

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi.

12. De la tribu de Joseph, du sceptre [4] de Manassé, Gaddi, fils de Susi.

13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gemalli.

14. De la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël.

15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi.

16. De la tribu de Gad, Guel, fils de Machi.

17. Ce sont là les noms des hommes que Moyse envoya considérer la terre : et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué [5]. *Hébr*. 4, 8.

18. Moyse les envoya donc pour considérer le pays de Chanaan, et il leur dit : Montez du côté du midi ; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes,

19. considérez quelle est cette terre, et quel est le peuple qui l'habite ; s'il est fort ou faible ; s'il y a peu ou beaucoup d'habitants.

20. *Considérez* aussi quelle est la

7. De tribu Juda, Caleb filium Jephone.

8. De tribu Issachar, Igal filium Joseph.

9. De tribu Ephraim, Osee filium Nun.

10. De tribu Benjamin, Phalti filium Raphu.

11. De tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi.

12. De tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi filium Susi.

13. De tribu Dan, Ammiel filium Gemalli.

14. De tribu Aser, Sthur filium Michael.

15. De tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi.

16. De tribu Gad, Guel filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum, quos misit Moyses ad considerandam terram : vocavitque Osee filium Nun, Josue.

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos : Ascendite per meridianam plagam. Cumque veneritis ad montes,

19. considerate terram, qualis sit : et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit an infirmus : si pauci numero an plures :

20. ipsa terra, bona an mala :

ỳ. 12. — [4] c'est-à-dire de la tribu ; car la postérité de Joseph était divisée en deux tribus, celle de Manassé et celle d'Ephraïm.

ỳ. 17. — [5] Osée (hébr. : Hosea) signifie libérateur; Josué (hébr. Jehoschoua, en grec, Jesous) veut dire : Jéhovah est le libérateur. Moyse changea son nom pour faire entendre aux Israélites que Jéhovah les introduirait dans la terre de la promesse par le ministère de Josué. Tous les saints Pères reconnaissent pour cette raison dans la personne et dans les actions de Josué un type de Jésus-Christ et de son œuvre divine.

urbes quales, muratæ an absque muris :

terre, si elle est bonne ou mauvaise; quelles sont les villes, si elles ont des murs, ou si elles n'en ont point [6];

21. humus, pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

21. si le terroir est gras ou stérile; s'il est planté de bois ou s'il est sans arbres. Soyez fermes et résolus, et apportez-nous des fruits de la terre. Or c'était alors le temps auquel l'on pouvait manger les premiers raisins [7].

22. Cumque ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin, usque Rohob intrantibus Emath.

22. Ces hommes étant donc partis, considérèrent depuis le désert de Sin jusqu'à Rohob, à l'entrée d'Emath [8].

23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisaï et Tholmaï filii Enac; nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.

23. Ils montèrent vers le midi et vinrent à Hébron [9], où étaient Achiman, Sisaï et Tholmaï, fils d'Enac [10]; car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis [11], ville d'Egypte. *Jos.* 15, 14.

24. Pergentesque usque ad Torrentem botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt :

24. Et étant allés jusqu'au Torrent de la grappe de raisin [12], ils coupèrent une branche de vigne avec sa grappe, que deux hommes portèrent sur un levier [13]. Ils prirent aussi des grenades et des figues de ce lieu-là, 5. *Moys.* 1, 24.

25. qui appellatus est Nehelescol, id est Torrens botri, eo

25. qui fut appelé depuis Néhélescol, c'est-à-dire le Torrent de la grappe,

---

ỳ. 20. — [6] si ce sont des camps de tentes, ou des villes (proprement dites) (*a*).

ỳ. 21. — [7] Dans la Palestine les premiers raisins se recueillent au mois d'août, les seconds au mois de septembre, les troisièmes au mois d'octobre.

ỳ. 22. — [8] Depuis les extrêmes confins au sud, jusqu'aux extrêmes confins au nord.

ỳ. 23. — [9] ville dans la Palestine méridionale.

[10] race de géants. Voy. ỳ. 34. 5. *Moys*. 9, 2. 2, 10. 11, 21. *Jos.* 14, 15. 15, 13. 14.

[11] Dans l'Hébreu : Tzoan.

ỳ. 24. — [12] ou bien jusqu'à la Vallée des raisins. Comme dans la Palestine, les vallées des montagnes, à l'exception des mois brûlants de l'été, sont arrosées par des courants d'eau, elles sont aussi appelées ruisseaux ou torrents.

[13] à cause de sa grosseur extraordinaire, et parce qu'ils voulaient porter ce raisin au camp sans l'endommager. Ils ne pouvaient pas, pour cette raison, le mettre dans leurs sacs de voyage, où il aurait été broyé. Il y a dans la Palestine des raisins qui ont jusqu'à une aune de longueur, et dont le poids excède dix livres.

(*a*) Dans le texte, les versets 19. et 20. n'en font qu'un.
(*b*) L'aune d'Allemagne n'a guère que 24 pouces.

parce que les enfants d'Israël emportèrent de là cette grappe de raisin.

quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Ceux qui avaient été considérer le pays revinrent quarante jours après, en ayant fait tout le tour. 5. *Moys.* 1, 24.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. Ils vinrent trouver Moyse et Aaron, et toute l'assemblée des enfants d'Israël dans le désert de Pharan, qui est vers Cadès [14]; et leur ayant fait leur rapport, et à tout le peuple, ils leur montrèrent des fruits de la terre;

27. venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis et omni multitudini ostenderunt fructus terræ :

28. et ils leur dirent : Nous avons été dans le pays où vous nous avez envoyés, et où coulent véritablement des ruisseaux de lait et de miel, comme on le peut connaître par ces fruits.

28. et narraverunt, dicentes : Venimus in terram, ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest :

29. Mais elle a des habitants très-forts, et des villes grandes et environnées de murailles. Nous avons vu là la race d'Enac [15].

29. sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habite vers le midi; les Héthéens, les Jébuséens et les Amorrhéens, dans les pays des montagnes; et les Chananéens sont établis le long de la mer, et le long du fleuve du Jourdain.

30. Amalec habitat in meridie, Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in montanis : Chananæus vero moratur juxta mare et circa fluenta Jordanis.

31. Cependant le murmure commençant à s'élever contre Moyse, Caleb fit ce qu'il put pour l'apaiser, en disant : Allons, et assujettissons-nous ce pays; car nous pouvons nous en rendre maîtres.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait : Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Mais les autres qui y avaient été avec lui disaient au contraire : Nous ne pouvons point aller combattre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant : Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Et ils décrièrent devant les en-

33. Detraxeruntque terræ, quam

ỷ. 27. — [14] Les Israélites demeurèrent campés à Cadèsbarné, lieu situé à l'extrémité septentrionale du désert de Pharan, jusqu'au retour des espions. Voy. 5. *Moys.* 1, 19. 9, 23.

ỷ. 29. — [15] *Voyez* ỷ. 33. 34.

inspexerant, apud filios Israel dicentes : Terra, quam lustravimus, devorat habitatores suos : populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorem Enac de genere giganteo : quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

fants d'Israël le pays qu'ils avaient vu, en disant : La terre que nous avons été considérer dévore ses habitants [16] : le peuple que nous y avons trouvé est d'une hauteur extraordinaire.

34. Nous avons vu là des hommes qui étaient comme des monstres, des fils d'Enac de la race des géants, auprès desquels nous ne paraissions que comme des sauterelles.

CHAPITRE XIV.

Murmures du peuple. Punition de Dieu.

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illa,

2. et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes :

3. Utinam mortui essemus in Ægypto : et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores ac liberi nostri ducantur captivi. Nonne melius est reverti in Ægyptum ?

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel.

6. At vero Josue filius Nun, et Caleb filius Jephone, qui et ipsi

1. Tout le peuple se mit donc à crier, et pleura toute la nuit ;

2. et tous les enfants d'Israël murmurèrent contre Moyse et Aaron, en disant :

Plut à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte ! et puissions-nous périr plutôt dans cette vaste solitude, que non pas que le Seigneur nous fasse entrer dans ce pays-là, de peur que nous ne mourions par l'épée, et que nos femmes et nos enfants ne soient emmenés captifs ! Ne vaut-il pas mieux que nous retournions en Egypte ?

4. Ils commencèrent donc à se dire l'un à l'autre : Etablissons-nous un chef, et retournons en Egypte.

5. Moyse et Aaron ayant entendu ceci, se prosternèrent en terre devant toute la multitude des enfants d'Israël [1].

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui avaient aussi eux-

ỳ. 33. — [16] elle est malsaine, sans sécurité.

ỳ. 5. — [1] en s'humiliant devant Dieu, et priant pour le peuple. *Voy. pl. b.* 16, 4. 22.

mêmes considéré cette terre, déchirèrent leurs vêtements, *Eccli.* 46, 9. 1. *Mach.* 2, 55. 56.

lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

7. et dirent à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Le pays dont nous avons fait le tour est très-bon.

7. et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra, quam circuivimus, valde bona est.

8. Si le Seigneur nous est favorable, il nous y fera entrer, et nous donnera cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

8. Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Ne vous rendez point rebelles contre le Seigneur; et ne craignez point le peuple de ce pays-là, parce que nous pouvons le dévorer ainsi qu'un morceau de pain. Ils sont destitués de tout secours ; le Seigneur est avec nous, ne craignez point.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum : neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare : recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est, nolite metuere.

10. Alors tout le peuple jetant de grands cris et voulant les lapider, la gloire du Seigneur parut à tous les enfants d'Israël sur le tabernacle de l'alliance [2].

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et le Seigneur dit à Moyse : Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles? Jusqu'à quand ne me croira-t-il point, après tous les miracles que j'ai faits devant leurs yeux?

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste? Quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis?

12. Je les frapperai donc de peste, et je les exterminerai; et pour vous, je vous établirai prince sur un autre peuple *plus* grand et plus fort que n'est celui-ci.

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam : te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiorem quam hæc est.

13. Moyse répondit au Seigneur : *Vous voulez donc que* les Egyptiens du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. et que les habitants de ce pays qui ont ouï dire, Seigneur, que vous habitez au milieu de ce peuple, que

14. et habitatores terræ hujus, qui audierunt quod tu, Domine, in populo isto sis, et facie videaris

℣. 10. — [2] La nuée qui reposait sur le saint tabernacle prit un aspect terrible.

ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem :

vous y êtes vu face à face, que vous les couvrez de votre nuée, et que vous marchez devant eux pendant le jour dans une colonne de nuée, et pendant la nuit dans une colonne de feu; 2. *Moys.* 13, 21.

15. quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant :

15. *Vous voulez, dis-je*, qu'ils apprennent [3] que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, et qu'ils disent :

16. Non poteratintroducere populum in terram, pro qua juraverat : idcirco occidit eos in solitudine.

16. Il ne pouvait faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avait promis avec serment ; c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le désert. 2. *Moys.* 32, 28.

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini sicut jurasti, dicens :

17. Que le Seigneur fasse donc éclater la grandeur de sa puissance, selon que vous l'avez juré, en disant :

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios in tertiam et quartam generationem.

18. Le Seigneur est patient et plein de miséricorde ; il efface les iniquités et les crimes, et il ne laisse impuni aucun coupable [4], visitant les péchés des pères dans les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération. *Ps.* 102, 8. 2. *Moys.* 20, 5. 34, 7.

19. Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

19. Pardonnez, je vous supplie, le péché de ce peuple, selon la grandeur de votre miséricorde, selon que vous leur avez été favorable depuis leur sortie d'Egypte jusqu'en ce lieu.

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.

20. Le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné, selon que vous me l'avez demandé.

21. Vivo ego : et implebitur gloria Domini universa terra.

21. Je jure par moi-même que toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Attamen omnes homines

22. Mais [5] cependant tous les hommes

ỳ. 15. — [3] c'est-à-dire : Lorsque les habitants de ce pays (ỳ. 14.), qui ont ouï dire que vous habitez... apprendront que... ils diront donc : etc.

ỳ. 18. — [4] même temporellement.

ỳ. 22. — [5] Quelques-uns traduisent l'Hébreu : Aussi véritablement que je vis, et que la terre est remplie de la gloire de Jéhovah, tous les hommes qui etc.

qui ont vu l'éclat de ma majesté, et les miracles que j'ai faits dans l'Egypte et dans le désert, et qui m'ont déjà tenté dix fois différentes [6], et n'ont point obéi à ma voix,

23. ne verront point la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment, et nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles ne la verra. 5. *Moys*. 1, 35.

24. Mais pour ce qui est de Caleb, mon serviteur, qui étant plein d'un autre esprit, m'a suivi, je le ferai entrer dans cette terre dont il a fait tout le tour, et sa race la possédera. *Jos*. 14, 6.

25. Comme les Amalécites et les Chananéens habitent dans les vallées, décampez demain, et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge [7].

26. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :

27. Jusqu'à quand ce peuple impie *et* ingrat murmurera-t-il contre moi? J'ai entendu les plaintes des enfants d'Israël.

28. Dites-leur donc : Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je vous traiterai selon le souhait que je vous ai entendu faire [8].

29. Vos corps seront étendus morts dans ce désert. Vous tous qui avez été comptés depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi, *Ps*. 105, 26. *Pl. b*. 26, 65. 32, 10.

30. vous n'entrerez point dans cette

qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ,

23. non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

24. Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circuivit : et semen ejus possidebit eam.

25. Quoniam Amalecites et Chananæus habitant in vallibus. Cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me? querelas filiorum Israel audivi.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.

29. In solitudine hac jacebunt cadevera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

30. non intrabitis terram, super

---

[6] c'est-à-dire très-souvent, comme 1. *Moys*. 31, 7. *Job*, 19, 3. Cependant on peut prouver qu'en effet il y eut dix tentations : 2. *Moys*. 14, 2. 11. 15, 24. 16, 2-4. 16, 20. 16, 27. 17, 2. 32, 6. 4. *Moys*. 11, 1. 11, 4. 14, 1.

℣. 25. — [7] Les Amalécites et les Chananéens avaient leurs camps derrière la montagne près de laquelle les Israélites étaient campés, et ils étaient prêts à l'attaque. Ce fut pour les Israélites une nécessité d'éviter le combat dans ce lieu, et de se retirer du côté du golfe Arabique.

℣. 28. — [8] *Voyez* ℣. 3.

quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, et Josue filium Nun.

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducam : ut videant terram, quæ vobis displicuit.

32. Vestra cadavera jacebunt in solitudine.

33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,

34. juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, et scietis ultionem meam :

35. quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me : in solitudine hac deficiet, et morietur.

36. Igitur omnes viri, quos miserat Moyses, ad contemplandam terram, et qui reversi murmurare

terre, dans laquelle j'avais juré [9] que je vous ferais habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun. 5. *Moys.* 1, 35.

31. Mais j'y ferai entrer vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient la proie de vos ennemis, afin qu'ils voient cette terre qui vous a déplu.

32. Vos corps seront étendus morts en cette solitude.

33. Vos enfants seront errants *et* vagabonds dans ce désert [10] pendant quarante ans [11], et ils porteront la peine de votre révolte contre moi [12], jusqu'à ce que les corps morts de leurs pères soient consumés dans le désert,

34. selon le nombre des quarante jours, pendant lesquels vous avez considéré cette terre [13], en comptant une année pour chaque jour. Vous recevrez donc pendant quarante ans la peine de vos iniquités, et vous saurez quelle est ma vengeance [14], *Ezéch.* 4, 6. *Ps.* 94, 10.

35. parce que je traiterai en la manière que je le dis, tout ce méchant peuple qui s'est soulevé contre moi : il sera consumé dans cette solitude, et il y mourra.

36. En effet, tous ces hommes que Moyse avait envoyés pour considérer la terre, et qui en étant revenus avaient

---

ỳ. 30. — [9] Litt. : au sujet de laquelle j'ai levé la main que etc. — au sujet duquel j'ai juré etc...

ỳ. 33. — [10] Dans l'Hébreu : Et vos enfants seront des pâtres errants dans le désert.

[11] Proprement trente-huit ans et quelques mois à dater de ce jour, quarante ans depuis la sortie d'Egypte.

[12] Litt. : et ils porteront votre fornication, — votre rébellion, la peine qu'elle mérite.

ỳ. 34. — [13] *Voyez* 13, 26.

[14] Dans l'Hébreu selon quelques-uns : vous apprendrez ce qui arrive quand je me retire.

fait murmurer tout le peuple contre lui en décriant cette terre comme mauvaise, 1. *Cor.* 10, 10. *Hébr.* 3, 17. *Jud.* 1, 5.

fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

37. moururent ayant été frappés par le Seigneur[15],

37. mortui sunt atque percussi in conspectu Domini.

38. et il n'y eut que Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui survécurent de tous ceux qui avaient été reconnaître la terre.

38. Josue autem filius Nun, et Caleb filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Moyse rapporta toutes les paroles du Seigneur à tous les enfants d'Israël, et il y eut un grand deuil parmi le peuple.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis.

40. Mais le lendemain s'étant levés de grand matin, ils montèrent sur le haut de la montagne[16], et ils dirent : Nous sommes prêts à aller au lieu dont le Seigneur a parlé, car nous avons péché.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere ad locum, de quo Dominus locutus est : quia peccavimus.

41. Moyse leur dit: Pourquoi voulez-vous marcher contre la parole du Seigneur? Ce dessein ne vous réussira point.

41. Quibus Moyses : Cur, inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedet in prosperum ?

42. Cessez de vouloir monter (parce que le Seigneur n'est point avec vous), de peur que vous ne soyez renversés devant vos ennemis. 5. *Moys.* 1, 42.

41. Nolite ascendere : non enim est Dominus vobiscum : ne corruatis coram inimicis vestris.

43. Les Amalécites et les Chananéens sont devant vous ; et vous tomberez sous leur épée, parce que vous n'avez point voulu obéir au Seigneur ; et le Seigneur ne sera point avec vous.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. Mais eux étant frappés d'aveuglement, ne laissèrent pas de monter sur le haut de la montagne. Cependant l'arche de l'alliance du Seigneur et Moyse ne sortirent point du camp.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris.

ỳ. 37. — [15] Les dix envoyés furent frappés de mort subite au moment où ils étaient encore devant le saint tabernacle, pendant l'apparition de Dieu, punition par laquelle la révolte du peuple fut apaisée.

ỳ. 40. — [16] *Voyez* note 7.

ỳ. 41. — [17] *Voyez* ỳ. 25.

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte : et percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

45. Les Amalécites et les Chananéens qui habitaient sur la montagne [18] descendirent donc contre eux ; et les ayant battus et taillés en pièces, ils les poursuivirent jusqu'à Horma.

CHAPITRE XV.

Lois touchant les sacrifices. Violateur du sabbat. Houpes aux bords des habits de dessus.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus :

4. offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin :

5. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. et arietes erit sacrificium si-

1. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donnerai pour y habiter,

3. et que vous offrirez au Seigneur ou un holocauste, ou une victime [1], en vous acquittant de vos vœux, ou en lui offrant volontairement vos dons, ou en faisant brûler dans vos fêtes solennelles des offrandes d'une odeur agréable au Seigneur, soit de bœufs ou de brebis ;

4. quiconque aura immolé l'hostie, offrira pour le sacrifice de farine la dixième partie d'un éphi [2], mêlée avec une mesure d'huile qui tiendra la quatrième partie du hin [3] ;

5. et il donnera, soit pour l'holocauste, soit pour la victime [4], la même mesure de vin pour l'oblation de liqueur. Pour chaque agneau

6. et pour chaque bélier, il offrira en

ỳ. 45. — [18] dans le pays montagneux, dans les vallées et sur les montagnes. *Voy. pl. h.* ỳ. 25.

ỳ. 3. — [1] un sacrifice pacifique ; car dans les sacrifices pour le péché des personnes privées on n'offrait point d'oblation (ỳ. 4.), excepté dans le sacrifice pour le péché du lépreux. Voy. 3. *Moys.* 14, 11.

ỳ. 4. — [2] Voy. 2. *Moys.* 20, 40.

[3] Voy. 2. *Moys.* 29, 40.

ỳ. 5. — [4] pour sacrifice pacifique.

sacrifice deux dixièmes de farine mêlée avec une mesure d'huile de la troisième partie du hin ;

7. et il offrira pour les libations la troisième partie de la même mesure, comme *un sacrifice* d'une odeur agréable au Seigneur [5].

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs, ou en holocauste, ou en sacrifice [6], pour accomplir votre vœu, ou pour offrir des victimes pacifiques [7],

9. vous donnerez pour chaque bœuf trois dixièmes [8] de farine mêlée avec une mesure d'huile de la moitié du hin ;

10. et vous y joindrez pour offrande de liqueur la même mesure de vin, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

11. Vous en userez de même

12. pour tous les bœufs, les béliers, les agneaux et les chevreaux.

13. Ceux du pays et les étrangers également

14. offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies.

15. Il n'y aura qu'une même loi et une même ordonnance, soit pour vous, soit pour ceux qui sont étrangers en votre pays.

16. Le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

17. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur :

milæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin :

7. et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum, aut hostiam, ut impleas votum vel pacificas victimas,

9. dabis per singulos boves similæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin :

10. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies

12. per singulos boves et arietes et agnos et hædos.

13. Tam indigenæ quam peregrini

14. eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quam advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos :

ỷ. 7. — [5] Point de sacrifice sanglant sans oblation ! C'est ainsi que Jésus-Christ, notre unique victime sanglante, se donne en même temps en oblation perpétuelle sous forme d'aliment et de breuvage dans le très-saint Sacrement.

ỷ. 8. — [6] en sacrifice pacifique, c'est-à-dire en un sacrifice qui est un sacrifice de prière (3. *Moys*. 7, 16.).

[7] c'est-à-dire en un sacrifice qui est un sacrifice d'action de grâce (3. *Moys*. 7, 12. Comp. 3. *Moys*. 3, 1-16.).

ỷ. 9. — [8] d'un éphi.

18. Cum veneritis in terram, quam dabo vobis,

19. et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

20. de cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,

21. ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23 et mandavit per eum ad vos, a die qua cœpit jubere et ultra,

24. oblitaque fuerit facere multitudo : offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut ceremoniæ postulant, hircumque pro peccato :

25. et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel : et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se

18. Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai,

19. et que vous aurez mangé des pains de ce pays-là, vous mettrez à part les prémices de ce que vous mangerez, pour les offrir au Seigneur [9].

20. Comme vous mettez à part les prémices de l'aire [10],

21. vous donnerez aussi au Seigneur les prémices de la farine [11] que vous pétrirez pour manger [12].

22. Que si vous oubliez par ignorance [13] de faire quelqu'une de ces choses que le Seigneur a dites à Moyse,

23. et qu'il vous a ordonnées par lui dès le premier jour qu'il a commencé à vous faire ses commandements, et depuis [14];

24. et si toute la multitude du peuple est tombée dans cet oubli [15], ils offriront un veau du troupeau en holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, avec l'oblation de la farine et des liqueurs, selon l'ordre des cérémonies, et un bouc pour le péché.

25. Et le prêtre priera [16] pour toute la multitude des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement : ils ne laisseront pas néanmoins d'offrir l'holo-

---

ỳ. 19. — [9] Dans l'Hébreu : vous donnerez au Seigneur une élévation comme prémices de votre pain cuit. Voyez 2. *Moys*. 29, 28.

ỳ. 20. — [10] Voy. 3. *Moys*. 23, 10.

ỳ. 21. — [11] des gâteaux qui vous servent de pain. Chaque père de famille, après la moisson, devait présenter au prêtre un gâteau que celui-ci élevait en haut, comme un sacrifice pour Dieu, et qu'ensuite il consumait avec les siens.

[12] selon vos familles, comme ajoute le texte hébreu.

ỳ. 22. — [13] ou par erreur, par inadvertance.

ỳ. 23. — [14] pour vos générations, comme ajoute le texte hébreu, pour toujours.

ỳ. 24. — [15] Il est par conséquent ici (ỳ. 22-26.) question d'un péché d'omission; et 3. *Moys*. 4, 13-21. d'un péché d'action.

ỳ. 25. — [16] Dans l'Hébreu : réconciliera toute etc.

causte[17] au Seigneur pour eux-mêmes, pour leur péché et leur ignorance ;

26. et il sera pardonné ainsi à tout le peuple des enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus demeurer parmi eux, parce que c'est une faute que tout le peuple a faite par ignorance.

27. Que si une personne particulière a péché par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché[18];

28. et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché devant le Seigneur sans le savoir; et il obtiendra le pardon pour elle, et sa faute lui sera remise.

29. La même loi sera gardée pour tous ceux qui auront péché par ignorance, soit qu'ils soient du pays, ou étrangers.

30. Mais celui qui aura commis quelque péché par orgueil[19], périra[20] du milieu de son peuple, soit qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle contre le Seigneur[21];

31. car il a méprisé la parole du Seigneur, et il a rendu vaine son ordonnance : c'est pourquoi il sera exterminé, et il portera son iniquité[22].

32. Or les enfants d'Israël étant dans le désert, il arriva qu'ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois le jour du sabbat;

33. et l'ayant présenté à Moyse, à Aaron et à tout le peuple,

34. ils le firent mettre en prison, ne

et pro peccato atque errore suo :

26. et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos : quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

27. Quod si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculam pro peccato suo :

28. et deprecabitur pro ea sacerdos, quod inscia peccaverit coram Domino : impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.

29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantes.

30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus, (quoniam adversus Dominum rebellis fuit) peribit de populo suo :

31. verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum : idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini.

34. Qui recluserunt eum in car-

---

[17] leur sacrifice, qui sera consumé par le feu (ỳ. 24.).

ỳ. 27. — [18] Dans l'Hébreu : en sacrifice pour le péché.

ỳ. 30. — [19] de propos délibéré.

[20] soit par la sentence du juge, soit par le jugement immédiat de Dieu.

[21] Dans l'Hébreu : parce qu'il a blasphémé le Seigneur, méprisé ses commandements.

ỳ. 31. — [22] sans que son péché puisse être commué en un sacrifice de quelque animal.

cerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moysen : Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.

36. Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, et mortuus est, sicut præceperat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas :

39. quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes,

40. sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

sachant [23] ce qu'ils en devaient faire.

35. Alors le Seigneur dit à Moyse : Que cet homme soit puni de mort [24], et que tout le peuple le lapide hors du camp.

36. Ils le firent donc sortir dehors, et le lapidèrent, et il mourut, selon que le Seigneur l'avait commandé.

37. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

38. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur qu'ils mettent [25] des franges aux coins de leurs manteaux, et qu'ils y joignent des bandes de couleur d'hyacinthe [26], 5. *Moys.* 22, 12. *Matth.* 23, 5.

39. afin que les voyant, ils se souviennent de tous les commandements du Seigneur [27], et qu'ils ne suivent point leurs pensées ni l'égarement de leurs yeux, qui se prostituent à divers objets [28] ;

40. mais que se souvenant au contraire des ordonnances du Seigneur, ils les accomplissent, et qu'ils se conservent saints et purs pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu.

ỳ. 34. — [23] Dans l'Hébr. : parce qu'il n'était pas clair (voy. 2. *Moys.* 31, 14. 15.), parce qu'on ne voyait pas bien quelle espèce de mort le coupable devait subir, ou s'il n'y avait pas quelques circonstances atténuantes qui l'excusaient.

ỳ. 35. — [24] Dieu, qui voit dans le cœur, le tint pour coupable; c'était en conséquence un pécheur qui avait agi avec réflexion; en effet *voy.* ỳ. 30. 31.

ỳ. 38. — [25] Dans l'Hébreu : qu'ils mettent jusque dans les générations à venir, et par conséquent aussi leurs descendants.

[26] qu'ils attachent aux quatre coins de leur habit de dessus, lequel consistait en une pièce de drap quadrangulaire dont ils pouvaient s'envelopper, des rubans bleus de ciel, et qu'ils y mettent des franges (proprement des houpes), qui seront couleur de pourpre.

ỳ. 39. — [27] car les fils multipliés d'une houpe réunis et noués ensemble par un lien bleu de ciel, sont les nombreux commandements d'une loi unique et indivisible d'amour descendue du ciel.

[28] qui s'y attachent d'une manière coupable.

CHAPITRE XVI.

Révolte et sa punition.

1. En ce même temps Coré [1], fils d'Isaar, qui était fils de Caath, *comme Caath était* fils de Lévi, Dathan et Abiron, fils d'Eliab [2], et Hon, fils de Phéleth, *l'un* des fils de Ruben [3],

2. s'élevèrent contre Moyse, avec deux cent cinquante hommes des enfants d'Israël, qui étaient des principaux de la synagogue, et qui dans le temps des assemblées étaient appelés par leur nom [4].

3. s'étant donc soulevés contre Moyse et contre Aaron, ils leur dirent : Que cela vous suffise [5] ! Puisque tout le peuple est un peuple de saints, et que

1. Ecce autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth de filiis Ruben,

2. surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

3. Cumque stetissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sanctorum est, et in ipsis est

---

℣. 1. — [1] Il était par sa naissance cousin-germain avec Moyse et Aaron. Voyez 2. *Moys*. 6, 16-22.

[2] Rubénites, voy. 1. *Moys*. 46, 9. 2. *Moys*. 6, 14. 4. *Moys*. 26, 5-8. 1. *Par*. 5, 3.

[3] Dans l'Hébreu le verset porte : Et il y eut une tentative de la part de Coré.... et de Dathan et d'Abiron, fils d'Eliab, et d'Hon, fils de Phéleth, lesquels étaient fils de Ruben. Ce qui apparemment signifie : « ... fils d'Eliab fils de Pallus (voy. 4. *Moys*. 26, 8.), fils de Ruben ; » car on ne rencontre dans les tables généalogiques de Ruben aucun personnage du nom de Phéleth ni d'Hon.

℣. 2. — [4] avec les principaux chefs de tribus, qui appartenaient à l'élite de la communauté. C'était par conséquent un complot effroyable, qui aurait pu avoir les suites les plus tristes.

℣. 3. — [5] Vous en faites trop ! Tout le peuple est un peuple de saints etc. (*a*).

(*a*) Ils ne voulaient point reconnaître l'autorité que Moyse et Aaron tenaient de Dieu, et, au contraire, ils voulaient introduire, par la révolte contre Dieu, une égalité universelle mal entendue. La révolte était de deux sortes : d'un côté il y avait révolte des Lévites contre la supériorité hiérarchique d'Aaron, comme grand Prêtre (℣. 8-11) ; d'un autre côté, il y avait aussi révolte des Rubénites contre l'autorité si souvent confirmée de la part de Dieu, dont Moyse était investi comme chef chargé de la conduite du peuple. Les Rubénites avaient des prétentions à cette autorité, comme la tribu issue du premier-né (vers. 12-14 et 28-30.). C'est pour cette raison que les Lévites sont obligés de subir l'épreuve près du tabernacle (℣. 16.), et les Rubénites dans le camp (℣. 27.) ; que les derniers sont engloutis dans la terre (℣. 31.-33.), les premiers dévorés par le feu (℣. 35.).

Dominus : Cur elevamini super populum Domini?

le Seigneur est avec eux, pourquoi vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur? *Eccli.* 45, 22. 1. *Cor.* 10, 10. *Jud.* 1, 11.

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem :

4. Ce que Moyse ayant entendu, il se jeta le visage contre terre [6],

5. locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi : et quos elegerit, appropinquabunt ei.

5. et dit à Coré et à toute sa troupe : Demain au matin le Seigneur fera connaître qui sont ceux qui lui appartiennent. Il joindra à lui ceux qui sont saints [7]; et ceux qu'il a élus, s'approcheront de lui.

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, et omne concilium tuum :

6. Faites donc ceci : Que chacun prenne son encensoir, vous Coré, et toute votre troupe [8];

7. et hausto cras igne, ponite desuper thymiama coram Domino: et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus : multum erigimini filii Levi.

7. et demain ayant pris du feu, vous offrirez de l'encens devant le Seigneur : et celui-là sera saint [9], que le Seigneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup, enfants de Lévi.

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi :

8. Il dit encore à Coré : Ecoutez, enfants de Lévi :

9. num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei?

9. Est-ce peu de chose pour vous, que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du tabernacle [10], et pour assister devant tout le peuple, en faisant les fonctions de votre ministère?

10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vendicetis,

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, vous et tous vos frères les enfants de Lévi, afin que vous usurpiez même le sacerdoce,

11. et omnis globus tuus stet contra Dominum? quid est enim

11. et que toute votre troupe se soulève contre le Seigneur? Car qui est

---

ỷ. 4. — [6] *Voy. pl. h.* 14, 5.

ỷ. 5. — [7] ceux qu'il a destinés à son service.

ỷ. 6. — [8] Les Lévites du nombre desquels était Coré n'avaient point d'encensoirs, car les prêtres seuls avaient le droit de brûler de l'encens dans le tabernacle; mais les rebelles s'en étaient fabriqué pour s'en servir après la déposition d'Aaron et de ses enfants.

ỷ. 7. — [9] c'est-à-dire consacré au ministère sacerdotal.

ỷ. 9. — [10] *Voy. pl. h.* 3, 7. 8. 8, 19.

Aaron pour être l'objet de vos murmures [11] ?

12. Moyse envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui répondirent : Nous n'irons point.

13. Ne vous doit-il pas suffire que vous nous ayez fait sortir d'une terre où coulaient des ruisseaux de lait et de miel, pour nous faire périr dans ce désert, sans vouloir encore nous commander avec empire?

14. Ne nous avez-vous pas véritablement tenu parole, en nous faisant entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et en nous donnant des champs et des vignes pour les posséder? Voudriez-vous encore nous arracher les yeux [12]? Nous n'irons point.

15. Moyse entrant donc dans une grande colère, dit au Seigneur : Ne regardez point leurs sacrifices [13]. Vous savez que je n'ai jamais rien reçu d'eux [14], non pas même un ânon, et que je n'ai jamais fait tort à aucun d'eux.

16. Et il dit à Coré : Présentez-vous demain, vous et toute votre troupe d'un côté, devant le Seigneur [15], et Aaron s'y présentera de l'autre.

17. Prenez chacun vos encensoirs, et mettez-y de l'encens, offrant au

Aaron ut murmuretis contra eum?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron filios Eliab. Qui responderunt : Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra, quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri ?

14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum; an et oculos nostros vis eruere? non venimus.

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum : Ne respicias sacrificia eorum : tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core : Tu, et omnis congregatio tua state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim.

17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incen-

---

℣. 11. — [11] Voy. 2. *Moys.* 16, 7.

℣. 14. — [12] Voudriez-vous encore nous donner de belles paroles, et nous empêcher de voir ce que nos yeux voient, à savoir que vous voulez nous tromper.

℣. 15. — [13] Ne les recevez pas en grâce !

[14] pas le moindre présent. Parmi les peuples pasteurs les présents consistaient en animaux. Moyse veut dire : Je ne mérite point le reproche d'ambition ; je ne me suis point conduit comme un roi qui s'enrichit des dons de ses sujets. J'ai servi mon peuple avec désintéressement.

℣. 16. — [15] devant la porte du tabernacle ; car ce grand nombre d'hommes ne pouvaient pas entrer dans le sanctuaire, le seul endroit où il fût permis d'offrir de l'encens.

sum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula : Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moyse et Aaron,

19. et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet ?

23. Et ait Dominus ad Moysen :

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core, et Dathan et Abiron.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron : et sequentibus eum senioribus Israel,

26. dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

Seigneur deux cent cinquante encensoirs : et qu'Aaron tienne aussi son encensoir.

18. Ce que *Coré et sa troupe* ayant fait en présence de Moyse et d'Aaron,

19. et ayant assemblé tout le peuple [16] à l'opposite d'eux [17] à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous [18].

20. Le Seigneur parla à Moyse et à Aaron, et leur dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les perde tout d'un coup.

22. Moyse et Aaron se jetèrent le visage contre terre, et ils dirent : O Tout-Puissant, ô Dieu des esprits de toute chair [19], votre colère éclatera-t-elle contre tous pour le péché d'un homme seul?

23. Le Seigneur dit à Moyse :

24. Commandez à tout le peuple qu'il se sépare des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.

25. Moyse se leva donc, et s'en alla aux tentes de Dathan et d'Abiron [20], étant suivi des anciens d'Israël [21];

26. et il dit au peuple [22] : Retirez-vous des tentes des hommes impies, et prenez garde de ne pas toucher à aucune chose qui leur appartienne, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés [23].

ỳ. 19. — [16] c'est-à-dire les anciens, comme représentants du peuple.

[17] contre Moyse et Aaron.

[18] *Voy. pl. h.* 14, 10.

ỳ. 22. — [19] qui avez donné à tous les hommes l'esprit et la vie, vous qui êtes le maître de la vie et de la mort. Voy. *Job*, 12, 10. *Pl. b.* 27, 16.

ỳ. 25. — [20] qui n'étaient pas venus dans le parvis, mais qui étaient restés dans leurs tentes. Voy. ỳ. 12. 14. 27.

[21] qui, à l'apparition de Dieu, avaient changé de sentiment, au lieu que les 250 persévérèrent dans leur projet.

ỳ. 26. — [22] qui était campé autour de la tente de Dathan et d'Abiron.

[23] de peur que vous ne soyez châtiés comme eux.

27. Lorsqu'ils se furent retirés de tous les environs de leurs tentes [24], Dathan et Abiron sortant dehors [25], se tenaient à l'entrée de leurs pavillons, avec leurs femmes et leurs enfants, et toute leur troupe.

28. Alors Moyse dit : Vous reconnaîtrez à ceci que c'est le Seigneur qui m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que ce n'est point moi qui l'ai inventé de ma tête [26].

29. S'ils meurent d'une mort ordinaire aux hommes, et qu'ils soient frappés d'une plaie dont les autres ont accoutumé d'être aussi frappés, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé;

30. mais si le Seigneur fait, par un prodige nouveau [27], que la terre s'entr'ouvrant, les engloutisse avec tout ce qui est à eux, et qu'ils descendent tout vivants en enfer [28], vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur [29].

31. Aussitôt donc qu'il eut cessé de parler, la terre se rompit sous leurs pieds; 5. *Moys.* 11, 6. *Ps.* 105, 17. 18.

32. et s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes, et tout ce qui était à eux [30].

27. Cumque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum cum uxoribus et liberis, omnique frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis, quod Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim :

29. si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga, qua et cæteri visitari solent, non misit me Dominus :

30. sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos et omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, scietis quod blasphemaverint Dominum.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum :

32. et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum;

ỳ. 27. — [24] Dans l'Hébreu : Et ils s'éloignèrent de la tente de Coré, Dathan et Abiron, tout autour. La tente de Coré était ainsi dans le même endroit; en effet, les Caathites, du nombre desquels était Coré, et les Rubénites, avaient les uns et les autres leur place dans le camp au midi du tabernacle. *Voy. pl. h.* 2, 10. 3, 27. note 7.

[25] audacieusement.

ỳ. 28. — [26] d'après mes propres idées.

ỳ. 30. — [27] par un miracle, une nouvelle loi pour la nature, une nouvelle création (*a*).

[28] qu'ils soient ensevelis tout vivants (Optat de Milet), de sorte que leurs âmes descendent dans les lieux où l'on souffre des peines éternelles (Jérôme, saint Etienne).

[29] *Voy.* 15, 30. 31.

ỳ. 32. — [30] Dans l'Hébreu : elle les engloutit, eux et leurs familles, et tous

(*a*) un acte qui indique que c'est le maître de la nature qui m'a envoyé.

33. descenderuntque vivi in infernum operti humo, et perierunt de medio multitudinis.

34. At vero omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens : Ne forte et nos terra deglutiat.

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat : quoniam sanctificata sunt

38. in mortibus peccatorum : producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monimento filii Israel.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari :

33. Ils descendirent tout vivants dans l'enfer, étant couverts de terre, et ils périrent du milieu du peuple.

34. Tout Israël qui était là autour, s'enfuit au cri des mourants, en disant : Craignons que la terre ne nous engloutisse aussi.

35. En même temps [31] le Seigneur fit sortir un feu qui tua les deux cent cinquante hommes qui offraient de l'encens.

36. Et le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

37. Ordonnez au prêtre Eléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont demeurés au milieu de l'embrasement [32], et d'en jeter le feu de côté et d'autre [33], parce qu'ils ont été sanctifiés

38. dans la mort des pécheurs [34]; et après qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'autel [35], parce qu'on y a offert de l'encens au Seigneur, et qu'ils ont été sanctifiés, afin qu'ils soient comme un signe et un monument exposé sans cesse aux yeux des enfants d'Israël.

39. Le prêtre Eléazar prit donc les encensoirs d'airain dans lesquels ceux qui furent dévorés par l'embrasement avaient offert; et les ayant fait réduire en lames, il les attacha à l'autel,

---

les hommes qui appartenaient à Coré, et toutes leurs richesses. Coré lui-même périt; car ℣. 35., il n'est fait aucune mention de lui. Il y a toute apparence que lorsque Moyse alla trouver Dathan et Abiron (℣. 25.), Coré était retourné dans sa tente, pour informer les siens de ce qui était arrivé. Il demeura incrédule, et il trouva la mort avec eux. Il n'y eut de sauvés que ses fils, apparemment parce qu'ils ne partageaient pas les sentiments de leur père. *Voy. pl. b.* 26, 9-11.

℣. 35. — [31] Dans le même temps. Voy. 3. *Moys.* 10, 2.

℣. 37. — [32] parmi ceux qui ont été tués par la foudre.

[33] Litt. : de disperser... de jeter.

℣. 38. — [34] ils sont devenus une chose sainte par la juste punition de Dieu.

[35] à l'autel des holocaustes.

40. pour servir à l'avenir d'un signe et d'un avertissement aux enfants d'Israël, afin que nul étranger, ni aucun qui ne soit pas de la race d'Aaron, n'entreprenne de s'approcher du Seigneur, pour lui offrir de l'encens, de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a soufferte Coré et toute sa troupe, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moyse.

40. ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Le lendemain toute la multitude des enfants d'Israël murmura contre Moyse et Aaron, en disant : Vous avez tué, vous autres, le peuple du Seigneur.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen et Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini.

42. Et comme la sédition se formait, et que le tumulte augmentait,

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus incresceret,

43. Moyse et Aaron s'enfuirent au tabernacle de l'alliance. Lorsqu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur parut.

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

44. Et le Seigneur dit à Moyse :

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude; je vais les exterminer tout présentement [36]. Alors s'étant prosternés contre terre,

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

46. Moyse dit à Aaron : Prenez votre encensoir, mettez-y du feu de l'autel et l'encens dessus, et allez vite vers le peuple, afin de prier pour lui [37]; car la colère est déjà sortie de Dieu, et la plaie commence à éclater [38]. *Sag.* 18, 21.

46. dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis : jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

47. Aaron fit ce que Moyse lui commandait; il courut au milieu du peuple que le feu embrasait déjà; il offrit l'encens,

47. Quod cum fecisset Aaron, et cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama :

ỷ. 45. — [36] Dans l'Hébreu : Je veux les exterminer subitement.
ỷ. 46. — [37] Litt. : pour eux. — Dans l'Hébreu : pour les réconcilier.
[38] une mortalité (*a*).

(*a*) Dans l'Hébr. le ch. 16 finit au ỷ. 45.

48. et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum, et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis, postquam quievit interitus.

48. et se tenant debout entre les morts et les vivants, il pria pour le peuple [39], et la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie fut de quatorze mille sept cents hommes, sans ceux qui étaient péris dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron revint trouver Moyse à l'entrée du tabernacle de l'alliance, après que la mort se fut arrêtée.

CHAPITRE XVII.

Confirmation d'Aaron dans le sacerdoce par la verge qui fleurit.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ :

3. nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga cunctas seorsum familias continebit :

4. ponesque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus : et cohibebo a

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et prenez d'eux une verge pour la race *de chaque tribu*, douze verges pour tous les princes des tribus; et vous écrirez le nom de chaque prince [1] sur sa verge.

3. Mais le nom d'Aaron sera sur *la verge de* la tribu [2] de Lévi; et toutes les tribus seront écrites chacune séparément sur la verge [3].

4. Vous mettrez ces verges dans le tabernacle de l'alliance devant le témoignage [4], où je vous parlerai [5].

5. La verge de celui d'entre eux que j'aurai élu, fleurira; et j'arrêterai ainsi

ỳ. 48. — [39] Dans l'Hébreu : et il réconcilia le peuple — par l'encens qu'il fit monter vers Dieu, en priant pour le peuple, avec foi en ses miséricordieuses promesses.

ỳ. 2. — [1] de chaque prince des tribus.

ỳ. 3. — [2] Litt. : sera dans la tribu — sur la verge de etc.

[3] de chaque tribu.

ỳ. 4. — [4] devant l'arche d'alliance.

[5] Dans l'Hébreu : là où je me rends avec vous, où je me rends témoignage auprès de vous. Voyez 2. *Moys*. 25, 16. 17.

les plaintes des enfants d'Israël, et les murmures qu'ils excitent contre vous.

6. Moyse parla donc aux enfants d'Israël; et tous les princes de chaque tribu ayant donné chacun leurs verges, il s'en trouva douze, sans la verge d'Aaron.

7. Moyse les ayant mises devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage,

8. trouva le jour suivant, lorsqu'il revint, que la verge d'Aaron, qui était pour la famille de Lévi, avait fleuri, et qu'ayant poussé des boutons, il en était sorti des fleurs, d'où après que les feuilles s'étaient ouvertes, il s'était formé des amandes [6].

9. Moyse ayant donc pris toutes les verges de devant le Seigneur, les porta à tous les enfants d'Israël; ils virent et ils reçurent chacun leurs verges.

10. Et le Seigneur dit à Moyse : Reportez la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, afin qu'elle y soit gardée comme un signe de la rébellion des enfants d'Israël, et qu'ils cessent de former des plaintes contre moi, de peur qu'ils ne soient punis de mort. *Hebr.* 9, 4.

11. Moyse fit ce que le Seigneur lui avait commandé.

12. Mais les enfants d'Israël dirent à Moyse : Vous voyez que nous sommes tous consumés, et que nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur, est frappé de mort [7].

me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus : fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.

7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii :

8. sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi : et turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.

9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel : videruntque et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus.

13. Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur; num

℣. 8. — [6] La verge d'Aaron avait des bourgeons, des fleurs et des fruits. Selon les saints Pères elle était une figure de notre Pontife divin, éternellement vivant, qui d'abord a été humilié et privé de la vie, mais qui ensuite est ressuscité à une vie glorieuse.

℣. 13. — [7] Nous n'osons plus nous approcher avec nos sacrifices.

usque ad internetionem cuncti delendi sumus?

Serons-nous donc tous exterminés, sans qu'il en demeure un seul [8]?

CHAPITRE XVIII.

Ministère et revenus des Prêtres et des Lévites.

1. Dixitque Dominus ad Aaron: Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem sanctuarii : et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri,

1. Le Seigneur dit à Aaron : Vous serez responsable des fautes qui se commettent contre le sanctuaire[1], vous et vos fils, et la maison de votre père avec vous; et vous répondrez des péchés de votre sacerdoce [2], vous et vos fils avec vous.

2. sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrent tibi : tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

2. Prenez aussi avec vous[3] vos frères de la tribu de Lévi, et toute la famille [4] de votre père, et qu'ils vous assistent et vous servent; mais pour vous, vous exercerez votre ministère [5] avec vos fils dans le tabernacle du témoignage.

3. Excubabuntque Levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi : ita duntaxat, ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul :

3. Les Lévites seront toujours prêts à *exécuter* vos ordres, et tout ce qu'il y aura à faire dans le tabernacle [6], sans qu'ils s'approchent néanmoins ni des vases du sanctuaire, ni de l'autel [7], de peur qu'ils ne meurent, et que vous ne périssiez aussi avec eux.

4. sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et

4. Qu'ils soient avec vous, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à

[8] Le chapitre 18, 1. fait disparaître cette appréhension.

ỳ. 1. — [1] Si le peuple dans ses sacrifices au saint tabernacle commet quelque négligence, vous prêtres et Lévites, vous en serez responsables; c'est pourquoi les enfants d'Israël ne craindront point d'être tués. *Voy. pl. h.* 8, 19. 17, 12. 13.

[2] et si vous-même ou un Lévite, vous faites quelques fautes dans les fonctions du sacerdoce, vous, prêtres, en ferez pénitence.

ỳ. 2. — [3] en qualité de serviteurs.

[4] la tribu.

[5] Litt. : vous servirez le Seigneur, en qualité de prêtres.

ỳ. 3. — [6] *Voy. pl. h.* 3, 7.

[7] pour offrir eux-mêmes des sacrifices.

l'accomplissement de toutes ses cérémonies [8]. Nul étranger [9] ne se mêlera avec vous.

5. Veillez à la garde du sanctuaire, et *servez* au ministère de l'autel, de peur que *mon* indignation ne s'élève contre les enfants d'Israël [10].

6. Je vous ai donné les Lévites qui sont vos frères, en les séparant du milieu des enfants d'Israël; et j'en ai [11] fait un don au Seigneur, afin qu'ils le servent dans le ministère de son tabernacle.

7. Mais pour vous, conservez votre sacerdoce, vous et vos fils; et que tout ce qui appartient au culte de l'autel, et qui est au-dedans du voile [12], se fasse par le ministère des prêtres. Si quelque étranger s'en approche, il sera puni de mort.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron *en ces termes :* Je vous ai donné la garde des prémices [13] qui me sont offertes. Je vous ai donné, à vous et à vos fils, pour les fonctions sacerdotales [14] tout ce qui m'est consacré [15] par les enfants d'Israël; et cette loi sera observée à perpétuité.

9. Voici donc ce que vous prendrez

in omnibus ceremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.

5. Excubate in custodia sanctuarii, et in ministerio altaris : ne oriatur indignatio super filios Israel.

6. Ego dedi vobis fratres vestros Levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

7. Tu autem et filii tui custodite sacerdotium vestrum : et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra velum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.

8. Locutusque est Dominus ad Aaron : Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his,

ỳ. 4. — [8] qui entrent dans leur emploi.

[9] Quiconque n'est point Lévite.

ỳ. 5. — [10] comme ci-devant (chap. 16.), lorsque ceux qui n'étaient pas consacrés s'en approchèrent.

ỳ. 6. — [11] et, au lieu de : c'est-à-dire : j'en ai...

ỳ. 7. — [12] du saint tabernacle.

ỳ. 8. — [13] Les dons en grains, légumes, vins, etc. que les Lévites offrent à Dieu comme prémices de leurs récoltes, vous seront donnés — seront mis sous votre garde, pour servir à votre usage à l'avenir, et pour qu'ils soient mieux administrés. Dans l'Hébreu : Je vous ai donné la garde de mes offrandes d'élévation, — ce qui marque les parties des victimes qui étaient consacrées à Dieu, et néanmoins n'étaient pas brûlées (*pl. h.* 5, 9.); car il est question des prémices ỳ. 11. 12. 13.

[14] Dans l'Hébreu : pour votre portion.

[15] ce qui est donné à Dieu, et qui n'est pas consumé par le feu.

quæ sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in Sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud: mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo: qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos: qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit

des choses qui auront été sanctifiées et offertes au Seigneur [16]. Toute oblation [17], tout sacrifice, et tout ce qui m'est rendu pour le péché et pour l'offense [18], et qui devient une chose très-sainte, sera pour vous et pour vos fils.

10. Vous le mangerez dans le lieu saint [19]: et il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est destiné [20] comme une chose consacrée.

11. Mais pour ce qui regarde les prémices [21] que les enfants d'Israël m'offriront, ou après en avoir fait vœu, ou de leur propre mouvement, je vous les ai donnés, et à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel: celui qui est pur dans votre maison en mangera.

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile, dans le vin et dans le blé, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Toutes les prémices des biens que la terre produit, et qui sont présentées au Seigneur, seront réservées pour votre usage: celui qui est pur en votre maison en mangera.

14. Tout ce que les enfants d'Israël me donneront pour s'acquitter de leurs vœux [22] sera à vous.

15. Tout ce qui sort le premier du

ỷ. 9. — [16] Dans l'Hébreu : Voici ce qui vous appartiendra des choses très-saintes hors du feu; c'est-à-dire ces offrandes vous reviennent comme très-saintes, qui ne sont pas consumées par le feu.

[17] Voy. 3. *Moys.* 6, 16.

[18] et qui n'est point consumé par le feu.

ỷ. 10. — [19] c'est-à-dire dans le parvis du temple.

[20] à vous qui tenez la place de Dieu.

ỷ. 11. — [21] *Voy.* ỷ. 8. note 13. Dans l'Hébreu : et je vous ai donné cela (ce qui est marqué ỷ. 12.) de leurs sacrifices d'élévation et de leurs sacrifices d'agitation (des prémices qui étaient offertes à Dieu par l'élévation et l'agitation).

ỷ. 14. — [22] Dans l'Hébreu : Tout vœu d'anathème. Voy. 3. *Moys.* 27, 21. 28.

sein de toute chair[23], soit des hommes ou des bêtes, et qui est offert au Seigneur, vous appartiendra : en sorte néanmoins que vous recevrez le prix pour le premier-né de l'homme, et que vous ferez racheter tous les animaux qui sont impurs[24],

16. lesquels se rachèteront un mois après[25], cinq sicles d'argent, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles. 2. *Moys*. 30, 13. 3. *Moys*. 27, 25. *Pl. h*. 3, 47. *Ezéch*. 45, 12.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nés du bœuf, de la brebis et de la chèvre, parce qu'ils sont sanctifiés et consacrés au Seigneur[26]. Vous répandrez seulement leur sang sur l'autel, et vous en ferez brûler la graisse comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

18. Mais leur chair sera réservée pour votre usage; elle sera à vous de même que la poitrine qui est consacrée, et l'épaule droite[27].

19. Je vous ai donné, à vous, à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire, que les enfants d'Israël offrent au Seigneur. C'est un pacte de sel[28] à perpétuité devant le Seigneur pour vous et pour vos enfants.

20. Le Seigneur dit encore à Aaron: Vous ne posséderez rien dans la terre

e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit : ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias,

16. cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere sanctuarii. Siclus viginti obolos habet.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino; sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipes adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron: In terra eorum nihil possidebitis,

---

ỷ. 15. — [23] Tous les premiers-nés.

[24] Voy. 2. *Moys*. 13, 12. 13, 34. 19, 20.

ỷ. 16. — [25] Dans l'Hébreu : d'après votre estimation, au prix de cinq sicles etc. C'est-à-dire comme vous l'estimerez, pourvu que vous ne dépassiez pas cinq sicles.

ỷ. 17. — [26] parce que ce sont des animaux qu'on peut offrir.

ỷ. 18. — [27] Voy. 2. *Moys*. 29, 28.

ỷ. 19. — [28] c'est-à-dire une alliance éternelle, aussi incorruptible que le sel. Voy. 3. *Moys*. 2, 13.

nec habebitis partem inter eos : ego pars et hereditas tua in medio filiorum Israel.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis :

22. ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

23. solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

24. decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

26. Præcipe Levitis, atque denuntia : Cum acceperitis a filiis Israel decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,

27. ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quam de torcularibus :

des enfants d'Israël [29], et vous ne la partagerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part et votre héritage au milieu des enfants d'Israël [30].

21. Pour ce qui regarde les enfants de Lévi, je leur ai donné en possession toutes les dîmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance,

22. afin que les enfants d'Israël n'approchent plus à l'avenir du tabernacle, et qu'ils ne commettent point un péché qui leur cause la mort;

23. mais que les seuls fils de Lévi me rendent service dans le tabernacle, et qu'ils portent les péchés du peuple [31]. Cette loi sera observée à perpétuité dans toute votre postérité. Les Lévites ne posséderont rien autre chose, 5. *Moys.* 18, 1.

24. et ils se contenteront des oblations des dîmes que j'ai séparées pour leur usage, et pour tout ce qui leur est nécessaire.

25. Le Seigneur parla aussi à Moyse, et lui dit :

26. Ordonnez et déclarez *ceci* aux Lévites : Lorsque vous aurez reçu des enfants d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices [32] au Seigneur, c'est-à-dire la dixième partie de la dîme,

27. afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices [33], tant des grains de la terre que du vin [34];

ỷ. 20. — [29] Vous, enfants de Lévi, vous n'aurez point de propriété territoriale dans le pays d'Israël.

[30] La possession de Dieu sera votre héritage.

ỷ. 23. — [31] *Voyez* ỷ. 1.

ỷ. 26. — [32] Dans l'Hébreu : une élévation.

ỷ. 27. — [33] Dans l'Hébr. : — d'élévation.

[34] que cela vous soit compté comme si vous-même vous aviez payé la dîme de champs et de vignes qui vous appartinssent.

28. et offrez au Seigneur les prémices[35] de toutes les choses que vous aurez reçues, et donnez-les au grand Prêtre Aaron[36].

29. Tout ce que vous offrirez[37] des dîmes et que vous mettrez à part pour être offert en don au Seigneur, sera toujours le meilleur et le plus excellent.

30. Vous leur direz encore : Si vous offrez ce qu'il y aura dans les dîmes de plus précieux et de meilleur, il sera considéré comme les prémices[38] que vous auriez données de *vos* grains et de *votre* vin[39];

31. et vous mangerez de ces dîmes vous et vos familles, dans tous les lieux où vous habiterez, parce que c'est le prix du service que vous rendez au tabernacle du témoignage.

32. Vous prendrez donc garde de ne pas tomber dans le péché, en réservant pour vous ce qu'il y aura de meilleur et de plus gras, de peur que vous ne souilliez les oblations des enfants d'Israel, et que vous ne soyez punis de mort[40].

28. et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias :

31. et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ : quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pinguia reservantes, ne polluatis oblationes filiorum Israel, et moriamini.

ỷ. 28. — [35] la dîme de la dîme.

[36] qui partagera cela entre sa famille, les prêtres. Comp. 2. *Esdr.* 10, 38.

ỷ. 29. — [37] vous, Lévites.

ỷ. 30. — [38] la dîme.

[39] en sorte que, après cela, vous pouvez, comme tout autre Israélite, employer à votre gré ce qui vous revient après avoir prélevé la dîme. Dans l'Hébreu le verset porte : Quand vous aurez offert ce qu'il y a de meilleur..., il (le reste) vous sera imputé comme le revenu de l'aire et le revenu du pressoir : — vous pourrez employer ce qui vous restera comme votre revenu.

ỷ. 32. — [40] Dans l'Hébreu le verset porte : Vous ne pécherez point (en faisant usage de ce qui est resté), après que vous en avez offert le meilleur, et vous ne profanerez point ce que les enfants d'Israël ont consacré (leurs dîmes), et vous ne mourrez point (en les mangeant comme tout autre aliment).

CHAPITRE XIX.

Loi touchant la vache rousse et l'eau d'expiation.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Ista est religio victimæ quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum :

3. tradetisque eam Eleazaro sacerdoti; qui eductam extra castra, immolabit in conspectu omnium :

4. et tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus quam sanguine et fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum, et hyssopum, coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demum, lotis vesti-

1. Le Seigneur parla encore à Moyse et à Aaron, et leur dit :

2. Voici la cérémonie de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur : Commandez aux enfants d'Israël de vous amener une vache rousse[1] qui soit dans la force de son âge[2], et sans tache, et qui n'ait point porté le joug[3] :

3. et vous la donnerez au prêtre Eléazar, qui l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant tout le peuple[4]; *Hébr.* 13, 11.

4. et trempant son doigt dans le sang de cette vache, il en fera sept fois les aspersions vers la porte du tabernacle[5],

5. et il la brûlera à la vue de tous[6], en consumant par la flamme tant la peau et la chair, que le sang et les excréments de l'hostie.

6. Le prêtre jettera aussi dans le feu qui brûle la vache, du bois de cèdre, de l'hyssope et de l'écarlate teinte deux fois[7].

7. Et alors enfin, après avoir lavé

ỳ. 2. — [1] comme figure de toutes les impuretés, car la couleur rousse est ce qu'il y a de terrestre (*a*).

[2] Dans l'Hébreu : sans défaut.

[3] qui n'ait encore servi à aucun usage profane.

ỳ. 3. — [4] Dans l'Hébreu : devant ses yeux, devant lui. Le grand Prêtre ne reçut pas cette mission, afin qu'il ne contractât aucune souillure.

ỳ. 4. — [5] dans la direction du tabernacle; car par le sang Dieu est apaisé et l'homme purifié, comme le montre en figure le rit dont il s'agit.

ỳ. 5. — [6] Dans l'Hébreu : devant ses yeux.

ỳ. 6. — [7] des fils de laine écarlate. Les mêmes symboles étaient aussi employés dans la purification des lépreux. Voy. 3. *Moys.* 14, 16.

(*a*) Adam roux, terre rousse.

ses vêtements et son corps, il reviendra au camp, et il sera impur jusqu'au soir [8].

8. Celui qui aura brûlé la vache lavera aussi ses vêtements et son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

9. Un homme qui sera pur recueillera les cendres de la vache, et les répandra hors du camp en un lieu très-pur, afin qu'elles soient gardées avec soin par tous les enfants d'Israël, et qu'elles leur servent à faire une eau d'aspersion [9], parce que la vache a été brûlée pour le péché [10].

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache aura lavé ses vêtements, il sera impur jusqu'au soir. Cette ordonnance sera sainte et inviolable par un droit perpétuel aux enfants d'Israël [11], et aux étrangers qui habitent parmi eux.

11. Celui qui, pour avoir touché le corps mort d'un homme, en demeurera impur durant sept jours,

12. recevra l'aspersion de cette eau [12] le troisième et le septième jour, et il sera ainsi purifié. Que s'il ne reçoit point cette aspersion le troisième jour, il ne pourra être purifié le septième.

13. Quiconque ayant touché le corps mort d'un homme, n'aura point reçu l'aspersion de cette eau ainsi mêlée, souillera le tabernacle du Seigneur, et il périra du milieu d'Israël : il sera impur, parce qu'il n'a point été purifié

bus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.

8. Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vesperum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersionis : quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel, et advenæ qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus :

12. aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel : quia aqua expiationis non est aspersus, immun-

---

ỳ. 7. — [8] Voyez 3. *Moys*. 16, 28.

ỳ. 9. — [9] *Voy. pl. b. ỳ.* 17-19.

[10] Dans l'Hébreu : parce que c'est un sacrifice pour le péché, c'est-à-dire comme un sacrifice pour le péché.

ỳ. 10. — [11] Suit maintenant l'usage de cette cendre.

ỳ. 12. — [12] *Voyez ỳ.* 17-29.

dus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo : Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulchrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas;

18. in quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam supellectilem, et homines hujuscemodi contagione pollutos:

19. atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septimo die; expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ : quia sanctuarium

par l'eau d'expiation, et son impureté demeurera sur lui.

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente : Tous ceux qui seront entrés dans sa tente, et tous les vases qui s'y trouveront, seront impurs pendant sept jours.

15. Le vaisseau qui n'aura point de couvercle, ou qui ne sera point lié pardessus, sera impur.

16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps d'un homme qui aura été tué, ou qui sera mort de lui-même [13], ou s'il en touche un os, ou le sépulcre, il sera impur pendant sept jours.

17. Ils prendront des cendres de *la vache* brûlée pour le péché [14], et ils mettront de l'eau vive [15] par-dessus ces cendres dans un vaisseau;

18. et un homme pur y ayant trempé de l'hyssope, il en fera les aspersions sur toute la tente, sur tous les meubles, et sur toutes les personnes qui auront été souillées par cette sorte d'impureté;

19. et ainsi le pur purifiera l'impur le troisième et le septième jour; et celui qui aura été purifié [16] de la sorte le septième jour, se lavera lui-même, et ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir [17].

20. Si quelqu'un n'est point purifié en cette manière, il périra du milieu de l'assemblée, parce qu'il a souillé le sanctuaire du Seigneur, et que l'eau

---

ỳ. 16. — [13] dont la mort sera la suite d'une maladie.

ỳ. 17. — [14] de la vache consumée par le feu, laquelle a pris sur elle les péchés (les impuretés) d'Israël. Dans l'Hébreu : du sacrifice pour le péché consumé par les flammes. *Voyez* note 10.

[15] de l'eau de source.

ỳ. 19. — [16] c'est-à-dire qui sera exempt de l'impureté légale.

[17] et sur le soir il sera pur.

d'expiation n'a point été répandue sur lui.

21. Cette ordonnance vous sera une loi, qui se gardera à perpétuité. Celui qui aura fait les aspersions de l'eau, lavera aussi ses vêtements [18]. Quiconque aura touché l'eau d'expiation, sera impur jusqu'au soir [19].

22. Celui qui est impur [20], rendra impur tout ce qu'il touchera. Et celui qui aura touché à quelqu'une de ces choses [21], sera impur jusqu'au soir [22].

Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus immundum faciet : et anima, quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

CHAPITRE XX.

Mort de Marie et d'Aaron. Murmures du peuple. Eau du rocher.

1. Et les enfants d'Israël, toute la multitude, vinrent au désert de Sin [1] le

1. Veneruntque filii Israel, et omnis multitudo in desertum

ỷ. 21. — [18] car il avait communiqué avec un impur.

[19] non à cause de l'eau de purification, mais parce qu'il avait eu des rapports avec un impur.

ỷ. 22. — [20] Celui qui a été souillé à l'occasion d'un mort.

[21] ou bien celui-là même qui est impur.

[22] Moyse, selon quelques-uns, donna cette loi touchant l'impureté contractée à l'occasion des morts, et de la purification par le rit de l'eau d'expiation, afin d'obvier par ces précautions à la propagation des maladies contagieuses parmi les Israélites. Mais d'après les saints Pères (Aug., Théod., saint Grégoire), Moyse avait des vues bien plus élevées. Comme toutes ses lois extérieures avaient en même temps pour fin de réveiller intérieurement les sentiments de religion dans le cœur, par cette purification externe des souillures contractées à l'occasion d'un mort (la plus parfaite image du pécheur et du péché), il se proposait d'inculquer la nécessité de la purification, et de la persévérance dans l'exemption de l'impureté que l'on contracte par le péché (voy. 3. *Moys*. 15. note 18. comp. *Ps*. 50, 4. 9.). Et de même que toutes ses lois et tous les rites qu'il établit se rapportaient à Jésus-Christ (*Matth*. 5, 18. *Jean*, 5, 46.), ainsi dans cette loi il remettait sous les yeux des Israélites éclairés (*Ps*. 118, 34. *Luc*, 24, 25.) un symbole spirituel de ce Libérateur qui ne nous purifie pas simplement de l'impureté extérieure avec de l'eau, mais de tous nos péchés, dont il s'est chargé, comme un agneau destiné au sacrifice, par la vertu de son sang sacré. *Isaï*. 53, 5. 6. *Hébr*. 9, 13. 14.

ỷ. 1. — [1] Dans l'Hébreu : dans le désert de Tzin, au sud de la Palestine, différent du désert de Sin (2. *Moys*. 16, 1. 17, 1. 4. *Moys*. 33, 11.), qui fait partie du désert d'Arabie vis-à-vis de l'Egypte.

Sin, mense primo : et mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

premier mois [2]; et le peuple demeura à Cadès [3]. Marie mourut là, et elle fut ensevelie au même lieu.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron :

2. Et comme le peuple manquait d'eau, ils s'assemblèrent contre Moyse et Aaron;

3. et versi in seditionem, dixerunt : Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino.

3. et ayant excité une sédition, ils leur dirent : Plût à Dieu que nous fussions péris avec nos frères devant le Seigneur!

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur?

4. Pourquoi avez-vous fait venir le peuple du Seigneur dans cette solitude, afin que nous mourions, nous et nos bêtes? 2. *Moys.* 17, 3.

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper et aquam non habet ad bibendum?

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, et nous avez-vous amenés en ce lieu malheureux, où l'on ne peut semer; où ni les figuiers, ni les vignes, ni les grenadiers ne peuvent venir, et où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissa multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

6. Moyse et Aaron ayant quitté le peuple, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et s'étant jetés le visage contre terre, ils crièrent au Seigneur, et lui dirent [4] : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et ouvrez-leur votre trésor; donnez-leur une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désaltérés, ils cessent de murmurer. Alors la gloire du Seigneur parut au-dessus d'eux.

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

7. Et le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

---

[2] de la quarantième année après la sortie d'Egypte (*comp.* ℣. 35. avec le chap. 33, 38.), de l'an du monde 2552, avant Jésus-Christ 1452. Comme ce qui précède s'accomplit dans le cours de la seconde année, Moyse laisse une lacune de trente-huit ans. Pendant tout ce temps-là Dieu, en punition de leur insubordination, et pour les rendre capables d'entrer en possession de la terre promise, fit errer les Israélites dans le désert, comme dans une école de toutes sortes de privations, de souffrances et de fatigues.

[3] Cadesbarné, où ils avaient campé une première fois la seconde année (*Pl. h.* 13, 27.).

℣. 6. — [4] Cette prière n'est ni dans l'Hébreu ni dans aucune des anciennes versions.

8. Prenez votre verge[5], et assemblez le peuple, vous et votre frère Aaron; et parlez à la pierre devant eux, et elle vous donnera des eaux[6]. Et lorsque vous aurez fait sortir l'eau de la pierre, tout le peuple boira, et ses bêtes.

9. Moyse prit donc la verge qui était devant le Seigneur[7], selon qu'il le lui avait ordonné; 2. *Moys*. 17, 5. 6.

10. et ayant assemblé le peuple devant la pierre, il leur dit : Ecoutez, rebelles et incrédules : Pourrons-nous faire sortir de l'eau de cette pierre[8]? *Ps*. 77, 15. 20. 1. *Cor*. 10, 4.

11. Moyse leva ensuite la main, et ayant frappé deux fois la pierre avec sa verge, il en sortit une grande abondance d'eau, en sorte que le peuple eut à boire, et ses bêtes *aussi*.

12. En même temps le Seigneur dit à Moyse et à Aaron : Parce que vous[9] ne m'avez pas cru, et que vous ne m'avez pas sanctifié[10] devant les enfants d'Israël, vous ne ferez point entrer ces peuples dans la terre que je leur donnerai. 5. *Moys*. 1, 37.

13. C'est là l'eau de contradiction[11], où les enfants d'Israël murmurèrent

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus, et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo et jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. congregata multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et increduli : Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere?

11. Cumque elevasset Moyses manum, percutiens virga bis silicem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducetis hos populos in terram, quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel

---

ỳ. 8. — [5] avec laquelle vous avez opéré des prodiges en Egypte.

[6] Dans l'Hébreu : elle donnera son eau. Apparemment qu'il y avait dans le rocher une source qui avait cessé de couler.

ỳ. 9. — [7] qui était déposée dans le sanctuaire, vraisemblablement à côté de l'arche.

ỳ. 10. — [8] Dieu opérera-t-il par notre ministère un miracle à l'occasion de votre insubordination? c'était là un doute, sinon à l'égard de la toute-puissance de Dieu en général, du moins à l'égard de sa toute-puissance dans les circonstances présentes (Aug.). C'est pourquoi Dieu ne fit couler l'eau qu'au second coup (ỳ. 11.). Comp. ỳ. 24. *Pl. b*. 27, 14. 5. *Moys*. 32, 51. Selon quelques-uns la défiance de Moyse consista en ce qu'il se servit du bâton qu'il aurait dû seulement tenir à la main en commandant au rocher (ỳ. 8.).

ỳ. 12. — [9] Ainsi Aaron pécha aussi.

[10] et que vous ne m'avez pas glorifié.

ỳ. 13. — [11] Comp. 2. *Moys*. 17, 7.

contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

14. Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent : Hæc mandat frater tuus Israel : Nosti omnem laborem qui apprehendit nos,

15. quomodo descenderint patres nostri in Ægyptum, et habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, et patres nostros :

16. et quomodo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur via publica, nec ad dexteram nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.

18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

19. Dixeruntque filii Israel : Per tritam gradiemur viam : et si biberimus aquas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est : nulla erit in pretio

contre le Seigneur, et où il fit paraître sa sainteté au milieu d'eux.

14. Cependant Moyse envoya de Cadès des ambassadeurs au roi d'Edom, pour lui dire : Voici ce que votre frère [12] Israël vous mande : Vous savez tous les travaux que nous avons soufferts ;

15. de quelle sorte nos pères étant descendus en Egypte, nous y avons habité longtemps, et que les Egyptiens nous ont affligés, nous et nos pères ;

16. et comment ayant crié au Seigneur, il nous a exaucés, et a envoyé *son* ange [13], qui nous a fait sortir de l'Egypte. Nous sommes maintenant en la ville de Cadès, qui est en l'extrémité de votre royaume :

17. nous vous conjurons de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point au travers des champs, ni dans les vignes, et nous ne boirons point des eaux de vos puits [14] ; mais nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner ni à droite, ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

18. Edom leur répondit : Vous ne passerez point sur mes terres ; autrement j'irai en armes au-devant de vous.

19. Les enfants d'Israël lui répondirent : Nous marcherons par le chemin ordinaire ; et si nous buvons de vos eaux, nous et nos troupeaux, nous paierons ce qui sera juste : il n'y aura

---

ỳ. 14. — [12] Esaü, frère de Jacob, qui fut le premier père des douze tribus, fut lui-même la souche des Iduméens.

ỳ. 16. — [13] Voy. 2. *Moys.* 3, 2-8. *Jos.* 5, 13-15. 6, 2.

ỳ. 17. — [14] sans en payer le prix. Voyez ỳ. 19. 5. *Moys.* 2, 6. L'eau de source ou de citerne dans ces contrées est quelque chose de précieux, et les voyageurs ne s'en procurent qu'à prix d'argent.

point de difficulté pour le prix [15]; souffrez seulement que nous passions sans nous arrêter.

20. Mais il répondit : Vous ne passerez point. Et aussitôt il marcha au-devant d'eux avec une multitude infinie [16], et une puissante armée.

21. Et quelque prière qu'on lui fît, il ne voulut point les écouter, ni accorder le passage par son pays : c'est pourquoi Israël se détourna de ses terres [17].

22. Et ayant décampé de Cadès, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les confins du pays d'Edom.

23. Le Seigneur parla en ce lieu à Moyse,

24. et lui dit : Qu'Aaron aille se joindre à son peuple [18]; car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfants d'Israël, parce qu'il a été incrédule aux paroles de ma bouche aux Eaux de contradiction.

25. Prenez donc Aaron et son fils [19] avec lui, et menez-les sur la montagne de Hor. *Pl. b.* 33, 38. 5. *Moys.* 32, 50.

26. Et ayant dépouillé le père de sa robe [20], vous en revêtirez Eléazar, son fils; et Aaron sera réuni à ses pères [21], et mourra en ce lieu.

27. Moyse fit ce que le Seigneur lui avait commandé : et ils montèrent sur la montagne de Hor devant tout le peuple.

difficultas, tantum velociter transeamus.

20. At ille respondit : Non transibis. Statimque egressus est obvius, cum infinita multitudine, et manu forti,

21. nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos. Quam ob rem divertit ab eo Israel.

22. Cumque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom :

23. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos : non enim intrabit terram, quam dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad Aquas contradictionis.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor.

26. Cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus : Aaron colligetur, et morietur ibi.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus : et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.

ỳ. 19. — [15] Dans l'Hébreu : .... ce qui sera juste : nous passerons (il n'arrivera assurément rien) à pied seulement, — sans chevaux, ni voitures, en un jour, sans faire halte pendant la nuit.

ỳ. 20. — [16] D'autres traduisent : puissante.

ỳ. 21. — [17] Comp. 5. *Moys.* 2, 5.

ỳ. 24. — [18] Il mourra, et il ira se réunir à ses pères rassemblés dans les limbes.

ỳ. 25. — [19] Dans l'Hébreu : Eléazar, son fils.

ỳ. 26. — [20] des habits de sa dignité.

[21] à son peuple. *Voyez* ỳ. 24.

28. Cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

29. Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Eleazaro.

30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

28. Et après qu'il eût dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Eléazar, son fils.

29. Aaron étant mort sur le haut de la montagne, Moyse descendit avec Eléazar.

30. Et tout le puple voyant qu'Aaron était mort, le pleura[22] dans toutes ses familles pendant trente jours.

CHAPITRE XXI.

Victoires des Israélites. Le serpent d'airain.

1. Quod cum audisset Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam.

2. At Israel voto se Domino obligans, ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus : et vocavit nomen loci illius Horma, id est anathema.

1. Arad, roi des Chananéens, qui habitait vers le midi[1], ayant appris qu'Israël était venu par le chemin des espions[2], combattit contre Israël; et l'ayant vaincu, il en emporta les dépouilles. *Pl. b.* 33, 40.

2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je ruinerai ses villes[3].

3. Le Seigneur exauça les prières d'Israël, et lui livra les Chananéens, qu'il fit passer au fil de l'épée, ayant détruit leurs villes[4] : et il appela ce lieu Horma, c'est-à-dire anathème.

ỳ. 30. — [22] fit le deuil funéraire.

ỳ. 1. — [1] de la Palestine.

[2] par lequel les espions étaient venus. Dans l'Hébreu : par la route d'Atharim (*a*).

ỳ. 2. — [3] Dans l'Hébreu : je livrerai leurs villes à l'anathème. Voy. 3. *Moys.* 27, 28. 29. Par ce vœu ils accomplirent les ordres de Dieu. Voy. 5. *Moys.* 7, 2. 20, 16. 17.

ỳ. 3. — [4] Dans l'Hébreu : et il les livra à l'anathème, eux et leurs villes; c'est-à-dire ces villes qui étaient situées sur les limites méridionales; car l'entière destruction de toutes les villes d'Arad (d'Héred) par l'anathème n'arriva que plus tard. Voyez *Jos.* 12, 14. *Jug.* 1, 16.

(*a*) Atharim est un nom de lieu.

4. Or ils partirent de la montagne de Hor par le chemin qui mène à la mer Rouge[5], pour aller autour du pays d'Edom[6]. Et le peuple commença à s'ennuyer du chemin et du travail.

5. Il parla contre Dieu et contre Moyse, et lui dit : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, afin que nous mourussions dans ce désert ? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau ; notre âme n'a plus que du dégoût pour cette nourriture si légère[7].

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpents[8], dont la morsure brûlait comme le feu. Plusieurs en ayant été ou blessés, ou tués, *Judith*, 8, 25. *Sag*. 16, 5. 1. *Cor*. 10, 9.

7. ils vinrent à Moyse, et lui dirent : Nous avons péché, parce que nous avons parlé contre le Seigneur et contre vous ; priez-le qu'il ôte ces serpents du milieu de nous. Moyse pria donc pour le peuple,

8. et le Seigneur lui dit : Faites un serpent d'airain, et mettez-le pour servir de signe[9]. Quiconque ayant été blessé, le regardera, sera guéri.

9. Moyse fit donc UN SERPENT D'AIRAIN, et il le mit pour servir de signe[10] ; et ceux qui ayant été blessés, le regardaient, étaient guéris[11].

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad mare rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris :

5. locutusque contra Deum et Moysen, ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine ? Deest panis, non sunt aquæ : anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas et mortes plurimorum,

7. venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te : ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo,

8. et locutus est Dominus ad eum : Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo : qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moyses SERPENTEM ÆNEUM, et posuit eum pro signo : quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

ỳ. 4. — [5] de nouveau vers le Sud.

[6] pour entrer dans le pays de Chanaan, non du côté du Midi, mais du côté de l'Orient.

ỳ. 5. — [7] la manne.

ỳ. 6. — [8] Dans l'Hébreu : des serpents séraphins, de saraph brûler. Ils portaient ce nom à cause de leur venin brûlant, qui occasionnait l'inflammation et la mort.

ỳ. 8. — [9] Dans l'Hébreu : et suspendez-le à un poteau.

ỳ. 9. — [10] Dans l'Hébreu : et il le suspendit à un poteau.

[11] par le repentir et la foi au Libérateur de tous les hommes (*Sagesse*, 16, 7.). La vue du serpent était ainsi proprement un coup d'œil de repentir jeté sur le Libérateur de tous, qui guérit en même temps et le corps et l'âme ; et le

10. Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth.

11. Unde egressi fixere tentoria in Jeabarim, in solitudine, quæ respicit Moab contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared.

13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Siquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

14. Unde dicitur in libro bellorum Domini : Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati

10. Les enfants d'Israël étant partis de ce lieu, campèrent à Oboth ;

11. d'où étant sortis, ils dressèrent leurs tentes à Jeabarim, dans le désert qui regarde Moab, vers l'orient[12].

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au torrent[13] de Zared,

13. qu'ils laissèrent; et ils campèrent vis-à-vis d'Arnon[14], qui est dans le désert, et qui est située jusque sur la frontière des Amorrhéens. Car Arnon est à l'extrémité de Moab, et sépare les Moabites des Amorrhéens. 5. *Moys.* 2, 9. 24. *Jug.* 11, 18.

14. C'est pourquoi il est écrit dans le livre des guerres du Seigneur[15] : Il fera dans les torrents[16] d'Arnon[17] ce qu'il a fait dans la mer Rouge.

15. Les rochers des torrents[18] se

---

serpent élevé sur le bois était une figure de ce même Libérateur, comme Jésus-Christ lui-même le nomme. *Jean*, 3, 14. (*a*).

℣. 11. — [12] dans le désert à l'est de la mer Morte ; tournant le pays habité de Moab, qui est situé le long de la mer Morte jusqu'à l'Arnon. Voy. 5. *Moys.* 2, 9.

℣. 12. — [13] ou la vallée. *Voy. pl. h.* 13, 24. note 12.

℣. 13. — [14] de ce côté du torrent, toujours dans le désert appartenant à Moab, mais inhabité.

℣. 14. — [15] c'est-à-dire des guerres effroyables. Ce livre contenait apparemment des chants amorrhéens sur la guerre des Moabites et des Amorrhéens, par suite de laquelle les Moabites s'étaient vus contraints à céder leurs possessions de l'autre côté de l'Arnon aux Amorrhéens (℣. 26.).

[16] dans les courants.

[17] Malgré l'impétuosité de ses flots (℣. 15.), il le desséchera, en sorte qu'il ne servira plus de rempart aux Moabites.

℣. 15. — [18] de l'Arnon.

(*a*) Les lieux où les Israélites étaient alors campés sont encore, au rapport des voyageurs, infestés de serpents venimeux. Les serpents ailes et brûlants dont il est ici parlé, n'étaient pas inconnus aux anciens; ils étaient très-communs dans l'Arabie et la Libye, d'où ils se rendaient, en volant, par troupes en Egypte. On rencontre même encore de ces serpents (*Bochart Hieroz. part.* 2. *L.* 3. *c.* 13.), et leur morsure, surtout durant les grandes chaleurs, est si dangereuse, que l'on ne connaît pas encore de remède pour guérir ceux qui en sont atteints. — Le serpent d'airain de Moyse pouvait être vu de toutes les parties du camp. Il fut conservé comme un monument du miracle, jusqu'au temps du roi Ezéchias; mais les Israélites alors très-enclins au culte des faux dieux, voulant rendre à ce serpent des honneurs idolâtriques, le pieux monarque le détruisit. Il est fait mention du serpent d'airain en plusieurs endroits des Ecritures (Comp. *Sag.* 16, 7. 1. *Cor.* 10, 9.). — Esculape, le dieu de la médecine dans le paganisme, et la déesse du salut, avaient pour emblème un *dragon*, c'est-à-dire un serpent.

sont abaissés[19], pour descendre vers Ar[20], et se reposer sur les confins des Moabites[21].

16. *Au sortir* de ce lieu[22] parut le puits[23] dont le Seigneur parla à Moyse, en lui disant: Assemblez le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

17. Alors Israël chanta ce cantique: Que le puits monte. Et ils chantaient tous ensemble:

18. C'est le puits que les princes ont creusé, que les chefs du peuple ont préparé par l'ordre de celui qui a donné la loi, et avec leurs bâtons[24]. De ce désert le peuple vint à Matthana,

19. De Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. De Bamoth on vient à une vallée dans le pays de Moab[25], près de la montagne de Phasga[26], qui regarde le désert.

sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen: Congrega populum, et dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud: Ascendat puteus. Concinebant:

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana.

19. De Matthana in Nahaliel: de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

---

19 ont roulé en avant.

20 dans le voisinage d'Ar, ville capitale de Moab.

21 pour former la limite de Moab. Encore aujourd'hui l'Arnon (présentement le Mudscheb) est remarquable par les fragments de rochers qu'il roule sur ses rivages. — Dans l'Hébreu on peut traduire les versets 14. 15. : C'est pourquoi il est dit dans le livre des guerres du Seigneur : Vaheb Besoupha (*a*) et les torrents de l'Arnon, et le cours des torrents qui tournent du côté de l'emplacement d'Ar, et qui s'appuient sur les confins (sont les limites entre les Moabites et les Amorrhéens). Moyse rapporte ce passage détaché du contexte, et difficile à entendre, du livre des guerres dont il a été question, pour montrer que la contrée au-delà de l'Arnon n'appartenait plus alors aux Moabites, et qu'en conséquence les Israélites pouvaient en faire la conquête, sans aller contre les ordres de Dieu (5. *Moys.* 2, 9.).

16. — 22 *Voy.* ℣. 13.

23 Dans l'Hébreu : De là (ils décampèrent) pour Beer (la source).

℣. 18. — 24 Dans un moment où ils manquaient d'eau dans ce lieu, les Israélites, par l'ordre que Dieu leur en fit par le ministère de Moyse, creusèrent un puits, travail auquel Moyse et les chefs des tribus, afin d'encourager le peuple, mirent eux-mêmes les premiers la main, en faisant usage de leurs bâtons. Cependant, lorsque l'eau parut, le peuple se mit à chanter le cantique.

℣. 20. — 25 D'après l'Hébreu : Et de Bamoth à Gaï (la vallée), dans le pays de Moab.

26 au pied du mont Phasga, sur les limites du territoire des Amorrhéens.

(*a*) Nom de lieu.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

21. Israël envoya de là des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui dire : 5. *Moys.* 2, 26. *Jug.* 11, 19.

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus in agros et vineas, non bibemus aquas ex puteis, via regia gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

22. Nous vous supplions de nous permettre de passer par votre pays : nous ne nous détournerons point dans les champs et dans les vignes ; nous ne boirons point des eaux de vos puits ; mais nous marcherons par la voie publique, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos : quin potius exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

23. Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât par son pays ; et ayant même assemblé son armée, il marcha au-devant de lui dans le désert, vint à Jasa, et lui donna la bataille.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

24. Mais il fut taillé en pièces par Israël, qui se rendit maître de son royaume, depuis Arnon jusqu'à Jéboc, et jusqu'aux enfants d'Ammon [27] ; car la frontière des Ammonites était défendue par de fortes garnisons. *Ps.* 134, 11. *Amos*, 2, 9.

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon, scilicet, et viculis ejus.

25. Israël prit donc toutes les villes de ce prince, et il habita dans les villes des Amorrhéens, c'est-à-dire dans Hésébon, et dans les bourgs de son territoire.

26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab : et tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, usque Arnon.

26. Car la ville d'Hésébon [28] appartenait à Séhon, roi des Amorrhéens, qui avait combattu contre le roi de Moab, et lui avait pris toutes les terres qu'il possédait jusqu'à Arnon.

27. Idcirco dicitur in Proverbio : Venite in Hesebon, ædifice-

27. C'est pourquoi on dit en proverbe [29] : Venez [30] à Hésébon ; que la

---

℣. 24. — [27] qui habitaient plus loin à l'est, et qui étaient protégés contre les Amorrhéens par une chaîne non interrompue de montagnes (Voyez 5. *Moys.* 2, 19.).

℣. 26. — [28] ci-devant une ville de Moab.

℣. 27. — [29] Litt. : il est dit dans le proverbe, — de quelque poète amorrhéen. [30] Vous, Amorrhéens triomphants.

ville de Séhon s'élève et se bâtisse [31].

28. Le feu est sorti d'Hésébon [32], la flamme *est sortie* de Séhon, et elle a dévoré Ar des Moabites [33], et les habitants des hauts-lieux d'Arnon [34].

29. Malheur à toi, Moab; tu es perdu, peuple de Chamos [35]. Il [36] a laissé fuir ses enfants, et a livré ses filles captives à Séhon, roi des Amorrhéens. *Jug.* 11, 24. 3. *Rois*, 11, 7.

30. Le joug dont les Moabites opprimaient Hésébon a été brisé jusqu'à Dibon. Ils sont venus tout lassés de leur fuite à Nophé, et jusqu'à Médaba [37].

31. Israël habita donc dans le pays des Amorrhéens.

32. Et Moyse ayant envoyé des gens pour considérer Jazer, ils prirent les villages qui en dépendaient, et ils se rendirent maîtres des habitants.

33. Ayant ensuite tourné d'un autre côté [38], et étant montés par le chemin de Basan, Og [39], roi de Basan, vint au-devant d'eux avec tout son peuple, pour les combattre à Edraï. 5. *Moys.* 3, 3. 29, 7.

34. Et le Seigneur dit à Moyse : Ne le craignez point, parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays; et vous le traiterez comme

tur, et construatur civitas Sehon :

28. ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitarum, et habitatores excelsorum Arnon.

29. Væ tibi Moab, peristi popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivitatem regi Amorrhæorum Sehon.

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassi pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer : cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis Og rex Basan cum omni populo suo, pugnaturus in Edrai.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus : faciesque

---

[31] pour la résidence du roi.

ỳ. 28. — [32] La guerre est sortie de la cité conquise.

[33] elle a emporté la capitale, et lui a enlevé sa puissance, de telle sorte que la plus belle partie du pays a été conquise. Comp. *Jérém.* 48, 45.

[34] les Moabites.

ỳ. 29. — [35] dieu des Moabites. C'était, selon toute apparence, une espèce de Moloch. Voyez 3. *Moys.* 18, 21.

[36] Chamos.

ỳ. 30. — [37] Dans l'Hébreu le verset porte : Et nous les avons percés, Hésébon a péri jusqu'à Dibon; nous avons porté le ravage juusqu'à Nopha, qui s'étend jusqu'à Médaba.

ỳ. 33. — [38] du côté du nord.

[39] un autre roi amorrhéen. 5. *Moys.* 3, 11.

illi sicut fecisti Sehon, regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, et possederunt terram illius.

vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

35. Ils taillèrent donc en pièces ce roi avec ses enfants et tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, et ils se rendirent maîtres de son pays.

CHAPITRE XXII.

Balaam invité à maudire les Israélites. Son ânesse parle.

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac filius Sephor omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

3. et quod pertimuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent,

4. dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes, qui in nostris finibus commorantur, quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

5. Misit ergo nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum, et dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit super-

1. Etant partis de ce lieu, ils campèrent dans les plaines de Moab, près du Jourdain, au-delà duquel est situé Jéricho [1].

2. Mais Balac, fils de Séphor, considérant tout ce qu'Israël avait fait aux Amorrhéens,

3. et *voyant* que les Moabites en avaient une grande frayeur, et qu'ils n'en pourraient soutenir les attaques,

4. dit aux plus anciens de Madian [2] : Ce peuple exterminera tous ceux qui demeurent autour de nous, comme le bœuf a accoutumé de brouter les herbes jusqu'à la racine. Balac en ce temps-là était roi de Moab.

5. Il envoya donc des ambassadeurs à Balaam, fils de Béor, qui était un devin, et qui demeurait près du fleuve du pays des enfants d'Ammon [3], afin qu'ils le fissent venir, et qu'ils lui dissent : Voilà un peuple sorti de l'E-

---

ỹ. 1. — [1] dans la partie septentrionale du pays autrefois appartenant à Moab. *Voy. pl. h.* 21, 13.

ỹ. 4. — [2] Les Madianites étaient un peuple pasteur dont la demeure était dispersée en divers lieux. Les uns habitaient dans le voisinage du Sinaï, les autres parmi les Moabites, dans une ville près de l'Arnon, et dans son voisinage, ville dont on voyait encore des ruines du temps de saint Jérôme.

ỹ. 5. — [3] Dans l'Hébreu : Et il envoya des messagers à Balaam, fils de Béhor, à Péthor qui est près du fleuve (de l'Euphrate), dans le pays des enfants de son peuple (des Syriens).

gypte, qui couvre toute la face de la terre, et qui s'est campé près de moi. 5. *Moys*. 23, 5. *Jos*. 24, 9.

ficiem terræ, sedens contra me.

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le battre et le chasser de mes terres. Car je sais que celui que vous bénirez, sera béni, et que celui sur qui vous aurez jeté la malédiction, sera maudit [4].

6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est : si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea : novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congesseris.

7. Les vieillards de Moab et les plus anciens de Madian s'en allèrent donc, portant dans leurs mains de quoi payer le devin [5]; et étant venus trouver Balaam, ils lui exposèrent tout ce que Balac leur avait commandé de lui dire.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac :

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, et je vous dirai tout ce que le Seigneur m'aura déclaré [6]. Ils demeurèrent donc chez Balaam, et Dieu [7] étant venu à lui, il lui dit :

8. ille respondit : Manete hic nocte, et respondebo quidquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum :

9. Que vous veulent ces gens qui sont chez vous?

9. Quid sibi volunt homines isti apud te?

ỷ. 6. — [4] L'efficacité des bénédictions et des malédictions était un point de la croyance de toute l'antiquité; car cette croyance reposait sur des faits positifs.

ỷ. 7. — [5] des présents pour leur entrée, lesquels devaient servir de gage d'une récompense plus grande encore.

ỷ. 8. — [6] Balaam reconnaissait le vrai Dieu, et il fut favorisé de révélations divines, selon toute apparence parce qu'il était destiné à faire connaître le nom de Dieu parmi les peuples, et à fixer leur attention sur le salut à venir; c'est pourquoi c'est avec raison que saint Augustin et plusieurs Interprètes l'appellent un prophète de Dieu; mais parce qu'il était vicieux (2. *Pier*. 2, 15. *Jud*. 11.), et que par ses vices il s'était soumis à la puissance de satan, en sorte que, au lieu d'être un zélateur de l'honneur de Dieu et du salut de son peuple, il fut son contradicteur (ỷ. 12. 19. 21. 22.), un suppôt de satan et un ennemi du royaume de Dieu sur la terre (*Apoc*. 2, 14. *Pl. b*. 31, 8. 16. 25, 1.); pour cette raison plusieurs saints Pères et Interprètes lui donnent aussi avec justice le nom de prophète de satan. Si Dieu le favorisa du don de l'inspiration et de ses révélations alors que déjà il marchait dans des voies perverses, cela arriva en partie parce qu'il plut à Dieu de se servir de lui comme d'un instrument, de même que Dieu parle souvent par des bouches indignes (*Jean*, 11, 51.), en partie parce que peut-être voulait-il par cette grâce extraordinaire toucher et convertir son mauvais cœur.

[7] Voy. 4. *Moys*. 12, 6. *Job*, 33, 15-17. 1. *Moys*. 20, 3.

10. Respondit : Balac filius Sephor rex Moabitarum misit ad me,

11. dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ : veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo : quia benedictus est.

13. Qui mane consurgens dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit.

16. Qui cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me :

17. paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi : veni, et maledic populo isti.

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.

19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam

10. Balaam répondit : Balac, fils de Séphor, roi des Moabites, m'a envoyé

11. dire : Voici un peuple sorti de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre : venez le maudire, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le combattre et le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : Gardez-vous bien d'aller avec eux, et ne maudissez point ce peuple, parce qu'il est béni.

13. Balaam s'étant levé le matin, dit aux princes : Retournez en votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces princes s'en retournèrent, et dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveau d'autres ambassadeurs en plus grand nombre, et de plus grande qualité que ceux qu'il avait envoyés d'abord ;

16. qui étant arrivés chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : Ne différez plus à venir vers moi ;

17. je suis prêt à vous honorer, et je vous donnerai tout ce que vous voudrez ; venez, et maudissez ce peuple.

18. Balaam répondit : Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire [8] ou plus ou moins qu'il ne m'a dit [9]. *Pl. b.* 24, 13.

19. Je vous prie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse sa-

---

ỳ. 18. — [8] Dans l'Hébreu : pour faire quoi que ce soit de grand ou de petit de plus etc.

[9] Paroles hypocrites ! en effet, *comp.* ỳ. 19. d'où il résulte clairement que ce qui remplissait son cœur, était, non point le zèle pour Dieu qui s'était exprimé avec précision (ỳ. 12.), mais la passion d'obtenir ce qui lui était promis.

voir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. Dieu vint donc la nuit à Balaam, et lui dit : Si ces hommes sont venus pour vous quérir, levez-vous, et allez avec eux ; mais prenez garde à faire ce que je vous commanderai [10].

21. Balaam s'étant levé le matin, sella son ânesse, et se mit en chemin avec eux.

22. Alors Dieu se mit en colère [11] ; et un ange du Seigneur se présenta dans le chemin devant Balaam qui était sur son ânesse, et qui avait deux serviteurs avec lui. 2. *Pier.* 2, 15.

23. L'ânesse voyant l'ange qui se tenait dans le chemin, ayant à la main une épée nue, se détourna du chemin, et allait à travers champs. Lorsque Balaam la battait, et voulait la ramener dans le chemin,

24. l'ange se tint [12] dans un lieu étroit entre deux murailles qui enfermaient des vignes.

25. L'ânesse le voyant, se serra contre le mur, et pressa le pied de celui qu'elle portait. Il continua à la battre :

26. mais l'ange passant en un lieu encore plus étroit, où il n'y avait pas moyen de se détourner ni à droite ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse,

27. qui voyant l'ange arrêté devant

quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis : ita duntaxat, ut quod tibi præcepero, facias.

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus. Stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, et duos pueros habebat secum.

23. Cernens asina angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

24. stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina, junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam :

26. et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

27. Cumque vidisset asina stan-

ỳ. 20. — [10] Dieu laisse partir Balaam parce qu'il veut partir, comme Dieu abandonne souvent l'homme à ses désirs insensés; ce qui cependant doit toujours servir à l'accomplissement de ses divins décrets. Dieu ajoute : Cependant à la condition que etc. c'est-à-dire à la condition que vous bénirez, et que vous ne maudirez point; car c'est seulement ainsi que Balaam pouvait entendre les paroles de Dieu (ỳ. 12).

ỳ. 22. — [11] de ce que Balaam suivait en effet sa propre volonté, et qu'il regardait comme une chose possible que Dieu lui permît de faire entendre des malédictions pour la satisfaction de son orgueil et de son avarice.

ỳ. 24. — [12] quelque peu plus loin, en avant.

tem angelum, concidit sub pedibus sedentis; qui iratus, vehementius cædebat fuste latera ejus.

elle, tomba sous les pieds de celui qu'elle portait. Alors Balaam, tout transporté de colère, se mit à battre encore plus fort avec un bâton les flancs de l'ânesse.

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est : Quid feci tibi? cur percutis me? ecce jam tertio?

28. Mais le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle dit [13] : Que vous ai-je fait? pourquoi m'avez-vous frappé déjà trois fois?

29. Respondit Balaam : Quia commeruisti, et illusisti mihi : utinam haberem gladium, ut te percuterem!

29. Balaam lui répondit [14] : Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es moquée de moi. Que n'ai-je une épée pour te tuer!

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem? dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Nunquam.

30. L'ânesse lui dit : Ne suis-je pas votre bête sur laquelle vous avez toujours accoutumé de monter jusqu'aujourd'hui? Dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable. Jamais, lui répondit-il.

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in via evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux de Balaam, et il vit l'ange qui se tenait dans le chemin ayant une épée nue, et il l'adora, s'étant prosterné en terre [15].

32. Cui angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihique contraria :

32. L'ange lui dit : Pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois? Je suis venu pour m'opposer à vous, parce que votre voie est corrompue [16], et qu'elle m'est contraire.

33. et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti,

33. Et si l'ânesse ne se fût détournée du chemin en me cédant la place,

---

ỳ. 28. — [13] Que Dieu ait fait parler un animal dépourvu de raison, quoiqu'il ne comprît point ce qu'il disait, c'est là une chose moins surprenante que l'aveuglement et l'endurcissement de Balaam (August.). Voy. 2. *Pier.* 2, 16. D'après les paroles de l'apôtre saint Pierre, il ne reste aucun doute pour un Interprète catholique, que l'ânesse ait effectivement parlé, et que ce fait ne repose nullement, ainsi que se le sont figuré quelques nouveaux commentateurs, sur une illusion imaginaire de Balaam!

ỳ. 29. — [14] La fureur de Balaam et son désir d'arriver chez Balac étaient si grands, qu'au lieu de se sentir pénétré d'effroi à la vue du prodige, il répond au contraire tout comme si c'eût été un homme qui eût parlé avec lui (Aug.).

ỳ. 31. — [15] par la crainte de la mort.

ỳ. 32. — [16] parce que ce n'est point simplement par caprice, mais encore dans l'espoir de pouvoir maudire le peuple de Dieu, que vous l'avez frappée.

lorsque je m'opposais à son passage, je vous eusse tué, et elle serait demeurée en vie [17].

34. Balaam lui répondit : J'ai péché[18], ne sachant pas que vous vous opposiez à moi; mais maintenant, s'il ne vous plaît pas que j'aille là, je m'en retournerai [19].

35. L'ange lui dit : Allez avec eux, mais prenez bien garde de ne rien dire que ce que je vous commanderai. Il s'en alla donc avec les princes.

36. Balac ayant appris sa venue, alla au-devant de lui jusqu'à une ville des Moabites, qui est située à l'extrémité du territoire d'Arnon.

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé des ambassadeurs pour vous faire venir : pourquoi ne m'êtes-vous pas venu trouver aussitôt? Est-ce que je ne puis pas vous récompenser pour votre peine?

38. Balaam lui répondit : Me voilà venu. Mais pourrai-je dire autre chose que ce que Dieu me mettra dans la bouche?

39. Ils s'en allèrent donc ensemble,

te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me : et nunc si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepero tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.

37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarem te, cur non statim venisti ad me? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?

38. Cui ille respondit : Ecce adsum : numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergo simul, et

℣. 33. — [17] L'ânesse, au dire des rabbins, demeura morte après avoir parlé (*a*).

℣. 34. — [18] dans mon animal.

[19] Il le savait bien (d'après les versets 12. 32.), et néanmoins il continue ses interrogations : c'est qu'il voulait aller en avant; et c'est pourquoi Dieu le laisse avancer.

(*a*) Quelques interprètes, en général protestants, ont cherché une explication de la parole de l'ânesse de Balaam dans l'imagination exaltée de ce personnage, dans un songe, une vision qu'il aurait eue, ou dans une parole intérieure qu'il aurait cru entendre. Mais le récit de Moyse, considéré en lui-même, exclut toutes ces explications; le fait y est raconté comme tout autre fait historique, et l'histoire de Balaam est rappelée dans plusieurs endroits de l'Ecriture (Comp. *Pl. h.* Note. 13, et ch. 24, 16.-18. 31, 10-16. 5. *Moys.* 23, 4-5. *Jos.* 13, 22-24. 9-10. etc.). Le miracle, quoique singulier, n'est pas indigne de Dieu. Il pouvait ouvrir les yeux à Balaam, et ramener à de meilleurs sentiments cet homme dont la conversion aurait eu les suites les plus heureuses. Et qui sait s'il n'influa point beaucoup sur les bénédictions que Balaam prononça sur Israël, au lieu des malédictions qu'on demandait de lui? Enfin, il servit à affermir la foi des Israëlites, et à les convaincre de plus en plus que tous les maléfices des magiciens les plus renommés étaient impuissants contre la volonté de Jéhovah, l'unique vrai Dieu et leur protecteur. — L'ange de Dieu a pu mouvoir la langue de l'ânesse pour lui faire articuler des paroles, tout aussi aisément que le démon mit en mouvement la langue du serpent pour le faire parler avec Eve.

venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant, munera.

41. Mane autem facto duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

et ils vinrent en une ville [20] qui était à l'extrémité de son royaume.

40. Et Balac ayant fait tuer [21] des bœufs et des brebis, envoya des présents à Balaam, et aux princes qui étaient avec lui [22].

41. Le lendemain dès le matin il le mena sur les hauts-lieux de Baal [23], et lui fit voir de là la partie du peuple qui était aux extrémités [24].

CHAPITRE XXIII.

Balaam bénit les enfants d'Israël au lieu de les maudire.

1. Dixitque Balaam ad Balac : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

2. Cumque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus, et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam : Septem, inquit,

1. Alors Balaam dit à Balac : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers [1].

2. Et Balac ayant fait ce que Balaam avait demandé, ils mirent ensemble un veau et un bélier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeurez un peu auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aille voir si le Seigneur se présentera à moi, afin que je vous dise tout ce qu'il me commandera.

4. S'en étant allé promptement [2], Dieu se présenta à lui. Et Balaam dit au Seigneur : J'ai dressé sept autels,

---

ỳ. 39. — [20] Dans l'Hébreu : dans la ville de Kiriath-Choutzoth.

ỳ. 40. — [21] Dans l'Hébr. : offert (à son idole, à Chamos). *Voy. pl. h.* 21, 29.

[22] de la chair des victimes. Voy. *Apoc.* 2, 14.

ỳ. 41. — [23] où l'on immolait des victimes à Baal. Baal (maître) est, selon quelques-uns, le nom commun de toutes ces divinités sous l'emblème desquelles on honorait le soleil. Chamos était une divinité de ce genre.

[24] c'est-à-dire tout le peuple. *Voy. pl. b.* 23, 13. d'après la Version grecque et d'autres, une partie seulement.

ỳ. 1. — [1] en sacrifice pour le vrai Dieu, le Dieu protecteur d'Israël, que Balaam et Balac voulaient engager par des sacrifices à autoriser la malédiction.

ỳ. 4. — [2] Dans l'Hébreu : sur une colline. D'autres autrem.

et j'ai mis un veau et un bélier sur chacun [3].

5. Mais le Seigneur lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

6. Etant retourné, il trouva Balac qui se tenait debout auprès de son holocauste, avec tous les princes des Moabites.

7. Et commençant à prophétiser [4], il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram [5], des montagnes de l'Orient : Venez, m'a-t-il dit, et maudissez Jacob : hâtez-vous de détester Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit? Comment détesterai-je celui que le Seigneur ne déteste point?

9. Je le verrai du sommet des rochers [6], je le considérerai du haut des collines. Ce peuple habitera tout seul [7], il ne sera point mis au nombre des nations.

10. Qui pourra compter la poussière de Jacob [8], et connaître le nombre des enfants d'Israël? Que je meure de la mort des justes [9], et que la fin de ma vie ressemble à la leur.

11. Alors Balac dit à Balaam : Qu'est-ce que vous faites? Je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis, et au contraire vous les bénissez.

12. Balaam lui répondit : Puis-je

aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum :

7. assumptaque parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus Orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob : propera, et detestare Israel.

8. Quo modo maledicam, cui non maledixit Deus? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur?

9. De summis silicibus videbo eum, et de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia.

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis? Ut maledicere inimicis meis vocavi te : et tu e contrario benedicis eis.

12. Cui ille respondit : Num

---

[3] Soyez donc favorable à notre projet.

ŷ. 7. — [4] Litt. : Et ayant commencé sa parabole. — Dans l'Hébreu : Maschal, parabole, discours qui, outre le sens prochain et direct, en a encore un autre voilé sous l'allégorie.

[5] de la Mésopotamie.

ŷ. 9. — [6] autrem. : le vois; je vois Israël.

[7] sans se mêler avec les nations.

ŷ. 10. — [8] Voyez 1. *Moys.* 13, 16.

[9] de leur mort, de la mort des vrais enfants d'Abraham, des vrais croyants. Il souhaitait mourir de leur mort, mais il ne voulait point vivre comme eux (*Ps.* 36, 37.).

aliud possum loqui nisi quod jusserit Dominus?

13. Dixit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum unde partem Israel videas, et totum videre non possis, inde maledicito ei.

14. Cumque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, ædificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete,

15. dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus?

18. At ille, assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta; audi, fili Sephor :

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur : nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet? locutus est, et non implebit?

20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.

21. Non est idolum in Jacob, nec

dire autre chose que ce que le Seigneur m'aura commandé?

13. Balac lui dit donc : Venez avec moi en un autre lieu d'où vous voyiez une partie d'Israël, sans que vous le puissiez voir tout entier [10], afin qu'étant là vous le maudissiez.

14. Et l'ayant mené en un lieu fort élevé [11] sur le haut de la montagne de Phasga, Balaam y dressa sept autels, mit sur chaque autel un veau et un bélier,

15. et dit à Balac : Demeurez ici auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aille voir si je rencontrerai le Seigneur.

16. Le Seigneur s'étant présenté devant Balaam, lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

17. Balaam étant retourné, trouva Balac qui se tenait auprès de son holocauste, avec les princes des Moabites. Alors Balac lui demanda : Que vous a dit le Seigneur?

18. Mais Balaam commençant à prophétiser, dit : Levez-vous, Balac, et écoutez; prêtez l'oreille, fils de Séphor :

19. Dieu n'est point comme l'homme, pour être capable de mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être sujet au changement [12]. Quand donc il a dit une chose, ne la fera-t-il pas? Quand il a parlé, n'accomplira-t-il pas sa parole?

20. J'ai été amené ici pour bénir ce peuple : je ne puis m'empêcher de le bénir.

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob,

℣. 13. — [10] ce qui vous a précédemment inspiré comme vous l'avez été.

℣. 14. — [11] Dans l'Hébreu : sur le champ des sentinelles, en un lieu d'où l'on avait coutume d'observer les ennemis. Voy. *Isaï.* 21, 11.

℣. 19. — [12] Dans l'Hébreu : pour qu'il se repente. Par ces paroles Balaam prononce sa propre condamnation; en effet *voy. pl. h.* 22, 12. 19.

et on ne voit point de statue dans Israël [13]. Le Seigneur son Dieu est avec lui, et on entend déjà parmi eux le son des trompettes, pour marque de la victoire de leur roi [14].

videtur simulachrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ regis in illo.

22. Dieu l'a fait sortir de l'Egypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros [15]. *Pl. b.* 24, 8.

22. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob, ni de devins dans Israël. On dira en son temps à Jacob et à Israël ce que Dieu aura fait [16].

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ce peuple s'élèvera comme une lionne, il s'élèvera comme un lion : il ne se reposera point jusqu'à ce qu'il dévore sa proie, et qu'il boive le sang de ceux qu'il aura tués [17].

24. Ecce populus ut leæna consurget, et quasi leo erigetur : non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Balac dit alors à Balaam : Ne le maudissez point; mais ne le bénissez point aussi [18].

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Balaam lui répondit : Ne vous ai-je pas dit que je ferais tout ce que Dieu me commanderait?

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi, quod quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem?

27. Venez, lui dit Balac, et je vous mènerai à un autre lieu, pour voir s'il ne plairait point à Dieu que vous les maudissiez de cet endroit là.

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum : si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Et après qu'il l'eut mené sur le haut de la montagne de Phogor, qui regarde vers le désert,

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. Balaam lui dit : Faites-moi

29. dixit ei Balaam : Ædifica

ỷ. 21. — [13] Quelques-uns traduisent l'Hébreu : Il ne découvre aucune iniquité dans Jacob, il ne voit aucun mal dans Israël (aucun culte rendu à une fausse divinité; comment donc pourrais-je le maudire)?

[14] Dans l'Hébreu : Le son des trompettes de son roi (les cris de jubilation pour son roi) est avec lui. — Leur Dieu est leur roi, et ils ne célèbrent que ses louanges. Voy. 1. *Rois*, 10, 24. 2. *Rois*, 15, 10.

ỷ. 22. — [15] Dans l'Hébreu : sa course est comme celle du buffle. — Il renverse devant lui ses ennemis, sans prendre de relâche.

ỷ. 23. — [16] Les Israélites n'avaient pas besoin de devin; car Dieu de temps en temps leur faisait connaître l'avenir par de vrais prophètes.

ỷ. 24. — [17] Voy. 1. *Moys.* 49, 9.

ỷ. 25. — [18] Si vous ne voulez pas faire contre eux des imprécations, au moins ne les comblez pas de bénédictions.

mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat : imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers.

30. Balac fit ce que Balaam lui avait dit, et il mit un veau et un bélier sur chaque autel.

CHAPITRE XXIV.

Suite de la prophétie de Balaam.

1. Cumque vidisset Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israeli, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quæreret : sed dirigens contra desertum vultum suum,

2. et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas : et irruente in se spiritu Dei,

3. assumpta parabola, ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus :

4. dixit auditor sermonum Dei, qui visionem omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus :

5. Quam pulchra tabernacula tua Jacob, et tentoria tua Israel !

6. ut valles nemorosæ, ut horti

1. Balaam voyant que le Seigneur voulait qu'il bénît Israël, n'alla plus comme auparavant pour chercher à faire ses augures ; mais tournant le visage vers le désert,

2. et élevant les yeux, il vit Israël campé dans ses tentes, et distribué par tribus. Alors l'esprit de Dieu s'étant saisi de lui,

3. il commença à prophétiser, et à dire[1] : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor : voici ce que dit l'homme qui a l'œil fermé[2] ;

4. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vu les visions du Tout-Puissant, qui tombe, et dont les yeux s'ouvrent en tombant[3].

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob ! que vos tentes sont belles, ô Israël !

6. Elles sont comme des vallées[4]

ỳ. 3. — [1] Le Voyant dont le sens intérieur n'était plus perverti par le doute si Dieu ne pourrait pas enfin permettre la malédiction, n'avait plus besoin de se recueillir dans la solitude, mais, à l'aspect du peuple de Dieu, il est immédiatement saisi par l'inspiration divine.

[2] qui ne découvre point l'avenir, quand Dieu ne lui ouvre point les yeux.

ỳ. 4. — [3] qui pénètre dans l'avenir, lorsqu'il tombe dans l'extase, et qu'il est privé des sens extérieurs. Voy. 1. *Rois*, 19, 24.

ỳ. 6. — [4] Dans l'Hébreu : comme des vallées qui s'étendent au loin.

couvertes de grands arbres; comme des jardins le long des fleuves, toujours arrosés d'eaux; comme des tentes que le Seigneur même a affermies[5]; comme des cèdres plantés sur le bord des eaux.

juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

7. L'eau coulera de son seau[6], et sa postérité se multipliera comme l'eau des fleuves[7]. Son roi[8] sera rejeté à cause d'Agag[9], et le royaume lui sera ôté[10].

7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolletur propter Agag, rex ejus, et auferetur regnum illius.

8. Dieu l'a fait sortir de l'Egypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros[11]. Ils dévoreront les peuples qui seront leurs ennemis, ils leur briseront les os, et les perceront avec leurs flèches.

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis.

9. Quand il se couche, il dort comme un lion, et comme une lionne que personne n'oserait éveiller[12]. Celui qui te bénira, sera béni lui-même; et celui qui te maudira, sera regardé comme maudit[13].

9. Accubans dormivit ut leo, et quasi leæna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus: qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Balac se mettant en colère contre Balaam, frappa des mains, et lui dit: Je vous avais fait venir pour maudire mes ennemis, et vous les avez au contraire bénis par trois fois.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus ait: Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti:

11. Retournez en votre maison. J'avais résolu de vous faire des présents

11. revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnifice ho-

---

[5] Dans l'Hébreu : comme l'aloès que le Seigneur a planté.

ỷ. 7. — [6] Des premiers pères de ses tribus, que le prophète compare à un seau (voyez *Prov.* 5, 15-18. *Isaï.* 48, 1. 51, 1.), sortira une nombreuse postérité. Comp. 2. *Rois*, 24, 9.

[7] formera des peuples nombreux. Comp. *Apoc.* 17, 15.

[8] le roi Saül.

[9] à cause du roi des Amalécites, parce qu'il l'aura épargné. Voyez 1. *Rois*, 15, 23.

[10] et remis à David. Dans l'Hébreu la dernière moitié du verset porte : Son roi sera plus élevé qu'Agag (*a*), et son royaume sera exalté.

ỷ. 8. — [11] Dans l'Hébreu : sa course est comme celle du buffle.

ỷ. 9. — [12] Voy. 1. *Moys.* 49, 9.

[13] Voy. 1. *Moys.* 27, 29.

(*a*) Agag paraît être le titre honorifique que portaient les rois amalécites.

norare te, sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac: Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi:

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid vel mali proferam ex corde meo: sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar?

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumpta igitur parabola, rursum ait: Dixit Balaam filius Beor: dixit homo, cujus obturatus est oculus:

16. dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos.

17. Videbo eum, sed non modo: intuebor illum, sed non prope. ORIETUR STELLA ex Jacob, et consurget virga de Israel: et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.

magnifiques; mais le Seigneur vous a privé de la récompense que je vous avais destinée.

12. Balaam répondit à Balac: N'ai-je pas dit à vos ambassadeurs que vous m'avez envoyés:

13. Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas passer au-delà de la parole du Seigneur mon Dieu, pour inventer la moindre chose de ma tête, ou en bien ou en mal; mais que je dirais tout ce que le Seigneur m'aurait dit? *Pl. h.* 22, 18.

14. Néanmoins en m'en retournant en mon pays, je vous donnerai un conseil, afin que vous sachiez ce que votre peuple pourra faire enfin contre celui-ci[14].

15. Il recommença donc à prophétiser de nouveau, en disant: Voici ce que dit Balaam, fils de Béor: voici ce que dit un homme dont l'œil est fermé:

16. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui connaît la doctrine du Très-Haut, qui voit les visions du Tout-Puissant, et qui, en tombant, a les yeux ouverts:

17. Je le verrai, mais non maintenant; je le considérerai, mais non pas de près. UNE ÉTOILE SORTIRA de Jacob, un rejeton s'élèvera d'Israël, et il frappera les chefs de Moab, et[15] ruinera tous les enfants de Seth[16].

℣. 14. — [14] On rapporte ceci au conseil que donna Balaam (*voy. pl. b.* 31, 16.) de faire tomber les Israélites dans l'impureté et dans l'idolâtrie, afin de les affaiblir et de les priver de l'appui de leur Dieu. Mais dans l'Hébreu le verset porte: Et maintenant que je m'en retourne vers mon peuple, venez, je vous ferai connaître ce que ce peuple fera à votre peuple à la fin des jours.

℣. 17. — [15] Dans l'Hébreu: et il exterminera tous les fils de l'orgueil. Cependant d'autres traduisent autrem.

[16] Je vois d'avance le vainqueur par excellence qui doit sortir de la race de

18. Il possédera[17] l'Idumée[18], l'héritage de Séir passera à ses ennemis [19], et Israël agira avec grand courage.

18. Et erit Idumæa possessio ejus : hereditas Seir cedet inimicis suis : Israel vero fortiter aget.

19. Il sortira de Jacob un dominateur, qui perdra les restes de la cité [20].

19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.

20. Et ayant vu Amalec [21], il fut saisi de l'esprit prophétique, et il dit : Amalec a été le premier des peuples[22], et à la fin il périra presque entièrement [23].

20. Cumque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

21. Il vit aussi les Cinéens[24], et prophétisant, il dit : Le lieu où vous demeurez est fort; mais quoique vous ayez établi votre nid dans la pierre,

21. Vidit quoque Cinæum : et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum : sed si in petra posueris nidum tuum,

22. et que vous ayez été choisi de la

22. et fueris electus de stirpe

Jacob, mais il ne paraîtra que dans des temps encore éloignés, et il détruira le royaume des Moabites. David accomplit cette prophétie (2. *Rois,* 8, 2.); mais elle se rapporte aussi à Jésus-Christ, dont David était une figure; ainsi que le montrent la force des expressions, les mots étoile, sceptre, qui dans les saintes Ecritures sont souvent employés pour désigner le Messie (*Matth.* 2, 2. *Apoc.* 22, 16. *Isaï.* 11, 1. *Ps.* 2, 9.).

ỳ. 18. — [17] Il subjuguera (voyez 3. *Rois,* 11, 15, 16.). Jésus-Christ soumit également Edom (figure de l'humanité, en tant qu'animée de sentiments terrestres), bien qu'il soit revenu de cette victoire percé de blessures (voy. *Isaïe,* 63, 1.); car en lui fut détruite l'ancienne humanité terrestre, et fut formée dans la vérité et dans la justice l'humanité nouvelle.

[18] l'Idumée, dont l'ancien nom était Séir. Voyez 2. *Moys.* 36, 21.

[19] aux ennemis de Séir, aux Israélites.

ỳ. 19. — [20] tout ce qui s'était enfui des villes; il les exterminera tous absolument. Voyez 2. *Rois,* 11, 15. 16. Jésus-Christ a détruit tous les restes des impies dans les villes des royaumes païens, les abominations idolâtriques et autres, particulièrement à Rome; il détruit et détruira toujours tout ce qui s'oppose au christianisme; car devant lui, comme devant le soleil de justice, disparaissent toutes les opinions vaines et toutes les superstitions.

ỳ. 20. — [21] un peuple de pasteurs, qui campait près des limites méridionales du pays d'Edom.

[22] c'est-à-dire un peuple très-ancien. Voy. 1. *Moys.* 14, 7.

[23] il périra sous les coups de la violence. Voyez 2. *Moys.* 17, 14. 1. *Rois,* 15, 8.

ỳ. 21. — [24] un peuple chananéen (1. *Moys.* 15, 19.), qui habitait parmi les Amalécites sur des montagnes rocheuses. Voy. 1. *Rois,* 15, 6. Quelques-uns se réunirent aux Israélites et entrèrent avec eux dans le pays de Chanaan. Voyez *Jug.* 1, 16.

Cin, quandiu poteris permanere? Assur enim capiet te.

race de Cin[25], combien de temps pourrez-vous demeurer en cet état? car l'Assyrien vous fera captif[26].

23. Assumptaque parabola iterum locutus est : Heu, quis victurus est, quando ista faciet Deus?

23. Il prophétisa encore en disant : Hélas! qui se trouvera en vie lorsque Dieu fera toutes ces choses[27].

24. Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

24. Ils viendront d'Italie[28] dans des vaisseaux; ils vaincront les Assyriens[29]; ils ruineront les Hébreux[30], et à la fin ils périront[31] aussi eux-mêmes[32]. *Dan.* 11, 30.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum : Balac quoque via, qua venerat, rediit.

25. Après cela Balaam se leva, et s'en retourna chez lui. Balac aussi s'en retourna par le même chemin qu'il était venu.

CHAPITRE XXV.

Les Israélites sont entraînés dans la fornication et dans l'idolâtrie. Punition.

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab,

1. En ce temps-là Israël demeurait à Settim[1], et le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab. *Jos.* 3, 1.

ỳ. 22. — [25] toutefois il tombera (ton nid) dans l'embrasement, ô Kaïn (le père, la souche première des Cinéens).

[26] avec le reste des Arabes. Voy. *Jérém.* 25, 24.

ỳ. 23. — [27] qui endurera ces rigueurs des futurs jugements de Dieu, et pourra y survivre?

ỳ. 24. — [28] Dans l'Hébreu : de Chittim, c'est-à-dire des îles et des côtes de l'Occident, ce qui comprend particulièrement l'Italie, la Grèce et la Macédoine 1. *Moys.* 10, 4. *Ézéch.* 27, 6. 1. *Mach.* 1, 1. 8, 5.

[29] Alexandre sortit de la Macédoine, et vainquit les Perses, qui dans l'empire du monde avaient pris la place des Assyriens (des Chaldéens).

[30] Titus vint de l'Italie, détruisit Jérusalem, et mit fin à la république judaïque. Selon d'autres le mot du texte héber, que notre traduction rend par hébreu, est un autre nom mis pour Assyrie; et dans cette supposition, ce membre ne dit rien de plus que le précédent.

[31] les Romains, qui devaient périr par l'invasion des peuples du Nord.

[32] Ce dernier membre porte, d'après quelques-uns, dans l'Hébreu : et lui aussi (Héber, les Hébreux) (*a*), trouvera sa perte.

ỳ. 1. — [1] dans le lieu du dernier campement, avant le passage du Jourdain, appelé aussi Abelsatim. *Pl. b.* 33, 49.

(*a*) Ou l'Assyrien, note 30.

2. Elles appelèrent les Israélites à leurs sacrifices, et ils en mangèrent. Ils adorèrent leurs dieux;

3. et Israël se consacra au culte de Béelphégor [2]. C'est pourquoi le Seigneur, étant irrité, *Jos.* 22, 17. *Ps.* 105, 28.

4. dit à Moyse : Prenez tous les princes du peuple [3], et pendez-les à des potences en plein jour [4], afin que ma fureur ne tombe point sur Israël. 5. *Moys.* 4, 3.

5. Moyse dit donc aux juges d'Israël : Que chacun tue ses proches [5] qui se sont consacrés au culte de Béelphégor. 2. *Moys.* 32, 27.

6. En ce même temps il arriva qu'un des enfants d'Israël entra [6] dans la tente d'une Madianite, femme débauchée [7], à la vue de Moyse et de tous les enfants d'Israël, qui pleuraient devant la porte du tabernacle [8].

7. Ce que Phinées, fils d'Eléazar, qui était fils du grand Prêtre Aaron, ayant vu, il se leva du milieu du peuple; et ayant pris un poignard, *Ps.* 105, 30. 1. *Mach.* 2, 26. 1. *Cor.* 10, 8.

8. il entra après l'Israélite dans ce lieu infâme, il les perça tous deux, l'homme et la femme, d'un même

2. quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt et adoraverunt deos earum.

3. Initiatusque est Israel Beelphegor : et iratus Dominus,

4. ait ad Moysen : Tolle cunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis : ut avertatur furor meus ab Israel.

5. Dixitque Moyses ad judices Israel : Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moyse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis, et arrepto pugione,

8. ingressus est post virum Israelitem in lupanar, et perfodit ambos simul, virum scilicet et

---

ỳ. 3. — [2] Ce fut par les conseils de Balaam que les Madianites entraînèrent les Israélites dans la prostitution et dans l'idolâtrie. *Voy. pl. b.* 31, 16. note 5. Beelphégor (Baalphegor) était un Dieu de la volupté, qu'on honorait par des actions impudiques. Il devait représenter le soleil. Ses adorateurs portaient, en signe de consécration, des bandelettes autour de la tête.

ỳ. 4. — [3] les coupables.

[4] tant que durera le jour, jusqu'au coucher du soleil. Voyez 5. *Moys.* 21, 22. 23. Le malfaiteur était d'abord lapidé, puis ensuite, pour le livrer à l'infamie, suspendu à un poteau.

ỳ. 5. — [5] les coupables compris dans la condamnation. En même temps Dieu punit aussi le peuple par la peste. *Voy.* ỳ. 8. *Ps.* 105, 29.

ỳ. 6. — [6] *Voyez* ỳ. 14.

[7] Dans l'Hébreu : et il conduisit près de ses frères une Madianite.

[8] à cause de la peste.

mulierem, in locis genitalibus. Cessavitque plaga a filiis Israel:

coup, dans les parties que la pudeur cache : et la plaie dont les enfants d'Israël avaient été frappés cessa aussitôt [9].

9. et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

9. Il y eut alors vingt-quatre [10] mille hommes qui furent tués [11].

10. Dixitque Dominus ad Moysen:

10. Et le Seigneur dit à Moyse :

11. Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis avertit iram meam a filiis Israel : quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

11. Phinées, fils d'Eléazar, fils du *grand* Prêtre Aaron, a détourné ma colère de dessus les enfants d'Israël, parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, afin que je n'exterminasse point moi-même les enfants d'Israël dans *la fureur* de mon zèle.

12. Idcirco loquere ad eum: Ecce do ei pacem fœderis mei,

12. C'est pourquoi dites-lui, que je lui donne la paix de mon alliance [12], *Eccli.* 45, 30. 1. *Mach.* 2, 54.

13. et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

13. et que le sacerdoce lui sera donné, à lui et à sa race, par un pacte éternel [13], parce qu'il a été zélé pour son Dieu, et qu'il a expié le crime des enfants d'Israël.

14. Erat autem nomen viri Israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis.

14. Or l'Israélite qui fut tué avec la Madianite, s'appelait Zambri, fils de Salu, et il était chef d'une des familles de la tribu de Siméon.

15. Porro mulier Madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi filia Sur principis nobilissimi Madianitarum.

15. Et la femme Madianite qui fut tuée avec lui, se nommait Cozbi, et était fille de Sur, l'un des plus grands princes parmi les Madianites.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

ỳ. 8. — [9] car l'amour couvre beaucoup de péchés, ce qui trouve encore ici son application. Phinées était animé d'un véritable amour de Dieu, puisque son amour avait le feu du zèle qui punit pour rendre meilleur (Aug.).

ỳ. 9. — [10] D'après 1. *Cor.* 10, 8., le nombre des morts fut de 23,000, parmi lesquels, selon toute apparence, il faut comprendre ceux que la peste avait enlevés.

[11] par la peste et par exécution (ỳ. 4. 5.).

ỳ. 12. — [12] la grâce, la faveur.

ỳ. 13. — [13] ils rempliront pour toujours les fonctions du sacerdoce. Comp. 1. *Rois*, 2, 20. et suiv.

17. Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis, et faites-les passer au fil de l'épée; *Pl. b.* 31, 2.

18. parce qu'ils vous ont aussi traités vous-mêmes en ennemis, et vous ont trompés malicieusement par l'idole de Phogor, et par Cozbi leur sœur, fille du prince de Madian, qui fut frappée au jour de la plaie, à cause du sacrilége de Phogor.

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos:

18. quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decepere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

CHAPITRE XXVI.

Nouveau recensement du peuple.

1. Après que le sang des criminels eut été répandu [1], le Seigneur dit à Moyse et à Eléazar, grand Prêtre, fils d'Aaron:

2. Faites un dénombrement de tous les enfants d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus, en comptant par les maisons et par les familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre. *Pl. h.* 1, 2. 3.

3. Moyse donc et Eléazar, grand Prêtre, étant dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlèrent à ceux qui avaient

4. vingt ans et au-dessus, selon que le Seigneur l'avait commandé, dont voici le nombre [2].

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem:

2. Numerate omnem summam filiorum Israel a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. a viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus:

℣. 1. — [1] Dans l'Hébreu: après la plaie.

℣. 4. — [2] Dans l'Hébreu les ℣. 3. 4. portent: Et Moyse et Eléazar, le Prêtre, leur parlèrent dans les plaines de Moab, près du Jourdain, en face de Jéricho, et leur dirent: Que depuis vingt ans et au-dessus le dénombrement soit fait, ainsi que le Seigneur l'a ordonné à Moyse et aux enfants d'Israël, qui sont sortis d'Egypte (dans le second recensement, *pl. h.* chap. 1.). Le dénombrement fut fait à cause du partage du pays. *Voy.* ℣. 53. et suiv. (*a*).

(*a*) Il manque, ce semble, quelque chose dans les versets 3.-4. du texte pour compléter le sens; il porte à la lettre: Et dixit Moyses et Eleazar sacerdos ad illos, in campestribus Moab, juxta Jordanem Jericho, dicendo: — A nato viginti annos et supra, sicut præcepit Jehovah Moysi et filiis Israel qui egressi fuerant de terra Egypti, etc. par où l'on voit qu'après *dicendo* il faut suppléer un mot: ℣. 9. *Tollite summam* filiorum Israel, — et qu'après *supra* il faut aussi ajouter: *Et fecerunt sicut* etc.

5. Ruben primogenitus Israel. Hujus filius, Henoch, a quo familia Henochitarum : et Phallu, a quo familia Phalluitarum :

5. Ruben fut l'aîné d'Israël : ses fils furent Henoch, de qui sortit la famille des Hénochites; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites; 1. *Moys*. 46, 9. 2. *Moys*. 6, 14. 1. *Par*. 5, 3.

6. et Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Charmi, a quo familia Charmitarum.

6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites; et Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben : quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia, et septingenti triginta.

7. Ce sont là les familles de la race de Ruben : et il s'y trouva le nombre de quarante trois mille sept cent trente hommes.

8. Filius Phallu, Eliab;

8. Eliab fut fils de Phallu :

9. hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron. Isti sunt Dathan et Abiron principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt :

9. et eut pour fils Namuel, Dathan et Abiron; ce Dathan et cet Abiron, qui étaient des premiers d'Israël, furent ceux qui s'élevèrent contre Moyse et Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltèrent contre le Seigneur; *Pl. h*. 16, 1. 2.

10. et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

10. et que la terre s'entr'ouvrant, devora Coré, plusieurs étant morts en même temps, lorsque le feu brûla deux cent cinquante hommes. Il arriva alors un grand miracle,

11. ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

11. qui est que Coré périssant, ses fils ne périrent point avec lui [3].

12. Filii Simeon per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum : Jamin, ab hoc familia Jaminitarum : Jachin, ab hoc familia Jachinitarum :

12. Les fils de Siméon furent comptés aussi par familles, savoir : Namuel, chef de la famille des Namuélites; Jamin, chef de la famille des Jaminites; Jachin, chef de la famille des Jachinites;

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum : Saul, ab hoc familia Saulitarum.

13. Zaré, chef de la famille des Zaréites; Saül, chef de la famille des Saülites [4].

14. Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit, viginti duo millia ducenti,

14. Ce sont là les familles de la race de Siméon, qui faisaient en tout le nombre de vingt-deux mille deux cents hommes.

ỷ. 11. — [3] *Voy. pl. h*. 16, 32.

ỷ. 13. — [4] Ahod (1. *Moys*. 46, 10.) est ici omis, apparemment parce que sa race avait cessé d'exister.

15. Les fils de Gad furent comptés par leurs familles, savoir: Séphon, chef de la famille des Séphonites; Aggi, chef de la famille des Aggites; Suni, chef de la famille des Sunites;

16. Ozni [5], chef de la famille des Oznites; Her, chef de la famille des Hérites;

17. Arod, chef de la famille des Arodites; Ariel, chef de la famille des Ariélites.

18. Ce sont là les familles de Gad, qui faisaient en tout le nombre de quarante mille cinq cents hommes.

19. Les fils de Juda furent Her et Onan, qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan. 1. *Moys.* 38, 3. 4.

20. Et les *autres* fils [6] de Juda, distingués par leurs familles, furent Séla, chef de la famille des Sélaïtes; Pharès, chef de la famille des Pharésites; Zaré, chef de la famille des Zaréites.

21. Les fils de Pharès furent Hesron, chef de la famille des Hesronites; et Hamul, chef de la famille des Hamulites.

22. Ce sont là les familles de Juda, qui se trouvèrent en tout au nombre de soixante et seize mille cinq cents hommes.

23. Les fils d'Issachar, distingués par leurs familles, furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes; Phua, chef de la famille des Phuaïtes;

24. Jasub [7], chef de la famille des Jasubites; Semran, chef de la famille des Semranites.

25. Ce sont là les familles d'Issa-

15. Filii Gad per cognationes suas : Sephon, ab hoc familia Sephonitarum : Aggi, ab hoc familia Aggitarum : Suni, ab hoc familia Sunitarum :

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum : Her, ab hoc familia Heritarum :

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum : Ariel, ab hoc familia Arielitarum.

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit, quadraginta millia quingenti.

19. Filii Juda, Her et Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan.

20. Fueruntque filii Juda, per cognationes suas : Sela, a quo familia Selaïtarum : Phares, a quo familia Pharesitarum : Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porro filii Phares : Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit, septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar per cognationes suas : Thola, a quo familia Tholaitarum : Phua, a quo familia Phuaitarum :

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum : Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issa-

ỳ. 16. — [5] appelé Esébon dans 1. *Moys.* 46, 16.
ỳ. 20. — [6] Litt. : Et les fils de Juda — et les autres fils etc.
ỳ. 24. — [7] appelé Job dans 1. *Moys.* 46, 13. Les deux noms signifient : qui se convertit (qui revient).

char, quarum numerus fuit, sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas : Sared, a quo familia Sareditarum : Elon, a quo familia Elonitarum : Jalel, a quo familia Jalelitarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit, sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph per cognationes suas, Manasse et Ephraim.

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, a quo familia Galaaditarum.

30. Galaad habuit filios : Jezer, a qua familia Jezeritarum : et Helec, a quo familia Helecitarum :

31. et Asriel, a quo familia Asrielitarum : et Sechem, a quo familia Sechemitarum :

32. et Semida, a quo familia Semidaitarum : et Hepher, a quo familia Hepheritarum.

33. Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

34. Hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum, quinquaginta duo millia septingenti.

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas, fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum : Becher, a quo familia Becheritarum : Thehen, a quo familia Thehenitarum :

36. porro filius Suthala fuit

char, qui se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille trois cents hommes.

26. Les fils de Zabulon, distingués par leurs familles, furent Sared, chef de la famille des Sarédites; Elon, chef de la famille des Elonites; Jalel, chef de la famille des Jalélites.

27. Ce sont là les familles de Zabulon, qui se trouvèrent au nombre de soixante mille cinq cents hommes.

28. Les fils de Joseph, distingués par leurs familles, furent Manassé et Ephraïm.

29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites. Machir engendra Galaad, chef de la famille des Galaadites. *Jos.* 17, 1.

30. Les fils de Galaad furent Jézer, chef de la famille des Jézérites; Hélec, chef de la famille des Hélécites;

31. Asriel, chef de la famille des Asriélites; Séchem, chef de la famille des Séchémites;

32. Sémida, chef de la famille des Sémidaïtes; et Hépher, chef de la famille des Héphérites. *Pl. b.* 27, 1.

33. Hépher fut père de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Maala et Noa, Hegla et Melcha, et Thersa. *Pl. b.* 27. 1.

34. Ce sont là les familles de Manassé, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-deux mille sept cents hommes.

35. Les fils d'Ephraïm, distingués par leurs familles, furent ceux-ci : Suthala, chef de la famille des Suthalaïtes; Bécher, chef de la famille des Béchérites; Théhen, chef de la famille des Théhénites.

36. Or le fils de Suthala fut Hé-

ran, chef de la famille des Héranites.

37. Ce sont là les familles des fils d'Ephraïm, qui se trouvèrent au nombre de trente-deux mille cinq cents hommes.

38. Ce sont là les fils de Joseph, distingués par leurs familles. Les fils de Benjamin, distingués par leurs familles, furent Béla, chef de la famille des Bélaïtes; Asbel, chef de la famille des Asbélites; Ahiram, chef de la famille des Ahiramites;

39. Supham, chef de la famille des Suphamites; Hupham, chef de la famille des Huphamites [8].

40. Les fils de Béla furent Héred et Noéman. Héred fut chef de la famille des Hérédites; Noéman fut chef de la famille de Noémanites.

41. Ce sont là les enfants de Benjamin, divisés par leurs familles, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille six cents hommes.

42. Les fils de Dan, divisés par leurs familles, furent Suham, chef de la famille des Suhamites. Voilà les enfants des Dan, divisé par leurs familles.

43. Ils furent tous Suhamites, et se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille quatre cents hommes.

44. Les fils d'Aser, distingués par leurs familles, furent Jemna, chef de la famille des Jemnaïtes; Jessui, chef de la famille des Jessuites; Brié, chef de la famille des Briéïtes.

45. Les fils de Brié furent Héber, chef de la famille des Hébriéïtes; et Melchiel, chef de la famille des Melchiélites.

Heran, a quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit, triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per familias suas. Fili Benjamin in cognationibus suis: Bela, et quo familia Belaitarum: Asbel, a quo familia Asbelitarum: Ahiram, a quo familia Ahiramitarum:

39. Supham, a quo familia Suphamitarum: Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela: Hered, et Noeman. De Hered, familia Hereditarum: de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit, quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas: Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

43. Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat, sexaginta quatuor millia quadringinti.

44. Filii Aser per cognationes suas: Jemna, a quo familia Jemnaitarum: Jessui, a quo familia Jessuitarum: Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie: Heber, a quo familia Heberitarum: et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

ỳ. 39. — [8] Les cinq fils de Benjamin qui manquent (voy. 1. *Moys*. 46, 21.) téaient vraisemblablement morts sans postérité.

46. Nomen autem filiæ Aser, fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Azer, et numerus eorum, quinquaginta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali per cognationes suas : Jesiel, a quo familia Jesielitarum : Guni, a quo familia Gunitarum :

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum : Sellem, a quo familia Sellemitarum.

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas : quorum numerus, quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem : singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio :

55. ita duntaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis.

46. Le nom de la fille d'Aser fut Sara.

47. Ce sont là les familles des fils d'Aser, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-trois mille quatre cents hommes.

48. Les fils de Nephthali, distingués par leurs familles, furent Jésiel, chef de la famille des Jésiélites; Guni, chef de la famille des Gunites;

49. Jéser, chef de la famille des Jésérites; Sellem, chef de la famille des Sellémites.

50. Ce sont là les familles de Nephthali, distinguées par leurs maisons, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille quatre cents hommes.

51. Et le dénombrement de tous les enfants d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cent et un mille sept cent trente hommes.

52. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit :

53. La terre sera partagée entre tous ceux *qui ont été comptés*, afin qu'ils la possèdent selon leur nombre, et la destination de leurs noms [9].

54. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre [10]; et l'héritage sera donné à chacun selon le dénombrement qui vient d'être fait;

55. mais en sorte que la terre soit partagée au sort entre les tribus et les familles [11].

ỳ. 53. — [9] de leurs tribus.

ỳ. 54. — [10] On donnera plus ou moins de pays à chaque tribu suivant sa population.

ỳ. 55. — [11] Le sort devait déterminer indistinctement les contrées que les tribus occuperaient dans le pays, et les portions que les familles auraient dans le territoire de la tribu.

56. Et tout ce qui sera échu par le sort, sera le partage ou du plus grand nombre, ou du plus petit nombre.

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distingués par leurs familles : Gerson, chef de la famille des Gersonites; Caath, chef de la famille des Caathites; Mérari, chef de la famille des Mérarites. 2. *Moys.* 6, 16.

58. Voici les familles de Lévi [12] : La famille de Lobni [13], la famille d'Hébroni [14], la famille de Moholi, la famille de Musi [15], la famille de Coré [16]. Mais Caath engendra Amram,

59. qui eut pour femme Jochabed, fille [17] de Lévi, qui lui naquit en Egypte. Jochabed eut d'Amram, son mari, *deux* fils, Aaron et Moyse, et Marie leur sœur.

60. Aaron eut pour fils Nadab et Abiu, Eléazar et Ithamar.

61. Nadab et Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort [18]. 3. *Moys.* 10, 1. 2.

62. Et tous [19] ceux qui furent comptés se trouvèrent au nombre de vingt-trois mille hommes, depuis un mois et au-dessus, parce qu'on n'en fit point le dénombrement entre les enfants d'Israël, et qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. C'est là le nombre des enfants d'Israël qui furent comptés par Moyse et par Eléazar, grand Prêtre, dans la

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum : Caath, a quo familia Caathitarum : Merari, a quo familia Meraritarum.

58. Hæ sunt familiæ Levi : Familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram :

60. qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto; hæc genuit Amram viro suo filios, Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar :

61. quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

62. Fueruntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra : quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum cæteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote, in campes-

---

ỳ. 58. — [12] qui survivent encore des races de la tribu (ỳ. 57.).

[13] survivante des Gersonites, *voy. pl. h.* 3, 31.

[14] survivante des Caathites, *voy. pl. h.* 3, 27.

[15] toutes les deux survivantes des Mérarites, *voy. pl. h.* 3, 20.

[16] Elle appartient, d'après 1. *Par.* 6, 22., aux descendants de Caath dont le premier-né est Amram.

ỳ. 59. — [17] petite-fille ou arrière-petite-fille. Voy. 2. *Moys.* 2, 16. 20.

ỳ. 61. — [18] Voy. 3. *Moys.* 10.

ỳ. 62. — [19] les Lévites.

tribus Moab supra Jordanem contra Jericho;

64. inter quos, nullus fuit eorum qui ante numerati sunt a Moyse et Aaron in deserto Sinai.

65. Prædixerat enim Dominus, quod omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb filius Jephone, et Josué filius Nun.

plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho;

64. entre lesquels il ne s'en trouva aucun de ceux qui avaient été comptés auparavant [20] par Moïse et par Aaron dans le désert de Sinaï. 1. *Cor*. 10, 5.

65. Car le Seigneur avait prédit qu'ils mourraient tous dans le désert. C'est pourquoi il n'en demeura pas un seul, hors Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun [21]. *Pl. h.* 14, 23. 24.

CHAPITRE XXVII.

Loi touchant les héritages. Josué est destiné à devenir le successeur de Moyse.

1. Accesserunt autem filiæ Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph : quarum sunt nomina, Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

2. Steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione, quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est : hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium?

1. Or les filles de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, qui fut fils de Joseph, dont les noms sont Maala, Noa, Hégla, Melcha et Thersa, *Pl. h.* 26, 32. 33. *Pl. b.* 36, 1. *Jos.* 17, 1.

2. se présentèrent à Moyse et à Eléazar, grand Prêtre, et à tous les princes du peuple, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, et elles dirent :

3. Notre père est mort dans le désert : il n'avait point eu de part à la sédition qui fut excitée par Coré contre le Seigneur; mais il est mort dans son péché [1], et il n'a point eu d'enfants mâles. Pourquoi donc son nom périra-t-il de sa famille, parce qu'il n'a point

---

ỳ. 64. — [20] *Voy. pl. h.* chap. 1. et 3.

ỳ. 65. — [21] Deux hommes seulement de ceux qui avaient traversé le désert entrèrent dans la terre promise. Beaucoup sont appelés, peu sont élus! Veillez et priez!

ỳ. 3. — [1] dans le péché commun, c'est-à-dire à cause de ses murmures. *Voy. pl. h.* 26, 65.

eu de fils [2] ? Donnez-nous un héritage entre les parents de notre père [3]. *Pl. h.* 16, 1.

4. Moyse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,

5. qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posséder entre les parents de leur père, et qu'elles lui succèdent comme ses héritières.

7. Et voici ce que vous direz aux enfants d'Israël :

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille qui en héritera :

9. S'il n'a point de fille, il aura ses frères pour héritiers.

10. que s'il n'a pas même de frères, vous donnerez sa succession aux frères de son père ;

11. et s'il n'a point non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera toujours gardée inviolablement par les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moyse.

12. Le Seigneur dit aussi à Moyse : Montez sur cette montagne d'Abarim [4], et considérez de là la terre que je dois donner aux enfants d'Israël. 5. *Moys.* 32, 49.

13. Et après que vous l'aurez regardée, vous irez aussi à votre peuple, comme Aaron votre frère y est allé ;

14. parce que vous m'avez offensé tous deux dans le désert de Sin au

Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

4. Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini.

5. Qui dixit ad eum :

6. Justam rem postulant filiæ Salphaad : da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hereditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hereditas ;

9. si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos ;

10. quod si et fratres non fuerint, dabitis hereditatem fratribus patris ejus ;

11. sin autem nec patruos habuerit, dabitur hereditas his qui ei proximi sunt ; eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ascende in montem istum Abarim, et contemplare inde terram, quam daturus sum filiis Israel ;

13. cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron :

14. quia offendistis me in deserto Sin in contradictione multi-

---

[2] Pourquoi son nom sera-t-il effacé des tables généalogiques, uniquement parce que le droit de succession veut que les fils seuls qui conservent le nom de leur père, soient héritiers ?

[3] Donnez-nous un héritage, comme si nous étions des fils ; nous conserverons par nos époux le nom de notre père.

ỷ. 12. — [4] située sur les deux rives de l'Arnon.

tudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas; hæ sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.

temps de la contradiction du peuple, et que vous n'avez point voulu rendre gloire à ma puissance et à ma sainteté devant Israël, au sujet des eaux [5]; de ces eaux de la contradiction, à Cadès, au désert de Sin. *Pl. h.* 20, 12. 5. *Moys.* 32, 51.

15. Cui respondit Moyses :

15. Moyse lui répondit :

16. Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc :

16. Que le Seigneur, le Dieu des esprits de tous les hommes, choisisse lui-même un homme qui veille sur tout ce peuple,

17. et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere : ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

17. qui puisse marcher devant eux et les conduire [6], qui les mène et les ramène, de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis qui sont sans pasteur.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun, virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum.

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué, fils de Nun, cet homme en qui l'Esprit réside, et imposez votre main sur lui [7], 5. *Moys.* 3, 21.

19. Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine :

19. en le présentant devant le grand Prêtre Eléazar, et devant tout le peuple.

20. et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

20. Donnez-lui des préceptes à la vue de tous [8], et une partie de votre gloire [9], afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute.

21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum. Ad verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cætera multitudo.

21. C'est pour cela que lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose, le grand Prêtre Eléazar consultera le Seigneur [10]. Et selon la parole d'Eléazar, Josué sortira et marchera, lui et tous les enfants d'Israël avec lui, et le reste du peuple.

ỳ. 14. — [5] *Voy. pl. h.* 20, 8-12.

ỳ. 17. — [6] dans la guerre.

ỳ. 18. — [7] le consacrant ainsi pour mon service, comme chef et guide de mon peuple.

ỳ. 20. — [8] Mettez-le en possession de ses fonctions.

[9] à savoir la dignité de chef, mais non celle de prophète.

ỳ. 21. — [10] Dans l'Hébreu : Et il paraîtra devant le prêtre Eléazar, et celui-ci (quand il faudra faire quelque entreprise) consultera le Seigneur pour lui, d'après le rite de la lumière (par le rational sacré — par le jugement de l'Ourim. Voy. 2. *Moys.* 28, 30. note 22.).

22. Moyse fit donc ce que le Seigneur lui avait ordonné. Et ayant pris Josué, il le présenta devant le grand Prêtre Eléazar, et devant toute l'assemblée du peuple.

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi.

23. Et après avoir imposé ses mains sur sa tête, il lui déclara ce que le Seigneur avait commandé.

23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

CHAPITRE XXVIII.

Lois touchant les sacrifices.

1. Le Seigneur dit aussi à Moyse [1] :

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Offrez-moi aux temps que je vous ai marqués, les oblations qui me doivent être offertes, les pains et les hosties qui se brûlent devant moi, dont l'odeur m'est très-agréable [2].

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir : Vous offrirez tous les jours deux agneaux d'un an, sans tache, comme un holocauste perpétuel [3] ; 2. *Moys*. 29, 39.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum :

4. l'un le matin, et l'autre le soir,

4. unum offeretis mane, et alterum ad vesperum :

5. avec un dixième d'éphi de farine, qui soit mêlée avec une mesure d'huile très-pure, de la quatrième partie du hin.

5. decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin,

---

ỳ. 1. — [1] Dieu ordonne à Moyse d'inculquer aussi au peuple parmi les autres lois, les lois importantes touchant les sacrifices, et de les lui donner comme un gage spirituel.

ỳ. 2. — [2] Dans l'Hébreu : Ordonnez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Mon don, mon pain (les dons qui sont mon pain, ma nourriture) qui m'est offert par le feu comme une fumée d'agréable odeur, vous aurez soin de me l'offrir etc.

ỳ. 3. — [3] Litt. : en holocauste éternel. — Dans l'Hébreu : comme holocauste perpétuel.

6. holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini;

6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert sur la montagne de Sinaï[4], comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur, qui était consumé par le feu.

7. et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in sanctuario Domini.

7. Et vous offrirez pour l'offrande de liqueur[5], une mesure de vin de la quatrième partie du hin, pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

8. Vous offrirez de même au soir l'autre agneau avec toutes les mêmes cérémonies du sacrifice du matin, et ses offrandes de liqueur[6], comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba

9. Le jour du sabbat vous offrirez deux agneaux d'un an[7], sans tache, avec deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice, et les offrandes de liqueurs *Matth.* 12, 5.

10. quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

10. qui se répandent selon qu'il est prescrit chaque jour de la semaine, pour servir à l'holocauste perpétuel[8].

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, sept agneaux d'un an, sans tache,

12. et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos: et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes:

12. et trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile, pour le sacrifice de chaque veau, et deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque bélier.

13. et decimam decimæ similæ

13. Vous offrirez aussi la dixième

ŷ. 6. — [4] une fois ou deux, mais qui n'a plus été offert depuis durant le pénible voyage à travers le désert. Comp. 5. *Moys.* 12, 5.

ŷ. 7. — [5] autour de l'autel des holocaustes.

ŷ. 8. — [6] c'est-à-dire avec son oblation de farine et de liqueur.

ŷ. 9. — [7] outre l'holocauste de chaque jour.

ŷ. 10. — [8] Dans l'Hébreu le verset porte : C'est là l'holocauste du sabbat pour le sabbat, outre l'holocauste de chaque jour avec les offrandes de liqueur qui l'accompagnent.

partie d'un dixième[9] de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un[10] holocauste d'une odeur très-agréable et d'une oblation consumée par le feu à la gloire du Seigneur.

ex oleo in sacrificio per agnos singulos; holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre pour chaque victime : une moitié du hin pour chaque veau, une troisième partie pour le bélier, et une quatrième pour l'agneau. Ce sera là l'holocauste qui s'offrira tous les mois[11] qui se succèdent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum; hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc pour les péchés[12], outre l'holocauste perpétuel, qui s'offre avec ses oblations de farine et de liqueurs.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Le quatorzième jour du premier mois, sera la Pâque du Seigneur, 2. *Moys*. 12, 18. 3. *Moys*. 23, 5.

16. Mense autem primo, quartadecima die mensis, Phase Domini erit,

17. et la fête solennelle le quinzième. On mangera pendant sept jours[13] des pains sans levain.

17. et quintadecima die solemnitas : septem diebus vescentur azymis.

18. Le premier jour sera particulièrement vénérable et saint : vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

18. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste, deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an *qui soient* sans tache.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

20. Les offrandes de la farine pour chacun seront de farine mêlée avec l'huile, trois dixièmes pour chaque

20. et sacrificia singulorum ex simila quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitu-

---

ỳ. 13. — [9] d'un éphi, qui est appelé ici un dixième, comme étant la dixième partie du core. *Voy. pl. h.* 11, 32. Dans l'Hébreu : et chaque dixième de fleur de farine.

[10] C'est là un etc.

ỳ. 14. — [11] pour le commencement du mois.

ỳ. 15. — [12] Littéralement : pour holocauste. — Dans l'Hébreu : avec l'holocauste etc.

ỳ. 17. — [13] lesquels commencent le quinze.

los, et duas decimas per arietem,

21. et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos.

22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis: omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit: omne opus servile non facietis in ea.

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem:

28. atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. per agnos decimam decimæ,

veau, deux dixièmes pour chaque bélier,

21. et une dixième partie du dixième[14] pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun des* sept agneaux,

22. avec un bouc pour le péché, afin que vous en obteniez l'expiation;

23. sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Vous ferez chaque jour ces oblations pendant ces sept jours, pour entretenir le feu, et l'odeur très-agréable au Seigneur, qui s'élèvera de l'holocauste et des oblations qui accompagneront chaque victime[15].

25. Le septième jour vous sera aussi très-célèbre et saint: vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

26. Le jour des prémices, où, après l'accomplissement des *sept* semaines[16], vous offrirez au Seigneur les nouveaux grains, vous sera aussi vénérable et saint: vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

27. Et vous offrirez au Seigneur en holocauste[17] d'une odeur très-agréable, deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache;

28. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux pour les béliers,

29. et la dixième partie d'un dixième

ỳ. 21. — [14] *Voyez* note 9.

ỳ. 24. — [15] Dans l'Hébreu :.... Seigneur, outre l'holocauste de chaque jour avec les oblations de liqueur qui l'accompagnent.

ỳ. 26. — [16] Litt. : .... des semaines, des sept semaines etc. Voyez 2. *Moys.* 23, 16. 3. *Moys.* 23, 15-31.

ỳ. 27. — [17] outre l'holocauste, qui est offert avec des pains fermentés, et dont il est fait mention 3. *Moys.* 23, 18.

pour les agneaux, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux.

30. Vous offrirez aussi le bouc qui est immolé pour l'expiation, outre l'holocauste perpétuel accomgagné de ses oblations.

31. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs oblations seront sans tache.

qui simul sunt agni septem : hircum quoque

30. qui mactatur pro expiatione : præter holocaustum sempiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

CHAPITRE XXIX.

Continuation.

1. Le premier jour du septième mois[1] vous sera aussi vénérable et saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant et *du bruit* des trompettes.

2. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache ;

3. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

4. un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux,

5. et le bouc pour le péché qui est offert pour l'expiation *des péchés* du peuple,

6. sans compter l'holocauste des premiers jours du mois avec ses oblations, et l'holocauste perpétuel avec les offrandes de farine et de liqueur accou-

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis : omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem :

3. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

4. unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem :

5. et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

6. præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis, et holocaustum sempiternum cum libationibus solitis ; eisdem cere-

℣. 1. — [1] Le premier jour de l'année civile. Voy. 3. *Moys*. 23.

moniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

tumées[2], que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très-agréable qui se brûle devant le Seigneur.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras : omne opus servile non facietis in ea.

7. Le dixième jour de ce septième mois vous sera aussi saint et vénérable[3] : vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous n'y ferez aucune œuvre servile. 2. *Moys.* 16, 29.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

8. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache;

9. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

9. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir : trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

10. decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem :

10. la dixième partie d'un dixième[4] pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux;

11. et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.

11. avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a accoutumé d'offrir pour l'expiation de la faute[5], et sans compter l'holocauste perpétuel avec ses oblations de farine, et ses offrandes de liqueur.

12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus;

12. Au quinzième jour du septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solennelle pendant sept jours[6].

13. offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino,

13. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable,

---

ỳ. 6. — [2] Dans l'Hébreu : avec son oblation en aliments et ses oblations en liqueur.

ỳ. 7. — [3] Voyez 3. *Moys.* 16, 1-34. 23, 24-32.

ỳ. 10. — [4] *Voy. pl. h.* 28, 13.

ỳ. 11. — [5] c'est-à-dire outre les deux boucs en sacrifice pour le péché.

ỳ. 12. — [6] la fête des Tabernacles. Voyez 2. *Moys.* 23, 16. 3. *Moys.* 23, 34-36. 39-43.

treize veaux du troupeau, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache,

14. avec les oblations qui doivent les accompagner[7], savoir : trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, c'est-à-dire pour *chacun* des treize veaux; deux dixièmes pour un bélier, c'est-à-dire pour *chacun* des deux béliers;

15. la dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des quatorze agneaux;

16. et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

17. Le second jour vous offrirez douze veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

18. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

19. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

20. Le troisième jour vous offrirez onze veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

21. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

22. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

23. Le quatrième jour vous offrirez dix veaux, deux béliers et quatorze

vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

14. et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim : et duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus,

15. et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim :

16. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

18. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

19. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

21. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

22. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anni-

---

℣. 14. — [7] Dans l'Hébreu : et leur oblation en aliments, trois etc.

culos immaculatos quatuordecim :

agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

24. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

24. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

25. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

25. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

26. Le cinquième jour vous offrirez neuf veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

27. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

27. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

28. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine,

28. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

29. Le sixième jour vous offrirez huit veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

30. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

30. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

31. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

31. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

32. Le septième jour vous offrirez sept veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

33. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

33. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

34. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

34. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

35. Die octavo, qui est celeber-

35. Le huitième jour, qui sera le plus

célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile,

36. et vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau, un bélier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

37. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des eaux, des béliers et des agneaux,

38. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos fêtes solennelles, sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur, et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou volontairement.

rimus, omne opus servile non facietis,

36. offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

37. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

38. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris : præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

CHAPITRE XXX.

Des vœux.

1. Moyse rapporta aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé;

2. et il dit aux princes[1] des tribus des enfants d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné :

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne rendra point sa parole vaine, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

4. Lorsqu'une femme aura fait un vœu, et se sera liée par un serment, si c'est une jeune fille qui soit encore

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat :

2. et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento : non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate

℣. 2. — [1] qui apparemment avaient voulu avoir son avis au sujet des vœux.

adhuc puellari : si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit :

5. quidquid pollicita est et juravit, opere complebit;

6. sin autem, statim ut audierit, contradixerit pater : et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento :

8. quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit, redde tque quodcumque promiserat;

9. sin autem audiens statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam : propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum se voto constrinxerit et juramento,

12. si audierit vir, et tacuerit, nec contradixerit sponsioni,

dans la maison de son père, et que le père ayant connu le vœu qu'elle a fait, et le serment par lequel elle a lié son âme, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu;

5. et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré.

6. Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu, ses vœux et ses serments seront nuls, et elle [2] ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père [3] s'y est opposé.

7. Si c'est une femme mariée [4] qui ait fait un vœu, et si la parole étant une fois sortie de sa bouche, a obligé son âme par serment,

8. et que son mari ne l'ait point désavouée le jour même où il l'a su, elle sera obligée à son vœu, et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9. Que si son mari l'ayant su, la désavoue aussitôt, et rend vaines ses promesses et les paroles par lesquelles elle aura lié son âme, le Seigneur lui pardonnera.

10. La femme veuve et la femme répudiée [5] accompliront tous les vœux qu'elles auront faits.

11. Si une femme étant dans la maison de son mari, s'est liée par un vœu et par un serment,

12. et que le mari, l'ayant su, n'en dise mot, et ne désavoue point la pro-

---

℣. 6. — [2] Dans l'Hébreu : et le Seigneur le lui remettra, parce que son père s'y est opposé.

[3] sous le pouvoir duquel elle est. Il paraît que ces dispositions légales avaient force en général pour tous les enfants et les subordonnés.

℣. 7. — [4] c'est-à-dire si peu avant son mariage elle a fait un vœu dans la maison de ses parents (Aug.). Pour la femme qui se trouve dans la maison de son mari, il en est question ℣. 11-15.

℣. 10. — [5] qui est séparée de son mari.

messe qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avait promis.

13. Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée; et le Seigneur lui pardonnera.

14. Si elle a fait vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affliger son âme ou par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse, ou qu'elle ne le fasse pas.

5. Que si son mari l'ayant su, n'en a rien dit, et a différé au lendemain [6] à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux, et toutes les promesses qu'elle avait faites, parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16. Que si aussitôt qu'il a su le vœu de sa femme [7], il l'a désavouée, il sera lui seul chargé de toute sa faute [8].

17. Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moyse pour être gardées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou qui demeure en la maison de son père.

reddet quodcumque promiserat;

13. sin autem extemplo contradixerit, non tenebitur promissionis rea : quia maritus contradixit, et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel cæterarum rerum abstinentiam, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat;

15. quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sententiam : quidquid voverat atque promiserat, reddet : quia statim ut audivit, tacuit;

16. sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges, quas constituit Dominus Moysi, inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

ỹ. 15. — [6] Dans l'Hébreu : Et si le mari se tait à cet égard d'un jour à l'autre. Le mari devait manifester son assentiment ou son opposition dans les vingt-quatre heures; en cas qu'il ne le fît pas, la femme était tenue d'accomplir son vœu.

ỹ. 16. — [7] déjà longtemps après, et en général après l'espace de vingt-quatre heures.

[8] Si après l'écoulement du temps légal, il veut annuler son vœu, la femme, en vue de la paix conjugale, doit obéir; mais si elle éprouve des inquiétudes de conscience, il (le mari) portera sa faute (de sa femme).

CHAPITRE XXXI.

Victoire sur les Madianites, et butin.

Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Ulciscere prius filios Israel de Madianitis, et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses, Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis :

4. mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel qui mittantur ad bellum.

5. Dederuntque millenos de singulis tribubus, id est duodecim millia expeditorum ad pugnam :

6. quos misit Moyses cum Phinees filio Eleazari sacerdotis, vasa quoque sancta, et tubas ad clangendum tradidit ei.

7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,

8. et reges eorum, Evi, et Re-

1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, et lui dit :

2. Vengez premièrement les enfants d'Israël des Madianites [1], et après cela vous serez réuni à votre peuple.

3. Aussitôt Moyse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et les préparez au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites. *Pl. h.* 25. 17.

4. Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël, pour les envoyer à la guerre.

5. Ils donnèrent donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire douze mille hommes prêts à combattre,

6. qui furent envoyés par Moyse avec Phinées [2], fils du grand Prêtre Eléazar, auquel il donna encore les vases saints [3] et les trompettes pour en sonner.

7. Ils combattirent donc contre les Madianites; et les ayant vaincus, ils passèrent tous les mâles au fil de l'épée,

8. et tuèrent leurs rois [4] Evi, Recem,

ỷ. 2. — [1] *Voy. pl. h.* 25, 17. *Comp.* 22, 6. 7.

ỷ. 6. — [2] *Voy. pl. h.* 25, 7.

[3] apparemment l'arche d'alliance et ce qui lui appartenait (*Voy. pl. h.* 14, 44. 1. *Rois,* 4, 5.). D'autres entendent par là les trompettes, prenant la conjonction « et » qui suit comme synonyme de « c'est-à-dire ».

ỷ. 8. — [4] les chefs des tribus. La vengeance sévère des Israélites trouve sa justification dans la rigueur du droit de la guerre universellement adopté dans ces temps-là, et dans le droit de représailles; car les Madianites auraient fait subir le même traitement aux Israélites, s'ils en avaient eu le pouvoir.

Sur, Hur et Rébé, cinq princes de la nation, avec Balaam [5], fils de Béor; *Jos.* 13, 21.

cem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis : Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio.

9. et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfants, tous leurs troupeaux, et tous leurs meubles. Ils pillèrent tout ce qu'ils avaient.

9. Ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora, et cunctam supellectilem : quidquid habere potuerant depopulati sunt:

10. Ils brûlèrent toutes leurs villes, tous leurs villages et tous leurs châteaux.

10. tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit.

11. Et ayant emmené leur butin et tout ce qu'ils avaient pris, tant des hommes que des bêtes,

11. Et tulerunt prædam, et universa quæ ceperant tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. ils les présentèrent à Moyse, à Eléazar, grand Prêtre, et à toute la multitude des enfants d'Israël; et ils portèrent au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avaient pris, qui pouvait servir à quelque usage.

12. et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israël : reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Moyse, Eléazar, grand Prêtre, et tous les princes de la synagogue sortirent donc au-devant d'eux hors du camp.

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.

14. Et Moyse se mit en colère contre les principaux officiers de l'armée, contre les tribuns et les centeniers qui venaient du combat,

14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis, et centurionibus qui venerant de bello,

15. et leur dit : Pourquoi avez-vous sauvé les femmes ?

15. ait : Cur feminas reservastis ?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfants d'Israël, selon le conseil de Balaam, et qui vous ont fait violer la loi du Seigneur par le péché commis à Phogor [6], qui attira la plaie dont le peuple fut frappé? *Pl. h.* 25, 18.

16. Nonne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus ?

---

[5] Ou bien Balaam était resté, après son retour (*pl. h.* 24, 25.), dans le pays des Madianites, et leur donna l'infâme conseil dont il est ici question, ou bien il fut plus tard rappelé par eux.

ỷ. 16. — [6] par l'idolâtrie et la fornication. *Voy. pl. h.* 25, 1-3.

17. Ergo cunctos interficite quidquid est generis masculini, etiam in parvulis : et mulieres, quæ noverunt viros in coitu, jugulate :

17. Tuez donc tous les mâles parmi les enfants mêmes, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés : *Jug.* 21, 11.

18. puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis :

18. mais réservez pour vous toutes les petites filles et toutes les autres qui sont vierges [7] ;

19. et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

19. et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisième et le septième jour [8].

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno, expiabitur.

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les vêtements, les vaisseaux et tout ce qui peut être à quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, ou de poil de chèvres, ou de bois [9].

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi :

21. Le grand Prêtre Eléazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avaient combattu : Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a donnée à Moyse : 3. *Moys.* 6, 28. 11, 33. 15, 12.

22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et stannum,

22. Que l'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb et l'étain,

23. et omne quod potest transire per flammas, igne purgabitur. Quidquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur :

23. et tout ce qui peut passer par les flammes, soit purifié par le feu [10] ; et que tout ce qui ne peut souffrir le feu, soit sanctifié par l'eau d'expiation [11].

24. et lavabitis vestimenta vestra die septimo, et purificati postea castra intrabitis.

24. Vous laverez vos vêtements le septième jour ; et après avoir été purifiés, vous rentrerez dans le camp.

ỷ. 18. — [7] On les reconnaissait, selon toute apparence, à leurs vêtements.

ỷ. 19. — [8] *Voy. pl. h.* 19, 14. 15.

ỷ. 20. — [9] car tous ces objets pouvaient être impurs, d'après le chapitre 19, 14. 15.

ỷ. 23. — [10] et ensuite, comme ajoute l'Hébreu, ou les purifiera avec l'eau d'expiation. *Voy. pl. h.* 19, 17-17.

[11] Dans l'Hébreu : on le fasse passer par l'eau (soit arrosé avec l'eau d'expiation).

25. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

26. Faites un dénombrement [12] de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le grand Prêtre Eléazar, et les princes du peuple :

27. et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, et qui ont été à la guerre, et tout le reste du peuple.

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur de tout le butin de ceux qui ont combattu [13], et qui ont été à la guerre. De cinq cents hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, vous en prendrez un,

29. que vous donnerez au grand Prêtre Eléazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur [14].

30. Quant à l'autre moitié du butin qui appartiendra aux enfants d'Israël, de cinquante hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, ou autres animaux, quels qu'ils soient, vous en prendrez un que vous donnerez aux Lévites qui veillent à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur.

31. Moyse et Eléazar firent donc ce que le Seigneur avait ordonné.

32. Et on trouva que le butin que l'armée avait pris était de six cents soixante et quinze mille brebis,

33. de soixante et douze mille bœufs,

34. de soixante et un mille ânes,

35. et de trente-deux mille per-

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos et principes vulgi :

27. dividesque ex æquo prædam inter eos qui pugnaverunt egressique sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem ;

28. et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus,

29. et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asinorum, et ovium cunctorum animantium, et dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. boum septuaginta duo millia,

34. asinorum sexaginta millia et mille :

35. animæ hominum sexus fe-

℣. 26. — [12] Dressez un état de tout le butin.

℣. 28. — [13] Prélevez un don en action de grâces pour le Seigneur sur le butin de ceux qui etc.

℣. 29. — [14] Ils seront considérés comme les prémices que les Israélites offrent au Seigneur, en témoignage de leur reconnaissance. Dans l'Hébreu : et vous le donnerez au prêtre Eléazar, comme l'élévation du Seigneur.

minei, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ :

37. e quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque.

38. Et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo :

39. de asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus :

40. de animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

42. ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.

43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. et de bobus triginta sex millibus,

45. et de asinis triginta millibus quingentis,

46. et de hominibus sedecim millibus.

47. tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit Levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent prin-

sonnes du sexe féminin, qui étaient demeurées vierges.

36. La moitié fut donnée à ceux qui avaient combattu ; savoir : trois cents trente-sept mille cinq cents brebis,

37. dont on réserva pour la part du Seigneur six cent soixante et quinze brebis ;

38. trente-six mille bœufs, dont on en réserva soixante et douze [15] ;

39. trente mille cinq cents ânes, dont on en réserva soixante et un,

40. et de seize mille hommes, trente-deux personnes furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Moyse donna au grand Prêtre Eléazar, selon qu'il lui avait été commandé, le nombre des prémices du Seigneur,

42. qu'il tira de la moitié du butin des enfants d'Israël, qu'il avait mise à part pour ceux qui avaient combattu.

43. Quant à l'autre moitié du butin qui fut donnée au reste du peuple, et qui se montait à trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

44. trente-six mille bœufs,

45. trente mille cinq cents ânes,

46. et seize mille hommes,

47. Moyse en prit la cinquantième partie, qu'il donna aux Lévites qui veillaient à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur [16], selon que le Seigneur l'avait ordonné.

48. Alors les principaux officiers de

ỳ. 38. — [15] comme la portion du Seigneur, comme prémices.

ỳ. 47. — [16] qui étaient campés autour du tabernacle, comme une garde du corps. *Voy. pl. h.* 3, 25.

l'armée, les tribuns et les centeniers vinrent trouver Moyse, et lui dirent :

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, et il ne s'en est pas trouvé un seul de manque.

50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur ce que nous avons pu trouver d'or dans le butin, en jarretières [17], en bagues [18], en anneaux, en bracelets [19] et en colliers [20], afin que vous offriez pour nous vos prières au Seigneur [21].

51. Moyse et Eléazar, grand Prêtre, reçurent donc des tribuns et des centeniers tout l'or en diverses espèces,

52. qui pesait seize mille sept cent cinquante sicles.

53. Car chacun avait eu pour soi le butin qu'il avait pris [22].

54. Et ayant reçu cet or, ils le mirent dans le tabernacle du témoignage, pour être un monument des enfants d'Israël devant le Seigneur [23].

cipes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostra : et ne unus quidem defuit.

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænulas, ut depreceris pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyses et Eleazar sacerdos, omne aurum in diversis speciebus,

52. pondo sedecim millia, septingentos quinquaginta siclos, a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monimentum filiorum Israel coram Domino.

ỳ. 50. — [17] Selon d'autres : en bracelets.

[18] Selon d'autres : en anneaux (*a*).

[19] Selon d'autres : en pendants d'oreilles.

[20] Selon d'autres : en petits globes que les Orientaux portaient comme amulettes.

[21] Dans l'Hébreu : pour nous réconcilier devant le Seigneur, c'est-à-dire tout à la fois comme offrande d'action de grâces et pour le péché (*voy.* ỳ. 14. 15.).

ỳ. 53. — [22] excepté les troupeaux et les hommes (ỳ. 26.). Dans l'Hébreu selon d'autres : Les gens de guerre (le commun des soldats) avaient enlevé le butin chacun pour soi (et ils le conservèrent [excepté les hommes et les troupeaux], pour eux-mêmes).

ỳ. 54. — [23] pour être un témoignage perpétuel de reconnaissance.

(*a*) Ou des bracelets particuliers, à l'usage des jeunes filles, ou quelques autres ornements des mains.

CHAPITRE XXXII.

Prise de possession du pays vaincu en-deçà du Jourdain.

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus alendis terras,

2. venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. terra, quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium : et nos servi tui habemus jumenta plurima :

5. precamurque si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis ?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum, quem eis daturus est Dominus ?

8. nonne ita egerunt patres

1. Or les enfants de Ruben et de Gad avaient un grand nombre de troupeaux [1], et ils possédaient en bétail des richesses infinies. Voyant donc que les terres de Jazer et de Galaad étaient propres à nourrir des bestiaux, 5. *Moys.* 3, 12.

2. ils vinrent trouver Moyse et Eléazar, le grand Prêtre, et les princes du peuple, et ils leur dirent :

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hésébon, Eléalé, Saban, Nébo et Béon,

4. toutes terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfants d'Israël, sont un pays très-fertile et propre à la nourriture du bétail; et nous avons nous autres, vos serviteurs, beaucoup de bestiaux.

5. Si nous avons donc trouvé grâce devant vous, nous vous supplions de nous donner la possession de cette terre, à nous qui sommes vos serviteurs, sans que vous nous fassiez passer le Jourdain.

6. Moyse leur répondit : Vos frères iront-ils au combat pendant que vous demeurerez ici en repos ?

7. Pourquoi jetez-vous l'épouvante dans les esprits des enfants d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos

ỷ. 1. — [1] Dans l'Hébreu : Les enfants de Ruben et de Gad avaient de très-grands troupeaux.

pères, lorsque je les envoyai de Cadesbarné pour considérer ce pays?

9. Car étant venus jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin, après avoir considéré tout le pays, ils jetèrent la frayeur dans le cœur des enfants d'Israël, pour les empêcher d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avait donnée. *Pl. h.* 13, 24.

10. Et le Seigneur fit ce serment dans sa colère : *Pl. h.* 14, 29.

11. Ces hommes, *dit-il*, qui sont sortis de l'Egypte, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils ne m'ont point voulu suivre,

12. excepté Caleb, fils de Jéphoné Cénézéen [2], et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

13. Et le Seigneur étant en colère contre Israël, l'a fait errer par le désert pendant quarante ans [3], jusqu'à ce que toute cette race d'hommes qui avait ainsi péché en sa présence, fût entièrement éteinte.

14. Et maintenant, ajouta *Moyse*, vous avez succédé à vos pères comme des enfants et des rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Que si vous ne voulez point suivre le Seigneur, ils abandonnera le peuple dans ce désert, et vous serez la cause de la mort de tous.

16. Mais s'approchant davantage, ils lui dirent : Nous ferons des parcs pour nos brebis et des étables pour nos

vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram?

9. Cumque venissent usque ad vallem botri, lustrata omni regione, subverterunt cor filiorum Israel, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.

10. Qui iratus juravit, dicens :

11. Si videbunt homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob : et noluerunt sequi me,

12. præter Caleb filium Jephone Cenezæum, et Josue filium Nun : isti impleverunt voluntatem meam.

13. Iratusque Dominus adversum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augeretis furorem Domini contra Israel.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Caulas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum,

---

ỳ. 12. — [2] On ignore pourquoi il est ainsi appelé; c'est apparemment parce qu'il descendait d'un Cénez de la tribu de Juda, lequel est plus ancien que Cénez, père d'Othoniel. Voy. *Jos.* 15, 17.

ỳ. 13. — [3] *Voy. pl. h.* 14, 33. 5. *Moys.* 2, 14.

parvulis quoque nostris urbes munitas :

17. nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, et quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hereditatem suam :

19. nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam :

21. et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. et subjiciatur ei omnis terra : tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum : et scitote quo-

bestiaux, et nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfants [4] ;

17. mais pour nous, nous marcherons armés et prêts à combattre à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfants demeureront dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pouvons avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du pays.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage ;

19. et nous ne demanderons point de part au-delà du Jourdain, parce que nous possédons déjà la nôtre dans le pays qui est à l'orient de ce fleuve.

20. Moyse leur répondit : Si vous êtes résolus de faire ce que vous promettez, marchez devant le Seigneur tout prêts à combattre; *Jos.* 1, 14.

21. que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre, passent le Jourdain en armes, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis [5],

22. et que tout le pays lui soit assujetti : et alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et vous posséderez avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous désirez.

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pécherez contre Dieu; et ne doutez

---

℣. 16. — [4] nous réparerons les villes prises.

℣. 21. — [5] Dans l'Hébr. : jusqu'à ce qu'il ait chassé ses ennemis devant lui. Tous étaient disposés, mais tous ne pouvaient pas en effet prendre part à la guerre, car il fallait qu'il restât des hommes capables de porter les armes pour protéger les femmes, les enfants et les vieillards.

point que votre péché ne retombe sur vous [6].

24. Bâtissez donc des villes pour vos petits enfants, et faites des parcs et des étables pour vos brebis et pour vos bestiaux, et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Les enfants de Gad et de Ruben répondirent à Moyse : Nous sommes vos serviteurs, nous ferons ce que notre Seigneur nous commande. *Jos.* 4, 12.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfants, nos femmes, nos troupeaux et nos bestiaux :

27. et pour nous autres, vos serviteurs, nous irons tous à la guerre prêts à combattre, comme vous, seigneur, nous le commandez.

28. Moyse donna donc cet ordre à Eléazar, grand Prêtre, à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël, et leur dit :

29. Si les enfants de Gad, et les enfants de Ruben passent tous le Jourdain, et vont en armes avec vous pour combattre devant le Seigneur, après que le pays vous aura été assujetti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage. 5. *Moys.* 3, 12. *Jos.* 13, 8. 22, 4.

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la terre de Chanaan, qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure [7].

31. Les enfants de Gad et les enfants de Ruben répondirent : Nous ferons ce que le Seigneur a dit à ses serviteurs.

niam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Ædificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis : et quod polliciti estis implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad :

27. nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, et Josue filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta : date eis Galaad in possessionem.

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad, et filii Ruben : Sicut locutus est dominus servis suis, ita faciemus :

℣. 23. — [6] c'est-à-dire de peur que vous ne portiez la punition que vous mériteriez.

℣. 30. — [7] par le sort, sans préférence.

32. ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

32. Nous marcherons en armes devant le Seigneur dans le pays de Chanaan, et nous reconnaissons avoir déjà reçu au-deçà du Jourdain la terre que nous devions posséder.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse filii Joseph, regnum Sehon regis Amorrhæi, et regnum Og regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

33. Moyse donna donc aux enfants de Gad et de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph [8], le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur pays avec toutes les villes qui y sont comprises. *Jos*. 22, 4.

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, et Ataroth, et Aroer,

34. Les enfants de Gad rebâtirent [9] ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroër,

35. et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

35. d'Etroth, de Sophan [10], de Jazer, de Jegbaa,

36. et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

36. de Bethnemra, et de Bétharan, en les rendant des villes fortes, et firent des étables pour leurs troupeaux.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim,

37. Les enfants de Ruben rebâtirent aussi Hésébon, Eléalé, Cariathaïm,

38. et Nabo, et Baalmeon versis nominibus, Sabama quoque : imponentes vocabula urbibus, quas extruxerant.

38. Nabo, Baalméon, et Sabama, en changeant leurs noms [11], et donnant des noms nouveaux aux villes qu'ils avaient bâties.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

39. Et les enfants de Machir, fils de Manassé, entrèrent dans le pays de Galaad, et le ravagèrent après avoir tué les Amorrhéens qui y habitaient [12]. 1. *Moys*. 50, 22.

40. Dedit ergo Moyses terram

40. Moyse donna donc le pays de

ỳ. 33. — [8] Moyse adjoignit la demi-tribu de Manassé, parce que tout le pays de ce côté du Jourdain eût été trop étendu pour deux tribus.

ỳ. 34. — [9] réparèrent.

ỳ. 35. — [10] Dans l'Hébr. : d'Athroth-Sophan.

ỳ. 38. — [11] parce que Nabo (*Isaïe*, 46, 1.) et Baal étaient des faux dieux que les Israélites avaient en horreur ; toutefois ces noms se représentent encore de temps en temps dans différents endroits, pour mieux distinguer ces villes.

ỳ. 39. — [12] Dans l'Hébr. : s'emparèrent du pays, et en chassèrent les Amorrhéens qui l'habitaient.

Galaad [13] à Machir [14], fils de Manassé, et Machir y demeura.

Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jaïr, fils de Manassé [15], étant entré ensuite dans le pays, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appela Havoth Jaïr, c'est-à-dire les Bourgs de Jaïr.

41. Jair autem filius Manasse abiit et occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth Jair, id est Villas Jair.

42. Nobé [16] y entra aussi, et prit Chanath avec tous les villages qui en dépendaient; et il lui donna son nom, l'appelant Nobé.

42. Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chanath cum viculis suis : vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

CHAPITRE XXXIII.

Lieux des campements dans le désert. Ordre d'entrer dans le pays de Chanaan.

1. Voici les demeures des enfants d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Egypte en diverses bandes, sous la conduite de Moyse et d'Aaron;

1. Hæ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron,

2. qui furent décrites par Moyse, selon les lieux de leurs campements, qu'ils changeaient par le commandement du Seigneur [1].

2. quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Les enfants d'Israël étant donc

3. Profecti igitur de Ramesse

ỷ. 40. — [13] la partie septentrionale de Galaad.
[14] aux descendants de Machir.

ỷ. 41. — [15] proprement petit-fils de Machir. Voy. 1. *Paralip.* 2, 21. 22. L'Ecriture donne souvent aux petits enfants le nom de fils.

ỷ. 42. — [16] un Manassite, mais dont il n'est d'ailleurs fait mention nulle autre part.

ỷ. 2. — [1] Toutes les stations des Israélites durant leur voyage ne sont pas ici mentionnées; il y a apparence qu'il n'est fait mention que de celles où le saint tabernacle fut dressé, ou bien où ils séjournèrent plus longtemps. D'après les saints Pères les stations des Israélites sont une image de notre passage par la vie, pour arriver à la patrie céleste; car le monde est un désert où nous rencontrons bien des dangers, des souffrances, des privations et des vicissitudes diverses, mais où Dieu nous conduit, nous nourrit, nous abreuve, nous instruit dans sa loi sainte, et nous rafraîchit au milieu de nos peines par ses célestes consolations, jusqu'à ce qu'il nous fasse entrer dans l'héritage qui nous attend au ciel, dans la paix éternelle.

mense primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis,

4. et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam et in diis eorum exercuerat ultionem)

5. castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

7. Inde egressi venerunt contra Phibahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem: et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.

9. Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta: ibique castrametati sunt.

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

11. castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca.

13. Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus.

14. Egressique de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi po-

partis de Ramessès, le quinzième jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vue de tous les Egyptiens,

4. qui ensevelissaient leurs premiers-nés que le Seigneur avait frappés, ayant exercé sa vengeance sur leurs dieux mêmes[2],

5. ils allèrent camper à Soccoth.

6. De Soccoth ils vinrent à Etham, qui est dans l'extrémité du désert[3].

7. Etant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Phihahiroth, qui regarde Béelséphon, et ils campèrent devant Magdalum. 2. *Moys*. 14, 2.

8. De Phihahiroth ils passèrent par le milieu de la mer dans le désert[4]; et ayant marché trois jours par le désert d'Etham, ils campèrent à Mara. 2. *Moys*. 15, 22.

9. De Mara ils vinrent à Elim, où il y avait douze fontaines d'eau, et soixante-dix palmiers; et ils y campèrent. 2. *Moys*. 15, 27.

10. De là ayant décampé, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge[5]. Et étant partis de la mer Rouge,

11. ils campèrent dans le désert de Sin.

12. De Sin ils vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.

14. Et étant sortis d'Alus[6], ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le

---

ỳ. 4. — [2] Voy. 2. *Moys*. 12, 12. note 10.
ỳ. 6. — [3] au commencement du désert, considéré au sortir de l'Egypte.
ỳ. 8. — [4] de Sur, qui est aussi appelé Etham.
ỳ. 10. — [5] lieu dont il n'est rien dit dans 2. *Moys*. 16. 1.
ỳ. 14. — [6] Daphca et Alus sont omis 2. *Moys*. 17, 1.

peuple ne trouva point d'eau pour boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper au désert de Sinaï. 2. *Moys.* 17, 1.

16. Etant sortis du désert de Sinaï, ils vinrent aux Sépulcres de concupiscence[7]. 2. *Moys.* 19, 2.

17. Des Sépulcres de concupiscence, ils vinrent camper à Haseroth. *Pl. h.* 11, 34.

18. De Haseroth, ils vinrent à Rethma. *Pl. h.* 13, 1.

19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmompharès;

20. d'où étant sortis, ils vinrent à Lebna.

21. De Lebna, ils allèrent camper à Ressa.

22. Et étant partis de Ressa, ils vinrent à Céélatha.

23. De là ils vinrent camper au mont de Sépher.

24. Et ayant quitté le mont de Sépher, ils vinrent à Arada.

25. D'Arada, ils vinrent camper à Macéloth.

26. Et étant sortis de Macéloth, ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath, ils allèrent camper à Tharé,

28. d'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca.

29. De Methca, ils allèrent camper à Hesmona.

30. Et étant partis de Hesmona, ils vinrent à Moseroth.

31. De Moseroth, ils allèrent camper à Bénéjaacan.

32. De Bénéjaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad; 5. *Moys.* 10, 7.

pulo defuit aqua ad bibendum.

15. Profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinai.

16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad Sepulchra concupiscentiæ.

17. Profectique de Sepulchris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth.

18. Et de Haseroth venerunt in Rethma.

19. Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmomphares.

20. Unde egressi, venerunt in Lebna.

21. De Lebna, castrametati sunt in Ressa.

22. Egressique de Ressa venerunt in Ceelatha.

23. Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher.

24. Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada.

25. Inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth.

26. Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath.

27. De Thahath, castrametati sunt in Thare.

28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca.

29. Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona.

30. Profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth.

31. Et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan.

32. Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad.

ỷ. 16. — [7] *Voy. pl. h.* 11, 4-34.

33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha.

34. Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona.

35. Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber.

36. Inde profecti venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.

37. Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.

38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino: et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,

39. cum esset annorum centum viginti trium.

40. Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israël.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.

42. Unde egressi venerunt in Phunon.

43. Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth.

44. Et de Oboth, venerunt in Jieabarim, quæ est in finibus Moabitarum.

45. Profectique de Jieabarim, fixere tentoria in Dibongad.

46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.

47. Egressique de Helmonde-

33. D'où ils allèrent camper à Jétébatha.

34. De Jétébatha, ils vinrent à Hébrona.

35. De Hébrona, ils allèrent camper à Asiongaber;

36. d'où étant partis, ils vinrent au désert de Sin[8], qui est Cadès. *Pl. h.* 20, 1.

37. De Cadès, ils vinrent camper sur la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Edom.

38. Et Aaron, grand Prêtre, étant monté sur la montagne de Hor, par le commandement du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquième mois de la quarantième année après la sortie des enfants d'Israël du pays d'Egypte, *Pl. h.* 20, 25. 5. *Moys.* 32, 50.

39. étant âgé de six-vingt trois ans.

40. Alors Arad, roi des Chananéens, qui habitait vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étaient venus dans le pays de Chanaan.

41. Etant partis de la montagne de Hor, ils vinrent camper à Salmona;

42. d'où ils vinrent à Phunon.

43. De Phunon, ils allèrent camper à Oboth.

44. D'Oboth, ils vinrent à Jiéabarim, qui est sur la montagne des Moabites.

45. Etant partis de Jiéabarim, ils vinrent dresser leurs tentes à Dibongad;

46. d'où ils allèrent camper à Helmondéblathaïm.

47. Ils partirent de Helmondébla-

℣. 36. — [8] Dans l'Hébr. : au désert de Tzin. *Voy. pl. h.* 20, 1.

thaïm, et vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo.

48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho,

49. où ils campèrent dans les lieux les plus plats du pays des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim.

50. Ce fut là que le Seigneur parla à Moyse, et lui dit :

51. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

52. exterminez tous les habitants de ce pays-la[9] ; brisez les pierres érigées en *l'honneur des fausses divinités*, rompez leurs statues, et renversez tous leurs hauts lieux[10], 5. *Moys*. 7, 5. *Jug*. 2, 2.

53. pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez ; car je vous l'ai donnée, afin que vous la possédiez ;

blathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo.

48. Profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho.

49. Ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim in planioribus locis Moabitarum,

50. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos : Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chanaan,

52. disperdite cunctos habitatores terræ illius : confringite titulos, et statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

53. mundantes terram, et habitantes in ea : ego enim dedi vobis illam in possessionem,

---

ỷ. 52. — [9] Dans l'Hébr. : expulsez devant vous tous les habitants du pays etc. Voyez-en le motif 5. *Moys*. 9, 4. 5. Ils ne devaient mettre à mort que ceux qui n'auraient pas voulu prendre la fuite (*a*).

[10] Voy. 3. *Moys*. 18, 22. 26. 1. 30.

(*a*) Dieu avait autrefois fait périr le genre humain dans les eaux du déluge; il avait fait descendre le feu du ciel sur les villes de Sodôme et de Gomorrhe, parce que la mesure de leurs déréglements et de leurs crimes était arrivée à son comble. Il a pu, pour la même raison (5. *Moys*. 9, 4. 5.), ordonner à son peuple d'exterminer les Chananéens. Et qu'on ne dise pas que d'après cela il fallait aussi ordonner l'extermination des peuples voisins, les Egyptiens, les Phéniciens etc., puisqu'ils n'étaient pas moins coupables que les Chananéens. Dieu seul connaît jusqu'à quel point un peuple, comme l'homme en particulier, est coupable et mérite d'être châtié. Que si Israël eût laissé les Chananéens dans le pays, ces derniers, loin de se convertir au vrai Dieu, auraient infailliblement entraîné le peuple d'Israël dans l'idolâtrie; et par là le peuple de Dieu, en brisant ses rapports avec le vrai Dieu, aurait perdu toutes les prérogatives de son élection, et amené l'extinction de la vraie religion (5. *Moys*. 7, 2-4).— Il n'eût pas non plus été possible aux deux peuples de subsister ensemble, à côté l'un de l'autre, dans les mêmes contrées, et tôt ou tard le plus fort aurait exterminé le plus faible (ỷ.55.). Qu'on n'oublie pas quelle était, dans ces anciens temps, et quelle fut, jusqu'à ce que le Christianisme eût pris le dessus dans le monde, la rigueur du droit de la guerre (5. *Moys*. 2, 9.-12. 21, 23.).— Pour ce qui est du droit qu'avaient les Hébreux de s'emparer de la terre de Chanaan, il n'était fondé ni sur un testament de Noe, dont l'Ecriture ne fait aucune mention, ni sur l'ancienne possession d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, car la prescription aurait fait disparaître ce droit prétendu; il ne reposait que sur la promesse que Dieu, à qui appartient la terre et tout ce qu'elle renferme (*Ps*. 23, 1.), avait faite à plusieurs reprises à Abraham et à ses descendants (1. *Moys*. 12, 7. 13, 15. 18, 21. 26, 3. 5. *Moys*. 34, 11.) de la donner en héritage à leur postérité.

54. quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorem, et paucis angustiorem. Singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hereditas. Per tribus et familias possessio dividetur.

54. et vous la partagerez entre vous par le sort. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront moins. Chacun recevra son héritage selon qu'il lui sera échu par le sort; et le partage s'en fera par tribus et par familles.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ : qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ :

55. Que si vous ne voulez pas tuer les habitants du pays[11], ceux qui en seront restés, vous deviendront comme des clous dans les yeux, et comme des lances aux côtes, et ils vous combattront dans le pays où vous devez habiter;

56. et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

56. et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avais résolu de leur faire.

CHAPITRE XXXIV.

Limites et division de la terre promise.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur.

1. Le Seigneur parla encore à Moyse, et lui dit :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, et que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échu par le sort, voici quelles en seront les limites :

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom : et habebit terminos contra orientem mare salsissimum;

3. Le côté[1] du midi commencera au désert de Sin[2], qui est près d'Edom, et il aura pour limites vers l'orient la mer Salée[3]; *Jos.* 15, 1.

ỳ. 55. — [11] Dans l'Hébr. : si vous n'expulsez pas etc.

ỳ. 3. — [1] La limite.

[2] au désert de Tzin, à la partie septentrionale de ce désert. *Voy. pl. h.* 13, 22. 20, 1.

[3] avec l'extrémité au midi de la même mer.

4. Ces limites du midi[4] seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion[5], passeront par Senna[6], et s'étendront depuis le midi jusqu'à Cadesbarné. De là elles iront jusqu'au village nommé Adar, et s'étendront jusqu'à Asémona.

5. D'Asémona, elles iront en tournant jusqu'au torrent de l'Egypte[7], et finiront au bord de la grande mer[8].

6. Le côté de l'occident commencera à la grande mer, et s'y terminera pareillement[9].

7. Les limites du côté du septentrion commenceront à la grande mer, et s'étendront[10] jusqu'à la haute montagne[11].

8. De là elles iront vers Emath, jusqu'aux confins de Sedada,

9. et s'étendront jusqu'à Zéphrona, et au village d'Enan. Ce seront là les limites du côté du septentrion.

10. Les limites du côté de l'orient[12] se mesureront depuis ce même village d'Enan jusqu'à Séphama.

11. De Séphama, elles descendront à Rebla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis[13]. De là elles s'étendront le long de l'orient jusqu'à la mer de Cénéreth[14],

12. et passeront jusqu'au Jourdain; et

4. qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeant in Senna, et perveniant a meridie usque ad Cadesbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona;

5. ibitque per gyrum terminus ab Asemona usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finietur.

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. a quo venient in Emath usque ad terminos Sedada:

9. ibuntque confinia usque ad Zephrona, et villam Enan; hi erunt termini in parte aquilonis.

10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama,

11. et de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem Daphnim: inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. et tendent usque ad Jorda-

ỳ. 4. — [4] Les limites de l'Est à l'Ouest.

[5] Dans l'Hébr. : Akrabbim (scorpions) dans le voisinage de la mer Salée.

[6] Dans l'Hébr. : Tzin.

ỳ. 5. — [7] jusqu'au torrent qui, près du Rhinocolure, l'Elarisch d'aujourd'hui, se jette dans la mer Méditerranée.

[8] de la mer Méditerranée.

ỳ. 6. — [9] près de Sidon. Voy. *Jos.* 19, 28.

ỳ. 7. — [10] en se dirigeant vers l'Orient.

[11] jusqu'à la montagne de Hor (différente du mont Hor, ch. 33, 37. 38.), c'est-à-dire apparemment jusqu'au dos élevé du Liban, en face de Sidon.

ỳ. 10. — [12] Les limites orientales du pays.

ỳ. 11. — [13] Dans l'Hébr. : qui est située à l'orient de la source (du Jourdain).

[14] elles descendront à l'orient de la mer de Génésareth.

nem, et ad ultimum salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens : Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui.

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis divident, Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun,

18. et singuli principes de tribubus singulis,

19. quorum ista sunt vocabula : De tribu Juda, Caleb filius Jephone.

20. De tribu Simeon, Samuel filius Ammiud.

21. De tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon.

22. De tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli.

23. Filiorum Joseph de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod.

24. De tribu Ephraim, Camuel filius Sephthan.

25. De tribu Zabulon, Elisaphan filius Pharnach.

26. De tribu Issachar, dux Phaltiel filius Ozan.

27. De tribu Aser, Ahiud filius Salomi.

elles se termineront enfin à la mer Salée. Voilà quelles seront les limites et l'étendue du pays que vous devez posséder.

13. Moyse donna donc cet ordre aux enfants d'Israël, et leur dit : Ce sera là la terre que vous posséderez par sort, et que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf tribus et à la moitié de la tribu.

14. Car la tribu des enfants de Ruben avec toutes ses familles, la tribu des enfants de Gad, distinguée aussi selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. c'est-à-dire deux tribus et demie, ont déjà reçu leur partage au-deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : Eléazar, grand Prêtre, et Josué, fils de Nun,

18. avec un prince de chaque tribu, *Jos.* 14, 1. 2.

19. dont voici les noms : De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné ;

20. de la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud ;

21. de la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chasélon ;

22. de la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli ;

23. des enfants de Joseph, *savoir*, de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod,

24. *et* de la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Sephthan ;

25. de la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach ;

26. de la tribu d'Issachar, le prince Phaltiel, fils d'Osan ;

27. de la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi ;

28. de la tribu de Nephthali, Phédael, fils d'Ammiud.

29. Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfants d'Israël le pays de Chanaan.

28. De tribu Nephthali, Phédael filius Ammiud.

29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

CHAPITRE XXXV.

Villes des Lévites. Villes de refuge.

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moyse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël que des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux Lévites *Jos.* 21, 2.

3. des villes pour y habiter, et les faubourgs qui les environnent, afin qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes.

4. Ces faubourgs, qui seront au dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour [1] dans l'espace de mille pas [2].

5. Leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'orient, et de même de deux mille du côté du midi. Ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'occident, et le côté du septentrion sera terminé par de semblables limites [3]. Les villes seront au mi-

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho :

2. Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis

3. urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum : ut ipsi in oppidis maneant, et suburbana sint pecoribus ac jumentis :

4. quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatio tendentur;

5. contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia : ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem mensura erit, et septentrionalis plaga æquali termino finietur; eruntque urbes

---

ŷ. 4. — [1] des quatre côtés de la ville.

[2] Dans l'Hébr. : coudées.

ŷ. 5. — [3] Notre traduction fait disparaître la contradiction dans laquelle ce verset est avec le précédent dans le texte hébreu, en mettant ŷ. 4 à la place de coudée le mot pas; car en comptant deux coudées pour un pas, on a la même somme de coudées. Par rapport au texte hébreu, les Interprètes ont donné plusieurs solutions. Parmi toutes les autres celle du jésuite Bonfrère mérite une attention particulière; il suppose au ŷ. 4 du texte hébreu une faute de copiste, et avec la Version grecque, et les anciens Juifs Flavien Josèphe et Philon, il

in medio, et foris suburbana.

lieu, et les faubourgs seront au dehors des villes [4].

---

lit deux mille coudées, ce qui détruit la contradiction. Comp. sur l'étendue de la coudée 1. *Moys.* 15. note 10 (*a*).

[4] Dans l'Hébr. : et du côté du Nord deux mille coudées, et la ville au milieu : ce sera là l'enceinte de leurs villes.

(*a*) Les versets 4. et 5. dans l'Hébreu peuvent se rendre mot à mot :

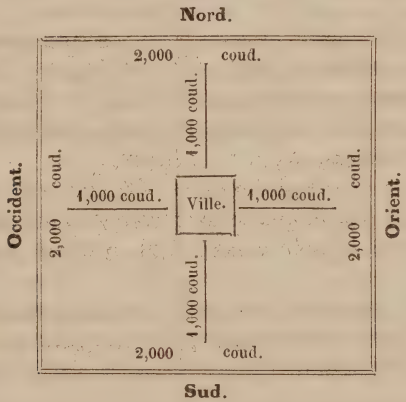
℣. 4. « Pour ce qui concerne les vergers (ou pâturages) des villes que vous donnerez aux Lévites, à partir du mur de la ville et en dehors, ils seront de mille coudées tout autour :

℣. 5. Et vous mesurerez, en dehors de la ville, le côté du Levant, de deux mille coudées, et le côté du Midi, de deux mille coudées, et le côté de la Mer (du Soir), de deux mille ooudées, et le côté du Nord de deux mille coudées, et la ville au milieu ; c'est là ce qui formera, pour eux, les vergers (ou pâturages) des villes.»

De ces passages il résulte deux choses : 1° que l'étendue de l'enceinte accordée aux Lévites était une ligne droite, à partir du pied du mur de la ville, de mille coudées.

2° Que le côté, c'est-à-dire l'espace que devait avoir cette enceinte, à l'Est et à l'Ouest, au Nord et au Sud, devait être de deux mille coudées.

Or, dit Rosenmüller, il y a un moyen très-simple de concilier entre eux ces deux versets; c'est de supposer que l'étendue donnée à ces faubourgs est de mille coudées à mesurer du pied du mur, et de deux mille coudées en circuit de chaque côté, c'est-à-dire en tout huit mille coudées, comme le montre la figure.



Par où l'on voit que chacun des côtés du pourtour de la ville est deux fois plus long que la ligne extérieure tirée depuis le mur de la ville, laquelle est de mille coudées. ℣. 4. Et qu'ainsi chacun des quatre côtés est de deux mille coudées. » On peut objecter que ce calcul n'est pas d'une rigueur mathématique, car l'inspection seule de la figure fait comprendre qu'il doit y avoir dans les côtés du grand carré ou de l'enceinte, en surplus de deux mille coudées, toute l'étendue correspondant à celle des murs de la ville; pour qu'il y eût rigueur dans la mesure, il faudrait que la ville fût réduite à un point. Cela est vrai ; mais d'abord, les villes des Lévites, comme toutes les autres de ces temps-là, étant fort petites, n'étant même que des bourgades le plus souvent, l'erreur n'est pas appréciable ; ensuite Moyse n'y regarde pas de si près; combien de fois n'emploie-t-il pas des nombres ronds, sans tenir compte des fractions qui peuvent les accompagner, quoique dans certains cas ces fractions nous paraissent, à nous, fort appréciables? (*Voy. les divers recensements des tribus; l'énumération des dons offerts au tabernacle*, etc., etc.). On peut dire qu'il en est de même ici ; Moyse énonce des mesures, en général, exactes en elles-mêmes, quoique dans l'application il dût y avoir quelques légères différences; et ces différences, comment en eût-il tenu compte? Savait-il quelle serait l'enceinte des murs de chacune des villes qui seraient données aux Lévites? Cette dernière remarque nous paraît être d'un grand poids pour établir la vérité de l'hypothèse qui vient d'être développée; car elle montre que Moyse, dans la loi qu'il faisait, ne pouvait que prendre les choses en elles-mêmes, sans se préoccuper des accidents qui pouvaient donner aux espaces déterminés un peu plus ou un peu moins d'étendue.

6. De ces villes que vous donnerez aux Lévites, il y en aura six de séparées pour servir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu le sang puisse s'y retirer. Et outre ces six villes, il y en aura quarante-deux autres [5], 2. *Moys*. 21, 13. 5. *Moys*. 4, 41. 19, 2. *Jos*. 20, 2.

7. c'est-à-dire qu'il y en aura en tout quarante-huit, avec leurs faubourgs.

8. Ceux d'entre les enfants d'Israël [6] qui posséderont plus de terre, donneront aussi plus de ces villes; ceux qui en posséderont moins, en donneront moins; et chacun donnera des villes aux Lévites à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

11. marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs qui, contre leur volonté, auront répandu le sang,

12. afin que le parent de celui qui aura été tué [7] ne puisse tuer le fugitif, lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il

6. De ipsis autem oppidis, quæ Levitis dabitis, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem : et exceptis his, alia quadraginta duo oppida,

7. id est simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur : et qui minus, pauciores : singuli juxta mensuram hereditatis suæ dabunt oppida Levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan,

11. decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint :

12. in quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in con-

---

ỳ. 6. — [5] Des quarante-huit villes lévitiques six seront destinées à servir de villes de refuge, où les meurtriers involontaires (ỳ. 10.) pourront fuir et trouver un lieu de sûreté, jusqu'à ce que leur cause soit instruite (ỳ. 12.). Par ces dispositions Dieu voulait protéger les innocents contre les premiers excès de la fureur des parents de celui qui avait été tué, et montrer par là avec quelle rigueur devait être puni le meurtre volontaire, puisque le meurtrier même involontaire avait besoin d'un lieu de refuge pour sa sûreté.

ỳ. 8. — [6] Celles d'entre les tribus.

ỳ. 12. — [7] Dans l'Hébr. : le Goel, le vengeur du sang : c'est ainsi que l'on désignait le plus proche parent de celui qui avait été tué, dont le devoir était de venger la mort de celui qui avait été frappé. D'après un préjugé très-ancienet fondé sur les mœurs, lequel domine encore en Orient, le vengeur du sang était réputé infâme aussi longtemps qu'il n'avait pas rempli son devoir.

spectu multitudinis, et causa illius judicetur.

13. De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,

14. tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,

15. tam filiis Israel quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est : reus erit homicidii, et ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit : similiter punietur.

18. Si ligno percussus interierit : percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi, homicidam interficiet : statim ut apprehenderit eum, interficiet.

20. Si per odium quis hominem

se présente devant tout le peuple, et que son affaire soit jugée [8].

13. De ces villes qu'on séparera des autres pour être l'asile des fugitifs, 5. *Moys*. 4, 41. *Jos*. 20, 7. 8.

14. il y en aura trois au-deçà du Jourdain, et trois dans le pays de Chanaan,

15. qui serviront et aux enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus de dehors, afin que celui qui, contre sa volonté, aura répandu le sang, y trouve un refuge.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide, et il sera lui-même puni de mort [9].

17. S'il jette une pierre, et que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même [10].

18. Si celui qui aura été frappé avec le bois, meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé [11].

19. Le parent de celui qui aura été tué, tuera l'homicide; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris [12].

20. Si un homme pousse celui qu'il

---

[8] jusqu'à ce que le juge ait décidé s'il doit être livré au vengeur du sang ou renvoyé en liberté.

ỳ. 16. — [9] Depuis ce verset sont établies pour les juges les règles d'après lesquelles ils doivent discerner le meurtre volontaire du meurtre involontaire.

ỳ. 17. — [10] Dans l'Hébr. : Si quelqu'un ayant une pierre à la main, dont un homme puisse mourir, et en atteint un autre, en sorte qu'il meure, c'est un meurtrier; le meurtrier mourra.

ỳ. 18. — [11] Dans l'Hébr. : Si quelqu'un ayant un morceau de bois à la main, dont un homme puisse mourir, en frappe un autre, de sorte qu'il meure, c'est un meurtrier; le meurtrier mourra.

ỳ. 19. — [12] Le vengeur du sang pouvait tuer un meurtrier volontaire, en quelque lieu qu'il le trouvât, mais il ne pouvait tuer le meurtrier involontaire. Toutefois s'il arrivait qu'il lui donnât la mort, à la vérité il ne pouvait pas être conduit devant les tribunaux, parce qu'il était difficile, ou même absolument impossible de démontrer contre lui l'innocence de celui qui avait été tué par lui; mais il demeurait, dans sa conscience, coupable de meurtre devant Dieu.

hait, ou s'il jette quelque chose contre lui par un mauvais dessein, 5. *Moys.* 19, 11.

21. ou si, étant son ennemi, il le frappe avec la main, et qu'il en meure, celui qui aura frappé, sera coupable d'homicide, et le parent de celui qui aura été tué, pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé [13].

22. Que si c'est par hasard et sans haine,

23. ni sans aucun mouvement d'inimitié qu'il a fait quelqu'une de ces choses,

24. et que cela se prouve devant le peuple [14], après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé et le parent du mort,

25. il sera délivré, *comme* étant innocent, de la main du vengeur, et il sera ramené par sentence dans la ville [15] où il s'était réfugié, et y demeurera jusqu'à la mort du grand Prêtre qui a été sacré de l'huile sainte [16].

26. Si celui qui aura tué est trouvé hors les limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27. et qu'il soit tué par celui qui est le vengeur du sang, celui qui l'aura

impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias :

21. aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit : percussor homicidii reus erit : cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuitu, et absque odio,

23. et inimicitiis, quidquam horum fecerit,

24. et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata :

25. liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt,

27. fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis :

ỳ. 21. — [13] Voy. ỳ. 19.

ỳ. 24. — [14] qui était là présent à la porte ou sur la place devant la porte de la ville de refuge, pour assister au jugement.

ỳ. 25. — [15] de la place où se rendait le jugement, derrière ou devant la porte, dans la ville même.

[16] Pendant ce temps-là, non-seulement l'animosité des parents de celui qui avait été tué pouvait se calmer, mais les parents eux-mêmes, au milieu du deuil public de tout le peuple au sujet de la mort du grand Prêtre, pouvaient facilement oublier leur douleur pour une perte de peu d'importance (Théod.). En même temps Dieu pouvait avoir déterminé cette époque pour nous donner une figure sublime d'une grande vérité, à savoir que les hommes que, dans son infinie miséricorde, il considère comme involontairement coupables, lesquels péchaient plutôt par faiblesse et par que par ignorance méchanceté (Comp. *Act. Apost.* 3, 15-17), ne pouvaient être reçus dans leur patrie céleste qu'après la mort de Jésus-Christ (saint Jérôm.).

absque noxa erit qui eum occiderit:

28. debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere. Postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur : ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis, statim et ipse morietur.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt :

35. ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur : nec aliter ex-

tué ne sera point censé coupable [17];

28. car le fugitif devait demeurer à la ville jusqu'à la mort du Pontife; et après sa mort, celui qui aura tué retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter [18].

30. On ne punira l'homicide qu'après avoir ouï les témoins [19]. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang [20], mais il mourra aussitôt lui-même.

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront revenir en aucune sorte à leur ville avant la mort du Pontife [21],

33. de peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne demeure impure par le sang [22] des in-

---

ỳ. 27. — [17] devant la justice humaine, mais non au for de la conscience; car il avait mis à mort un innocent pour une faute de peu d'importance.

ỳ. 29. — [18] Par cette loi Dieu limita le droit du vengeur du sang et le rendit sans danger, au lieu que chez les autres peuples il s'exerçait souvent de la manière la plus immodérée et la plus cruelle. S'il ne le fit pas entièrement disparaître, et s'il ne renvoya pas toutes les causes criminelles à la décision des tribunaux, il faut en chercher la raison dans l'indestructible persuasion où étaient tous les anciens peuples d'Orient, que l'honneur et l'attachement de la famille de celui qui avait été tué exigeait une vengeance où le sang coulât, et qu'elle-même devait le verser, si elle ne voulait attirer sur elle la tache d'infamie.

ỳ. 30. — [19] deux ou un plus grand nombre. Voy. 2. *Moys.* 17, 6.

ỳ. 31. — [20] car dans ce cas la vie des pauvres serait peu en sûreté contre les armes des riches.

ỳ. 32. — [21] Dans l'Hébr. : Et ne recevez pas de rançon pour la fuite dans une ville de refuge, de sorte qu'il revienne habiter dans le pays, jusqu'à la mort du Prêtre. — Ne recevez point d'argent du meurtrier involontaire, pour le libérer de l'obligation de fuir dans une ville de refuge, ou d'y demeurer jusqu'à la mort du grand Prêtre.

ỳ. 33. — [22] par le sang en général. Voy. 2. *Rois,* 21, 1-14.

nocents, parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang. 1. *Moys.* 9, 6.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, et que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur qui habite au milieu des enfants d'Israël.

piari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum: ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israel.

CHAPITRE XXXVI.

Loi touchant le mariage des filles héritières.

1. Alors les princes des familles de Galaad[1], fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfants de Joseph, vinrent parler à Moyse devant les princes d'Israël, et lui dirent : *Pl. h.* 27, 1.

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre par sort entre les enfants d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad, notre frère, l'héritage qui était dû à leur père.

3. Que si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra; et étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire la cinquantième, qui est celle de la remise, sera venue, les partages qui avaient été faits par sort seront confondus, et le bien des uns passera aux autres[2].

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad filii Machir, filii Manasse de stirpe filiorum Joseph : locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt :

2. Tibi domino nostro, præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filiabus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri :

3. quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hereditate minuetur;

4. atque ita fiet, ut cum jubileus, id est quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

ỷ. 1. — [1] Les descendants de Manassé, auxquels appartenaient les filles héritières de Salphaad. Voy. *Pl. h.* 26, 30-33.

ỷ. 4. — [2] Plus clairement dans l'Hébr : Lorsqu'arrivera ensuite l'année du Jubilé des enfants d'Israël, leur héritage sera ajouté à l'héritage de la tribu

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente, ait : Recte tribus filiorum Joseph locuta est ;

5. Moyse répondit aux enfants d'Israël, et il leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Ce que la tribu des enfants de Joseph a représenté est très-raisonnable :

6. et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est : Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus :

6. et voici la loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad : Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu [3],

7. ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum. Omnes enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua :

7. afin que l'héritage des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre. Car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille [4]: *Tob.* 7, 14.

8. et cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient : ut hereditas permaneat in familiis,

8. et toutes les femmes prendront des maris de leur tribu [5], afin que les héritages demeurent toujours dans les familles,

9. nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

9. et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. ut a Domino separatæ sunt. Feceruntque filiæ Salphaad, ut fuerat imperatum :

10. toujours séparées entre elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avait été commandé.

11. et nupserunt Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, filiis patrui sui.

11. Ainsi Maala, Thersa, Hegla, Melcha et Noa épousèrent les fils de leur oncle paternel [6],

---

dans laquelle elles entreront, et ce sera autant d'ôté à l'héritage de notre tribu. — Si les filles héritières peuvent transporter leurs biens à des hommes d'une autre tribu, en ce cas, dans l'année du Jubilé, où tous les biens (3. *Moys.* 25, 10.) retournent à leurs anciens maîtres, leur héritage ne reviendra plus à notre tribu, dont il aura été détaché; mais il demeurera dans une autre tribu, parce que les époux, par le mariage, y acquièrent un droit permanent.

ỳ. 6. — [3] Dans l'Hébr. : mais seulement dans la famille de la tribu de leur père; elles ne pourront se marier ni dans une autre tribu, ni dans une autre famille.

ỳ. 7. — [4] à savoir, s'ils veulent épouser des filles qui aient des héritages; car les autres, celles qui n'étaient pas héritières, avaient la faculté de se marier dans des tribus différentes. Voy. 1. *Rois,* 18, 27. 2. *Par.* 22, 11.

ỳ. 8. — [5] Sous-entendez : si ce sont des filles héritières.

ỳ. 11. — [6] Dans l'Hébr. : épousèrent les fils de leurs oncles.

12. de la famille de Manassé, fils de Joseph : et le bien qui leur avait été donné, demeura de cette sorte dans la famille de leur père.

13. Ce sont là les lois et les ordonnances que le Seigneur donna par Moyse aux enfants d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

12. de familia Manasse, qui fuit filius Joseph : et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho.

FIN DU TOME PREMIER.

BESANÇON, TYPOGRAPHIE D'OUTHENIN CHALANDRE FILS.